



Troyes

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal
de la séance du 21 novembre 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20h36.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
	<i>Observation d'une minute de silence en hommage à Madame Lise PATELLI, Journaliste, Ancienne Adjointe au Maire et Conseillère communautaire, Présidente honoraire de Troyes La Champagne Tourisme décédée le samedi 21 septembre 2024 à l'aube de ses 82 ans.</i>	3
1	<u>Désignations de représentants de la Ville de Troyes</u> 1- Remplacement d'une Conseillère municipale démissionnaire au sein des commissions sectorielles 2- Association Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)	5
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
2	<u>Dénomination des voies et des bâtiments publics</u> Piscine Lucien-Zins – Salle Farid-Boulacheb	13
3	<u>Pôle Muséal</u> 1- Convention de partenariat avec l'Association Cultures du Cœur 2- Acceptation d'un don d'une œuvre 3- Avenant à la convention de dépôt d'œuvres avec la Commune de Bucey-en-Othe	15
4	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> 1- Partenariats 2024/2025 2- Règlement du concours « Cendrillon »	24
5	Déplacement d'une délégation de Troyes Mandat spécial 2025	35
	FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	
6	<u>Exercice 2024</u> <u>Décision budgétaire Modificative n°2</u> 1- Décision budgétaire Modificative n°2 2- Vote des Autorisations de Programme (AP) ET Crédits de Paiement (CP) – Mises à jour 3- Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.	39

7	<u>Exercice 2025</u> Mesures préalables au vote du Budget Primitif	64
8	<u>Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes</u> Approbation de l'avenant n°4 à la convention de financement des travaux de la Phase 1 - Tranche 2 (COFI2) pour solde	96
9	<u>Gestion du COVID-19</u> Modification du remboursement des frais engagés par la Ville de Troyes pour le compte de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la gestion des centres de vaccination et de dépistage	137
10	Demandes de financements, approbation de plans de financement, conventions de financement	142
11	Cession de matériel réformé Enchères en ligne	215
12	Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube Transmission des données allocataires	217
13	Indemnisations de tiers et remboursements	221
	EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE	
14	Attribution de bourses d'études supérieures au titre de l'année universitaire 2024-2025	224
15	Participation de la Ville de Troyes au financement des écoles privées placées sous contrat d'association avec l'Etat	233
16	Modification de la cartographie scolaire (2 ^{ème} étape)	242
	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
17	Transactions immobilières	274
18	Cessions de droits réels	522
19	Désignation des représentants de la Ville de Troyes lors d'Assemblées Générales de copropriété de propriétés communales	578
20	<u>Secteur Sauvegardé</u> Subventions pour restaurations immobilières Programme 2024 et demande de prolongation	580
21	Bilan de la concertation préalable pour la reconversion du site Absorba Poron Logtex	585
22	Ouverture de la concertation préalable relative à la relance d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI)	588

23	<u>Plan Local d'Urbanisme (PLU)</u> Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet modificatif n°9	591
24	Transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à Troyes Champagne Métropole	596
SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE		
25	<u>Groupements de commandes</u> Constitution et avenants	606
26	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	625
GESTION DU PATRIMOINE BATI, DEMOGRAPHIE ET ELECTIONS		
27	<u>Cimetière communal</u> Reprise des chapelles funéraires	714
SPORTS		
28	Corrida de Noël 2024	720
29	<u>Manifestations sportives</u> Partenariats 2025	727
30	<u>Piscines municipales</u> 1- Modification du règlement intérieur 2- Indemnisation de tiers	735
VIE DES QUARTIERS		
31	Document cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux pour les logements en quartiers prioritaires pour la période 2025-2030	742
CIRCULATION, VOIRIE ET LIAISONS DOUCES		
32	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Commune de Saint Parres aux Tertres pour la réalisation de travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves	763
COMMERCE ET ARTISANAT		
33	Attribution d'aides de minimis en faveur de l'immobilier commercial	781
34	<u>Animations de Noël 2024</u> Partenariat avec Champagne FM	783

35	Dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pour l'année 2025	789
	CONCESSION	
36	<u>Concessions de Services Publics</u> Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics	793
	VIE ASSOCIATIVE LOCALE	
37	<u>I- Attributions de subventions :</u> <u>A/ Culture</u> 1- Collectif d'Etude du Mouvement Ouvrier Audois 2- Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée 3- Chorale l'Aubade 4- Centre d'Art Contemporain / PASSAGES 5- Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou <u>B/ Labels</u> - Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes <u>C/ Sports</u> - Champagne Football Club Academy <u>II- Annulation d'une subvention :</u> <u>Sports</u> - Association Tisser l'Energie	972
	ADMINISTRATION GENERALE	
38	Personnel municipal – Mesures diverses	982
39	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	1078



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Absente :

Mme BEURY

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

Observation d'une minute de silence en hommage à Madame Lise PATELLI, Journaliste, Ancienne Adjointe au Maire et Conseillère communautaire, Présidente honoraire de Troyes La Champagne Tourisme, décédée le samedi 21 septembre 2024 à l'aube de ses 82 ans.

M. LE MAIRE

Avant de démarrer notre ordre du jour, je voulais rendre puisque c'est notre premier Conseil municipal qui suit l'annonce extraordinairement triste du décès de Lise PATELLI, je voulais évidemment en votre nom à tous, au nom du Conseil de la Ville de Troyes, en mon nom personnel, lui rendre un hommage à la hauteur de la personnalité qui était la sienne et qui a traversé la vie politique de notre Département, la vie journalistique, la vie éditoriale au cours de ces dernières décennies. Lise PATELLI était d'abord une grande journaliste. C'était une signature, elle avait un style, elle avait une écriture, elle avait une plume, elle avait un regard précis, elle avait un regard lucide, elle était très fine d'analyse psychologique. Et c'était de ce point de vue l'un des honneurs de la presse écrite, et singulièrement évidemment de la contribution qui était la sienne, au grand quotidien départemental de notre Département. Elle était licenciée d'ès lettres, elle était passionnée d'histoire. Elle était rentrée à l'Est éclair en 1971. Elle connaissait l'histoire de France et elle connaissait merveilleusement l'histoire de l'Aube, puisqu'elle avait fréquenté elle-même tous les acteurs qui ont animé de façon vigoureuse le développement de notre Département au cours de ces années 70, 80, 90, jusqu'à aujourd'hui. Elle était devenue Cheffe du service politique, Editorialiste et Rédactrice en cheffe du journal vingt ans plus tard. Ses éditoriaux étaient dans la veine de ceux qui l'avaient précédée, je pense en particulier à Bernard HELLUY, et elle avait pris cette place singulière d'éclairer les lecteurs en étant largement reprise d'ailleurs dans les revues de presse au niveau national, lorsqu'elle trouvait un angle particulier que d'autres n'avaient pas vu. Je l'avais rencontrée lorsque j'étais jeune candidat aux législatives il y a quelques temps. Et sur le rôle et la place de la presse, elle était absolument passionnée. Moi-même de formation journaliste, on avait donc croisé nos regards. Elle était un peu intriguée par ce parcours de passer de l'autre côté et elle avait une intime compréhension au fond des ressorts d'un territoire comme le nôtre, attractif, et qui avait aussi offert beaucoup de résilience dans des moments socialement exigeants après notamment la chute du textile, et les importantes conséquences sociales des licenciements en masse à la fin des années 70 et 80. Une fois sa vie professionnelle achevée, elle avait accepté la proposition que je lui avais formulée d'une certaine manière de faire le même chemin, de rentrer dans l'équipe municipale comme Adjointe. Je lui ai confié le tourisme parce que ça l'intéressait. Elle connaissait bien et elle s'est beaucoup battue sur des points pour lesquels sa contribution sert aujourd'hui d'équilibre dans le fonctionnement de notre développement touristique. Je pense à la taxe de séjour, qui n'existait pas et que nous avons mise en place, qui était destinée à rendre concret par une participation des touristes lorsqu'ils viennent passer quelques nuitées chez nous, au financement

de projets touristiques pour lesquels elle a contribué avec son regard à façonner ce qui est aujourd'hui une réalité de la force de l'attractivité de notre Ville à l'échelle internationale. Elle était également en charge des labels. Elle avait fait un travail remarquable et mis toute son énergie dans l'obtention notamment du Label Registre Mémoire du Monde de l'UNESCO pour la bibliothèque de Clairvaux qui conservait la médiathèque, et pour l'obtention d'un label, auquel je tenais beaucoup, qui était celui de la Ville d'Art et d'Histoire que nous n'avions pas à l'époque et pour lequel nous nous sommes beaucoup battus. Elle avait également construit le dossier Troyes, Foyer de la Pensée Occidentale du XI^{ème} et du XII^{ème} siècle, en mettant à l'honneur Rachi, Bernard de Clairvaux et Chrétien de Troyes. L'idée étant de proposer la candidature de la Ville au Registre du Patrimoine Immatériel de l'UNESCO, qui est plutôt réservé à des pays du Sud, mais nous avons fait cette candidature et le travail effectué par Lise à l'époque nous sert aujourd'hui dans notre candidature, pour que Rachi soit reconnu dans le domaine européen au titre du patrimoine européen. C'est encore à elle que l'on doit l'entretien de la vitalité des jumelages historiques. Celui avec la Ville italienne de Brescia puisqu'elle a contribué à façonner ce lien qui est important, ou le rapprochement avec Kaifeng en Chine et je me souviens encore d'une délégation importante de Chinois. Alors Kaifeng, c'était spectaculaire. Je me souviens encore lorsqu'elle était venue dans le bureau en me proposant ce partenariat. Je me suis dit que ça ne pouvait pas être un jumelage. L'Agglomération, elle fait 120 000 habitants, Kaifeng est un petit village, il y a 10 millions d'habitants et donc il y avait un côté légèrement déséquilibré. Mais nous avons nourri des liens et organisé ces rencontres qui avaient leur efficacité, parce que Kaifeng avait cette particularité d'être la Ville top départ de la grande marche de MAO, et donc historiquement cela représentait beaucoup. En juillet 2017, elle avait choisi de quitter le Conseil municipal, pour se consacrer totalement à l'Office du Tourisme de Troyes dont elle était Présidente depuis 2014. C'est une femme de caractère, c'est une femme de convictions. Elle avait ses convictions politiques, de centre droit, exigeante et d'une très grande franchise. C'est une femme extrêmement appréciable et d'une très grande fidélité en amitié. Elle était tendre, elle était en empathie, elle était compassionnelle, elle était intelligente et aucun des moments passés avec elle, pour tous les collègues qui ont eu la chance de la connaître et de travailler avec elle, ne laissait indifférent. Et lorsque quelque chose ne lui plaisait pas, elle le disait avec conviction, avec passion, mais aussi avec une honnêteté intellectuelle et naturellement beaucoup de tolérance à ses anciens collègues, nombreux ici, ses amis, à tous ceux qui l'estimaient. Je voudrais évidemment au nom de la Ville de Troyes, du Conseil municipal, mais également j'associe le Conseil communautaire et en mon nom personnel, adresser évidemment nos sincères condoléances et je vous propose de nous lever et d'observer une minute de silence.

Observation d'une minute de silence.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES 1/ Remplacement d'une Conseillère municipale démissionnaire au sein des commissions sectorielles 2/ Association Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES

- 1/ Remplacement d'une Conseillère municipale démissionnaire
au sein des commissions sectorielles**
- 2/ Association Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)**

Exposé :

1/ Remplacement d'une Conseillère municipale démissionnaire au sein des commissions sectorielles

Madame Katia DA ROCHA étant démissionnaire de son poste de Conseillère municipale de la Ville de Troyes depuis le 31 juillet 2024, il convient de procéder à son remplacement par **Monsieur François KOCH**, Conseiller municipal.

- Commissions sectorielles

Monsieur François KOCH, nouveau Conseiller municipal au sein du Groupe du Rassemblement National, a exprimé le souhait d'intégrer les commissions sectorielles suivantes :

- « *Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine* » de Valéry DENIS
- « *Commerce et Artisanat* » de Nicolas HONORE

Faisant suite à cette demande d'ajustement au sein des commissions sectorielles, il est proposé de rectifier leur composition.

Pour rappel, les commissions sectorielles sont les suivantes :

1. Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire, Affaires Militaires et de Défense
2. Solidarités, Innovation Sociale et Emploi
3. Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations, Modernisation
4. Education, Enfance et Jeunesse
5. Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine
6. Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie et Protection animale
7. Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections

- 8. Sports
- 9. Vie des Quartiers
- 10. Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé
- 11. Circulation, Voirie et Liaisons douces
- 12. Stationnement, Requalification des espaces publics
- 13. Commerce et Artisanat

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la nouvelle composition des commissions sectorielles selon le tableau ci-annexé,**
- **d'abroger le point 1/a) de la délibération n°1 du Conseil municipal du 14 juin 2024.**

2/ Association Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)

Conformément à ses nouveaux statuts, l'association ESTAC a souhaité permettre à ses partenaires d'assister aux Assemblées Générales de l'association, en créant à cet effet un collège avec voix consultative, dit collège E.

Le Centre de Formation étant installé sur la Commune de Troyes, M. Gaël SANZ, Président de l'association ESTAC, a sollicité à ce titre la Ville de Troyes, par courrier en date du 30 septembre 2024, afin que cette dernière soit éventuellement représentée au sein du collège E de ladite association.

La Collectivité ayant souhaité répondre favorablement à cette proposition, il convient donc de désigner deux représentants de la Ville de Troyes, l'un titulaire et l'autre suppléant, pour siéger au sein du collège E de l'association ESTAC avec voix consultative. De ce fait, ces derniers ne participeront pas aux décisions de l'association.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner Monsieur Frédéric SERRA comme représentant titulaire de la Ville de Troyes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Karine DUTREUX comme représentante suppléante de la Ville de Troyes, avec voix consultative, au sein de l'association Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC).**

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
1 Marc SEBEYRAN – 1^{er} Adjoint Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire et Affaires militaires et de Défense	Nicolas HONORE (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Caroline LEMELAND (CM) Stéphanie BAROIN (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) José GONCALVÈS (CM) Karima OUADAH (CM) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Rachida BOUDADI (CM) Rémy FAGEOT (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Philippe ARBONA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Olivier RICHARD (CM sans étiquette)
2 Marc BRET – 3^{ème} Adjoint Solidarités, Innovation Sociale et Emploi	Rachida BOUDADI (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Ombeline LEQUIEN (CM) Karima OUADAH (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Christine THOMAS (Ad) Stéphanie BAROIN (Ad) Claudine FRAT (CM) Gisèle VIARDIN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche) Olivier RICHARD (CM sans étiquette)

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
3 Stéphanie BAROIN - 4^{ème} Adjoint Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations et Modernisation (commission conjointe avec MLC – n°7)	Tous les Adjoints au Maire Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Christian DUPATY (CM) Pascal MOREAU (CM) Murielle CROSTA (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Francis BECARD (CMD) Gisèle VIARDIN (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
4 Stéphanie BAROIN - 4^{ème} Adjoint Education, Enfance et Jeunesse	Rachida BOUDADI (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
5 Valéry DENIS - 5^{ème} Adjoint Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine (commission conjointe avec DB – n°12)	Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) François MANDELLI (CMD) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM)	François KOCH (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
6 Christine THOMAS - 6^{ème} Adjoint Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de Vie et Protection Animale	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Murielle CROSTA (CM) Rémy FAGEOT (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
7 Marie LE CORRE - 8^{ème} Adjoint Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Nicolas HONORE (Ad)	David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
8 Frédéric SERRA - 9^{ème} Adjoint Sports	Rachida BOUDADI (CM) Claudine FRAT (CM) Anne-Marie ROYER (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Bruno BAUDOUX (Ad)	Philippe ARBONA (RN) Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
9 Vie des Quartiers Flavienne LEMELLE - 10^{ème} Adjoint Quartiers Centre-Ville et Marots, Coordination Mieux Vivre ma Ville Hervé SOMSOIS - 16^{ème} Adjoint Quartiers Point du Jour et Vassaules, Réserve communale de Sécurité civile Virginie GUILLAUMET - 15^{ème} Adjoint Quartiers Chartreux et Sénardes, et Vie Citoyenne Elisabeth GARIGLIO - 13^{ème} Adjoint Quartier Jules Guesde, Conseil Citoyen et évaluation du Contrat de Ville (Bruno BAUDOUX–Interventions ponctuelles)	Gisèle VIARDIN (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Karima OUADAH (CM) Ombeline LEQUIEN (CM) Rachida BOUDADI (CM)	Philippe ARBONA (RN) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
10 Nicolas HONORE - 14^{ème} Adjoint Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé	Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Stéphanie BAROIN (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Murielle CROSTA (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) Rémy FAGEOT (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
11 Brigitte LEYMBERGER - 11^{ème} Adjoint Circulation, Voirie et Liaisons douces	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) José GONCALVÈS (CM) Casimir JAY (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
12 Dominique BOISSEAU - 12^{ème} Adjoint Stationnement, Requalification des espaces publics	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Murielle CROSTA (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Jean-Charles MARASSE (CM) Marie LE CORRE (Ad) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) David BLANCHON (Gpe Gauche)
13 Nicolas HONORE - 14^{ème} Adjoint Commerce et Artisanat	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) François MANDELLI (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) José GONCALVÈS (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	François KOCH (RN) David BLANCHON (Gpe Gauche)

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	<u>DENOMINATION DES VOIES ET BATIMENTS PUBLICS</u>
	Piscine Lucien-Zins – Salle Farid-Boulacheb
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

DENOMINATION DES VOIES ET BATIMENTS PUBLICS

Piscine Lucien-Zins – Salle Farid-Boulacheb

Exposé :

Farid Boulacheb, né le 7 juin 1973 à Troyes, a effectué toute sa carrière au sein du service des piscines municipales.

Entré le 1^{er} août 1998 sous contrat Emploi Jeune, il est nommé stagiaire en 2003 puis titularisé au sein des effectifs municipaux le 1^{er} août 2004.

Au fil des années, il a poursuivi sa progression professionnelle au sein des services municipaux en commençant sa carrière de fonctionnaire titulaire en tant qu'agent d'entretien, puis en franchissant avec succès les différentes étapes pour devenir agent de maîtrise le 20 décembre 2020.

Unanimement apprécié par ses collègues directs et ceux des autres services municipaux ainsi que des clubs et associations, Farid Boulacheb a fait preuve, tout au long de sa carrière au sein de la Ville de Troyes, d'une grande disponibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des piscines municipales.

Par ailleurs, il participait régulièrement à l'organisation des différentes manifestations sportives de la Ville, qu'elles soient récurrentes comme le semi-marathon ou exceptionnelles comme les étapes du Tour de France, en tant que signaleur ou en soutien au service Manutention.

Il fut un homme très impliqué localement puisqu'en plus de son engagement au service des Troyens en tant qu'agent public, il participait également à la vie associative du club Troyes Omnisports, notamment en athlétisme.

Aussi, afin de rendre hommage à la mémoire de Farid Boulacheb, décédé le 6 novembre 2023, agent public apprécié par l'ensemble de ses collègues et dédié au service des Troyens, il vous est proposé de dénommer la salle de réunion de la piscine Lucien-Zins « **Salle Farid-Boulacheb** ».

Décision :

Il vous est proposé d'approuver la dénomination de la salle de réunion de la piscine Lucien-Zins : Salle Farid-Boulacheb.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER, Mme PORTIER-GUENIN et Mme ROYER
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir :**
M. BRET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	PÔLE MUSEAL 1/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURES DU COEUR 2/ ACCEPTATION D'UN DON D'UNE ŒUVRE 3/ AVENANT A LA CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES AVEC LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
33	42	42			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

PÔLE MUSEAL

- 1/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURES DU COEUR
2/ ACCEPTATION D'UN DON D'UNE ŒUVRE
3/ AVENANT A LA CONVENTION DE DEPÔT D'ŒUVRES
AVEC LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE**

Exposé :

1/ Convention de partenariat avec l'Association Cultures du Cœur

Les musées de la Ville de Troyes ont pour mission de rendre leurs collections accessibles au public le plus large et de concevoir et mettre en œuvre des activités culturelles visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.

L'Association « Cultures du Cœur » a pour objectif de lutter contre les exclusions et d'agir pour la démocratisation de la culture et pour l'inclusion sociale des personnes en situation de précarité et/ou de vulnérabilité économique et sociale en favorisant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs. Elle se place en interface entre le secteur culturel et les personnes en situation de précarité qu'elle touche par l'intermédiaire d'organismes sociaux.

Dans ce cadre, les musées de la Ville de Troyes œuvrent depuis 2016 avec l'association afin d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination du public éloigné des institutions culturelles, que ce soit géographiquement, économiquement ou socialement.

Ce partenariat vise ainsi le public de plusieurs organismes locaux partenaires de l'association (*Pôle social de la Croix-Rouge, Centre médico-social du Conseil départemental de l'Aube, Association Jeunesse pour Demain, Foyer aubois, Régies Services, Accueil Liaison Toxicomanie, Protection Judiciaire de la Jeunesse notamment*).

Ce partenariat établi pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 2 fois, prendra fin le 31 décembre 2027.

Il permettra de travailler au développement concerté de nouvelles propositions culturelles, gage d'un accès facilité à l'art et à la culture.

Cette action de démocratisation culturelle assurée par la Ville de Troyes auprès de ce public est valorisée à 2 185 € pour les 3 années de partenariat.

2/ Acceptation d'un don d'une œuvre au profit de la Ville de Troyes

• Don de l'œuvre *Trotting* de François Lévy, 2022, huile sur toile, 73 x 60 cm

Fils de Pierre et Denise Lévy, généreux donateurs dont la collection est à l'origine du Musée d'Art Moderne de Troyes, François Lévy est également peintre.

Né à Troyes en 1940, François Lévy est éleveur de chevaux et peintre depuis 1994. Il grandit, entouré des nombreuses œuvres collectionnées par ses parents. Dans la maison familiale de Bréviandes, il rencontre des artistes tels qu'André Derain, André Dunoyer de Ségonzac, Jules Cavaillès, le peintre et maître verrier Maurice Marinot.

L'œuvre de François Lévy a fait l'objet de nombreuses expositions dans des galeries parisiennes (galerie Samagra, galerie de l'Europe, galerie Melkee, galerie Lee, galerie Flora Jansem, galerie Roy Sfeir, ...), ainsi qu'à la galerie Spiralinthe à Semur-en-Auxois. Il a également exposé au Prieuré de Vausse (Yonne).

A l'occasion de la rénovation du Musée d'Art Moderne, Monsieur Jacques Halpérin, ami de la famille, propose un don manuel sans condition et sans valeur attribuée de la peinture *Trotting*, réalisée par François Lévy en 2022. Elle représente un paysage de la campagne bourguignonne, autour de Semur-en-Auxois, avec un cheval au premier plan, témoignage de la seconde passion de François Lévy. Cette œuvre est représentative du travail de François Lévy qui aime peindre des vues à l'horizon dégagé sur la campagne, structurées par les lignes des champs et empreintes de sérénité.

Ce don, représentant un don sentimental, viendrait compléter le fonds consacré à la famille Lévy. Ainsi, la sœur de François, Martine, devient très rapidement une artiste reconnue, sous le nom de Martine-Martine. Le Musée d'Art Moderne de Troyes lui a consacré une exposition en 2013 et conserve plusieurs de ses œuvres, dont trois sculptures présentées dans le jardin.



3/ Avenant n°1 à la convention de dépôt d'œuvres patrimoniales propriété de la Commune de Bucey-en-Othe

L'église Saint-Jacques-le-Majeur de Bucey-en-Othe, dégradée par le temps, présente un état sanitaire qui a conduit la Commune à entamer les travaux nécessaires à sa rénovation. La Commune de Bucey-en-Othe souhaitant mettre en sécurité plusieurs biens mobiliers de cette église, protégés ou pas au titre des Monuments Historiques, a sollicité un premier dépôt temporaire au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie – Abbaye Saint-Loup, de la Ville de Troyes, ceci avec l'accord de la Conservation régionale des Monuments Historiques du Grand Est s'agissant des biens mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques.

La convention initiale a été signée le 22 avril 2024 (délibération n°5 du 5 avril 2024).

L'avenant a pour objet de compléter le dépôt avec deux autres œuvres : une statue de Saint-Jacques-le-Majeur en bois et un lutrin en bois polychrome.

A l'instar des œuvres des Communes de Sainte-Savine et de Chennegy, déjà abritées dans les réserves du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie – Abbaye Saint-Loup, « Musée de France », il n'y a pas d'inconvénient ni aucun frais particulier à accueillir temporairement ces biens, l'ensemble de ces frais : transport et assurance, étant supportés par la Commune de Bucey-en-Othe comme spécifié dans la convention de dépôt.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'Association Cultures du Cœur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat ci annexée, ainsi que tout acte y afférent,**
- **d'accepter le don manuel, sans condition, d'une œuvre de François Lévy pour l'intégrer aux propriétés de la Ville de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention autorisant le dépôt complémentaire de deux œuvres patrimoniales propriété de la Commune de Bucey-en-Othe.**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR CHAMPAGNE-ARDENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10 026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° xx du 21 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR CHAMPAGNE-ARDENNE,

N° SIRET : 45084064000087

3 rue Chanzy - 51100 REIMS

Représentée par son Président, Bruno Lobe, dûment habilité à signer cette convention

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Troyes soutient toute action initiée par les associations sociales d'intérêt local grâce à ses musées notamment, en proposant une politique d'ouverture culturelle. Dans ce cadre, l'organisation d'actions de sensibilisation culturelle permet d'encourager l'accès au patrimoine municipal ainsi qu'à une pratique culturelle visant à favoriser l'intégration des publics en difficulté sociale ou économique.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat ci-après détaillé pour les années 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage :

- ⇒ A assurer gracieusement 6 visites guidées collectives par an, dédiées aux publics adulte et familial des « relais sociaux Culture du Cœur », d'une valeur de 660€ (soit 6 x 110€). Les visites seront réparties, chaque année civile, selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties.
- ⇒ A mettre à disposition l'auditorium du Musée d'Art moderne pour l'organisation d'un lancement de saison du partenaire, rendez-vous annuel des relais sociaux et des structures culturelles participantes, d'une valeur de 205€. L'année sera à définir d'un commun accord.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 2 185€ pour la Collectivité.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage pour les années 2025, 2026, 2027 :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'action de sensibilisation culturelle : diffusion des propositions de visite, gestion des inscriptions, accompagnement à l'encadrement des visites en collaboration avec le médiateur culturel mis à disposition par la Collectivité.
- à diffuser auprès de ses relais sociaux les informations concernant la programmation culturelle des musées de Troyes.
- à faire valider par la Collectivité toute action de communication autour du présent partenariat.
- A présenter à la Collectivité, un bilan quantitatif et qualitatif annuel du partenariat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Partenaire doit faire figurer le logo de la Collectivité sur chaque support de communication que ce dernier réalisera en rapport avec l'action soutenue. Néanmoins, cette reproduction ne pourra intervenir qu'après accord écrit de la Direction de la Communication de la Collectivité sur le type de support envisagé, le nombre édité, le champ de sa diffusion et la place du logo municipal sur le support projeté.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 2 fois et prendra fin le 31 décembre 2027.

Chaque partie pourra résilier la présente convention de façon anticipée, pour tout motif propre et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens quinze jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

François Baroin

Pour le Partenaire,
Le Président

Bruno Lobe

**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES DE LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE
AUPRES DU MUSEE DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHEOLOGIE – MUSEE SAINT-LOUP
DE LA VILLE DE TROYES
AVENANT N°1**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE

Représentée par M. Pascal DESROUSSEAUX, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2024_02 du conseil municipal du 19 février 2024 à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « le déposant »

D'une part,

ET :

LA VILLE DE TROYES

Représentée par son Maire François Baroin dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil Municipal n° 5 du 5 avril 2024 et n° du 21 novembre 2024 à l'effet de signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « le dépositaire »

D'autre part,

Préambule : L'église Saint-Jacques-le-Majeur de Bucey-en-Othe, dégradée par le temps, présente un état sanitaire qui a décidé la Commune a entamé les travaux nécessaires à sa rénovation. La commune de Bucey-en-Othe souhaitant mettre en sécurité plusieurs biens mobiliers de cette église, protégés ou pas au titre des Monuments Historiques, a sollicité un premier dépôt temporaire au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie – Abbaye Saint-Loup, de la Ville de Troyes, ceci avec l'accord de la Conservation régionale des Monuments historiques Grand Est s'agissant des biens mobiliers protégés au titre des Monuments historiques.

L'avenant a pour objet de compléter le dépôt avec deux autres œuvres : une statue de saint Jacques le Majeur en bois et un lutrin en bois polychrome.

Vu l'accord de la Conservation régionale des Monuments historiques Grand Est

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant est établi afin de définir les conditions dans lesquelles le déposant dépose auprès du dépositaire deux nouvelles œuvres affectées au culte, rajoutées en annexe n°2 au présent avenant, ordinairement conservées dans l'église communale Saint-Jacques-le-Majeur, pour une valeur de 18 000 €. La valeur du dépôt initial de 10 000 € s'ajoute à celle du dépôt complémentaire, soit une valeur totale de 28 000 €.

Ce dépôt complémentaire a pour but la préservation, par la Ville de Troyes, à titre gracieux, des œuvres pendant la durée des travaux de rénovation de l'édifice.

L'annexe 2 fait partie intégrante du présent avenant et a la même valeur juridique.

Article 2 : Localisation et durée du prêt

Article 2.1 : Localisation

Les œuvres visées en annexe 2 du présent avenant seront localisées dans les locaux du musée des beaux-arts et d'archéologie Saint-Loup, musée de France, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié tel que défini dans les articles R.442-5 et R.442-6 du Code du Patrimoine.

Aucune modification des œuvres déposées n'est autorisée sans l'accord préalable du déposant.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt complémentaire est consenti pour la durée des travaux programmés dans l'église Saint-Jacques-le-Majeur, la rendant en état de conserver ces œuvres, soit deux années à compter de la date de la signature de la convention originale.

Au terme de la convention originale, les objets ou les œuvres doivent être restitués au déposant au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale signée entre les parties demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, le

Pour le déposant :

Pascal Desrousseaux
Maire de Bucey-en-Othe

Pour Le dépositaire :

François Baroin
Maire de Troyes

**AVENANT N°1 - CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES DE LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE
AUPRES DU MUSEE DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHEOLOGIE – MUSEE SAINT-LOUP
DE LA VILLE DE TROYES**

ANNEXE 2

LISTE DES ŒUVRES DEPOSEES

Deux œuvres en bois et bois polychrome

St Jacques le majeur

et

le Lutrin



Valeur d'assurance : 8 000 €

Valeur d'assurance : 10 000 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », est sorti et n'a pas pris part au vote :

M. SEBEYRAN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI
	1/ PARTENARIATS 2024/2025
	2/ REGLEMENT DU CONCOURS « CENDRILLON »
RAPPORTEUR	Mme LEYMBERGER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

**1/ PARTENARIATS 2024/2025
2/ REGLEMENT DU CONCOURS « CENDRILLON »**

Exposé :

1/ Partenariats 2024/2025

De par son classement à rayonnement départemental, le Conservatoire Marcel Landowski s'est engagé à respecter des principes fondamentaux et des missions définies par le décret de décembre 2006.

L'une de ces missions précise que le Conservatoire doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics en prenant part à la vie culturelle de son périmètre de rayonnement. De plus, l'accessibilité du Conservatoire et plus particulièrement son action culturelle doit être favorisée en tissant des liens forts avec des partenaires issus du milieu associatif local afin de proposer des actions ouvertes qui vont au-devant du public, hors de ses murs. C'est dans ce cadre que sont proposés les partenariats suivants.

- **Université de Technologie de Troyes**

La Collectivité et l'Université de Technologie de Troyes souhaitent s'associer en partenariat pour créer des projets coconstruits.

Tous deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local, ce projet de partenariat s'inscrit parfaitement dans la lignée de leurs missions communes en permettant à leurs élèves d'enrichir leur apprentissage et leur connaissance tout en contribuant à leur ouverture sur le monde culturel et artistique.

Afin d'accompagner et d'ouvrir les champs d'action possibles envers le public étudiant, ces actions peuvent prendre plusieurs formes : mise à disposition de salles ou de matériel pour accompagner des projets étudiants ou artistiques, mise en place de tarif spécifique pour les étudiants au Conservatoire avec un conseil et un suivi pédagogique personnalisé en fonction des différents projets, programme de conférences/masterclass en fonction des besoins de l'UTT, projets de diffusion artistique communs, ... Ces actions sont amenées à évoluer en fonction des différents projets, des besoins et des profils des étudiants.

Fort de leur premier partenariat et afin de continuer à développer et à promouvoir des actions à visée pédagogique et artistique, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans ces projets co-construits.

- **Ensemble Lilanoor**

Parmi ses missions d'enseignement, de diffusion et de pôle ressource, le Conservatoire s'attache à suivre, à accompagner et à soutenir ses anciens élèves dans leur carrière artistique. Qu'ils soient devenus amateurs ou professionnels, chacun s'est construit son propre parcours avec un point commun entre tous : leur passage au Conservatoire. Ce point commun les relie directement à nos élèves actuels et permet de pouvoir créer des actions et échanges enrichissants entre eux. L'idée de « parrain ou marraine » s'est donc naturellement développée depuis la saison 2022/2023. Le parrain ou la marraine de l'année scolaire pourra apporter son expérience et son soutien aux élèves de la promotion en cours. En parallèle, le Conservatoire accompagnera le parrain ou la marraine dans ses projets et actions culturelles.

L'année 2024/2025 accueillera sa deuxième marraine : Harmonie Deschamps, ancienne élève issue du cursus CHAM (Classe à Horaire Aménagée Musique) du Conservatoire et membre de l'ensemble Lilanoor. Ce marrainage reposera sur diverses rencontres avec nos élèves (sorties de résidence, échanges, ...) mais également sur le soutien à notre marraine dans la préparation et le développement de ses projets artistiques (prêts de salles, ...).

Dans ce cadre, le Conservatoire souhaite s'engager aux côtés du Partenaire pour élaborer un marrainage sur l'année 2024/2025.

2/ Règlement du concours « Cendrillon »

Dans le cadre de ses missions de diffusion artistique, le Conservatoire organise un spectacle intitulé « Cendrillon », le 30 avril 2025 au Théâtre de Champagne.

Les élèves en chœur, mis à l'honneur lors de ce spectacle, sont sollicités pour participer à la réalisation de leur affiche. Ce concours est ouvert uniquement aux élèves en chœur participant au spectacle. La participation à ce concours est gratuite.

Le gagnant de ce jeu concours verra sa création illustrer l'affiche du spectacle. Toutes les illustrations réalisées dans le cadre de ce concours seront exposées lors d'une exposition au Conservatoire et seront projetées en vidéo projection lors du spectacle.

Les conditions sont précisées dans le règlement ci-joint.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'Université de Technologie de Troyes,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'Ensemble Lilanoor,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions de partenariat ci annexées, ainsi que tout acte y afférent,**
- **d'approuver le projet de règlement du concours « Cendrillon » et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à en appliquer les dispositions.**

CONVENTION DE PARTENARIAT

2024/2025

Ville de Troyes – Université de Technologie de Troyes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ... du 21 novembre 2024

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES,

12 Rue Marie Curie – CS 42060 – 10004 TROYES Cedex

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Christophe Collet, dûment habilité à l'effet de signer la présente

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité et le Partenaire sont deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local. Tous deux œuvrent depuis de longues années pour former et apporter un enseignement de qualité à leur public respectif. Tous deux pôles de ressources et de recherche, plusieurs échanges de travail ont déjà pu avoir lieu entre les deux parties. Fort de ces relations fructueuses et constructives, les deux parties souhaitent aller plus loin dans leur réflexion et dans la réalisation de projets co-construits.

D'un côté, la Collectivité avec le Conservatoire proposent un enseignement à toute personne désireuse de découvrir le monde artistique. Petits, adolescents, étudiants, adultes, débutants, amateurs ou futurs artistes en voie de professionnalisation, tous les élèves du Conservatoire bénéficient d'un cursus d'enseignement artistique de qualité, dispensé par des professeurs pédagogues dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. A cela s'ajoute également l'éducation artistique rythmée par des interventions d'artistes de renom qui leur permet de parfaire leur apprentissage et la diffusion artistique qui viendra mettre en pratique le fruit de leur travail.

L'Université de Technologie de Troyes (UTT), à la fois université et grande école, propose des formations alliant excellence et innovation. De post-bac à bac+5 et bac+8, l'UTT accompagne ses étudiants en leur apportant toutes les compétences requises par les entreprises afin de favoriser leur entrée future dans la vie active. Depuis 1994, l'UTT, classée aujourd'hui parmi les meilleures écoles d'ingénieurs de France, s'attache à œuvrer autour de 3 axes majeurs : la recherche, la formation et le transfert de technologie. Chaque année elle accueille ainsi plus de 3100 étudiants.

La passerelle entre les deux parties repose sur plusieurs socles :

- l'accompagnement pédagogique des projets d'élèves communs
- les ressources et la recherche au profit de tous les étudiants
- l'ouverture et les échanges culturels avec des projets co-construits
- l'élargissement des publics avec une diffusion commune « Hors les Murs »

Dans cette optique pédagogique et artistique, la Collectivité souhaite s'associer au Partenaire afin de déterminer le cadre général de leurs relations partenariales.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent s'associer en partenariat pour créer des projets co-construits afin d'accompagner et d'ouvrir les champs d'action possibles envers le public étudiant. Ces actions peuvent prendre plusieurs formes : mise à disposition de salles ou de matériel pour accompagner des projets étudiants ou artistiques, mise en place de tarif spécifique pour les étudiants au Conservatoire avec un conseil et un suivi pédagogique personnalisé en fonction des différents projets, programme de conférences/masterclass en fonction des besoins de l'UTT, projets de diffusion artistique commun notamment. Ces actions sont amenées à évoluer en fonction des différents projets, des besoins et des profils des étudiants.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage dans un partenariat pédagogique et artistique avec le concours de son personnel et éventuellement de ses élèves en fonction des projets et besoins.

Elle s'engage également à mettre à disposition les locaux ainsi que du matériel du Conservatoire Marcel-Landowski pour les besoins des différents projets. Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit en raison des champs d'actions du Conservatoire Marcel-Landowski.

2.2. Les obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage dans un partenariat pédagogique et artistique avec le concours de son personnel et éventuellement de ses élèves en fonction des projets.

Il s'engage également à mettre à disposition les locaux ainsi que du matériel de l'UTT pour les besoins des différents projets. Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit.

2.3. Les obligations communes

Les partenaires s'engagent à étudier et à construire mutuellement chaque projet.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin d'année scolaire 2024/2025, soit le 5 juillet 2025.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'UTT,
Le Président
Le Professeur

François Baroin

Christophe Collet

CONVENTION DE PARTENARIAT

Année scolaire 2024/2025

Ville de Troyes – ASSOCIATION LILANOOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°... du 21 novembre 2024

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LILANOOR

1c allée Georges Bedez – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Représentée par sa Présidente, Madame Christelle Devie, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parmi ses missions d'enseignement, de diffusion et de pôle ressource, le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes s'attache à suivre, à accompagner et à soutenir ses anciens élèves dans leur carrière artistique. Qu'ils soient devenus amateurs ou professionnels, chacun s'est construit son propre parcours avec un point commun entre tous : leur passage au Conservatoire. Ce point commun les relie directement à nos élèves actuels et permet de pouvoir créer des actions et échanges enrichissants entre eux. L'idée de « parrain ou marraine » s'est donc naturellement développée depuis la saison 2022/2023. Le parrain ou la marraine de l'année scolaire pourra apporter son expérience et son soutien aux élèves de la promotion en cours. En parallèle, le Conservatoire accompagnera le parrain ou la marraine dans ses projets et actions culturelles.

L'année 2024/2025 accueillera sa deuxième marraine : Harmonie Deschamps, ancienne élève issue du cursus CHAM (Classe à Horaire Aménagée Musique) du Conservatoire et directrice artistique de l'ensemble Lilanoor. Ce marrainage reposera sur diverses rencontres avec nos élèves (sorties de résidence, échanges, ...) mais également sur le soutien à notre marraine dans la préparation et le développement de ses projets artistiques (prêts de salles, ...).

Dans ce cadre, le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski souhaite s'engager aux côtés du Partenaire pour élaborer un marrainage sur l'année 2024/2025.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre du marrainage de l'année scolaire 2024/2025. Plusieurs échanges et rencontres seront envisagés en fonction des calendriers des deux parties. Parmi ceux-ci, plusieurs actions (liste non exhaustive) peuvent être explicitées :

- Résidence artistique d'Harmonie Deschamps du 25 au 27 novembre 2024 au Conservatoire. A l'issue de la résidence, Harmonie Deschamps pourra rencontrer les élèves CHAM afin d'aborder avec eux le thème de la création
- Spectacle CHAM, le 19 juin 2025 : conseils d'Harmonie Deschamps sur la mise en scène du spectacle
- D'autres échanges et rencontres entre l'association LILANOOR et les élèves du Conservatoire pourront être envisagés tout au long de cette année scolaire

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux du Conservatoire lors des résidences artistiques du Partenaire, en fonction des disponibilités, fluides compris (eau, électricité).

Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit en raison des champs d'actions du Conservatoire Marcel-Landowski.

2.2. Les obligations du Partenaire

Durant l'année scolaire 2024/2025, le Partenaire s'engage à proposer des échanges avec nos élèves lors de ses sorties de résidences et également à apporter un conseil artistique dans la mise en scène du spectacle CHAM se tenant le 19 juin 2025.

Lors des résidences artistiques, le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux ainsi que sa conservation.

Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit.

2.3. Les obligations communes

Les partenaires s'engagent à étudier et à construire mutuellement chaque action en fonction des plannings et actualités de chacun.

Ils s'engagent à vérifier la validité des couvertures d'assurance de leurs élèves et membres respectifs afin de couvrir leurs actions communes.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin d'année scolaire 2024/2025, soit le 5 juillet 2025.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RÉSILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 5 : INCÉSSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour L'Association Lilanoor
La Présidente

François Baroin

Christelle Devie



RÈGLEMENT DU CONCOURS *« Cendrillon »*

Préambule

Le concours consiste en la participation des élèves en chœur du Conservatoire pour réaliser l'affiche de leur spectacle « Cendrillon », prévu le mercredi 30 avril 2025 au Théâtre de Champagne.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions de diffusion artistique, la Ville de Troyes (Service Conservatoire), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise un spectacle intitulé « Cendrillon », le 30 avril 2025 au Théâtre de Champagne.

Dans le cadre de ce spectacle, les élèves en chœur sont sollicités pour participer à la réalisation de leur affiche. Ce concours est ouvert uniquement aux élèves en chœur participant au spectacle. La participation à ce concours est gratuite.

Toute participation à ce concours induit l'autorisation d'utiliser toutes les œuvres réalisées dans le cadre d'une exposition précédant le spectacle, pour la réalisation de l'affiche du spectacle (pour le vainqueur du concours uniquement) et pendant le spectacle en vidéo-projection.

ARTICLE 2 : Durée – Lieu

Le concours se déroulera du 2 décembre 2024 au 10 janvier 2025 au Conservatoire Marcel Landowski.

L'annonce des gagnants se fera le 17 janvier 2025 sur le site internet du Conservatoire à partir de 17h.

L'exposition reprenant toutes les œuvres des participants se déroulera du 1^{er} avril au 2 mai 2025 au Conservatoire.

L'œuvre du vainqueur illustrera l'affiche du spectacle qui sera utilisée pour la communication du spectacle à partir du 17 janvier 2025.

Pendant le spectacle, le 30 avril 2025, l'ensemble des œuvres seront projetées en vidéo-projection.

ARTICLE 3 : Principes et modalités du jeu-concours

Le concours « Cendrillon » consiste en la participation des élèves en chœur du conservatoire pour créer l'affiche de leur spectacle. Un jury, composé de membres de l'administration et de professeurs du Conservatoire, délibérera sur l'œuvre choisie pour illustrer l'affiche. Toutes les œuvres seront exposées au Conservatoire et diffusées lors du spectacle en vidéo-projection.

Il sera demandé aux participants de réaliser une œuvre originale en respectant les conditions suivantes :

- **Peinture** ou dessin aux craies grasses sur la thématique : « la chaussure »
- Aucun emprunt à une œuvre d'art pré-existante
- Format A4 - Portrait
- Papier rigide (type Canson)
- Nom et prénom et groupe chorale à mettre **au dos de l'œuvre**

Les œuvres seront à déposer auprès de Cécile Rigazio (professeure de chant choral).

ARTICLE 4 : Résultat

L'œuvre gagnante illustrera l'affiche du spectacle « Cendrillon ».

ARTICLE 5 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé sur le site suivant : www.conservatoire-troyes.fr .

ARTICLE 6 : Acceptation et Cession temporaire du droit de reproduction, d'exposition, de diffusion et de communication publique

Du seul fait de leur participation au concours « Cendrillon », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté au Conservatoire aux heures ouvrables et adressé par voie postale ou électronique, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande auprès de Lucile Dapremont, Responsable Communication et Médiathèque.

Ils autorisent également gracieusement l'utilisation des œuvres réalisées, dans le cadre de l'exposition prévue au Conservatoire, de la création, de la reproduction et de la diffusion de l'affiche de promotion du spectacle (uniquement pour le lauréat du concours) et de la diffusion des œuvres lors du spectacle du 30 avril 2025, en vidéo-projection.

Cette cession du droit de reproduction, d'exposition et de communication publique vaut pour toute la durée du concours jusqu'à la fin du spectacle et de l'exposition, soit jusqu'au 02 mai 2025.

L'affiche réalisée pourra être diffusée sur les supports suivants : Site internet Ville de Troyes / Intranet Ville de Troyes (accès par authentification) / Comptes de réseaux sociaux Ville de Troyes Facebook, Twitter, YouTube, Instagram / Journal municipal Press'Troyes / Journal interne Ville de Troyes / affichage grand public local (notamment panneaux lumineux, salle de spectacle, conservatoire)

Les œuvres réalisées seront diffusées sur les supports suivants : affichage au Conservatoire lors de l'exposition et en vidéo-projection lors du spectacle.

A l'issue de cette opération, les œuvres seront restituées aux candidats.

ARTICLE 7 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la fin du concours à :

Mairie de Troyes,
Service Conservatoire
Concours « Cendrillon »,
Place Alexandre Israël,
B.P 767
10 026 Troyes Cedex



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE TROYES MANDAT SPECIAL 2025
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE TROYES MANDAT SPECIAL 2025

Exposé :

Dans le cadre des Relations Internationales, la Ville de Troyes est amenée à honorer un certain nombre d'invitations. Ainsi, une délégation troyenne devrait se rendre* au cours de l'année 2025 dans les Villes jumelles et associées de :

- Allemagne - Darmstadt (en mai pour le week-end européen)
- Belgique – Tournai (Rencontre avec le bourgmestre dans le cadre de plusieurs projets qui n'a pas été effectuée en 2024)
- Italie – Brescia (2 déplacements dans le cadre du festival Dei Saponi en juillet + Fête de la Paix en novembre)
- Pologne – Zielona-Góra (Fête des vendanges en septembre)

**invitations connues à ce jour ou récurrentes pouvant être annulées. D'autres invitations pourront intervenir au cours de l'année.*

Composition de la délégation :

Chacun de ces déplacements sera composé au maximum de trois membres du Conseil municipal et/ou de la commission dont le champ de compétences est concerné, et au maximum de deux fonctionnaires ou agents non titulaires. Chaque déplacement fera l'objet d'un ordre de mission nominatif.

Modalités juridiques :

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de remboursement des Conseillers municipaux exécutant un mandat spécial. Le décret 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 et son arrêté d'application du 3 juillet 2006 précisent les conditions de ces règlements.

En vertu de ces textes, les dépenses de transport des élus, pour se rendre dans la Ville jumelle ou associée, sont remboursées aux frais réels induits sur présentation de justificatifs. Les titres de transport peuvent également être achetés en amont directement par la Collectivité.

S'agissant des indemnités dues pour l'hébergement et la restauration des Conseillers municipaux participants au déplacement, elles sont versées selon un forfait journalier tel que prévu par les textes susvisés.

En application de l'arrêté du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les indemnités prévues pour les séjours objets du présent mandat spécial sont les suivantes :

Allemagne : 164 €
Italie : 220 €
Pologne : 175 €
Belgique : 206 €
Grande Bretagne : 210 £
Espagne : 212 €
Pays Bas : 161 €

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial seront remboursées par la Collectivité aux élus municipaux sur présentation d'un état de frais réel.

Le Conseil municipal devant valider les dépenses prises en compte, il convient d'en préciser la nature : frais de transport, frais de restauration engagés dans le cadre d'invitations protocolaires, frais d'interprètes des entités publiques ou privées de la ville d'accueil. Une enveloppe totale, au maximum de 2 100 € par séjour, est proposée dans ce cadre.

En outre, les textes permettent de consentir une avance aux élus municipaux partant en mission, avance qui sera déduite du montant du remboursement final.

Les fonctionnaires ou agents non titulaires, membres de ces délégations, seront quant à eux remboursés selon les règles statutaires en vigueur (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par décret n°2019-139 du 26 février 2019).

Décision :

En fonction de ces éléments, il vous est proposé :

- **de donner mandat spécial à trois élus de toute commission dont le champ de compétences est concerné pour se rendre dans les Villes jumelles et associées,**
- **d'accepter les modalités d'organisation de ces déplacements et notamment les conditions de remboursement des frais engagés.**

*** Déplacement à Zielona Gora pour la Fête des vendanges**

La délégation Relations Internationales de la Ville de Troyes a répondu présente à l'invitation de notre Ville jumelle de Pologne, Zielona Góra, afin de participer avec l'ensemble de leurs villes jumelles à leur Fête annuelle des Vendanges afin de rencontrer le nouveau Maire élu cette année.

Cette ville de plus de 140 000 habitants est connue comme la capitale du vin en Pologne, mais également pour ses centres de formation universitaires.

Délégation :

- *Casimir Jay*

Au programme : un atelier échange avec l'ensemble des délégations villes jumelles, un dîner de gala et le défilé officiel de la fête des vendanges.

Budget total engagé : 760 € (Transport navette routière et aérien + cadeaux)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	<u>EXERCICE 2024</u> <u>DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2</u> 1-Décision budgétaire Modificative n°2 2-Vote des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) Mises à jour 3- Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.
RAPPORTEUR	Mme BAROIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	Point 1) : 47	42	5	1	
	Point 2) : 46	41	5	2	
	Point 3) : 47	47		1	

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Point 1) : à la majorité des suffrages exprimés (42 Pour, 5 Contre, 1 Abstention)
- Point 2) : à la majorité des suffrages exprimés (41 Pour, 5 Contre, 2 Abstention)
- Point 3) : à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour, 1 Abstention)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

EXERCICE 2024

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

1- Décision budgétaire Modificative n°2

**2- Vote des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)
Mises à jour**

3- Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.

Exposé :

1) Décision budgétaire Modificative n°2

La première Décision Modificative de l'année (Budget Supplémentaire) a été adoptée par délibération n°4 du 19 septembre 2024.

Cette deuxième Décision Modificative a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits (a) ainsi qu'à créer et modifier les Autorisations de Programme en fonction de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles (b).

Le document budgétaire vous est présenté en annexe 1.

a) Budget Principal

La Décision Modificative n°2 est présentée et équilibrée à – 1 526 890 €.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
REPORTS	-6 173 950,00 €	-6 303 710,00 €	315 000,00 €	444 760,00 €
PROPOSITIONS NOUVELLES	-	-	-	-
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté	-6 173 950,00 €	-6 303 710,00 €	315 000,00 €	444 760,00 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé				
002 - Excédent de fonctionnement reporté				
2. OPERATIONS D'ORDRE				
TOTAUX (1+2)	-6 173 950,00 €	-6 303 710,00 €	315 000,00 €	444 760,00 €
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION	2 101 150,00 €	2 230 910,00 €	2 230 910,00 €	2 101 150,00 €
TOTAUX	-4 072 800,00 €	-4 072 800,00 €	2 545 910,00 €	2 545 910,00 €

➤ **La section de fonctionnement s'équilibre à 2 545 910 €.**

Les **dépenses** sont réparties de la manière suivante :

- **Charges de personnel (chapitre 012) : + 315 000 €**

Ce nouvel ajustement des dépenses de personnel est lié notamment à un besoin supplémentaire de 160 000 euros sur le Pôle Famille et Proximité en raison de :

- La hausse de la fréquentation sur les Accueils de Loisirs lors de la période estivale et qui n'a pu être chiffrée précisément pour le Conseil municipal du mois de septembre dernier.
- Des difficultés de recrutement dans ce secteur à la suite de la crise de la COVID-19 et un retour à la normale du rythme des recrutements ce dont la Ville se félicite.
- Un nombre de boitage pour les grands événements sportifs et culturels de cette année.

A cela, s'ajoute une enveloppe supplémentaire de 155 000 € pour les ajustements de vacataires liés aux grands événements de l'été dernier qui ne pouvaient pas être intégrés dans le Budget Supplémentaire.

- **Opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 042) : + 206 550 €**

Ce chapitre permet d'enregistrer les amortissements de la Ville en fonction de son actif. La M57 introduit le principe d'amortissement au prorata temporis suite à la date de mise en service du bien. Pour rappel, la M14 constatait les amortissements des biens acquis en année N, l'année suivante.

Pour cette première année de mise en place de l'amortissement au prorata temporis des biens, la Ville doit estimer le besoin maximum de crédits pour ces amortissements qui s'effectuent désormais au fil de l'eau.

Il est à préciser que ce compte est équilibré en recettes d'investissement au chapitre 040.

- **Virement à la section d'investissement (chapitre 023) + 2 024 360 €**

Les **recettes** sont réparties de la manière suivante :

- **Dotations et participations (chapitre 74) : + 444 760 €**

Ces écritures résultent d'ajustements comptables au titre de la Dotation de la Politique de la Ville prévue initialement en investissement lors de la prévision globale du financement des projets de l'école internationale, de la modernisation des terrains sportifs et de la mise en accessibilité de l'Ecole Millard.

- **Opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 042) : + 2 101 150 €**

Ce chapitre enregistre les régularisations comptables des subventions amortissables. Il est à préciser que ce compte est équilibré en dépenses d'investissement au chapitre 040.

➤ **La section d'investissement s'équilibre à – 4 072 800 €.**

Les **dépenses** sont réparties de la manière suivante :

- **Subventions d'investissement (chapitre 13) : + 2 500 €**

Il s'agit d'ouvrir les crédits pour le remboursement d'un trop perçu sur avance de subvention (subvention d'aide à la relance du développement durable). Cette subvention a été versée en fonction d'une liste de permis de construire déposés répondants aux critères fixés par l'Etat de durabilité des constructions neuves. Ces permis ouvraient donc un droit à subvention pour la commune. Le nombre effectif de ces permis répondants aux critères étant légèrement inférieur (en raison d'abandon ou de retards de projets), le droit à subvention a été diminué de 2 500 euros.

- **Immobilisations incorporelles (chapitre 20) : - 317 000 €**

Il convient ici d'ajuster les crédits d'études en fonction de la réalisation effective des projets (notamment sur le PLU/AVAP/RLP) ou des diagnostics sur les bâtiments.

- **Subventions d'équipements versées (chapitre 204) : - 90 000 €**

Ajustement des crédits de paiements de la subvention pour le S.D.E.A. à la suite de la réception des factures.

- **Immobilisation corporelles (chapitre 21) : - 637 660 €**

Ajustement des Crédits de Paiements en fonction de la réalisation effective des projets. Ces ajustements sont présentés dans la délibération de modification de programmation des AP/CP.

- **Immobilisations en cours (chapitre 23) : - 5 131 790 €**

Ajustement des crédits de paiements en fonction de la réalisation effective des projets. Ces ajustements sont présentés dans la délibération de modification de programmation des AP/CP.

- **Opération d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) : + 2101 150 €**

Ce chapitre comptabilise les contreparties comptables des opérations passées au chapitre 042 en recettes de fonctionnement.

Les **recettes** sont réparties de la manière suivante :

- **Subventions d'investissement (chapitre 13) : - 6 303 710 €**

Ajustement des Crédits de Paiements en fonction de la réalisation effective des projets et les notifications effectives des organismes financeurs. Ces ajustements sont présentés dans la délibération de modification de programmation des AP/CP.

- **Opération d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) + 206 550**

Ce chapitre enregistre la contrepartie comptable des opérations comptabilisées au chapitre 042 (en dépenses de fonctionnement).

- **Virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) : + 2 024 360 €**

b) Budget annexe du Stationnement Payant

La Décision Modificative n°2 est présentée et équilibrée à + **186 800 €**.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES	- €	- €	- €	- €
REPORTS				
PROPOSITIONS NOUVELLES				
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté				
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé				
002 - Excédent de fonctionnement reporté				
2. OPERATIONS D'ORDRE				
TOTAUX (1+2)	- €	- €	- €	- €
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION	93 400,00 €	93 400,00 €	93 400,00 €	93 400,00 €
TOTAUX	93 400,00 €	93 400,00 €	93 400,00 €	93 400,00 €

Cette Décision Modificative n°2 permet exclusivement la mise à jour des écritures comptables d'amortissement au prorata temporis des biens acquis dans l'année. Il s'agit ici de procéder à une estimation haute afin d'intégrer l'ensemble des biens devant faire l'objet d'amortissement d'ici à la fin de l'exercice.

Le virement de la section de fonctionnement (chapitre 023) à la section d'investissement (chapitre 021) sert au financement des écritures de contrepartie comptables inscrites en dépenses d'investissement (chapitre 040 en investissement et chapitre 042 en recettes de fonctionnement).

c) Budget annexe Opération de Restauration Immobilière (ORI)

L'ensemble des inscriptions correspond aux seuls ajustements comptables nécessaires à la gestion des stocks.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
REPORTS	0,00	0,00	0,00	0,00
PROPOSITIONS NOUVELLES				
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté				
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé				
002 - Excédent de fonctionnement reporté				
2. OPERATIONS D'ORDRE				
TOTAUX (1+2)	0,00	0,00	0,00	0,00
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION	100 000	100 000	100 000	100 000
TOTAUX	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00

2) Vote des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) – Mises à jour (Annexe 2)

Afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles, il convient **d'actualiser les échéanciers de Crédits de Paiement** des Autorisations de Programme précédemment votées, notamment à la suite des ajustements des Crédits de Paiement proposés lors de cette présente Décision Modificative.

La première partie du tableau annexé **(A)** fait un rappel des Autorisations de Programme du Budget Principal pour lesquelles il n'y a aucune modification des échéanciers de Crédits de Paiement.

La seconde partie du tableau annexé **(B)** présente **les Autorisations de Programme du Budget Principal pour lesquelles une actualisation des échéanciers de Crédits de Paiement est prévue lors de cette Décision Modificative.**

La troisième partie du tableau **(C)** présente les **modifications apportées à deux Autorisations de Programme, sur le Budget Principal, et leurs échéanciers prévisionnels de Crédits de Paiement**, sur lesquelles le Conseil municipal est appelé à se prononcer, au titre de la présente Décision Modificative :

- Construction Ecole Internationale / ALSH / Espace Intergénérationnel : il convient de revaloriser l'AP de Dépenses qui doit prendre en compte le contexte économique actuel au vu des résultats de l'appel d'offre et des lots attribués. Ainsi, **il vous est proposé d'augmenter le montant de l'Autorisation de Programme de Dépenses à hauteur de 45 000 000 € TTC (+ 9 000 000 € TTC).** Ce montant est ventilé en 1 200 000 € en chapitre 21, 10 000 € en chapitre 204, et 7 790 000 € en chapitre 23. Pour rappel, les 36 000 000 € restant sont inscrits en chapitre 23.

- Subventions OPAH-RU 2021-2026.: dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne, cohabitent trois Fonds d'Intervention, dont, le principal, le Fonds d'Intervention Communal de la Ville de Troyes qui permet l'accompagnement sur l'architecture. Celui-ci est d'ores et déjà épuisé en capacité d'engagement d'aides financières pour de nouveaux dossiers, et il est proposé d'allouer un crédit supplémentaire de 1,5 millions d'euros à ce Fonds Communal afin de ne pas stopper la dynamique immobilière portée par la transformation des immeubles dans le centre historique, portée par de nombreux opérateurs. Ainsi, **il vous est proposé d'augmenter le montant de l'Autorisation de Programme de Dépenses à hauteur de 4 592 750 € TTC (+1 500 000 € TTC en chapitre 204).** Pour rappel, l'intégralité de l'AP est en chapitre 204.

Enfin, la dernière et quatrième partie du tableau **(D)** présente **l'Autorisation de Programme du Budget annexe du Stationnement Payant pour laquelle une actualisation de l'échéancier de Crédits de Paiement est prévue.**

3) Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation de ces travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.), il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions d'équipement suivantes, pour un montant total de **358 066,20 €.**

N° UD	OPERATION	MONTANT
EC 96	RENOVATION DE L'ILLUMINATION DES FONTAINES PLACE DE LA LIBERATION	30 154,12
EC 224	RENOVATION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR DIVERSES RUES DE TROYES	103 984,45
EC 258	RENOUVELLEMENT DES ILLUMINATIONS DES FACADES SUR ZOLA, URBAIN 4, COLBERT, DRIANT, TRUELLE, PALAIS DE JUSTICE, MONNAIE, CITE, JAURES, EGLISE SAINT PANTALEON ET SAINT JEAN ET LES HALLES (TRANCHE 1)	120 999,95
EC 259	RENOUVELLEMENT DES ILLUMINATIONS DES ARBRES SUR CITE, ZOLA, CINE CITY, ECOLE M.PAGNOL, SAINT NIZIER ET SQUARE FELLER (TRANCHE 2)	31 692,59
EC 260	RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC AUTOUR DE LA MAIRIE	24 137,53
EC 261	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA FONTAINE PLACE VERNIER	6 130,04
EC 262	MISE EN LUMIERE DE LA FONTAINE DU VOULDY	10 497,05
EC 274	ECLAIRAGE DE LA STATUE PLACE LANGEVIN	3 126,14
SC 20	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DE VERDUN (TRONCON AVENUE HERRIOT - RUE BERTHELIN) PHASE ETUDES	873,85
SC 20	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DE VERDUN (TRONCON AVENUE HERRIOT - RUE BERTHELIN) PHASE TRAVAUX	20 315,46
SC 21	RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE VERDUN (TRONCON AVENUE HERRIOT- RUE BERTHELIN) PHASE TRAVAUX	6 155,02
	TOTAL	358 066,20

Il est précisé que l'ensemble de ces opérations ont déjà été budgétées à travers les programmes d'investissement s'y rapportant et ne constituent donc pas de dépenses nouvelles.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget Principal sur l'exercice 2024,
- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget annexe du Stationnement Payant sur l'exercice 2024,
- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget annexe de l'ORI (Opération de Restauration Immobilière) sur l'exercice 2024,
- d'approuver, à travers le tableau joint en annexe, la modification des échéanciers de Crédits de Paiement relatifs aux Autorisations de Programme du Budget Principal (partie B du tableau),
- d'approuver, à travers le tableau joint en annexe, la modification du montant des Autorisations de Programme et leurs échéanciers de Crédits de Paiement pour le Budget Principal (partie C du tableau),
- d'approuver la modification de l'échéancier de Crédits de Paiement présenté de l'Autorisation de Programme du Budget annexe du Stationnement Payant (partie D du tableau),
- d'approuver le versement des subventions d'équipement visées ci-dessus au S.D.E.A.,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ces dossiers.

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024**

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP								
			ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027			
AP OUVERTES AU BUDGET PRINCIPAL											
A - Autorisations de programmes ouvertes précédemment sans modification des échéanciers de crédits de paiement											
Décembre 2014 N° 14-30-01	SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2020	Dépenses n° 2013-14-30-01-APDI									
		BS 2024	2 800 000 €	2 372 972 €	100 000 €	327 028 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après DM2 2024	2 800 000 €	2 372 972 €	100 000 €	327 028 €	0 €	0 €	0 €		
		Recettes n° 2013-14-30-01-APRI									
		BS 2024	1 120 000 €	880 775 €	108 000 €	131 225 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Avril 2015 N° 14-70-01	MODERNISATION DES HALLES	Total après DM2 2024	1 120 000 €	880 775 €	108 000 €	131 225 €	0 €	0 €	0 €		
		Charge nette finale	1 680 000 €	1 492 197 €	-8 000 €	195 803 €	0 €		0 €		
		Dépenses n° 2015-14-70-01-APDI									
		BS 2024	1 189 340 €	1 179 167 €	10 170 €	3 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après DM2 2024	1 189 340 €	1 179 167 €	10 170 €	3 €	0 €	0 €	0 €		
		Recettes n° 2015-14-70-01-APRI									
Juillet 2017 N° 14-100-01	ELECTRIFICATION LIGNE PARIS-TROYES	BS 2024	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après DM2 2024	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Charge nette finale	1 110 940 €	1 100 767 €	10 170 €	3 €			0 €		
		Dépenses n° 2017-14-100-01-APDI									
		BS 2024	2 884 830 €	1 517 522 €	266 560 €	617 510 €	483 238 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Juillet 2017 N° 14-100-02	SUBVENTIONS TRAVAUX DE RESEAUX CONFIES AU SDEA	Total après DM2 2024	2 884 830 €	1 517 522 €	266 560 €	617 510 €	483 238 €	0 €	0 €		
		Recettes n° 2017-14-100-01-APRI									
		BS 2024	484 830 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après DM2 2024	484 830 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €	0 €	0 €		
		Charge nette finale	2 400 000 €	1 517 522 €	266 560 €	617 510 €	-1 592 €		0 €		
		Juillet 2017 N° 14-100-02	SUBVENTIONS TRAVAUX DE RESEAUX CONFIES AU SDEA	Dépenses n° 2017-14-100-02-APDI							
BS 2024	5 709 392 €			5 438 092 €	271 300 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Proposition DM2 2024	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Total après DM2 2024	5 709 392 €			5 438 092 €	271 300 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Charge nette finale	5 709 392 €			5 438 092 €	271 300 €	0 €	0 €		0 €		
Décembre 2017 N° 14-80-03	REQUALIFICATION DU QUARTIER TURENNE			Dépenses n° 2017-14-80-03-APDI							
				BS 2024	3 181 403 €	3 164 979 €	12 500 €	3 924 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après DM2 2024	3 181 403 €	3 164 979 €	12 500 €	3 924 €	0 €	0 €	0 €		
		Recettes n° 2017-14-80-03-APRI									
		BS 2024	1 177 558 €	1 138 468 €	39 090 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Total après DM2 2024	1 177 558 €	1 138 468 €	39 090 €	0 €	0 €	0 €	0 €				
Charge nette finale	2 003 845 €	2 026 510 €	-26 590 €	3 924 €	0 €		0 €				

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024**

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Octobre 2019 N° 14-90-02	CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Dépenses n° 2019-14-90-02-APDI							
		BS 2024	4 176 079 €	4 142 727 €	26 830 €	6 522 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 176 079 €	4 142 727 €	26 830 €	6 522 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	4 176 079 €	4 142 727 €	26 830 €	6 522 €	0 €		0 €
Octobre 2020 N° 14-40-02	CIMETIERE : RENOVATION ALLEES ET ESPACES VEGETALISES	Dépenses n° 2020-14-40-02-APDI							
		BS 2024	1 128 089 €	1 102 414 €	12 000 €	13 675 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 128 089 €	1 102 414 €	12 000 €	13 675 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 128 089 €	1 102 414 €	12 000 €	13 675 €	0 €	0 €	0 €
Avril 2021 N° SECU202101	REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	Dépenses n° 2021-SECU202101-APDI							
		BS 2024	4 500 000 €	579 066 €	3 500 000 €	420 934 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 500 000 €	579 066 €	3 500 000 €	420 934 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2021-SECU202101-APRI							
		BS 2024	835 460 €	0 €	668 370 €	167 090 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	835 460 €	0 €	668 370 €	167 090 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	3 664 540 €	579 066 €	2 831 630 €	253 844 €	0 €	0 €	0 €
Avril 2024 N° FAMI202401	CONSTRUCTION MAISON PETITE ENFANCE (quartier J.GUESDE)	Dépenses n° 2024-FAMI202401-APDI							
		BS 2024	9 000 000 €	0 €	15 000 €	75 000 €	260 000 €	6 000 000 €	2 650 000 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	9 000 000 €	0 €	15 000 €	75 000 €	260 000 €	6 000 000 €	2 650 000 €
		Charge nette finale	9 000 000 €	0 €	15 000 €	75 000 €	260 000 €		2 650 000 €
Avril 2024 N°PAMH202402	RESTAURATION PAVILLON HENNEQUIN- VAULUISANT	Dépenses n° 2024-PAMH202402-APDI							
		BS 2024	2 110 000 €	0 €	10 000 €	60 000 €	750 000 €	1 000 000 €	290 000 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	2 110 000 €	0 €	10 000 €	60 000 €	750 000 €	1 000 000 €	290 000 €
		Charge nette finale	2 110 000 €	0 €	10 000 €	60 000 €	750 000 €	1 000 000 €	290 000 €
Avril 2024 N°URBA202401	REQUALIFICATION ILOT PLANCHE CLEMENT	Dépenses n° 2024-URBA202401-APDI							
		BS 2024	2 730 000 €	0 €	400 000 €	1 530 000 €	800 000 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	2 730 000 €	0 €	400 000 €	1 530 000 €	800 000 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2024-URBA202401-APRI							
		BS 2024	274 500 €	0 €	161 470 €	53 030 €	60 000 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	274 500 €	0 €	161 470 €	53 030 €	60 000 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	2 455 500 €	0 €	238 530 €	1 476 970 €	740 000 €		0 €
A - SOUS -TOTAL DES AP SANS MODIFICATIIONS (échéanciers de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Dépenses	39 409 133 €	19 496 940 €	4 624 360 €	3 054 596 €	2 293 238 €	7 000 000 €	2 940 000 €
		Recettes	3 970 748 €	2 097 643 €	976 930 €	351 345 €	544 830 €	0 €	0 €
		Charge nette	35 438 385 €	17 399 296 €	3 647 430 €	2 703 251 €	1 748 408 €	7 000 000 €	2 940 000 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027	
B - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Décembre 2014 N° 14-10-01	MUTATION URBAINE AU COEUR DE TROYES	Dépenses							
		n° 2014-14-10-01-APDI							
		BS 2024	26 580 000 €	10 843 367 €	2 720 910 €	4 953 910 €	6 460 000 €	1 601 813 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-580 000 €	0 €	0 €	580 000 €	0 €
		Total après DM2 2024	26 580 000 €	10 843 367 €	2 140 910 €	4 953 910 €	6 460 000 €	2 181 813 €	0 €
		Recettes							
		n° 2014-14-10-01-APRI et APRF							
		BS 2024	11 796 740 €	3 475 944 €	573 710 €	662 050 €	776 380 €	5 910 106 €	398 550 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-74 240 €	0 €	0 €	0 €	74 240 €
		Total après DM2 2024	11 796 740 €	3 475 944 €	499 470 €	662 050 €	776 380 €	5 910 106 €	472 790 €
Charge nette finale	14 783 260 €	7 367 423 €	1 641 440 €	4 291 860 €	5 683 620 €	-3 728 293 €	-472 790 €		
Décembre 2014 N° 14-40-01	VASSAULES CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	Dépenses							
		n° 2013-14-40-01-APDI							
		BS 2024	2 061 300 €	1 911 483 €	149 807 €	10 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	2 061 300 €	1 911 483 €	149 807 €	10 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2013-14-40-01-APRI et APRF							
		BS 2024	1 122 210 €	973 187 €	149 010 €	13 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-73 290 €	73 290 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 122 210 €	973 187 €	75 720 €	73 303 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	939 090 €	938 296 €	74 087 €	-73 293 €	0 €		0 €		
Mars 2016 N° 14-50-01	CREATION EQUIPEMENT JEUNESSE AU PARC DES MOULINS	Dépenses							
		n° 2016-14-50-01-APDI							
		BS 2024	3 800 000 €	183 881 €	50 000 €	1 802 500 €	1 763 619 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	3 800 000 €	183 881 €	10 000 €	1 842 500 €	1 763 619 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2016-14-50-01-APRI et APRF							
		BS 2024	1 660 000 €	595 305 €	0 €	403 570 €	661 125 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 660 000 €	595 305 €	0 €	403 570 €	661 125 €	0 €	0 €
Charge nette finale	2 140 000 €	-411 424 €	10 000 €	1 438 930 €	1 102 494 €		0 €		
Janvier 2017 N° 14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	Dépenses							
		n° 2017-14-90-01-APDI							
		BS 2024	8 100 000 €	478 879 €	1 182 000 €	1 478 230 €	1 200 000 €	2 433 603 €	1 327 288 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-90 000 €	0 €	0 €	-1 433 603 €	1 523 603 €
		Total après DM2 2024	8 100 000 €	478 879 €	1 092 000 €	1 478 230 €	1 200 000 €	1 000 000 €	2 850 891 €
		Recettes							
		n° 2017-14-90-01-APRI et APRF							
		BS 2024	1 600 000 €	202 844 €	224 990 €	409 600 €	287 500 €	463 335 €	11 731 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	87 280 €	-87 280 €	0 €	-178 535 €	178 535 €
		Total après DM2 2024	1 600 000 €	202 844 €	312 270 €	322 320 €	287 500 €	284 800 €	190 266 €
Charge nette finale	6 500 000 €	276 035 €	779 730 €	1 155 910 €	912 500 €	715 200 €	2 660 625 €		

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024**

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Décembre 2017 N° 14-10-02	MONUMENTS HISTORIQUES RESTAURATION ET GROSSES REPARATIONS	Dépenses							
		n° 2017-14-10-02-APDI							
		BS 2024	1 400 000 €	569 691 €	117 100 €	535 820 €	177 389 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 400 000 €	569 691 €	117 100 €	535 820 €	177 389 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2017-14-10-02-APRI							
		BS 2024	820 500 €	311 469 €	48 560 €	343 020 €	117 451 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-36 470 €	36 470 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	820 500 €	311 469 €	12 090 €	379 490 €	117 451 €	0 €	0 €
Charge nette finale	579 500 €	258 222 €	105 010 €	156 330 €	59 938 €		0 €		
Mars 2018 N° 14-10-03	RESTAURATION DE VITRAUX	Dépenses							
		n° 2018-14-10-03-APDI							
		BS 2024	960 000 €	763 808 €	166 221 €	29 971 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	10 000 €	-10 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	960 000 €	763 808 €	176 221 €	19 971 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2018-14-10-03-APRI							
		BS 2024	485 000 €	148 071 €	231 030 €	105 899 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	88 520 €	-88 520 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	485 000 €	148 071 €	319 550 €	17 379 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	475 000 €	615 736 €	-143 329 €	2 592 €	0 €		0 €		
Juillet 2019 N° 14-60-01	OPERATIONS JO 2024	Dépenses							
		n° 2019-14-60-01-APDI							
		BS 2024	19 820 000 €	15 952 579 €	2 714 240 €	1 153 181 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-170 000 €	170 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	19 820 000 €	15 952 579 €	2 544 240 €	1 323 181 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2019-14-60-01-APRI et APRF							
		BS 2024	10 500 000 €	4 755 340 €	5 738 410 €	6 250 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-2 487 290 €	2 487 290 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	10 500 000 €	4 755 340 €	3 251 120 €	2 493 540 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	9 320 000 €	11 197 239 €	-706 880 €	-1 170 359 €	0 €	0 €	0 €		
Juillet 2019 N° 14-60-02	CONSTRUCTION DE LOCAUX TECHNIQUES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI-TERRE	Dépenses							
		n° 2019-14-60-02-APDI							
		BS 2024	1 463 392 €	1 233 392 €	190 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-80 000 €	80 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 463 392 €	1 233 392 €	110 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	1 463 392 €	1 233 392 €	110 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €		
Octobre 2019 N° 14-10-05	SAINT NIZIER RESTAURATION PARTIELLE	Dépenses							
		n° 2019-14-10-05-APDI							
		BS 2024	4 200 000 €	28 400 €	100 000 €	500 000 €	1 760 000 €	1 360 000 €	451 600 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 200 000 €	28 400 €	50 000 €	550 000 €	1 760 000 €	1 360 000 €	451 600 €
		Recettes							
		n° 2024-14-10-05-APRI							
		BS 2024	1 260 000 €	0 €	21 660 €	150 000 €	456 000 €	632 340 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-252 000 €	252 000 €
		Total après DM2 2024	1 260 000 €	0 €	21 660 €	150 000 €	456 000 €	380 340 €	252 000 €
Charge nette finale	2 940 000 €	28 400 €	28 340 €	400 000 €	1 304 000 €		199 600 €		

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024**

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Octobre 2019 N° 14-20-04	GS COUSTEAU CONSTRUCTIONS	Dépenses							
		n° 2019-14-20-04-APDI							
		BS 2024	3 600 000 €	97 421 €	1 000 000 €	1 450 000 €	1 052 579 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-500 000 €	0 €	500 000 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	3 600 000 €	97 421 €	500 000 €	1 450 000 €	1 552 579 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2019-14-20-04-APRI et APRF							
		BS 2024	1 400 000 €	0 €	463 600 €	596 400 €	340 000 €	0 €	0 €
Octobre 2019 N° 14-20-05	ECOLE JAURES - RENOVATION BATIMENT RUE GUIVET	Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-117 760 €	0 €	117 760 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 400 000 €	0 €	345 840 €	596 400 €	457 760 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	2 200 000 €	97 421 €	154 160 €	853 600 €	1 094 819 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-20-05-APDI							
		BS 2024	4 860 000 €	85 509 €	400 000 €	3 236 000 €	1 138 491 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-350 000 €	0 €	350 000 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 860 000 €	85 509 €	50 000 €	3 236 000 €	1 488 491 €	0 €	0 €
Octobre 2019 N° 14-60-03	RESTRUCTURATION ET TRIBUNES DU STADE GASTON ARBOUIN	Recettes							
		n° 2024-14-20-05-APRI et APRF							
		BS 2024	741 000 €	0 €	70 300 €	522 500 €	148 200 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-70 300 €	0 €	70 300 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	741 000 €	0 €	0 €	522 500 €	218 500 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	4 119 000 €	85 509 €	50 000 €	2 713 500 €	1 269 991 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-03-APDI							
Octobre 2019 N° 14-60-03	RESTRUCTURATION ET TRIBUNES DU STADE GASTON ARBOUIN	BS 2024	9 460 000 €	864 564 €	1 000 000 €	5 416 070 €	2 179 366 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-330 000 €	330 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	9 460 000 €	864 564 €	670 000 €	5 746 070 €	2 179 366 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2019-14-60-03-APRI							
		BS 2024	4 000 000 €	183 568 €	500 000 €	2 752 150 €	564 282 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-218 990 €	0 €	218 990 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 000 000 €	183 568 €	281 010 €	2 752 150 €	783 272 €	0 €	0 €
Avril 2021 N° CIRC202101	SUBVENTIONS TRAVAUX RESEAUX SDEA 2021-2026	Charge nette finale	5 460 000 €	680 996 €	388 990 €	2 993 920 €	1 396 094 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2021-CIRC202101-APDI							
		BS 2024	6 000 000 €	461 004 €	550 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	2 788 996 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-90 000 €	0 €	0 €	-1 688 996 €	1 778 996 €
		Total après DM2 2024	6 000 000 €	461 004 €	460 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 778 996 €
		Charge nette finale	6 000 000 €	461 004 €	460 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 778 996 €
		Dépenses							
Avril 2021 N° CIRC202102	TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	n° 2021-CIRC202102-APDI							
		BS 2024	3 265 000 €	1 525 473 €	455 560 €	700 000 €	583 967 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-300 000 €	150 000 €	150 000 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	3 265 000 €	1 525 473 €	155 560 €	850 000 €	733 967 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2021-CIRC202102-APRI							
		BS 2024	710 000 €	227 173 €	265 970 €	211 550 €	5 307 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-89 900 €	0 €	89 900 €	0 €	0 €
Avril 2021 N° CIRC202102	TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	Total après DM2 2024	710 000 €	227 173 €	176 070 €	211 550 €	95 207 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	2 555 000 €	1 298 300 €	-20 510 €	638 450 €	638 760 €	0 €	0 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Juillet 2021 N° CIRC202103	RENOUVELLEMENT MATERIEL ROULANT 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202103-APDI							
		BS 2024	3 000 000 €	822 898 €	533 500 €	500 000 €	600 000 €	543 602 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-140 000 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	3 000 000 €	822 898 €	393 500 €	640 000 €	600 000 €	543 602 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 000 000 €</i>	<i>822 898 €</i>	<i>393 500 €</i>	<i>640 000 €</i>	<i>600 000 €</i>	<i>543 602 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° PAMH202201	RESTAURATION SAINT NICOLAS ELEVATION NORD	Dépenses n° 2022-PAMH202201-APDI							
		BS 2024	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	500 000 €	4 250 000 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	500 000 €	4 250 000 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>4 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>500 000 €</i>	<i>4 250 000 €</i>
Mars 2022 N° REQU202201	REQUALIFICATION PLACE LANGEVIN	Dépenses n° 2022-REQU202201-APDI							
		BS 2024	2 500 000 €	1 936 777 €	380 000 €	183 223 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-177 500 €	177 500 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	2 500 000 €	1 936 777 €	202 500 €	360 723 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2022-REQU202201-APRI							
		BS 2024	1 169 000 €	810 742 €	345 420 €	12 838 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-86 970 €	86 970 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 169 000 €	810 742 €	258 450 €	99 808 €	0 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 331 000 €</i>	<i>1 126 035 €</i>	<i>-55 950 €</i>	<i>260 915 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° REQU202202	REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE/ REPUBLIQUE/ J.MOULIN	Dépenses n° 2022-REQU202202-APDI							
		BS 2024	8 800 000 €	505 982 €	499 580 €	3 100 000 €	93 800 €	4 600 638 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	8 800 000 €	505 982 €	499 580 €	3 100 000 €	93 800 €	4 600 638 €	0 €
		Recettes n° 2024-REQU202202-APRI							
		BS 2024	1 300 000 €	0 €	210 000 €	350 000 €	140 000 €	600 000 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-210 000 €	210 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 300 000 €	0 €	0 €	560 000 €	140 000 €	600 000 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>7 500 000 €</i>	<i>505 982 €</i>	<i>499 580 €</i>	<i>2 540 000 €</i>	<i>-46 200 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° REQU202203	AMENAGEMENTS BERGES DE SEINE	Dépenses n° 2022-REQU202203-APDI							
		BS 2024	4 000 000 €	635 780 €	417 730 €	848 770 €	2 097 720 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-90 000 €	90 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	4 000 000 €	635 780 €	327 730 €	938 770 €	2 097 720 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2022-REQU202203-APRI							
		BS 2024	1 200 000 €	0 €	81 980 €	187 240 €	930 780 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	82 500 €	-82 500 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	1 200 000 €	0 €	164 480 €	104 740 €	930 780 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 800 000 €</i>	<i>635 780 €</i>	<i>163 250 €</i>	<i>834 030 €</i>	<i>1 166 940 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Décembre 2022 N° BATI202201	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - MODERNISATION ET SECURISATION ESPACES DE TRAVAIL	Dépenses n° 2022-BATI202201-APDI							
		BS 2024	3 000 000 €	326 633 €	1 300 000 €	1 373 367 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-620 000 €	620 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	3 000 000 €	326 633 €	680 000 €	1 993 367 €	0 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 000 000 €</i>	<i>326 633 €</i>	<i>680 000 €</i>	<i>1 993 367 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024**

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Avril 2024 N°PAMH202401	RESTAURATION DE VITRAUX 2EME PROGRAMME (6 baies St Martin/St Nizier/St Remy)	Dépenses							
		n° 2024-PAMH202401-APDI							
		BS 2024	1 000 000 €	0 €	50 000 €	175 000 €	300 000 €	475 000 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-45 000 €	45 000 €	0 €	-175 000 €	175 000 €
		Total après DM2 2024	1 000 000 €	0 €	5 000 €	220 000 €	300 000 €	300 000 €	175 000 €
		Recettes							
		n° 2024-PAMH202401-APRI							
		BS 2024	120 000 €	0 €	10 000 €	5 000 €	35 000 €	70 000 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	120 000 €	0 €	10 000 €	5 000 €	35 000 €	70 000 €	0 €
	Charge nette finale	880 000 €	0 €	-5 000 €	215 000 €	265 000 €	230 000 €	175 000 €	
B - SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (échancier de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Dépenses	122 669 692 €	39 227 519 €	10 334 149 €	30 458 552 €	21 556 932 €	11 586 053 €	9 506 488 €
		Recettes	39 884 450 €	11 683 644 €	5 727 730 €	9 353 800 €	4 958 975 €	7 245 246 €	915 056 €
		Charge nette	82 785 242 €	27 543 875 €	4 606 419 €	21 104 752 €	16 597 957 €	4 340 807 €	8 591 433 €
C - Autorisations de programmes ouvertes précédemment : modifications du montant de l'AP et de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement									
Avril 2021 N° URBA202101	SUBVENTIONS OPAH RU 2021-2026	Dépenses							
		n° 2021-URBA202101-APDI							
		BS 2024	3 092 750 €	273 012 €	1 000 000 €	595 000 €	455 000 €	250 000 €	519 738 €
		Proposition DM2 2024	1 500 000 €	0 €	0 €	280 000 €	470 000 €	380 000 €	370 000 €
		Total après DM2 2024	4 592 750 €	273 012 €	1 000 000 €	875 000 €	925 000 €	630 000 €	889 738 €
		Recettes							
		n° 2021-URBA202101-APRI							
		BS 2024	492 750 €	1 200 €	30 000 €	130 000 €	80 000 €	251 550 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	492 750 €	1 200 €	30 000 €	130 000 €	80 000 €	251 550 €	0 €
	Charge nette finale	4 100 000 €	271 812 €	970 000 €	745 000 €	845 000 €	378 450 €	889 738 €	
Octobre 2021 N° FAMI202101	CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE /ALSH /ESPACE INTERGENERATIONNEL (quartier J.Guesde)	Dépenses							
		n° 2021-FAMI202101-APDI							
		BS 2024	36 000 000 €	1 530 735 €	14 806 000 €	19 183 227 €	480 038 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	9 000 000 €	0 €	-1 776 450 €	8 816 773 €	1 959 677 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	45 000 000 €	1 530 735 €	13 029 550 €	28 000 000 €	2 439 715 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2023-FAMI202101-APRI et APRF							
		BS 2024	11 000 000 €	0 €	4 723 670 €	4 076 330 €	2 200 000 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	-2 644 460 €	2 644 460 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	11 000 000 €	0 €	2 079 210 €	6 720 790 €	2 200 000 €	0 €	0 €
	Charge nette finale	34 000 000 €	1 530 735 €	10 950 340 €	21 279 210 €	239 715 €	0 €	0 €	
C - SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (montant AP et échancier de CP)		Dépenses	49 592 750 €	1 803 747 €	14 029 550 €	28 875 000 €	3 364 715 €	630 000 €	889 738 €
		Recettes	11 492 750 €	1 200 €	2 109 210 €	6 850 790 €	2 280 000 €	251 550 €	0 €
		Charge nette	38 100 000 €	1 802 547 €	11 920 340 €	22 024 210 €	1 084 715 €	378 450 €	889 738 €
SOUS -TOTAL DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AP (montant AP et échancier de CP)		Dépenses	10 500 000 €	0 €	-1 776 450 €	9 096 773 €	2 429 677 €	380 000 €	370 000 €
		Recettes	0 €	0 €	-2 644 460 €	2 644 460 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette	10 500 000 €	0 €	868 010 €	6 452 313 €	2 429 677 €	380 000 €	370 000 €
TOTAL DES AP OUVERTES (budget principal)		Dépenses	211 671 575 €	60 528 206 €	28 988 058 €	62 388 148 €	27 214 885 €	19 216 053 €	13 336 226 €
		Recettes	55 347 948 €	13 782 487 €	8 813 870 €	16 555 935 €	7 783 805 €	7 496 796 €	915 056 €
		Charge nette	156 323 627 €	46 745 719 €	20 174 188 €	45 832 213 €	19 431 080 €	11 719 257 €	12 421 171 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°2 2024

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027	
AP OUVERTE AU BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT									
D - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Juillet 2019 N° 14-110-01	CONSTRUCTION PARC EN OUVRAGE ARGENCE	Dépenses							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BS 2024	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	7 894 632 €	0 €	9 963 450 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	-7 894 632 €	7 894 632 €	0 €
		Total après DM2 2024	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	0 €	7 894 632 €	9 963 450 €
		Recettes							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BS 2024	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	0 €	1 255 000 €	1 678 330 €
		Proposition DM2 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM2 2024	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	0 €	1 255 000 €	1 678 330 €
Charge nette finale		15 158 000 €	233 248 €	0 €	0 €	0 €	8 285 120 €		
TOTAL DES AP OUVERTES (budget annexe de stationnement)		Dépenses	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	0 €	7 894 632 €	9 963 450 €
		Recettes	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	0 €	1 255 000 €	1 678 330 €
		Charge nette	15 158 000 €	233 248 €	0 €	0 €	0 €	6 639 632 €	8 285 120 €

M. RICHARD

Monsieur le Maire, je profite de ce rapport budgétaire pour revenir sur le sujet d'actualité, qui est aussi un sujet local. Le Gouvernement de Michel BARNIER cherche, et c'est louable, à redresser les comptes de la France. Pour se faire, il faut trouver des économies. Ce n'est jamais agréable, ni populaire, mais c'est aujourd'hui indispensable. Les Collectivités doivent participer à cet effort national. On peut bien-sûr débattre du juste niveau d'effort. Mais crier « au voleur », comme vous le faites, sans même envisager le début d'une économie semble un peu facile. Et que dire de votre volonté de taper encore les Troyens avec un nouvel impôt. A Troyes, aucune marge de manœuvre ne pourrait être trouvée, aucune mission ne pourrait être mieux réalisée, aucun service ne pourrait être repensé. Allons même plus loin. Toutes les actions que nous menons doivent-elles forcément perdurer, alors que l'argent public est si rare et que vous avez déjà fait exploser la taxe foncière ? D'autres Collectivités font preuve de plus de responsabilité. Je cite la Présidente de la Région du Pays de la Loire : « La politique, c'est faire des choix y compris s'ils sont pénibles. Nous faisons le choix de nous recentrer sur nos compétences, les projets prioritaires et de faire des économies en fonctionnement, pour préserver nos capacités d'investir pour l'essentiel. » A son exemple, Monsieur le Maire, nous devrions faire preuve de responsabilité, participer à notre mesure à l'effort et nous recentrer sur ce qui est essentiel pour les Troyens.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Je reste dans l'actualité de ces Maires en colère, et d'ailleurs du Congrès des Maires de France qui vient de se terminer, et qui ne sont pas du tout satisfaits, ce que j'ai cru comprendre de l'intervention du Premier Ministre. Nous vivons une période particulièrement difficile. Crise sanitaire, crise énergétique et économique, émeutes, hausse des catastrophes naturelles, dissolution et austérité. Une situation qui n'est que le reflet des bouleversements planétaires du dérèglement climatique, des crises internationales. La guerre n'est pas loin. Depuis plusieurs années, les associations caritatives, Secours Populaire, Croix Rouge, Resto du Cœur, alertent sur l'évolution importante des demandes d'aide alimentaire dont les étudiants, des salariés, des retraités, des familles monoparentales. Après le déni démocratique qui a été la nomination du Premier Ministre issu d'une formation représentant à peine 6%, Michel BARNIER, dans son projet de loi de finances 2025, a pointé le déficit à 6% du PIB et la dette à 3 500 milliards d'euros sur une trajectoire de 7 ans et même plus. Pour faire accepter ce tour de vis austéritaire inédit, on nous abreuve de chiffres sans pourtant permettre un débat démocratique sur les projets pour l'avenir et les moyens pour les réaliser. C'est désormais une triste habitude, quand les finances publiques toussent, ce sont les Collectivités locales qui s'enrhument. Après avoir supporté les baisses de dotations historiques engagées depuis 2014, après avoir subi les effets de la crise du Covid, après avoir fait face à l'inflation et à l'augmentation inédite des prix de l'énergie,

après avoir été progressivement privées de toutes marges de manœuvres financières leur permettant d'assumer leur libre administration prévue par la Constitution, les Collectivités locales vont ainsi voir leurs ressources ponctionnées de 5 milliards d'euros supplémentaires chaque année, auxquels s'ajoutent 1,5 milliards de Fonds vert en moins. Ces 5 milliards d'euros en moins chaque année pour toutes les politiques publiques locales, de santé, d'éducation, de jeunesse, de petite enfance ou de transports, dont nos citoyens et les citoyennes ont au quotidien tant besoin. Encore des sacrifices imposés à toutes et à tous. Budget après budget, c'est une mise à mort de nos services publics locaux qui se dessine. C'est ainsi le risque d'appauvrissement pour un grand nombre de plus en plus grand de foyers, de travailleurs, de retraités. Les conséquences de cette saignée budgétaire annoncée pourraient être à la hauteur de 3 à 5 millions pour la Ville de Troyes, on ne sait pas encore. Faut-il créer un nouvel impôt local pour financer les services publics et les investissements locaux ? Le débat agite les élus. Lors du rassemblement des Maires samedi dernier pour dénoncer les ponctions insupportables de l'Etat sur les recettes de leurs Communes, vous avez précisé que, personnellement, vous étiez partisan d'une grande loi de liberté locale. Je vous cite : « A l'intérieur de cette loi, il faut ouvrir le débat sur l'autonomie fiscale. Dans les idées qui existent, il n'est pas inintéressant d'évoquer cette contribution sur les revenus. Je pense que l'idée d'une contribution s'adressant à chaque habitant qui bénéficie de services publics, est un sujet qui est devant nous. ». Je suis en désaccord sur ce point bien entendu. Ignorer les causes qui sont à l'origine de la dette et poursuivre des choix qui, depuis 40 ans, montrent leur nocivité, fera basculer la France en récession avec les conséquences humaines imaginables. Vous connaissez la problématique ayant exercé les fonctions de Ministre dans plusieurs Ministères depuis 2005, et le dernier au Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Industrie jusqu'à la défaite de Nicolas SARKOZY en 2012. Il faut sortir de ce cercle vicieux, d'autres choix sont possibles. Les parlementaires du Nouveau Front Populaire ont effectué leur travail d'amendement à la Commission des Finances de l'Assemblée nationale. Grâce à 127 amendements visant les grandes fortunes et les supers profits, ils avaient abouti à 60 milliards de recettes nouvelles. Ce qui permettait de ne pas toucher aux classes moyennes et populaires. Mais patatras, tout a été rejeté par la conjonction des voix des Députés macronistes, celles de LR et d'élus du Rassemblement National. La cible populaire de ce dernier disparaît dès lors qu'il faut défendre les riches. Les riches et les très riches se portent bien, pas de souci. Rendue publique mardi 10 septembre par un rapport du gestionnaire d'actifs Janus Henderson, cette information confirme une tendance déjà constatée l'an dernier, près de 1 700 milliards de dollars avaient alors été distribués par les grandes sociétés cotées. La révélation de ces chiffres intervient quelques jours après que l'Organisation International du Travail a déjà confirmé cette tendance, expliquant que les revenus du capital avaient bel et bien explosé ces 20 dernières années, alors qu'à l'inverse ceux des travailleurs ont baissé. Le phénomène ne fait que contribuer à creuser les inégalités dans le monde. Tout ça pour vous expliquer quelque part pourquoi nous ne voterons pas le budget, enfin ce

que vous nous proposez là, et puis sur d'autres sujets parce que d'autres choix sont possibles. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Stéphanie.

Mme BAROIN

Oui, Monsieur RICHARD, je vais me permettre de vous répondre. Donc c'est assez intéressant parce que vous avez lu le titre, mais visiblement vous n'avez pas lu le contenu. Ce qui est important de comprendre, c'est que, encore une fois, les Collectivités portent une dette à hauteur de 5%, l'Etat est à hauteur de 80%. Donc effectivement, crier pour aller chercher évidemment les économies sur les plus petits consommateurs et les plus gros redistributeurs de l'argent au niveau local, c'est quand même très facile et c'est évidemment ce que nous ne souhaitons pas dans une Ville comme la nôtre. Donc oui et tous les Maires qui étaient présents pourraient évidemment vous dire que les finances des Mairies sont très bien tenues et que nous n'avons pas le droit, et vous le savez, d'avoir des dettes sur notre fonctionnement. Donc je pense que les Maires sont plutôt exemplaires et ils doivent être aussi accompagnés dans ce qui est de maintenir une Ville, un dynamisme et surtout un territoire attractif. Donc oui effectivement, nous aurons de grosses difficultés si l'Etat pense que ces économies doivent se faire sur les Communes. Et nous aurons aussi à nous expliquer vis-à-vis des acteurs de la Ville qui, et vous le verrez peut-être dans un exemple comme l'Ecole Internationale, recevront de notre territoire des investissements que la Ville porte, évidemment une contribution énorme qui leur permette aussi d'avoir un dynamisme et des projets pour pouvoir aussi travailler, se moderniser, s'agrandir. Donc oui effectivement, les finances de la Ville ne doivent plus être prises pour cible pour régler les petits problèmes de l'Etat et de sa dette, parce que cela nous met en grande difficulté. Concernant la taxe foncière qui a déjà été, qui est déjà depuis longtemps acceptée par les Troyens, je vous rappelle que l'Etat a fait une augmentation des bases. Donc en 2023 il l'avait faite de 7%, il a rajouté à cela 4% d'augmentation des bases ce à quoi la Ville et l'Agglomération n'ont pas ajouté d'augmentation. Donc voilà vous pourrez évidemment remonter cette information à qui de droit. Donc je dois dire qu'au regard des services, du dynamisme et du marché, nous sommes tout à fait en cohérence avec la taxe foncière si cela est une difficulté pour vous. Voilà ce que je pouvais vous dire. Sur le Budget qui s'annonce, effectivement si le Premier Ministre maintient, ce qui serait une folie, son envie de s'attaquer aux Collectivités, nous devons évidemment faire des choix comme nous l'avons fait des fois dans des situations difficiles. On devra faire des arbitrages et porter, entre guillemets, porter atteinte au dynamisme et aux services que l'on donne aux Troyens. Donc il faudra évidemment sécuriser cela, il faudra être extrêmement, je pense, vigilant et c'est difficile aussi de se dire que l'on travaille pour une Ville, pour des Troyens qui demandent des choses et on devra,

entre guillemets, se couper un bras parce que les finances seront massacrées. Moi, c'est comme ça que je le vois. Ce n'est pas facile, on a beaucoup de projets pour les Troyens, de belles choses qui permettent à notre Ville de se développer et c'est compliqué d'avoir des budgets qui sont sans arrêt entachés et abimés par les dotations de l'Etat.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Pour compéter cela, sur la situation et le Congrès des Maires vient de se terminer, ce n'est pas par hasard que la quasi-totalité des Maires, toutes sensibilités confondues, s'est mobilisée très fortement au cours des dernières semaines et singulièrement au cours de ces quatre jours de Congrès autour d'un cri qui est un signal d'alarme. Nous, nous sommes les lanceurs d'alerte de l'état social du pays. On l'avait fait, et je l'avais fait comme Président des Maires à l'époque, à la suite de mesures à la fois injustes et stupides, et qui ont été des erreurs politiques extrêmement graves, et qui fait que notre pays est dans cet état par les Gouvernements que certains ici ont soutenus et continuent de soutenir dans une cécité qui est incroyable. Vous ne voulez pas voir que la décision de la suppression, dite comme telle mais en réalité la nationalisation de la Taxe d'habitation, a été le point de départ de la rupture entre les habitants et les territoires, a été le point de départ d'une ultra centralisation qui a fait une rupture entre Paris et les provinces, et a été le point de départ et le kérosène de mouvements sociaux qui se sont retrouvés sous la forme des Gilets Jaunes et qui en voulant de manière obstinée, et sans rien apprendre et rien oublier, ne pas comprendre que l'avenir de notre pays passe par effectivement plus de libertés locales, plus de responsabilités locales, plus de transferts de compétences, plus de transferts d'effectifs, plus de transferts de moyens budgétaires, pour sauver l'Etat et il s'en portera mieux. Et vouloir s'obstiner en sortant systématiquement le musée des horreurs sans tirer aucune leçon du passé, c'est prendre un grand risque. Et moi, je ne rends pas responsable Michel BARNIER et son Gouvernement, il a eu 15 jours pour préparer le Budget. Mais en revanche, entendre ceux qui étaient dans les Gouvernements que vous avez soutenus et que j'ai combattus, dire que c'est la responsabilité du Gouvernement de BARNIER de se retrouver dans cette situation budgétaire, c'est incroyable. Les 1 000 milliards de dettes des 7 ans de la Présidence MACRON, on en connaît l'origine. Et je vais vous donner un exemple. La Taxe d'habitation, elle n'a pas été supprimée. Vous avez encore des gens qui payent la Taxe d'habitation, 20% à raison de leur résidence secondaire. Premier point. Deuxième point, la Taxe d'habitation, vous aviez 43% d'assiette locale qui était dégrevée partiellement ou totalement et dans le cas de Troyes, on était à 53%, 55% des gens qui ne payaient pas la Taxe d'habitation. Donc le problème de la Taxe d'habitation, ce n'était pas le lien entre l'habitant et le territoire, c'était l'assiette qui fait qu'il n'y avait plus suffisamment d'habitants qui bénéficiaient des services publics, et qui n'étaient pas des contributeurs à la hauteur de leurs revenus ou ce genre de chose. Mais la Taxe d'habitation, pour la compléter, elle représentait 24 milliards. Le foncier ne représentait que 13 milliards. Mais

comment l'Etat a-t-il fonctionné ? Comment le Gouvernement PHILIPPE qui a été également l'auteur des contrats de Cahors, qui est à l'origine de la rupture avec les territoires, qui a engendré par ses décisions et son arrogance les territoires unis qui étaient l'unité des Régions, des Départements et des Communes, première dans l'histoire de notre République et une première depuis les lois de décentralisation, un front uni face à l'Etat par rapport à ces mesures, a fait du déficit ? 10 milliards. Il manquait 10 milliards. Donc 10 milliards par an depuis 7 ans, c'est 70 milliards. C'est déjà 10 milliards de plus que la totalité du Budget qui est proposé comme effort auprès de l'ensemble des contribuables. Et donc le mouvement des Maires, le mouvement des Départements, le mouvement des Régions, le mouvement de tous les élus locaux, au fond les mouvements de ceux qui font la France, c'est un mouvement de défense des services publics de proximité. C'est un mouvement de défense de l'investissement local. Nous portons 70% de l'investissement public et le bloc communal porte 58% de l'investissement public. Et donc les mesures sur un fonds de réserve qui visent à faire les poches à travers une ponction sur les recettes de fonctionnement des Collectivités, c'est inacceptable. Les mesures, qui consistent pour l'Etat à ne pas tenir sa parole sur le fonds de compensation de la TVA, alors que des Communes ont emprunté de l'argent dans l'attente des recettes annoncées par l'Etat pour tenir sa promesse peuvent être en difficulté, c'est impardonnable. Les mesures des 4% d'augmentation de la Caisse Nationale de Retraites des Collectivités Locales sont des ponctions qui sont intenables. Les conséquences pour une Région comme le Grand Est, et c'est vrai pour Madame ZAJAC et le représentant d'Horizons, sont des mesures qui auront un impact entre 130 et 150 millions pour le Grand Est. 10 millions. Donc 10 millions pour le Département, c'est 10 millions probablement pour le financement des politiques sociales, alors que l'on est un Département où le niveau de revenu fiscal moyen est inférieur à la moyenne nationale. Et pour la Ville et l'Agglomération, c'est entre 3 et 6 millions. On attend un peu le détail des propositions puis la fin du vote du Budget, pour savoir si ceux qui ont la DSU seront épargnés partiellement ou totalement. Et on attend de voir également sur ceux qui sont tributaires du SPIC, à raison de la sociologie de leur Agglomération, ceux qui seront partiellement ou pleinement épargnés par ces mesures. Mais on est de cet ordre-là. Et des millions dans les caisses de la Ville ou de l'Agglomération, eh bien évidemment c'est soit des points de fiscalité, ce ne sera pas le cas naturellement, soit des économies forcées par les décisions de l'Etat. J'ajoute, et c'est peut-être plus grave encore pour l'investissement, c'est que les suppressions des crédits budgétaires annoncées par l'Etat sur les programmes où ils ont voulu mettre à bord les Collectivités locales, on pense au Fonds vert, mais on peut penser aussi à la politique Coeur de Ville, on peut penser à la politique d'Accompagnement de la Réhabilitation des Logements Sociaux, on peut penser à la politique de construction, on peut penser à la politique de subventionnement pour les mobilités. Si ça, ça se retire, c'est l'ensemble du dispositif qui s'effondre comme un château de cartes. Donc il faut bien prendre la mesure de l'état du pays, des conséquences sociales et des conséquences économiques. Et par expérience,

vous avez eu l'amabilité de rappeler mes responsabilités de Ministre des Finances d'une période très difficile où l'on a mis en place des Budgets. Moi je tire mes leçons d'expérience. On avait des niveaux de déficit qui étaient liés à la crise financière et qui avaient augmenté de manière très significative. Il a fallu prendre des mesures et on s'était inspiré d'un modèle qui était largement recommandé par le Chef économiste du FMI, Monsieur BLANCHARD, relayé par les experts de la Banque Centrale Européenne et de la Commission de Bruxelles. Et il nous avait dit : « Si vous réduisez vos déficits de 1, vous acceptez de payer un prix politique de baisse de la croissance de 1. ». On a accepté de payer ce prix politique en prenant des mesures de dépenses. C'était la RGPP, Révision Générale des Politiques Publiques, vous étiez contre Madame ZAJAC déjà à l'époque, le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux et dont une partie, 50% des économies effectuées par le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux, était redistribuée aux fonctionnaires en bonification indiciaire et en traitement avantagé. C'est pour ça qu'il n'y a pas eu de manifestations d'ailleurs des fonctionnaires à cette période, malgré le gel du point d'indice que j'avais porté à l'époque, parce que c'était des solutions équilibrées. Mais un an après, l'élection présidentielle est passée par là. François HOLLANDE est arrivé, d'ailleurs il a tout cassé, on s'est aperçu que, enfin les algorithmes à raison du modèle français qui repose en grande sensibilité sur la consommation de pouvoir d'achat et beaucoup sur l'investissement, beaucoup privé et de public, les Collectivités locales, l'impact n'a pas été de 1 sur la croissance, mais de 1,8 à 1,9. C'est-à-dire qu'il y a un modèle amplificateur. Donc moi mon analyse, c'est que les 60 milliards du Budget qui est proposé aujourd'hui, et qui est en réalité la copie présentée par les titulaires de Bercy précédemment d'un Gouvernement que nous avons combattu, aura un impact récessif amplifié. Et comme il y a peu de croissance annoncée pour l'année prochaine, qu'on n'a pas encore intégré les mesures TRUMP de protectionnisme, le premier semestre, il va être difficile. Et donc tout le monde aurait un intérêt à écouter la sincérité de l'engagement des Maires et on ne fait pas de politique là-dessus, on fait de la démonstration implacable de la réalité du fait qu'un euro public n'est pas un euro tout court. Et un euro investi par une Collectivité, cela a un effet multiplicateur de cohésion sociale et de tenue de l'activité économique qui est bien supérieur. Et si nous alertons, ce n'est pas parce que c'est le cœur des pleureuses. On n'est pas le syndicat de coordination d'élus qui veulent protéger leurs biens. Nous, on n'est que les représentants et les porte-paroles de populations, administrés, usagers de services publics, contribuables, qui veulent tout simplement pouvoir continuer, au moins à l'échelle de leur Ville et de leur Agglomération, à vivre avec une dynamique. Et ce que l'on souhaite ici à Troyes, c'est de protéger notre dynamique. C'est ça le sens du combat que l'on porte. C'est pour ça que l'on était très lié en solidarité avec le mouvement organisé par l'Association des Maires de France que nous avons soutenu, et c'est pour ça qu'il y a encore un peu de temps dans la discussion budgétaire, notamment au Sénat, pour corriger ce qui risque d'avoir un impact récessif. Et ça, c'est source d'interrogations et de préoccupations pour les conséquences sociales qui seraient

annoncées par une rentrée en récession à la fin du premier semestre de l'année prochaine. Ce n'est pas un débat médiocre, chacun se positionne. Et nous, nous nous positionnons en conscience, en responsabilité avec le sentiment que nous défendons les habitants. Voilà, je pense que l'on est allé bien au-delà de l'ordre du jour de cette Décision Budgétaire Modificative, mais c'est bien aussi d'évoquer ces sujets d'actualité dans notre instance délibérative. Y a-t-il d'autres interventions, d'autres questions ? Je n'en vois pas. Donc je mets aux voix cette DM. Oui, Madame ZAJAC, pardon. Vous votez pour la subvention SDEA, c'est ça ? Et contre tout le reste ? Ok, pas de problème pour un vote séparé.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme ZAJAC, Mme OUADAH, Mme GUILLAUMET, M. MARASSE, M. JAY et M. HONORE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :** Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	EXERCICE 2025
	MESURES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF
RAPPORTEUR	Mme BAROIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	39	39		1	

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

EXERCICE 2025

MESURES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Exposé :

A/ AUTORISATION DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Budget Primitif 2025 sera présenté au Conseil municipal après le 31 décembre 2024.

Aussi, pour permettre la continuité de l'exécution budgétaire, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux communes, **sur autorisation du Conseil municipal**, d'engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement** (hors Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)) avant le vote du Budget Primitif **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Dans le cas particulier des **Autorisations de Programme**, et depuis la M57, il est possible pour la Collectivité, d'ouvrir par anticipation les CP 2025, dans l'attente du BP, dans la limite d'1/3 des crédits d'AP votées par chapitre sur 2024.

S'agissant enfin des dépenses de fonctionnement, elles peuvent être engagées, liquidées et **mandatées dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente**, et ce sans autorisation préalable de l'Assemblée délibérante.

1 - Budget Principal :

1.1 - Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 dans le cadre des Autorisations de Programme

Depuis la M57, il est possible pour la Collectivité, d'ouvrir par anticipation les CP 2025, dans l'attente du BP, dans la limite d'1/3 des crédits d'AP votées par chapitre sur 2024.

Ainsi, la Ville ouvrira les sommes suivantes par AP ventilées par chapitres budgétaires (dont le détail est joint en **annexe 1-1**) :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	89 123 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement à verser :	7 636 124 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	4 845 526 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	57 986 352 €

1.2 - Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 hors Autorisations de Programme

Les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2024, du Budget Supplémentaire et de la Décision Modificative de l'exercice s'élèvent au total à **22 090 056,05 €** hors Autorisations de Programme. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées, dès le 1^{er} janvier 2025, dans la limite autorisée du quart des crédits ouverts soit **5 522 513 €**.

Les crédits nécessaires sont estimés selon la répartition suivante (dont le détail est joint en **annexe 1-2**) :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	156 225 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement à verser :	229 530 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	3 219 654 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	1 917 104 €

2 - Budget annexe du Stationnement Payant :

2.1 - Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 dans le cadre des Autorisations de Programme

Depuis la M57, il est possible pour la Collectivité, d'ouvrir par anticipation les CP 2025, dans l'attente du BP, dans la limite d'1/3 des crédits d'AP votées par chapitre sur 2024.

Ainsi, la Ville ouvrira les sommes suivantes par AP ventilées par chapitres budgétaires pour le Budget annexe de Stationnement (dont le détail est joint en **annexe 1-3**) :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	0 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement à verser :	0 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	0 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	6 033 333 €

2.2 - Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 hors Autorisations de Programme

Les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2024 et des Décisions Modificatives s'élèvent au total à **943 770,21 €**. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées, dès le 1^{er} janvier 2025, dans la limite de **235 942 €**, répartis comme suit (détail en **annexe 1-4**) :

Chapitre 20 - Immobilisations corporelles :	2 500 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement :	18 042 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	215 400 €

3 - Budget annexe de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

Sans objet.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dès le 1^{er} janvier 2025 et avant le vote du Budget Primitif 2025, dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessus et détaillés en annexe 1.

B/ TARIFS MUNICIPAUX 2025

1. Actualisation des tarifs

Il convient de procéder aux adaptations de certains tarifs à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 par délibération, ceci selon le document présenté en **annexe 2**.

Les tarifs associés à la salle Les Côtes l'Evêque de la Maison de Quartier des Marots sont quant à eux supprimés :

Désignation des équipements	Tarifs en vigueur			
	tarif plein Troyens		tarif plein non Troyens	
nature de la salle	Période 2	Période 3	Période 2	Période 3
	par jour	par week end	par jour	par week end
Salle Les Côtes l'Evêque	113,00	169,00	170,00	254,00

Décision :

Il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs municipaux détaillés ci-après en annexe 2.

C/ ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2025 et pour répondre aux besoins de trésorerie de certaines associations, notamment pour le paiement des charges de personnel, il est proposé, dans la limite des crédits ouverts en 2024, d'attribuer des avances sur les subventions 2025 pour les associations suivantes :

Association	Type	Montant avance 2025
Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée	Subvention fonctionnement	220 000 €
Lecture et Loisirs	Subvention fonctionnement	75 000 €
Centre d'Art Contemporain - Passages	Subvention fonctionnement	25 000 €
Les Vitrines de Troyes la Champagne	Subvention fonctionnement	9 000 €
Entente Troyes Aube Champagne Handball (ETAC)	Subvention fonctionnement	5 000 €
Association Sportive des Postes, Télégraphes et téléphones (ASPTT)	Subvention fonctionnement	6 000 €
Olympique Club de Troyes (OCT)	Subvention fonctionnement	3 000 €
Devers 3	Subvention fonctionnement	6 000 €
Hirondelles Troyes Gymnique	Subvention fonctionnement	6 000 €
Salle d'armes Troyes Gymnique	Subvention fonctionnement	5 000 €
Société Nautique Troyenne (SNT)	Subvention fonctionnement	4 000 €
Troyes Gymnique (TG)	Subvention fonctionnement	4 000 €
Troyes Chapelle Natation (TCN)	Subvention fonctionnement	3 000 €
Troyes Omnisports (TOS)	Subvention fonctionnement	12 000 €
Entente Sportive des Municipaux de Troyes	Subvention fonctionnement	5 000 €
Basket Sancéo Troyen	Subvention fonctionnement	1 000€
Union Vélo Club de l'Aube Troyes (UVCAT)	Subvention fonctionnement	1 500€
BMX Roller Skate de Troyes (BRST)	Subvention fonctionnement	1 500€
Union Vélocipédique Aube (UVA)	Subvention fonctionnement	5 000 €
Association Troyenne Toutes Boxes (ATTB)	Subvention fonctionnement	1 500 €
Troyes Hockey Club	Subvention fonctionnement	14 770€

Patinage Artistique Troyen	Subvention fonctionnement	20 857€
Ecole de Glace des 3 Seine	Subvention fonctionnement	21 217€
Association Jeunesse pour Demain/EMCI	Subvention spécifique	40 000 €
Comité des Œuvres Sociales	Subvention spécifique	17 000 €
Le montant définitif sera soumis à la validation du Conseil municipal du BP 2025.		

Le montant des avances a été, pour l'essentiel, défini en fonction du rythme de versement constaté en 2024.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer les avances de subventions aux associations visées ci-dessus,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2025,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions selon le modèle type en annexe 3 ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

D/ ATTRIBUTION D'AVANCE POUR L'EPA MAISON DU BOULANGER

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2025 et pour répondre aux besoins de trésorerie de l'EPA Maison du Boulanger, notamment pour le paiement des charges de personnel, il est proposé d'attribuer une avance de **600 000 €** sur la contribution de fonctionnement 2025 pour cet Etablissement Public Administratif (EPA). Le montant définitif sera soumis à la validation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif 2025.

Ce montant de l'avance a été défini en fonction du rythme de versement constaté en 2024.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer une avance de 600 000 € sur la contribution à l'EPA Maison du Boulanger,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2025,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention type jointe en annexe 4 ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

E/ MODIFICATIONS DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Par délibération n°10 en date du 21 décembre 2023 relative à la mise en en place de la nomenclature comptable M57, le Conseil municipal a mis à jour l'ensemble des durées d'amortissement pour les différents comptes.

Cette délibération nécessite quelques ajustements à la suite de la constatation de l'actif réel de la Ville. Cette liste vous est proposée en annexe de la présente délibération (annexe 5) en identifiant les ajouts effectués.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la mise à jour de certaines durées d'amortissement conformément à l'annexe 5.**

Annexe 1-1

Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 dans le cadre des Autorisations de Programme

BUDGET PRINCIPAL

N° AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	Montant de l'AP ouverte	Ventilation par chapitre de l'AP ouverte				Autorisation préalable de liquider les CP 2025 par chapitre (1/3 des autorisations ouvertes par chapitre)			
BUDGET PRINCIPAL			Chapitre 23	Chapitre 21	Chapitre 204	Chapitre 20	Chapitre 23	Chapitre 21	Chapitre 204	Chapitre 20
14-10-01	Mutation urbaine au cœur de Troyes, de la Cathédrale au Vouldy	26 580 000 €	22 811 830 €	3 510 800 €	18 440 €	238 930 €	7 603 943 €	1 170 267 €	6 147 €	79 643 €
14-30-01	Subventions OPAH RU 2012-2020 (1)	2 800 000 €	0 €	0 €	2 800 000 €	0 €	0 €	0 €	933 333 €	0 €
14-40-01	Construction d'une salle polyvalente Vassaulles (1)	2 061 300 €	1 964 260 €	51 310 €	45 730 €	0 €	654 753 €	17 103 €	15 243 €	0 €
14-70-01	Modernisation des Halles (1)	1 189 340 €	1 186 540 €	2 800 €	0 €	0 €	395 513 €	933 €	0 €	0 €
14-50-01	Création d'un équipement dédié à la jeunesse au parc des Moulins	3 800 000 €	3 800 000 €	0 €	0 €	0 €	1 266 667 €	0 €	0 €	0 €
14-90-01	Mise en accessibilité des ERP - ADAP	8 100 000 €	2 640 000 €	5 460 000 €	0 €	0 €	880 000 €	1 820 000 €	0 €	0 €
14-100-01	Electrification ligne Paris-Troyes	2 884 830 €	0 €	0 €	2 884 830 €	0 €	0 €	0 €	961 610 €	0 €
14-100-02	Subventions pour travaux de réseaux confiés au SDEA (2)	5 709 392 €	0 €	0 €	5 709 392 €	0 €	0 €	0 €	1 903 131 €	0 €
14-10-03	Restauration de vitraux	960 000 €	960 000 €	0 €	0 €	0 €	320 000 €	0 €	0 €	0 €
14-10-02	Restaurations et grosses réparations des monuments historiques	1 400 000 €	1 400 000 €	0 €	0 €	0 €	466 667 €	0 €	0 €	0 €
14-80-03	Requalification du quartier Turenne (1)	3 181 403 €	3 018 248 €	0 €	163 154 €	0 €	1 006 083 €	0 €	54 385 €	0 €
14-60-01	Opérations JO 2024 (1)	19 820 000 €	19 511 795 €	86 088 €	193 677 €	28 440 €	6 503 932 €	28 696 €	64 559 €	9 480 €
14-60-02	Construction de locaux techniques au complexe sportif Henri-Terré (1)	1 463 192 €	1 463 192 €	0 €	0 €	0 €	487 731 €	0 €	0 €	0 €
14-10-05	Restauration partielle de l'église Saint-Nizier	4 200 000 €	4 200 000 €	0 €	0 €	0 €	1 400 000 €	0 €	0 €	0 €
14-20-04	Construction salle évolution sportive et restaurant au groupe scolaire Cousteau	3 600 000 €	3 520 000 €	80 000 €	0 €	0 €	1 173 333 €	26 667 €	0 €	0 €
14-20-05	Ecole Jean Jaurès - Rénovation du bâtiment rue Guivet	4 860 000 €	4 860 000 €	0 €	0 €	0 €	1 620 000 €	0 €	0 €	0 €
14-60-03	Restructuration et tribunes du stade Gaston Arbouin	9 460 000 €	9 460 000 €	0 €	0 €	0 €	3 153 333 €	0 €	0 €	0 €
14-90-02	Construction et aménagements au centre technique municipal (1)	4 176 079 €	4 054 986 €	113 295 €	7 798 €	0 €	1 351 662 €	37 765 €	2 599 €	0 €
14-40-02	Cimetière : rénovation allées et espaces végétalisés (1)	1 128 089 €	766 405 €	361 684 €	0 €	0 €	255 468 €	120 561 €	0 €	0 €
CIR202101	Subventions pour travaux de réseaux confiés au SDEA 2021-2026	6 000 000 €	0 €	0 €	6 000 000 €	0 €	0 €	0 €	2 000 000 €	0 €
CIR202102	Travaux sur ouvrages d'art 2021-2026	3 265 000 €	3 255 000 €	0 €	10 000 €	0 €	1 085 000 €	0 €	3 333 €	0 €
SECU202101	Réhabilitation Hôtel des Sécurités (1)	4 500 000 €	4 500 000 €	0 €	0 €	0 €	1 500 000 €	0 €	0 €	0 €
URBA202101	Subventions OPAH RU 2021-2026	4 592 750 €	0 €	0 €	4 592 750 €	0 €	0 €	0 €	1 530 917 €	0 €
CIRC202103	Renouvellement matériel roulant 2021-2026	3 000 000 €	0 €	3 000 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	0 €	0 €
FAMI202101	Construction école internationale/ ALSH/ Espace intergénérationnel	45 000 000 €	43 790 000 €	1 200 000 €	10 000 €	0 €	14 596 667 €	400 000 €	3 333 €	0 €
PAMH202201	Restauration Saint Nicolas élévation nord (3)	4 800 000 €	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	1 600 000 €	0 €	0 €	0 €
REQU202201	Requalification place Langevin	2 500 000 €	2 212 400 €	220 600 €	67 000 €	0 €	737 467 €	73 533 €	22 333 €	0 €
REQU202202	Requalification secteur De Gaulle/République/J.Moulin	8 800 000 €	8 316 400 €	300 000 €	183 600 €	0 €	2 772 133 €	100 000 €	61 200 €	0 €
REQU202203	Aménagement berges de Seine	4 000 000 €	3 908 000 €	0 €	92 000 €	0 €	1 302 667 €	0 €	30 667 €	0 €
BATI202201	Centre Technique municipal : modernisation et sécurisation espaces de travail	3 000 000 €	3 000 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	0 €	0 €	0 €
FAMI202101	Construction Maison Petite Enfance (quartier J.Guesde)	9 000 000 €	9 000 000 €	0 €	0 €	0 €	3 000 000 €	0 €	0 €	0 €
PAMH202401	Restauration de vitraux 2ème programme (6 baies)	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0 €	0 €	333 333 €	0 €	0 €	0 €
PAMH202402	Restauration pavillon Hennequin-Vauluisant	2 110 000 €	2 110 000 €	0 €	0 €	0 €	703 333 €	0 €	0 €	0 €
URBA202401	Requalification Îlot Planche Clément	2 730 000 €	2 450 000 €	150 000 €	130 000 €	0 €	816 667 €	50 000 €	43 333 €	0 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL		211 671 375 €	173 959 056 €	14 536 577 €	22 908 372 €	267 370 €	57 986 352 €	4 845 526 €	7 636 124 €	89 123 €

(1) AP en attente des derniers paiements fin 2024 ou 2025

(2) AP en attente de solde au BS 2025 après constatation du réalisé au CA 2024 (paiements réalisés sur les exercices antérieurs jusqu'en 2024) : CP théoriques 2025 à zéro.

Annexe 1-2

Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 hors Autorisations de Programme

BUDGET PRINCIPAL

DETAIL CHAPITRES/COMPTES	BP	BS	DM2	Total (hors AP/CP)	MONTANT AUTORISE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER AVANT LE VOTE DU BP 2025
					1/4 des crédits votés (arrondis à l'euro inférieur)
20	492 300,00 €	449 600,00 €	- 317 000,00 €	624 900,00 €	156 225,00 €
202	23 000,00 €		- 18 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
2031	51 500,00 €	439 600,00 €	- 259 000,00 €	232 100,00 €	58 025,00 €
2051	417 800,00 €	10 000,00 €	- 40 000,00 €	387 800,00 €	96 950,00 €
204	837 320,00 €	80 800,00 €		918 120,00 €	229 530,00 €
2041411		- €		- €	- €
2041512		33 200,00 €		33 200,00 €	8 300,00 €
20415332	737 400,00 €			737 400,00 €	184 350,00 €
20421	49 920,00 €	47 600,00 €		97 520,00 €	24 380,00 €
20422	50 000,00 €	- €		50 000,00 €	12 500,00 €
21	11 159 250,00 €	1 719 368,27 €		12 878 618,27 €	3 219 654,00 €
2112		26 000,00 €		26 000,00 €	6 500,00 €
2113		128 000,00 €		128 000,00 €	32 000,00 €
2118		- €		- €	- €
2121	110 000,00 €	150 000,00 €		260 000,00 €	65 000,00 €
2128	865 600,00 €	25 242,00 €		890 842,00 €	222 710,00 €
21311	476 000,00 €	- €		476 000,00 €	119 000,00 €
21312	1 335 600,00 €	64 200,00 €		1 399 800,00 €	349 950,00 €
21313	2 707 090,00 €	7 000,00 €		2 714 090,00 €	678 522,00 €
21314	813 900,00 €	34 381,00 €		848 281,00 €	212 070,00 €
21316	99 900,00 €	50 000,00 €		149 900,00 €	37 475,00 €
21318	716 200,00 €	125 000,00 €		841 200,00 €	210 300,00 €
21321		148 000,00 €		148 000,00 €	37 000,00 €
21328		- €		- €	- €
2138	655 950,00 €	13 000,00 €		668 950,00 €	167 237,00 €
2151		13 000,00 €		13 000,00 €	3 250,00 €
2152	20 000,00 €	- €		20 000,00 €	5 000,00 €
215731	300 000,00 €			300 000,00 €	75 000,00 €
215738	89 500,00 €	16 200,00 €		105 700,00 €	26 425,00 €
2158	435 150,00 €	63 000,00 €		498 150,00 €	124 537,00 €
21621	20 000,00 €	100 000,00 €		120 000,00 €	30 000,00 €
2181	358 000,00 €	24 000,00 €		382 000,00 €	95 500,00 €
21828	99 000,00 €	15 000,00 €		114 000,00 €	28 500,00 €
21831	200 000,00 €	- €		200 000,00 €	50 000,00 €
21838	299 000,00 €	185 000,00 €		484 000,00 €	121 000,00 €
21841	242 760,00 €	- €		242 760,00 €	60 690,00 €
21848	166 380,00 €	39 800,00 €		206 180,00 €	51 545,00 €
2188	1 149 220,00 €	492 545,27 €		1 641 765,27 €	410 441,00 €
23	8 018 400,00 €	88 017,78 €	- 438 000,00 €	7 668 417,78 €	1 917 104,00 €
2312	496 000,00 €	- 370 000,00 €		126 000,00 €	31 500,00 €
2313	3 619 500,00 €	184 820,78 €	- 290 000,00 €	3 514 320,78 €	878 580,00 €
2315	3 817 000,00 €	137 120,00 €	- 148 000,00 €	3 806 120,00 €	951 530,00 €
2316	85 900,00 €	71 800,00 €		157 700,00 €	39 425,00 €
238		64 277,00 €		64 277,00 €	16 069,00 €
TOTAL	20 507 270,00 €	2 337 786,05 €	- 755 000,00 €	22 090 056,05 €	5 522 513,00 €

Annexe 1-3

Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 dans le cadre des Autorisations de Programme

BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

N° AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	Montant de l'AP ouverte	Ventilation par chapitre de l'AP ouverte				Autorisation préalable de liquider les CP 2025 par chapitre (1/3 des autorisations ouvertes par chapitre)			
		Montant de l'AP ouverte	Ventilation par chapitre de l'AP ouverte				Autorisation préalable de liquider les CP 2025 par chapitre			
BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT			Chapitre 23	Chapitre 21	Chapitre 204	Chapitre 20	Chapitre 23	Chapitre 21	Chapitre 204	Chapitre 20
14-110-01	Construction parc en ouvrage Argence (3)	18 100 000 €	18 100 000 €	0 €	0 €	0 €	6 033 333 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT		18 100 000 €	18 100 000 €	0 €	0 €	0 €	6 033 333 €	0 €	0 €	0 €

(3) AP décalée en réalisation au prochain mandat

Annexe 1-4

Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 hors Autorisations de Programme

BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

DETAIL CHAPITRES/COMPTES	BP	BS	DM2	Total (hors AP/CP)	MONTANT AUTORISE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER AVANT LE VOTE DU BP 2025
					1/4 des crédits votés (arrondis à l'euro inférieur)
20	10 000,00 €	- €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
2051	10 000,00 €			10 000,00 €	2 500,00 €
204	100 000,00 €	- 27 830,00 €	- €	72 170,00 €	18 042,00 €
2041582	100 000,00 €	- 27 830,00 €		72 170,00 €	18 042,00 €
21	804 990,00 €	56 610,21 €	- €	861 600,21 €	215 400,00 €
2118	50 000,00 €	- €		50 000,00 €	12 500,00 €
2128		45 000,00 €		45 000,00 €	11 250,00 €
21318	265 000,00 €			265 000,00 €	66 250,00 €
21838	40 000,00 €			40 000,00 €	10 000,00 €
2188	449 990,00 €	11 610,21 €		461 600,21 €	115 400,00 €
TOTAL	914 990,00 €	28 780,21 €	- €	943 770,21 €	235 942,00 €

LOCATION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Désignation des équipements	Tarifs en vigueur				Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025			
1/2 journée d'occupation correspond à une durée d'occupation comprise entre 2h et 4h								
MAISON DES ASSOCIATIONS PASTEUR	m²/mois				m²/mois			
Tarifs applicables pour les bureaux aux associations non résidentes	tarif plein		tarif réduit		tarif plein		tarif réduit	
	journée	1/2 journée	journée		journée	1/2 journée	journée	
Amphithéâtre - Salle de 200 personnes + salle cocktail	342,00	171,00	114,00		390,00	195,00	130,00	

DEMOGRAPHIE

Désignation des tarifs	Tarifs en vigueur		Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025	
COLUMBARIUM case intérieur bois (plaque funéraire incluse)				
15 ans	-		800,00	
30 ans	-		1 440,00	

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Désignation des tarifs	Tarifs en vigueur		Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025	
OCCUPATION LORS D'EVENEMENTS/ANIMATIONS				
Tour de France (animation / ambulants) forfait/jour	200,00		250,00	

Ville de Troyes - Tarifs 2025

applicables à compter du 1er janvier 2025 (sauf dispositions particulières)

LOCATION DE LOGEMENTS MUNICIPAUX							
Site	Adresse	Ville	Situation	Superficie en m²	Tarifs en vigueur	Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025	Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025
					redevance totale €/mois	redevance totale sans travaux de rénovation €/mois	redevance totale avec travaux de rénovation €/mois
Résidence au sein d'un atelier du Centre d'art							
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 - 2ème ETAGE	55,00	90,00	110,00	137,50
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 et 2 - 2ème ETAGE	50,00	90,00	100,00	125,00
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 et 2 - 1er ETAGE	52,00	90,00	104,00	130,00
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 et 2 - RDC	46,00	90,00		115,00
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 - 1er ETAGE	58,00	90,00	116,00	145,00
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	ENTREE 1 - RDC	56,00	90,00	112,00	140,00
Centre d'art	9 rue Jeanne d'Arc	Troyes	VERRIERE - COUR ARRIERE	46,00	90,00		115,00
Les nouveaux tarifs sont applicables à chaque nouveau contrat							

Ville de Troyes - Tarifs 2025

applicables à compter du 1er janvier 2025 (sauf dispositions particulières)

INTERVENTIONS TECHNIQUES

LOCATION DE MATERIEL : un tarif réduit peut s'appliquer aux associations et à tout autre organisme à but non lucratif dont l'objet de la manifestation est désintéressée et présente un intérêt évident pour la ville de Troyes. Un coefficient de 0,50 s'appliquera alors sur le tarif unitaire pour obtenir le tarif réduit. Pour la livraison du matériel, les tarifs s'entendent pour une durée maxi de 4 jours dans la ville de Troyes.

Au delà de ces 4 jours, il faut ajouter le tarif figurant dans la colonne "mis à disposition". Pour toutes interventions hors Troyes (dans Troyes Champagne Métropole ou hors Troyes Champagne Métropole) et/ou en heures supplémentaires, un devis devra être spécialement établi.

INTERVENTIONS TECHNIQUES	Unité	Pour mémoire, tarifs en vigueur				Tarifs 2025 applicables à partir du 1er janvier 2025			
LOCATION DE MATERIEL ARGENCE		Mis à disposition par période de 4 jours	Mis à disposition + installation	Mis à disposition + livré installé	Mis à disposition + livré	Mis à disposition par période de 4 jours	Mis à disposition + installation	Mis à disposition + livré installé	Mis à disposition + livré
<u>Matériel audiovisuel, son et lumière</u>									
Console lumière Grand MA 3	U		-				350,00		
Forfait éclairage lèche-mur (x60) traditionnel	U		245,00				supprimé		
Projecteur LYRE LED FUZE WASH 500	U		-				120,00		
Structure - Grill 500 TRI 12m x 7m	U		1650,00				supprimé		

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
AVANCE DE SUBVENTION 2025**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du 21 novembre 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, 10XXX XXXXXXXXXXXXXXX, et dont l'objet statutaire est de « XXX », représentée par son Président, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIREN : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'action statutaire de l'association « XXXXXXXXXXXXXXX » en faveur de XXXXXXXXXXXXXXX

Considérant le souhait de la Ville de Troyes de renforcer le rayonnement de la cité, notamment XXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que l'association « XXXXXXXX » propose la XXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que l'association « XXXXXXXXXXXXXXX » organise XXXXXXXXXXXXXXX

Vu la demande d'aide avec avance formulée par le Bénéficiaire auprès de la Ville de Troyes pour l'attribution d'une subvention pour l'année 2025,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Troyes pour la mise en œuvre des activités de l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVANCE DE SUBVENTION

Eu égard au personnel employé ou aux projets menés par l'association en début d'année, et au décalage existant en termes de calendrier, entre le début de l'exercice budgétaire de l'association et la date de délibération du Conseil municipal de Troyes relative au budget primitif pour l'exercice 2025, ce dernier a décidé l'octroi d'une avance de subvention de fonctionnement et/ou spécifique pour 2025.

Une délibération à intervenir au cours du premier trimestre 2025, déterminera le montant de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique pour 2025, dont il conviendra de déduire le montant de l'avance consentie.

La Ville contribue financièrement, à titre d'avance, pour un montant de XXXXXXXXXXXX euros au titre du fonctionnement et de XXXXXXXXXXXX euros au titre de la manifestation XXXXXXXXXXXX conformément aux budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE SUBVENTION

La Ville verse les sommes de XXXXXXXX euros (Fonctionnement) et de XXXXXXXX euros (Spécifique), au titre d'avance de subvention, avant le 31 mars 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire :
Domiciliation :
Agence :
Code Banque :
Code Guichet :
N° Compte :
Clé RIB :

IBAN :
BIC :

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

1/ Modifications (statuts, projets...)

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ Communication

Pour toute subvention attribuée par la Collectivité, le bénéficiaire est invité à respecter les dispositions suivantes en termes de communication :

- Le logo de la Ville de Troyes doit figurer sur chaque support de communication de l'association (tenues, site web, affiches, dépliants...). Le logo est téléchargeable sur le site internet <https://www.ville-troyes.fr> dans la rubrique « Demande de subvention ».
- Le Maire de la Ville de Troyes ou son représentant sera convié à ses évènements au moins trois semaines avant ceux-ci (assemblée générale et/ou manifestation sportive).
- La Ville de Troyes sera expressément citée lors des séquences publiques et/ou médias (point presse, réseaux sociaux, cérémonie de remise de récompenses...).
- Concernant les aides aux manifestations sportives, l'Association retirera auprès de la Direction des Sports (7, rue Raymond Burgard) les banderoles avec le logo de la Collectivité qui seront apposées dans les zones visibles du public le jour de l'évènement (ligne d'arrivée/départ, podium...).
- Un retour photo sera envoyé après la manifestation si jamais aucun représentant de la Collectivité ne peut assister à l'évènement.

3/Fonctionnement

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain et à la Charte d'engagement du Respect des valeurs de la République adoptée par la Collectivité, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir le respect des lois de la République, la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et le respect des symboles de la République, **conformément au Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association le XX/XX/XX valable pour l'action subventionnée, objet de la présente convention.**

A ce titre, l'Association s'engage à en informer ses membres par tout moyen, à en respecter les termes, et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la Collectivité l'ensemble des pièces comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général communal qui a justifié son attribution, en particulier, pour garantir le respect du principe de laïcité qui interdit toute subvention à un culte¹.

¹ Annexe 3 du vademecum de l'AMF sur la laïcité

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est :
app.xcesar@spl-xdemat.fr.

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET
L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE TROYES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° du 21 novembre 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association **Comité des Œuvres Sociales (COS)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité » représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIREN : 509 105 094

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet statutaire de l'association Comité des Œuvres sociales de la Ville de Troyes en faveur de la solidarité,

Considérant que l'association COS propose une manifestation qui s'inscrit en complémentarité des actions développées par la Ville,

Considérant que l'association COS projette d'organiser le 24 janvier 2024 la soirée des vœux pour le personnel actif et retraité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association COS participe de cette politique,

La Ville reconnaît l'intérêt local de l'action de l'Association et souhaite la soutenir par le biais de subvention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Eu égard au décalage de calendrier entre la date de la manifestation et celle de la délibération du Conseil municipal de Troyes relative au vote du budget primitif pour 2025, le Conseil Municipal réuni le 21 novembre 2024 a voté l'attribution d'une avance de subvention à l'Association à hauteur de 17 000 €.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2025 pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROJET

Les objectifs, actions et modalités d'intervention poursuivis et assurés par l'Association sont les suivants :

Objectif	Animation et restauration à l'issue de la remise de médailles par Monsieur le Maire
Public visé	Agents actifs et retraités
Localisation	Troyes
Moyens mis en œuvre	600 participants dont 60 participants bénévoles pour l'organisation et la logistique + restauration et animation
Charges/Montant du projet spécifique	17 000 €
Subvention sollicitée à la Ville de Troyes	17 000 €
Somme des financements publics prévisionnels sollicités (affectés au projet)	17 000 €

ARTICLE 4 - MONTANT DE SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant de 17 000 euros au titre du projet spécifique conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimé en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du coût total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – AVANTAGES EN NATURE

La Ville peut être conduite ponctuellement à accorder à l'Association, lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, des mises à dispositions gratuites de locaux ou matériels municipaux, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et aux délibérations du Conseil municipal portant mesures tarifaires. Dans ce cadre, une valorisation des aides en nature procurées à l'Association par la Ville, sera réalisée par cette dernière.

Pour l'exercice 2023, les parties conviennent que cette valorisation s'est élevée à **83 175,49 €**. Les parties conviennent que ce montant constituera le montant prévisionnel d'aide en nature accordé par la Ville pour l'exercice à venir.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION SPECIFIQUE

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 fixe le délai de paiement des subventions à 60 jours à compter de la notification d'attribution, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dès lors que la convention prévoit une autre date ou un versement subordonné à la survenance d'un événement déterminé.

L'avance de subvention sera versée en intégralité en janvier 2025.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS DU STATUT

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

1/ Modifications (statuts, projets...)

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ Communication

Eu égard à la subvention que la Ville attribue à l'Association, cette dernière doit faire figurer le logo de la Ville sur chaque support de communication que l'Association réalisera en rapport avec l'action soutenue par la Ville. Néanmoins, cette reproduction ne pourra intervenir qu'après accord écrit de la Direction de la Communication de la Ville sur le type de support envisagé, le nombre édité, le champ de sa diffusion et la place du logo municipal sur le support projeté.

3/Fonctionnement

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, la non-discrimination, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la commune l'ensemble des pièces comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général communal qui a justifié son attribution, en particulier, pour garantir le respect du principe de laïcité qui interdit toute subvention à un culte¹.

ARTICLE 9 - REVISIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

¹ Annexe 3 du vademecum de l'AMF sur la laïcité

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné au Pôle Ressources sis, Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; dont la finalité est le suivi des demandes de subventions.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Ville de Troyes et ne peuvent être communiquées à des tiers. La durée de conservation des données est de 10 ans à compter de la date de notification de la convention liant l'Association à

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

la Ville de Troyes. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@cdg10.fr, Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill, 10300 Sainte-Savine.

ARTICLE 17 - SAISINE DU RÉFÉRENT RECUEIL D'ALERTE

Au titre de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes ou le C.M.A.S., peut signaler une alerte d'intérêt général dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité (Loi n°2016-1691, art. 8).

A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référént Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référént Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la Ville de Troyes, rubrique Accueil : <http://www.ville-troyes.fr/1945-signallement-d-une-alerte-d-interet-general.htm>

Pour tout renseignement, le Référént Recueil d'Alerte peut être contacté au 06.20.08.75.67

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Patrick Denizot

François Baroin

ANNEXE : LE BUDGET DU PROJET

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12 850 €
Prestations de services	26 000 €		
Achat décoration/alimentation/boissons	1 900 €	74 - Subventions d'exploitation	
		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DRAC	
Locations		FONJEP	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		GRAND EST	
Documentation		Département(s) :	
		AUBE	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		TROYES	17 000 €
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération, SACEM	950 €	Fonds européens	
		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
GUSO	1 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29 850 €	TOTAL DES PRODUITS	29 850 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	29 850 €	TOTAL	29 850 €
La subvention attribuée de 17 000 € représente 57 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

CONVENTION ANNUELLE AVANCE 2025 VILLE DE TROYES – E.P.A. « MAISON DU BOULANGER – CENTRE CULTUREL »
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX du 21 novembre 2024, ci-après dénommée **« la Collectivité », d'une part,**

ET :

L'E.P.A. « MAISON DU BOULANGER CENTRE CULTUREL »,

Représenté par son Président, Monsieur Marc Sebeyran, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

N° SIREN : 200 026 581 00013, ci-après désigné **« l'E.P.A. », d'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 1611-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3,

Vu le Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, articles 14 et 15,

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, notamment son article premier,

Vu la délibération municipale n°10 relative aux statuts de l'E.P.A. « La Maison du Boulanger – Centre Culturel » du 30 septembre 2010, articles 19,22 et 23,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la création de l'Etablissement Public Administratif « Maison du Boulanger – Centre Culturel » par délibération du Conseil municipal n°10 du 30 septembre 2010,

Considérant que par son objet statutaire l'E.P.A. remplit des missions de service public en matière de politique et développement culturels,

Considérant que la Ville de Troyes a comme volonté de renforcer la proximité culturelle et de mener une politique d'animation culturelle renforcée.

Il est convenu d'apporter à l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel » une contribution sous forme financière et d'aide en nature pour l'accomplissement de ses missions de service public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité à l'E.P.A. pour l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Conformément à l'article 22 des statuts de l'E.P.A., et sous réserve de la souveraine appréciation du Conseil municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la Ville de Troyes versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par l'E.P.A. dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2025.

La contribution annuelle sera versée au vu :

- d'un bilan financier,
- d'une évaluation présentée par l'E.P.A. à la Collectivité, selon les modalités prévues aux articles 22 et 23 des statuts,
- d'un programme prévisionnel d'activités détaillé par secteur d'intervention (musiques actuelles, spectacle vivant et arts de la rue, arts plastiques et arts numériques, édition historique locale, culture cinématographique, communication informationnelle).

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général de l'E.P.A. et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de contribution et son montant demeurent soumis à l'approbation souveraine et annuelle du Conseil municipal. **Eu égard au personnel employé par l'E.P.A. et au décalage existant en termes de calendrier, entre le début de l'exercice budgétaire de l'E.P.A. et la date de délibération du Conseil municipal de Troyes relative au budget primitif pour l'exercice 2025, ce dernier a décidé l'octroi d'une avance de contribution de fonctionnement pour 2025. Cette dernière s'élève à 600 000 € (six cent mille euros).** Une délibération à intervenir au cours du premier trimestre 2025, déterminera le montant de la contribution de fonctionnement pour 2025, dont il conviendra de déduire le montant de l'avance consentie.

L'avance de contribution sera versée en intégralité en janvier 2025.

Le versement sera effectué sur le compte du Service de Gestion Comptable de Troyes.

2-3 Sanctions financières

La Collectivité peut exercer des sanctions à l'encontre de l'E.P.A. dans les conditions ainsi définies :

- La Collectivité peut exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées après une mise en procédure de recouvrement par le Trésorier sur présentation d'un titre de recettes émis par elle dans les hypothèses suivantes, trois mois après leur réalisation :

- En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 2,
- En cas d'abandon, de changement de destination des objectifs prévus à l'article 2,
- Si les informations fournies par l'E.P.A. s'avéraient fausses, inexactes ou incomplètes,
- Si l'E.P.A. était déclaré en état de dissolution.

2.4 Mise à disposition de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

En outre, une concession d'occupation domaniale sera conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A.

La Collectivité affectera occasionnellement tout personnel ou matériel rattachés à ces établissements et nécessaires à l'exécution sur site des missions de service public menées par l'E.P.A.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'E.P.A.

3.1 Occupation de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., à titre permanent ou occasionnel, sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public et/ou d'intérêt local.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

Des conventions particulières préciseront les conditions de mise à disposition permanente ou occasionnelle de locaux municipaux ; elles détailleront, selon les spécificités de chaque lieu, les obligations incombant à l'E.P.A.

Ainsi, une concession d'occupation domaniale est notamment conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A., comme précisé à l'article 2.4 ci-avant.

L'E.P.A. demeure seul responsable des événements qu'il organisera dans les locaux mise à sa disposition, au regard du droit de la responsabilité et devra à ce titre recueillir préalablement tous les avis et autorisations nécessaires à la tenue des manifestations, y compris au regard du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.2 Autres aides sollicitées

Si pour la réalisation de l'une de ses actions, l'E.P.A. sollicite d'autres appuis de la Collectivité, comme la mise à disposition de locaux ou de matériels supplémentaires, ceux-ci ne pourront se faire que dans les conditions, notamment tarifaires, définies par le Conseil municipal.

3.3 Evaluation

Conformément à l'article 23 de ses statuts, l'E.P.A. devra présenter à la Collectivité un bilan annuel d'activité de l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel de Troyes » selon les modalités financières et techniques précisées à l'article précité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET INEXECUTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa notification jusqu'au 30 avril 2025.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'E.P.A. sans l'accord écrit du représentant délégué de la Collectivité, l'administration pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'E.P.A. ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,
François Baroin

Pour l'E.P.A.
Le Président
Marc Sebeyran

BUDGETS VILLE DE TROYES/CMAS
FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

M 57 Budget Ville de Troyes principal, Budget Stationnement, Budget CMAS principal - Seuil de 1 000 euros TTC pour les biens de faible valeur avec un amortissement sur 1 an.

CATEGORIE	LIBELLE	COMPTE	COMPTE D'AMORTISSEMENT	LIBELLE	Méthode amortissement	DUREE VOTEE (années)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Prorata temporis	5
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	28031	Frais d'études	Prorata temporis	5
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2032	28032	Frais de recherche et de développement	Prorata temporis	5
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2033	28033	Frais d'insertion	Prorata temporis	5
204...	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du materiel ou des études	204...	2804...	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du materiel ou des études	Prorata temporis	5
204...	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	204...	2804...	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	Prorata temporis	15
204...	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	204...	2804...	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	Prorata temporis	30
204...	Subventions d'équipement versées pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	204...	2804...	Subventions d'équipement versées pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	Prorata temporis	5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2805	Concessions et droits similaires	Prorata temporis	3
208	Autres immobilisations incorporelles	2088	28088	Autres immobilisations incorporelles	Prorata temporis	5
212	Agencements et aménagements de terrains	2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Prorata temporis	15
213	Constructions	21321	281321	Immeubles de rapport	Prorata temporis	30
213	Autres bâtiments privés	21328	281328	Autres bâtiments privés - Dépenses<100 000TTC	Prorata temporis	10
213	Autres bâtiments privés	21328	281328	Autres bâtiments privés - Dépenses>100 000TTC	Prorata temporis	30
214	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	2141	28141	Bâtiments publics	Prorata temporis	10
214	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	2142	28142	Immeubles de rapport	Prorata temporis	10
214	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	2145	28145	Installations générales, agencements, aménagements	Prorata temporis	10
214	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	2148	28148	Autres constructions	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	2152	28152	Installations de voirie	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	21531	281531	Réseau d'adduction d'eau	Prorata temporis	30
215	Installations, matériel et outillage techniques	21532	281532	Réseau d'assainissement	Prorata temporis	30
215	Installations, matériel et outillage techniques	21538	281538	Autres réseaux	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	21572	281572	Matériel technique scolaire	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	215731	2815731	Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	215738	2815738	Matériel et outillage de voirie Autre matériel et outillage de voirie	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	215741	2815741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	215742	2815742	Installations, matériel et outillage des colonies de vacances	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	21578	281578	Autre matériel technique	Prorata temporis	10
215	Installations, matériel et outillage techniques	2158	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Prorata temporis	10
216	Biens historiques et culturels	21611	-	Biens historiques et culturels immobiliers sous-jacents	-	-
216	Biens historiques et culturels	21612	281612	Biens historiques et culturels immobiliers Dépenses ultérieures immobilisées < 100 000 TTC	Prorata temporis	10
216	Biens historiques et culturels	21612	281612	Biens historiques et culturels immobiliers Dépenses ultérieures immobilisées > 100 000 TTC	Prorata temporis	50
216	Biens historiques et culturels	21621	-	Biens historiques et culturels mobiliers sous-jacents	-	-
216	Biens historiques et culturels	21622	281622	Biens historiques et culturels mobiliers Dépenses ultérieures immobilisées < 100 000 TTC	Prorata temporis	10
216	Biens historiques et culturels	21622	281622	Biens historiques et culturels mobiliers Dépenses ultérieures immobilisées > 100 000 TTC	Prorata temporis	50
218	Autres immobilisations corporelles	2181	28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Prorata temporis	15
218	Autres immobilisations corporelles	21828	281828	Autres matériels de transport < 3, 5 tonnes	Prorata temporis	7
218	Autres immobilisations corporelles	21828	281828	Autres matériels de transport > 3,5 tonnes	Prorata temporis	10
218	Autres immobilisations corporelles	21831	281831	Matériel informatique scolaire	Prorata temporis	5
218	Autres immobilisations corporelles	21838	281838	Autre matériel informatique	Prorata temporis	5
218	Autres immobilisations corporelles	21841	281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Prorata tempori	10
218	Autres immobilisations corporelles	21848	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Prorata temporis	10
218	Autres immobilisations corporelles	2185	28185	Matériel de téléphonie	Prorata temporis	10
218	Autres immobilisations corporelles	2188	28188	Autres immobilisations	Prorata temporis	10

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme BAZIN-MALGRAS, M. SEBEYRAN, Mme HELIOT-COURONNE, M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme DUPRE et M. BRET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES
	APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE 1 – TRANCHE 2 (COFI2) POUR SOLDE
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	40	40			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES
**APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE LA PHASE 1 – TRANCHE 2 (COFI2) POUR SOLDE**

Exposé :

Le 4 juillet 2016, le Conseil municipal approuvait **la participation globale de la Ville de Troyes à hauteur de 2,4 millions d'euros** au plan de financement de l'électrification de la ligne ferroviaire PARIS-TROYES, pour sa partie urbaine, au travers de la signature d'un protocole de financement de l'ensemble du projet (notifié le 3 mai 2017). **Celui-ci, au coût total prévisionnel de 320M€ HT en euros courants, distinguait deux phases successives de réalisation des travaux :** la phase 1 sur l'axe « Gretz-Armainvilliers / Nogent-sur-Seine » et la phase 2 sur l'axe « Nogent-sur-Seine / Troyes ».

A ce jour, la phase 1 (coût total travaux : 191 910 415 €, pour un prévisionnel initial de 179 000 000 € HT en 2016) est engagée depuis 2018, et est terminée depuis fin 2022 pour les travaux, sur les sections de Gretz-Armainvilliers jusqu'à Nogent-sur-Seine. **Cette Phase 1 a fait l'objet de 2 conventions de financement, pour une participation cumulée de la Ville de Troyes, à ce jour, de 1 473 818 €** (première convention soldée avec une participation Ville de 481 320 €).

Concernant la convention en cours, phase 1 – tranche 2 (COFI2), les partenaires financiers ont accepté de signer, **le 3 avril 2023, un avenant (n°3) intégrant le montant des surcoûts « plancher » estimés à 9,4 M€** (en € constants - CE juin 2010) soit **15,3 M€ courants**, représentant 5,9% du montant en € constants de la convention initiale (159 648 238 € constants). Cet avenant était conclu dans l'attente d'un ultime avenant complémentaire afin de solder la phase 1, sur les coûts réels définitifs constatés et présentés aux partenaires financiers.

Pour rappel, les causes principales de l'évolution des coûts de la phase 1 sont de trois ordres :

- Conséquences directes et indirectes de la crise sanitaire (arrêt des travaux, réorganisation, décalage ...) ;
- Données d'entrée incomplètes et aléas ;
- Modifications du programme (ouvrages d'art, retenues, etc.).

Par ailleurs, la SNCF Réseau a également mis en avant l'effet de l'inflation plus importante que prévue initialement.

L'État s'était engagé auprès de SNCF Réseau à garantir la trésorerie de l'entreprise sur cette opération, au-delà des dépenses autorisées dans le cadre de l'avenant n°3, dans l'attente d'un accord entre les cofinanceurs sur la prise en charge du besoin de financement complémentaire n°2 définitif.

Aujourd'hui, les plus importants marchés de travaux ont été soldés. Les dépenses réelles sont comptabilisées à plus de 98% et les divers travaux de finitions et reprises se terminent. Les derniers ajustements sont liés :

- au solde des postes de travaux intervenant à la suite de la réception de toutes les réclamations des entreprises et de leur traitement pour un montant de + 1,618 M€ CE juin 2010 (ou + 5,019 M€ courants),
- au solde des dépenses de maîtrise d'œuvre liées à l'augmentation des délais et au solde définitif après négociations pour un montant de + 0,944 M€ CE juin 2010 (ou + 1,462 M€ courants),
- au solde des dépenses de maîtrise d'ouvrage et de missions complémentaires pour un montant total de + 0,426 M€ CE juin 2010 (ou+ 0,628 M€ courants).

Afin de solder la participation des cofinanceurs à cette première phase de travaux (tranche 2), il est proposé de signer un nouvel et dernier avenant intégrant un besoin complémentaire de financement estimé à 2,989 M€ (en € constants - CE juin 2010), soit 7,109 M€ courants (7 108 783 € courants correspondant au surcoût résiduel final (3 301 859 €) et à la prise en compte de l'inflation constatée au-delà de l'avenant n°3 (3 806 924 €)). Ce financement complémentaire, pour cet avenant (n°4) de solde, représente moins de 1,5% du montant en € constants de la convention initiale.

Le plan de financement des travaux de la deuxième tranche des phases 0 et 1, intégrant ce besoin de financement complémentaire de 7,109 M€, s'établit désormais à 124 403 198 M€ courants (avec coût réseau SNCF), ou 123 873 198 € (hors coût réseau SNCF), sur lequel porte la participation définitive des collectivités, et se décompose comme suit :

Partenaires financiers	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	22 297 176 €	18,000%	30 968 299 €	25,000%	53 265 475 €
Régions	22 297 176 €	18,000%	28 775 744 €	23,230%	51 072 920 €
Départements	8 671 124 €	7,000%	2 192 556 €	1,770%	10 863 680 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	7 462 121 €	6,024%	- €		7 462 121 €
Commune de Troyes	1 052 922 €	0,850%	- €		1 052 922 €
Communauté de communes du Nogentais	52 027 €	0,042%	- €		52 027 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	52 027 €	0,042%	- €		52 027 €
Commune de Nogent-sur-Seine	26 013 €	0,021%	- €		26 013 €
Commune de Romilly-sur-Seine	26 013 €	0,021%	- €		26 013 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	61 936 599 €		61 936 599 €		123 873 198 €
SNCF Réseau	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
TOTAL en € courants	62 201 599 €		62 201 599 €		124 403 198 €

* : Conseil départemental de l'Aube en Grand Est et Conseil départemental de la Seine-et-Marne en Île-de-France.

Ce dernier avenant porte ainsi la participation totale de la Ville de TROYES à 1 052 922 € à cette convention Phase 1 – Tranche 2 (COFI2). L'incidence financière de cet avenant n°4 pour la Collectivité est précisément de + 60 424 €.

Pour information, à la suite de la réévaluation définitive des dépenses engagées par SNCF Réseau, **le coût final des phases 0 et 1 est désormais de 199 019 198 € courants**, pour 176 546 824 € courants initialement conventionnés, portant **la participation cumulée de la Ville de Troyes à 1 534 242 €** sur les deux conventions existantes de cette première phase.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 1 – tranche 2 (COFI 2),
- de porter la part prévisionnelle de la participation de la Ville de Troyes à hauteur de 1 052 922 € maximum en euros courants selon le plan de financement exposé précédemment (soit 0,850% de 123 873 198 € coût hors réseau SCNF),
- de régler cette participation suivant les modalités définies dans la présente convention et suivant le calendrier prévisionnel d'appels de fonds,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Les dépenses correspondantes (crédits de paiement) seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets 2024 et 2025 de l'Autorisation de Programme correspondante n°14-100-01 « Electrification ligne Paris-Troyes ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'Europe s'invente chez nous



*Romilly
sur-seine*



CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGIONS 2015-2022

Régions Île-de-France et Grand Est

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES
TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE
FERROVIAIRE PARIS-TROYES, SECTIONS GRETZ-
TROYES ET LONGUEVILLE-PROVINS**

**PHASE 1 : ELECTRIFICATION DES SECTIONS GRETZ / LONGUEVILLE /
NOGENT-SUR-SEINE et LONGUEVILLE / PROVINS**

TRANCHE 2

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 – COFI2 »

Avenant n°4

Besoin de financement complémentaire

Entre les soussignés,

- **L'État**, représenté par M. Rodolphe GINTZ, Directeur Général des infrastructures, des transports et des mobilités, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est et M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France ;
- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, Mme Valérie PÉCRESSE ; dûment mandatée par la délibération n° CP2024-_____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____ 2024,
- **La Région Grand Est**, représentée par le président du Conseil Régional, M. Franck LEROY ;
- **Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Jean-François PARIGI ;
- **Le Département de l'Aube**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Philippe PICHERY ;
- **Troyes Champagne Métropole**, représenté par le président de la Communauté d'Agglomération, M. François BAROIN ;
- **La Commune de Troyes**, représentée par le maire de Troyes, M. François BAROIN ;
- **La Communauté de Communes du Nogentais**, représentée par la présidente de la Communauté de communes, Mme Raphaële LANTHIEZ ;
- **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine**, représentée par le président de la Communauté de communes, M. Eric VUILLEMIN ;
- **La Commune de Nogent-sur-Seine**, représentée par le maire de Nogent-sur-Seine, Mme Estelle BOMBERGER-RIVOT ;
- **La Commune de Romilly-sur-Seine**, représentée par le maire de Romilly-sur-Seine, M. Eric VILLEMIN ;
- **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est à CAMPUS RESEAU, 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Matthieu CHABANEL, Président - Directeur Général, ,,

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le code des transports ;
- le Code de la commande publique ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau;
- le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13/09/2016 ;
- la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes-Phase 1 – Tranche 1 - Romilly-Coubert-OA – COFI1 » en date du 19 mars 2018 ;
- la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes-Phase 1 – Tranche 2 - Romilly-Coubert-OA – COFI2 » en date du 15 janvier 2019 ;
- l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019 ;
- l'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville — Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020 ;
- l'avenant n°3 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville — Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 3 avril 2023 ;
- le courrier de M. Luc Lallemand, Président de SNCF Réseau, du 21 février 2022, relatif au besoin de financement complémentaire constaté sur le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes -phase 1 ;
- les décisions attributives de subvention de l'État pour prise en charge des dépenses additionnelles avant mise au point d'un avenant n°4, décisions prises le 21 décembre 2023 par la préfète de région Grand Est et le 21 janvier 2024 par le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris ;
- la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- l'avenant mobilité 2023-2027 du contrat de plan État-Région Grand Est approuvé par délibération du conseil régional Grand Est n° _____ du 17 octobre 2024 ;
- le volet « Mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 de la Région Île-de-France signé le 26 septembre 2024, approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR _____ du 26 septembre 2024 ;
- la délibération n° CP2024-_____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du2024 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;

- la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aube en date du _____ 7 octobre 2024 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du _____ relative à l'approbation du présent avenant ;
- le bilan financier du 26 juillet 2024 établi par SNCF Réseau établissant le besoin de financement complémentaire n°2 des travaux de la phase 1 ;

Préambule

En mars 2018, une première convention de 74,6 M€ courants a été notifiée pour les travaux de la Phase 1 - tranche 1.

En janvier 2019, une seconde convention de 101,9 M€ courants a été notifiée pour les travaux de la Phase 1 - tranche 2.

Le montant total de travaux de la Phase 1 (tranches 1 et 2) s'élevait donc à 176,5 M€ courants.

L'avenant n°1 de janvier 2019 et l'avenant 2 de décembre 2020 n'ont pas modifié ce montant total.

Lors du comité de pilotage du 30 novembre 2020, SNCF Réseau a informé les partenaires du projet d'un dépassement du budget de la phase travaux, bien que l'accostage final était encore incertain à cette date. Lors de ce même comité de pilotage, SNCF Réseau a également informé les partenaires que la date de mise en service commerciale de l'électrification de la phase 1, initialement prévue en octobre 2021, serait reportée à juillet 2022.

Lors du comité opérationnel du 15 décembre 2021, SNCF Réseau a informé les partenaires que la date de mise en service commerciale de l'électrification de la phase 1, serait à nouveau reportée, de juillet 2022 à fin octobre / début novembre 2022.

Par courrier du 21 février 2022, Monsieur Luc Lallemand, Président de SNCF Réseau, a confirmé aux partenaires le montant des surcoûts « plancher » de la phase de réalisation des travaux. Ce montant s'élevait à 9,4 M€ constants aux conditions économiques de juin 2010. Le 3 avril 2023, un avenant n° 3 à la convention a été conclu afin de prendre en charge ce surcoût de 9,4 M€ constants, soit 15,3 M€ courants. Cette somme représente 5,9% du montant en € constants de la convention initiale.

Cet avenant n'intégrait pas les prévisions de dépenses incertaines à date, telles que le traitement des réclamations des entreprises et les éventuels aléas ultérieurs pouvant conduire à un second besoin de financement complémentaire qui était évalué à environ 3 % du montant en € constants de la convention initiale.

Dans ce contexte et afin de permettre la poursuite des travaux, l'État s'était engagé auprès de SNCF Réseau à garantir la trésorerie de l'entreprise sur cette opération, au-delà des dépenses autorisées dans le cadre de l'avenant n°3, dans l'attente d'un accord entre les cofinanceurs sur la prise en charge du besoin de financement complémentaire n°2 définitif.

Ainsi, deux décisions régionales attributives de subvention ont été prises par l'État pour un montant total de 3,4 M€, dont 1 423 240 € pour l'Etat en Grand Est (en date du 21 décembre 2023) et 1 976 760 € pour l'Etat en Île-de-France (en date du 17 janvier 2024), afin de garantir la continuité du chantier. Ces décisions étaient prises dans l'attente d'un avenant final.

Aujourd'hui, les plus importants marchés de travaux ont été soldés. Les dépenses réelles sont comptabilisées à plus de 98 % et les divers travaux de finitions et reprises se terminent.

Les derniers ajustements sont liés :

- au solde des postes de travaux intervenant à la suite de la réception de toutes les réclamations des entreprises et de leur traitement pour un montant de + 1,618 M€ CE juin 2010
- au solde des dépenses de maîtrise d'œuvre liée à l'augmentation des délais et au solde définitif après négociations pour un montant de + 0,944 M€ CE juin 2010
- au solde des dépenses de maîtrise d'ouvrage et de missions complémentaires pour un montant total de + 0,426 M€ CE juin 2010

Soit un dernier complément de financement de 2,989 M€ (CE juin 2010) pour cet avenant de solde, inférieur à 1,5% du montant de la convention initiale, soit 7,109 M€ courants.

L'évolution des postes de dépenses du présent avenant 4 de la convention de financement EG3 Phase 1 REA Tranche 2 est reprise ci-dessous :

Nature des dépenses	Avenant 4 COFI
	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	-650 052 €
Installations fixes de traction électrique	2 726 486 €
Ouvrages d'art	1 201 161 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	1 741 094 €
Total Travaux	5 018 689 €
Provisions pour risques	0 €
Etudes RTE SST Saint MESMIN	0 €
MOE	1 462 268 €
Missions complémentaires de MOA	490 395 €
MOA	137 431 €
TOTAL	7 108 783 €

Par ailleurs, l'évolution réelle des indices du TP01 a été supérieure aux prévisions initiales de la convention qui étaient fixées à 1,8% par an. Les montants en € courants présentés dans le tableau ci-dessus intègrent donc également l'effet financier de cette évolution qui est évaluée, au sein des 7 108 783 € précités, à 3 806 924 €.

Par conséquent, le présent avenant n°4 permet donc aux partenaires financiers d'accorder une dernière subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1,

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération établi à 3 301 859 €,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif (évolution chiffrée à 3 806 924 €).

Il est donc convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le coût de l'opération ainsi que le plan de financement de la convention REA 2 tranche 2 modifiée.

Il permet également d'apporter des ajustements sur les modalités de versement des subventions de l'État.

Par conséquent, le présent avenant modifie les articles suivants de la convention avenantée : 6, 8.4, 8.5, 8.7, 9.1, 9.8, 9.10, 11.3 ainsi que l'annexe 1, l'annexe 3 et l'annexe 4.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination suivante :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 – COFI 2 – Avenant n°4 »

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 RELATIF AU « COÛT D'OBJECTIF, DECOMPOSITION PAR POSTES ET CALENDRIER PREVISIONNEL (PHASES 0 & 1) »

L'article 6 de la convention avenantée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût des travaux des phases 0/1 était initialement estimé à 159 648 238 € HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 176 546 824 € courants.

Par avenant n°3, ce coût avait été réévalué à 169 069 127 € HT constants, soit 191 910 415 € HT courants.

Le coût des travaux des phases 0/1 est dorénavant estimé à 172 058 450 € HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 199 019 198 € HT courants. Ce montant tient compte des prévisions d'indexation mentionnées à l'article 8.6 de la convention.

	COFI REA Tranche 1		COFI REA Tranche 2 Intégrant l'avenant 4		TOTAL REA Phase0/1 Intégrant l'avenant 4	
	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	470 000 €	505 000 €	1 912 234 €	2 291 851 €	2 382 234 €	2 796 851 €
Installations fixes de traction électrique	19 800 000 €	21 296 000 €	55 295 465 €	65 554 594 €	75 095 465 €	86 850 594 €
Ouvrages d'art	12 400 000 €	13 337 000 €	17 700 808 €	21 951 513 €	30 100 808 €	35 288 513 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	21 000 000 €	22 586 000 €	22 174 684 €	25 835 391 €	43 174 684 €	48 421 391 €
Total Travaux	53 670 000 €	57 724 000 €	97 083 191 €	115 633 349 €	150 753 191 €	173 357 349 €
Provisions pour risques	5 392 000 €	5 799 000 €	-5 392 000 €	-5 799 000 €	0 €	0 €
Etudes RTE SST Saint MESMIN	250 000 €	269 000 €	-250 000 €	-269 000 €	0 €	0 €
MOE	7 979 000 €	8 651 000 €	8 433 689 €	11 122 327 €	16 412 689 €	19 773 327 €
Missions complémentaires de MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	604 426 €	862 509 €	1 613 926 €	1 949 009 €
MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	2 269 145 €	2 853 013 €	3 278 645 €	3 939 513 €
TOTAL	69 310 000 €	74 616 000 €	102 748 451 €	124 403 198 €	172 058 451 €	199 019 198 €

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 RELATIF AU « PLAN DE FINANCEMENT DES PHASES 0 ET 1 »

L'article 8.4 de la convention avenantée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires du protocole du 13 septembre 2016 ont convenu de financer la première phase du projet comprenant les travaux d'électrification des sections Gretz-Armainvilliers – Longueville – Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville – Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine – Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes pour un montant prévisionnel de 169 M€ HT aux conditions économiques de réalisation (après déduction des reliquats de crédits disponibles sur la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne Paris-Troyes de 2009 et son avenant de 2013 soit 10 M€ HT).

Les coûts prévisionnels ajustés à la suite des études de niveau Projet de fin 2017 s'établissaient à 159,65 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 176,55 M€ HT courants, au moment de la signature de la convention initiale.

Compte-tenu des surcoûts présentés par SNCF Réseau en 2021, les Partenaires ont accepté de compléter le financement initial par une participation supplémentaire de 15 363 591 € courants correspondant aux surcoûts des dépenses certaines et avérées, arrêtées à la date du 31/12/2021 ainsi qu'à la prise en compte de l'évolution des conditions économiques liées au TP 01 dans le cadre d'un avenant n°3 signé le 3 avril 2023.

Les partenaires ont également accepté de compléter le financement par une participation supplémentaire totale de 7 108 783 € courants, correspondant au surcoût résiduel final (3 301 859 €), ainsi qu'à la prise en compte de l'inflation constatée au-delà de l'avenant n°3 (3 806 924 €).

À la suite de la réévaluation définitive des dépenses engagées par SNCF Réseau, le nouveau plan de financement de la REA des phases 0 et 1 est désormais le suivant :

Principes de financement des phase 0/1 après mise à jour définitive des coûts (en € courants)					
	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
Partenaires financiers	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	32 489 855 €	18,000%	45 124 799 €	25,000%	77 614 654 €
Régions	32 489 855 €	18,000%	41 929 964 €	23,230%	74 419 819 €
Départements	12 634 944 €	7,000%	3 194 836 €	1,770%	15 829 780 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	10 873 272 €	6,024%	- €		10 873 272 €
Commune de Troyes	1 534 243 €	0,850%	- €		1 534 243 €
Communauté de communes du Nogentais	75 810 €	0,042%	- €		75 810 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	75 810 €	0,042%	- €		75 810 €
Commune de Nogent-sur-Seine	37 905 €	0,021%	- €		37 905 €
Commune de Romilly-sur-Seine	37 905 €	0,021%	- €		37 905 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	90 249 599 €		90 249 599 €		180 499 198 €
SNCF Réseau	9 260 000 €	forfait	9 260 000 €	forfait	18 520 000 €
TOTAL en € courants	99 509 599 €		99 509 599 €		199 019 198 €

* Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Île-de-France. »

Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.5 RELATIF AU « PLAN DE FINANCEMENT DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 1 »

Le montant du financement de la deuxième tranche de la phase 1, au terme de l'avenant n°3, était de 117 294 415 € courants. Ce montant est désormais porté à 124 403 198 € courants, soit un surcoût complémentaire de 7 108 783 € courants.

Conformément aux clés de répartition du protocole de financement, le montant indicatif arrondi de la subvention complémentaire apporté par chacun des financeurs au titre du présent avenant n°4 s'élève donc à :

Partenaires financiers	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	1 279 581 €	0 €	1 777 196 €	0 €	3 056 777 €
Régions	1 279 581 €	0 €	1 651 370 €	0 €	2 930 951 €
Départements (*)	497 615 €	0 €	125 825 €	0 €	623 440 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	428 233 €	0 €	- €		428 233 €
Commune de Troyes	60 425 €	0 €	- €		60 425 €
Communauté de communes du Nogentais	2 986 €	0 €	- €		2 986 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	2 986 €	0 €	- €		2 986 €
Commune de Nogent-sur-Seine	1 493 €	0 €	- €		1 493 €
Commune de Romilly-sur-Seine	1 493 €	0 €	- €		1 493 €
TOTAL en € courants	3 554 392 €		3 554 391 €		7 108 783 €

Toutefois, pour l'État ce, un complément d'un montant total de 3 400 000 € a déjà été apporté par l'intermédiaire de deux décisions attributives de subvention, datées respectivement du 21 décembre 2023 pour l'Etat en Grand Est et du 17 janvier 2024 pour l'Etat en Île-de-France. Le présent avenant ne modifie donc pas le montant d'AE de l'État couvert par la présente convention avenantée, à savoir, 21 017 595 € pour le Grand Est et 29 191 104 € pour l'Île-de-France.

Par conséquent, l'article 8.5 de la convention avenantée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tenant compte des coûts actualisés et de la convention de financement de la première tranche des phases 0 et 1, le plan de financement des travaux de la deuxième tranche des phases 0 et 1 s'établit désormais à 124 403 198 € courants et se décompose comme suit :

Partenaires financiers	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	22 297 176 €	0 €	30 968 300 €	0 €	53 265 475 €
Régions	22 297 176 €	0 €	28 775 744 €	0 €	51 072 920 €
Départements (*)	8 671 124 €	0 €	2 192 556 €	0 €	10 863 679 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	7 462 121 €	0 €	- €		7 462 121 €
Commune de Troyes	1 052 922 €	0 €	- €		1 052 922 €
Communauté de communes du Nogentais	52 027 €	0 €	- €		52 027 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	52 027 €	0 €	- €		52 027 €
Commune de Nogent-sur-Seine	26 013 €	0 €	- €		26 013 €
Commune de Romilly-sur-Seine	26 013 €	0 €	- €		26 013 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	61 936 599 €		61 936 599 €		123 873 198 €
SNCF Réseau	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
TOTAL en € courants	62 201 599 €		62 201 599 €		124 403 198 €

(*) Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Île-de-France.

Le financement par l'État est pris en charge :

- au titre de la présente convention pour 21 017 595 € pour le Grand Est et 29 191 104 € pour l'Île-de-France;
- au titre des décisions attributives de subvention précitées pour le solde permettant un total maximal de 53 265 475 € de paiements de l'État.

Article 5 - SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8.7 « ENGAGEMENTS FINANCIERS MOBILISES DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°2 »

Cet article 8.7 de la convention avenantée relatif aux engagements de l'État est supprimé.

Article 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 « Versements d'acompte »

Les dispositions de l'article 9.1 relatives aux demandes de versements d'acomptes et solde auprès de l'État sont modifiées comme suit :

« Les appels de fonds dématérialisés effectués sur la plateforme Chorus Portail Pro sont effectués avec les indications suivantes :

Pour l'Etat en Grand Est :

- Code service exécutant : CGFB200067
- Société : ALSA
- Numéro SIRET :11000201100044
- Numéro engagement juridique : 2104364077 ».

Pour l'État en Île-de-France :

- Code service exécutant : CGFB200094
- Numéro SIRET (pour entrée dans Chorus) : 11000201100044
- Numéro d'engagement juridique : 2103071150.

Article 7- MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 « Versement du solde » en ce qui concerne les conditions de facturation du solde pour l'État

Les modalités de facturation du solde de l'opération pour l'État sont adaptées comme suit :

- la facturation du solde de la convention de financement est établie sur la base de l'état récapitulatif complet des dépenses de la phase 1 en séparant les dépenses présentées pour l'appel de fonds du solde de la phase 1 – tranche 1 des dépenses relatives à la phase 1 – tranche 2.

- l'appel de fonds du solde de la convention tient compte des appels de fonds présentés dans le cadre de la présente convention et de ses avenants et des appels de fonds présentés dans le cadre des décisions attributives de subventions susvisées.

-l'appel du solde ne doit pas conduire à une contribution globale de l'État supérieure au montant du DGD auquel une clé de 25 % est appliquée pour l'État en Île-de-France et de 18 % pour l'État en Grand Est.

Article 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.8 « Comptabilité de l'opération »

L'article 9.8 relatif à la comptabilité de l'opération est modifié comme suit :

« Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention sous l'intitulé :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 –COFI2 – Avenant n°4 »

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière. »

Article 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.10 « Imputation budgétaire »

L'article 9.10 de la convention avenantée relatif à l'imputation budgétaire est modifié comme suit :

Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle est remplacé par le Directeur régional des finances publiques du Grand Est (DRFIP) et du département du Bas-Rhin.

Article 10 – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 11.3 « En cas de dépassement du besoin de financement issu de l'avenant n°3 »

Cet article 11.3 de la convention avenantée relatif au cas du dépassement du besoin est supprimé.

Article 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4 « date d'effet et durée de la convention »

La date d'expiration de la convention est reportée au plus tard au 31/12/2026.

Article 12- MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS »

L'annexe 1 relative à l'échéancier prévisionnel révisable des appels de fonds est remplacée comme suit : «

Cet échéancier intègre les montants avancés par l'État en 2023 dans l'attente de la signature de la présente convention.

SNCF Réseau appellera le solde définitif au cours de l'année 2025.

Prévision d'appels de fonds au titre de l'avenant 4

FINANCEURS	Taux de participation	Montant financé	Montant appelé déjà appelé	Prévisions d'appel de fonds 2025	Total prévision appels de fonds
DEPARTEMENT DE L AUBE	7,00%	8 671 124,00	7 764 833,55	906 290,45	8 671 124,00
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	1,77%	2 192 556,00	1 963 393,50	229 162,50	2 192 556,00
DRIEA IDF	25,00%	30 968 299,00	29 584 922,19	1 383 376,81	30 968 299,00
DREAL GRAND EST SITE DE STRASBOURG	18,00%	22 297 176,00	21 318 791,03	978 384,97	22 297 176,00
COMMUNE DE TROYES	0,85%	1 052 922,00	942 873,10	110 048,90	1 052 922,00
REGION IDF SITE DE ST OUEN	23,23%	28 775 744,00	25 745 347,44	3 030 396,56	28 775 744,00
REGION GRAND EST STRASBOURG	18,00%	22 297 176,00	19 966 715,25	2 330 460,75	22 297 176,00
COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE	0,02%	26 013,00	23 294,95	2 718,05	26 013,00
CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	6,02%	7 462 121,00	6 682 193,60	779 927,40	7 462 121,00
COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE	0,02%	26 013,00	23 294,95	2 718,05	26 013,00
CC DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE	0,04%	52 027,00	46 588,95	5 438,05	52 027,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS	0,04%	52 027,00	46 588,95	5 438,05	52 027,00
TOTAL (hors Réseau)	100,00%	123 873 198,00	114 108 837,46	9 764 360,54	123 873 198,00
SNCF Réseau	100%	530 000,00	529 954,05	45,95	530 000,00
Total convention		124 403 198,00	114 638 791,51	9 764 406,49	124 403 198,00

Y compris les appels de fonds au titre des DAS

Article 13- MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 « EVOLUTION DES MONTANTS »

L'annexe 4 est remplacée par :

Annexe 4 présentant l'évolution des montants en € courants à la suite des deux avenants 3 et 4 de modification du besoin de financement :

Evolution avec l'avenant 4	Financement TOTAL REA Initial				Avenant 3 "Montant Plancher"				Avenant 4 "Coût Final Prévisionnel"			
	COFI REA Tranche 1		COFI REA Tranche 2		Avenant 3 COFI REA Tranche 2		TOTAL REA Phase0/1		Avenant 4 COFI REA Tranche 2		TOTAL REA Phase0/1	
	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	470 000,00 €	505 000,00 €	2 570 000,00 €	2 782 106,00 €	-46 538,00 €	159 797,00 €	2 993 462,00 €	3 446 903,00 €	-611 228,00 €	-650 052 €	2 382 234,00 €	2 796 851,00 €
Installations fixes de traction électrique	19 800 000,00 €	21 296 000,00 €	51 168 160,00 €	57 241 425,00 €	3 146 210,00 €	5 586 683,00 €	74 114 370,00 €	84 124 108,00 €	981 095,00 €	2 726 486 €	75 095 465,00 €	86 850 594,00 €
Ouvrages d'art	12 400 000,00 €	13 337 000,00 €	13 076 960,00 €	14 588 709,00 €	4 998 979,00 €	6 161 643,00 €	30 475 939,00 €	34 087 352,00 €	-375 131,00 €	1 201 161 €	30 100 808,00 €	35 288 513,00 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	21 000 000,00 €	22 586 000,00 €	13 830 146,00 €	15 144 329,00 €	6 721 159,00 €	8 949 968,00 €	41 551 305,00 €	46 680 297,00 €	1 623 379,00 €	1 741 094 €	43 174 684,00 €	48 421 391,00 €
Total Travaux	53 670 000,00 €	57 724 000,00 €	80 645 266,00 €	89 756 569,00 €	14 819 810,00 €	20 858 091,00 €	149 135 076,00 €	168 338 660,00 €	1 618 115,00 €	5 018 689 €	150 753 191,00 €	173 357 349,00 €
Provisions pour risques	5 392 000,00 €	5 799 000,00 €	3 358 182,00 €	3 952 764,00 €	-8 750 182,00 €	-9 751 764,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €
Etudes RTE SST Saint MESMIN	250 000,00 €	269 000,00 €			-250 000,00 €	-269 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €
MOE	7 979 000,00 €	8 651 000,00 €	2 590 020,00 €	3 668 623,00 €	4 899 186,00 €	5 991 436,00 €	15 468 206,00 €	18 311 059,00 €	944 483,00 €	1 462 268 €	16 412 689,00 €	19 773 327,00 €
Missions complémentaires de MOA	1 009 500,00 €	1 086 500,00 €	1 544 373,00 €	1 893 057,00 €	-1 297 925,00 €	-1 520 943,00 €	1 255 948,00 €	1 458 614,00 €	357 978,00 €	490 395 €	1 613 926,00 €	1 949 009,00 €
MOA	1 009 500,00 €	1 086 500,00 €	2 200 397,00 €	2 659 811,00 €	0,00 €	55 772,00 €	3 209 897,00 €	3 802 083,00 €	68 748,00 €	137 431 €	3 278 645,00 €	3 939 514,00 €
TOTAL	69 310 000,00 €	74 616 000,00 €	90 338 238,00 €	101 930 824,00 €	9 420 889,00 €	15 363 592,00 €	169 069 127,00 €	191 910 415,00 €	2 989 324,00 €	7 108 783 €	172 058 451,00 €	199 019 199,00 €

Article 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par l'État, faisant suite à la signature par tous les partenaires.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement et de ses 3 avenants précédents, non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour l'État,

Rodolphe GINTZ

Le Directeur Général des infrastructures,
des transports et des mobilités (DGITM)

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour SNCF Réseau,

Matthieu CHABANEL
Président – Directeur Général

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'État en Île-de-France,

Marc GUILLAUME

Le Préfet de la Région Île-de-France,
préfet de Paris

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la région Île-de-France,

Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour le Département de la Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour l'Etat en région Grand Est,

Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Grand Est

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Région Grand Est,

Franck LEROY
Président du conseil régional

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour le Département de l'Aube,

Philippe PICHERY
Le Président du Conseil départemental

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté d'agglomération
Troyes-Champagne-Métropole,

Pour la Commune de Troyes,

François BAROIN
Président du conseil communautaire

François BAROIN
Maire

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté de Communes du Nogentais,

Raphaële LANTHIEZ
Présidente du conseil communautaire

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Commune de Nogent-sur-Seine,

Estelle BOMBERGER-RIVOT
Maire

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté de Communes
des Portes de Romilly-sur-Seine,

Pour la Commune de Romilly-sur-Seine,

Eric VUILLEMIN
Président du Conseil communautaire

Eric VUILLEMIN
Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	<u>GESTION DU COVID-19</u> MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA VILLE DE TROYES POUR LE COMPTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CENTRES DE VACCINATION ET DE DEPISTAGE
RAPPORTEUR	Mme BAROIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

GESTION DU COVID-19

MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA VILLE DE TROYES POUR LE COMPTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CENTRES DE VACCINATION ET DE DEPISTAGE

Exposé :

Au terme de la négociation relative à la participation financière de l'Etat, par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS), sur les dépenses mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la COVID-19, il convient de modifier le remboursement des frais engagés par la Ville de Troyes pour le compte de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Par délibération n°12 du 07 juillet 2022, la Ville de Troyes s'acquittait de la somme de 1 346 188 € à rembourser par TCM. Le bilan financier indiquait alors, une subvention prévisionnelle de l'ARS, de 1 832 289 € au bénéfice de TCM.

Dans le cadre de la convention de financement avec l'ARS et selon la convention complémentaire n°202419618, l'ARS Grand Est accorde finalement à Troyes Champagne Métropole une subvention totale et définitive de 1 618 368 €.

Ce faisant, il convient de modifier le montant à rembourser par Troyes Champagne Métropole à la Ville de Troyes et d'établir un nouveau bilan financier :

- 1) Dépenses faisant l'objet d'une subvention de l'ARS à Troyes Champagne Métropole mais prises en charge par la Ville de Troyes pour le centre « Cube » : 764 400 €
- 2) Dépenses faisant l'objet d'une subvention de l'ARS à la Ville de Troyes mais prises en charge par TCM pour le centre « Ex-Lidl » : reliquat de 9 000 €
- 3) Dépenses non éligibles à la subvention de l'ARS : 489 251 €, (dont un apport par la Ville de Troyes de 455 585 € et un apport de TCM de 33 666 €). Concernant les dépenses non éligibles, il a été convenu entre les deux entités une répartition égale des sommes engagées par ces deux parties. Ainsi, il en résulte un remboursement de 210 960 € à la charge de la Communauté d'agglomération, au bénéfice de la Ville de Troyes pour la part non éligible.

Ce bilan final fait apparaître des dépenses acquittées par la Ville de Troyes et donc à rembourser par la Communauté d'agglomération d'un montant de 966 360 €.

Le détail financier est précisé dans l'annexe financière jointe au présent rapport.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver le bilan financier et les modalités de remboursement décrites ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique ou financier en exécution de la présente délibération.**

Annexe :
**Bilan financier VT - TCM - gestion des centres de vaccination et de dépistage dans le cadre
de la lutte contre la Covid-19**

Dépenses avancées sur des crédits de l'entité A pour le compte de l'entité B	VT	TCM	TOTAL
Dépenses éligibles à subvention à refacturer à l'autre entité	824 237	862 968	1 687 205
Centre de vaccination du Cube (1) dépenses à refacturer <i>dépenses prises en charge directement</i>	- 764 400 764 400	764 400 853 968	1 618 368
Centre de vaccination ex-Lidl (2) dépenses à refacturer <i>dépenses prises en charge directement</i>	9 000 59 837	- 9 000 9 000	68 837
Subvention ARS prévisionnelle	68 837	1 618 368	1 687 205
Refacturation attendue via la convention de gestion d'affaires	- 755 400	755 400	
Dépenses non éligibles à subvention à refacturer via clé de répartition	455 585 (C)	33 666 (C)	489 251 (B)
<i>Dont centre de vaccination ex-Lidl</i>	1 982	-	1 982
<i>Dont centre de vaccination du Cube</i>	349 522	30 806	380 328
<i>Dont dépistage</i>	104 081	2 860	106 941
Clé de répartition (A)	0,50	0,50	
Répartition des charges non éligibles (A x B)	244 626	244 626	489 251
(3) Refacturation attendue (A x B) – C = D	- 210 960	210 960	
Total Général (1 + 2 + 3)	- 966 360	966 360	

M. LE MAIRE

Merci beaucoup et merci pour la parfaite synthèse. Un petit pied en complément. Elle est pas mal aussi celle-là. Celle-là, elle est pas mal sur la gestion du COVID. L'Etat s'est effondré sous nos yeux. Ce sont les Maires qui ont porté l'ensemble, au moins sur les 3 premiers mois, de la politique de proximité. C'est nous qui avons apporté à manger à nos aînés, qui avons accompagné la solidarité. On s'est débrouillé pour trouver les masques parce qu'évidemment comme c'est une société où tout le monde a la mémoire d'un poisson rouge dans un bocal, on oublie vite. Moi, je n'oublie rien, on n'oublie rien, les gens n'ont pas oublié. Ils n'ont pas oublié que c'était les élus de proximité qui ont fait le travail. Ce sont les élus qui se sont débrouillés pour avoir les masques, ce sont les élus qui ont distribué les masques. On avait fait un partenariat avec le 5^{ème} Régiment de Dragons pour qu'au moment de la première libération, si j'ose dire, on puisse établir le contact avec la population et en priorité les personnes âgées. Et quand je pense qu'à l'époque le Gouvernement, avec lequel j'étais en discussion tous les jours, avait osé prendre cette mesure scélérate de dire : « Eh bien les masques, tel jour, telle heure, on va en rembourser une partie aux Collectivités, mais que 50% ». Que 50%. Tout ce qui était acheté avant, c'est-à-dire les gens compétents, efficaces, agiles, disponibles, près des habitants, en solidarité, alors que le reste était très lointain et tout se passait à la télé avec quand-même très peu d'informations au fond, parce qu'on ne voyait juste que la liste des décédés. Que 50%. Tout ce qui avait été acheté avant par les plus forts au fond et les plus malins, et ce qui était notre cas, pardon de le dire, eh bien que 50%. Et qu'entre ce moment-là et maintenant, on est en 2024, il a fallu batailler pour récupérer notre dû uniquement parce que pour des problèmes réglementaires ou administratifs, l'ARS s'est drapée dans une vertu qu'elle n'a pas d'ailleurs et pour bloquer le virement. Il a fallu la venue de deux Ministres de la Santé, de deux Ministres de la Santé qui engagent l'Etat par leurs paroles à Troyes, à l'Hôpital, pour dire : « C'est promis, vous allez être payés, ce sera autour de 500 000 ». Et il y a encore une petite négociation de queue de comète pour bien mettre en lumière cet état d'esprit de 20 000€, qui ne correspond pas à la somme que l'on nous devait. Enfin bref, c'est toujours ça, mais je voulais quand-même partager avec vous la bataille silencieuse, souterraine, déterminée et acharnée, ce qu'elle n'aurait rien lâché, pour récupérer par principe cette somme que l'Etat nous devait. Je ne parle même pas des centres de vaccination. J'oublie le fait que la France n'était pas au rendez-vous des vaccins enfin voilà. Il y a encore d'autres enseignements mais qui feront l'objet d'autres prises de positions publiques le moment venu dans des combats plus nationaux. Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Donc je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme BAZIN-MALGRAS, M. SEBEYRAN, Mme HELIOT-COURONNE, M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme DUPRE et M. BRET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	DEMANDES DE FINANCEMENTS, APPROBATION DE PLANS DE FINANCEMENT, CONVENTIONS DE FINANCEMENT
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	40	40			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

DEMANDES DE FINANCEMENTS, APPROBATION DE PLANS DE FINANCEMENT,
CONVENTIONS DE FINANCEMENT

Exposé :

A) NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Mutation urbaine au cœur de Troyes, de la Cathédrale au Vouldy : travaux de restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie (dit Saint-Loup)

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 23 janvier 2014, délibération n°28, a approuvé le schéma directeur du projet global de ses musées. Puis il a approuvé, lors du Conseil municipal du 4 juillet 2014, délibération n°6, le programme de travaux propre au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, également dénommé Musée « Saint Loup », en évocation de l'ancienne abbaye Saint-Loup, et a lancé un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour sa réalisation, dont l'attribution du marché au groupement lauréat a été autorisée lors du Conseil municipal du 11 décembre 2015, délibération n°15.

Lors du Conseil municipal du 30 mars 2018, délibération n°17, a été présenté un plan de financement global des travaux du projet muséal, projet envisagé sur chacun des trois 3 sites concernés à l'époque (Musée d'Art Moderne, Musée Saint Loup, et site du Vouldy). Il était alors précisé le périmètre de la restructuration du Musée Saint-Loup (sous maîtrise d'œuvre externe) :

- Restructuration du pavillon 1967, dédié à l'accueil et aux services, avec la création d'une nouvelle entrée sur la place ;
- Rénovation intérieure de l'aile centrale du bâtiment accueillant, au rez-de-chaussée, les espaces d'exposition permanente et au 1^{er} étage, l'aménagement d'une salle d'exposition temporaire dans l'ancienne grande salle de la bibliothèque ;
- Le tout étant également traité sous l'angle de la mise en accessibilité du lieu avec de nouveaux parcours muséographiques ;
- Et également l'ajout de travaux complémentaires sur la partie Archéologie, en sous-sol, afin d'accueillir le mobilier de l'exceptionnelle tombe princière découverte à Lavau en 2015.

Aujourd'hui, dans l'attente du dossier de consultation des entreprises qui doit être remis prochainement par la maîtrise d'œuvre externalisée, **il convient d'actualiser l'ensemble des coûts de travaux** (hors coûts d'études et de maîtrise d'œuvre) **estimés à 10 903 340 € HT, soit 13 084 010 € TTC**. Le plan de financement prévisionnel de cette opération de travaux est le suivant :

FINANCEURS	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT/DSIL 2025	10 903 340	7,34%	800 000	7,34%
ETAT/DRAC ⁽¹⁾	10 903 340	8,35%	910 000	8,35%
REGION ⁽²⁾	10 903 340	14,81%	1 614 718	14,81%
CONSEIL DEPARTEMENTAL ⁽³⁾	6 537 320	10,71%	700 000	6,42%
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	10 903 340	10,00%	1 090 334	10,00%
VILLE DE TROYES	10 903 340	53,09%	5 788 288	53,08%
TOTAL H.T.			10 903 340	100%

⁽¹⁾ Subvention notifiée le 25/09/2024

⁽²⁾ Subvention fléchée convention cadre 2018-2024 du 08/02/2019

⁽³⁾ Convention de financement notifiée le 15/02/2019

2. Politique culturelle 2025 : Pôle Muséal et services culturels

Les crédits 2025 qui seront affectés aux budgets du Pôle Muséal et des services culturels permettront d'assurer la promotion de la cité et la valorisation du patrimoine culturel. C'est notamment le cas lors de :

- **L'acquisition d'œuvres d'art ou d'éléments d'enrichissement des collections** des différents musées, en fonction des opportunités,
- **La restauration d'œuvres d'art des musées et d'objets mobiliers des édifices classés,**
- **Le chantier des collections des musées et le Plan de Sauvegarde des Biens Culturels,**
- **La programmation culturelle de qualité dans le cadre des manifestations nationales** (Nuits des Musées, Journées de l'Archéologie, Rendez-vous aux jardins, Salon du Livre, Fête de la Science, Journées Européennes du Patrimoine),
- **Le fonctionnement de l'enseignement artistique spécialisé** du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Marcel Landowski »,
- **La diffusion artistique et musicale** mise en œuvre par l'Orchestre d'Harmonie de Troyes.

Ainsi, il convient d'ores et déjà de solliciter diverses aides directes ou indirectes auprès des financeurs publics (Etat, Région, Conseil départemental notamment).

Concernant le programme de restaurations du **Pôle Muséal** et des objets mobiliers, les naturalisations et acquisitions, la programmation culturelle, la Ville de Troyes attend une participation de :

- o 25 000 € de la DRAC,
- o 3 000 € du Conseil départemental.

Pour l'ensemble des actions du **Conservatoire**, la Ville de Troyes attend une participation de :

- o 66 000 € de la DRAC (Conservatoire),
- o 215 250 € du Conseil départemental (Conservatoire et Harmonie),
- o 1 500 € de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) (Conservatoire et Harmonie).

S'agissant du programme d'activités 2025 dans le cadre du **label « Ville d'Art et d'Histoire »**, la Ville de Troyes attend une participation de :

- o 7 346 € de la DRAC.

Afin de permettre l'instruction de ces demandes de subventions au rythme des calendriers propres à chaque action et de l'avis des différentes commissions culturelles et scientifiques, **la Ville de Troyes sollicite la participation de l'Etat via la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Grand Est (fonds FRAM compris), ou d'autres partenaires comme la Région et le Conseil départemental, au taux le plus élevé possible dans chacun de ces domaines**, pour lesquels des dossiers seront déposés dès cette fin d'année 2024, puis début 2025.

3. Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la Maison Petite Enfance (MPE) Québec – Phase 1

La Ville de Troyes souhaite réaliser des travaux d'aménagements de tous les extérieurs de la Maison Petite Enfance Québec. Les travaux visent à **l'amélioration des conditions d'accueil des jeunes enfants au sein de ce quartier prioritaire de la Politique de la Ville**, et notamment **en renforçant les mesures de vigilance, de prévention et de protection des enfants.**

Le programme général de travaux envisagés pour l'aménagement extérieur de l'équipement (avant et arrière du bâtiment) est prévu en **deux phases sur deux exercices budgétaires, 2025 et 2026.**

Ainsi, **pour la première phase**, la Ville prévoit **un changement des clôtures par des panneaux d'occultation d'une hauteur de 1m80**, visant à :

- réduire les risques d'intrusion en renforçant l'enceinte de toute la structure,
- protéger les enfants des regards extérieurs.

De plus, à l'occasion de ces travaux, une remise en état de l'extérieur du bâtiment sera réalisée au travers de **la remise en peinture des façades de la structure.**

A terme, l'opération globale menée sur 2 exercices permettra de rendre aux usager un extérieur sécurisé et de qualité comprenant le jardin et le bâtiment.

La consultation des entreprises, pour cette première phase de travaux, est envisagée pour le dernier trimestre 2024 avec un démarrage des travaux en juin / début juillet 2025.

Le programme de cette première phase de travaux, au stade d'Estimation par la maîtrise d'œuvre interne de la Ville, **s'élève, à ce jour, à 198 917 € HT, soit 238 700 € TTC.** Cette phase de travaux sera présentée au financement de l'Etat au travers du fonds Dotation Politique de la Ville (DPV) 2024 ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube (CAF) suivant ce plan prévisionnel de financement :

PLAN DE FINANCEMENT Clôtures/Façades	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût global du projet
ETAT/DPV	198 917	50,27%	100 000	50,27%
CAF / Fonds locaux	198 917	29,66%	59 000	29,66%
VILLE DE TROYES	198 917	20,07%	39 917	20,07%
TOTAL			198 917	100,00%

4. Travaux de rénovation et de mise en accessibilité sur le groupe scolaire Millard/Kléber

Le groupe scolaire Millard/Kléber, composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire répartie sur 2 sites, Millard et Kléber (en proximité immédiate), fait partie des 137 Etablissements Recevant du Public (ERP) figurant dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la Ville de Troyes, agenda qui prévoit la mise en accessibilité, à toute personne en situation de handicap, de l'ensemble de ces établissements.

Le projet à financer concerne :

1) Des travaux de rénovation comprenant :

- La remise en peinture complète de l'école maternelle et de l'école élémentaire,
- Le remplacement du sol de la salle de motricité et de la tisanerie de la maternelle,
- La rénovation du préau de la cour de l'élémentaire.

2) La mise en accessibilité de l'école élémentaire avec :

- La réalisation de deux rampes d'accès pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) côtés rue et cour, afin d'accéder au hall d'accueil ;
- La modification des sanitaires pour ajouter un WC PMR ;
- Divers autres travaux touchant notamment à la sécurité (pose d'un visiophone, de mains-courantes, de signalétique, ...).

Pour rappel, l'école maternelle a déjà été mise en accessibilité sur l'année scolaire 2022-2023.

Le coût global de ces travaux s'élève à **256 727 euros HT**, soit **308 073 euros TTC**, et a été proposé au financement du Conseil départemental de l'Aube, en complément d'un financement de l'Etat pour la Politique de la Ville (DPV 2022) avec le plan de financement suivant :

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT / DPV 2022	231 640	58,00%	134 351	52,33%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE	256 727	11,00%	28 240	11,00%
VILLE DE TROYES	256 727	36,67%	94 136	36,67%
TOTAL H.T.			256 727	100,00%

B) ACTUALISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENTS ET DE PLAN DE FINANCEMENT

- Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin sous maîtrise d'œuvre externe

Le Conseil municipal a délibéré le 15 septembre 2023, délibération n°9, en faveur de la construction d'une nouvelle tribune (à la place de l'actuelle vétuste qui sera démolie) au Stade Gaston Arbouin, abritant également les principaux locaux dédiés aux sportifs, au club et à l'accueil du public.

Cette opération est actuellement **en phase de notifications des marchés de travaux**, et son **estimation globale est dorénavant de 6 811 940 € HT, soit 8 174 330 € TTC.**

Il convient donc aujourd'hui d'**actualiser le plan de financement global** comme suit, notamment afin de solliciter les derniers financeurs : l'Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025, la Région Grand Est et le Conseil départemental de l'Aube.

FINANCEURS	Assiette présumée subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT/DPV 2023 ⁽¹⁾	6 246 500	10,03%	626 524	9,20%
ETAT/DSIL 2024 – partie 1 ⁽²⁾	3 061 714	10,13%	310 000	4,55%
ETAT/DSIL 2025 – partie 2	3 596 273	6,95%	250 000	3,67%
REGION	4 085 685	20% plafonnés	500 000	7,34%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	6 350 008	36,72%	2 331 742	34,23%
VILLE DE TROYES	6 811 940	41,01%	2 793 674	41,01%
TOTAL H.T.			6 811 940	100%

(1) Subvention notifiée le 29/06/2023

(2) Subvention notifiée le 28/06/2024

C) APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

1. Nouvelle architecture des conventions d'objectifs et de financement des prestations de service, bonus et diverses aides pour les structures Petite Enfance, Enfance/Jeunesse

La signature de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-20227 (COG) entre l'Etat et la branche Famille prévoit de **nouvelles mesures de soutien** aux équipements et services à destination des familles. **Ces financements potentiels (voir ci-après) doivent faire l'objet d'une contractualisation avec une application au 1^{er} janvier 2024**, qu'ils soient ou non utilisés dès à présent par la Collectivité (choix de la mise en œuvre).

Dans le secteur de l'Enfance/Jeunesse, certaines modalités de calcul sont également revues.

Pour la Petite Enfance (nouveau dont la Collectivité peut bénéficier) :

- Financement des **journées pédagogiques** utilisées comme un temps de réflexion entre professionnels en dehors de la présence des enfants : trois journées maximums par an et structure dans la limite de 10 heures par jour ;
- Financement d'un « **bonus attractivité** » en cas de revalorisations salariales ;
- Financement des heures de « **préparation à l'accueil de chaque enfant** » en complément de la Prestation de Service.

Pour l'Enfance/Jeunesse (modifications de modalités de calcul pour la Collectivité) :

- Renforcement des démarches inclusives par le biais, d'une majoration des heures d'accueil réalisées, pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), arrondies à l'heure supérieure pour le « **complément inclusif** » ;
- Développement de l'activité des accueils via le **bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG)** en intégrant les nouvelles heures d'accueil ;
- Simplification des financements en intégrant la majoration « **Plan mercredi** » dans le bonus CTG.

La Caisse Nationale a également décidé d'une nouvelle architecture des conventions contractualisées, incluant ces mesures (nouvelles ou modifiées).

Ainsi, pour la période restant à couvrir, années 2024 et 2025, des avenants viennent donc compléter les conventions initialement conclues pour chacune des dix structures de Petite Enfance de la Ville (un exemple joint en annexe), et pour l'Accueil Périscolaire, d'une part, et l'Accueil Extrascolaire, d'autre part (joint en annexe). Pour rappel, les dix structures de Petite Enfance de la Collectivité sont les Maisons Petite Enfance Ulbach, Reine Blanche, Québec, La Fontaine, La Farandole, du Parc, des Marots, des Sénardes, Camusat, et le Centre de la Petite Enfance. L'incidence financière pour la Collectivité, et pour l'année 2024, sera à évaluer en fonction de la décision de mise en œuvre des nouvelles mesures.

De plus, dans cette nouvelle architecture contractuelle, pour des raisons juridiques, les modalités de calculs ou les avenants, en cours de validité, sont exclues des conventions. Elles sont désormais intégrées par le biais d'addendums (joint en annexe).

Ces dernières modifications, administratives, n'ont pas d'incidence financière pour la Collectivité.

2. Prestations de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et Bonus associés »

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube (CAF) soutient, au travers du dispositif CLAS, les actions en faveur du soutien des parents dans l'éducation des enfants. Le dispositif CLAS représente un appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée.

Il figure parmi les leviers de la politique d'action sociale et éducatives territoriales des CAF en matière de soutien à la parentalité et dans le cadre de la scolarité et des études des enfants. Il vise à une meilleure égalité des chances et à la prévention des échec scolaires. Son action est inscrite dans une démarche de développement et de lien social notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux.

En complément, la mise en œuvre au sein des CLAS de nouvelles actions qualitatives en faveur des enfants est accompagnée au travers du bonus « enfants ». Il soutient les projets culturels et éducatifs de plus grandes ampleurs permettant une ouverture sur le monde et un élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Le bonus « parents », quant à lui, vise à soutenir la mobilisation sur le champ du soutien à la parentalité.

L'ensemble des projets permettant l'attribution des bonus « enfants / parents » doit être organisé sur l'année scolaire.

L'attribution du/des bonus est fixée forfaitairement selon le barème national publié par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Compte tenu du bilan des précédentes périodes contractuelles (périodicité annuelle jusqu'à présent), **l'adhésion au dispositif est renouvelée par la CAF de l'Aube du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2028.**

Afin de bénéficier du financement de la CAF de l'Aube au travers de la prestation de service, **la signature de deux nouvelles conventions est ainsi nécessaire pour ce dispositif CLAS et cette période, concernant, d'une part, les écoles élémentaires, et, d'autre part, les collèges et lycées (convention jointes en annexe).**

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver les nouvelles demandes de financements, les plans de financement proposés, nouveaux ou actualisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier des opérations présentées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de service, bonus et diverses aides pour les dix structures Petite Enfance, l'Accueil Périscolaire, et l'Accueil Extrascolaire de la Collectivité, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, les conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service du Contrat local d'accompagnement à la scolarité, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget 2024 et suivants pour certaines opérations.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Juin 2024

Année : 2024-2025
Gestionnaire : La Ville de TROYES
Structure : MPE LOUIS ULBACH
Dossier N° : 5917-11129-2
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en date du **08/04/2022**.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

La Ville de TROYES, représentée par **Monsieur François BAROIN**, Maire, dont le siège est situé 1 Place Alexandre Israël, 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube,
représentée par **Monsieur Séraphin DONI**, **Président du Conseil d'Administration**,
et par **Monsieur Olivier SUZANNE**, **Directeur**
dont le siège social est situé 32 Rue Coulommière à TROYES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____

en 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil d'Administration
De la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aube,

Le Maire de la Ville de
TROYES

S. DONI

F. BAROIN

Le Directeur
De la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aube,

O. SUZANNE

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés



- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

Juin 2024

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale", le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de concertation	X	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	--

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
--	----------	---	----------	----------------------------	----------	---

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
(maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est compris entre 300€ et 2100€ pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales au titre de
l'année N (compte 70641)

Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 2024-2025
Gestionnaire : La VILLE DE TROYES
Structure : ACM
Dossier N° : 5917-22961-2
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 15/07/2021:

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Ville de TROYES , représentée par **Monsieur François BAROIN** , Maire, dont le siège est situé Place Alexandre Israël, 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube,
représentée par **Monsieur Séraphin DONI, Président du Conseil d'Administration**,
et par **Monsieur Olivier SUZANNE, Directeur**
dont le siège social est situé 32 Rue Coulommière à TROYES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____ **en 2 exemplaires originaux.**

Le Président du Conseil d’Administration
De la Caisse d’Allocations
Familiales de l’Aube,

Le Maire de la Ville de
TROYES

S. DONI

F. BAROIN

Le Directeur
De la Caisse d’Allocations
Familiales de l’Aube,

O. SUZANNE

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général ¹
---------------------------	---	---	---	-----	---	---

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles
-------------------	--

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	x	Montant horaire fixé par la Cnaf	x	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire
------------------	---	----------------------------------	---	--

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire
--	---	---	---	---	---	---

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

⁴ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées ⁷ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X ⁸ semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf
---	---	---

⁷ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

⁸ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif

Année : 2024-2025
Gestionnaire : LA VILLE DE TROYES
Structure : ACM
Dossier N : 5917-23133-2
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 15/07/2021 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Ville de TROYES, représentée par **Monsieur François BAROIN**, Maire, dont le siège est situé Place Alexandre Israël, 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube,
représentée par **Monsieur Séraphin DONI**, **Président du Conseil d'Administration**,
et par **Monsieur Olivier SUZANNE**, **Directeur**
dont le siège social est situé 32 Rue Coulommière à TROYES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil d’Administration
De la Caisse d’Allocations
Familiales de l’Aube,

Le Maire de la Ville de
TROYES

S. DONI

F. BAROIN

Le Directeur
De la Caisse d’Allocations
Familiales de l’Aube,

O. SUZANNE

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif »**

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s’inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L’épanouissement, la socialisation et la prise d’autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d’objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d’heures ouvrant droit (heures d’accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d’heures ouvrant droit	x	Prix de revient (dans la limite d’un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général ¹
-------------------------------	---	---	---	-----	---	---

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d’activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l’heure /enfant	En fonction du nombre d’heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l’amplitude d’ouverture effective de l’équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l’amplitude d’ouverture effective de l’équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l’amplitude journalière d’ouverture effective de l’équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d’un cumul sur une même journée d’une	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l’amplitude d’ouverture effective de l’équipement (avec 1

¹ Tel que défini dans la convention d’objectifs et de financement

Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire		facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire
--	---	---	---	---	---	--

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Août 2023

Période : 2024-2028
Gestionnaire : Commune de Troyes
Structure : Dispositif CLAS – Écoles élémentaires
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Troyes, représentée par **Monsieur François BAROIN, Maire**, dont le siège est situé place Alexandre Israel, 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aube, représentée par **Monsieur Olivier SUZANNE, Directeur**, dont le siège est situé au 32 rue Coulommière, 10000 TROYES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

¹¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 juillet de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 septembre de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois au plus tôt le 30 novembre N.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois au plus tôt le 15 avril N+1.

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois au plus tôt le 30 novembre N.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois au plus tôt le 15 avril N+1

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à :

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr ».

4.5 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.6 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/09/2024 au 31/08/2028**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à TROYES

Le 24 septembre 2024,

En 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aube,

Le Maire de la commune de Troyes,

Olivier SUZANNE

François BAROIN

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Août 2023

Période : 2024-2028
Gestionnaire : Commune de Troyes
Structure : Dispositif CLAS – Collèges et Lycées
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Troyes, représentée par **Monsieur François BAROIN, Maire**, dont le siège est situé place Alexandre Israel, 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aube, représentée par **Monsieur Olivier SUZANNE, Directeur**, dont le siège est situé au 32 rue Coulommière, 10000 TROYES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

¹¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 juillet de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 septembre de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois au plus tôt le 30 novembre N.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois au plus tôt le 15 avril N+1.

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois au plus tôt le 30 novembre N.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois au plus tôt le 15 avril N+1

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à :

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr ».

4.5 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.6 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/09/2024 au 31/08/2028**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à TROYES

Le 24 septembre 2024,

En 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aube,

Le Maire de la commune
de Troyes,

Olivier SUZANNE

François BAROIN

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Mme ZAJAC

J'interviendrai sur le point 3, Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la Maison Petite Enfance Québec. Alors je suis bien entendu favorable au renforcement de la vigilance, de la prévention et de la protection des enfants, mais ces travaux d'aménagement extérieurs ne seraient à eux seuls répondre à la sécurité des enfants. Vous savez, comme moi, que rien ne pourra arrêter une personne ou un groupe de personnes qui veulent commettre des actes criminels à les réaliser. Nous avons malheureusement des exemples tragiques récents. Mais je voudrais attirer votre attention sur un sujet que vous n'abordez pas pour la sécurité des enfants. C'est leur exposition dans leur environnement crèche, école, aux pollutions et notamment à certains perturbateurs endocriniens. L'UNICEF alerte sur ces pollutions qui peuvent avoir des effets graves sur le développement des enfants et de leur état de santé futurs. La lutte contre ces perturbateurs endocriniens est identifiée par l'Etat en 2014, comme l'une des 10 priorités nationales dans le 3^{ème} Plan National de Santé Environnement. Plastiques, conserves, aliments, nappes, tuyaux, jouets, biberons, produits ménagers, les perturbateurs endocriniens sont présents dans de nombreux objets de notre quotidien. La réduction de l'exposition de la population et de l'environnement à ces substances est un réel défi. C'est un choix politique fort à faire dans ce contexte de changement climatique. Par exemple, la Ville de Limoges est la première signataire de la Charte Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens, en septembre 2018, aux côtés de 12 autres Collectivités. Je n'ai pas trouvé le nom de la Ville de Troyes. Est-ce que la Ville de Troyes va s'engager dans cette Charte pour les Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens ? C'est vrai que la Ville de Limoges a engagé quand même budgétairement des choses importantes. Il n'y a plus de plastiques dans les crèches, il n'y a plus tout ça, il n'y a plus de produits ménagers. Il y a eu un travail important de réalisé. Il y a d'ailleurs une Clinique privée qui suit et l'Hôpital public qui commence à réfléchir par rapport à leur exemple. Donc est-ce que la Ville de Troyes va signer cette Charte ? Merci.

M. LE MAIRE

Merci Madame. D'autres interventions ? Stéphanie.

Mme BAROIN

Merci Monsieur le Maire. Non mais c'est vrai que c'est intéressant toutes ces études qui ont été faites sur les perturbateurs endocriniens. Après, c'est assez difficile. On en a dans l'eau. Il y en a aussi dans l'eau, donc que l'on boit. Donc toute l'eau a évidemment des quantités infinitésimales, mais néanmoins on est soumis à ces perturbateurs endocriniens. On fait le maximum dans les écoles. Je ne sais pas si l'on peut garantir d'être à 0, mais en tout cas on va dans ce sens notamment sur les vaisselles, notamment on a déjà beaucoup travaillé sur les équipements, sur les textures, sur les laits, les contenants, les couches, enfin voilà, il y a quand même

beaucoup de choses qui sont faites. Alors on s'améliore à chaque fois et puis les études viennent aussi compléter, je pense, les avancées. Alors est-ce que l'on va assez vite ? Ça je ne sais pas, mais est-ce que l'on se donne les moyens en tout cas d'avancer ? Je pense que oui, on peut le dire dans les crèches. On a aussi néanmoins, c'est quand même important de le dire, les repas sont quand même aussi des sources, pour moi, une des plus importantes sur les enfants en tout cas en termes de produits néfastes. Et c'est vrai que là aussi on peut dire tout ce que l'on veut, on a fait énormément d'efforts sur les labels et sur la qualité de ce que mangent les enfants, les petits notamment. Voilà, après aller chercher si l'air est pollué, c'est très difficile. Cela nous demande évidemment des études peut-être plus approfondies et puis aussi des accompagnants qui pourront nous montrer, des scientifiques qui pourront nous dire comment faire et comment améliorer. Ce n'est pas à l'échelle de la Ville de Troyes, c'est à l'échelle nationale sur les bons aménagements à faire plus tard. Mais en tout cas voilà, on suit et on est dans les normes de ce qui nous est imposé et peut-être que l'on est bien au-delà d'ailleurs en termes de qualité.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Après sur la Charte, je dois la vérité de dire que je ne la connais pas assez. Je pense que cela vaut le coup de l'étudier en commission pour regarder, avantages, inconvénients, conséquences, combien cela coûte aussi ? Est-ce qu'il peut y avoir des adaptations ? Mais il y a sûrement des bonnes idées à prendre et puis peut-être un accompagnement. Enfin je vous laisse le soin d'en parler les uns et les autres en commission et puis nous faire des propositions le moment venu. Parfait. Pas d'autre intervention ? Donc je mets aux voix.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	CESSION DE MATERIEL REFORME ENCHERES EN LIGNE
RAPPORTEUR	Mme CROSTA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**CESSION DE MATERIEL REFORME
ENCHERES EN LIGNE**

Exposé :

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire de réduction des déchets et d'optimisation de la valeur de ses matériels réformés ne pouvant être réattribués, la Ville de Troyes met en vente de gré à gré ses biens réformés sur le site de courtage aux enchères en ligne AgoraStore.fr.

Selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° 5 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ». Au-delà de ce montant, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Considérant la difficulté d'estimer le prix de vente final, une fois les enchères terminées, il vous est proposé la vente du matériel figurant ci-dessous dont la valeur finale pourrait être supérieure à 4 600 euros :

Quantité	Désignation	Fabricant	N° de parc	Année	Montant de la mise à prix (en €)
1	Aérateur regarnisseur	FIRST PRODUCT	1227	2003	4 000

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 15% à la mise à prix initiale, puis de 30% du prix initial.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'autoriser la mise en vente du matériel ci-dessus,
- d'autoriser la sortie des biens du patrimoine de la Ville de Troyes conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUBE TRANSMISSION DES DONNEES ALLOCATAIRES
RAPPORTEUR	Mme GUILLAUMET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUBE
TRANSMISSION DES DONNEES ALLOCATAIRES**

Exposé :

Afin de simplifier les démarches des usagers et de vérifier leur éligibilité à certains tarifs modulés proposés par les services de la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube transmet à la Ville, les informations relatives au quotient familial, l'assiette de ressources, la date de prise en compte et le nombre de parts des familles allocataires.

La Ville de Troyes transmet à la CAF de l'Aube le fichier des utilisateurs de ses services qui le complète et le restitue à la Ville.

Ce traitement informatique a été autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et répond aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'autoriser la signature de cette convention figurant en annexe.

Convention portant sur la transmission de données relatives aux allocataires

Entre :

la **Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Aube**
32 rue Coulommière - 10000 TROYES
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier SUZANNE

et

La **Ville de Troyes**
Place Alexandre Israël - BP 767 – 10026 TROYES Cedex
représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Finalités de la transmission

La Caf de l'Aube transmettra, sur demande de la Ville de Troyes, les informations relatives au quotient familial du demandeur (montant du quotient familial, assiette ressources, date de prise en compte et nombre de parts).

Cette transmission de données a pour but :

- de permettre à la Ville de Troyes de vérifier l'éligibilité des demandeurs aux tarifications modulées pour les aides qu'elle propose et l'application des taux de réduction adéquats ;
- de simplifier les démarches du demandeur.

Article 2 : Demandeur concerné

Le demandeur doit être allocataire de la Caf de l'Aube et avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la Caf.

Article 3 : Modalités de la transmission

La Ville de Troyes transmet à la Caf de l'Aube, le fichier des utilisateurs de ses services. Ce fichier, énuméré à l'article 5, est complété et restitué à la Ville de Troyes par la Caf de l'Aube selon des modalités décrites à l'article 5.

Article 4 : Contenu du fichier « aller » transmis par la Ville de Troyes à la Caf de l'Aube

Sous format Excel (.xls/.xlsx), le fichier de la Ville de Troyes comportera les informations suivantes :

- Numéro allocataire Caf
 - Nom, prénom
- } Informations obligatoires

Article 5 : Contenu du fichier « retour » et mode de transmission par la Caf de l'Aube à la Ville de Troyes

Le fichier transmis est enrichi en retour par la Caf des informations suivantes :

- Quotient familial
- Assiette ressources
- Date de validité
- Nombre d'enfants à charge

Les cas de non-conformité sont enrichis de motifs.

Le fichier est retourné par messagerie cryptée ou à l'aide d'un média amovible protégé par un mot de passe et remis en main propre au demandeur.

Article 6 : Obligation de la Ville de Troyes

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Troyes s'engage à :

- Procéder au formalisme Informatique et Libertés pertinent relatif à son propre traitement de données à caractère personnel (la Caf peut demander communication de la preuve de celui-ci),
- Ne pas utiliser les données de la Caf pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article 1,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des données personnelles transmises,
- Ne pas transférer à des tiers les données reçues de la Caf dans le cadre de ce traitement,
- Ne pas conserver les données reçues de la Caf au-delà de la durée nécessaire à l'atteinte des finalités),
- Recueillir et gérer de façon rigoureuse les consentements auprès des personnes concernées et de communiquer à la Caf, sur simple demande, une preuve de la validité de ces consentements,
- Suspendre ses demandes de communication dès réception d'un retrait de consentement (le service d'audit de la Caisse nationale des allocations familiales ou le correspondant informatique et libertés peuvent demander aux Caf et aux collectivités communication des conventions).

Article 7 : Les mesures applicables en cas de non-respect des obligations par les parties

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf de l'Aube se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager toutes les actions qui lui sembleront nécessaires.

Article 8 : La durée et les conditions de validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

Fait à Troyes, le

Le Directeur de la Caf de l'Aube,

O. SUZANNE

Le Maire de la Ville de Troyes,

F. BAROIN

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS

Exposé :

1°/ Le 12 mars 2024, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Messieurs Christian JAMET et Anthony SIMARD**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins de contrôle d'un véhicule roulant à vive allure sur la voie publique. Le conducteur a refusé d'obtempérer et manqué de percuter les deux agents dans sa fuite. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 800 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 30 septembre 2023, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Messieurs Thomas DOREZ, Florian HURNI et Amaury DORIGNE**, agents de Police Municipale, sont intervenus suite au signalement d'une rixe sur la voie publique. Lors de l'intervention, un des individus présents a outragé et menacé les agents. Ce dernier a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 400 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ Monsieur Patrick GUERIN a participé à l'opération estivale 3 rue des Artistes en mettant à disposition de la collectivité des tirages photographiques destinés à être exposés dans les locaux commerciaux vacants du centre-ville. Le local commercial a été sinistré par un dégât des eaux occasionnant la détérioration de 4 des œuvres de Monsieur GUERIN. Ce dernier a pris en charge la réimpression de ses photographies pour un montant de 104 € qu'il convient de lui rembourser.

4°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 13 juin 2024 à l'encontre de **Madame Stéphanie PETIOT MAINGAUT**.

En effet, Madame PETIOT MAINGAUT a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

5°/ Le 11 mars 2024, une salariée de **l'association APPUI SANTE AUBE** a validé par erreur sur l'application Flowbird l'achat d'un abonnement parking pour la durée d'un trimestre en lieu et place du forfait journalier d'un montant de 2,20 €. L'association ayant corrigé immédiatement son erreur et réglé le montant de 2,20 €, elle sollicite la Ville de Troyes pour le remboursement de la somme de 99 € correspondant au montant de l'abonnement erroné qu'il convient de rembourser à l'association.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Christian JAMET pour un montant de 800 €,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Anthony SIMARD pour un montant de 800 €,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Thomas DOREZ pour un montant de 400 €,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Florian HURNI pour un montant de 400 €,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Amaury DORIGNE pour un montant de 400 €,**
- **d'approuver le remboursement de Monsieur Patrick GUERIN pour un montant de 104 €,**
- **d'approuver le remboursement de Madame Stéphanie PETIOT MAINGAUT pour un montant de 20 €,**
- **d'approuver le remboursement de l'association APPUI SANTE AUBE pour un montant de 99 €.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025
RAPPORTEUR	Mme BOUDADI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES
AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

Exposé :

Comme chaque année, la Ville souhaite apporter son soutien aux étudiants troyens afin de les accompagner dans la poursuite de leurs études après le bac.

Sur la base des dossiers déposés sur la plateforme dédiée, le service du Point Information Jeunesse vérifie que ces derniers répondent aux critères fixés pour l'attribution des bourses d'études supérieures.

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère n°1 : L'étudiant et sa famille (lorsque l'étudiant est rattaché au foyer fiscal), ou l'étudiant seul (lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), résident à Troyes au minimum depuis le 1^{er} janvier de l'année universitaire concernée.

Critère n°2 : L'étudiant demandeur est inscrit dans un établissement d'enseignement post-baccalauréat en France.

Critère n°3 : L'étudiant ne bénéficie pas d'une rémunération au titre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Critère n°4 : L'étudiant ne doit pas avoir redoublé plus d'une fois au cours de son cursus supérieur post-bac.

Critère n°5 : L'imposition totale sur les revenus avant imputation, de l'étudiant et de sa famille, (ou de l'étudiant seul lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), pour l'année N-1 est égale à zéro.

Critère n°6 : L'étudiant est bénéficiaire de la bourse nationale sur critères sociaux des Ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Culture selon les filières, ou de la bourse régionale pour les filières sanitaires et sociales.

L'aide attribuée à chaque bénéficiaire a fait l'objet de deux revalorisations successives en 2023 et 2024. Son montant pour cette année est établi à 550 €.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les étudiants devaient avoir déposé leur demande sur le site ville-troyes.fr, au plus tard le 31 octobre.

334 demandes ont été déposées et instruites conformément aux critères.

221 dossiers sont complets et recevables.

	NOM	PRENOM	DIPLÔME	BAC+	ETS	VILLE
1	ADOUMI	IMANE	BUT TC	3	IUT	TROYES
2	AFONSO	CARLA	LICENCE LEA	1	CAMPUS COMTE CHAMP. (CCC)	TROYES
3	AHAKOUN	JOWEYRIA	DEUST WMI	1	UFR	LIMOGES
4	AIMON	LUCIE	MASTER DROIT DES AFFAIRES	1	UFR SORBONNE	PARIS 1
5	AIT AMMAR	CALYPSO	BTS ESF	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES
6	AKDOGAN	SEVDA	BTS NDRC	1	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
7	ALI	CHAYMA	BUT CARRIERES SOCIALES	2	IUT	CHALONS EN CHAMP.
8	ALI	MARIAME	BTS MCO	1	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
9	ALILECHE	ENZO	BTS BANQUE	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
10	ALILECHE	MATHILDE	LICENCE LLCER	3	CCC	TROYES
11	ALIOUCHE	INES	MASTER MEEF	4	INSPE	REIMS
12	ALIOUCHE	MELINA	LICENCE ACCES SANTE	2	UFR PHARMACIE	REIMS
13	ALIX	ROXANA	BTS NDRC	2	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
14	ALLAM	ZINEB	CPGE PC	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
15	ALLEBE	MATHYS	BTS GPME	1	LYCEE ROBERT SCHUMAN	METZ
16	AOUZAL	LAMIA	LICENCE ECO/GESTION	2	CCC	TROYES
17	AOUZAL	NAWAL	LICENCE STAPS	1	UFR STAPS	REIMS
18	APARICIO DA SILVA	ELISA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
19	ARTAUD	ELISA	LICENCE DROIT	3	UFR PARIS CITE	PARIS
20	ARULRAJ	SINTHUJAN	INGENIEUR	3	UTT	TROYES
21	AYACHI	NOURA	LICENCEN PSYCHOLOGIE	1	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
22	BACARI	ZIANI	BTS SIO	2	CNED	POITIERS
23	BADI	CHAIMA	LICENCE ECO/GESTION	1	CCC	TROYES
24	BAGUET	MATTHIEU	LICENCE HISTOIRE	3	CCC	TROYES
25	BAH	TAKO	DE INFIRMIER	2	IFSI	ETAMPES
26	BARBUAT	INES	LICENCE ESPAGNOL	2	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
27	BARRABINO BENT LARBI	ILLIAS	LICENCE BIOCHIMIE	3	UFR SCIENCES	REIMS
28	BASILEU	KING'SLEY	LICENCE LLCER	3	CCC	TROYES
29	BASKAR	SAAJAN	INGENIEUR	4	UTT	TROYES
30	BASKAR	SANOJ	BUT GMP	3	IUT	TROYES
31	BATUKAEVA	IMAN	LICENCE HISTOIRE	3	CCC	TROYES
32	BAUSMAYER	JULES	LICENCEN ANGLAIS	3	CCC	TROYES
33	BEKHTI	SABRINA	BUT TC	3	IUT	TROYES
34	BELABOU	HAJAR	CPGE PCSI	1	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
35	BELHACINI	SIRINE	DE INFIRMIER	2	IFSI	REIMS
36	BELLEC DINANT	LEHANE	LICENCE LLCER	2	CCC	TROYES
37	BELMELIANI	ELIAS	BUT GEII	2	IUT	TROYES
38	BEN ASSILA	HASSAN	BTS NDRC	2	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
39	BENBEKHTI	SIAM	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
40	BERGER	THOMAS	MASTER LISEAC	4	CCC	TROYES
41	BERTONE	LOVANT SOA	LICENCE LEA	3	CCC	TROYES
42	BEYSSAC	LAURIE-ANNE	MASTER DROIT	4	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
43	BIBI ABBAS	KHUDEJA	BUT TC	3	IUT	TROYES
44	BOSSOKU	REBBECA-ESTHER	LICENCE SCIENCES POLITQUES	2	IEP	BORDEAUX
45	BOUABDALLAH	IMENE	BUT GEA	1	IUT	TROYES
46	BOUAYACH	SHAHINE	LICENCEN ECO/GESTION	1	CCC	TROYES
47	BOUCHEBBAT	MARWAN	BUT MMI	1	IUT	TROYES
48	BOUCHERAT	MORGANE	LICENCE LLCER	3	CCC	TROYES
49	BOUHRIDA	SARA	MASTER DROIT DES AFFAIRES	4	UFR SORBONNE	PARIS 1
50	BOULEFRED	MOHAMED	LICENCE ECO/GESTION	1	UFR	VILLENEUVE D'ASCQ
51	BOULKROUNE	SAMY	BTS ASSURANCE	1	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
52	BOUTOUL	SARAH	BTS ESF	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES

53	BOUVIER	JULIETTE	LICENCE ANGLAIS	2	CCC	TROYES
54	BURGER	MATEO	BTS ESF	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES
55	BUSSE	SAHRA	MASTER LISEAC	4	CCC	TROYES
56	CANIVEZ	LOVELY	BUT TC	2	IUT	TROYES
57	CASTOR	JASMINE	LICENCE LEA	2	CCC	TROYES
58	CHAMSIDINE	NILDAH	LICENCE ECO/GESTION	3	CCC	TROYES
59	CHARLES--BRUN	CALIXTE	DFGSM	2	UFR SORBONNE	PARIS 1
60	CHARLES--BRUN	ELOI	MASTER STEPE	4	UFR SORBONNE	PARIS 1
61	CHOUAREF	RIFKA	BTS MCO	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
62	CIDOLIT	AURELIANE	BTS ESF	2	MARIE DE CHAMP.	TROYES
63	CONAT	LARA	LICENCE PSYCHOLOGIE	1	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
64	CORNEZ	TRISSIA	DFGSM	3	UFR	MARSEILLE
65	CORREIA	ELISA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
66	COUTURIER CASTRO	YLIANA	LICENCE HISTOIRE	1	CCC	TROYES
67	DAHKILGOV	TIMOUR	LICENCE MIASH	2	UFR SORBONNE	PARIS 1
68	DEURVEILHER	LUTRICIA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
69	DIA	ADELE	BACHELOR TOURISME	1	YSCHOOLS	TROYES
70	DIALLO	AICHA	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
71	DIALLO	ANESSA	MASTER INFORMATIQUE	5	UFR	BORDEAUX
72	DOUAOUDI	NOURHANE	LICENCE DESIGN	3	YSCHOOLS	TROYES
73	DROUHARD	EVAN	CPGE	1	LYCEE ROOSEVELT	TROYES
74	DUJANCOURT	ROMANE	LICENCE ECO/GESTION	3	CCC	TROYES
75	DUTERTRE	CLAUDE-JUNIOR	BUT GMP	3	IUT	TROYES
76	EL ASSASSI	ZAKARIA	LICENCE DROIT	2	CCC	TROYES
77	EL KHECHAI	AMAL	BUT TC	2	IUT	TROYES
78	EL KURDI	BASHEER	BUT MMI	2	IUT	TROYES
79	EL MOUSSAOUI	ASMA	BUT TC	3	IUT	TROYES
80	EL MOUSSAOUI	MARIAME	BUT TC	3	IUT	TROYES
81	ELLONG DINH	KENDRA	LICENCE ECO/GESTION	2	CCC	TROYES
82	ESSOB	NOAH	BTS FED	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
83	FANI	ROSE	DE INFIRMIER	1	IFSI	TROYES
84	FEZOUA	SAFIA	LICENCE DROIT	3	CCC	TROYES
85	FILALI	OUSSAMA	MASTER MEEF	5	INSPE	REIMS
86	FOLLYKOUÉ	LILA-BELLE	LICENCE SOCIOLOGIE	3	UFR SCIENCES HUMAINES	LILLE
87	GABORIT	FLORIAN	LICENCE LLCER	1	CCC	TROYES
88	GARREAU	ARNAUD	LICENCE LLCER	1	UFR	LIMOGES
89	GARRET	ADAME	BTS BIOTECHNOLOGIE	2	LYCEE LES LOMBARDS	TROYES
90	GARRET	ISMAEL	CPGE MP	2	LYCEE LOUIS LEGRAND	PARIS
91	GIROUX	IDRYSS	BUT GEII	1	IUT	TROYES
92	GODENAIRE	CALLISTA	LICENCE LLCER	3	CCC	TROYES
93	GRIMONT	JEANNE	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
94	HADDOUCHE	KARIMA	DE INFIRMIER	1	IFSI	TROYES
95	HAKIZIMANA	BLAISE	CPGE MP2I	1	LYCEE FRANKLIN ROOSEVELT	REIMS
96	HAKIZIMANA	EMELINE	LICENCE DROIT	3	UFR	ORLEANS
97	HAKIZIMANA	HONORINE	MASTER PGE	4	KEDGE BUSINESS SCHOOL	MARSEILLE
98	HAMMOUCHI	MOUHCINE	BUT GEA	2	IUT	TROYES
99	HARUTYUNYAN	LYUDMILA	CPGE ME	1	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES
100	HASSANE	NAIMA	LICENCE ANGLAIS	1	CCC	TROYES
101	HEDGE	HELENE	LICENCE ARTS PLASTIQUES	1	UFR LORRAINE	METZ
102	HEINE	MARGAUX	MASTER ETUDES CULTURELLES	1	UFR PAUL VALERY	MONTPELLIER
103	HELAL	AIBOBO	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
104	HELAL	MAKALE	LICENCE ECO/GESTION	1	UFR	REIMS
105	HERMES	LEA	MASTER LOGISTIQUE	4	IAE	BAYONNE
106	HO	CAMILLE	BUT MMI	1	IUT	TROYES
107	HOUT	AICHA	LICENCE ECO/GESTION	1	CCC	TROYES
108	HOUT	ZINEB	LICENCE ACCES SANTE	1	CCC	TROYES
109	HOVSEPYAN	ANI	BTS GPME	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES

110	HUGUENIN	PAUL	LICENCE HISTOIRE	1	CCC	TROYES
111	HUNLEDE	AYOKO	MASTER MARKETING	2	CCC	TROYES
112	HUSSAIN	SANIA	LICENCE LLCER	3	CCC	TROYES
113	IMAJNI	YASMINE	BUT TC	1	IUT	TROYES
114	JAFFAR	HAYAT	MASTER MAVIMUM	5	UFR PAUL VALERY	MONTPELLIER
115	JOULID	ZOUHAIR	MASTER ECONOMIE	4	UFR LORRAINE	METZ
116	KAMATE	NABI	BTS COMPTA/GESTION (CG)	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
117	KANOUTE	DJENEBA	BUT GEA	3	IUT	TROYES
118	KAUFFMANN	ELVIN	INGENIEUR IMAC	4	UFR GUSTAVE EIFFEL	PARIS
119	KEKULUWALAGE DON	SHEHANGI	LICENCE DESIGN	2	YSCHOOLS	TROYES
120	KAHLI	ISHAKE	BUT GMP	1	IUT	TROYES
121	KHAMVONGSA	GABRIEL	BTS GMPE	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES
122	KHATIFYAN	LUKA	BUT GEA	1	IUT	TROYES
123	KHOUNI	YANIS	MASTER PGE	4	ECOLE NEOMA	REIMS
124	KIERZEK	LOUISE	MASTER LISEAC	5	CCC	TROYES
125	KOTEI	NAA-ADJELY	LICENCE GESTION	3	UFR DAUPHINE	PARIS
126	KOUKECHE	ISLAME	BUT TC	3	IUT	TROYES
127	LAARAJ	MONA	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
128	LAFUENTE	MADISON	LICENCE ECO/GESTION	3	CCC	TROYES
129	LAMOUREUX	TEO	LICENCE HISTOIRE DE L'ART	3	UFR SCIENCES HUMAINES	DIJON
130	LAMPE	DOVIAN	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
131	LAMPE	VIANDRA	LICENCE DROIT	2	CCC	TROYES
132	LANGRY	JEAN-BAPTISTE	MASTER SCIENCES DE L'EAU	4	UFR FRANCHE-COMTE	BESANCON
133	LAURIN THOMAS	NOAH	DFGSM	2	UFR MEDECINE	REIMS
134	LEITE	OCEANE	BUT MMI	2	IUT	TROYES
135	LEMBA	WILVINE	LICENCE LEA	1	CCC	TROYES
136	LEPAGE	JULIE	LICENCE HISTOIRE DE L'ART	3	CCC	TROYES
137	LEPAGE	LUCIE	MASTER MEEF	2	INSPE	TROYES
138	LHEUREUX	NOE	LICENCE ANGLAIS	1	CCC	TROYES
139	LOUBAKI	GORDY	DFGSO	3	UFR ODONTOLOGIE	REIMS
140	LUIS SHENOUDA	BESHOY	BUT MMI	2	IUT	TROYES
141	LUU	LOANN CHARLOTTE	BTS COMMUNICATION	2	LYCEE SAINT-JOSEPH	TROYES
142	MAHMOUDI	AYAH	LICENCE STAPS	3	UFR STAPS	REIMS
143	MAITROT	EMMA	MASTER PGE	5	ECOLE BSB	DIJON
144	MAJGAGUE	MAJDA	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
145	MALONGA	INGRID	BUT GEA	1	IUT	TROYES
146	MBEDI-BALET	ELISEE	LICENCE DROIT	3	CCC	TROYES
147	MBONGO MONGA WASALA	EXOCEE	BUT TC	2	IUT	TROYES
148	MEHARRAR	SHAINEZE	LICENCE DROIT	2	CCC	TROYES
149	MEHRZAD	AIDA	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
150	MENDIKYAN	ARUTYUN	BTS ASSURANCE	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
151	MERRAD	CIMEL	LICENCE ECO/GESTION	2	CCC	TROYES
152	MERRAD	JIHANE	LICENCE ECO/GESTION	1	CCC	TROYES
153	MESROPIAN	ADRINE	DFGSM	3	UFR MEDECINE	LILLE
154	MEYOBEME OYONO	HESTRIE MARIE-CONSTANCE	MASTER LLCER	4	UFR SAINT-DENIS	PARIS 8
155	MIRKOVIC	DAVID	BUT GEA	2	IUT	TROYES
156	MOHAMED ABDOUL	AFREEN	LICENCE LLCER	1	CCC	TROYES
157	MOLLA	HANA	BTS SAM	2	LYCEE LIBERGIER	REIMS
158	MOLLA	MARTA	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
159	MONCHATRE	LEA	MASTER GEPS	4	UFR JEAN JAURES	TOULOUSE
160	MONTENOT	JANIS	INGENIEUR	4	UTT	TROYES
161	MONTENOT	XENIA	BTS METIERS DE LA MODE	2	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
162	MORAND	ADRIEN	INGENIEUR	3	ECOLE POLYTECHNIQUE	NANTES
163	MOURLON	VICTORIA	LICENCE DROIT	2	CCC	TROYES
164	NACEUR	AMINE	MASTER MEEF	4	UFR LUMIERE	LYON
165	NASIRU	SAMIRA	BTS CI	1	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
166	NEHAR	SELMA	BTS SSPS	2	LYCEE BOUCHARDON	CHAUMONT

167	NEHAR	SOUHEILA	BUT GEA	1	IUT	TROYES
168	NGUENGO BALIAKADO	RUBENS	CPGE PC	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
169	NGUER	TABARA	LICENCE SC. ORGANISATIONS	3	UFR DAUPHINE	PARIS
170	NGUYEN	LUCILLE	LICENCE ECO/GESTION	1	CCC	TROYES
171	NGUYEN	MINH NHU	LICENCE SC. ORGANISATIONS	3	UFR DAUPHINE	PARIS
172	NGUYEN	NGOC TRAN	LICENCE SC. ORGANISATIONS	2	UFR DAUPHINE	PARIS
173	NGUYEN	REMY	LICENCE ACCES SANTE	3	UFR MEDECINE	REIMS
174	NGUYEN	VAN THANH NHAN	INGENIEUR	4	UTT	TROYES
175	NOBLET	LISE	LICENCE SC. SANITAIRES ET SOC.	2	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
176	NTAYEBA	MOHAMED	BTS BIOQUALITE	2	LYCEE LES LOMBARDS	TROYES
177	NTAYEBA	NOUMANE	BUT GEII	1	IUT	TROYES
178	NUFFER	GENGIS	INGENIEUR	3	CENTRAL SUPELEC	GYF SUR YVETTE
179	OUNJAR	LINA	LICENCE DROIT	1	CCC	TROYES
180	OYALO	FLORANA	LICENCE DROIT	2	CCC	TROYES
181	OYONO	NIELS	MASTER LLCER	4	UFR SAINT-DENIS	PARIS 8
182	PACHECO-PIRES WISS	SAMANTHA	BUT MMI	1	IUT	TROYES
183	PERRIN	THIBAUT	BTS CG	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
184	PHAM	CATHY	LICENCE ANGLAIS	1	CCC	TROYES
185	PHAM	KENNY	BUT TC	2	IUT	TROYES
186	PIPIA	NIA	BUT TC	2	IUT	EPINAL
187	PRADEL	MARY-EMELINE	LICENCE ECO/GESTION	3	CCC	TROYES
188	QUESNEY	JULIANNE	LICENCE LLCER	1	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
189	RABHI	CELIA	DFASP	5	UFR PHARMACIE	REIMS
190	RAFIQ	ILYES	CPGE HYPOKHAGNE	1	LYCEE MOLIERE	PARIS
191	RAJAONAH	HOBY	MASTER ECONOMIE	4	UFR SORBONNE	PARIS 1
192	RAVEAUX	CORENTIN	CPGE TSI	2	LYCEE LES LOMBARDS	TROYES
193	RAVILLON	ROBIN	BUT TC	2	IUT	TROYES
194	RETIEFF	SACHA	BTS MCO	1	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
195	ROMDHANE TRABELSI	ALYA	BUT TC	1	IUT	TROYES
196	ROMMEL	INES	LICENCE LLCER	2	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
197	ROSSI	OLIVIA	LICENCE LLCER	2	CCC	TROYES
198	SAADI	ASSIA	BUT GEA	2	IUT	TROYES
199	SAINT-JULIEN	RAYAN	BUT TC	3	IUT	TROYES
##	SALL	SAMIA	BUT CARRIERES JURIDIQUES	1	IUT	TROYES
201	SALLES	SEPHORA	BTS BANQUE	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
##	SEIDI--CHAPELLIER	NINA	BTS MECP	1	LYCEE DES METIERS	REIMS
##	SHAISSAH	SAMIR	BTS BANQUE	2	LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	TROYES
##	SOBCZAK	DESIREE	MASTER PSYCHOLOGIE	4	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
##	STEMMEL	LAURA	DE INFIRMIER	1	IFSI	TROYES
##	SULTANA	NAZMIN	BTS CI	2	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
##	SUN	MONITA	LICENCE SCIENCE DE LA VIE	1	UFR SCIENCES	STRASBOURG
##	TALHA	REZLENE	BUT TC	3	IUT	TROYES
##	TALHA	SAFYA	LICENCE HISTOIRE	3	CCC	TROYES
210	TCHEWO KEWE	ANNAIS	BUT MMI	3	IUT	TROYES
211	TOUANGUISSA	NATHAN	BTS CIEL	2	LYCEE LES LOMBARDS	TROYES
212	VIOT CHEVALIER	SARA LUNA	LICENCE LEA	1	CCC	TROYES
213	VOLHUER	ADRIEN	BTS GPME	2	LYCEE MARIE DE CHAMP.	TROYES
214	WIJENAYAKE	DINANA CHATHURAN DOMINIC	BUT TC	3	IUT	TROYES
215	WIJENAYAKE	ROSHEL	BTS CI	1	LYCEE EDOUARD HERRIOT	SAINTE-SAVINE
216	WUNSH	EMILIE	LICENCE GBBA	2	ECOLE NEOMA	REIMS
217	WUNSH	ZOE	BTS PODO-ORTHESISTE	3	LYCEE ALEMBERT	PARIS
218	YOUSSOUF	IRMA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
219	ZEROUAL	ASMA	LICENCE FINANCE/COMPTA	3	CCC	TROYES
##	ZEROUAL	RANIA	LICENCE HISTOIRE	1	CCC	TROYES
221	ZIANI	DALIA	BUT TC	1	IUT	TROYES

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'allouer à chacun de ces étudiants une aide de 550 € pour l'année universitaire 2024-2025, soit une charge totale pour la Ville de 121 550 €,**
- **d'approuver la liste des étudiants bénéficiaires conformément au tableau ci-dessus.**

Mme ZAJAC

J'avais proposé dans un précédent Conseil municipal que l'on réfléchisse à augmenter cette bourse donnée aux étudiants Troyens, en disant que l'on a constaté, comme je l'ai déjà dit, que de nombreux étudiants fréquentent les associations caritatives parce qu'ils n'arrivent pas à manger. Ils sont souvent obligés de travailler ce qui nuit à leurs études. Et là je me disais que 121 550 €, si on leur met 10 € de plus, cela fait 2 500 €. Ça ne doit pas être catastrophique pour le budget. C'est dommage. J'espère que l'on pourrait le faire, cela les aiderait effectivement. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Madame. Stéphanie.

Mme BAROIN

Oui Madame ZAJAC. C'est amusant puisqu'il y a deux ans, vous nous aviez déjà dit ça et on avait augmenté de 20 €. Donc on peut le faire chaque année de 10 €, 10 €, 10 €. Non, non, mais on avait fait l'effort et effectivement on était à 550 € alors que nous étions à 530 €. Voilà, c'est un chiffre rond. On est parmi ceux de l'Agglomération qui avons le montant le plus élevé. Voilà, cela fait partie des dotations qui nous semblent les plus justes. Et puis surtout, nous ne freinons pas le nombre de dossiers. C'est-à-dire que vous avez des Agglomérations qui limitent un montant, nous, nous ne le faisons pas. Et au regard des demandes, on répond à chaque fois présent quand les dossiers sont complets. Donc c'est aussi important de le dire.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. D'autres interventions ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix.

M. LE MAIRE

Je cède la Présidence de séance à Marc SEBEYRAN pour le rapport n°15 s'il n'y a pas d'objection.

Présentation du rapport n°15 par Marc SEBEYRAN.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

M. SEBEYRAN, sur proposition de M. le Maire, est désigné à l'unanimité (48 Pour) par l'Assemblée délibérante Président temporaire de séance, étant précisé que M. François BAROIN/ Maire est sorti.

Sont présents :

M. Mmes BAUDOUX, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, SEBEYRAN/ Adjoints.

M. Mmes BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote sauf pour l'élection de M. SEBEYRAN, Président temporaire de séance :

M. François BAROIN / Maire, Mme BAROIN, Mme LEYMBERGER, M. HONORE, Mme LE CORRE, M. BOISSEAU, M. SERRA, Mme AZZAB, M. SOMSOIS et M. HUPFER-CHARPENTIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	PARTICIPATION DE LA VILLE DE TROYES AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES PLACEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
28	35	34	1		

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (34 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**PARTICIPATION DE LA VILLE DE TROYES AU FINANCEMENT
DES ECOLES PRIVEES PLACEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

Exposé :

Conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'Enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et apprécié selon les principes fixés par le même Code (articles L141-2, L 151-1 et L 442-1).

Celui-ci impose également aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que pour les classes publiques, à hauteur du coût moyen d'un élève du public (articles R.442-44 et R.442.47).

Cette obligation concerne les classes maternelles puisque l'âge de l'instruction obligatoire est fixé à 3 ans

En application des dispositions réglementaires et jurisprudentielles, et notamment la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation financière est calculée à partir des éléments issus du Compte administratif N-1.

Concernant les écoles élémentaires :

Pour l'année 2023, le coût moyen d'un élève scolarisé en école élémentaire troyenne s'élève à 585,08 euros.

Conformément aux éléments transmis par les écoles privées concernant le nombre d'élèves domiciliés à Troyes et scolarisés dans leur établissement, elle représente pour les huit écoles concernées, une somme globale de 314 773,04 euros détaillée ci-après :

Etablissement	Effectif élèves troyens en élémentaire	Participation 2025 *
SAINT BERNARD	38	22 233,04 €
SAINT FRANCOIS DE SALES	84	49 146,72 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	44	25 743,52 €
SAINTE JULE	63	36 860,04 €
SAINTE MARIE	69	40 370,52 €
JEANNE D'ARC	64	37 445,12 €
LA SALLE	57	33 349,56 €
SAINT PIERRE	119	69 624,52 €
TOTAL	538	314 773,04 €

* Formule de calcul : nombre d'enfants élémentaires x 585,08€

Pour les écoles maternelles :

A Troyes, 7 établissements privés d'enseignement sont sous contrat d'association avec l'état, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education.

Pour l'année 2023, le coût moyen d'un élève scolarisé en école maternelle, calculé à partir des éléments issus du Compte administratif, s'élève à 1 411,51 euros.

Conformément aux éléments transmis par les écoles privées concernant le nombre d'élèves domiciliés à Troyes et scolarisés dans leur établissement, elle représente pour les sept écoles concernées, une somme globale de 424 864,51 euros détaillée ci-après :

Etablissement	Effectif élèves troyens en maternelle	Participation 2025 *
SAINT BERNARD	pas de maternelle	0
SAINT FRANCOIS DE SALES	46	64 929,46 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	36	50 814,36 €
SAINTE JULE	49	69 163,99 €
SAINTE MARIE	42	59 283,42 €
JEANNE D'ARC	33	46 579,83 €
LA SALLE	40	56 460,40 €
SAINT PIERRE	55	77 633,05 €
TOTAL	301	424 864,51 €

* Formule de calcul : nombre d'enfants maternelles X 1 411,51 €

Décision :

Pour l'année scolaire 2024-2025, concernant les huit écoles privées placées sous contrat d'association avec l'Etat, il vous est proposé :

- de fixer à 585,08 euros le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école élémentaire privée,
- de fixer à 1 411,51 euros le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école maternelle privée,
- d'attribuer les montants suivants aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat :

Etablissement	maternelles	élémentaires	Participation 2025
SAINT BERNARD	0	38	22 233,04 €
SAINT FRANCOIS DE SALES	46	84	114 076,18 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	36	44	76 557,88 €
SAINTE JULE	49	63	106 024,03 €
SAINTE MARIE	42	69	99 653,94 €
JEANNE D'ARC	33	64	84 024,95 €
LA SALLE	40	57	89 809,96 €
SAINT PIERRE	55	119	147 257,57 €
TOTAL	301	538	739 637,55 €

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de versement de subvention avec l'Organisme de Gestion des Etablissements d'Enseignement Catholique (OGECE) agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget 2025.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire, agissant en vertu de la délibération n°du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

L'Organisme de Gestion des Etablissements d'enseignement Catholique (OGE) de l'école privée.....
représenté par M....., Président(e), organisme agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles.
SIRET n°

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 442-5, R442-44, et R442-47,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Intérieur,

Vu le contrat d'association conclu leentre l'Etat et l'école.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'Enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L141-2, L 151-1 et L 442-1.

Les articles R.442-44 et R.442.47 du Code de l'Education imposent ainsi aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires privées sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, à hauteur du coût moyen d'un élève du public.

Cette contribution demeure soumise à la règle selon laquelle elle ne peut être proportionnellement supérieure aux avantages consentis aux écoles publiques de la commune.

Il est rappelé que la participation financière de la Ville se fonde sur les dépenses relatives :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement : entretien, réparation
- aux frais de fonctionnement des locaux affectés : fluide, maintenance, frais de nettoyage
- à l'entretien voire au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement

- aux fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école
- aux coûts des transports des élèves sur site et d'utilisation des équipements (piscine, gymnase)
- à la médecine scolaire
- à la quote-part des services généraux de la Ville participant au fonctionnement des écoles publiques

Il est stipulé expressément que sont exclues des dépenses de fonctionnement et ne sauraient donner lieu à participation :

- les frais de grosses réparations des immeubles
- les travaux et acquisitions constituant un investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école.

L'objet de la présente convention est de formaliser le versement de cette contribution.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE ATTRIBUEE

Sont pris en compte les enfants inscrits à la rentrée scolaire de septembre (à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans), dont les parents sont domiciliés à Troyes.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'établissement, certifié par le Directeur, sera fourni à la Ville de Troyes en octobre de chaque année. Cet état, établi par classe, indiquera les noms, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

1/ Ecoles maternelles

Le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école maternelle privée, à 1 411,51 euros, soit au total : euros pourélèves.

2/ Ecoles élémentaires

Le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école élémentaire privée, à 585,08 euros, soit au total : € pour élèves.

Ces montants sont affectés aux dépenses de fonctionnement des classes.

Dans le cas où la contribution serait affectée à des dépenses étrangères aux dispositions de la présente convention, la Ville de Troyes se verrait dans l'obligation d'en exiger le remboursement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La présente contribution est versée conformément aux crédits inscrits au budget de la Ville de Troyes, sans lien direct avec les dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif de l'exercice précédent.

La contribution sera versée au Bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire : Domiciliation :
 Code Banque :
 Code Guichet :
 N° Compte :
 Clé RIB:
 IBAN :

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS

A la fin de chaque année civile, l'OGEC s'engage à communiquer à la Ville de Troyes :

- les comptes de fonctionnement et de résultat de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :
 - * le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association (réf : GS CFRR)
 - * le tableau des synthèses des résultats analytiques (réf : GS CFRA)
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale
- le projet de budget pour l'année scolaire, objet de la demande de contribution.

ARTICLE 5 : REPRESENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la Ville désigné par le Conseil Municipal, à participer pour l'année en cours, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour l'année 2025 et expire au 31 décembre 2025.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante :

La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est :
app.xsare@spl-xdemat.fr.

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, en un exemplaire original, le

Pour l'OGEC
Le Président

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Mme ZAJAC

Merci. Alors je me suis exprimée dans les précédents Conseils municipaux et j'explique mon vote. Ma position n'a pas changé à ce sujet. Je répète que l'Etat et les Collectivités Territoriales financent la concurrence de l'école publique et ce depuis plus de 60 ans avec la loi DEBRE de 1959, qui organise le financement public de l'école privée, à 90% catholique, sous contrat d'association avec l'Etat. Les familles sont libres bien entendu d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé sous convention, et je respecte leur choix, mais je défends l'école publique, laïque, qui souffre de manque de moyens tant financiers, qu'en enseignants et enseignantes. Les différents Gouvernements de longue date ont participé à la casse de cette école publique, laïque, au profit de l'enseignement privé. L'école publique va mal, c'est une réalité. Mais la responsabilité du Président MACRON est grande dans l'aggravation de la crise du système éducatif. Le COVID a été un révélateur de ces inégalités, mais aussi un prétexte pour renforcer la sélection et le tri social, dégrader les conditions de recrutement et l'exercice des métiers de l'éducation. Le Président de la République entend instaurer une école à minima pour tous et livrer au marché des pans entiers du système éducatif, enseignement privé, cours particuliers, coaching, loisirs éducatifs privés. Il pourra compter sur la Droite et le Rassemblement National pour accompagner ces mesures. Cette école du futur est la réponse ultra libérale non pas à la crise de l'école, mais à celle du capitalisme. Elle vise à servir ses intérêts livrés au capital de marché du savoir, aggraver le tri social et la concurrence. L'enseignement professionnel est en première ligne. Au-delà du financement, c'est le défaut de mixité sociale dans les écoles publiques et privées sous contrat. L'Indice de Position Sociale, IPS, est compris entre 38 et 179. A l'échelle d'un établissement, il offre une mesure plus fiable et plus robuste de la mixité sociale. Plus il est élevé, plus le public en question est favorisé socialement et vient d'un milieu facilitant les apprentissages. La publication des données, à la fin de l'année 2022, a permis de confirmer l'existence de véritables disparités sociales entre public et privé. Les établissements privés jouissent en moyenne d'IPS bien plus élevé que les établissements publics. En ce qui concerne les établissements scolaires sur la Ville de Troyes, l'IPS des 17 écoles primaires publiques varie de 60 à 90. Dans les écoles privées troyennes, l'IPS varie de 102 à 132. Donc c'est pourquoi, bien qu'il y ait une loi, je voterai contre ce rapport. Merci.

M. SEBEYRAN

Merci Madame ZAJAC. Y a-t-il d'autres interventions ? Personne. Donc Madame ZAJAC, votre position est connue. Moi, ce que je voudrais dire, c'est que le choix qui est fait par la Ville de Troyes et par son Maire, c'est de respecter le choix des parents. Le choix des parents est quand même décisif. Et le choix qui est donné à la fois de fréquenter soit l'école publique, soit l'école privée, pour nous est un choix, une liberté fondamentale. Et comme c'est une liberté fondamentale, il faut donner à la fois les moyens pour que l'école publique fonctionne, on est tout à fait d'accord

pour que ces moyens soient accordés, et des moyens également par pure égalité aux écoles privées, puisqu'elles bénéficient d'un contrat d'association. Cela veut dire qu'elles bénéficient des mêmes qualités pédagogiques, éducatives que les écoles publiques. Et en même temps, cette contribution de la Ville de Troyes, cette participation, est sanctionnée par la loi. Alors je comprends bien que vous ne soyez pas d'accord, parce que l'idéologie que vous portez, évidemment du moment que c'est privé ne vous convient pas. Je pense en revanche que pour tous les parents qui confient leurs enfants aux écoles soit publiques, soit privées, ils sont très attachés au choix de l'établissement qui leur revient, et en même temps aux moyens qui sont donnés de façon équitable entre les deux types d'écoles publiques ou privées. C'est vrai que c'est une question qui nous divise, c'est normal, c'est votre position, c'est la position idéologique de la Gauche. Mais nous, nous sommes persuadés que cette aide, cette contribution, vis-à-vis des écoles que vous avez devant vous, est essentielle, satisfait les parents, et en même temps permet une dynamique de l'Education Nationale en milieu élémentaire et en ce qui concerne les écoles maternelles. C'est pour ça que ce choix nous l'assumons et nous sommes sûrs que ça correspond également à la volonté des familles. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Madame ZAJAC, vous voulez ?

Mme ZAJAC

Alors le choix idéologique, privé, moi ça ne me dérange pas que le privé existe. Ce n'est pas le problème. Le problème, c'est le constat sur ce qui est réellement l'école publique, laïque dans cette République Française, les moyens détériorés pour le fonctionnement de cette école publique. Donc voilà, ce n'est pas de l'idéologie. Il y a bien un constat où ça ne va quand même pas bien du tout. Merci.

M. SEBEYRAN

Mais vous savez, Madame ZAJAC, les écoles privées ont les mêmes problèmes que les écoles publiques. Vous faites cette différenciation un petit peu avec un regard biaisé, mais les écoles privées ont également besoin de moyens supplémentaires. Voilà, donc on va clore le débat. Monsieur KOCH ?

M. KOCH

Oui, puis-je me permettre de rappeler que le Rassemblement National est pour la liberté de choix de tout un chacun, aussi bien politique, social, éducationnel ou autre. Donc en effet, nous voterons cette mesure car nous pensons que la liberté est plus favorable que le collectivisme. On voit où en sont certains pays qui ont pris la voie du collectivisme. Merci.

M. SEBEYRAN

Pas d'autres interventions ? Donc nous allons mettre ce rapport au vote.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE SCOLAIRE (2ème étape)
RAPPORTEUR	Mme GUILLAUMET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	47	1		

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (47 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE SCOLAIRE
(2^{ème} étape)**

Exposé :

La Ville de Troyes est dotée de 17 écoles maternelles et 17 écoles élémentaires publiques. Conformément à l'article L212-7 du Code de l'éducation, le ressort de chacune des écoles est déterminé par délibération du Conseil municipal.

Chaque école maternelle ou élémentaire dispose donc de son secteur de recrutement des élèves, défini selon leur lieu d'habitation.

Dans le cadre de la requalification du quartier Jules Guesde, la construction d'un nouveau groupe scolaire, l'école primaire internationale, implique de définir la zone de recrutement des élèves.

Cette dernière prendra appui sur les précédents périmètres des écoles maternelle Trévois (fermée depuis septembre 2022) et élémentaire Dutreix, dont les élèves bénéficieront d'un transfert vers l'école internationale.

Au-delà de la création du périmètre de ressort de cette école, une refonte totale de la carte scolaire est devenue indispensable pour tenir compte des évolutions urbaines et démographiques, comme de l'évolution de l'organisation scolaire tels que les dédoublements en Grande Section, CP et CE1 dans les écoles du Réseau d'Education Prioritaire (REP).

Cette refonte de la sectorisation scolaire, qui n'a pas été modifiée en profondeur depuis plus de 15 ans, permettra de retrouver une adéquation entre effectifs scolaires et locaux disponibles ainsi que de mettre en cohérence le ressort des écoles maternelle et élémentaires.

Une première étape de cette refonte a été réalisée à la rentrée de septembre 2024 sur les écoles Charpak, Cousteau, Paul Bert et Jean Macé.

Décision :

En conséquence, il vous est proposé d'adopter les mesures relatives à l'évolution de la cartographie scolaire pour l'ouverture de l'école internationale, à la rentrée scolaire 2025-2026, en intégrant les modifications des secteurs détaillés ci-dessous :

Ecole primaire internationale

Rue Nicolas Siret	Toute la rue
Rue du Chevalier Perceval	Toute la rue
Rue Neuve des Charmilles	Toute la rue
Rue Neuve des Charmilles prolongée	Toute la rue
Place des Charmilles	Toute la rue
Rue de l'abreuvoir de la Pielie	Toute la rue
Rue Yves Gandon	Toute la rue
Rue Rebaudis	Toute la rue
Rue Neuve Petit	Toute la rue
Rue Huguier	Toute la rue
Rue Fortier	Toute la rue
Rue Camille Claudel	Toute la rue
Rue Jean Nesmy	Toute la rue
Allée Gaspard	Toute la rue
Impasse de la Pielie	Toute la rue
Rue Salomon Rachi	Toute la rue
Petite rue Robert	Toute la rue
Rue de l'Ancien Stade	Toute la rue
Rue Roland Lemoine	Toute la rue
Rue Neuve du Voyer	Toute la rue
Rue du Voyer	Toute la rue
Ruelle du Voyer	Toute la rue
Impasse du Voyer	Toute la rue
Cité Meunier	Toute la rue
Mail Saint Dominique	Toute la rue
Rue de l'abbé de l'épée	Toute la rue
Rue des Bas Trévois	N°5 à 35 impair et n°4 à 14 pair
Chaussée du Vouldy	N°1 à 33 impair et n°2 à 22 pair
Boulevard Jules Guesde	N°1 à 45 impair et n°2 à 28 pair et n°30 et 30d
Mail des Charmilles	N°2 à 64 pair

Ecole primaire Blossières

Rue de Gournay	Toute la rue
Rue Pierre Delphin	Toute la rue
Rue Claude Jobert	Toute la rue
Rue des Bonnetiers	Toute la rue
Place des Savonniers	Toute la rue
Rue de Jousselin	Toute la rue
Rue des Primevères	Toute la rue
Rue Philippe de Champagne	Toute la rue
Rue Paul Cabon	Toute la rue
Rue Geneviève Desvignes	Toute la rue
Rue Gilbert Viardot	Toute la rue
Rue des Blossières	Toute la rue
Allée de la Belle Dame	Toute la rue
Rue Charles Tanret	Toute la rue
Rue Debecquerie	Toute la rue
Rue Pierre Amandry	Toute la rue
Rue Charles Favet	Toute la rue
Rue Martin Chambiges	Toute la rue
Rue Odette Oigny	Toute la rue
Rue Jacques de Létin	Toute la rue
Rue Nicolas Cordonnier	Toute la rue
Rue des Teinturiers	Toute la rue
Rue Gaston Gagnière	Toute la rue
Rue de Chesterfield	Toute la rue
Rue Pierre Grassin	Toute la rue
Rue Eloïse Abelard	Toute la rue
Place de Soest	Toute la rue
Rue de Tournai	Toute la rue
Rue de Darmstadt	Toute la rue
Rue des Jumelages	Toute la rue
Rue d'Alkmaar	Toute la rue
Rue Charles Thibault	Toute la rue
Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	Toute la rue
Place des Harkis	Toute la rue
Avenue Robert Schuman	N°2 à 998 pair
Rue du Parc des Sports	N°25 à 999 impair

Ecole maternelle Auguste Millard

Ecole élémentaire Auguste Millard-Kléber

Rue Henri Lutter	Toute la rue
Rue Louis Morin	Toute la rue
Avenue du Premier Mai	Toute la rue
Carrefour de l'Europe	Toute la rue
Rue Albert Boivin	Toute la rue
Rue Louis Girardot	Toute la rue
Rue G Arbouin	Toute la rue
Rue Fernand Doré	Toute la rue
Avenue des Martyrs de la Résistance	Toute la rue
Rue Pierre Jerdy	Toute la rue
Impasse Pierre Jerdy	Toute la rue
Rue Paul Bacquet	Toute la rue
Rue des Ecrevolles	Toute la rue
Rue Raymond Claudel	Toute la rue
Rue Henri Parisot	Toute la rue
Rue Emile Coué	Toute la rue
Rue Chapron	Toute la rue
Rue du Petit Troyen	Toute la rue
Rue de Chataudin	Toute la rue
Impasse des Carmélites	Toute la rue
Rue Lucien Morel Payen	Toute la rue
Rue aux Moines	Toute la rue
Rue William et Catherine Booth	Toute la rue
Rue Clerc de Troyes	Toute la rue
Rue Lydie Sartre	Toute la rue
Avenue des Tirvets	Toute la rue
Rue du Lamoura	Toute la rue
Rue Amand Poron	Toute la rue
Rue André Malraux	Toute la rue
Rue du Grand Ménétrier	Toute la rue
Rue Rose Benoit	Toute la rue
Rue Clément Marot	Toute la rue
Rue Eve Bréard	Toute la rue
Quai de l'Abattoir	Toute la rue
Rue de Chaillouet	N°5 à 999 impair et n°4 à 998 pair
Avenue Robert Schuman	N°1 à 999 impair
Rue du parc des sports	N°1 à 23 impair et n°2 à 998 pair
Cour Jacquin	N°25 à 999 impair et n°12 à 998 pair

Rue Guillaume Budé	Toute la rue
Sentier des Pelletiers	Toute la rue
Sentier des Eaux Germaine	Toute la rue
Sentier des Charlottes	Toute la rue
Sentier des Plantes	Toute la rue
Sentier des Plantes Martin	Toute la rue
Rue Jacques-Claude Beugnot	Toute la rue
Rue de la Brulée	Toute la rue
Rue Désiré Briden	Toute la rue
Rue des Judas	Toute la rue
Place de la Basse Moline	Toute la rue
Rue des Buttes	Toute la rue
Rue des Tendons	Toute la rue
Rue Arthur Paget	Toute la rue
Rue des Cumines	Toute la rue
Rue du Major Guint	Toute la rue
Rue Chantavoine	Toute la rue
Place de la Rave	Toute la rue
Impasse Pierre d'Amours	Toute la rue
Rue Godard Pillaveine	Toute la rue
Impasse Godard Pillaveine	Toute la rue
Rue Jean- Camille Niel	Toute la rue
Place de l'Ane Patoche	Toute la rue
Allée Yves de Copainville	Toute la rue
Rue de Colonel Poirier	Toute la rue
Rue Paul Lafargue	Toute la rue
Rue Linard Hubert	Toute la rue
Rue des Sénardes	Toute la rue
Rue Quennedey	Toute la rue
Chaussée du Vouldy	N°35 à 999 impair et n°24 à 998 pair

Ecole primaire Jean Macé

Allée du Pré du Chêne	Toute la rue
Rue de la Providence	Toute la rue
Rue Lucien Planson	Toute la rue
Impasse de la Papeterie	Toute la rue
Rue des Ponts	Toute la rue
Rue Guillaume le Bé	Toute la rue
Rue Maurice Romagon	Toute la rue

Ruelle du Gué	Toute la rue
Rue Julien Grée	Toute la rue
Rue Toiseux	Toute la rue
Rue Jeannette	Toute la rue
Rue André Romand	Toute la rue
Rue des Haute Trévois	Toute la rue
Rue du Cardinal Joseph Lefebvre	Toute la rue
Rue du Pont des Champs	Toute la rue
Rue Charles Dutreix	Toute la rue
Rue François Ferrer	Toute la rue
Rue d'Alsace Lorraine	Toute la rue
Villa Jules Guesde	Toute la rue
Rue Jules Enfroy	Toute la rue
Impasse François-Gaston De Levis	Toute la rue
Rue des Capucins	Toute la rue
Rue Henri Lemasson	Toute la rue
Rue Marceau	Toute la rue
Rue Brisebarre	Toute la rue
Rue Capitaine Gauvin	Toute la rue
Rue Emile Clevy	Toute la rue
Place Jean Macé	Toute la rue
Rue des Frères Breyer	Toute la rue
Rue René Cassin	Toute la rue
Chemin du Quai Militaire	Toute la rue
Chemin du Bout du Clos	Toute la rue
Rue Alarge	Toute la rue
Impasse de Richemont	Toute la rue
Rue William Coton	Toute la rue
Rue Grenouillet	Toute la rue
Impasse Clémence Fenard	Toute la rue
Rue Gustave Michel	Toute la rue
Avenue Mocqueris	Toute la rue
Rue d'Italie	Toute la rue
Rue de Crimée	Toute la rue
Rue de Madagascar	Toute la rue
Rue de la Visitation	Toute la rue
Impasse de la Visitation	Toute la rue
Rue des Terrasses	Toute la rue
Rue Edmé Auguste Millard	Toute la rue
Impasse Molin	Toute la rue

Rue Pierre Curie	Toute la rue
Impasse de L'Echerelle	Toute la rue
Rue Bernard Balestie	Toute la rue
Rue Edmond Hosatte	Toute la rue
Boulevard Pompidou	Toute la rue
Boulevard Jules Guesde	N°30a et 30 b et n°32 à 998 pair
Boulevard Jules Guesde	N°47 à 999 impair
Rue des Bas Trévois	N°37 à 999 impair
Rue des Bas Trévois	N°16 à 998 pair
Avenue Anatole France	N°1 à 25 impair et n°2 à 22 pair
Avenue Pierre Brossolette	N°97 à 999 impair et n°126 à 998
Avenue du Faubourg Croncels	N°1 à 999 impair et n°224 à 280 pair
Rue Edouard Vaillant	N°51 à 87 impair et n°82 à 146 pair
Rue des Chartreux	N°1 à 21 impair et n°2 à 12 pair
Rue de la Somme	N°1 à 29 impair et n°2 à 18 pair
Rue Marcellin Berthelot	N°1 à 5 impair et n°2 à 4 pair

Ecole primaire Paul Bert

Rue des Hauts Clos	Toute la rue
Impasse Henri Charlier	Toute la rue
Rue du Vélo	Toute la rue
Rue Charles Nungesser	Toute la rue
Rue Coli	Toute la rue
Rue de Verdun	Toute la rue
Rue du Colonel Bange	Toute la rue
Rue Maréchal Valée	Toute la rue
Rue Gabriel Manser	Toute la rue
Rue Georges Herelle	Toute la rue
Rue de l'Armistice du 11 novembre 1918	Toute la rue
Rue Auguste Renoir	Toute la rue
Rue du 8 Mai 1945	Toute la rue
Rue Victor Lesache	Toute la rue
Rue de Mesgrigny	Toute la rue
Rue de la Marne	Toute la rue
Rue Louis Leclerc	Toute la rue
Rue Abbé Vélut	Toute la rue
Rue Alexandre Fleming	Toute la rue
Rue Marcel Dupont	Toute la rue
Rue Jacquard	Toute la rue

Rue Valta	Toute la rue
Rue Edmé Boursault	Toute la rue
Rue Adolphe Thiers	Toute la rue
Avenue Pierre Brossolette	N°78 à 124 pair
Avenue du Faubourg Croncels	N°2 à 222 pair
Rue Edouard Vaillant	N°1 à 49 impair et n°2 à 80 pair
Avenue Anatole France	N°27 à 999 impair et n°24 à 998 pair
Avenue Edouard Herriot	N°1 à 65 impair et n°2 à 66 pair
Rue Jean Berthelin	N°1 à 75 impair et n°2 à 48 pair
Avenue des Lombards	N°1 à 15 impair et n°2 à 12 pair
Rue des Chartreux	N°23 à 999 et n°14 à 998
Rue de la Somme	N°31 à 999 impair et n°20 à 998 pair
Rue Marcellin Berthelot	N°7 à 999 impair et n°6 à 998 pair

Ecole primaire Paradis

Rue du Beau Séjour	Toute la rue
Rue Edouard Pouard	Toute la rue
Impasse des Pépinières	Toute la rue
Rue Arsène Boulat	Toute la rue
Rue du Docteur Bauquot	Toute la rue
Rue Jean Leguise	Toute la rue
Boulevard Charles Baltet	Toute la rue
Place Robert Galley	Toute la rue
Avenue du Président Wilson	Toute la rue
Rue du Paradis	Toute la rue
Sentier du Paradis	Toute la rue
Rue Albert Neyret	Toute la rue
Rue de la Tour Boileau	Toute la rue
Rue Jeanne d'Arc	Toute la rue
Rue Lachat	Toute la rue
Rue Bégand	Toute la rue
Rue Courtalon	Toute la rue
Rue Léon Couturat	Toute la rue
Rue Rothier	Toute la rue
Villa Rothier	Toute la rue
Impasse de la Corderie	Toute la rue
Cour Voltaire	Toute la rue
Rue Voltaire	Toute la rue
Villa Moderne	Toute la rue

Villa Courtalon	Toute la rue
Rue Bersat	Toute la rue
Rue du Clos Bersat	Toute la rue
Rue Chalmel	Toute la rue
Place du Général Patton	N°2 à 998 pair
Rue des Gayettes	N°15 à 999 impair et n°20 à 998 pair
Rue Pierre Gillon	N°2 à 998 pair
Boulevard Charles Delestraint	N°2 à 998 pair
Boulevard Victor Hugo	N°2 au 998 pair
Rue de la Mission	N°9 à 999 impair et n°20 à 998 pair

Ecole maternelle Arnaud

Ecole élémentaire Jean Jaurès

Rue de la Fraternité	Toute la rue
Rue Jacques Bourgoïn	Toute la rue
Rue Georges Pargeas	Toute la rue
Rue André Beury	Toute la rue
Rue Eugène Belgrand	Toute la rue
Impasse Saint Gilles	Toute la rue
Boulevard du 1er RAM	Toute la rue
Rond-Point François Mitterrand	Toute la rue
Impasse Saint Vincent de Paul	Toute la rue
Rue Louis Ulbach	Toute la rue
Rue du Moulinet	Toute la rue
Rue Jargondis	Toute la rue
Place du Professeur Langevin	Toute la rue
Place du Maréchal Foch	Toute la rue
Place Alexandre Israël	Toute la rue
Rue Aristide Briand	Toute la rue
Rue du Petit Cimetière Saint-Jean	Toute la rue
Rue de la Clé d'Or	Toute la rue
Rue Molé	Toute la rue
Place du Marché au Pain	Toute la rue
Rue Champeaux	Toute la rue
Rue Mignard	Toute la rue
Rue du Coin Coignier	Toute la rue
Rue de Paillot de Montabert	Toute la rue
Rue du Général Saussier	Toute la rue
Rue du Pont Royal	Toute la rue

Rue Geoffroy de Villehardouin	Toute la rue
Rue du Gros Raisin	Toute la rue
Rue de la Rothiere	Toute la rue
Impasse Jacques Julyot	Toute la rue
Rue Jean de Mauroy	Toute la rue
Place Jean de Mauroy	Toute la rue
Rue de la Montée des Changes	Toute la rue
Rue Larivey	Toute la rue
Rue de la Trinité	Toute la rue
Rue des Greniers	Toute la rue
Rue dela Synagogue	Toute la rue
Rue du Marché aux Noix	Toute la rue
Rue de Vauluisant	Toute la rue
Rue Fichot	Toute la rue
Rue Arnaud	Toute la rue
Rue des Pigeons	Toute la rue
Rue Dominique	Toute la rue
Rue Turenne	Toute la rue
Rue Viardin	Toute la rue
Rue de l'Eau Bénite	Toute la rue
Rue du Premier BCP	Toute la rue
Ruelle Boileau	Toute la rue
Rue Marie Pascale Ragueneau	Toute la rue
Rue de la Pierre	Toute la rue
Rue François Gentil	Toute la rue
Rue Guivet	Toute la rue
Rue Huguier Truelle	Toute la rue
Rue de la Bonneterie	Toute la rue
Place Jean Jaurès	Toute la rue
Rue Colbert	Toute la rue
Rue de la Vicomte	Toute la rue
Rue du Colonel Briand	Toute la rue
Rue de la Monnaie	Toute la rue
Rue Juvenal des Ursins	Toute la rue
Rue du Petit Crédo	Toute la rue
Place Audiffred	Toute la rue
Rue des Changes	Toute la rue
Cour du Mortier d'Or	Toute la rue
Ruelle des Chats	Toute la rue
Rue des Quinze Vingts	Toute la rue

Rue du Palais de Justice	Toute la rue
Rue Charbonnet	Toute la rue
Cour de la Rencontre	Toute la rue
Passage Hugues de Payns	Toute la rue
Rue de la Corne de Cerf	Toute la rue
Rue Pierre Jean Grosley	Toute la rue
Impasse Jean Simon	Toute la rue
Impasse Michaut Maillard	Toute la rue
Rue Jaillant Deschainets	Toute la rue
Rue Brunneval	Toute la rue
Rue Paul Dubois	Toute la rue
Place du Colonel Beltrame	Toute la rue
Rue Jules Lebocey	Toute la rue
Rue Argence	Toute la rue
Voie Madeleine Dauphin	Toute la rue
Place des Déportés	Toute la rue
Rue de la Madeleine	Toute la rue
Place Casimir Périer	Toute la rue
Boulevard Carnot	Toute la rue
Avenue du Maréchal Joffre	Toute la rue
Cour de la Gare	Toute la rue
Rue du Ravelin	Toute la rue
Cour du Ravelin	Toute la rue
Rue Coulommières	Toute la rue
Rue du Fort Chevreuse	Toute la rue
Rue de la Bertauche	Toute la rue
Passage de l'Esplanade de Belgique	Toute la rue
Cour Doué	Toute la rue
Rue des Gayettes	N°1 à 13 impair et n°2 à 18 pair
Avenue Pasteur	N°1 à 37 impair et n°2 à 62 pair
Rue du Général de Gaulle	N°27 à 999 impair et n°60 à 998 pair
Rue Claude Huez	N°23 à 999 impair et n°14 à 998 pair
Rue Urbain IV	N°49 à 999 impair et n°44 à 998 pair
Boulevard du 14 Juillet	N°15 à 999 impair et n°14 à 998 pair
Rue Pierre Gillon	N°1 à 999 impair
Boulevard Charles Delestraint	N°1 à 999 impair
Boulevard Victor Hugo	N°1 à 999 impair
Place Général Patton	N°1 à 999 impair
Rue Raymond Poincaré	N°2 à 998 pair
Rue de la République	N°2 à 998 pair

Rue de la Mission	N°1 à 7 impair et n°2 à 18 pair
Avenue Pierre Brossolette	N°1 à 95 impair et n°2 à 76 pair
Rue Emile Zola	N°41 à 999 impair et n°46 à 998 pair

Ecole maternelle Georges Charpak

Ecole élémentaire Georges Charpak

Carrefour de la Pointe à Graisse	Toute la rue
Rue de Bourgogne	Toute la rue
Rue de Champagne	Toute la rue
Rue de Gascogne	Toute la rue
Rue de Provence	Toute la rue
Rue de Québec	Toute la rue
Rue du Berry	Toute la rue
Rue du Poitou	Toute la rue
Rue Jean-Jacques Kihm	Toute la rue
Avenue des Lombards	N°59 à 999 impair et n°30 à 998 pair

Ecole maternelle Jacques-Yves Cousteau

Ecole élémentaire d'application Jacques-Yves Cousteau

Impasse de Cronciaux	Toute la rue
Impasse de Dijon	Toute la rue
Impasse des Chartreux	Toute la rue
Impasse Pierre Poupot	Toute la rue
Place de Montréal	Toute la rue
Place Jeanne de Navarre	Toute la rue
Place Romain Rolland	Toute la rue
Rue Alphonse Roserot	Toute la rue
Rue George Wauters	Toute la rue
Rue Gustave Flaubert	Toute la rue
Rue Gustave Leheutre	Toute la rue
Rue Gustave Masson	Toute la rue
Rue Marie Curie	Toute la rue
Rue Romain Rolland	Toute la rue
Rue Georges Lapierre	Toute la rue
Avenue des Lombards	N°9 à 57 impair et n°14 à 28 pair
Avenue Edouard Herriot	N°67 à 999 impair et n°68 à 998 pair
Rue du Faubourg Croncels	N°282 à 998 pair
Rue Edouard Vaillant	N°89 à 999 impair et n°148 à 998 pair

Rue Jean Berthelin
Rue Thénard

N°77 à 999 impair et n°50 à 998 pair
N°2 à 998 pair

Ecole maternelle Louis Dumont

Ecole élémentaire Tauxelles

Rue Condorcet	Toute la rue
Rue Albert Caquot	Toute la rue
Rue Jacques Bachot	Toute la rue
Chemin de l'Arpentis	Toute la rue
Chemin des Hauts Cortins	Toute la rue
Chemin des Champs de la Loge	Toute la rue
Rue de la Digue Fouchy	Toute la rue
Rue de la Demi-Lune	Toute la rue
Rue de la Demi-Lune prolongée	Toute la rue
Rue des Marronniers	Toute la rue
Place des Marronniers	Toute la rue
Impasse des Lilas	Toute la rue
Impasse des Jasmins	Toute la rue
Passage 50	Toute la rue
Rue des Mimosas	Toute la rue
Rue des Tamaris	Toute la rue
Rue Brutinaud	Toute la rue
Villa Novello	Toute la rue
Rue de la Nouvelle France	Toute la rue
Rue Gaston Billotte	Toute la rue
Ruelle Fleury	Toute la rue
Passage des Huyettes	Toute la rue
Impasse des Tauxelles	Toute la rue
Rue Brocart	Toute la rue
Impasse André Latour	Toute la rue
Rue du Commandant Yvan	Toute la rue
Rue Alfred Ployé	Toute la rue
Rue du Commandant Deglane	Toute la rue
Rue Grégoire Pierre Herluison	Toute la rue
Rue des Vassaules	Toute la rue
Impasse Champs Pouilleux	Toute la rue
Rue de Songe	Toute la rue
Rue du Commandant Pierre Mulsan	Toute la rue
Avenue Chomedey de Maison Neuve	N°26 à 998 pair

Rue Etienne Pédron
Rue François Serqueil
Rue Brocard

N°17 à 999 impair et n°10 à 998 pair
N°1 à 3 impair et n°2 pair
N°7 à 999 impair et n°10 à 998 pair

Ecole maternelle Jacques de Létin

Ecole élémentaire Jacques de Létin

Rue Largentier	Toute la rue
Rue Abbé Louis Brisson	Toute la rue
Impasse des Dames Colles	Toute la rue
Rue du Châpitre	Toute la rue
Passage Imbert	Toute la rue
Rue des Moulins de Brûlé	Toute la rue
Boulevard Danton	Toute la rue
Rue des Cordeliers	Toute la rue
Rue Bouché de Perthé	Toute la rue
Rue Charlemagne	Toute la rue
Rue Saint Lambert	Toute la rue
Rue des Anciens Combattants	Toute la rue
Allée du Joli Saut	Toute la rue
Allée des Fileurs	Toute la rue
Rue Surgale	Toute la rue
Cour Saint Sébastien	Toute la rue
Rue J. Simonnet	Toute la rue
Rue A. Merat	Toute la rue
Rue Girardon	Toute la rue
Rue Brissonnet	Toute la rue
Rue Mitantier	Toute la rue
Rue Chrestien de Troyes	Toute la rue
Rue Saint Frobert	Toute la rue
Rue du Paon	Toute la rue
Rue Hennequin	Toute la rue
Rue Vieille Rome	Toute la rue
Place de la Tour	Toute la rue
Rue de la Tour	Toute la rue
Place Saint Nizier	Toute la rue
Rue Audiffred Jouanique	Toute la rue
Rue du Chevalier au Lion	Toute la rue
Rue des Tournelles	Toute la rue
Rue de Molesne	Toute la rue

Rue Saint-Martin-es-Aires	Toute la rue
Quai des Comtes de Champagne	N°1 à 29 impair
Rue Kléber	N°1 à 87 impair et n°2 à 72 pair
Rue de Chaillouet	N°1 à 3 impair et n°2 pair
Rue Etienne Pédron	N°1 à 15 impair et n°2 à 8 pair
Rue de la Cité	N°1 à 999 impair
Rue Révérend Père-Lafra	N°1 à 999 impair
Rue Boucherat	N°1 à 17 impair et n°2 à 24 pair
Rue Célestin Philbois	N°1 à 27 impair et n°2 pair
Cour Jacquin	N°1 à 23 impair et n°2 à 10 pair
Rue Simart	N°1 à 51 impair et n°2 à 8 pair

Ecole primaire Quatorze Juillet

Quai Saint-Dominique	Toute la rue
Rond point Major Général Wood et Commandant West	Toute la rue
Rue Charles Desguerrois	Toute la rue
Rue des Anciennes Tanneries	Toute la rue
Rue Charles Gros	Toute la rue
Rue D'Arbois de Jubainville	Toute la rue
Quai du Comte Henri	Toute la rue
Quai Lafontaine	Toute la rue
Rue du Cloître Saint-Etienne	Toute la rue
Place du Préau	Toute la rue
Rue Pierre Labonde	Toute la rue
Rue Cardinal Ancher	Toute la rue
Rue Georges Clémenceau	Toute la rue
Place Vernier	Toute la rue
Rue de la Vierge	Toute la rue
Rue Pithou	Toute la rue
Rue Gambey	Toute la rue
Impasse Gambey	Toute la rue
Place Saint-Rémy	Toute la rue
Rue Passerat	Toute la rue
Rue Louis Mony	Toute la rue
Rue de la Porte de Preize	Toute la rue
Place Jean Moulin	Toute la rue
Rue Roger Salengro	Toute la rue
Rue de la Montier Saint-Pierre	Toute la rue
Place Saint-Pierre	Toute la rue

Rue de l'Evéché	Toute la rue
Rue Linard Gonthier	Toute la rue
Rue Saint-Denis	Toute la rue
Place Saint-Denis	Toute la rue
Impasse Chantereigne	Toute la rue
Rue Nicolas Camusat	Toute la rue
Rue de la Crosse	Toute la rue
Square des Trois Godets	Toute la rue
Impasse des Enfants sans souci	Toute la rue
Rue Nouvelle Michelet	Toute la rue
Rue Michelet	Toute la rue
Rue Bresnay	Toute la rue
Rue des Guillemets	Toute la rue
Rue G. Grosley	Toute la rue
Rue des Trois Ormes	Toute la rue
Parvis Jacques Pallencher	Toute la rue
Rue de la Grande Courtine	Toute la rue
Rue de la Petite Courtine	Toute la rue
Rue du Bon Pasteur	Toute la rue
Rue Ganguerie	Toute la rue
Rue de Jaillard	Toute la rue
Rue l'Isle	Toute la rue
Rue Marguerite Bourgeoys	Toute la rue
Rue Neuve des Bains	Toute la rue
Rue de la Planche Clément	Toute la rue
Rue Raymond Poincaré	N°1 à 999 impair
Rue de la République	N°1 à 999 impair
Rue Simart	N°53 à 999 impair et n°10 à 998 pair
Rue de la Cité	N°2 à 998 pair
Quai Dampierre	N°18 à 998 pair
Quai des Comtes de Champagne	N°31 à 999 impair
Rue Boucherat	N°19 à 999 impair et n°26 à 998 pair
Boulevard Henri Barbusse	N°1 à 17 impair
Boulevard du 14 Juillet	N°1 à 13 impair et n°2 à 12 pair
Rue des Bas Trévois	N°1 à 3 impair et n°2 pair
Place de la Libération	N°2 à 998 pair
Rue Emile Zola	N°1 à 39 impair et n°2 à 44 pair
Rue Urbain IV	N°1 à 47 impair et n°2 à 42 pair
Rue Claude Huez	N°1 à 21 impair et n°2 à 12 pair
Rue du Général de Gaulle	N°1 à 25 impair et n°2 à 58 pair

Rue Célestin Philbois

N°29 à 999 impair et n°4 à 998 pair

Ecole maternelle Diderot

Ecole élémentaire Diderot

Rue de la Bonde Gendret

Toute la rue

Rue G.Knap

Toute la rue

Boulevard Gambetta

Toute la rue

Allé Raymond Moretti

Toute la rue

Rue des Filles Dieu

Toute la rue

Rue Pierre Gauthier

Toute la rue

Rue Hector Pron

Toute la rue

Rue Beaujean

Toute la rue

Rue Charles Delaunay

Toute la rue

Rue du Printemps

Toute la rue

Rue de l'Union

Toute la rue

Rue Irénée Théveny

Toute la rue

Rue du Souvenir Français

Toute la rue

Rue Louis Dumont

Toute la rue

Rue du Chêne

Toute la rue

Rue Louis Maillet

Toute la rue

Rue Brulard

Toute la rue

Rue Dieudonné Costes

Toute la rue

Rue Saint-Antoine

Toute la rue

Villa Saint-Martin

Toute la rue

Rue Gérard Millot

Toute la rue

Rue Emmanuel Buxtorf

Toute la rue

Rue Gautherin

Toute la rue

Rue Ambroise Cottet

Toute la rue

Rue Joseph Claude Habert

Toute la rue

Rue Diderot

Toute la rue

Rue Sainte-Jule

Toute la rue

Rue Fernand Giroux

Toute la rue

Esplanade Lucien Péchard

Toute la rue

Place Jean XXIII

Toute la rue

Avenue Major Général Georges Vanier

N°1 à 113 impair

Quai Dampierre

N°2 à 16 pair

Rue de Preize

N°1 à 131 impair et n°2 à 126 pair

Avenue Pasteur

N°39 à 999 impair et n°64 à 998 pair

Avenue Marie de Champagne

N°2 pair

Rue Gaston Rogelin	N°1 à 999 impair
Rue de la Reine Blanche	N°1 à 999 impair
Rue de la Paix	N°1 à 93 impair et n°2 à 60 pair

Ecole maternelle Pasteur

Ecole primaire Preize

Rue André Salomon	Toute la rue
Rue Hoche	Toute la rue
Rue des Maraichers	Toute la rue
Chemin des Côtes de l'Evêque	Toute la rue
Rue de la Haute Charme	Toute la rue
Impasse de la Haute Charme	Toute la rue
Rue de la Basse Charme	Toute la rue
Impasse de la Charme	Toute la rue
Impasse de la Basse Charme	Toute la rue
Rue Henri Vincenot	Toute la rue
Rue Roland Sonrier	Toute la rue
Rue Blanchard	Toute la rue
Rue Du Clos Camus	Toute la rue
Rue Saint-Loup	Toute la rue
Rue P.L Sissous	Toute la rue
Rue Alexandre de Sommerard	Toute la rue
Impasse Alexandre de Sommerard	Toute la rue
Rue Bernard de Clairvaux	Toute la rue
Allée du Colonel Alagiraude	Toute la rue
Impasse Fallot	Toute la rue
Rue Thibauld le Chansonnier	Toute la rue
Impasse Brûlé de Valsuzenay	Toute la rue
Rue Baudie Pouard	Toute la rue
Impasse de Traversot	Toute la rue
Rue de Traversot	Toute la rue
Rue J. Guainde	Toute la rue
Avenue du Cimetierre	Toute la rue
Rue de Preize	N°133 à 999 impair et n°128 à 998 pair
Avenue Major Général Vanier	N°115 à 999 impair
Avenue du Général Leclerc	N°2 à 998 pair
Avenue Marie de Champagne	N°1 à 999 impair et n°4 à 998 pair
Rue Brocard	N°1 à 5 impair et n°2 à 8 pair
Rue du Général Sarraill	N°1 à 17 impair

Rue de la Reine Blanche	N°2 à 998 pair
Rue Gaston Rogelin	N°2 à 998 pair
Rue de la Paix	N°95 à 999 impair et n°62 à 998 pair

Ecole primaire Charles Chevalier

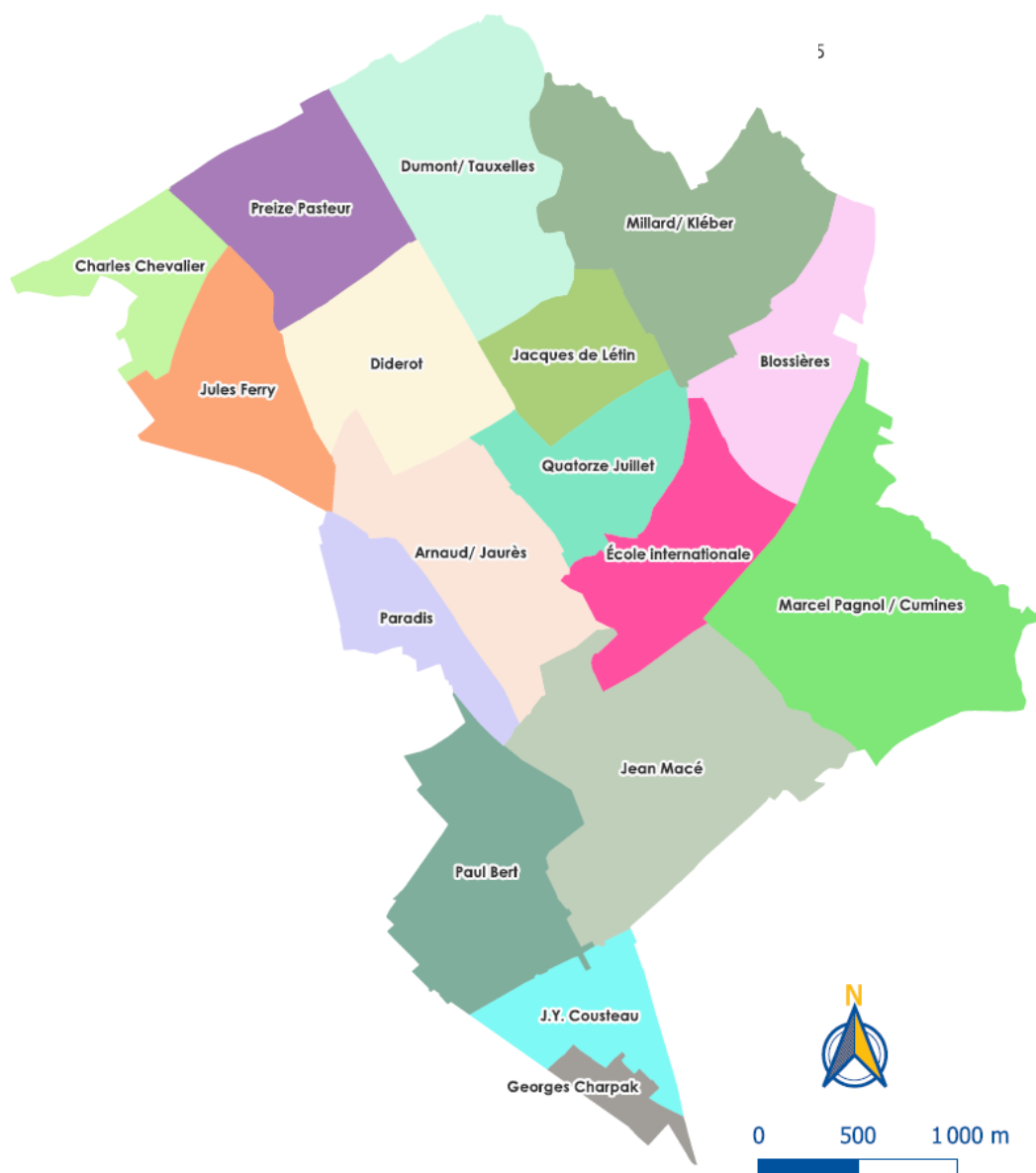
Rue Emile Chartier	Toute la rue
Villa Beausoleil	Toute la rue
Villa Beausoleil Impasse Nord	Toute la rue
Villa Beausoleil Impasse Sud	Toute la rue
Rue Trouvassot	Toute la rue
Rue Maurice Marinot	Toute la rue
Rue Roger de la Fresnaye	Toute la rue
Rue André Mare	Toute la rue
Ruelle des Picards	Toute la rue
Rue Chaïm Soutine	Toute la rue
Rue Marcel Grommaire	Toute la rue
Rue Georges Seurat	Toute la rue
Rue Henri Matisse	Toute la rue
Rue Dom Angélico Surchamp	Toute la rue
Rue Georges Rouault	Toute la rue
Rue Maurice de Vlaminck	Toute la rue
Rue des Marots	Toute la rue
Rue des Trois Communes	Toute la rue
Rue Alexandre Leymerie	Toute la rue
Impasse Renée Kunst	Toute la rue
Rue du Beau Toquat	Toute la rue
Rue Amable Massis	Toute la rue
Rue Neuve Voie des Maures	Toute la rue
Ruelle Bazin	Toute la rue
Rue André Derain	Toute la rue
Rue de Pouilly	Toute la rue
Rue Henri Garnier	Toute la rue
Boulevard Blanqui	N°2 à 90 pair
Rue du Général Sarrail	N°19 à 999 impair
Rue Maurice Bouchor	N°5 à 999 impair et n°12 à 998 pair
Rue de la Croix Pigeon	N°31 à 999 impair et n°12 à 998 pair
Rue Général Leclerc	N°175 à 999 impair

Ecole primaire Jules Ferry

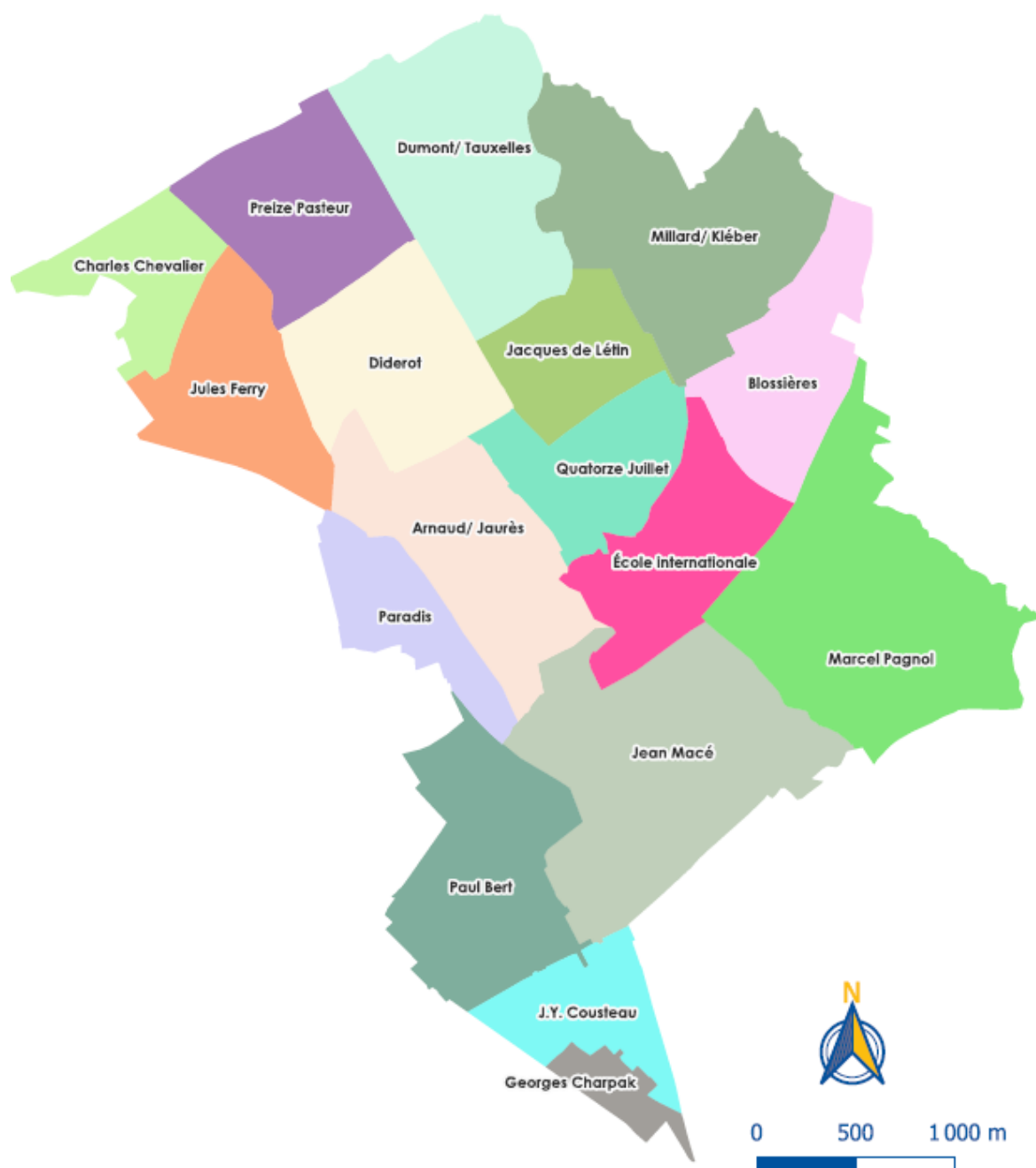
Avenue Marguerite Buffard	Toute la rue
Rue du Lieutenant Pierre Murard	Toute la rue
Rue Victorien Sardou	Toute la rue
Rue Gaston Bachelard	Toute la rue
Rue des Noës	Toute la rue
Rue Général Rambourg	Toute la rue
Rue Léon Bourgeois	Toute la rue
Rue Louis Loucheur	Toute la rue
Place Léon Bourgeois	Toute la rue
Rue Pierre de Courbertin	Toute la rue
Rue Paul Doumer	Toute la rue
Rue Alexandre Ribot	Toute la rue
Impasse Jean Denis	Toute la rue
Rue du Docteur Roux	Toute la rue
Rue Alfred Boucher	Toute la rue
Rue Vauban	Toute la rue
Rue Robert Vignes	Toute la rue
Rue Maurice Mauchauffée	Toute la rue
Rue Louis Morel	Toute la rue
Rue Vanderbach	Toute la rue
Villa Clos Leroi	Toute la rue
Rue Eugène Piat	Toute la rue
Rue du Lieutenant Vaisseau Jean-Dominique Andrieux	Toute la rue
Rue des Jardins	Toute la rue
Rue de l'Egalité	Toute la rue
Rue Neuve des jardins	Toute la rue
Rue Jean Lacoste	Toute la rue
Rue Louis Maison	Toute la rue
Villa Maison	Toute la rue
Rue des Fossés Patris	Toute la rue
Impasse de la Cloche	Toute la rue
Rue Amadis Jamyn	Toute la rue
Rue Elie Doré	Toute la rue
Impasse de la Guérarde	Toute la rue
Rue de la Guérarde	Toute la rue
Rue des Amandiers	Toute la rue
Rue de la Grille de Fer	Toute la rue
Rue de la Gabelle	Toute la rue
Rue Traversière	Toute la rue

Rue Théophile Boutiot	Toute la rue
Rue Hyppolite Suchetet	Toute la rue
Rue Denis Papin	Toute la rue
Rue Saint-Louis du Sénégal	Toute la rue
Rue Albert Babeau	Toute la rue
Rue Roger Douine	Toute la rue
Rue Jules Salleron	Toute la rue
Rue Général Leclerc	N°1 à 173 impair et
Boulevard Blanqui	N°1 à 999 impair et n°92 à 998 pair
Rue Maurice Bouchor	N°1 à 3 impair et n°2 à 10 pair
Rue de la Croix Pigeon	N°1 à 29 impair et n°2 à 10 pair

RENTREE SCOLAIRE 2025 – ECOLES MATERNELLES



RENTREE SCOLAIRE 2025 – ECOLES ELEMENTAIRES



Mme BEURY

Bonsoir à tous, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je voudrais intervenir par rapport au projet de l'Ecole Internationale. Donc construire une école, c'est un acte lourd de sens, un symbole de ce que l'école publique représente, l'accès universel à l'éducation, à la formation des futurs citoyens. Cependant, le projet de l'Ecole Internationale, en construction à Troyes, soulève des questions majeures, tant sur la pertinence que sur la conséquence pour notre territoire et ses habitants. Permettez-moi de partager mes interrogations nourries de retours des enseignants, des directeurs d'école, des parents d'élèves et des Troyens. Dimanche dernier, j'ai rencontré deux enseignantes de Troyes, une Directrice d'école, une Professeure des écoles. Elles sortaient d'une visite de la prison Hennequin. Elles étaient très étonnées qu'on leur demande leur avis sur l'avenir de cette ex-prison, alors que jamais on ne leur avait demandé quoique ce soit sur leur école, la carte scolaire, leurs conditions de travail et la population qui fréquente leurs établissements. Selon la présentation faite le 15 novembre en présence de la Directrice de l'ANRU et de la DASEN, cette école comptera 21 places de la maternelle au cours élémentaire, soit autour de 400 élèves. Pourtant, la démographie à Troyes n'indique pas une augmentation significative des naissances de 2015 à 2021. A moins que ce baby-boom local m'ait échappé. Où va-t-on trouver ces 400 élèves ? Bien sûr vous avez quelque peu anticipé en fermant des classes, en réorganisant deci delà plusieurs écoles de la Ville. Mais je ne vois toujours pas où l'on va trouver ces 400 bambins. L'article L. 212-2 du Code de l'éducation impose que les écoles soient créées en tenant compte des besoins réels de la population. En l'état, ce projet semble s'appuyer sur une projection déconnectée des réalités locales. Je m'explique. Une Ecole Internationale exige, à priori, des enseignants bilingues. Mais où les trouverez-vous ? L'article L. 912-1 du Code de l'éducation stipule que la formation des enseignants doit répondre aux exigences des postes. Or, le concours actuel ne prépare pas à un enseignement bilingue généralisé. Déjà à l'échelle nationale, tous les postes ouverts ne sont pas pourvus. Si vous comptez redéployer des enseignants des écoles existantes, vous risquez de fragiliser encore davantage l'équilibre de nombreux établissements, notamment ceux situés dans des quartiers prioritaires. Une telle redistribution pourrait aggraver les inégalités scolaires et territoriales ; un point régulièrement dénoncé par le défenseur des droits dans ses rapports sur l'accès à l'éducation. L'école publique repose sur le principe de proximité, rappel de l'article L. 131-2 du Code de l'éducation. Je cite : « les élèves doivent pouvoir fréquenter une école proche de leur domicile ». Ce projet bouleverse cet équilibre. Actuellement, les parents déposent leurs enfants dans des petites écoles de quartier. Ça permet parfois de faire le trajet à pied, s'il reste certains commerces à la sortie des écoles de faire des achats deci delà. Or, vous allez accentuer en fermant des classes, voire à terme des écoles, un déplacement de population contrainte de prendre sa voiture. Les lieux de rues d'habitation vont devenir des quartiers dortoirs. Un quartier, c'est comme un village. Vous retirez un, ou deux, ou trois élèves ici ou là, c'est une

fermeture assurée. N'importe quel Maire qui a retiré une école sait que son village se meurt. Déplacer des élèves pour remplir cette école entraînera des fermetures de classes dans d'autres établissements. Retirer quelques élèves dans une petite école peut suffire à fermer des classes, voire à fermer avec elle, et faire disparaître une partie de la vie du quartier. Un Maire sait bien qu'une école est plus qu'un bâtiment. Elle est le cœur de la vie sociale, économique d'un quartier. Mais votre projet ne déstabilisera pas uniquement la Ville de Troyes. Vous allez chercher ailleurs dans le Département des enfants. Là aussi, je vous mets en garde. Les places réservées pour les élèves de TCM (Troyes Champagne Métropole) ou de l'Aube, une trentaine, on projette les parents dans les méandres de la circulation, 10, 20 kilomètres. Prenons par exemple Lusigny, Pavillon-Sainte-Julie, Montgueux, ou bien d'autres Communes de l'Intercommunalité. Sur le papier, on accueille une trentaine d'élèves à l'Ecole Internationale sur dossier. Soit. Trente, c'est peu pour la Ville de Troyes. Mais un ou deux élèves de moins dans une école communale, ça peut être la catastrophe. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai le juste équilibre d'ouverture ou de fermeture des classes. Parfois, cela se joue à un ou deux élèves. Il faut avoir conscience que des classes pourraient être sur cet équilibre fragile. La déstabilisation de ces écoles entraîne aussi la destruction des petits commerces, de la vie. Mais revenons à Troyes. Quels commerces autour de la nouvelle école ? La promesse de l'ANRU, c'est aussi une passerelle du quartier vers le centre, mobilité, attractivité et commerces aussi. Alors pour le rhume, la grippe et autres pathologies, on a bien compris, on a un groupe médical et une pharmacie. Mais la promesse de vie d'un quartier ne se limite pas à ça. Vous modifiez la carte scolaire non pas en fonction des réalités de terrain, mais en fonction de l'ouverture de cette école. Ces enfants d'un niveau d'anglais d'un élève de Terminale iront en 6^{ème} où ? Dans quel collège ? Auront-ils des professeurs adaptés à leurs compétences ? Vous avez déplacé 600 familles, les enfants étaient là, vous reconstruisez 60 logements. 32% des habitants restent dans le quartier, dites-vous. Mais par ailleurs, vous prétendez que 100 élèves viendront du quartier. Vous les trouvez où ? Vous ne renforcez pas la mixité, vous sélectionnez. Vous sélectionnez sur quels critères ? D'ailleurs parlons un peu des sélections sur dossier.

M. LE MAIRE

Brièvement s'il vous plaît Madame.

Mme BEURY

Moi qui suis très attachée à l'école publique, j'ai du mal à imaginer une sélection sur dossier. Le modèle de sélection sur dossier, pour intégrer une Ecole Internationale, heurte les principes d'égalité d'accès inscrits sur l'article 111-1 du Code de l'éducation. Cette approche introduit une inégalité flagrante, favorisant certains élèves au détriment des autres. Enfin, je m'étonne de la rapidité de ce chantier. Dix mois seulement pour construire une école aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Vous avez mis un an pour refaire un pont avenue Pierre Brossolette, le pont Croncels, plongeant la Ville dans une complexification de déplacements urbains, mettant des commerces en péril, et augmentant le déclin commercial du début de l'avenue Pierre Brossolette. L'article R. 111-19 et suivant, du Code de la construction et de l'habitation, impose des exigences strictes sur les Etablissements Recevant du Public. Peut-on garantir que toutes ces normes seront respectées sans compromis pour la sécurité des enfants et des personnes ? Donc vous allez faire des travaux en dix mois, vous allez ouvrir des places en avril. C'est étonnant. Pour conclure, cette école avec son budget de 33 millions d'euros hors taxes est un projet ambitieux. Le gigantisme du projet dit la Presse locale. Mais les enfants n'ont pas besoin de ça Monsieur le Maire. Ils ont besoin d'une petite structure proche de leur domicile, l'école Jean Macé, l'école Paul Bert, l'école du Paradis. Vous voyez nos bambins de 4 à 10 ans perdus dans les 8 000 m² ? Je m'étonne d'ailleurs que les responsables de l'éducation, la DASEN n'ait pas mis des réserves et a accepté cette impossible ressource humaine pédagogique. L'ambition, de qui, pour qui, pour quoi, ne doit pas sacrifier l'équilibre de nos quartiers, de nos villages, la proximité de l'éducation et les principes fondamentaux de l'école publique. Je vous invite, Monsieur le Maire, à reconsidérer ce projet, pour qu'il ne devienne pas une vitrine déconnectée des réalités locales, avec un véritable outil d'égalité pour tous les enfants de Troyes. Une école, c'est un investissement sur l'avenir. Assurons-nous que cet avenir ne se construise pas au détriment des écoles existantes des quartiers des familles. Soyons à la hauteur de la mission que nous avons envers ce territoire et ses habitants. Moi, je me mets à la place des parents. Quel secteur ? Quelle rentrée ? Quel collège ensuite ? Quels commerces autour ? Quel moyen de transport ? Merci, Monsieur le Maire, de répondre à mes questions. Quelles sont les fermetures de classes projetées ? Quelles sont les écoles qui vont fermer ? Comment le plan de circulation a-t-il été modifié ? Où sont les places de parking minute pour déposer et reprendre les enfants matin et soir ? Quel est le calendrier de cette opération ? Quand les parents seront-ils au courant que leurs enfants changent d'école ? Quand les travaux seront-ils terminés ? Quand les logements prévus dans les secteurs seront-ils construits ? Merci Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Merci Madame. Je vais laisser le soin à Stéphanie de répondre brièvement, parce que Madame BEURY n'est jamais décevante dans son absence de compréhension. Et jamais décevante d'ailleurs dans cette espèce d'arrogance naturelle, qui fait qu'elle n'est pas à la hauteur de l'ambition et de la réalité de ce projet. Je me permettrai juste de rappeler que dans les Gouvernements qu'elle a soutenus, le Ministère de l'Education nationale a été à l'origine de la volonté de développer dans les Villes de France des écoles, à dimension internationale, pour restaurer justement la capacité dans l'école publique de créer les conditions d'une ouverture internationale, et de permettre à des enfants justement dans les quartiers difficiles. Politique de la Ville soutenue par des Gouvernements que vous avez vous-même

soutenus. Et donc c'est une politique nationale que nous déclinons à l'échelle locale. Mais je laisse le soin à Stéphanie de répondre. Alors vous ne pourrez pas répondre à tout mais à ce que vous pouvez.

Mme BAROIN

Je vais essayer d'être synthétique, d'aller à l'essentiel en tout cas de ce projet. Je rappelle que la place de la Ville, aux côtés de l'Education nationale et nous, est exclusivement aussi de porter un bâtiment qui soit à la hauteur de l'ambition que souhaite Monsieur le Recteur, et donc Madame la DASEN, dans un projet qui, je pense, leur tient à cœur également puisque nous serions la deuxième Ville de France à avoir une Ecole Internationale bilingue anglais à 50%, et ouverture possible sur les trois langues européennes, espagnol, italien et allemand. Et je pense que c'est un projet pour lequel en tout cas on se doit d'être partenaire et pour lequel on est très associé à eux. Néanmoins, je lui laisserai le choix, le soin et le choix, de vous répondre peut-être et de le faire mieux que moi pour tout ce qui est postes et directions. Ce que je peux vous dire, c'est qu'aujourd'hui les postes sont fléchés et qu'ils sont ouverts à la France entière. Et que chaque enseignant qui mesure, qui aura une capacité d'anglais satisfaisante pourra évidemment postuler. Que nous accompagnerons ce projet également avec nos ATSEM, qui sont demandeuses aujourd'hui et ont suivi pour certaines d'entre elles une formation d'anglais, parce que oui, c'est un projet d'ambition. C'est un projet pour lequel les enfants de CM2 sortiront avec un niveau d'anglais proche du niveau Terminale. Et c'est évidemment une chance immense, et les Maires du Département l'ont compris, et c'est pourquoi nous leur avons permis de pouvoir évidemment soutenir, et par leur volonté unique, un projet d'intégrer pour un enfant cette école. Je crois que vous n'avez évidemment pas mesuré ce projet, que vous avez beaucoup de questions, beaucoup oui d'arrogance et beaucoup de mauvaises interprétations. Mais bon, on y est habitué et on fait avec. Mais je dirais que ce qui est important de savoir, c'est que cette école, les autres directeurs l'ont compris, nous n'avons évidemment en tout cas rien enlevé à ces écoles d'un point de vue budgétaire, puisque le budget de l'Ecole Internationale est un budget supplémentaire. Donc elles ont évidemment leur rayonnement et leurs travaux. Vous dire également que votre Gouvernement avait imposé des dédoublements de classes, qui étaient de CP, CE1, qui étaient évidemment plutôt une bonne idée si elle nous avait financé jusqu'au bout ces dédoublements. Néanmoins, nous les avons mis en place et ces dédoublements ont saturé les écoles. Et vous n'êtes pas sans savoir qu'on ne peut pas évidemment augmenter leurs surfaces. Ce sont de vieilles écoles que nous avons avec un patrimoine qui est magnifique. Et nous avons des écoles aujourd'hui qui ont des classes dédoublées et qui vivent dans un espace qui est restreint. Donc il n'y a plus de BCD, il n'y a plus de salle des maîtres, parce qu'il a fallu dédoubler dans les REP, etc. Donc aujourd'hui, on a des écoles qui sont en saturation avec une population qui augmente. Que ça vous plaise ou non, nous gagnons des habitants et nous gagnons des enfants, et il faudra évidemment anticiper puisque c'est le rôle, en tout

cas c'est ce pour quoi les Troyens nous ont élus. C'est pour travailler sur les dix, les vingt, les trente prochaines années et c'est tout le travail que nous faisons. Quand vous parlez des classes qui fermeront, vous n'êtes pas sans savoir, puisque j'ai vu que vous aviez étudié tout le code de l'Education nationale, que lorsque l'on enlève deux élèves évidemment dans une classe, ça ne provoque pas une fermeture de classe. Et évidemment, tout ça se fait avec la DASEN. Et elle milite pour évidemment l'apprentissage des langues puisque de nombreuses écoles ont déjà fait le choix de l'apprentissage EMILE. Elle l'a développé dans bien des écoles sur différents parcours et avec des directeurs qui sont plutôt très heureux. Vous parliez, alors j'essaye de synthétiser en même temps, d'être concrète, puisque les questions que vous posez ont besoin de réponses, en tout cas de recadrage pour que l'on puisse tous s'y retrouver. Concernant la filière à la sortie de l'école. Alors évidemment, c'est une bonne question. On ne s'est pas dit le CM2 s'arrête et on devient quoi, non. Toute l'ambition qui est portée, c'est que dans les dix prochaines années, lycées, collèges, avec le Recteur et Madame la DASEN, sous votre impulsion Monsieur le Maire, c'est d'avoir une filière qui soit totalement bilingue, et que l'on puisse rentrer à la maternelle et sortir au lycée en ayant évidemment un cursus complet anglais, qui est une chance et qui pour moi n'est pas une problématique, au contraire, dans le monde que nous vivons si nous avons des enfants Troyens qui ont évidemment la maîtrise totale de l'anglais que j'aurais adorée avoir. Donc l'idée, c'est de mettre en place. Il faut bien commencer, donc nous commencerons par la maternelle. Et puis évidemment, nous allons à côté travailler avec les collèges et les lycées, pour avoir une filière complète d'ici peut-être, dix, douze ans. En tout cas voilà, c'est cette idée qui nous mène et c'est l'ambition que souhaite porter aussi l'Education nationale. J'espère que j'ai été assez claire et concise.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Valéry DENIS.

M. DENIS

Oui, merci Monsieur le Maire. Madame BEURY, très sincèrement, je suis choqué par vos propos parce que tout ce que vous nous avez expliqué en dix minutes et en creux, c'est qu'en fait des Ecoles Internationales, c'est réservé aux électeurs de MACRON dans les Métropoles et c'est très choquant.

M. LE MAIRE

Oui de ce qu'il en reste. Non, honnêtement, c'est un formidable projet. C'est un péché contre l'esprit de s'opposer à cela. C'est d'ailleurs un péché contre l'esprit et c'est une faute politique mais qui montre bien, vous et vos amis, votre incompréhension complète de notre Ville et la manière dont elle fonctionne. Et Jules Guesde, c'est un quartier qui méritait le mieux, le meilleur. La population de Jules Guesde, elle mérite le mieux, le meilleur. C'est le quartier le plus pauvre du Grand

Est, c'est l'un des plus pauvres de France, c'est là où il y a la plus grande concentration de difficultés. Et ce que nous avons mis en œuvre depuis vingt ans, avec plus d'un demi-milliard de financement de la part de l'ANRU, c'est une œuvre qui sert de référence aujourd'hui dans beaucoup de Villes. Ce que nous avons fait à Troyes est regardé, est lu. Ce que nous avons fait au Point du Jour avec la résidentialisation, le développement des cottages ; ce que nous avons fait aux Chartreux avec l'ouverture et l'oxygénation. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de problèmes dans ces quartiers. Il y a des problèmes, mais cela veut dire tout simplement que le chemin qu'on a proposé est un chemin aujourd'hui qui sert de référence. Et ce que l'on fait à Jules Guesde, pourquoi Madame VAUTRIN qui est aujourd'hui l'un des Ministres les plus importants du Gouvernement BARNIER, dont nous souhaitons par ailleurs la réussite, est venue il y a un an ? Ce n'est pas par hasard. Elle était Présidente de l'ANRU, on lui a signalé le dossier, elle est venue, elle a pris des engagements, elle a complété le dispositif. Pourquoi la Directrice Générale, qui est une femme remarquable, une Préfète qui a d'ailleurs été au Cabinet du Président MACRON et qui était une des interlocutrices sur les problématiques des Collectivités Territoriales, qui a été plutôt arrangeante sur ces dossiers, s'est déplacée elle-même dans un contexte difficile notamment sur le plan budgétaire ? C'était pour confirmer justement que l'affectation des crédits, prévus par l'Etat sur une partie de l'aménagement de certains équipements publics, reversés sur le financement de l'école, était une priorité de l'Etat. Et vous êtes au pied du mur de votre contradiction totale et absolue pour dire du mal parce qu'il faut dire du mal, vous oubliez les principes mêmes de la lecture de la politique d'ambition nationale qui dans certains temps a été plutôt ambitieuse. Et nous sommes, nous, au rendez-vous de cette ambition. Et c'est une nouvelle extraordinaire pour la Ville, pour l'Agglomération, pour le Département, de disposer d'un outil comme celui-ci. C'est un outil extraordinaire pour la valorisation de la Ville de Troyes pour les vingt ans qui viennent. Vous ne serez plus là, moi non plus, nous ne serons plus là pour permettre à ces jeunes générations qui se lèvent, qui demandent un espoir de trouver à Troyes la possibilité de se former. C'est un outil extraordinaire d'attractivité. Les gens qui vont venir investir à Troyes, les gens qui vont travailler chez CLARINS, Maison Rousseau ou GARNICA, et qui voudront trouver les lieux pour permettre à leurs enfants pendant trois ans, cinq ans, dix ans de leur vie professionnelle de trouver un lieu public ouvert, international, avec une formation qui permettra d'avoir des jeunes adaptés à la pratique des langues et avec une compréhension formidable. Et ensuite ce qui est encore plus choquant dans vos propos, en dehors de votre méconnaissance et de la médiocrité de vos attaques, c'est que vous remettez même en cause la destruction des logements. Vous évoquez ce sujet. On allait laisser les gens continuer à vivre comme ça ? Au carrefour et à la porte d'entrée du Cœur de Ville ? On allait laisser ce quartier sans leur tendre la main comme on a tendu la main aux Sénardes, comme on a tendu la main à Jules Guesde, comme on a tendu la main aux Chartreux ? On allait laisser ce quartier s'enfermer ? On allait ne rien faire avec Troyes Aube Habitat ? On allait ne

pas grignoter ces tours ? On n'allait pas réfléchir à une nouvelle construction ? On n'allait pas occuper l'espace en y mettant de nouveaux équipements publics ? Et on allait passer à côté d'une opportunité extraordinaire de construire une école de 400 élèves ? Non franchement, je ne dis même pas que c'est décevant, parce que l'on n'attend rien de vous. Mais je dis que vous êtes tout simplement totalement à côté du train de l'histoire de la construction de la Ville, dans une ambition qui correspond aussi aux besoins ambitieux que les Troyens ont le droit de nourrir pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Sur ce sujet de la modification de la cartographie scolaire, est-ce qu'il a d'autres interventions ? Il n'y en a pas, donc je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. DENIS, M. HONORE et M. CHEVALIER
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. BRET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
35	44	44			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Exposé :

A/ ACQUISITIONS

1/ Acquisition de deux parcelles cadastrées AL n°754 et AL n°752 constituant pour partie la rue des Frères Bureau à Troyes

La rue des Frères Bureau fait l'objet de l'emplacement réservé n°9 du Plan Local d'Urbanisme, visant à élargissement de la rue des Frères Bureau et de la ruelle aux meuniers.

La Ville de Troyes a été informée récemment de la mutation des propriétés sises 8 rue des Frères Bureau à Troyes, cadastrée AL n°751 et 752 appartenant aux Consorts DUFLLOT et 10 rue des Frères Bureau à Troyes, cadastrée AL n°754, 753, 59, 60 et 61 appartenant à Madame Sacia BOUKHAMLIA.

Ainsi, la collectivité a proposé l'acquisition amiable des parcelles cadastrées AL n°752 et 754, constituant pour partie l'emprise de ladite rue, moyennant la somme d'un euro par parcelle.

Les propriétaires desdites parcelles ont accepté les modalités de ces transactions, lesquelles ont été validées par le Pôle d'Evaluation Domaniale par un avis en date du 8 novembre 2023.

A noter qu'à l'issue de ces deux transactions, la Ville de Troyes devra encore acquérir six parcelles comprises dans l'emplacement réservé précité pour être propriétaire de l'intégralité de l'emprise de la rue.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle AL n°754, d'une superficie de 11m² sise Rue des Frères Bureau à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 000 euros (à la charge de la Ville),
- d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle AL n°752, d'une superficie de 25m² sise Rue des Frères Bureau à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 000 euros (à la charge de la Ville),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints,
- d'approuver l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public communal après acquisition.

2/ Acquisition d'une parcelle cadastrée BX n°595 sise à TROYES, 10-12 rue Bégand

La Ville de Troyes réalise des travaux rue Bégand visant à reprendre en totalité les trottoirs et la voirie. Au cours de l'enquête préalable au projet de requalification, il est apparu qu'une partie du trottoir dépendait de l'assiette foncière de la copropriété sise 10-12 rue Bégand.

Afin d'inscrire cette réfection dans un projet global, et d'uniformiser le trottoir, la Collectivité a besoin d'acquérir cette parcelle d'une superficie de 67m², appartenant à ladite copropriété.

La Ville de Troyes est ainsi entrée en négociation avec le syndicat des copropriétaires et a proposé l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée BX n°595, constituant une partie du trottoir, moyennant la somme d'un euro.

Ces conditions financières ont fait l'objet d'une demande d'évaluation auprès du Pôle d'Evaluation Domaniale qui traite les dossiers concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros. Dans ce contexte, ce dernier a considéré la demande comme non réglementaire et l'a signifié en date du 8 octobre 2024.

Après en avoir délibéré au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire ayant eu lieu le 23 septembre 2024, le syndicat des copropriétaires a approuvé la vente, au profit de la Ville de Troyes de la parcelle BX n°595 ainsi que les modalités financières de cette transaction.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle BX n°595, d'une superficie de 67 m² sise rue Bégand à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 500 euros (à la charge de la Ville),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,**
- **d'approuver l'incorporation de cette parcelle après son acquisition dans le domaine public communal.**

3/ Acquisition de la Maison du Dauphin sise à Troyes, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois et cadastrée AY n° 41 et n° 42

Située dans le centre historique de Troyes, cette maison emblématique en pan de bois est l'une des plus anciennes maisons de Troyes, son manteau de cheminée porte la date de 1472.

Restaurée en 2004, cette maison, classée Monument Historique depuis 1995, est composée de huit studios et appartement destinés actuellement à la location temporaire.

A l'occasion de sa mise en vente et sous l'égide des agences CENTURY 21 et JAURES IMMOBILIER, détentrices du mandat, la Maison du Dauphin, sise à Troyes, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois et cadastrée AY 41 et 42 est donc proposée à la Ville de Troyes.

La Ville, voyant un intérêt particulier à l'acquisition de ce bien est entrée en négociation avec le vendeur par l'intermédiaire des agences immobilières.

Ainsi, suite aux pourparlers, Monsieur Claude PETITJEAN, propriétaire de la Maison du Dauphin, offre de vendre son bien à la Ville de Troyes au prix de 790 000 euros nets vendeur auxquels s'ajoutent 45 000 euros d'honoraires à répartir entre les deux agences immobilières ayant mené les négociations, soit un prix total de 835 000 euros.

Interrogé sur la valeur de ce bien, le Pôle d'Evaluation Domaniale l'a estimé à 824 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de +10%, aux termes d'un avis domanial en date du 22 août 2024.

Au regard de ces éléments et afin de conserver le patrimoine au sein de la Ville et d'en maîtriser le devenir, il apparaît opportun pour la Collectivité de faire l'acquisition de ce bien.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la Maison du Dauphin sise à TROYES, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois, et cadastrée AY 41 et 42, au prix de 835 000 euros, augmenté des frais d'actes notariés, estimés à environ 11 000 euros (à la charge de la Ville),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

4/ Acquisition d'une emprise d'1m² de parties communes de l'immeuble sis à Troyes, 23 rue de la Cité et cadastrée AV n°186

Afin de permettre la dynamisation commerciale de son centre-ville, la Ville de TROYES a fait l'acquisition d'un local en rez-de-chaussée d'une copropriété, sis à TROYES, 23 rue de la cité, et cadastré AV n°186, lots n°1 et 7, pour une superficie totale de 128,60 m².

Le bien a nécessité d'importants travaux de restauration consistant notamment en la réfection de la façade, de sa forme et des matériaux.

Plus précisément, la porte en biais de l'entrée du local, située sur la partie gauche, a été supprimée, un mur a été ajouté pour créer un angle droit au local et une troisième ouverture est réalisée. Ceci permettant au commerce de bénéficier d'un accès direct à droite de la façade.

Enfin, une porte donnant accès aux parties communes est ajoutée devant la porte existante, permettant la sécurisation de l'accès aux boîtes aux lettres et de celui de la copropriété, et ce dans un souci d'homogénéisation de la façade.

Le local étant situé en plein cœur du Bouchon troyen et donc, de son centre historique, ce projet de réfection a été mené en accord avec les exigences imposées par l'Architecte des Bâtiments de France.

La modification liée à la création de l'angle droit du commerce engendre une modification de l'emprise du local, et de fait empiète pour une surface de 1m² sur les parties communes.

Compte tenu de l'importance des travaux, intégralement pris en charge par la Ville de TROYES, qui ont permis la mise en valeur de la copropriété tant sur l'aspect visuel que sur la praticité de son accès (entrée dissociée du commerce et création d'un sas pour les boîtes aux lettres), la copropriété a donné son accord aux fins d'une régularisation de l'emprise foncière aux termes d'un acte de vente moyennant une négociation à l'euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a confirmé, en date du 19 février 2024, le prix de 1€ sans marge de négociation.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes d'une emprise d'1m² issue des parties communes de l'immeuble sis à Troyes, 23 rue de la Cité et cadastré AV n°186, au prix de 1 euro, augmenté des frais d'actes notariés, estimés à environ 1 500 euros (à la charge de la Ville),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le modificatif du règlement de copropriété consécutif à cette cession.**

B/ CESSION

- **Cession du lot de copropriété n°5 dépendant de la copropriété en cours de création, cadastrée AB n°177, 183 à 186, 209 et AI n°670, sise 2 rue William et Catherine Booth à Troyes**

La Ville de Troyes a acquis un site industriel, logistique et tertiaire sis 2 rue William et Catherine Booth à Troyes, le 27 décembre dernier. A la fois compris sur le finage de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, ledit bien est cadastré AB n°177,183, 184, 185, 186 et 187 (Troyes) et AI n°396, 428 et 393 (Pont-Ste-Marie) et présente une superficie totale de 71 007 m².

Ce site est composé de trois bâtiments distincts. L'un d'entre eux, initialement cadastré AB n°185 est divisé en huit cellules, lesquelles sont louées à plusieurs entreprises.

L'une d'elles, la société INNOV SA, a fait connaître son souhait d'acquérir les cinq cellules qu'elle occupe.

Toutefois, la régularisation de cette transaction nécessite la création d'une copropriété horizontale.

Ainsi, selon l'état descriptif de division annexé à la présente délibération, les cellules cédées et préalablement identifiées sur le plan de masse du site par les lettres C/E/F/G/I, constitueront le lot n°5 de la future copropriété.

Des négociations ont été menées avec Monsieur Bruce ANDURAND, gérant de la société INNOV SA. Les parties se sont entendues sur le prix de 3 100 000 €, conformément à l'avis domanial du 5 novembre 2024.

En outre, il a été convenu entre les parties la réalisation de travaux à la charge de la Ville de Troyes. Il s'agit, pour des raisons de sécurité, de rétablir le mur coupe-feu entre les cellules E et D, lequel a été supprimé par l'ancien propriétaire, ainsi que des travaux visant à modifier les réseaux. En effet, les réseaux ayant été créés initialement pour une seule propriété, des travaux doivent être effectués afin d'individualiser les cellules. Ainsi, il est envisagé de signer l'acte authentique de vente avant l'achèvement des travaux précités, dont la date est estimée à décembre 2026.

Enfin, la voirie située dans le prolongement de l'entrée sise 18 rue Emile Coué se trouve pour moitié sur les parcelles cadastrées AB n°209 et 210, la constitution d'une servitude de passage réciproque sera donc nécessaire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes du lot n°5 d'une superficie totale de 6 373 m², dépendant de la future copropriété cadastrée AB n°177, 183 à 186, 209 et AI n°670, au profit de Monsieur et Madame Bruce ANDURAND ou au profit de toute autre personne morale qu'elle substituera dans ses droits à condition qu'elle soit contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Bruce ANDURAND, au prix de 3 100 000 euros, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'approuver la constitution d'une servitude de passage réciproque au niveau de la voirie située sur les parcelles AB n°209 et 210 dans le prolongement de l'entrée sise 18 rue Emile Coué à Troyes,**

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente dont le projet est joint, ainsi que la réitération par acte authentique avant le 31 mars 2025,
- d'autoriser la mise sous séquestre d'une partie du prix de vente fixée à 300 000 euros et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux d'autonomisation des lots,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de copropriété induit par la présente cession, conforme à l'état descriptif de division ci-annexé.

C/ ECHANGE

- Echange de parcelles situées à Rosières-près-Troyes

En 2022, la Ville de Troyes a fait l'acquisition de plusieurs parcelles situées à Rosières-près-Troyes afin d'y construire un complexe de sport de glisse, comprenant le réaménagement de la piste de BMX. Inaugurée en septembre 2023, cette structure a été utilisée comme centre de préparation lors des Jeux Olympiques de Paris 2024. Après réalisation des travaux, des régularisations foncières avec le Conseil départemental de l'Aube s'avèrent nécessaires.

Une emprise de 121 m², à prélever sur les parcelles cadastrées AL n°55 et 58, doit être cédée au Conseil départemental, en raison de la présence de candélabres bordant l'accès aux terrains restés sa propriété. Par ailleurs, un empiètement de 3 m², à prélever sur la parcelle cadastrée AL n°55, doit être régularisé par une cession au profit du Conseil départemental.

En outre, la Ville de Troyes doit acquérir trois emprises à prélever sur les parcelles cadastrées AL n°54 et 56. La première, d'une superficie de 29 m², fait suite à l'implantation de la clôture. L'acquisition des deux dernières, d'une superficie totale de 11 m², permettra de régulariser deux empiètements.

Ces régularisations foncières prendront la forme d'un échange avec soulte. La Ville de Troyes et le Conseil départemental de l'Aube se sont entendus sur un prix de 8,01 € le mètre carré, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 25 septembre 2024. Le montant de la soulte due par le Conseil départemental s'élève à 672,84 €.

Enfin, l'échange sera formalisé par la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles situées à Rosières-près-Troyes et cadastrées section AL n°59 (29 m²), n°60 (8 m²) et n°65 (3m²) appartenant au Conseil départemental, au prix de 320,40 €,
- d'approuver la cession au Conseil départemental des parcelles situées à Rosières-près-Troyes et cadastrées AL n°62 (101 m²) et n°67 (20 m²) et AL n°64 (3m²), au prix de 993,24 €,
- de procéder par voie d'échange avec soulte d'un montant de 672,84 €, due par le Conseil départemental à la Ville de Troyes,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte dont le projet est joint.

Commune :
TROYES (387)

N° d'ordre du document d'arpentage : 4775 E
Document vérifié et numéroté le 09/12/2021
A PTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/12/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par D.FRAPPART

(2)

Réf. :

Le 23/04/2021

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Direction Générale des Finances Publiques

Le 08/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 14581593

Réf OSE : 2023-10387-79591

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Voirie

Adresse du bien :

Rue des Frères Bureau, 10000 Troyes

Valeur :

1 € par parcelle, sans marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier

2 - DATES

de consultation :	13/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

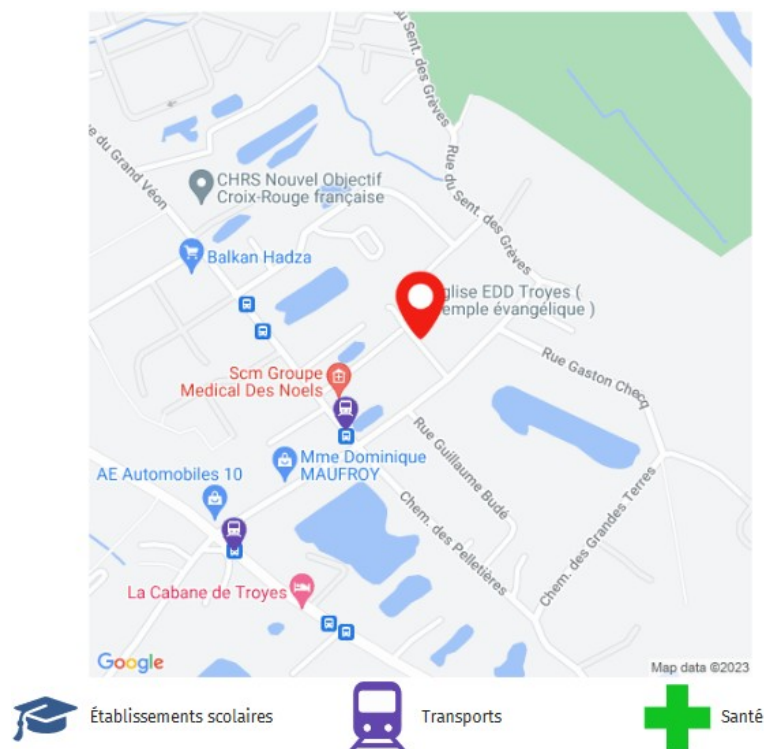
3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Troyes a entrepris une procédure d'incorporation d'une rue privée dans le domaine public afin de la réaménager.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	AL 0526	4 rue des Frères Bureau	17 m ²	Jardin
Troyes (10)	AL 0527	4 rue des Frères Bureau	22 m ²	Jardin
Troyes (10)	AL 0530	6 rue des Frères Bureau	45 m ²	Sol
Troyes (10)	AL 0750	12 rue des Frères Bureau	48 m ²	Sol
Troyes (10)	AL 0752	8 rue des Frères Bureau	25 m ²	Sol
Troyes (10)	AL 0754	10 rue des Frères Bureau	11 m ²	Sol
Troyes (10)	AL 0756	2 rue des Frères Bureau	91 m ²	Jardin sol
Troyes (10)	AL 0758	23 rue des Noëls	44 m ²	Verger jardin
Troyes (10)	AL 0760	Rue des Frères Bureau	8 m ²	Sol
TOTAL			311 m ²	

4.4. Descriptif

Les biens à évaluer se situent dans la partie Est de la ville de Troyes, à proximité immédiate de la commune de Saint-Parres-aux-Tertre.

La rue des Frères Bureau fait l'objet de l'emplacement réservé n° 9 du Plan Local d'Urbanisme, visant à élargissement à 8 mètres de la rue des Frères Bureau et de la ruelle aux Meuniers.

La Ville de Troyes envisage en effet de réaménager cette rue privée, afin de répondre à différentes problématiques : voirie trop étroite, vitesse inadaptée, absence de matérialisation des zones de stationnement...

Pour ce faire, la Ville de Troyes doit se porter acquéreur des parcelles AL 0526, AL 0527, AL 0530, AL 0750, AL 0752, AL 0754, AL 0756, AL 0758 et AL 0760 – lesquelles sont actuellement incluses dans la voie – pour les incorporer au domaine public.

Depuis plusieurs années maintenant, la Ville de Troyes est entrée en contact avec les riverains afin de recueillir leur accord.

Compte-tenu de l'importance des travaux à réaliser par la ville, il a été convenu que la cession du sol de la rue serait réalisée au prix d'un euro par parcelle au profit de la commune, cette dernière prenant en charge les frais de division parcellaire et d'actes notariés.

Les riverains ont confirmé leur accord pour procéder selon les modalités susvisées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune	Parcelle	Propriétaire
Troyes (10)	AL 0526	Mme Nadia TOPYLKO 6 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0527	Mme Olivia EGELE 6 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0530	Mme Nadia TOPYLKO 6 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0750	EGLISE de Dieu en France 12 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0752	Mme Elisabeth DUFLOT 8 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0754	Mme Sacia BOUKHAMLA 10 rue des Frères Bureau 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0756	Mme Andrée SCHERRER et M. Maurice SCHERRER 15 rue des Tilleuls 10390 Verrières M. Lilian SCHERRER 125 boulevard Jules Guesde 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0758	Mme Monique DOBOSZ 7 rue de la Brûlée 10000 Troyes
Troyes (10)	AL 0760	Mme Bernadette GODET 3 rue des Frères Bureau 10000 Troyes M. François QUIVIGER 3 rue des Frères Bureau 10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elles sont situées en zone classée UCC, zone à dominance d'habitat pavillonnaire à densité faible.

Elles sont soumises à la disposition suivante : Emplacement réservé aux voies publiques – Elargissement à 8 m de la ruelle aux Meuniers et de la rue des Frères Bureaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti, d'une surface inférieure à 200 m², depuis octobre 2020 et qui se situent dans un rayon de 500 mètres autour des biens à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Nature de bien	Situation locative
1004P01 2022P05713	387//AM/380//	TROYES	8 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	58	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05719	387//AM/386//	TROYES	14 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	53	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05717	387//AM/390//	TROYES	18 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	65	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P11101	387//AM/392//	TROYES	21 RUE GUILLAUME BUDE	30/09/2022	46	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P08348	387//AL/740//	TROYES	23 RUE DES NOELS	08/07/2022	21	1	0,05	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2023P02837	387//AM/394//	TROYES	1 RUE GUILLAUME BUDE	03/03/2023	4	1	0,25	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05711	387//AM/378//	TROYES	4 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	167	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05736	387//AM/384//	TROYES	12 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	99	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05729	387//AM/388//	TROYES	16 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	100	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05737	387//AM/396//	TROYES	20 RUE GUILLAUME BUDE	03/05/2022	156	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2022P05775	387//AM/376//	TROYES	24 RUE DU VEON A L ANE	03/05/2022	155	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	0,02	0,02	0,01	0,05
2023	janvier-octobre	0,25	0,25	0,25	0,25
Synthèse		0,04	0,02	0,01	0,25

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de non bâti – sol est de 0,04 € / m².

Toutefois, la commune de Troyes envisageant de réaménager, d'élargir et d'entretenir ensuite cette rue privée, une acquisition à une valeur symbolique de 1 € par parcelle peut être retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 € par parcelle**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Par délégation



Frédéric HERBIN
Inspecteur des Finances Publiques

21726502
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

Avec la participation de Maître Caroline BORIE, notaire à SALERNES (83), 7 avenue Pierre GAUDIN, assistant le VENDEUR,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

1- Monsieur Gérard Marcel Maurice **DUFLOT**, retraité, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090) 33 B avenue Koenig.

Né à LAON (02000) le 5 juin 1945.

Divorcé de Madame Catherine Patricia Thérèse **VALLON** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MARSEILLE (13000) le 28 janvier 2008, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2- Monsieur Marc Michel William **DUFLOT**, journaliste, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700) 61 chemin Notre Dame.
Né à SAINT-RAPHAEL (83700) le 24 août 1959.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3- Monsieur Hervé Paul Yves **DUFLOT**, agent touristique, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 25 rue Keller.
Né à SAINT-RAPHAEL (83700) le 19 novembre 1957.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4- Monsieur Christophe Patrick **DUFLOT**, sans profession, demeurant à FESTIEUX (02840) 11 rue des Bécrets.
Né à LAON (02000) le 31 juillet 1971.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5- Madame Mélanie Euridice **DUFLOT**, professeur des écoles, demeurant à URCEL (02000) 12 rue des Champs de la Croix.
Née à LAON (02000) le 6 août 1976.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de Troyes**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de Troyes acquiert la totalité en pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Gérard DUFLOT est présent à l'acte.

- Monsieur Marc DUFLOT est présent à l'acte.

- Monsieur Hervé DUFLOT est présent à l'acte.

- Monsieur Christophe DUFLOT est présent à l'acte.

- Madame Mélanie DUFLOT est présente à l'acte.

- La Ville de Troyes est représentée à l'acte par Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL**, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education,

de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ novembre 2024**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ novembre 2024** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL** affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue des Frères Bureau.
Une parcelle destinée à être incorporée dans le Domaine Public.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	752	8 RUE DES FRERES BUREAU	00 ha 00 a 25 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de TROYES, originairement cadastrée **section AL numéro 57** lieudit 8 RUE DES FRERES BUREAU pour une contenance de un are cinquante-sept centiares (00ha 01a 57ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 752** pour une contenance de 00 ha 00 a 25 ca.
- Le **VENDEUR** a conservé la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 751 pour une contenance de un are trente-deux centiares (00ha 01a 32ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par Monsieur Dimitri FRAPPART géomètre expert à AUXERRE, le 9 décembre 2021 sous le numéro 4775 E.

Le procès-verbal de cadastre a été publié au service de la publicité foncière de l'AUBE le 27 mars 2024, volume 2024P, numéro 3021.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suite au décès de Madame Elisabeth DUFLOT suivant acte reçu par Maître Carolie BORIE, notaire à SALERNES le [] en cours de publication au service de la publicité foncière DE L'AUBE .

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété suite au décès de Madame Elisabeth DUFLOT suivant acte reçu par Maître Carolie BORIE, notaire à SALERNES le [REDACTED] pour une valeur de [REDACTED], en cours de publication au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Gérard DUFLOT dépend actuellement du centre des finances publiques de AIX-EN-PROVENCE - 3 allée D'ESTIENNE D'ORVES CS 50434 - 13098 AIX-EN-PROVENCE.

Monsieur Marc DUFLOT dépend actuellement du centre des finances publiques de FREJUS - 92 rue DE L ESTEREL CS 10111 - 83608 FREJUS.

Monsieur Hervé DUFLOT dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS - 39 rue GODEFROY CAVAGNAC - 75536 PARIS.

Monsieur Christophe DUFLOT dépend actuellement du centre des finances publiques de LAON - CITE ADMINISTRATIVE - 02016 LAON.

Madame Mélanie DUFLOT dépend actuellement du centre des finances publiques de LAON - CITE ADMINISTRATIVE - 02016 LAON.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 8 novembre 2023.

Cet avis est **annexé**.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du **+++ novembre 2024** ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de deux parcelles cadastrées AL n°754 et AL n°752 constituant pour partie la rue des Frères Bureau à Troyes »

La rue des Frères Bureau fait l'objet de l'emplacement réservé n°9 du Plan Local d'Urbanisme, visant à élargissement de la rue des Frères Bureau et de la ruelle aux meuniers.

*La ville de Troyes a été informée récemment de la mutation des propriétés sises 8 rue des Frères Bureau à Troyes, cadastrée AL n°751 et 752 appartenant à **Madame Elisabeth DUFLLOT** et 10 rue des Frères Bureau à Troyes, cadastrée AL n°754, 753, 59, 60 et 61 appartenant à Madame Sacia BOUKHAML.*

Ainsi, la collectivité a proposé l'acquisition amiable des parcelles cadastrées AL n°752 et 754, constituant pour partie l'emprise de ladite rue, moyennant la somme d'un euro par parcelle.

Les propriétaires desdites parcelles, ont accepté les modalités de ces transactions, lesquelles ont été validées par le Pôle d'Evaluation domaniale par un avis en date du 8 novembre 2023.

A noter qu'à l'issue de ces deux transactions, la Ville de Troyes devra encore acquérir six parcelles comprises dans l'emplacement réservé précité, pour être propriétaire de l'intégralité de l'emprise de la rue.

Décision :

Il vous est proposé :

- ***D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle AL n°754, d'une superficie de 11m² sise Rue des Frères Bureau à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 000 euros (à la charge de la ville) ;***
- ***D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle AL n°752, d'une superficie de 25m² sise Rue des Frères Bureau à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 000 euros (à la charge de la ville) ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints ;***
- ***D'approuver l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public communal après acquisition.»***

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 28 octobre 2024 et certifié à la date du 28 octobre 2024 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,

- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par le [] fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 Très faible.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols**Aléa – Retrait gonflement des argiles**

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une **zone**.

Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers appartiennent au vendeur par suite du décès de Madame Elisabeth DUFLOT, savoir :

Madame Elisabeth DUFLOT, +++, demeurant TROYES (10000), 8 rue des Frères Bureau,
Née à DRAGUIGNAN (Var), le 21 novembre 1964, célibataire.
Décédée à +++ le ++

Laissant pour lui succéder :

- 1- Monsieur Gérard Marcel Maurice **DUFLOT**,
- 2- Monsieur Marc Michel William **DUFLOT**,
- 3- Monsieur Hervé Paul Yves **DUFLOT**,
- 4- Monsieur Christophe Patrick **DUFLOT**,
- 5- Madame Mélanie Euridice **DUFLOT**,

Ses frères et sœur

Ainsi qu'il a été constaté dans l'acte de notoriété reçu par Maître Caroline BODIE, notaire à SALERNES le ++++

L'attestation de propriété a été reçue par Maître Caroline BODIE, notaire à SALERNES le ++++

EN ATTENTE PROJET ATTESTATION DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers appartenait à Madame Elisabeth DUFLOT par suite de l'acquisition de la parcelle AL 57 qu'elle en avait faite de :

Monsieur Pascal Daniel MASSON, imprimeur, et Madame Nathalie SA, son épouse, manutentionnaire, demeurant ensemble à TROYES (10000), 8 rue des Frères Bureau.

Nés savoir :

- le Marie à ARCIS SUR AUBE (Aube), le 23 septembre 1961.
- la femme à TROYES (Aube), le 9 mars 1967.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ARCIS SUR AUBE (Aube), le 20 août 1988.

Suivant acte reçu par Maître VALTON, notaire à BAR SUR SEINE le 29 juillet 1994.

Moyennant un prix principal global de trois cent soixante mille francs (360.000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE (TROYES 1), le 18 août 1994, volume 1994P, numéro 5504.

L'état délivré sur cette publication est négatif en tout point.

Les biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur MASSON et Madame SA par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

Monsieur FERRY et Madame LHOSTE, son épouse,

Nés savoir :

Monsieur à TROYES le 23 septembre 1957 et Madame à TROYES le 30 avril 1958.

Tous deux mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TROYES (Aube), le 9 Octobre 1982.

Suivant acte reçu par Maître VALTON, notaire à CHAOURCE, le 25 juin 1988.

Moyennant un prix principal de deux cent soixante-quinze mille francs (275.000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE (TROYES 1), le 25 août 1988, volume 4918, numéro 11.

L'état délivré sur cette publication est négatif en tout point.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou

rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

21609201
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Agathe SIMON, titulaire d'un office sis à SAINTE SAVINE, 10300, 126 Avenue Galliéni.**

Avec la participation de Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES, 10000, 11 rue Paul Dubois, assistant l'ACQUEREUR,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Madame Sacia **CHAOUCH**, Educatrice, demeurant à TROYES (10000) 10 rue des Frères Bureau.

Née à ZIT EMBA (ALGERIE), le 26 juin 1945.

Veuve de Monsieur Ali **BOUKHAML** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Algérienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Sacia CHAOUCH est présente à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Madame Sacia CHAOUCH

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue des Frères Bureau.
Une parcelle destinée à être incorporée dans le Domaine Public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	754	10 RUE DES FRERES BUREAU	00 ha 00 a 11 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AL numéro 58 lieudit 10 RUE DES FRERES BUREAU pour une contenance de deux ares trente-sept centiares (00ha 02a 37ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 754 pour une contenance de 00 ha 00 a 11 ca

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

- La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 753 pour une contenance de deux ares vingt-six centiares (00ha 02a 26ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Dimitri FRAPPART géomètre expert à AUXERRE, , le 9 décembre 2021 sous le numéro 4775 E.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

Ou DA COMPLET à relater et faire publier

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN notaire à TROYES le 28 septembre 1993 et les 29 septembre 1993 et 4 octobre 1993, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le , volume , numéro .EHF EN ATTENTE

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'**UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition des parcelles d'origine AL 59, 60, 58 et 61 suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, notaire à TROYES le 28 septembre 1993 pour une valeur de quatre cent mille francs (400 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le volume , numéro .

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 8 novembre 2023.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x	0,00 %	=	0,00
1,00				
<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du **+++ Décembre 2023** ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de la parcelle AL n°754 constituant pour partie la rue des Frères Bureau à Troyes »

La rue des Frères Bureau fait l'objet de l'emplacement réservé n°9 du Plan Local d'Urbanisme, visant à élargissement à 8 mètres de la rue des Frères Bureau et de la ruelle aux meuniers.

La ville de Troyes, informée de la mutation prochaine de la propriété sise 10 rue des Frères Bureau et cadastrée AL n°754, 753, 59, 60 et 61, a proposé l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AL n°754, constituant pour partie l'emprise de ladite rue, moyennant la somme d'un euro.

Madame BOUKHAML, propriétaire de ladite parcelle, a accepté les modalités de cette transaction, lesquelles ont été validées par le Pôle d'Evaluation domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- *D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle AL n°754, d'une superficie de 11m² sise Rue des Frères Bureau à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à **environ 1 000 euros** (à la charge de la ville) ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *D'approuver l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public communal après acquisition ;*
- *D'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le [] et certifié à la date du [] ne révèle aucune inscription ni prénotation.

En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre

en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 28 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 Très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers appartiennent au vendeur par suite de l'acquisition qu'il en a faite des parcelles d'origine AL 59, 60, 58 et 61 des consorts SIBILLE, savoir :

- Madame Nicole Dominique Suzanne DESFETE, Infirmière, demeurant à TROYES (Aube) 10, rue des Frères Bureau, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Dany Edmond Marius SIBILLE,

Née à TROYES (Aube) le 4 février 1952.

- Monsieur Denis André Aristide Charles DENIZET, retraité, demeurant à SAINT LYE (Aube) 37, rue du Général de Gaulle, époux de Madame Arlette Yolande Sidonie Elisa DURET,

Né à MOLINS SUR AUBE (Aube) le 26 avril 1934,

Marié avec Madame DURET sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LYE le 11 mars 1967, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Madame Mireille Aloïse Jeanne SIBILLE, retraitée, demeurant à LESMONT (Aube), épouse de Monsieur Maurice Aurélien GHIRARDI

Née à CHALETTE SUR VOIRE (Aube) le 13 août 1925,

Mariée avec Monsieur GHIRARDI sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MOLINS SUR AUBE (Aube) le 28 décembre 1957 lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, notaire à TROYES le 28 septembre 1993.

Moyennant un prix de quatre cent mille francs (400 000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le
 ++++ volume , numéro .

EN ATTENTE TITRE COMPLET POUR OP SUITE

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou

rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4926 L
Document vérifié et numéroté le 15/11/2024
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BX
Feuille(s) : 000 BX 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/11/2024
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D FRAPPART (2)

Réf. :
Le 06/11/2024



21726401
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 10-12 Rue Bégaud**, Syndicat de copropriété non immatriculée au SIREN.

- ACQUEREUR -

La **Ville de Troyes**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de Troyes acquiert la totalité en pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 10-12 Rue Bégand est représenté par la société dénommée **YVES DAMONTE IMMOBILIER**, Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 €, dont le siège est à TROYES (10000), 120 Rue Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 652 881 210 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

La société YVES DAMONTE IMMOBILIER agissant en qualité de syndic de l'immeuble à TROYES (10000), 10-12 rue Bégand, nommée dans son mandat de syndic aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble en date du 23 septembre 2024, et spécialement au titre des présentes en vertu des résolutions numéros 3-4 et 5 de ladite assemblée. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée des copropriétaires en date du 23 septembre 2024 est demeurée **annexée** aux présentes.

La société YVES DAMONTE IMMOBILIER, elle-même représentée par son gérant Monsieur Thierry DAMONTE, lui-même représenté par :

Madame Emmanuelle AUBEL, responsable du service copropriété de ladite société, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à **TROYES du ++++** dont l'original est demeuré ci-annexé.

- La Ville de Troyes est représentée à l'acte par Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL**, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ novembre 2024**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ novembre 2024** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL** affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 10-12 rue Bégand.

Une emprise de la rue Bégand, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BX	595	10-12 rue BEGAND	00 ha 00 a 67 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de TROYES, originairement cadastrée section BX numéro 517 lieudit 10-12 BEGAND pour une contenance de trente-deux

ares vingt-sept centiares (00ha 32a 27ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section BX numéro 595 pour une contenance de 00 ha 00 a 67 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BX numéro 594 pour une contenance de trente et un ares soixante centiares (00ha 31a 60ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet GEOMEXPERT géomètre expert à AUXERRE, 89000, 11 rue Max Quantin, le 15 novembre 2024 sous le numéro 4926L.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Le **BIEN** dépend des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître MARTIN, notaire à TROYES le 26 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER le 26 février 2008, volume 2008P, numéro 1337.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 avril 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 8 avril 2008 volume 2008P numéro 2363.

OPERATION A PUBLIER

MODIFICATION DE L'ASSIETTE PARCELLAIRE DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE 10-12 RUE BEGAND

1. Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier sis à TROYES (10000), 10-12 Rue Bégaud

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BX	517	10-12 Rue BEGAND	00ha 32a 27ca

2. Règlement de copropriété – Etat descriptif de division

L'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître MARTIN, notaire à TROYES le 26 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER le 26 février 2008, volume 2008P, numéro 1337.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 avril 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 8 avril 2008 volume 2008P numéro 2363.

3. Nouvelle assiette de la copropriété

Que par suite de la présente vente, l'emprise de la copropriété auprès du service de la publicité foncière de TROYES 1ER bureau, de l'immeuble sis à TROYES, 10-12 rue Bégand, ne portera plus sur la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BX	517	10-12 Rue BEGAND	00ha 32a 27ca

mais sur la parcelle cadastrée issue du document d'arpentage ci-dessus relaté:

Section	N°	Lieudit	Surface
BX	594	10-12 Rue BEGAND	00 ha 31 a 60 ca

EFFET RELATIF

L'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître MARTIN, notaire à TROYES le 26 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER le 26 février 2008, volume 2008P, numéro 1337.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 avril 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 8 avril 2008 volume 2008P numéro 2363 ainsi qu'il a été relaté ci-dessus.

PUBLICATION DU MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les PARTIES requièrent la publication auprès du service de la publicité foncière compétent de ce **changement d'assiette de copropriété**.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'**UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il est un syndicat de copropriétaires ;
- et qu'à ce titre, il n'est pas soumis aux dispositions de la loi sur l'imposition des plus-values immobilières.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération en date du **++++ novembre 2024** ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition d'une parcelle cadastrée BX n°595 sise à TROYES, 10-12 rue Bégand »

La Ville de Troyes réalise des travaux rue Bégand, visant à reprendre en totalité les trottoirs et la voirie. Au cours de l'enquête préalable au projet de requalification, il est apparu qu'une partie du trottoir dépendait de l'assiette foncière de la copropriété sise 10-12 rue Bégand.

Afin d'inscrire cette réfection dans un projet global, et d'uniformiser le trottoir, la collectivité a besoin d'acquiescer cette parcelle d'une superficie de 67 m², appartenant à ladite copropriété.

La Ville de Troyes est ainsi entrée en négociation avec le syndicat des copropriétaires et a proposé l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée BX n°595, constituant une partie du trottoir, moyennant la somme d'un euro.

Ces conditions financières ont fait l'objet d'une demande d'évaluation auprès du Pôle d'Evaluation domaniale qui traite les dossiers concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros. Dans ce contexte, ce dernier a considéré la demande comme non réglementaire et l'a signifié en date du 8 octobre 2024.

Après en avoir délibéré au cours d'une assemblée générale extraordinaire ayant eu lieu le 23 Septembre 2024, le syndicat des copropriétaires a approuvé la vente, au profit de la Ville de Troyes de la parcelle BXn°595 ainsi que les modalités financières de cette transaction.

Décision :

Il vous est proposé :

- **D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle BX n°595, d'une superficie de 67m² sise Rue Bégand à Troyes, au prix d'un euro, augmenté des frais d'actes notariés et de mainlevée éventuels, estimés à environ 1 500 euros (à la charge de la ville) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;**
- **D'approuver l'incorporation de cette parcelle après son acquisition dans le domaine public communal. »**

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 6 novembre 2024, prorogé le +++++ et certifié à la date du ++++ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 6 novembre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle un site actif, savoir : DEVANLAY S.A; Sté DELOSTAL, Bonneterie ; Usine d'équipement industriel Fabrication d'articles textiles; Fabrication d'autres machines-outils (à préciser) à 156 m.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou

- l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BIEN** dépend des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître MARTIN, notaire à TROYES le 26 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER le 26 février 2008, volume 2008P, numéro 1337.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 avril 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 8 avril 2008 volume 2008P numéro 2363.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 22 août 2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

-

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Référence DS : 19315119

Référence OSE : 2024-10387-58654

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du service foncier
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison ayant une grande valeur historique et patrimoniale

Adresse du bien :

32 Rue Kleber

10000 Troyes

Valeur :

824 000 € assortis d'une marge d'appréciation de +10 %

1 - CONSULTANT

Consultant :

Commune de Troyes

Affaire suivie par Mme Valérie GRANDCLAUDE ,responsable du service foncier.

2 - DATES

de consultation :	02/08/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05/08/2024
du dossier complet :	05/08/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet du consultant

La famille, propriétaire de cette maison exceptionnelle , l'a mise en vente au prix de 900 000 €.

La commune de Troyes entend acquérir ce bien emblématique de la ville de Troyes.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants , elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant. Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

Le bien à évaluer se trouve dans une zone d'activités située au Nord Est de Troyes

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence AY 41 et AY 42 respectivement d'une surface de 125 m² et d'une surface de 106 m².

4.3. Descriptif

Il s'agit d'une des plus anciennes maisons de Troyes. Son manteau de cheminée porte la date de 1472.

A la base de la console d'angle du poteau cornier Nord donnant sur la rue Célestin-Philbois est gravé un blason comprenant trois fleurs de lys et un dauphin sous une couronne royale.



Il s'agit des armoiries du fils aîné du roi François Ier et futur Henri II. Cet élément permet de confirmer la date de construction.

Restaurée en 2004 et longue de six travées, cette maison est typique de l'architecture troyenne avec :



-ses fenêtres à meneaux (structure en croix permettant de supporter les 4 fenêtres dans l'exemple ci-dessous)



-son encorbellement (corniche saillante soutenue par des cordeaux)



Elle possède également deux façades avec auvent.



Actuellement, cette maison dite du Dauphin est aménagée en 8 studios ou appartements destinées à la location temporaire.

Il s'élève sur trois niveaux plus une cave.



Le premier appartement est situé au RDC et accessible depuis la rue Célestin-Philbois.

Il s'agit d'un T2 d'une surface est d'environ 60 m².

Il possède comme originalité de conserver le poteau central de l'escalier hélicoïdal d'origine.



Les autres appartements sont accessibles de l'impasse du Plessis et donne sur une cour intérieure.



6





L'appartement n°2 mesure environ 50 m². Il est situé au RDC.

L'appartement N°3 est situé à l'étage. Il a une surface de presque 40 m²

L'appartement n°4 est en duplex. Sa surface est d'environ 100 m².

L'appartement n°5 a une surface d'environ 78 m².

L'appartement n°6 a une surface d'environ 40 m².

L'appartement n°7 a une surface d'environ 45,50 m².

L'appartement n°6 a une surface d'environ 19 m².

Tous les appartements sont équipés d'une cuisinette, de WC et de sanitaires.

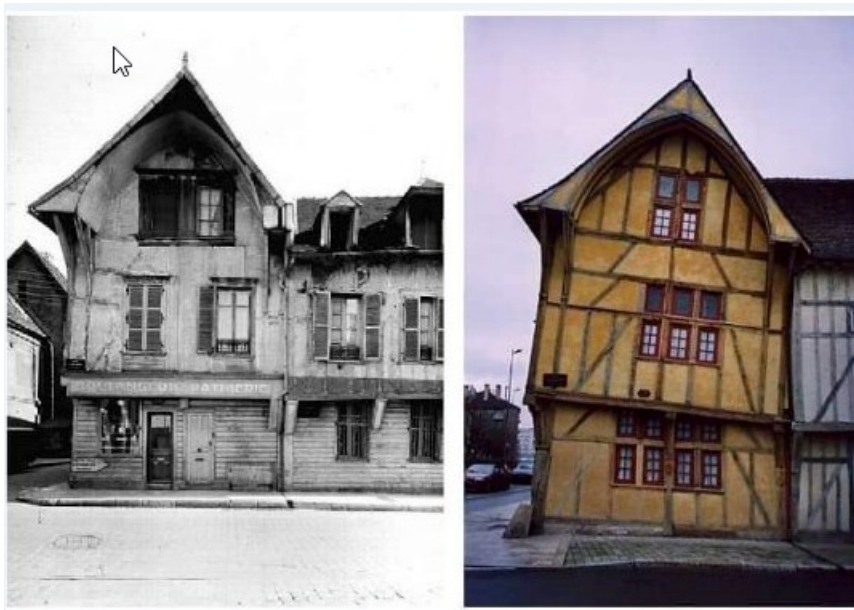
En plus de ces appartements, cette maison possède des pièces à usage technique d'environ 15 m².



Récapitulatif de surfaces

Appartement	Surface
1	60,00
2	50,00
3	40,00
4	100,00
5	78,00
6	40,00
7	45,50
8	19,00
Pièces techniques	15,00
Surface totale	447,50

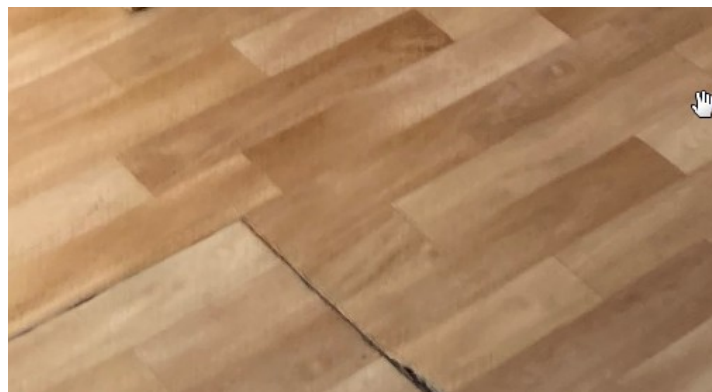
L'ensemble bénéficie d'une restauration soignée en liaison avec l'architecte de monuments historiques.





Le diagnostic énergétique est compris entre E et C.

Seuls quelques éléments dénotent comme les revêtements de sol ou des éléments de décoration bas de gamme par rapport à un bien de cette qualité.



Cette maison est très originale avec ses façades penchées et ses fenêtres tordues. Elle dégage beaucoup de charme. Elle est très atypique mais reste confortable.

Elle témoigne d'un passé depuis longtemps révolu, car elle est l'un des trop rares bâtiments à ne pas avoir été détruits lors du grand incendie de 1524.

Elle est classée aux monuments historiques depuis 1995.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriété de l'immeuble:

M. Claude PETITJEAN

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Ces parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elles appartiennent au périmètre délimité des abords des monuments historiques. Elles dépendent du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

Méthode comparative

- par la méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Périmètre de recherche

Adresse : 32 Rue Kleber, 10000 Troyes

Périmètre géographique : 1000 m autour

Période de recherche

De 07/2021 à 07/2024

Caractéristiques du bien

Maison de 100 à 600 m²

Période de construction : de 1300 à 1800

Références cadastrales	Adresse	Date	année de construction	Surface	Prix	Prix du m ²	Descriptif
387//BZ/152//2	12 RUE LOUIS ULBACH	10/01/2019	1800	100	93 000,00 €	930,00 €	État moyen +commerce bruyant
387//AZ/144//17	26 RUE HENNEQUIN	04/06/2020	1664	220	550 000,00 €	2 500,00 €	dispose d'un extérieur clos
387//BV/103//	6 RUE PAILLOT DE MONTABERT	21/09/2020	1700	121	215 000,00 €	1 776,86 €	État moyen +commerce bruyant
387//AV/10//	12 RUE DU PAON	09/02/2021	1700	240	457 500,00 €	1 906,25 €	Maison de ville État moyen
387//BT/220//2	36 RUE URBAIN IV	07/06/2022	1790	198	224 000,00 €	1 131,31 €	État dégradé
387//BT/220//4	36 RUE URBAIN IV	08/11/2022	1790	198	130 000,00 €	656,57 €	État dégradé
387//AV/123//	6 PL SAINT PIERRE	06/07/2023	1800	220	692 400,00 €	3 147,27 €	Restauration soignée Emplacement de choix
387//BT/55//	2 B RUE PASSERAT	19/09/2023	1800	130	320 000,00 €	2 461,54 €	État correct
Médiane						1 841,56 €	

La valeur retenue sera celle de la médiane de l'échantillon soit environ **1 842 € H.T.**

Rapportée à la surface de la maison de 447,50 m², la valeur est estimée à environ **824 295 €**.

$$1\,842 \times 447,50 = 824\,295$$

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **824 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 906 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

22453503

BHM/MB/PM

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A TROYES (Aube), 30 Boulevard Victor Hugo, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Bertrand-Hugues MARTIN, notaire associé de la société
« COSSARD – MARTIN – DAMAY, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à TROYES
(Aube), 30, boulevard Victor Hugo, identifié sous le numéro CRPCEN 10059,**

**Avec la participation de Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire
associé à TROYES (10000) 11 rue Paul Dubois, assistant la Ville de TROYES,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Monsieur Claude Philippe Bernard **PETITJEAN**, Retraité, époux de Madame Maryse **CONCINI**, demeurant à FONTVANNES (10190) 7 impasse du Plessis.
Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 17 août 1948.

Marié à la mairie de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800) le 4 avril 1970 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean BARRAULT, alors notaire à TROYES (10000), le 9 mars 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La Ville de **TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS VENDUES

Monsieur Claude PETITJEAN vend la pleine propriété du BIEN.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la totalité en pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Claude PETITJEAN est présent à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL**, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ novembre 2024**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ novembre 2024** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL** affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) (10000) 4B - 4Ter rue Célestin Philbois et 32 rue Kléber,

Un tènement immobilier bâti comprenant 8 appartements,
Un local technique et un garage à vélo,
Une cave sous partie,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	41	4B rue Célestin Philbois	00 ha 01 a 25 ca
AY	42	Rue Kléber	00 ha 01 a 06 ca

Total surface : 00 ha 02 a 31 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue par le domaine public.

L'**ACQUEREUR** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété immobilière suite au décès de Madame Lucienne PRIOLEY survenu à TROYES le 21 avril 1980 suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL alors notaire à TROYES le 31 mars 1889, publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE le 13 janvier 1981, volume 2858, numéro 14.

Acquisition du tiers indivis par Messieurs Jacques et Claude PETITJEAN suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL alors notaire à TROYES le 4 décembre 1980, publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE le 9 février 1981, volume 2922, numéro 21.

Partage entre les Consorts PETITJEAN et attribution à Monsieur Claude PETITJEAN suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL alors notaire à TROYES le 15 avril 1983, publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE le 23 juin 1983, volume 3571, numéro 13.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (835 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à Monsieur le Maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DE L'AUBE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** par suite des faits et actes suivants :

Attestation de propriété immobilière suite au décès de Madame Lucienne PRIOLEY survenu à TROYES le 21 avril 1980 suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 31 mars 1889 pour une valeur de cent mille francs (100 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE, le 13 janvier 1981 volume 2858, numéro 14.

Acquisition du tiers indivis par Messieurs Jacques et Claude PETITJEAN suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 4 décembre 1980 pour une valeur de cent mille francs (100 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE, le 9 février 1981 volume 2922, numéro 21.

Partage entre les Consorts PETITJEAN et attribution à Monsieur Claude PETITJEAN suivant acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 15 avril 1983 pour une valeur de cent mille francs (100 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DE L'AUBE, le 23 juin 1983 volume 3571, numéro 13.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du **VENDEUR** et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de

TROYES - 17 boulevard du 1er RAM - 10000 TROYES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 22 août 2024.

Cet avis est annexé aux présentes après mention.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (835 000,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,00 %	=		0,00
835 000,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=		0,00
0,00				
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du **+++ novembre 2024** ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de la maison du Dauphin sise à Troyes, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois et cadastrée AY n° 41 et n° 42 »

Située dans le centre historique de Troyes, cette maison emblématique en pan de bois datant de 1420, en témoignent les armoiries du fils aîné du roi François 1^{er}, futur Henri II, est l'une des plus anciennes maisons de Troyes ayant résisté à l'incendie dévastateur de 1524.

Restaurée en 2004, cette maison, classée monument historique depuis 1995, est composée de huit studios et appartement destinés actuellement à la location temporaire.

A l'occasion de sa mise en vente et sous l'égide des agences CENTURY 21 et JAURES IMMOBILIER, détentrices du mandat, la maison du Dauphin, sise à Troyes, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois et cadastrée AY 41 et 42 est donc proposée à la Ville de Troyes.

La Ville, voyant un intérêt particulier à l'acquisition de ce bien est entrée en négociation avec le vendeur par l'intermédiaire des agences immobilières.

Ainsi, suite aux pourparlers, Monsieur Claude PETITJEAN, propriétaire de la maison du Dauphin, offre de vendre son bien à la Ville de Troyes au prix de 790 000 euros nets vendeur auxquels s'ajoutent 45 000 euros d'honoraires à répartir entre les deux agences immobilières ayant mené les négociations, soit un prix total de 835 000 euros.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce bien à 824 000 € assortie d'une marge d'appréciation de +10%.

Au regard de ces éléments et, afin de conserver le patrimoine au sein de la Ville et d'en maîtriser le devenir, il apparaît opportun pour la Collectivité de faire l'acquisition de ce bien.

Décision :

Il vous est proposé :

- ***D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la maison du Dauphin sise à TROYES, 32 rue Kleber et 4 rue Célestin-Philbois, et cadastrée AY 41 et 42, au prix de 835 000 euros, augmenté des frais d'actes notariés, estimés à environ 11.000 euros (à la charge de la ville) ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint. »***

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,

- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Une fiche d'immeuble obtenue à la date du 3 octobre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, dûment prorogé, ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera en même temps que le prix de vente au **VENDEUR** par la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé aux présentes après mention a été délivré par la mairie de TROYES sous le numéro , le , duquel il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté :

++++

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.

- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'immeuble objet des présentes figure actuellement, pour partie, à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 février 1995 et d'un acte du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière de l'Aube le 2 mars 1995 volume 1995P numéro 1289.

La fiche de ce bien disponible sur la plateforme ouverte du patrimoine est demeurée annexée aux présentes après mention.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance que tous les travaux d'agrandissement, de réparation, de restauration, de construction ou de démolition sur la partie inscrite devront être soumis à l'autorisation préalable du service compétent des affaires culturelles, et effectués sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir jamais effectué de travaux sur la partie inscrite sans autorisation préalable. Il déclare également n'avoir jamais été sommé par le service compétent des affaires culturelles d'effectuer des travaux sur cette partie.

Les parties sont informées qu'aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble inscrit sans l'accord préalable de l'autorité administrative.

L'aliénation sera notifiée dans la quinzaine de sa réalisation au préfet de région.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction, aucune rénovation et aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances n'ont été effectués dans les dix dernières années,

- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par _____ le _____ est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : _____ .

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par le , accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexé.

Les conclusions sont les suivantes : .

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le , annexé.

Les conclusions sont les suivantes : .

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m²/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Un diagnostic établi par le , est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : kg éqCO₂/m².an
- Numéro d'enregistrement ADEME :
- Recommandation et préconisation de travaux :

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Observation étant ici faite qu'il résulte notamment d'un courrier délivré par la Régie Assainissement Troyes Champagne Métropole en date à TROYES du ++++ demeuré annexé aux présentes après mention que « *L'immeuble cité en objet est desservi par un branchement public d'assainissement.* »

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé aux présentes après mention.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre à risque du plan de prévention des risques naturels approuvé le 16 juillet 2001, révisé le 13 avril 2017, le risque pris en compte est l'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone à risque très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone à aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée aux présentes après mention.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien immobilier appartient en propre à Monsieur Claude PETITJEAN, par suite des faits et actes suivants :

Du chef de Madame Lucienne PRIOLEY

Le bien immobilier appartenait en propre à Madame Lucienne PRIOLEY, ci-après plus amplement nommée, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître BRACHIN, alors notaire à TROYES, les 30 juin et 9 juillet 1947, contenant :

PARTAGE entre cette dernière et Madame Jeanne Charlotte PRIOLEY, sans profession, demeurant à SAINT ANDRE LE VERGERS (10120) 26 rue de la République, veuve de Monsieur Charles Louis Albert PETITJEAN, sa sœur,

D'immeubles dépendant de la succession de Madame Denise Anaïs Amynthe ARNOUT, en son vivant sans profession, demeurant à TROYES (10000) 4 rue Célestin Philbois, veuve de Monsieur Pierre PRIOLEY, leur mère, dont elles étaient toutes deux seules héritières,

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître BRACHIN, notaire sus-nommé, le 19 février 1947.

Ce partage a eu lieu sans soulte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TROYES, le 31 juillet 1947 volume 3857, numéro 79.

Décès de Madame Lucienne PRIOLEY

Madame Lucienne Valentine PRIOLEY, en son vivant retraitée, née à TROYES (10000) le 31 mars 1889, divorcée de Monsieur Marcel JURAIN, demeurant à TROYES (10000) 32 rue Kléber, est décédée à TROYES (10000) 30 rue Charles

Delaunay en la Maison de Retraite des Sœurs Augustines où elle résidait, le 21 avril 1980,

Laissant pour recueillir sa succession, en l'absence de descendant vivant, légitime, naturel ou adoptif ou descendants d'eux, et en l'absence d'ascendant, savoir :

a/ Mademoiselle Jeannine Jacqueline Lisette PETITJEAN, sans profession, née à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120) le 17 avril 1934, demeurant à TROYES (10000) 10 boulevard Danton, célibataire majeure,

b/ Monsieur Jacques André Albert PETITJEAN, comptable, né à MONTROUGE (92120) le 14 janvier 1937, demeurant à CHATEAU THIERRY (02400) 82 avenue de Soissons, époux de Madame Danièle MOUILLE,

c/ Monsieur Claude PETITJEAN, ci-dessus plus amplement nommé, Héritiers pour le tout ou divisément chacun pour UN / TIERS,

Ses petits neveux et nièce, comme étant les seuls enfants issus du mariage de Monsieur André PETITJEAN, neveu de la défunte, décédé à BOURG EN BRESSE le 17 juin 1956, et de Madame Eugénie BITSCHAU : Monsieur André PETITJEAN, seul neveu de la défunte comme étant le fils unique issu du mariage de Monsieur Charles PETITJEAN et de Madame Jeanne PRIOLEY, sœur unique de la défunte, décédée.

L'attestation de propriété immobilière constatant la mutation des immeubles dépendant de la succession de Madame Lucienne PRIOLEY a été dressée par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 16 octobre 1980 et publiée au service de la publicité foncière de DE L'AUBE, le 13 janvier 1981 volume 2858, numéro 14.

Vente à titre de licitation du tiers indivis par Mademoiselle Jeannine PETITJEAN au profit des Messieurs Jacques et Claude PETITJEAN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 4 décembre 1980 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 9 février 1981 volume 2922, numéro 21,

Mademoiselle Jeannine PETITJEAN a vendu à titre de licitation au profit de Messieurs Jacques et Claude PETITJEAN, à concurrence de moitié indivise chacun, le TIERS INDIVIS lui appartenant du bien immobilier objet des présentes,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Partage des biens entre Messieurs Jacques et Claude PETITJEAN

Le bien immobilier objet des présentes appartient en propre à Monsieur Claude PETITJEAN par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors notaire à TROYES le 15 avril 1983, contenant PARTAGE entre Monsieur Jacques PETITJEAN et Monsieur Claude PETITJEAN,

Des immeubles qui leur appartenaient conjointement et indivisément dans la proportion de moitié chacun.

Ce partage a eu lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le versement d'une soulte par Monsieur Jacques PETITJEAN au profit de Monsieur Claude PETITJEAN, laquelle soulte ayant été payée comptant et quittancée audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 23 juin 1983 volume 3571, numéro 13

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence CENTURY 21 – MARTINOT IMMOBILIER dont le siège social est à TROYES (10000) 14 boulevard Victor Hugo titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR sous le numéro 15880 en date du 25 juillet 2024 et par l'agence JEAN JAURES IMMOBILIER à TROYES (10000) 13 Place Jean Jaurès.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge, doit à l'agence CENTURY 21 - MARTINOT IMMOBILIER une rémunération de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse et à l'agence JEAN JAURES IMMOBILIER une rémunération de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Etude de Maître Cécile de CLARENS-JONQUET.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou

rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire en concours a apposé sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

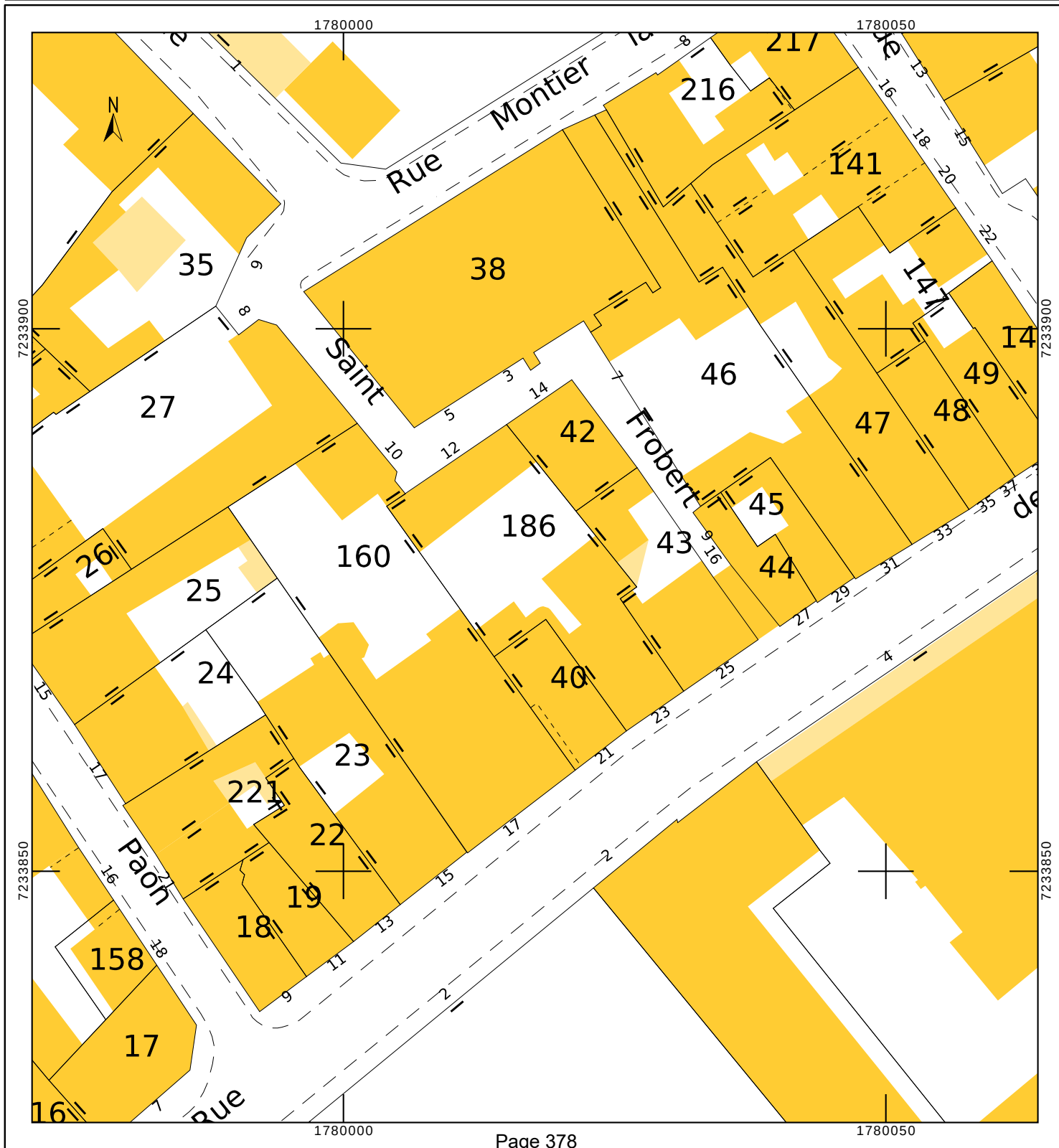
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 19/02/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Commune de Troyes

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Réf DS: 15960070

Réf OSE : 2024-10387-05760

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien :

Emprise de 1 m² de parties communes d'immeuble

Adresse du bien :

23 Rue de la Cite -Troyes (10)

Valeur :

1 €, assortie d'aucune marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

affaire suivie par : Madame Lara CIUTTI

2 - DATES

de consultation :	25/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	25/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☒

3.3. Projet et prix envisagé

Afin de permettre la dynamisation commerciale de son centre-ville, La ville de TROYES a fait l'acquisition d'un local en rez-de-chaussée d'une copropriété,

Le bien a nécessité d'importants travaux de restauration consistant notamment en la réfection de la façade, de sa forme et des matériaux. Néanmoins, la modification liée à la création de l'angle droit du commerce engendre une modification de l'emprise du local et de fait, empiète, pour une surface de 1 m², sur les parties communes. La copropriété souhaite régulariser l'emprise foncière aux termes d'un acte de vente moyennant une négociation à l'euro.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe sur la commune de Troyes, préfecture du département de l'Aube, région Grand Est .

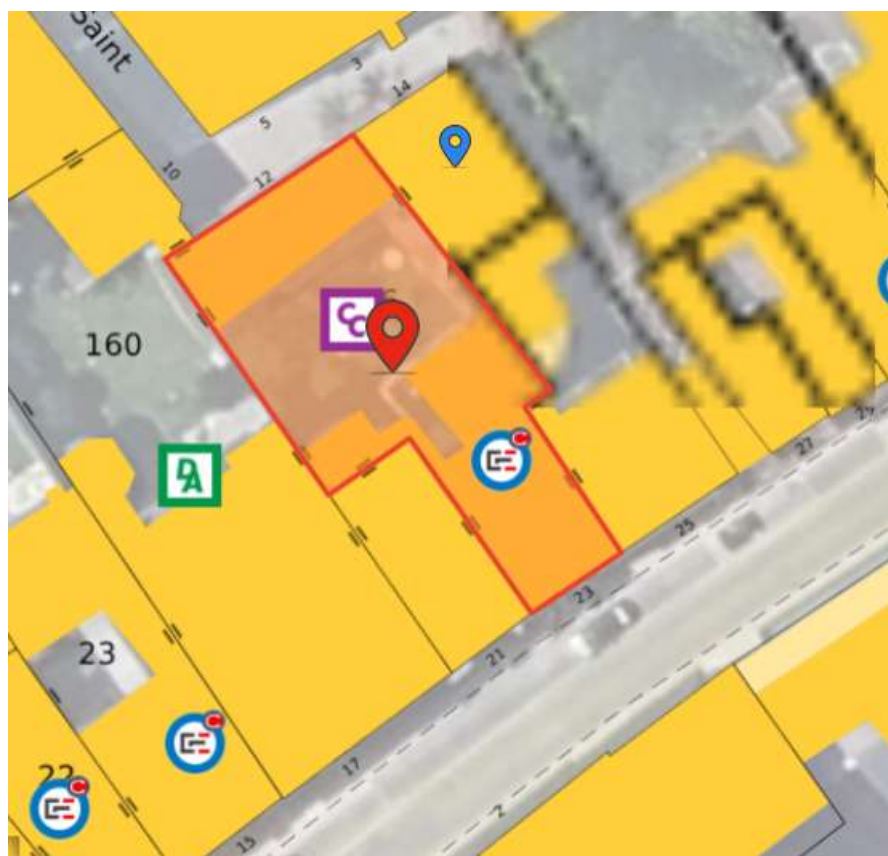
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe dans le centre ville de Troyes.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
TROYES	AV 186	Rue de la cité	5609	Terrain+ bâti



4.4. Descriptif

Il s'agit d'une emprise de 1 m2 des parties communes de l'immeuble.

La commune de Troyes a fait l'acquisition d'un local en rez-de-chaussée d'une copropriété en centre ville. Le bien a nécessité d'importants travaux de restauration consistant notamment en la réfection de la façade, de sa forme et des matériaux. Plus précisément, la porte en biais de l'entrée

du local, située sur la partie gauche, a été supprimée, un mur a été ajouté pour créer un angle droit au local, les baies sont remplacées par des vitrages à montant en acier et une troisième ouverture est réalisée. Ceci permettant au commerce de bénéficier d'un accès direct à droite de la façade.

Enfin, une porte donnant accès aux parties communes est ajoutée devant la porte existante, permettant la sécurisation de l'accès aux boîtes aux lettres et de celui de la copropriété ce, dans un souci d'homogénéisation de la façade.

Le local étant situé en plein cœur du bouchon troyen et donc, de son centre historique, ce projet de réfection a été mené en accord avec les exigences imposées par les bâtiments de France. Néanmoins, la modification liée à la création de l'angle droit du commerce engendre une modification de l'emprise du local et de fait, empiète, pour une surface de 1m², sur les parties communes.

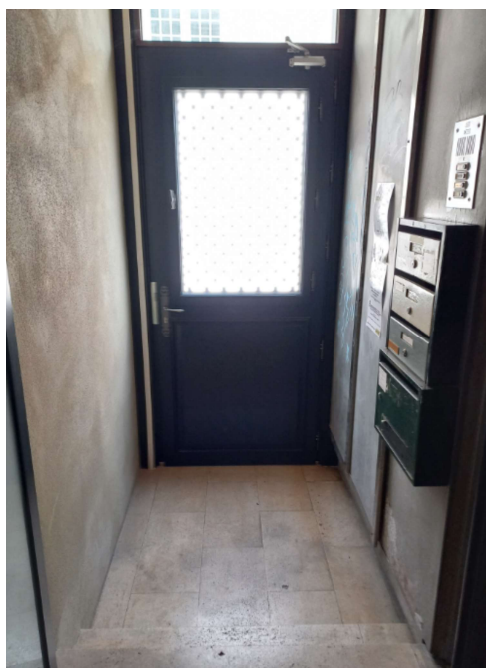
Compte tenu de l'importance des travaux, intégralement pris en charge par la commune, qui ont permis la mise en valeur de la copropriété tant sur l'aspect visuel que sur la praticité de son accès, (entrée dissociée du commerce et création d'un sas pour les boîtes aux lettres), la copropriété souhaite régulariser l'emprise foncière aux termes d'un acte de vente moyennant une négociation à l'euro.



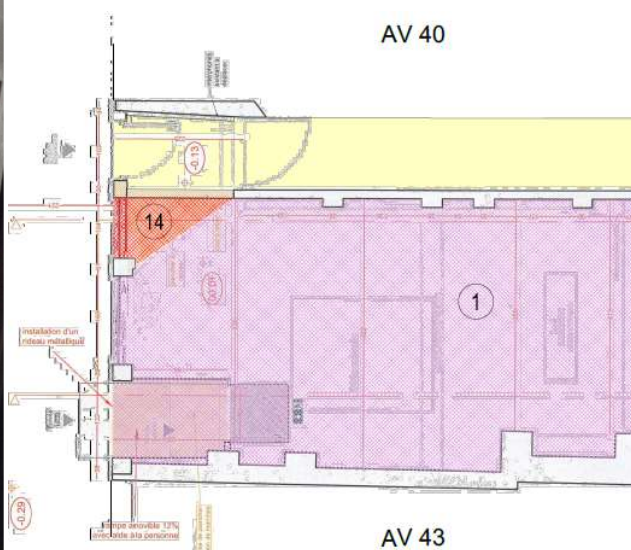
Façade avant travaux



Façade après travaux



nouvelle entrée



Emprise figurant en orange

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Copropriété

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme de Troyes (dernière approbation du 16/12/2019).

Les parcelles se situent en zone USS, secteur sauvegardé.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Sans objet

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Sans objet

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La propriété des parties communes est répartie entre les différents propriétaires d'un immeuble. Elles désignent les espaces et équipements qui sont à l'usage de tous les copropriétaires.

En termes économiques, une emprise de 1 m² sur les parties communes (ici partie de l'entrée) serait vraisemblablement non-susceptible de trouver acquéreur à valeur positive si elle était proposée sur le marché immobilier réel.

L'acquisition du bien immobilier objet du présent rapport peut ainsi être envisagée à l'euro symbolique.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation d'une acquisition à prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour acquérir à prix supérieur à la valeur précitée.

La présente valeur est exprimée hors taxe et hors droits.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
Évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF
Inspectrice des Finances Publiques



Martinot Immobilier Troyes

14, Bd Victor Hugo – CS 90121

10 004 TROYES Cedex

Tél : 03 25 82 82 82

troyes@martinot-immobilier.fr

www.century21-martinot-immobilier-troyes.com

LP: 2C 190 589 6526 1



65809439/80929/0662/C4

G:1180840335259707020

C4 1/7

439-AR

S:*

S C I VILLE DE TROYES

DIRECTION PATRIMOINE BATI - MME FRETIGNY

HOTEL DE VILLE PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10000 TROYES

S C I VILLE DE TROYES

Direction patrimoine bâti - Mme

FRETIGNY

HOTEL DE VILLE PLACE ALEXANDRE

ISRAEL

10000 TROYES

N/REF : MAR / 10024200

Immeuble : 10024200 - CITE 23

23 RUE DE LA CITE

10000 TROYES

Affaire suivie par Mathilde RIFF

Email : mathilde.riff@martinot-immobilier.fr

Secrétariat : Mathilde RIFF

Email : mathilde.riff@martinot-immobilier.fr

Tél. 03.25.82.82.82

s C I,

Nous vous prions de trouver ci-joint le procès-verbal certifié conforme de l'Assemblée Générale de l'immeuble cité en référence tenue en date du Mardi 4 juin 2024, en application du décret n° 2004-479.

L'original, paraphé et signé en fin de séance par le président, les scrutateurs et le secrétaire, est annexé au registre des procès-verbaux d'Assemblées Générales.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'Article 42 de la Loi du 10 juillet 1965, modifiée le 31 décembre 1985, les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale".

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, s C I, l'expression de nos salutations distinguées.

Mathilde RIFF

CENTURY 21

Martinot Immobilier

14 boulevard Victor Hugo - 10000 TROYES
copro.troyes@martinot-immobilier.fr - 03 25 82 82 84
SARL Martinot Immobilier Troyes au capital de 204 000 €
RCS Troyes 552 881 757 - Code NAF 6831 Z
Carte pro 1001 2016 000 008 396 CCI Troyes et Aube
Caisse de garantie GALLIAN 89 Rue de la Boétie - 75008 PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Syndicat des Copropriétaires:

CITE 23

23 RUE DE LA CITE

10000 TROYES

Le Mardi 4 juin 2024 à 11h00

Dans une salle de réunion Century 21 Martinot Immobilier sise 14 Boulevard Victor Hugo à Troyes (10000).

Ont voté les copropriétaires de l'immeuble, sis **23 RUE DE LA CITE 10000 TROYES**, sur la convocation qui a été adressée à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 17 Mai 2024 par la société **CENTURY 21 MARTINOT IMMOBILIER**.

La société **CENTURY 21 MARTINOT IMMOBILIER** remplissant en début de séance les fonctions de secrétaire provisoire, possède le règlement de copropriété de l'immeuble, les justificatifs des convocations adressées aux copropriétaires et tous autres documents utiles qui sont annexés au dossier de l'Assemblée.

Il a été établi une feuille précisant les votes reçus par correspondance.

En l'absence du président du conseil syndical ou à défaut de conseil syndical, le syndic remet aux mêmes fins l'ensemble de ces mandats au président de séance désigné par l'assemblée générale.

La feuille de présence, qui sera certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que 3 copropriétaires ayant votés, possédant ensemble 776 parts de copropriété sur 1 000.

Sont absents :

COPROP. DU 23 RUE DE LA CITE (3), GARRIGUES-REDARES-CAMPAGNA (221),

Soit un total de 224 /1 000.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et la vérification des pouvoirs a été faite, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- **Ouverture des débats,**

1 - Election du Président de séance

(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "**CHARGES GENERALES**"),

2 - Election du (des) Scrutateur(s) de séance

(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "**CHARGES GENERALES**"),

3 - Election du Secrétaire de séance

(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "**CHARGES GENERALES**"),

1 / 12

CC

NR

- Bilan Comptable et Financier,
- 4.1 Examen et approbation des comptes
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 4.2 Consultation des documents,
- 4.3 Information annexe 5,
- 5 - Ajustement du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 à 4 105,00 €
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 6 - Fixation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 à 4 430,00 €
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 7 - Abondement du fonds travaux d'entretien ou de conservation obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour les copropriétés
(Voté à l'Article 25 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- Entretien de votre patrimoine,
- 8 - Annulation des travaux de remplacement de la platine interphone et remboursement du montant appelé
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 9.1 Mise en place d'un disjoncteur 30 mA sur le tableau électrique des communs
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 9.2 Travaux parties communes choix de l'entreprise
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 9.3 Vote du calendrier des appels de fonds
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 10 - Modificatif règlement de copropriété et cession d'une partie commune
(Voté à l'Article 26 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 11 - Aggravation des charges et imputation des frais
(Voté à l'Article 24 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 12.1 Garantie complémentaire proposée par souscription d'une Assurance Impayé de Charge et protection juridique
(Voté à l'Article 25 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 12.2 Information relative à la qualité d'intermédiaire du cabinet Century21,
- 13 - Installation d'un composteur collectif
(Voté à l'Article 25 par les copropriétaires participant aux charges "CHARGES GENERALES"),
- 14 - Notifications et mises en demeure par voie électronique (LRE),
- 15 - Information : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- 16 - Vie de l'immeuble.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DES DÉBATS

1 - Election du Président de séance

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

S.C.I. LE PAON DE TROYES est candidat(e) :
Est défaillant(e) : 242/776 tantièmes, **VILLE DE TROYES (242)**
Votent Pour : 534/534 tantièmes
S.C.I. LE PAON DE TROYES est élu(e) président(e) de séance.

2 - Election du (des) Scrutateur(s) de séance

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

Madame VELUT-BOL THERESE est candidate :
Est défaillant(e) : 242/776 tantièmes, **VILLE DE TROYES (242)**
Votent Pour : 534/534 tantièmes
Madame VELUT-BOL THERESE est élue scrutatrice.

3 - Election du Secrétaire de séance

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

En conséquence des votes émis par les Copropriétaires présents et représentés, **Mathilde RIFF**, représentant **CENTURY 21 MARTINOT IMMOBILIER** est élue **Secrétaire de séance**.

Votent Pour : 776/776 tantièmes
Cette Résolution est **ADOPTÉE** à l'**UNANIMITÉ** des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 17 mars 1967, le Président de séance vérifie et certifie exacte la feuille de présence de l'assemblée.

BILAN COMPTABLE ET FINANCIER DE VOTRE COPROPRIÉTÉ

4.1 - Examen et approbation des comptes

(Vote : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTIONS

4.1 L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition entre tous les copropriétaires, les comptes clos au 31/12/2023 et leur répartition se traduisant par un total de charges réparties de **2 737,62 €**, ainsi que l'ensemble des annexes comptables annexées à la convocation et l'état individuel de répartition des comptes de chaque copropriétaire sont joints.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend note des informations du Syndic sur les actions entreprises dans le recouvrement des charges de copropriété impayées.

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

4.2

L'Assemblée, après en avoir délibéré, prend note de la possibilité donnée à chaque copropriétaire de consulter les documents et charges relatifs à l'immeuble, le sixième jour ouvrable avant l'assemblée générale ou sur rendez-vous.

4.3

L'assemblée prend acte que l'état des travaux non clôturés est présenté et joint aux comptes (annexe 5).

5 - Ajustement du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 à ~~4 105,00 €~~ => **3 880,00 €**

(Vote Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide d'ajuster le budget prévisionnel de l'année 2024 et de le fixer à **4 105,00 €**. Cet ajustement s'effectuera sur les appels restant à faire sur l'exercice.

L'ajustement portera sur la ligne suivante :

- 001.621.213 Frais postaux : 45,00 € (à la place de 20,00 €)

Après échange avec les copropriétaires présents, l'ajustement du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 est revu à la somme de 3 880,00 €

L'ajustement portera sur les lignes suivantes :

- 001.615.153 Petites réparations et travaux : 200,00 € (à la place de 250,00 €)

- 001.616.160 Assurance : 600,00 € (à la place de 700,00 €)

- 001.621.215 Frais AG / administratifs : 65,00 € (à la place de 100,00 €)

- 201.611.110 Nettoyage : 210,00 € (à la place de 250,00 €)

Vote Contre : 242/776 tantièmes, VILLE DE TROYES (242),

Votent Pour : 534/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

6 - Fixation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 à ~~4 430,00 €~~ => 4 065,00 €

(Vote Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du budget élaboré par le Syndic et annexé à la convocation, décide de fixer le budget de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 à la somme de **4 430,00 €** qui donnera lieu à 4 appels provisionnels au 01/01/2025, 01/04/2025, 01/07/2025 et 01/10/2025, sous réserve que l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31/12/2024 n'en décide autrement.

Après échange avec les copropriétaires présents, le budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 est fixé à 4 065,00 €

Les modifications porteront sur les lignes suivantes :

- 001.615.153 Petites réparations et travaux : 200,00 € (à la place de 300,00 €)
- 001.616.160 Assurance : 600,00 € (à la place de 700,00 €)
- 001.621.215 Frais AG / administratifs : 65,00 € (à la place de 100,00 €)
- 200.611.110 Nettoyage : 450,00 € (à la place de 500,00 €)
- 201.611.110 Nettoyage : 220,00 € (à la place de 300,00 €)

Vote Contre : 242/776 tantièmes, VILLE DE TROYES (242),

Votent Pour : 534/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

7 - Abondement du fonds travaux d'entretien ou de conservation obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour les copropriétés

(Vote : Article 25 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

Décision à prendre concernant l'augmentation du pourcentage du fonds travaux d'entretien ou de conservation

L'Assemblée Générale décide de ne pas augmenter le pourcentage minimum légal de 5% du budget prévisionnel de l'exercice comptable en cours pour l'alimentation du fonds travaux obligatoire afin de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation de l'immeuble.

Votent Pour : 776/1000 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Information sur l'abondement du fonds travaux d'entretien ou de conservation pour les exercices 2024 et 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 applicables au 1er janvier 2017, prend acte que la constitution du fonds travaux ne pourra pas être inférieur à 5% du budget prévisionnel pour faire face

aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et éléments d'équipements communs.

Cette constitution s'élevant à la somme de ~~205,25 €~~ 195,00 € (voir point 5) pour l'exercice 2024 sera exigible selon les mêmes modalités que celles décidées par l'Assemblée Générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel. Elle fera l'objet de X appels de fonds aux dates suivantes : 01/07/2024 et 01/10/2024 (déduction faite des appels de fonds travaux loi ALUR des 2 premiers trimestres).

L'assemblée générale décide pour l'exercice 2025 que l'abondement du fond travaux d'un montant de ~~221,50 €~~ 203,25 € (voir point 6) fera l'objet de 4 appels de fonds aux dates suivantes : le 01/01/2025, le 01/04/2025, le 01/07/2025 et le 01/10/2025.

Les sommes versées au titre du fonds travaux seront attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donneront pas lieu à remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot. Elles seront déposées sur un compte rémunéré ouvert au nom du syndicat.

ENTRETIEN DE VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER

8 - Annulation des travaux de remplacement de la platine interphone et remboursement du montant appelé

(Vote : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

Suite à l'Assemblée Générale du 28 Avril 2022, il a été approuvé le remplacement de la platine interphone par l'entreprise AVL.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'annuler le point 8.1 de l'Assemblée Générale du 28 Avril 2022 et de procéder au remboursement du montant appelé en clé 001 - Charges Générales pour un montant de 1 605,02 €.

• Après échange avec les copropriétaires présents, le syndic demandera à la société AVL d'intervenir pour vérifier le branchement des combinés et leur bon fonctionnement.

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

9 - Mise en place d'un disjoncteur 30 mA sur le tableau électrique des communs

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

La SADA, l'assurance de votre copropriété, a effectué une visite de votre immeuble le 24/01/2024.

A la suite de cette visite, il nous a été recommandé de faire vérifier par un électricien la présence d'un disjoncteur 30 mA sur le tableau électrique des communs.

Votre tableau électrique n'étant pas équipé du disjoncteur 30 mA, nous avons demandé un devis à deux électriciens pour procéder à l'installation d'un disjoncteur 30 mA.

RESOLUTION

9.1 Vote des travaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles jointes à la convocation, et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de Mise en place d'un disjoncteur 30 mA sur le tableau électrique des communs appelés en clé 001 - CHARGES GENERALES

Devis demandés

Entreprises	Références - taux	Montant TTC
AVL ELECTRICITE	Devis : DE00001075	280,00 €
TOGGENBURGER -ELECTRICITE-	Devis : D00357	296,35 €

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

9.2 - Travaux parties communes choix de l'entreprise

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

Liste des devis reçus

Entreprises	Références - taux	Montant TTC
AVL ELECTRICITE	Devis : DE00001075	280,00 €
TOGGENBURGER -ELECTRICITE-	Devis : D00357	296,35 €

RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibérée, décide de confier ces travaux à AVL ELECTRICITE pour un montant de 280,00 € sous réserve d'une réactualisation conformément aux stipulations du devis retenu joint à la convocation de la présente assemblée générale.

Le devis n°DE00001075 de l'entreprise ENTREPRISE AVL ELECTRICITE est proposé à l'assemblée.

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Le devis n°D00357 de l'entreprise S.A. TOGGENBURGER -ELECTRICITE- est proposé à l'assemblée.

Votent Contre : 776/776 tantièmes

Le devis n°D00357 de l'entreprise S.A. TOGGENBURGER -ELECTRICITE- est rejeté, Ayant obtenu la plus forte majorité le devis n°DE00001075 de l'entreprise ENTREPRISE AVL ELECTRICITE est retenu.

9.3 - Vote du calendrier des appels de fonds

(Votes : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibérée, décide que le financement des travaux et honoraires votés ci-dessus, se fera par 1 appel de fonds :

- 100 % le 01/10/2024

Cette date valant date d'exigibilité pour le montant appelé.

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

10 - Modificatif règlement de copropriété et cession d'une partie commune

(Vote : Article 26 de la Loi du 10 juillet 1965)

Lors de l'assemblée générale du 26 février 2021, la copropriété a autorisé la Ville de Troyes (propriétaire des lots n°01 et n°07) à réaliser des travaux, notamment de façade ; travaux ayant eu pour effet pour la Ville de récupérer une emprise de parties communes, la copropriété ayant exigé que la collectivité prenne à sa charge tous les frais liés à la régularisation de cette situation, ce que souhaite faire aujourd'hui la collectivité.

La création du lot n°14 est issue d'une vente par le syndicat des copropriétaires à la Ville de Troyes pour un montant de 1 €.

Un géomètre a été saisi aux fins d'évaluer l'emprise et de modifier l'état descriptif de division. Le notaire le sera également par la collectivité afin de modifier le règlement de copropriété et de procéder à la régularisation de l'acquisition des tantièmes.

Nous vous précisons que l'ensemble des frais inhérents au modificatif du règlement de copropriété seront pris en charge par la Ville de Troyes.

Par conséquent il est demandé que le syndicat des copropriétaires donne autorisation au syndic de régulariser la situation auprès d'une étude notariale.

Préambule : Le présent modificatif a pour but la création du lot n°14 par extraction d'une partie des parties communes.

RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

- Approuve le modificatif du règlement de copropriété et la vente du syndicat des copropriétaires de la partie commune à la Ville de Troyes pour un montant de 1 € en ce qui concerne la création du lot n°14 par extraction d'une partie des parties communes ainsi que la régularisation de l'acquisition des tantièmes et donne autorisation au syndic de régulariser la situation auprès d'une étude notariale, conformément au projet figurant en annexe et établi par Géomexpert.

Votent Pour : 776/1000 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

11 - Aggravation des charges et imputation des frais

(Vote : Article 24 de la Loi du 10 juillet 1965)

RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le copropriétaire défaillant devra rembourser tous les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires,

§ tant en ce qui concerne ceux nécessaires au recouvrement des charges (frais de mise en demeure, sommations, honoraires du syndic mentionnés dans le contrat de syndic au titre des prestations particulières, d'huissiers, d'avocats, d'avoués ...),

§ ainsi que toutes autres dépenses exposées par la faute ou la négligence de ce copropriétaire ou de l'une des personnes résidant sous son toit,

sous réserve par les tribunaux compétents d'apprécier le caractère fautif du comportement du copropriétaire défaillant et d'admettre l'allocation de dommages-intérêts au profit du Syndicat, que pour décider si les frais ayant été imputés au débit du compte dudit copropriétaire se sont avérés nécessaires et doivent en considération de l'équité être supportés par lui.

Votent Pour : 776/776 tantièmes

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

12.1 - Garantie complémentaire proposée par souscription d'une Assurance Impayé de Charge et protection juridique

(Vote: Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

En vertu de notre devoir de conseil, il nous paraît important d'attirer votre attention sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurances, spécifiquement étudié pour les besoins de la copropriété, comprenant des garanties de protection juridique et de financement des charges impayées lui permettant de maîtriser ses coûts.

Ce contrat apporte une assistance juridique pour la résolution amiable du conflit, la prise en charge des frais de procédure (experts, huissiers, avocats selon les montants contractuels) et le financement des charges impayées, le cas échéant.

En raison de la multiplication des litiges, de l'importance des non-respects du règlement de copropriété et de l'augmentation des impayés de charges, la souscription d'un tel contrat est utile à la copropriété.

Le syndic rappelle qu'il a souscrit une police d'assurance multirisque immeuble auprès de la compagnie SADA ASSURANCES 4 RUE SCATISSE 30934 NÎMES, représentée par le cabinet

Protection juridique (plafond par litige : 20 000 € TTC)

Financement des charges impayées (plafond par exercice : 40% du montant total des charges normales de fonctionnement)

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de souscrire le contrat de protection juridique CoproZen pour un montant de 266,00 € pour la première année suivant devis joint à la présente convocation:

Votent Contre : 776/1000 tantièmes

N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'Article 25 de la loi du 10 juillet 1965, cette Résolution est REJETÉE.

12.2 - Information relative à la qualité d'intermédiaire du cabinet Century21

(Article 24)

Placement des contrats d'assurance : L'Assemblée générale des copropriétaires prend acte qu'en sa qualité d'intermédiaire en assurances immatriculé à l'Orias, le Cabinet Century21-Groupe MARTINOT joue un rôle essentiel dans la souscription, la négociation et le placement des assurances immobilières de la copropriété et perçoit à ce titre, une rémunération sur le montant tarifé à la charge du courtier mandant, de la mutuelle ou de la compagnie d'assurance. Cette rémunération représente 0,08€ pour le cabinet et 0,20€ pour la compagnie d'assurance

13 - Installation d'un composteur collectif

(Article 25)

selon l'art 2 de Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

Les dispositifs permettant un tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine mentionnés au a du 1° du III de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement sont :

- les installations de compostage domestique individuel, présentes chez les particuliers et utilisées pour leur propre compte ;
- les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers ;
- la collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine en porte à porte ou en apport volontaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide de mettre en place un composteur collectif dans la copropriété et mandate le syndic ou le cas échéant le conseil syndical pour en déterminer l'emplacement et les modalités d'entretien. Le syndic prendra contact auprès de la collectivité compétente afin de confirmer les modalités de mise en oeuvre par cette dernière.

Votent Contre : 534/1000 tantièmes

Vote Pour : 242/1000 tantièmes, VILLE DE TROYES (242),

N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'Article 25 de la loi du 10 juillet 1965, cette Résolution est REJETEE.

14 - Notifications et mises en demeure par voie électronique (LRE)

La loi ALUR du 24 mars 2014, art.42-1 : « Les notifications et mises en demeure sous réserve de l'accord exprès des copropriétaires, sont valablement faites par voie électronique »

Le décret 2015-1325 du 21 octobre 2015, art.64-1 : « Lorsque l'accord exprès du copropriétaire mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale mentionné à l'article 17 du présent décret.

Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'assemblée générale, le copropriétaire le communique par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre mentionné à l'article 17 »

Liste des copropriétaires souhaitant recevoir désormais leurs plis avec accusé réception par voie électronique sous forme d'email :

15 - Information : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine impose une nouvelle obligation aux syndicats de copropriété. Depuis le 24 décembre 2022, lorsque le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé, le syndic doit transmettre à chaque copropriétaire a facture ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau qui lui ont été adressées par la commune ou l'établissement public de coopération compétent. Cette transmission peut être effectuée en même temps que la

convocation de l'assemblée générale annuelle ou, à défaut, au moins une fois par an. Vous trouverez donc copie des éléments dans la présente convocation.

16 - Vie de l'immeuble

Point d'information sans vote.

- Fixation de la date de la prochaine assemblée générale : avant le 30 Juin 2025.

Votre syndic vous informe que lors de la prochaine assemblée générale annuelle en 2025, il sera porté à l'ordre du jour le PPPT (Projet de Plan Pluriannuel de Travaux).

Nous vous invitons à prendre connaissance de la note d'information en pièce jointe.

- Le syndic demandera un devis à la société Aub'clean - encaustique sur l'ensemble des escaliers. Le devis sera transmis pour accord à l'ensemble des copropriétaires en cours d'exercice.

- Les copropriétaires présents souhaitent qu'une mise en concurrence de l'assurance multirisque immeuble soit proposée lors de la prochaine assemblée générale annuelle en 2025.

- Suite à la visite des risques effectuée en janvier 2024 par l'assurance de la copropriété, il a été relevé une superficie supérieure indiquée à celle du contrat. Les copropriétaires souhaitent avoir les détails du calcul de la superficie.

- Le syndic demandera des devis à des paysagistes pour remettre en état le jardin de la copropriété (regarnissage du gazon...).

- Le syndic demandera un devis à la société AVL ELECTRICITE pour la mise en place d'un système d'éclairage dans le sas d'entrée.

- Certains copropriétaires présents s'engagent bénévolement à entretenir le jardin de la résidence (enlèvement des mauvaises herbes, tonte du gazon...)

- Les copropriétaires présents mentionnent différentes problématiques rencontrées : affaissement du jardin, présence de nombreux trous dans le jardin, humidité dans la cave située en dessous du local commercial du rez-de-chaussée.

Une réunion sera proposée à l'ensemble des copropriétaires avec le secteur sauvegardé de Troyes / ABF pour comprendre l'origine de ces problèmes et avoir des conseils / préconisations sur la suite à donner.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par S.C.I. LE PAON DE TROYES, Madame VELUT-BOL THERESE, ainsi que par le Secrétaire.

Des copies ou extraits conformes du présent procès-verbal pourront être délivrés à toute personne ou administrateur qui en ferait la demande.

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret loi du 17 mars 1967, cette notification est faite à tous les copropriétaires opposants ou défaillants par pli recommandé A.R.

ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 : "les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

ORIGINAL ANNEXE DANS LE REGISTRE DES PROCES VERBAUX

Le Président,

Le(s) Scrutateur(s)

Cécile Gauthier

Le Secrétaire
CENTURY 21
Martinot Immobilier
14 boulevard Victor Hugo - 10000 TROYES
copro.troyes@martinot-immobilier.fr - 03 25 82 82 84
SARL Martinot Immobilier Troyes au capital de 204 000 €
RCS Troyes 552 881 757 - Code NAF 6831 Z
Carte pro 1001 2016 000 008 396 CCI Troyes et Aube
Caisse de garantie GALIAN 89 Rue de la Boétie - 75008 PARIS

21644001
CCJ/MAR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 23 rue de la Cité, non identifié au répertoire SIREN.

- ACQUEREUR -

La Ville de Troyes, Commune située dans le département de l'Aube, en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS VENDUES

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 23 rue de la Cité vend la pleine propriété du BIEN.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de Troyes acquiert la totalité en pleine propriété du BIEN.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 23 rue de la Cité est représentée à l'acte par +++ en sa qualité de syndic de la copropriété objet des présentes,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale en date du 4 juin 2024 dont une copie est annexé aux présentes après mention **Annexe n°1**, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation ou contestation dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le syndic de copropriété et dont une copie est annexée aux présentes après mention. **Annexe n°2**

- La Ville de Troyes est représentée à l'acte par Madame Stéphanie **LOCHARD-BAROIN**, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention. **Annexe n°3**

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ novembre 2024 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++ novembre 2024 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le +++.

Madame Stéphanie **LOCHARD-BAROIN** affirme que :

- que la délibération a été publiée sur le site internet de Troyes Champagne Métropole conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- que le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **TROYES (AUBE) 10000, 23 Rue de la Cité.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	186	23 RUE DE LA CITE	00 ha 03 a 24 ca

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro quatorze (14)

BATIMENT A

Au rez-de-chaussée

Partie d'un magasin indissociable du lot n° 1.

Et les trois /mille troisièmes (3 /1003 èmes) des parties communes générales.

Et les trois /mille troisièmes (3 /1003 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre /mille quatrièmes (4 /1004 èmes) des parties commune du couloir commun.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plan du lot

Une copie du plan du lot est annexée.

Les parties déclarent que le plan correspond à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle du lot.

MENTION DE LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE – NON APPLICATION

Les biens et droits immobiliers objet des présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, contenues dans l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SMAGGHE notaire à TROYES (Aube) le 9 septembre 1985 publié au service de la publicité foncière de TROYES (Aube) premier le 25 octobre 1985, volume 4159, numéro 11.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES le [REDACTED], en cours de publication au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Le **BIEN** dépend des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il résulte de, savoir :

1/ Etat descriptif de division - règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître SMAGGHE notaire à TROYES le 9 septembre 1985, publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE le 25 octobre 1985, volume 4159, numéro 11.

2/ Modificatif d'état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES le [REDACTED] en cours de publication au service de la publicité foncière de DE L'AUBE.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 19 février 2024.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ novembre 2024 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition d'une emprise d'1m² de parties communes de l'immeuble sis à Troyes, 23 rue de la Cité et cadastré AV n°186 »

Afin de permettre la dynamisation commerciale de son centre-ville, La ville de TROYES a fait l'acquisition d'un local en rez-de-chaussée d'une copropriété, sis à TROYES, 23 rue de la cité, et cadastré AV n°186, lots n°1 et 7, pour une superficie totale de 128.60 m².

Le bien a nécessité d'importants travaux de restauration consistant notamment en la réfection de la façade, de sa forme et des matériaux.

Plus précisément, la porte en biais de l'entrée du local, située sur la partie gauche, a été supprimée, un mur a été ajouté pour créer un angle droit au local et une troisième ouverture est réalisée. Ceci permettant au commerce de bénéficier d'un accès direct à droite de la façade.

Enfin, une porte donnant accès aux parties communes est ajoutée devant la porte existante, permettant la sécurisation de l'accès aux boîtes aux lettres et de celui de la copropriété ce, dans un souci d'homogénéisation de la façade.

Le local étant situé en plein cœur du bouchon troyen et donc, de son centre historique, ce projet de réfection a été mené en accord avec les exigences imposées par les bâtiments de France.

La modification liée à la création de l'angle droit du commerce engendre une modification de l'emprise du local et de fait, empiète, pour une surface de 1m², sur les parties communes.

Compte tenu de l'importance des travaux, intégralement pris en charge par la Ville de TROYES, qui ont permis la mise en valeur de la copropriété tant sur l'aspect visuel que sur la praticité de son accès, (entrée dissociée du commerce et création d'un sas pour les boîtes aux lettres) la copropriété a donné son accord aux fins d'une régularisation de l'emprise foncière aux termes d'un acte de vente moyennant une négociation à l'euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a confirmé, en date du 19 février 2024, le prix de 1€ sans marge de négociation.

Décision :

Il vous est proposé :

• D'approuver l'acquisition par la ville de Troyes d'une emprise d'1m² issue des parties communes de l'immeuble sis à Troyes, 23 rue de la Cité et cadastré AV n°186, au prix de 1 euro, augmenté des frais d'actes notariés, estimés à environ 1 500 euros (à la charge de la ville) ;

• D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;

• D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le modificatif du règlement de copropriété consécutif à cette cession ».

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUÉREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 30 octobre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs, il n'en existe pas d'autres que celle relatée ci-après.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SMAGGHE, notaire à TROYES, le 19 août 1985 publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES le 18 octobre 1985, volume 4154, numéro 28, il a été stipulé une obligation de laisser un mur à plein à une hauteur minimale de 2 mètres 60 séparant l'ensemble immobilier objet es présentes de la parcelle cadastrée section AV n° 160.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction, aucune rénovation et aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances n'ont été effectués dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

ASSEMBLÉE AUTORISANT LA CESSIION DE PARTIE COMMUNE

Cette vente s'analysant comme une aliénation de partie commune, partie commune dont la conservation n'est pas nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, a été autorisée aux termes d'une assemblée générale en date du 4 juin 2024 prise conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 à la double majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Une copie certifiée conforme de cette assemblée est ci-avant annexée.

Elle n'a fait l'objet d'aucun recours ainsi qu'il résulte du certificat de non-recours **en date du +++** ci-avant annexé.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au	Parois verticales intérieures, enduits,	Illimitée sauf si présence

	1er juillet 1997)	planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de	Immeuble bâti	La durée du plan

	l'urbanisme		
--	-------------	--	--

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

ABSENCE DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les **PARTIES** déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites,
- ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- dispenser le **VENDEUR** de fournir les documents suivants :
 - * l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
 - * le diagnostic de performance énergétique ;
- et requiert expressément le notaire soussigné de signer l'acte en l'état.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences de cette dispense et déclare avoir fait toutes les investigations nécessaires sur le bâtiment notamment en vue de travaux éventuels à intervenir.

Le **VENDEUR** déclare être parfaitement informé des conséquences de cette dispense et notamment qu'il ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **BIEN** n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

En ce qui concerne l'installation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes :

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Une lettre délivrée le [] par le service communal, dont l'original est annexé, constate ce raccordement.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du syndicat des copropriétaires, répartis entre les copropriétaires en fonction de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant spécifié que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En ce qui concerne l'installation intérieure des biens vendus :

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** vendu est relié aux canalisations collectives de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il dépend et qu'il ne constate pas de difficultés d'utilisation.

Il précise, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'installation de type "sanibroyeur" ou de toilettes chimiques.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** qu'à sa connaissance les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation, et que l'évacuation des eaux pluviales s'effectue sans difficulté et sans nuisance.

Etat des risques

Un état des risques en date du [] est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone à aléa faible.
Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

Un certificat du syndic de la copropriété, délivré le [] en application de l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, atteste que l'**ACQUEREUR**, son conjoint ou son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité est déjà propriétaire de lots dans l'ensemble immobilier dont il s'agit et est à jour de ses charges.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II précise en tant que de besoin que le terme "acquéreur" s'entend tant de lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, que des mandataires sociaux et associés de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AC4-027-504..

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL

Le 1^{er} alinéa de l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation technique générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété."

L'article L 731-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans est précédée du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1."

Ce dossier doit comporter :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,
- un état technique de l'immeuble et des équipements communs au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction,
- une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble,
- un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu par les dispositions des articles L 126-28 ou L 126-31 du Code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente peut à tout moment, pour vérifier l'état de bon usage et de sécurité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation soumis au statut de la copropriété présentant des désordres potentiels, demander au syndic de produire ce diagnostic. À défaut de sa production dans un délai d'un mois après notification de la demande, l'autorité administrative compétente mentionnée peut le faire réaliser d'office en lieu et place du syndicat des copropriétaires et à ses frais.

Le diagnostic technique global n'a pas été établi.

Le notaire précise que l'absence d'un tel diagnostic ne permet pas à l'**ACQUEREUR** d'apprécier valablement l'importance matérielle et financière des dépenses à prévoir dans la copropriété dans les années à venir.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie le [] dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-14 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, la cession des lots ne donne donc pas lieu à leur remboursement par le syndicat.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel le syndic inscrira, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes des dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996, contenues dans l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

L'**ACQUEREUR** reconnaît ne pouvoir se prévaloir de ces dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de cette loi.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

L'**ACQUEREUR** s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;
- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Les formalités de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas révélé d'empêchement à la réalisation des présentes.

Syndic de la copropriété

Le syndic de l'immeuble est :

CENTURY 21 MARTINOT IMMOBILIER, 14 Boulevard Victor Hugo, 10000 TROYES (AUBE)

Assurance de la copropriété

L'**IMMEUBLE** est assuré par les soins du syndic auprès de la compagnie dont le siège est à _____ suivant police numéro _____ souscrite par l'intermédiaire de _____.

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état daté contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sur la copropriété a été **délivré par le syndic le** _____.

Cet état est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Répartition des charges de copropriété

I - Principes de répartition :

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** des charges de copropriété, qui stipulent que :

- Les provisions sur charges sont exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée

au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.
- Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

II – Application du principe :

A – Règlement à la charge du **VENDEUR**

Les parties conviennent que :

- Le **VENDEUR** règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :
 - Les provisions sur charges exigibles telles qu'elles correspondent au budget prévisionnel.
 - Les dépenses exigibles non comprises dans le budget prévisionnel tels que les travaux votés lui incombant en vertu de la date convenue entre les parties aux termes de l'avant-contrat.
 - Les arriérés de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement à ce jour.
 - Et, plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente, sans omettre les honoraires de mutation.
- Le **VENDEUR** verse à l'**ACQUEREUR**, qui le reconnaît, à l'instant même et hors la comptabilité de l'Office Notarial, le montant des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel lui incombant et non encore exigibles à ce jour.

B - Règlement à la charge de l'**ACQUEREUR**

Les parties conviennent que :

- L'**ACQUEREUR** supportera :
 - Les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement à ce jour.
 - Toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires en vertu de dépenses engagées régulièrement par le syndic de la copropriété ou le syndic de la copropriété assisté du conseil syndical en vertu des stipulations de l'assemblée des copropriétaires.
- L'**ACQUEREUR** rembourse au **VENDEUR**, qui le reconnaît, à l'instant même et hors la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata des charges lui incombant à compter de ce jour.

- L'**ACQUEREUR** acquittera auprès du syndic le coût des travaux incombant au **VENDEUR** dont le règlement total ou partiel n'est pas intervenu à ce jour et pour lequel ce dernier l'a remboursé par anticipation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Caractère définitif des versements

Compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour, en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées postérieurement à la vente.

Corrélativement, l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le **VENDEUR** sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

En application de l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 modifié, la notification de transfert sera également adressée au syndic. A cette occasion, l'**ACQUEREUR** autorise le notaire à communiquer son adresse électronique au syndic.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

+++

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,

- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : .

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

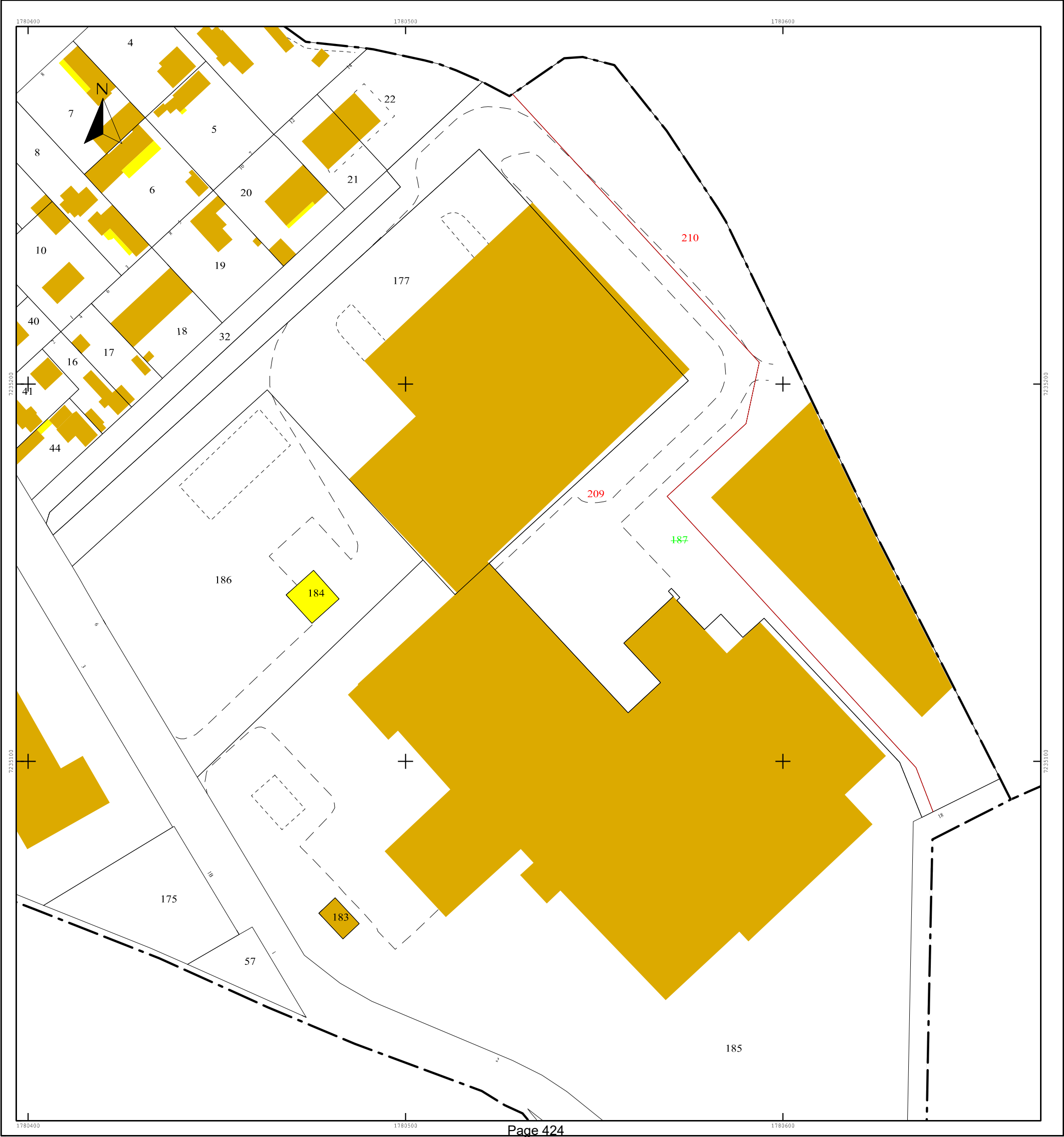
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Commune : TROYES (387)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AB Feuille(s) : 000 AB 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 15/11/2024 Support numérique : -----
N° d'ordre du document d'arpentage : 4927 G Document vérifié et numéroté le 15/11/2024 A PTGC Aube Par Stéphane JOURDHEUIL Inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----. Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A -----, le ----- Modification demandée par procès-verbal du cadastre	D'après le document d'arpentage dressé Par D FRAPPART (2) Réf. : Le 16/10/2024
Cachet du service d'origine : Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de l'Aube (PTGC) SDIF de l'Aube 17 Boulevard du 1er RAM BP 771 10026 TROYES Cedex ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr	(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...). (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).	



Commune :
PONT SAINTE MARIE (297)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1136 F
Document vérifié et numéroté le 15/11/2024
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

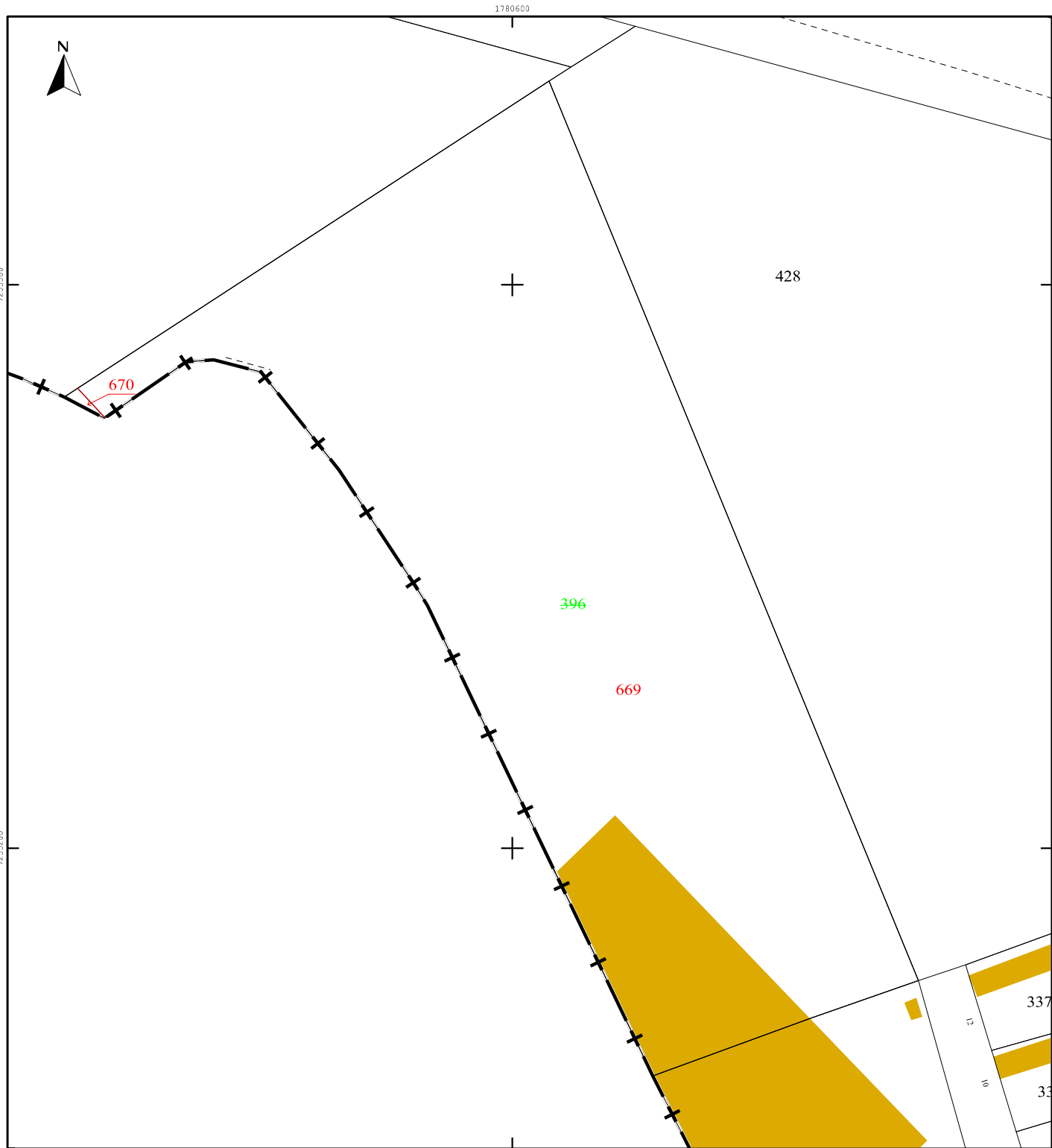
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

Section : AI
Feuille(s) : 000 AI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/11/2024
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D FRAPPART (2)
Réf. :
Le 16/10/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNES DE TROYES ET DE
PONT-SAINT-MARIE

2 Rue William et Catherine BOOTH

Mise en copropriété

Cadastré :

Section AB (Troyes) - AI (Pont-Sainte-Marie)

MODIFICATIONS :

DOSSIER :
X15124.0

INDICE	DATE	ETABLI PAR	CONTROLE PAR	MODIFICATIONS / OBSERVATIONS
1.	08/10/2024	VD	DF	Projet de mise en copropriété

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Dimitri FRAPPART
Ingénieur ESGT

Joris BOUCHERON
Ingénieur ESGT

ACTIVITÉS

BORNAGE | EXPERTISE FONCIÈRE
DIVISION FONCIÈRE | AMÉNAGEMENT
A.F.A.F.E.
TOPOGRAPHIE
Détection de réseaux

PHOTOGRAMMÉTRIE
AMÉNAGEMENT URBAIN
COPROPRIÉTÉ | DIVISION EN VOLUMES
URBANISME OPÉRATIONNEL
LEVÉ D'ARCHITECTURE | SCANNER 3D

PREALABLE**SITUATION**

L'état descriptif de copropriété concerne l'immeuble sis 2 rue William et Catherine BOOTH dont la désignation est la suivante :

Terrain cadastré section AB n° 177-183-184-185-186-187p sur la commune de Troyes et AI n° 396p sur la commune de Pont-Sainte-Marie pour une superficie de 39 667 m² environ.

Limité au NORD par les parcelles AI n° 655 (commune de Pont Sainte Marie) et AB n° 21-22-32 (commune de Troyes).

à l'EST par les parcelles AB n° 187p (ville de Troyes), AI n° 396p et AI n° 393 (commune de Pont Sainte-Marie),

à l'OUEST et au Sud par les rues Catherine et William BOOTH, la rue Raymond CLAUDEL et la rue Emile COUE.

DIVISION EN LOTS

Il est créé 6 lots définis comme suit :

Lot	Désignation	Composé de
1	Bâtiment L	Un local industriel en rez-de-chaussée
2	Bâtiment A	Un local industriel avec rez-de-chaussée et premier étage
3	Bâtiment A et B	Un local industriel en rez-de-chaussée et un local technique extérieur
4	Bâtiment D	Un local industriel en rez-de-chaussée avec un préau d'accès et une plateforme technique
5	Bâtiments C-E-F-G-I	Un local industriel en rez-de-chaussée sur les bâtiments C-E-F-I et en rez-de-chaussée et premier étage sur le bâtiment G
6	Garage	Un garage en rez-de-chaussée
7	Bâtiment A	Local de stockage

Le plan de masse et de mise en copropriété au 1/500, comportant l'indication de ces lots ainsi que des parties communes teintées en jaune, a été dressé par la GETAM S.A.S. - GEOMEXPERT, d'après des relevés d'intérieur effectués par nos soins et d'après le plan topographique réalisé par le cabinet de géomètre FP Géomètre (cabinet de géomètres-experts basé à Troyes) et fourni par la ville de Troyes.

PREMIÈRE PARTIE : DIVISION DE L'IMMEUBLE

• ARTICLE 1: DISTINCTION PARTIES COMMUNES - PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :

- En parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou d'un groupe de copropriétaires, à charge pour eux d'en user et de participer aux charges y afférentes conformément aux dispositions du présent règlement. Ces parties communes feront l'objet d'une propriété indivise répartie entre tous les copropriétaires.
- En parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire.

• ARTICLE 2 : PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins même lorsque ceux-ci sont à jouissance privative ;

les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés ..., et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;

les ornements extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements), les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et balcons, à l'exclusion des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies, qui sont parties privatives ;

les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins ;

les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;

les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;

toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, sauf les canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire à partir du droit de la soudure sur la canalisation principale ;

les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des W.C. (non compris les pipes de raccordement des appareils de W.C. aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture (non compris les vidoirs disposés dans les parties privatives) ;

la chaufferie et les appareils de chauffage et leurs compteurs individuels lorsqu'ils existent, y compris ceux situés à l'intérieur des parties privatives ou des parties communes, lorsque le chauffage est collectif ;

les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) de l'immeuble, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;

les voies d'accès et de circulation dans l'immeuble avec leur éclairage ;

tous les droits accessoires de ces parties communes, telles que les servitudes, les installations d'éclairage, les portes avec leur système d'ouverture et de sécurité, les glaces, décorations, tapis, paillassons (non compris ceux des paliers d'entrée des appartements qui sont parties privatives), etc ...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

- ARTICLE 3 : PARTIES COMMUNES SPÉCIALES

Les parties communes spéciales sont des parties communes qui sont affectées à l'usage d'un groupe déterminé de copropriétaires.

Il convient de distinguer, le cas échéant, les parties communes spéciales :

de chaque bâtiment

de deux ou plusieurs copropriétaires

Par exemple :

- *Une chaufferie affectée à un groupe de lots uniquement*
- *Un couloir à usage d'issue de secours pour plusieurs lots*

- ARTICLE 4 : PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire de locaux bénéficiera d'une propriété exclusive et particulière sur le lot lui revenant, tel que mentionné dans l'état descriptif de division ci-dessous.

Cette propriété comprendra notamment :

les revêtements des sols avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;

les cloisons intérieures ;

les revêtements des plafonds ;

les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;

les fenêtres, persiennes, volets, stores et jalousies ;

Il est rappelé que l'entretien des revêtements des balcons et terrasses reste à la charge des copropriétaires qui en ont la jouissance exclusive ;

les installations sanitaires ;

l'installation électrique de chaque lot ;

les sonneries et installations téléphoniques ;

le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;

les branchements à la télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;

les installations de chauffage et de fourniture d'eau chaude, dans le cadre de chauffage individuel ;

les radiateurs et leurs robinets de réglage, dans le cadre de chauffage collectif ;

et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énonciation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf les appareils et installations qui peuvent être en

location, ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être formulées à ce sujet par les autres occupants.

DEUXIÈME PARTIE : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les millièmes de copropriétés sont établis en fonction de la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Les millièmes de charges générales sont calqués sur les millièmes de copropriété.

Désignation des lots	Quote-part des parties communes générales en millièmes
Lot 1 Rez-de-Chaussée Un local industriel	329
Lot 2 Rez-de-Chaussée Un local industriel Premier étage Une salle de repos et un local technique	40
Lot 3 Rez-de-Chaussée Un local industriel et un local technique extérieur	67
Lot 4 Rez-de-Chaussée Un local industriel, un préau d'accès et une plateforme technique	109
Lot 5 Rez-de-chaussée un local industriel sur l'ensemble des bâtiments et un local technique Premier étage un ensemble de bureau et de vestiaires	448
Lot 6 En rez-de-chaussée un garage	3
Lot 7 En rez-de-chaussée Un local de stockage	4

Tableau récapitulatif

des millièmes généraux de copropriété et de charges générales à tous les lots

Numéro des lots	Désignation	Étage	Description	Dix-millièmes
Lot 1	L	Rez-de-chaussée	Local industriel	329
Lot 2	B et A	Rez-de-chaussée et premier étage	Local industriel	40
Lot 3	A et B	Rez-de-chaussée	Local industriel	67
Lot 4	D	Rez-de-chaussée	Local industriel	109
Lot 5	C-E-F-G-I	Rez-de-chaussée et premier étage	Local industriel	448
Lot 6	Garage	Rez-de-chaussée	Garage	3
Lot 6	A	Rez-de-chaussée	Local de stockage	4
Total égal à l'unité, soit en millièmes :				1 000

TABLEAUX DE RÉPARTITION DES CHARGES SPECIALES LIÉES À LA SORTIE DE SECOURS (PCS1) ET A LA CHAUFFERIE (PCS2) COMMUNES AUX LOTS 3,4 ET 5

Numéro des lots	Désignation	Etage	Description	Dix-millièmes
Lot 3	A et B	Rez-de-chaussée	Local industriel	107
Lot 4	D	Rez-de-chaussée	Local industriel	175
Lot 5	C-E-F-G-I	Rez-de-chaussée et premier étage	Local industriel	718
Total égal à l'unité, soit en millièmes :				1 000

TABLEAUX DE RÉPARTITION DES CHARGES PAR BÂTIMENT

- **RÉPARTITION DES CHARGES DU BÂTIMENT L**

Le lot n°1 est responsable de la totalité des charges du bâtiment L.

- **RÉPARTITION DES CHARGES DU BÂTIMENT B**

Le lot n°3 est responsable de la totalité des charges du bâtiment B.

- **RÉPARTITION DES CHARGES DU BÂTIMENT D**

Le lot n°4 est responsable de la totalité des charges du bâtiment D.

- **RÉPARTITION DES CHARGES DES BÂTIMENTS C-E-F-G-I**

Le lot n°5 est responsable de la totalité des charges des bâtiments C-E-F-G-I.

- **RÉPARTITION DES CHARGES DU GARAGE**

Le lot n°6 est responsable de la totalité des charges du garage.

- **RÉPARTITION DES CHARGES DU BÂTIMENT A**

Les lots n°2 et 3 sont responsables des charges du bâtiment A selon le tableau ci-dessous :

Numéro des lots	Bâtiment	Etage	Désignation	Dix-millièmes
Lot 2	A	Rez-de-chaussée et premier étage	Local industriel, une salle de repos et un local technique	955
Lot 3	A	Rez-de-chaussée	Des sanitaires	45
Total égal à l'unité, soit en millièmes :				1 000

Synthèse des différents coefficients utilisés lors du calcul des millièmes

Coefficients concernant la composition des lots :

Composition des lots	Coefficient
Local industriel - Local de stockage	1
Préau - Hangar extérieur - Garage	0,8
Plateforme technique	0,5

DÉPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNES DE TROYES ET DE
PONT-SAINT-MARIE

2 Rue William et Catherine BOOTH

Projet de division et de mise
en copropriété

Cadastre :

Section AB (Troyes) - AI (Pont-Sainte-Marie)

DOSSIER :
X15124.0

ÉCHELLE :
1/500ème

MODIFICATIONS :

INDICE	DATE	ETABLI PAR	CONTROLE PAR	MODIFICATIONS / OBSERVATIONS
1.	08/10/2024	VD	DF	Projet de mise en copropriété

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Dimitri FRAPPART
Ingénieur ESGT
Joris BOUCHERON
Ingénieur ESGT

ACTIVITÉS

BORNAGE I EXPERTISE FONCIÈRE
DIVISION FONCIÈRE I AMÉNAGEMENT
A.F.A.F.E.
TOPOGRAPHIE
DETECTION DE RÉSEAUX

PHOTOGRAMMÉTRIE
AMÉNAGEMENT URBAIN
COPROPRIÉTÉ I DIVISION EN VOLUMES
URBANISME OPÉRATIONNEL
LEVÉ D'ARCHITECTURE I SCANNER 3D

Partie commune spéciale	Bâtiment	Superficie	Type
N°1	Bâtiment B	51 m²	Sortie de secours commune aux lots 3-4 et 5
N°2	Bâtiment A	57 m²	Chaudierie commune aux lots 3-4 et 5

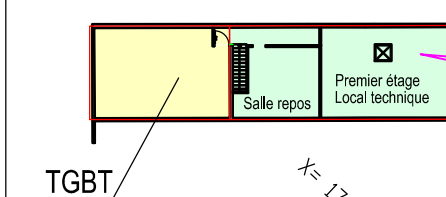
Numéro de lot	Bâtiment	Superficie RDC	Superficie R+1
Lot n°1	Bâtiment L	4684 m²	
Lot n°2	Bâtiment A	479 m²	95 m²
Lot n°3	Bâtiments A et B	960 m²	
Lot n°4	Bâtiment D	1581 m²	
Lot n°5	Bâtiments C-E-F-G-I	5891 m²	482 m²
Lot n°6	Garage	45 m²	
Lot n°7	Bâtiment A	57 m²	

Assiette de la copropriété parcelles AB 177-183-184-185-186-187p
AI 396p pour une superficie de 39 667m² environ.

Emprise servitude de passage réciproque

Bâtiment G
Premier étage
Superficie lot 1: 482 m²

Bâtiment A
Premier étage - Superficie LOT 4 - R+1: 95 m²



N°	X	Y
A	1780522.84	7235281.70
B	1780587.17	7235212.55
C	1780586.52	7235193.42
D	1780566.83	7235175.06
E	1780633.47	7235103.29
F	1780640.06	7235086.98

Nota: en gris, le plan topographique n°21-0262 dressé par la société FP Géomètre et fournis par la Ville de Troyes.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 05/11/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du Service Foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 20442225

Réf OSE : 2024-10387-74300

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Locaux d'activités

Adresse du bien :

2 rue William et Catherine Booth, 10000 Troyes

Valeur vénale

3 100 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de – 15 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du Service Foncier

2 - DATES

de consultation :	10/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/10/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Une entreprise, INNOV SA, occupe des cellules dans un site industriel. Elle souhaite acquérir les 5 cellules qu'elle loue. (Cellules C/E/F/G/I).

Le prix négocié est de 3 100 000 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, sur la commune de Troyes.

La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

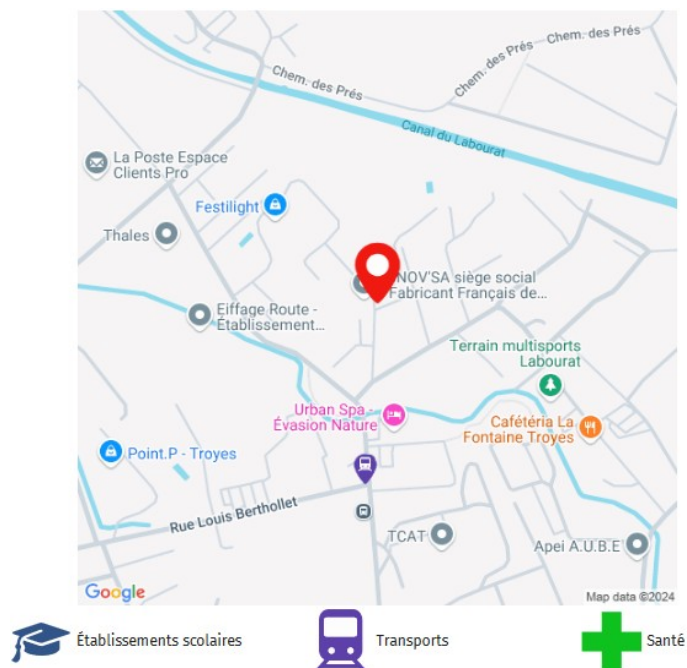
Les Foires de Champagne, gérées par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XI^e siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe.

Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne.

Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	AB 0177	Rue William et Catherine Booth	7 607 m ²	Sol
Troyes (10)	AB 0183	4 rue William et Catherine Booth	55 m ²	Sol
Troyes (10)	AB 0184	18 Rue Emile Coué	96 m ²	Sol
Troyes (10)	AB 0185	4 rue William et Catherine Booth	21 698 m ²	Sol
Troyes (10)	AB 0186	6 rue William et Catherine Booth	4 663 m ²	Sol
Troyes (10)	AB 0187	18 Rue Emile Coué	11 230 m ²	Sol
Pont-Sainte-Marie (10)	AI 0393	12 Rue Emile Coué	3 003 m ²	Sol
Pont-Sainte-Marie (10)	AI 0396	Pré des Marots	9 624 m ²	Sol
Pont-Sainte-Marie (10)	AI 0428	Pré des Marots	13 031 m ²	Sol
TOTAL			71 007 m ²	

4.4. Descriptif

La Ville de Troyes a acquis un site industriel, logistique et tertiaire sis 2 rue William et Catherine Booth à Troyes le 27 décembre dernier.

À la fois compris sur le finage de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, ledit bien est cadastré AB 0177, 0183, 0184, 0185, 0186 et 0187 (Troyes) et AI 0396, 0428 et 0393 (Pont-Sainte-Marie) et présente une superficie totale de 7ha 10a 07ca.

Le site est occupé par plusieurs entreprises et l'une d'elle, INNOV SA, a fait connaître son souhait d'acquérir les 5 cellules qu'elle loue (Cellules C/E/F/G/I sur le plan ci-dessous).



Ces locaux constituent pour partie le bien bâti cadastré AB 0185.

Le montant annuel total des loyers s'élève à 229 565 € :

Cellule	Superficie	Type Local	Loyer annuel
C	1 976 m ²	Logistique	59 280 €
E	2 002 m ²	Activité	79 905 €
F	853 m ²	Logistique	
G	443 m ²	Activité	31 000 €
	438 m ²	Bureau	46 500 €
I	368 m ²	Activité	12 880 €
Total			229 565 €

La collectivité a commandé un état descriptif de division à un géomètre afin de mettre en place une copropriété horizontale. Ainsi, l'ensemble des espaces extérieurs (voirie et espaces verts) seront des parties communes, alors que les biens bâtis seront divisés en lots privatifs.

Les cinq cellules louées par INNOV SA se composent de :

- Cellule C : entrepôt de stockage de 1 976 m² comprenant 2 portes à quai ;
- Cellule E : atelier de 2 002 m² avec sas d'accès ;
- Cellule F : entrepôt de stockage de 853 m² comprenant 1 porte à quai ;
- Cellule G :
 - au rez-de-chaussée : un atelier de 443 m² avec grand local, salle de convivialité et sanitaires ;
 - au 1er étage : 438 m² de surface utile, vacant et à rénover ;
- Cellule I : atelier de 368 m².

À l'exception de l'étage de la cellule G, l'ensemble des locaux a été rénové, remis aux normes électriques et de sécurité. Les cellules disposent de sanitaires et pour la plupart de parties bureaux.

Les cellules à usage d'atelier ou d'entrepôt sont équipées de porte à quai.

Les prestations d'ensemble sont :

- chauffage eau par aérothermes ;
- sol dallage béton armé ;
- chauffage électrique dans les bureaux ;
- câblage informatique ;
- fibre ;
- places de stationnement ; accès poids lourds.

La société INOV SA souhaite se porter acquéreur des locaux au prix de 3 100 000 €.

Le 09 janvier 2023, le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne a estimé la valeur vénale de l'ensemble du site industriel à 9 000 000 € (Réf. : OSE 2022-10387-91875).

4.5. Surfaces du bâti

Selon le consultant, la surface du bâti concerné par la présente évaluation est de :

- 2 829 m² d'entrepôts de stockage ;
- 2 813 m² d'ateliers ;
- 438 m² de bureaux à rénover.

Soit une surface totale bâtie de 6 080 m².

Cette valeur sera retenue pour le calcul de la valeur vénale de cet ensemble.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes
Place Alexandre Israël
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Loué par la société INNOV SA.

6 - URBANISME

La parcelle AB 0185 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elle se situe en zone UY, équipements industriels, artisanaux et commerciaux.

Elle est soumise aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1).

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par :

- la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer ;
- la méthode par le revenu qui consiste à appliquer au revenu de l'immeuble productif de revenus, un coefficient de capitalisation tiré de l'observation du marché des immeubles loués.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de Bâti professionnel / locaux industriels, depuis octobre 2021 et qui se situent autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Commune	Adresse	Date de mutation	Surface utile totale	Prix total	Prix / m ²
Troyes	2 Rue William et Catherine Booth	27/12/23	17 687 m ²	9 450 000 €	534,29 €
Troyes	7 Rue William et Catherine Booth	11/05/21	880 m ²	630 000 €	715,91 €
Troyes	3 rue du Laboura	31/05/21	8 840 m ²	2 200 000 €	248,87 €
Troyes	3 Rue William et Catherine Booth	24/07/24	1 000 m ²	470 000 €	470,00 €
				Moyenne	492,27 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les biens en nature de Bâti professionnel / Locaux industriels est de 492,27 € / m².

Le bien faisait partie de l'ensemble acquis par la commune de Troyes le 27/12/2023 au prix de 534,29 € / m². Cette valeur servira de valeur de référence.

La valeur vénale du bien est de :

$6\,080\text{ m}^2 \times 534,29\text{ € / m}^2 = 3\,248\,483,20\text{ €}$, arrondie à 3 250 000 €.

9 - MÉTHODE PAR LE REVENU

Le loyer annuel actuellement perçu pour les cellules C, E, F, G et I s'élève à 229 565 €.

En tenant compte d'un taux de capitalisation de 8 %, nous obtenons une valeur vénale de :

$229\,565\text{ € / }8\% = 2\,869\,562,50\text{ €}$, arrondie à 2 900 000 €.

9 - VALEUR VÉNALE - SYNTHÈSE

Selon la méthode comparative, la valeur vénale du bien est estimée à 3 250 000 €.

Selon la méthode par le revenu, la valeur vénale du bien est estimée à 2 900 000 €.

La valeur vénale sera calculée sur la moyenne des deux méthodes, soit :

$(3\,250\,000\text{ €} + 2\,900\,000\text{ €}) / 2 = 3\,075\,000$ arrondie à **3 100 000 €**.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 100 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de – 15 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 2 635 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Par délégation

21715601
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

Avec la participation de Maître Jean-Baptiste DELAVIGNE, notaire à BAR SUR SEINE, 10110, 9, Faubourg de Bourgogne, assistant le BENEFICIAIRE.

Reçoit l'acte authentique de PROMESSE UNILATERALE DE VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La Ville de Troyes, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Bruce Ludovic Olivier **ANDURAND**, gérant de société, et Madame Magalie Ingrid **BREDA**, Secrétaire, demeurant ensemble à ISLE-AUMONT (10800) ruelle des Anes.

Monsieur est né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 5 mars 1967,

Madame est née à LE RAINCY (93340) le 24 novembre 1969.

Mariés à la mairie de CLAYE-SOUILLY (77410) le 24 juin 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Bruce ANDURAND et Madame Magalie Ingrid BREDA acquièrent la totalité en pleine propriété du BIEN objet des présentes pour le compte de leur communauté.

DÉCLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour le BÉNÉFICIAIRE spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant Monsieur Bruce ANDURAND

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de Troyes est représentée à l'acte par Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL**, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter

Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ novembre 2024**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ novembre 2024** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL** affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Annexe n° 1 - Délibération du Conseil Municipal et de la délégation de pouvoirs de Mme LOCHARD-FRAENKEL

- Monsieur Bruce ANDURAND et Madame Magalie Ingrid BREDA, sont présents à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux PARTIES un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au BIEN, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les PARTIES attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
IDENTIFICATION DU BIEN
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES
CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE
RÉGLEMENTATIONS PARTICULIERES
DIAGNOSTICS
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS - ELECTION
DE DOMICILE

EXPOSÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 est ci-après littéralement rapportée par extrait :

« Cession d'un lot de copropriété, en cours de création, sis 2 rue William et Catherine Booth à Troyes »

La Ville de Troyes a acquis un site industriel, logistique et tertiaire sis 2 rue William et Catherine Booth à Troyes, le 27 décembre dernier. A la fois compris sur le finage de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, ledit bien est cadastré AB n°177,183, 184, 185, 186 et 187 (Troyes) et AI n°396, 428 et 393 (Pont-Ste-Marie) et présente une superficie totale de 71 007 m².

Ce site est composé de trois bâtiments distincts. L'un d'entre eux, initialement cadastré AB n°185 est divisé en huit cellules, lesquelles sont louées à plusieurs entreprises.

L'une d'elles, la société INNOV SA, a fait connaître son souhait d'acquérir les cinq cellules qu'elle occupe.

Toutefois, la régularisation de cette transaction nécessite la création d'une copropriété horizontale.

Ainsi, selon l'état descriptif de division annexé à la présente délibération, les cellules cédées et préalablement identifiées sur le plan de masse du site par les lettres C/E/F/G/I, constitueront le lot n°5 de la future copropriété.

Des négociations ont été menées avec Monsieur Bruce ANDURAND, gérant de la société INNOV SA. Les parties se sont entendues sur le prix de 3 100 000€, conformément à l'avis domanial du 5 novembre 2024.

En outre, il a été convenu entre les parties la réalisation de travaux à la charge de la Ville de Troyes. Il s'agit, pour des raisons de sécurité, de rétablir le mur coupe-feu entre les cellules E et D, lequel a été supprimé par l'ancien propriétaire, ainsi que des travaux visant à modifier les réseaux. En effet, les réseaux ayant été créés initialement pour une seule propriété, des travaux doivent être effectués afin d'individualiser les cellules. Ainsi, il est envisagé de signer l'acte authentique de vente avant l'achèvement des travaux précités, dont la date est estimée à décembre 2026.

Enfin, la voirie située dans le prolongement de l'entrée sise 18 rue Emile Coué se trouve pour moitié sur l'emprise de la copropriété cadastrée AB n°. et sur la parcelle AB n°, la constitution d'une servitude de passage réciproque sera donc nécessaire.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- d'approuver la cession par la Ville de Troyes du lot n°5 d'une superficie totale de 6 373 m², dépendant de la future copropriété cadastrée AB n°XX, au profit de Monsieur et Madame Bruce ANDURAND ou au profit de toute autre personne morale qu'elle substituera dans ses droits à condition qu'elle soit contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Bruce ANDURAND, au prix de 3 100 000 euro, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'approuver la constitution d'une servitude de passage réciproque au niveau de la voirie située sur les parcelles AB n°. et ... dans le prolongement de l'entrée sise 18 rue Emile Coué à Troyes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente dont le projet est joint, ainsi que la réitération par acte authentique avant le 31 mars 2025;
- d'autoriser la mise sous séquestre de tout ou partie du prix de vente jusqu'à l'achèvement des travaux d'autonomisation des lots ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de copropriété induit par la présente cession, conforme à l'état descriptif de division ci-annexé. »

L'avis des domaines du 5 novembre 2024 est demeuré ci-annexé.

Annexe n° 2 - Avis des Domaines

CECI RAPPELE, il est passé à la promesse de vente.

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le ou les BIEN(S) ci-dessous identifié(s).

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "PROMETTANT" désigne le ou les PROMETTANTS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "BENEFICIAIRE" désigne le ou les BENEFICIAIRES, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les lots de copropriété vendu(s).
- Le mot "ENSEMBLE IMMOBILIER" désigne l'immeuble dont dépend le BIEN.

- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER comprenant des bâtiments industriels et de stockage situé à **TROYES (AUBE) (10000), 2 Rue William et Catherine BOOTH** :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	177	RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 76 a 07 ca
AB	183	4 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 00 a 55 ca
AB	184	18 RUE EMILE COUE	00 ha 00 a 96 ca
AB	185	2 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	02 ha 16 a 98 ca
AB	186	6 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 46 a 63 ca
AB	209	18 RUE EMILE COUE	00 ha 57 a 73 ca

Total surface : 03 ha 98 a 92 ca

Et par extension sur la commune de PONT-SAINT-MARIE (AUBE) :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	670	PRE DES MAROTS	00 ha 00 a 11 ca

Un extrait de plan cadastral des deux communes est **annexé**.

Annexe n° 3 - Plan cadastral avec division de l'emprise

Division cadastrale

Sur la commune de TROYES :

La parcelle, originellement cadastrée section AB numéro 187 lieudit 18 RUE EMILE COUE pour une contenance de un hectare douze ares trente centiares (01ha 12a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle cadastrée section AB numéro 209** pour une contenance de 00 ha 57 a 73 ca.
- Le PROMETTANT conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AB numéro 210 pour une contenance de cinquante-quatre ares cinquante-sept centiares (00ha 54a 57ca),

Sur la commune de PONT SAINT MARIE :

La parcelle, originellement cadastrée section AI numéro 396 lieudit PRE DES MAROTS pour une contenance de 00 ha 96 a 24 ca a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle cadastrée section AI numéro 670** pour une contenance de 00 ha 00 a 11 ca.

- Le PROMETTANT conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AI numéro 669 pour une contenance de 00ha 96a 13ca.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet GEOMETRE EXPERT sis à AUXERRE, 89000, 11 rue Max Quantin, le 15 novembre 2024 sous le numéro 1136F pour la commune de PONT SAINTE MARIE et 4927G pour la commune de TROYES.

Une copie de ce document est **annexée**.

Annexe 3bis – Document d'arpentage

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire rédacteur de l'acte authentique requerra la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées** sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à la vente.

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro cinq (5)

Bâtiments C-E-F-G-I

Au rez-de-chaussée : un local industriel sur l'ensemble des bâtiments et un local technique;

Au premier étage : un ensemble de bureaux et de vestiaires.

Et les quatre cent quarante-huit millièmes (448 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Une copie des plans des lots est **annexée**.

Les PARTIES déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

Annexe n° 4 - Plan du lot 5

MENTION DE LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE – APPLICATION

La superficie de la partie privative des lots de copropriété soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- +++++ total pour le lot numéro CINQ (5).

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

⇒ **en attente attestation carrez du géomètre**

Un récapitulatif des surfaces brutes locatives des cellules établi par le cabinet FP Géomètre-Expert, dont le siège est à TROYES (10000), 42 bis rue de la Paix, en date du 3 janvier 2021 est demeuré **ci-annexé**.

Annexe n° 5 - Tableau des surfaces par cellule

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété réalisé par le cabinet GEOMETRE EXPERT sis à AUXERRE, 89000, 11 rue Max Quantin, qui sera établi aux termes d'un acte à recevoir par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES, avant la réitération des présentes et qui sera publié au service de la publicité foncière de l'AUBE.

Ledit projet du géomètre est demeuré ci-annexé.

Annexe n° 6 - Projet de l'état descriptif de division

TRAVAUX/SEQUESTRE

La vente est conclue sous la condition que divers travaux soient effectués par le **PROMETTANT**.

La nature et le mode d'exécution de ces travaux sont les suivants : **travaux d'individualisation du lot objet des présentes consistant en :**

- **le rétablissement de la cloison rectiligne entre les cellules D et F par un mur coupe-feu ;**

- **les travaux relatifs à l'autonomisation des cellules (ENEDIS).**

Ces travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2026 au frais du **PROMETTANT**.

Les PARTIES déclarent que le BIEN n'est pas destiné en tout ou partie à l'usage d'habitation, en conséquence, les présentes n'entrent pas dans le cadre de la vente d'un immeuble à rénover telle que définie par la loi du 13 juillet 2006.

A cet effet, il est prévu entre les parties que la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR)** sera séquestrée en la comptabilité de l'office notariale le jour de la vente.

Le séquestre sera bien et valablement déchargé de sa mission par la remise des fonds :

- au **PROMETTANT** devenu **VENDEUR**, directement et hors la présence du **BENEFICIAIRE** devenu l'**ACQUEREUR**, sur la justification de l'exécution des travaux à la date convenue par un courrier simple ou un courriel de l'**ACQUEREUR** ou par la fourniture d'un exploit d'huissier constatant la réalisation desdits travaux.
- à l'**ACQUEREUR**, directement et hors la présence du **VENDEUR**, sur la présentation d'un exploit d'Huissier constatant la non-exécution de l'engagement ci-dessus par le **VENDEUR** à la date prévue.
- à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de contestations.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger décharge de sa mission par acte authentique.

Pour sûreté de l'engagement qu'il aura pris, le **VENDEUR** affectera spécialement, à titre de gage et nantissement, au profit de l'**ACQUEREUR** qui l'acceptera, la somme séquestrée, et ce, jusqu'à l'exécution de l'engagement.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les PARTIES déclarent que la vente ne comprend ni MEUBLES ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est actuellement à usage industriel. Le BENEFICIAIRE entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES le 27 décembre 2023 publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 9 janvier 2024 volume 2024P, numéro 98.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, il est convenu entre les PARTIES ce qui suit :

SERVITUDE DE PASSAGE RECIPROQUE AU NIVEAU DE LA VOIRIE

- servitude de passage réciproque à créer sur les parcelles AB n°209 et 210.

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

Désignation cadastrale :

Origine de propriété :

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :

Désignation cadastrale :

Origine de propriété :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-joint approuvé par les PARTIES. Ce passage part de pour aboutir à .

Ce passage est en nature de .

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les PARTIES. A ce sujet, les PARTIES déclarent .

Le propriétaire du fonds entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette du passage.

Annexe n° 7 - Plan de situation de la servitude

⇒ EN ATTENTE

CARACTÉRISTIQUES

Les PARTIES conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du

Code civil. Dans la commune intention des PARTIES, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PRÉALABLE

Les PARTIES ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les PARTIES ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DÉLAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant **le 31 mars 2025**, à seize heures.

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le BENEFICIAIRE à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le BENEFICIAIRE. Cette levée d'option sera effectuée par le BENEFICIAIRE auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
 - au montant de l'apport personnel déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire.
 - - et pour les fonds d'emprunt, de la justification de la disponibilité effective de ces fonds, cette justification résultant soit d'un dossier de prêt transmis par l'établissement prêteur, soit d'une attestation de l'organisme prêteur.

L'attention du BENEFICIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par l'un des notaires de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés » désignée en tête des présentes avec la participation de Maître Jean-Baptiste DELAVIGNE.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le BENEFICIAIRE n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT, qui disposera alors librement du BIEN nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du BENEFICIAIRE de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le BENEFICIAIRE a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la PARTIE la plus diligente mettra l'autre PARTIE en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des PARTIES refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROMETTANT ou du BENEFICIAIRE. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des PARTIES a son propre notaire, par le notaire du PROMETTANT en cas de défaut du BENEFICIAIRE et par le notaire du BENEFICIAIRE en cas de défaut du PROMETTANT.

En cas de défaut du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.

- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROMETTANT dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le BENEFICIAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du BENEFICIAIRE qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le PROMETTANT pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le BENEFICIAIRE dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le PROMETTANT reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de la pénalité compensatoire, ci-après visée dans l'acte, au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFICIAIRE.
- Par le présent contrat de promesse, les PARTIES conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du BENEFICIAIRE, indépendamment du comportement du PROMETTANT.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le BENEFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le PROMETTANT se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le BENEFICIAIRE venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux PARTIES de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance par la perception des loyers, ainsi qu'il est précisé sous le chapitre "situation locative", le BIEN étant loué à des charges et conditions que le BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître pour lesquelles il se reconnaît purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT à cet égard.

Le PROMETTANT remboursera le jour de la vente au BENEFICIAIRE par la comptabilité les dépôts de garanties et les proratas des loyers payables d'avance.

Etant ici précisé qu'une régularisation de charges interviendra postérieurement à la signature de l'acte authentique entre les parties.

Situation locative CELLULE C :

Type de bail : commercial.

Identification du preneur : INNOV SA.

Date de départ du bail : 9 mars 2023.

Durée du bail : 9 ans

Loyer actuel annuel : cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingts euros (59 280,00 eur).

Situation locative CELLULE E et F :

Type de bail : commercial.

Identification du preneur : INNOV SA.

Date de départ du bail : 24 octobre 2022

Durée du bail : 9 ans.

Loyer actuel annuel : quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente et un euros (84 931,00 eur).

Situation locative CELLULE G RDC :

Type de bail : commercial.

Identification du preneur : INNOV SA.

Date de départ du bail : 1^{er} juin 2023.

Durée du bail : 9 ans

Loyer actuel annuel : trente et un mille euros (31 000,00 eur).

Situation locative CELLULE G 1^{er} étage :

Type de bail : commercial.

Identification du preneur : INNOV SA.

Date de départ du bail : 1^{er} mars 2023.

Durée du bail : 9 ans

Loyer actuel annuel : quarante-six mille cinq cents euros (46 500,00 eur).

Situation locative CELLULE I :

Type de bail : commercial.

Identification du preneur : INNOV SA.

Date de départ du bail : 3 juin 2024.

Durée du bail : 1 an

Loyer actuel annuel : douze mille huit cent quatre-vingts euros (12.880,00 eur).

Le PROMETTANT déclare n'avoir aucun litige en cours avec ses locataires et ne pas avoir connaissance ni de difficultés financières de leur part, ni de litiges les opposant avec leur voisinage.

Le BENEFICIAIRE atteste avoir eu les copies des baux dès avant ce jour et en connaître les charges et conditions notamment au moyen des explications fournies, l'ensemble des baux sont demeurés ci-annexés.

Annexe n° 8 - Ensemble des baux INNOV SA

La transmission de chaque bail sera notifiée aux locataires par les soins du notaire rédacteur de l'acte authentique de vente.

Dès le transfert de propriété, le BENEFICIAIRE sera subrogé au PROMETTANT dans tous les droits et obligations des contrats.

Le PROMETTANT s'engage à n'apporter aux baux aucune modification susceptible d'en affecter la forme, le régime, l'exécution, même temporairement, d'ici le transfert de propriété, et à informer le BENEFICIAIRE de toutes difficultés pouvant survenir dans le déroulement des baux ou de toutes demandes des locataires.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3.100.000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	3.100.000,00 EUR
Provision sur frais de la vente en ce compris les frais des présentes et la constitution de servitude	218.000,00 EUR
Frais bancaires et éventuelles prises de garantie :	P.M.
Frais de négociation	néant
Ensemble TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX-HUIT MILLE EUROS	3.318.000,00 EUR

INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION – TIERS CONVENU

Les PARTIES conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR).

Sur cette somme le BENEFICIAIRE verse au PROMETTANT, et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du rédacteur des présentes celle de CENT CINQUANTE-

CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR), représentant partie de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus fixée.

Le PROMETTANT sera libéré si bon lui semble de son engagement de vente par le seul fait de la constatation du défaut de versement total ou partiel de l'indemnité d'immobilisation.

Cette somme est affectée en nantissement, par le PROMETTANT au profit du BENEFICIAIRE, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier.

A cet effet, avec l'accord des parties, elle est versée entre les mains de Madame Cyrielle HIERNARD, caissier de l'office JONQUET-CHATON désigné en tête des présentes dont l'encaissement du virement vaudra l'acceptation de la mission qui lui est ci-après confiée.

Le sort de la somme versée ce jour sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix, en cas de réalisation de la vente promise.
- Elle sera restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées à l'acte.
- Elle sera versée au PROMETTANT, et lui restera acquise à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le BENEFICIAIRE ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

Le tiers convenu conservera cette somme pour la remettre soit au PROMETTANT soit au BENEFICIAIRE selon les hypothèses ci-dessus définies.

Quant au surplus de l'indemnité d'immobilisation, soit la somme de 155 000,00 eur le BENEFICIAIRE s'oblige à le verser au PROMETTANT au plus tard dans le délai de huit jours de l'expiration du délai de réalisation de la promesse de vente, pour le cas où le BENEFICIAIRE, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, ne signerait pas l'acte de vente de son seul fait.

En cas de difficulté entre les PARTIES sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

Le tiers convenu est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés.

Le tiers convenu sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions sus-indiquées.

Ou

INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION – DISPENSE DE VERSEMENT IMMÉDIAT

Les PARTIES conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR).

De convention expresse entre elles, le BENEFICIAIRE est dispensé du versement immédiat de cette somme.

Toutefois, dans le cas où toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, et faute par le BENEFICIAIRE ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, ce dernier s'oblige irrévocablement au versement de celle-ci, à première demande du PROMETTANT et à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains du BIEN pendant la durée des présentes.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITION SUSPENSIVE À LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption – préférence- priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le BIEN concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT est délié de toute obligation à l'égard du BÉNÉFICIAIRE.

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

PURGE DU DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE TITULAIRE D'UN BAIL COMMERCIAL

Dans la phase précontractuelle de leurs pourparlers, les parties déclarent s'être accordées librement sur le contenu, les modalités et le type d'avant-contrat objet des présentes, en se basant, d'une part, sur les informations qu'elles se sont données et, d'autre part, sur celles pour lesquelles il est de la responsabilité du rédacteur de leur donner, ainsi que sur les conseils et la médiation de ce dernier.

Le BIEN est loué à la **société INNOV SA**, Société par Actions Simplifiées, au capital de 60 000€, ayant son siège social 7 rue Bernard Pieds, 10110 BAR SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES, sous le numéro 435 383 930, suivant plusieurs baux commerciaux (par cellule) tel que relatés ci-avant reçus sous seing privé. Il convient de purger le droit de préférence en vertu de l'article L 145-46-1 du Code de commerce.

Le prix et les conditions convenus dans l'avant-contrat, à l'exception de tout honoraire de négociation, seront notifiés au locataire sous la forme d'une lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du locataire, qui disposera alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation.

CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BÉNÉFICIAIRE POURRA RENONCER

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le BÉNÉFICIAIRE pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le BÉNÉFICIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, et ce en application des dispositions de l'article 1304-4 du Code civil.

Origine de propriété

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

Urbanisme

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par les services compétents ne révèlent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du BIEN ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BÉNÉFICIAIRE le destine, ou encore d'augmenter notablement l'investissement du BÉNÉFICIAIRE de façon imprévisible pour lui.

Situation hypothécaire

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le PROMETTANT produise l'accord de ces créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

Obtention de prêts

⇒ En attente retour du BENEFCIAIRE

Qu'il soit obtenu par le BENEFCIAIRE un ou plusieurs prêts.

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus :

- Que leur montant total soit d'un maximum de .
- Que le taux d'intérêt, hors frais et assurance, soit d'un maximum de +++%.
- Que ce ou ces prêts soient garantis par une sûreté réelle portant sur le BIEN ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques, ainsi que par une assurance décès invalidité.

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du PROMETTANT par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitif de prêts **au plus tard le** . Cette obtention devra être portée à la connaissance du PROMETTANT par le BENEFCIAIRE au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le PROMETTANT aura la faculté de mettre le BENEFCIAIRE en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé ce délai de huit jours sans que le BENEFCIAIRE ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le PROMETTANT retrouvera son entière liberté mais le BENEFCIAIRE ne pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation qu'il aura, le cas échéant, versée qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, l'indemnité d'immobilisation restera acquis au PROMETTANT.

Le BENEFCIAIRE déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.
- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès-invalidité.
- Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil lequel dispose que :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

Par suite, toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation de la condition suspensive.

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le BENEFCIAIRE devra :

- justifier du dépôt de sa ou ses demandes de prêts et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,
- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au PROMETTANT à son domicile élu, du refus de ce ou ces prêts.

Il est rappelé qu'à défaut par le BENEFICIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

A l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le BENEFICIAIRE pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au PROMETTANT, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au PROMETTANT.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le BIEN n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le BIEN n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le PROMETTANT déclare :

- Que le BIEN est actuellement loué, comme indiqué précédemment.
- N'avoir pris aucun engagement particulier vis-à-vis du locataire qui ne serait relaté dans le bail ci-annexé.
- Que son locataire ne lui a demandé aucune autorisation en vue d'une éventuelle modification ou adaptation des lieux loués, nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme et/ou du syndicat.

- Qu'il n'existe pas, à ce jour, de retard dans le paiement des loyers et de leurs accessoires.
- Qu'il n'a reçu ni délivré aucun congé.
- Qu'à ce jour, il n'a reçu aucune demande du locataire faisant état de réclamation ou de volonté de renégociation des termes juridiques et/ou financiers des stipulations de son bail.
- Qu'il n'a pris, vis-à-vis du locataire, aucun engagement non réalisé en tout ou partie à ce jour.
- Avoir rempli, jusqu'à ce jour, toutes ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du bail, et qu'aucune demande à ce titre n'est en cours.
- Qu'à ce jour, il n'a pas reçu du locataire de réclamation écrite concernant des désordres, dysfonctionnements, affectant le bien loué et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'assurance multirisque ainsi que d'une prise en charge par celle-ci.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration pour le bien loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.
- Qu'il n'existe pas de sous-location ni de mise à disposition.
- Que le bien loué répond matériellement à l'usage auquel il est destiné aux termes du bail.
- Que les diagnostics obligatoires ont été remis au locataire.
- Qu'une régularisation des charges est faite annuellement auprès du locataire, et qu'à ce titre il n'est redevable envers lui d'aucune somme pour trop perçu sur provision et/ou sur charges au titre des exercices antérieurs.
- Qu'en vertu des dispositions légales, le droit de priorité du locataire a été purgé aux termes d'un courrier en date du **du +++++** sus visé en tête des présentes. Le locataire a fait connaître par courrier en date du **++++** son intention de ne pas se porter acquéreur.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

RAPPEL DE CONDITION PARTICULIERE

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître JONQUET, notaire à TROYES, le 8 mai 1973, ci-après visé dans l'origine de propriété, il a été indiqué une condition particulière littéralement retranscrite savoir :

"Suivant lettre en date du vingt mars mil neuf cent soixante-treize, émanant de Monsieur le MAIRE de la VILLE DE TROYES, il a été précisé ce qui suit, littéralement rapporté .

"La VILLE se réserve la faculté de demander la résolution de la vente dans le cas où la construction de l'usine projetée par les ETABLISSEMENTS PORON ne serait pas réalisée au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Il est bien convenu que la VILLE s'engage à réaliser les travaux de voirie publique et réseaux divers publics imposés par le projet des ETABLISSEMENTS PORON, dans un délai compatible avec la bonne exécution de ce projet et la desserte normale des habitations voisines.

Le VENDEUR déclare que l'ensemble des travaux ont été réalisés depuis et que cette condition se trouve aujourd'hui sans objet. »

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le BENEFICIAIRE a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

Toutefois, le PROMETTANT est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE règlera à première demande au PROMETTANT, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

T.V.A. – Bien immobilier d'investissement

Le notaire soussigné informe le **PROMETTANT** des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, il résulte d'une instruction administrative numéro 50, en date du 30 mars 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3-A-6-06, et d'un rescrit fiscal numéro 2006/34, publié le 12 septembre 2006, que « *la dispense de taxation s'applique aux cessions d'immeubles attachés à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise* ».

A cet égard, le **PROMETTANT** déclare :

- que le BIEN n'est pas inscrit à son bilan en immobilisation corporelle,
- que la totalité du BIEN est louée comme indiqué ci-dessus,
- et qu'il n'a pas opté pour l'assujettissement des loyers perçus à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence des déclarations figurant ci-dessus, la mutation ne sera pas assimilée à une transmission d'une universalité, telle que prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En cas de remise en cause de cette déclaration, du fait du **PROMETTANT**, celui-ci devra acquitter le montant de la régularisation de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités et intérêts de retard. Le **BENEFICIAIRE** ne pouvant être inquiété d'un quelconque reversement auprès de l'administration fiscale.

Le **BENEFICIAIRE** en prend connaissance et en fait son affaire personnelle et prend acte qu'il pourra de son côté en cas de substitution par une personne morale assujettie à la TVA :

- inscrire le BIEN à son bilan en compte d'immobilisation,
- affecter durablement le BIEN à l'activité de location,
- opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers,

faisant son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires au respect de cet engagement.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le PROMETTANT déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le PROMETTANT.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

A cet effet il est prévu que les travaux d'individualisation doivent être fait au plus tard fin d'année 2026 ce que le BENEFICIAIRE reconnaît pour en avoir pris connaissance ci-avant.

Il est convenu entre les parties qu'entre le jour de la vente et la réalisation des travaux les charges d'électricité seront supportées par le BENEFICIAIRE devenu ACQUEREUR.

ASSURANCE

Le PROMETTANT devra souscrire à effet de ce jour, et pendant toute la durée du droit dont il bénéficie, une assurance contre les risques locatifs et en responsabilité civile, et le BENEFICIAIRE devra être assuré à compter du jour de la vente en qualité de propriétaire non-occupant.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER étant assuré par une police par le PROMETTANT.

Il est rappelé au BENEFICIAIRE l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction, aucune rénovation et aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances n'ont été effectués dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Etant ici précisé que la construction initiale de l'ensemble immobilier a été réalisée suite aux différentes autorisations administratives relatées ci-dessous savoir :

- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 5 juin 1974 sous le numéro **PC 10-4-41249** ayant pour objet : *« construction d'un ensemble industriel, atelier de teinture, magasins, services »*
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 15 janvier 1976.
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 5 Juillet 1977.
- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 26 novembre 1990 sous le numéro **PC 10387 900205** ayant pour objet : *« bâtiment de stockage »*
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 27 décembre 1991.

- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 10 février 1992 sous le numéro **PC 10387 910108** ayant pour objet : « *construction d'un bâtiment* »
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 31 mars 1993 pour un chantier achevé le 31 mars 1993.
- Le certificat de conformité n'a pas été transmis par le **VENDEUR**.
L'**ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle.
- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 27 décembre 1999 sous le numéro **PC 10387 9900114** ayant pour objet : « *reconstruction d'un bâtiment sinistré / établissement PORON* »
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 23 mai 2003 pour un chantier achevé le 1^{er} septembre 2000.
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 10 décembre 2003.

Une copie de ces documents a été transmise à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

DIAGNOSTICS

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement	5 ans

	appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	(déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le PROMETTANT ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

La liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent, afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par **le cabinet AGENDA DIAGNOSTIC, 11 rue Passerat à TROYES**, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats, des diagnostics et des audits, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au PROMETTANT de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

S'agissant de la cellule C :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 20 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Annexe n° 9 - Diagnostic Amiante Cellule C

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule E :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Annexe n° 10 - Diagnostic Amiante Cellule E

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

S'agissant de la cellule F :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Annexe n° 11 - Diagnostic Amiante Cellule F

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule G :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Annexe n° 12 - Diagnostic Amiante Cellule G

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

S'agissant de la cellule I :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Annexe n° 13 - Diagnostic Amiante Cellule I

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

Le BENEFICIAIRE déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Pour les parties communes

Un diagnostic technique a été établi par le .

Les conclusions sont les suivantes :

Ce diagnostic porte sur les points visés par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

Termites

Le PROMETTANT déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le PROMETTANT déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le BIEN n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le BIEN n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du BIEN immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du BIEN à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation

de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

S'agissant de la cellule C :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 14 septembre 2023, est annexé.

Annexe n° 14 - DPE Cellule C

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule E :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Annexe n° 15 - DPE Cellule E

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule F :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Annexe n° 16 - DPE Cellule F

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule G :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 mars 2023, est annexé.

Annexe n° 17 - DPE Cellule G

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule I :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, est annexé.

Annexe n° 18 - DPE Cellule I

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, jointe, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

Audit énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'immeuble individuel objet des présentes n'étant pas à usage d'habitation, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Information du bénéficiaire sur les éléments d'équipement

Le BENEFCIAIRE est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, installés lors de la construction, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le BIEN dans son ensemble

impropre à sa destination, affectent sa solidité ou portent atteinte à la solidité de cet élément.

Toutefois, s'agissant des éléments installés en remplacement ou par adjonction à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque l'élément est constitutif en lui-même d'un ouvrage et que celui est impropre à sa destination ou que sa solidité est affectée.

Toutefois, s'agissant des éléments adjoints à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque les désordres trouvent leur siège dans un élément d'équipement destiné à fonctionner.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le PROMETTANT déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement relevant de ladite garantie depuis dix ans.

Il est ici relaté ce qui figure dans le titre de propriété du PROMETTANT, savoir que le précédent VENDEUR avait fait installer des éléments d'équipement sur l'ensemble des bâtiments depuis dix ans à l'exception des travaux réalisés depuis 2021 mentionnés dans une liste ci-annexée.

Annexe n° 19 - Liste des équipements

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

En ce qui concerne l'installation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes :

Le PROMETTANT déclare que l'ENSEMBLE IMMOBILIER est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les PARTIES sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du syndicat des copropriétaires, répartis entre les copropriétaires en fonction de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant spécifié que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En ce qui concerne l'installation intérieure des biens vendus :

Le PROMETTANT déclare que le BIEN vendu est relié aux canalisations collectives de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont il dépend et qu'il ne constate pas de difficultés d'utilisation.

Il précise, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'installation de type "sanibroyeur" ou de toilettes chimiques.

Le PROMETTANT informe le BENEFCIAIRE qu'à sa connaissance les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'ENSEMBLE IMMOBILIER à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation, et que l'évacuation des eaux pluviales s'effectue sans difficulté et sans nuisance.

Le PROMETTANT informe le BENEFCIAIRE, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Une lettre délivrée le 29 septembre 2023 par la société Débouch'Visio Net Services, dont le siège est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), ZI, 9 rue des Prés de Lyon, indique que « **Suite à nos différentes interventions de recherche et diagnostic de réseaux, sur l'année 2022, nous pouvons attester que les réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes des bâtiments sont bien reliés sur le domaine public (réseaux d'assainissent de la ville)** ». Une copie dudit courrier est demeuré ci-annexé.

Annexe n° 20 - Attestation Assainissement

Etat des risques

Concernant les parcelles sur la Commune de Troyes :

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 31 octobre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

Annexe n° 21 - ERP Troyes

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont :

- l'**inondation par crue en zone rouge, bleu foncé et bleu clair ;**
- l'**inondation par remontées de nappes naturelles.**

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Concernant les parcelles sur la commune de Pont Sainte Marie :

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 31 octobre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

Annexe n° 22 - ERP Pont Sainte Marie

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont :

- l'***inondation par crue en zone rouge, bleu foncé et bleu clair*** ;
- l'***inondation par remontées de nappes naturelles***.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques relaté ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux états des risques ci-dessus annexés.

INSTALLATION CLASSÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'immeuble est situé dans un périmètre de protection environnemental dans lequel a été exploitée une installation classée soumise à un régime spécifique, destiné à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement, qu'elle soit en cours d'activité ou ayant cessée.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** de l'historique de cette installation classée et le cas échéant de son régime en cours d'exploitation.

Historique des installations en cessation d'activité

Dans ce périmètre a cessé d'être exploitée l'activité de teinture et d'apprêt de matières textiles par la société TRICO3 soumise au régime de l'autorisation des installations classées protection de l'environnement.

La liquidation de la société TRICO 3 a été prononcée le 7 juillet 2007 et la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif le 26 juin 2012.

La procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme.

Il est ici littéralement repris ce qui était indiqué dans le titre de propriété du PROMETTANT savoir :

« Le **VENDEUR** a repris cette procédure de cessation d'activité de TRICO 3 en adressant un courrier à la DREAL GRAND EST en date du 26 juin 2023.

En annexes de ce courrier, les pièces suivantes établies par la société Néodyme, Agence Ile de France, certifiée LNE, dont le siège est à PARIS (12^{ème}), 8, impasse Duinot, étaient jointes, savoir :

- Etude historique et documentaire et de vulnérabilité – Infos en date du 8 novembre 2022 ;
- Audit de pollution des sols en date du 22 novembre 2022 ;
- Audit de pollution des eaux souterraines en date du 2 mai 2023.

Un rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2023 a été rendu à la suite d'une visite effectuée le 1^{er} septembre 2023.

Dans ce rapport, il est relaté ce qui suit : « A l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023 de l'établissement TRICO 3 implanté 2 rue William et Catherine Booth – BP 263 – 10000 TROYES, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifiées :

- Suivi quadriennal des eaux souterraines – Cessation d'activité – Référence réglementaire : Code l'environnement du 01/01/2023 article : R 512-66-1 alinéa IV. »

En outre, aux dudit rapport, l'inspection des installations classées a estimé nécessaire que le propriétaire des locaux informe officiellement les sociétés locataires des bâtiments :

« - que la cessation d'activité de l'ancien site industriel est en cours de finalisation ;

- Que, par principe de précaution, des mesures de gestion adaptées telles que la ventilation des locaux, l'entretien des dalles en l'état (sans fissures) et l'aération du vide-sanitaire sous dalle, devront toujours être mises en œuvre.

Le présent rapport vaut également procès-verbal de recollement. Aussi, le site ne sera plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'usage futur retenu du site industriel.

L'inspection rappelle néanmoins que ce rapport ne pourra être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

Sont demeurés ci-annexés :

- Le courrier adressé à la DREAL GRAND EST en date du 26 juin 2023 accompagné des annexes jointes ;
- Un rapport complémentaire sur les eaux souterraines en date du 21 septembre 2023 ;
- Un rapport sur l'air ambiant en date du 18 septembre 2023 ;
- Le rapport de la DREAL en date du 24 octobre 2023 ;
- Le contrat de suivi quadriennal des eaux souterraines prescrit dans ledit rapport de la DREAL.

Annexe n° 23 - Documents relatifs à la cessation d'activité ICPE

Le PROMETTANT déclare qu'à ce jour le suivi quadriennal en est au stade de +++++.

Le **BENEFICIAIRE** déclare être parfaitement informé de cette situation.

Le **PROMETTANT**, propriétaire des lots restants dans la copropriété précise être en charge dudit contrat de suivi quadriennal des eaux souterraines à ses frais.

Réhabilitation du site – Dernier exploitant

Eu égard à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement et à l'usage futur envisagé du site, le dernier exploitant de l'installation classée, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de réhabiliter le site de telle sorte à en permettre la réalisation de cet usage. Il devra faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, telles qu'indiquées dans le mémoire de réhabilitation.

Si l'exploitant est locataire, il sera, même après le jour de son départ, redevable d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de la production de l'attestation de conformité des travaux effectués au regard des objectifs résultant du mémoire de réhabilitation délivrée par l'entreprise susvisée, en application de l'article R 512-39-3 III du Code de l'environnement.

Même si le locataire devient dernier exploitant en raison du refus de renouvellement opposé par son bailleur, il devra supporter les frais de dépollution du site, et l'indemnité d'éviction, si elle existe, ne pourra inclure ses frais, selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

De même, si l'activité est destinée à être reprise, cet événement est sans incidence sur l'obligation légale particulière de mise en sécurité et remise en état du site pesant sur le dernier exploitant dans l'intérêt général de la protection de la santé ou de la sécurité publique et de l'environnement, et ce en application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Aux termes des dispositions de l'article L 512-22 du Code de l'environnement :

"Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1".

Incidents des ICPE

Tout accident ou incident survenu dans une installation classée protection de l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et ce dans les meilleurs délais.

Cette information donne lieu à un rapport qui en précise les circonstances, les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ses effets à moyen et long terme et prévenir la survenance d'un événement similaire (article R 512-69 du Code de l'environnement).

Le **PROMETTANT** déclare que les incidents suivants sont survenus :

- Un pré-rapport d'expertise n°1 en date du 7 avril 1994 suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Troyes a été établi suite à une fuite d'acide.
- A la date du 19 juillet 1999, un incendie est survenu entraînant une déclaration à l'inspection susvisée qui a rendu un rapport à la date du 20 juillet 1999 annexé.

Une copie de ces documents sont demeurés **ci-annexés.**

Annexe n° 24 - Incidents des ICPE

Installation classée protection de l'environnement en cours d'exploitation dans l'ensemble immobilier

Une déclaration au titre des installations classées pour l'environnement a été faite en date du 24 mai 2023 par la société GRESSET RAULT SOLUTIONS pour une activité de fabrication d'étiquettes adhésives qui en cours d'exploitation.

La preuve de dépôt relative au dossier de demande de déclaration ICPE par la société GRESSET RAULT SOLUTIONS est demeurée **ci-annexée**.

Annexe n° 25 - ICPE GRESSET RAULT SOLUTIONS

L'ACQUEREUR déclare être informé de cette situation.

À la cessation de cette activité, l'exploitant place le site dans un état d'usage ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et comparable à la date de début de cette exploitation (article L 512-12-1 du Code de l'environnement). Lorsque cette installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise de son arrêt définitif (article L 512-19 du Code de l'environnement). Lors de sa mise à l'arrêt ou postérieurement, un tiers intéressé est en droit de se substituer à la réalisation de ces travaux et en faire la demande au représentant de l'État dans le département aux conditions visées à l'article L 512-21 du même code.

CHANGEMENT ET TRANSFORMATION

Les parties sont informées qu'en cas de changement, de transformation de cette installation ou des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, une demande de renouvellement de cette déclaration doit être effectuée au service compétent.

Lorsque l'installation est exploitée par une nouvelle personne, ce dernier doit en faire la déclaration dans le mois qui suit sa prise en charge (article R 512-68 du Code de l'environnement).

Contrôle

En vertu des dispositions des articles L 512-11 et R 511-9 du Code de l'environnement, des contrôles périodiques peuvent être effectués, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

La périodicité du contrôle est en principe de cinq ans, sauf pour les installations dont le système de management environnemental est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation."

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux à l'exception des incidents relatés ci-dessus ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble, hormis le complément de clôture côté champs réalisé dès avant ce jour par le PROMETTANT.

Un rapport environnemental intitulé « Investigations sur les eaux souterraines » établi par la société NEODYME, Agence Ile de France, dont le siège est à PARIS (75012), 8, impasse Druinot, en date du 21 septembre 2023 dans le cadre de la cessation d'activité est annexé ci-dessus (Annexe 23).

La synthèse de ce rapport est ci-littéralement reproduite :

« La SASU IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE a mandaté NEODYME pour réaliser un diagnostic de pollution d'un site sis 18 rue Emile Coué sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube (10).

Les diagnostics réalisés sur les sols et l'air ambiant du sous-sol en novembre 2022 et septembre 2023 (R-LIG-2211-06a & R-LIG-2309-2a) ont mis en évidence :

› Des traces de métaux et PCB à des concentrations négligeables dans les sols à proximité des cellules A et D,

› Des traces d'hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) dans les sols à proximité des cellules A et D et dans l'air ambiant du sous-sol de la cellule D (Hydrocarbures aliphatiques C5-C8 et hydrocarbures aromatiques C7-C10) à des concentrations inférieures aux valeurs de comparaison retenues.

› Un impact léger en tétrachloroéthylène dans les sols à proximité de la cellule D non retrouvé dans l'air ambiant du sous-sol.

Les deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines réalisées en avril (R-SOB-2305-12b) et septembre 2023 mettent en évidence :

› L'absence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines,

› Des traces négligeables de tétrachloroéthylène sur Pz1 lors des deux campagnes.

› Des traces de tétrachloroéthylène sur Pz3 à des concentrations :

✓ inférieures à la valeur guide définie pour les eaux de consommation humaines issue de la directive de qualité pour les eaux de boisson de l'OMS (40 µg/l) lors de la campagne d'avril 2023

✓ inférieures aux valeurs limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine issues de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 11 janvier 2007 (10 µg/l) lors de la campagne de septembre 2023.

Les concentrations mesurées dans les eaux souterraines ne présentent pas de risques environnementaux notables.

Au regard des concentrations en polluants mesurées dans les sols, l'air ambiant et les eaux souterraines (Cf. Annexe 5) aucun risque sanitaire n'est identifié pour l'usage actuel du site, à savoir un usage industriel.

Par mesure de précaution un suivi des eaux souterraines peut être réalisée afin de statuer sur d'éventuelles effets rebonds liés aux variations climatiques.

Un rapport environnemental intitulé « Investigation sur l'air ambiant » établi par la société NEODYME, Agence Ile de France, dont le siège est à PARIS (75012), 8, impasse Druinot, en date du 18 septembre 2023 dans le cadre de la cessation d'activité est annexé ci-dessus (Annexe n° 23).

La synthèse de ce rapport est ci-littéralement reproduite :

La SASU IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE a mandaté NEODYME pour réaliser un diagnostic de pollution d'un site sis 18 rue Emile Coué sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube (10).

Les diagnostics réalisés sur les sols et les eaux souterraines en novembre 2022, avril 2023 et septembre 2023 (R-LIG-2211-06a, R-SOB-2305-12b et R-LIG-2309-2a) ont mis en évidence :

› Des traces de métaux et PCB à des concentrations négligeables dans les sols à proximité des cellules A et D,

› Des traces d'hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) dans les sols à proximité des cellules A et D non retrouvées dans les eaux souterraines.

› Un impact léger en tétrachloroéthylène dans les sols à proximité de la cellule D et dans les eaux souterraines (Pz1 et Pz3) à des concentrations inférieures aux valeurs de comparaison retenues.

Les deux prélèvements d'air ambiant réalisés en sous-sol en septembre 2023 mettent en évidence :

Des traces d'hydrocarbures aliphatique C5-C8 et d'hydrocarbure aromatiques C7-C10 inférieures aux valeurs R2 définies par l'INERIS dans le cadre l'expertise nationale des établissements sensibles.

› L'absence de COHV.

Les concentrations mesurées dans l'air ambiant du sous-sol ne présentent pas de risques environnementaux.

Au regard des concentrations en polluants mesurées dans les sols, l'air ambiant et les eaux souterraines (Cf. annexe 5) aucun risque sanitaire n'est identifié pour l'usage actuel du site, à savoir un usage industriel.

Par mesure de précaution, Néodyme recommande de maintenir les événements du sous-sol ouvert afin de permettre une bonne ventilation des sous-sols.

L'ensemble des rapports réalisés par la société NEODYME sont visés et annexés ci-dessus au titre de la cessation d'activité de TRICO 3.

Le **BENEFICIAIRE** déclare être parfaitement informé de l'état environnemental des BIENS par la consultation desdits rapports.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parties sont informées que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

APPAREIL CONTENANT DU PYRALÈNE

Le **VENDEUR** déclare et garantit qu'il n'existe aucun appareil contenant du pyralène dans le **BIEN**.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La destination des lots de la copropriété ne pouvant être, en l'espèce, ni en totalité ni en partie à usage d'habitation, les dispositions de l'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation n'ont pas à s'appliquer.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndic des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

La copropriété n'ayant pas de syndic, il n'existe pas de carnet d'entretien.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les

immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

Compte tenu de l'affectation de l'immeuble qui est en totalité hors habitation, il n'y a pas lieu d'établir la fiche synthétique de copropriété.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-14 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

GARANTIE DE SUPERFICIE

La superficie garantie au titre de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 ("loi Carrez") est de :

- +++++ m² pour le lot numéro CINQ (5)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par +++++, en date du +++++.

⇒ En attente attestation carrez du géomètre

Les parties ont été informées de la possibilité pour le BENEFCIAIRE d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par le BENEFCIAIRE dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et ce à peine de déchéance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

Le PROMETTANT déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de l'appartement susceptibles d'en modifier la superficie indiquée dans l'attestation susvisée.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

Syndic

Le PROMETTANT déclare que la mise en copropriété sera faite au plus tard au jour de la vente par la mise en place de l'état descriptif de division ci-avant relaté.

Il est convenu qu'un syndic provisoire gèrera la copropriété jusqu'à la vente effective.

Première vente après mise en copropriété

La présente vente constituera la première après la mise en copropriété.

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 sur la copropriété modifié par le décret n°2004-479 du 27 mai 2004 ne pourra être délivré par le syndic.

Répartition des charges et travaux

Il est convenu entre les parties que le **PROMETTANT** supportera :

- les charges de copropriété dues jusqu'au jour fixé pour l'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**,
- le coût des travaux éventuellement en cours d'exécution.

Les travaux décidés à compter du jour de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

Assurance des parties communes - Absence

Le **PROMETTANT** a précisé qu'à ce jour les parties communes ne sont pas assurées. Aussi, lors de la première assemblée générale, après élection du syndic de copropriété, ce dernier devra, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, soumettre au vote à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L 112-1 du Code des assurances.

Outre la garantie contre les risques de responsabilité civile du syndicat, il est vivement recommandé que le contrat d'assurance des parties communes couvre également les risques de dommages que peut subir l'immeuble.

Le **BENEFICIAIRE**, parfaitement informé de ce que les parties communes ne sont pas couvertes par une assurance, déclare vouloir acquérir le BIEN en l'état. En aucune façon, cette déclaration ne vaut renonciation à exercer toute action en responsabilité contre le syndic à ce sujet.

Convention des parties sur les procédures

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe actuellement à sa connaissance aucune procédure en cours.

Le **BENEFICIAIRE** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **PROMETTANT** dans les procédures pouvant être révélées concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **PROMETTANT**. En conséquence, le **PROMETTANT** déclare se désister en faveur du **BENEFICIAIRE** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement au BIEN.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** n'a pas effectué l'acquisition en qualité de personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts et déclare ne pas avoir cette qualité à ce jour.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le **PROMETTANT** déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la présente promesse de vente pourra avoir lieu au profit de l'ACQUEREUR ou au profit de toute autre personne morale qu'elle substituera dans ses droits à condition qu'elle soit contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Bruce ANDURAND, mais dans ce cas l'ACQUEREUR originaire restera tenu

solidairement avec le bénéficiaire substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Il est toutefois précisé au BENEFICIAIRE que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BENEFICIAIRE initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le BENEFICIAIRE initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le BENEFICIAIRE ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le BENEFICIAIRE restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au PROMETTANT en exécution des présentes.

Les PARTIES sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- le présent avant-contrat obligera le PROMETTANT et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du BENEFICIAIRE originaire.
- dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du BENEFICIAIRE le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE, le BIEN tel que sus-désigné demeurera sous la garde et possession du PROMETTANT qui s'y oblige.

Eléments d'équipement

Le PROMETTANT s'engage à laisser dans le BIEN tout ce qui est immeuble par destination.

Le BENEFICIAIRE pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE, le PROMETTANT s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;

- délivrer le BIEN dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les PARTIES se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le BIEN inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à sa valeur, le BENEFCIAIRE aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant,
- soit de maintenir l'acquisition de BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BENEFCIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

NOUVEAUX ÉTATS – CONSTATS – DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du BENEFCIAIRE venaient à entrer en application, le PROMETTANT s'engage, à ses seuls frais, à fournir au BENEFCIAIRE les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de soixante-quinze euros (75,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du BENEFCIAIRE, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) des honoraires, à la charge du BENEFCIAIRE, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR), qu'il verse ce jour à la

comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le BÉNÉFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les PARTIES confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le BÉNÉFICIAIRE pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence le BIEN étant à usage autre que l'habitation, le BENEFICIAIRE ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

REMISE DE PIÈCES

Les pièces suivantes sont communiquées au BENEFICIAIRE, étant précisé que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 721-2 du Code de la construction et de l'habitation compte tenu de l'affectation des lots :

- Le projet du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Le PROMETTANT déclare que compte tenu que la copropriété n'a pas encore de syndic de copropriété. Il a donc été impossible d'obtenir d'autres renseignements.

MÉDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Annexe n° 1 - Délibération du Conseil Municipal	3
Annexe n° 2 - Avis des Domaines	5
Annexe n° 3 - Plan cadastral avec division de l'emprise	6
Annexe n°3bis - Document d'arpentage	7
Annexe n° 4 - Plan du lot 5	7
Annexe n° 5 - Tableau des surfaces par cellule	7
Annexe n° 6 - Projet de l'état descriptif de division	8

Annexe n° 7 - Plan de situation de la servitude	9
Annexe n° 8 - Ensemble des baux INNOV SA.....	14
Annexe n° 9 - Diagnostic Amiante Cellule C.....	25
Annexe n° 10 - Diagnostic Amiante Cellule E	25
Annexe n° 11 - Diagnostic Amiante Cellule F	26
Annexe n° 12 - Diagnostic Amiante Cellule G.....	26
Annexe n° 13 - Diagnostic Amiante Cellule I	26
Annexe n° 14 – DPE Cellule C.....	28
Annexe n° 15 - DPE Cellule E.....	28
Annexe n° 16 - DPE Cellule F.....	28
Annexe n° 17 - DPE Cellule G	28
Annexe n° 18 - DPE Cellule I	28
Annexe n° 19 - Liste des équipements	30
Annexe n° 20 - Attestation Assainissement	31
Annexe n° 21 - ERP Troyes	31
Annexe n° 22 - ERP Pont Sainte Marie	31
Annexe n° 23 - Documents relatifs à la cessation d'activité ICPE	34
Annexe n° 24 - Incidents des ICPE.....	35
Annexe n° 25 - ICPE GRESSET RAULT SOLUTIONS	36

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : ROSIERES PRES TROYES (325)
Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 31/10/2024
Date de saisie : 21/02/2014

N° d'ordre du document d'arpentage : 1103 N
Document vérifié et numéroté le 31/10/2024
ATROYES
Par Florian GOULET
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,
dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____
par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.
A _____, le _____

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par D.FRAPPART (2)
Réf. : X05773.8
Le 20/02/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les
propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou
technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire
(mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Page 493

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 31/10/2024

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GETAM

SF2415632792

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010				Commune : 325			ROSIERES PRES TROYES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0054			LES PITIES	6ha75a81ca		325 0001103	AL	0059	0ha00a29ca
							325 0001103	AL	0060	0ha00a08ca
							325 0001103	AL	0061	6ha75a44ca
AL	0055			LES PITIES	0ha54a05ca		325 0001103	AL	0062	0ha01a01ca
							325 0001103	AL	0063	0ha53a01ca
							325 0001103	AL	0064	0ha00a03ca
AL	0056			LES PITIES	2ha67a06ca		325 0001103	AL	0065	0ha00a03ca
							325 0001103	AL	0066	2ha67a03ca
AL	0058			6 RUE MARIE CURIE	0ha13a06ca		325 0001103	AL	0067	0ha00a20ca
							325 0001103	AL	0068	0ha12a86ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Direction Générale des Finances Publiques

Le 25/09/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Marie-charlotte DEHAIES

Courriel : marie-charlotte.dehaies@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 14 67 85 46

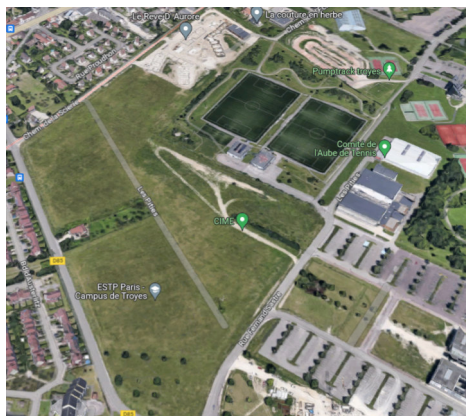
Mme Lara CIUTTI
Commune de Troyes

Réf DS : 20048451

Réf OSE : 2024-10325-69162

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain

Adresse du bien : Les Pities 10430 Rosières-près-Troyes

Valeur : Valeur de cession (emprise de 124 m² issus de AL 55 et AL 58) **993 € HT**,
 Valeur d'acquisition (emprise de 40 m² issus de AL 54 et AL 56) **320 € HT**,
 assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Lara CIUTTI

2 - DATES

de consultation :	20/09/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Néant
du dossier complet :	20/09/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

En 2022, la Ville de Troyes a fait l'acquisition de plusieurs parcelles situées à Rosières-près-Troyes afin d'y construire un complexe de sport de glisse, comprenant le réaménagement de la piste de BMX. Inaugurée en septembre 2023, cette structure a été utilisée comme centre de préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024. Après réalisation des travaux, des régularisations foncières avec le Conseil Départemental de l'Aube s'avèrent nécessaires. Ainsi, la Ville de Troyes doit acquérir les

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

parcelles AL 54p (29m² et 8m²), AL 56p (3m²), soit au total 40 m². Le Département de l'Aube doit lui acquérir les parcelles AL 58p (20 m²), AL 55p (3 et 101 m²), soit au total 124 m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

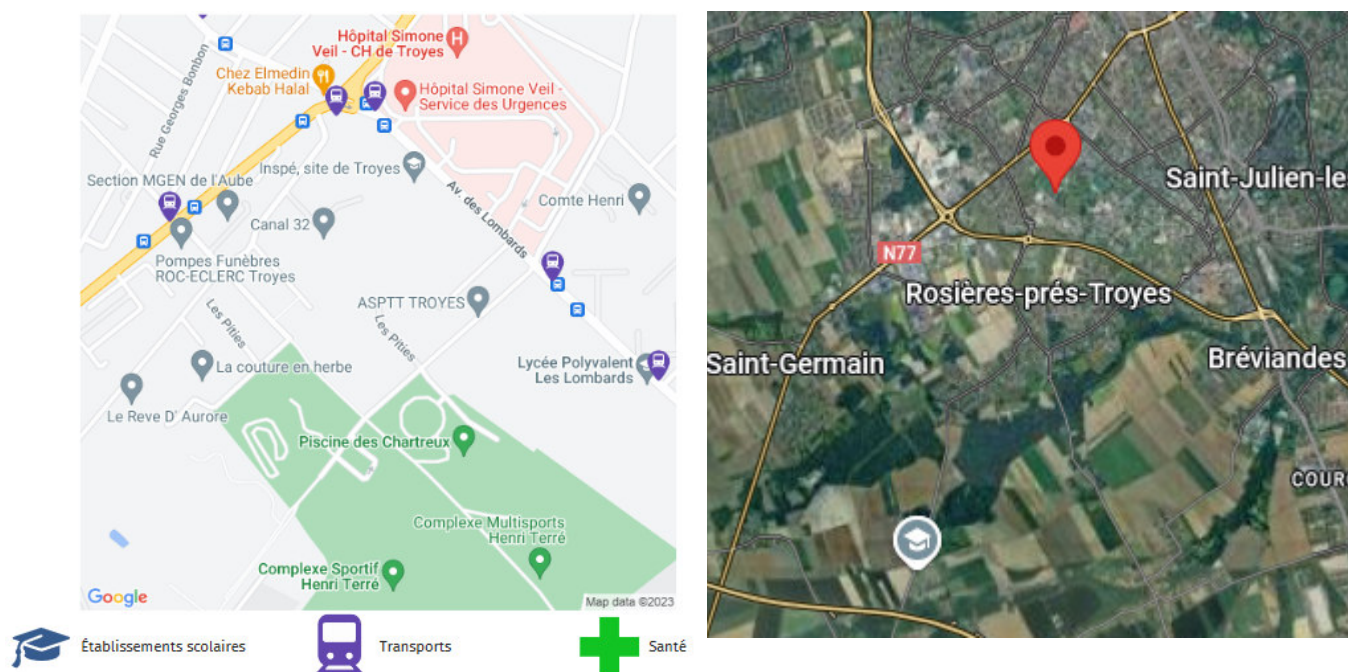
4.1. Situation générale

Rosières-près-Troyes est une commune urbaine française, située dans le département de l'Aube en région Grand-Est. Elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire, qui appartient à l'unité urbaine de Troyes, une agglomération regroupant 18 communes et 136 438 habitants en 2017, dont elle est une commune de la banlieue.

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Troyes. Cette aire, qui regroupe 209 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe au Nord de la commune, à proximité des commerces et services.



4.3. Références cadastrales

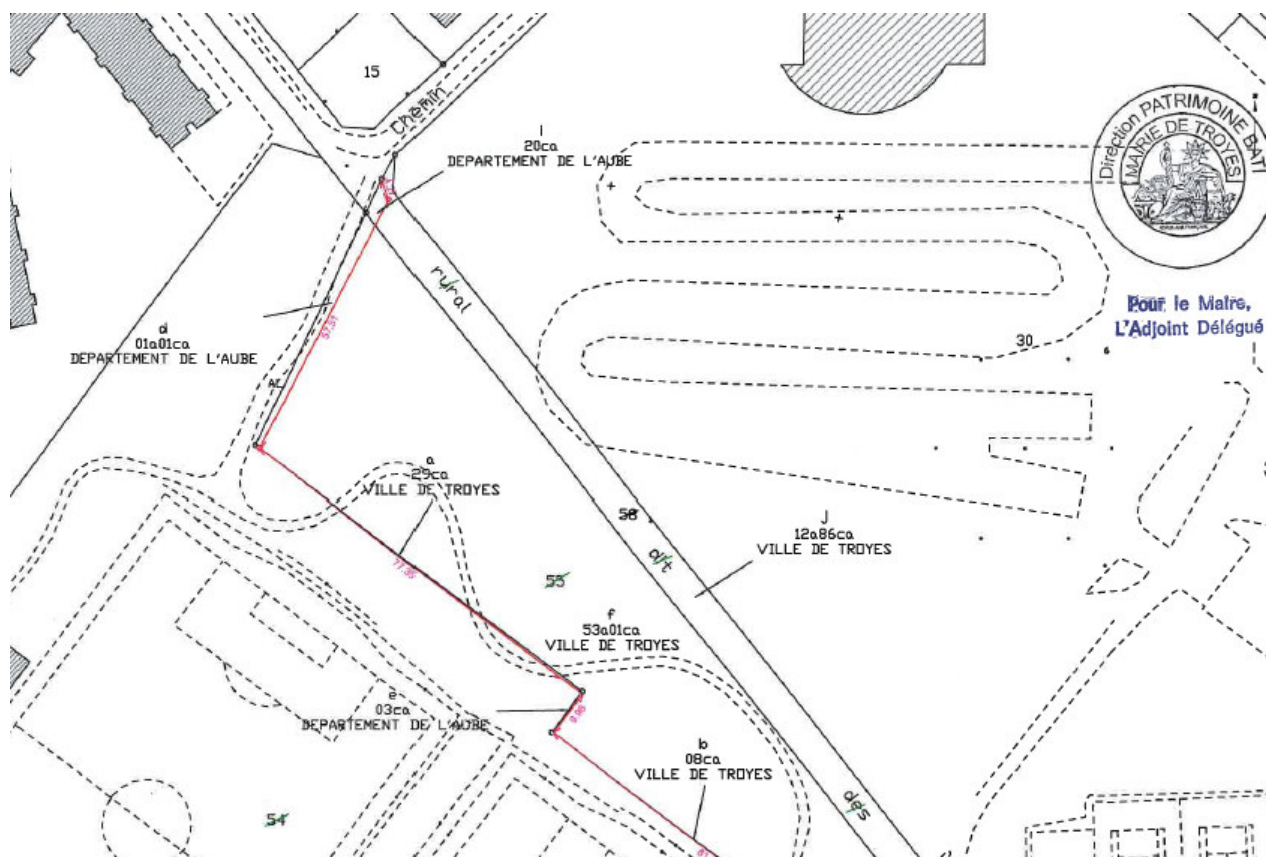
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Nature réelle	Superficie	Superficie et opération concernée
Rosières-près-Troyes (10)	AL 55	Les Pitiees	Terre	5 405 m ²	Cession 104 m ²
Rosières-près-Troyes (10)	AL 58	6 rue Marie Curie	Terre	1 306 m ²	Cession 20 m ²
Rosières-près-Troyes (10)	AL 54	Les Pitiees	Sol ter. agrément	67 581 m ²	Cession 37 m ²

Rosière-près-Troyes (10)	AL 56	Les Pities	Terre	26 706 m ²	Cession 3 m ²
CESSION - TOTAL					124 m ²
ACQUISITION - TOTAL					40 m ²

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une régularisation foncière entre la ville de Troyes et le Département de l'Aube. La ville de Troyes souhaite céder une emprise d'environ 124 m² issus des parcelles AL 55 et AL 58 et acquérir une emprise d'environ 40 m² à prélever des parcelles AL 54 et AL 56 appartenant au département de l'Aube.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune	Parcelle	Propriétaire
Rosière-près-Troyes (10)	AL 55 AL 58	COMMUNE DE TROYES HOTEL DE VILLE PL ALEXANDRE ISRAEL 10000 TROYES
Rosière-près-Troyes (10)	AL 54 AL 56	DEPARTEMENT DE L AUBE HOTEL DU DEPARTEMENT 2 Rue Pierre Labonde 10000 TROYES

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-près-Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 12/11/2018.

Elles sont en zone UL : Une zone urbaine destinée principalement aux activités de loisirs et sports.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Critères de recherche :

Mutations à titre onéreux	Non bâti
Période	Juin 2020 à août 2024
Périmètre	1 km autour du bien évalué

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	PLU	Descriptif PLU
325//AL/57// 325//AL/55//	ROSIERES PRES TROYES	LES PITIES	18/07/22	5604	44 900	8,01	Non bâti	Terre	UL	Zone urbaine destinée principalement aux activités de loisirs et de sports
333//BD/236//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LE BAS DES FOURCHES AUX MO	28/10/22	1833	36 660	20	Non bâti	Terre	1AUY	Zone à urbaniser destinée principalement aux activités économiques
333//BC/159//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LE BERT CORTINS	12/06/20	105	1 050	10	Non bâti	Bois	N	Zone naturelle
333//BC/1035//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LE BERT CORTINS	08/04/21	15	248	16,53	Non bâti	Divers	N	Zone naturelle
333//BC/1032//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LE BERT CORTINS	08/04/21	31	248	8	Non bâti	Bois	UCB	Zone vocation principale de recevoir les constructions à usage d'habitat
333//AM/148//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LA PETITE COTE	13/06/23	596	10 000	16,78	Non bâti	Terre	UCB	Zone vocation principale de recevoir les constructions à usage d'habitat

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	juin-décembre	10,00	10,00	10,00	10,00
2021	janvier-décembre	12,27	12,27	8,00	16,53
2022	janvier-décembre	14,01	14,01	8,01	20,00
2023	janvier-décembre	16,78	16,78	16,78	16,78
Synthèse		13,22	13,27	8,00	20,00

Sur le secteur du bien à évaluer, la moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de terrain non bâti est de 13,22 € / m².

On retrouve dans l'échantillon l'opération d'acquisition de la commune de Troyes des parcelles AL 55 et AL 57 du 18/07/2022 au prix de 8,01 € / m².

Il s'agit ici d'une régularisation foncière entre le Département de l'Aube et la ville de Troyes, la valeur de 8,01 € / m² servira donc de valeur de référence.

Valeur de cession de l'emprise de 124 m² issue des parcelles AL 55 et 58 :

$124 \text{ m}^2 \times 8,01 \text{ € / m}^2 = 993,24 \text{ €}$ arrondie à **993 €**

Valeur d'acquisition de l'emprise de 40 m² issue de la parcelle AL 54 et AL 56 :

$40 \text{ m}^2 \times 8,01 \text{ € / m}^2 = 320,40 \text{ €}$ arrondie à **320 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de cession est arbitrée à **993 €**.

La valeur vénale d'acquisition est arbitrée à **320 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 844 € et maximale d'acquisition sans justification particulière à 368 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par délégation

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation

Marie-Charlotte DEHAIES
Inspectrice des Finances Publiques

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Passé par devant

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

ECHANGE

Entre : La Commune de Troyes

Et : Le Département de l'Aube

Parties dénommées ci-après

Echange de parcelles à Rosières-Près-Troyes

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE et le
En l'Hôtel du Département de l'Aube

M. Philippe PICHERY, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL de
l'Aube a reçu le présent acte authentique comportant :

ECHANGE

Entre les parties ci-après nommées

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici mentionné qu'au cours des présentes, les dénominations ci-après définiront l'entité juridique des contractants, sans distinction de la personnalité physique ou morale, de l'intervention directe ou par mandataire et du nombre, à savoir :

"**L'ECHANGISTE**" désignera la Commune de Troyes,

"**LE CONTRE-ECHANGISTE**" désignera le Département de l'Aube

"**LES ECHANGISTES**" désignera l'ensemble des comparants.

La dénomination "**LES IMMEUBLES**" s'appliquera à l'ensemble des biens respectivement échangés quels que soient la nature et le nombre de ces biens et "**LES IMMEUBLES**" à tous les biens concernés.

IDENTIFICATION DES PARTIES

La COMMUNE DE TROYES, collectivité territoriale, personne morale de droit public

211 003 744 – ayant son siège social à TROYES (10), Place Alexandre Israël

Représentée par **Mme Stéphanie BAROIN, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation »** élisant domicile en l'Hôtel de Ville, agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° *** en date du *** régulièrement transmis au représentant de l'Etat compétent et certifié exécutoire le ***. (**Annexe n° 1**).

Monsieur François BAROIN, agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal, par délibération en date du *****, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent et certifiée exécutoire le *****. (**Annexe n° 2**).

Ci-après dénommée « L'ECHANGISTE » ;

Le DEPARTEMENT DE L'AUBE, collectivité territoriale, personne morale de droit public

221 000 052 – ayant son siège social à TROYES (10), 2 rue Pierre Labonde

Représenté par **Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Président du Conseil Départemental**

élisant domicile en l'Hôtel du Département, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Aube en vertu de la délibération n° 102024/388 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 octobre 2024 régulièrement transmise au représentant de l'Etat et certifiée exécutoire le 15 octobre 2024, ainsi que la délibération n° 2021RE1-II-3 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 transmise au représentant de l'État et certifiée exécutoire le 6 juillet 2021 dont les extraits conformes sont annexés au présent acte (**Annexes n^{os} 3 et 4**)

Ci-après dénommé « LE CONTRE-ECHANGISTE » ;

La Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube déclare que lesdites délibérations n'ont fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel du Département.

EXPOSE

Dans la continuité des aménagements réalisés par la Ville de Troyes dans le cadre de la création d'un complexe de sport de glisse sur la commune de Rosières-Près-Troyes, de nouvelles régularisations foncières sur les propriétés des deux collectivités sont à engager. S'agissant d'acquisitions et de cessions simultanées, il a été décidé de procéder par le biais d'un acte d'échange.

Aux termes de délibérations de la Commission Permanente et du Conseil municipal, le Département de l'Aube et la Ville de Troyes ont approuvé ce transfert de propriété.

OBJET DU PRESENT ACTE

Par les présentes, les comparants ont décidé de procéder entre eux, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues, à un échange d' « **IMMEUBLES** » ainsi qu'il est relaté ci-après :

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Sur le territoire de **ROSIERES-PRES-TROYES (10)**

A - Cession par la Ville de Troyes

En section AL - Au lieudit **Les Pitiés**

- I) UN are UN centiare (1a 01ca)**, en nature de terre, cadastré sous le n° 62
- II) TROIS centiares (3ca)**, en nature de terre, cadastrés sous le n° 64,

Provenant de la division de la parcelle n° 55, d'une contenance totale de 54a 05ca dont le surplus, restant la propriété de « **L'ECHANGISTE** », se trouve dorénavant cadastré sous le n° 63 pour 53a 01ca ;

Division résultant d'un document d'arpentage numérique dressé par la SAS GEOMEXPERT, *géomètre-expert* à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024, et désignée conformément à l'extrait cadastral en date du *** qui sera déposé au Service de la publicité foncière de Troyes (10) avec la copie du présent acte **(Annexe n° 5).**

En section AL - Au lieudit **6 RUE MARIE CURIE**

- III) VINGT centiares (20 ca)**, en nature de terre, cadastrés sous le n° 67
provenant de la division de la parcelle n° 58, d'une contenance totale de 13a 06ca dont le surplus, restant la propriété de « **L'ECHANGISTE** », se trouve dorénavant cadastré sous le n° 68 pour 12a 86ca ;

Division résultant d'un document d'arpentage numérique dressé par la SAS GEOMEXPERT, *géomètre-expert* à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024, et désignée conformément à l'extrait cadastral en date du *** qui sera déposé au Service de la publicité foncière de Troyes (10) avec la copie du présent acte **(Annexe n° 5).**

B - Cession par le Département de l'Aube en contre-échange :

En section AL - Au lieudit **LES PITIES**

- IV) VINGT-NEUF centiares (29ca)**, en nature de terre, cadastrés sous le n° 59
- V) HUIT centiares (8ca)**, en nature de terre, cadastrés sous le n° 60,

Provenant de la division de la parcelle n° 54, d'une contenance totale de 6ha 75a 81ca dont le surplus, restant la propriété du « **CONTRE-ECHANGISTE** », se trouve dorénavant cadastré sous le n° 61 pour 6ha 75a 44ca ;

Division résultant d'un document d'arpentage numérique dressé par la SAS GEOMEXPERT, *géomètre-expert* à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024, et désignée conformément à l'extrait cadastral en date du *** qui sera déposé au Service de la publicité foncière de Troyes (10) avec la copie du présent acte (Annexe n° 5).

En section **AL** - Au lieudit **LES PITIES**

VI) TROIS centiares (3ca), en nature de terre, cadastrés sous le n° **65** provenant provenant de la division de la parcelle n° 56, d'une contenance totale de 2ha 67a 06ca dont le surplus, restant la propriété du « **CONTRE-ECHANGISTE** », se trouve dorénavant cadastré sous le n° 66 pour 2ha 67a 03ca ;

Division résultant d'un document d'arpentage numérique dressé par la SAS GEOMEXPERT, *géomètre-expert* à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024, et désignée conformément à l'extrait cadastral en date du *** qui sera déposé au Service de la publicité foncière de Troyes (10) avec la copie du présent acte (Annexe n° 5).

ECHANGE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES SANS DECLASSEMENT PREALABLE

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques peuvent être échangés sans déclassement préalable, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Les biens objet du présent échange dépendent du domaine public de la Ville de Troyes et du Département de l'Aube.

Les parties déclarent que le présent échange vise à améliorer les conditions d'exercice de leur mission de service public. Il a pour objectif de garantir d'une part la sécurité de l'accès aux terrains abritant des équipements sportifs et réseaux électriques, restés propriété du Département, et d'autre part de finaliser la délimitation du nouvel aménagement de sport de glisse construit par la Ville de Troyes, permettant ainsi de préserver la continuité des services publics de ces deux collectivités.

ORIGINE DE PROPRIETE

I) et II) Les parcelles AL n° 62 et n° 64

Appartiennent à la Commune de Troyes pour en avoir fait l'acquisition auprès du Département de l'Aube suivant acte authentique en la forme administrative reçu par Monsieur le Président du Conseil départemental le 18 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES (10) le 28 juillet 2022, Volume 2022P, n° 8617.

Etant précisé que les parcelles étaient alors cadastrées AL n° 55.

Les parcelles cadastrées en section **AL n° 62 et n° 64**, objets du présent acte, proviennent de la division de la parcelle **AL n° 55**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024.

La parcelle cadastrée en section **AL n° 55** provient de la division de la parcelle cadastrée section **AL n° 9**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° 1071 M contenu dans la vente avec division de parcelles publiée le 26 juillet 2022, volume 2022P, n° 8378.

Antérieurement, le Département de l'Aube en était propriétaire pour en avoir fait l'acquisition

- Pour partie des suites d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de la commune de Rosières-près-Troyes et autres, dressée par le Tribunal de Grande Instance de TROYES (10) le 18 avril 1995, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES (10) le 3 juillet 1995, Volume 95P n° 4199.

Etant précisé que les parcelles étaient alors cadastrées section ZA n° 17,18 et 19.

Des suites d'un procès-verbal de remaniement de la commune de Rosières-près-Troyes en date du 31 mars 2014 et déposé au service de la publicité foncière de TROYES (10), le 1^{er} avril 2014, Volume 2014P n° 1964, les parcelles cadastrées en section **ZA n° 17, 18, 19, 724, 726 et 728** ont été nouvellement cadastrées section **AL n° 9**.

- Pour partie depuis des temps immémoriaux pour ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées section ZA n° 724, 726 et 728 puisque elles n'apparaissent pas sur les relevés immobiliers en dehors des fichiers FIDJI ; demande n° 1004P01 2021H39514(47) dont une copie est annexée aux présentes **(Annexe n° 6)**

III) La parcelle AL n° 67

Appartient à la Commune de Troyes pour en avoir fait l'acquisition auprès de la commune de Rosières-près-Troyes suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire à TROYES (10) les 29 juin et 8 juillet 2022, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement le 26 juillet 2022, Volume 2022P, n° 8378.

Etant précisé que la parcelle était alors cadastrée section **AL n° 58**.

La parcelle cadastrée en section **AL n° 67**, objet du présent acte, provient de la division de la parcelle **AL n° 58**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n°X05773.8 en date du 20 février 2024.

La parcelle cadastrée section **AL n° 58** provient de la division du domaine privé non cadastré de la commune de Rosières-près-Troyes résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° 1071M en date du 19 novembre 2021 contenu dans la vente avec division de parcelles publiée le 26 juillet 2022, volume 2022P, n° 8378.

Antérieurement, la parcelle appartenait à la commune de Rosières-près-Troyes comme provenant de son domaine privé non cadastré depuis des temps immémoriaux.

IV) et V) Les parcelles AL n° 59 et n° 60

Appartiennent au Département de l'Aube pour en avoir fait l'acquisition

- Pour partie des suites d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de la commune de Rosières-près-Troyes et autres, dressée par le Tribunal de Grande Instance de TROYES (10) le 18 avril 1995, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES (10) le 3 juillet 1995, Volume 95P n° 4199.

Etant précisé que les parcelles étaient alors cadastrées section ZA n° 17,18 et 19,

Les parcelles cadastrées en section **AL n° 59 et n° 60**, objets du présent acte, proviennent de la division de la parcelle **AL n° 54**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° X05773.8 en date du 20 février 2024.

La parcelle cadastrée en section **AL n° 54** provient de la division de la parcelle cadastrée section **AL n° 9**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° 1071 M contenu dans la vente avec division de parcelles publiée le 26 juillet 2022, volume 2022P, n° 8378.

- Pour partie depuis des temps immémoriaux pour ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées section ZA n° 724, 726 et 728 puisque n'apparaissent pas sur les relevés immobiliers en dehors des fichiers FIDJI ; demande n°004P01 2021H39514(47), dont copie est annexée aux présentes (**Annexe n° 6**)

Des suites d'un procès-verbal de remaniement de la Commune de Rosières-près-Troyes en date du 31 mars 2014 et déposé au service de la publicité foncière de TROYES (10), le 1^{er} avril 2014, Volume 2014P n° 1964, les parcelles cadastrées en section **ZA n° 17, 18, 19, 724, 726 et 728** ont été nouvellement cadastrées section **AL n° 9**.

VI) La parcelle AL n° 65

- Appartient au Département de l'Aube pour en avoir fait l'acquisition suite à une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de la commune de Rosières-près-Troyes et autres, dressée par le Tribunal de Grande Instance de TROYES (10) le 18 avril 1995, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES (10) le 3 juillet 1995, Volume 95P n° 4199.

Etant précisé que les parcelles étaient alors cadastrées section ZA 15 et ZA 16.

La parcelle cadastrée en section **AL n° 65**, objet du présent acte, provient de la division de la parcelle **AL n° 56**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n°X05773.8 en date du 20 février 2024.

La parcelle cadastrée en section **AL n° 56** provient de la division de la parcelle cadastrée section **AL n° 44**, résultant d'un document d'arpentage dressé par la SAS GEOMEXPERT, géomètre-expert à AUXERRE (89), sous le n° 1071 M contenu dans la vente avec division de parcelles publiée le 26 juillet 2022, volume 2022P, n° 8378.

Etant précisé que des suites d'un procès-verbal de remaniement de la commune de Rosières-près-Troyes en date du 31 mars 2014 et déposé au service de la publicité foncière de TROYES (10) le 1^{er} avril 2014, Volume 2014 P n° 1964, les parcelles cadastrées section **ZA n° 455 et 500** ont été nouvellement cadastrées section **AL n° 44**.

Par suite d'un procès-verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 publié au service de la publicité foncière de TROYES (10) le 5 juin 2000, Volume 2000P n° 4588 à 4617 la parcelle cadastrée section **ZA n° 16** a été nouvellement cadastrée section **ZA n° 455**, et la parcelle cadastrée section **ZA n° 15** nouvellement cadastrée section **ZA n° 500**.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est réalisé sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles figurant en seconde partie que « **LES ECHANGISTES** » s'obligent à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

« **LES ECHANGISTES** » seront propriétaires des « **IMMEUBLES** » échangés au moyen et par le seul fait du présent acte et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

LOCATIONS

A cet égard, « **LES ECHANGISTES** » déclarent que les « **IMMEUBLES** » sont libres à ce jour de toute location ou occupation.

SERVITUDES

...

SOULTE

Le présent échange est consenti et accepté moyennant une soulte, pour tous chefs de préjudice, d'un montant de :

**SIX CENT SOIXANTE DOUZE euros et QUATRE-VINGT-QUATRE centimes
(672,84 €)**

au profit de « **L'ECHANGISTE** »

calculée comme suit :

Acquisition par « **L'ECHANGISTE** »:

$8,01\text{€}/\text{m}^2 \times 40 \text{ m}^2 = 320,40 \text{ €}$

Acquisition par « **LE CONTRE-ECHANGISTE** » :

$8,01\text{€}/\text{m}^2 \times 124 \text{ m}^2 = 993,24 \text{ €}$

Soulte au profit de « **L'ECHANGISTE** » = 672,84 €

que **Le Département de l'Aube** s'oblige à payer à la **Commune de Troyes**, après les formalités de publicité foncière et à première réquisition, entre les mains du comptable public.

AVIS DU SERVICE DU DOMAINE

Les valeurs retenues pour l'estimation des « **IMMEUBLES** » objets du présent acte, sont conformes au marché immobilier local et à l'avis n° 2023-10325-97673 du Pôle d'Evaluation Domaniale à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51) en date du 15 janvier 2024 demeuré ci-annexé (**Annexe n° 7**) ; en application de l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Déclaration des parties

« **LES ECHANGISTES** », et le cas échéant, leur représentant, déclarent

1°) que leur état civil, leur qualité et leur domicile sont bien ceux indiqués en tête des présentes

2°) qu'ils sont propriétaires des immeubles échangés ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe « **ORIGINE DE PROPRIETE** »

3°) que le centre des Impôts dont ils dépendent est celui de :

pour **L'ECHANGISTE** : TROYES (10), 17 du boulevard du 1^{er} R.A.M

pour le **CONTRE ECHANGISTE** : TROYES (10), 17 du boulevard du 1^{er} R.A.M

Impôt sur la plus-value

S'agissant de collectivités locales, ces dernières ne sont pas soumises à la plus-value

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE ET CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TROYES (10), à la diligence du Département de l'Aube, « CONTRE-ECHANGISTE », avec exonération de tous droits en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts. La même exonération s'applique pour la contribution de sécurité immobilière.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le Département de l'Aube s'oblige à payer à la Commune de Troyes, après les formalités de publicité foncière, le montant du prix mentionné ci-avant, et à première réquisition, entre les mains du comptable public.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE**ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables aux présentes, « **L'IMMEUBLE** » n'étant pas à usage d'habitation. Par suite, il n'y a pas lieu de purger le délai de rétractation.

DECLARATIONS GENERALES**GARANTIE DE POSSESSION**

« **LES ECHANGISTES** » se garantissent mutuellement contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

CHARGES

Le présent échange est consenti et accepté sous les charges et aux conditions suivantes que « **LES ECHANGISTES** » s'obligent à exécuter :

- 1°) Ils prendront « **LES IMMEUBLES** » échangés dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés et défauts d'alignement, comme aussi par erreurs dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles excédât-elle 1/20 en plus ou en moins.
En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister « **LES ECHANGISTES** » feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.
- 2°) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever « **LES IMMEUBLES** » sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'autre échangiste et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi ; ladite clause ne pourra en outre nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière le tout sans préjudice de ce qui est exposé plus haut sous le titre "Servitude".
- 3°) Ils supporteront tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le Département de l'Aube fera publier une expédition des présentes clauses au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES (10).

Pour le cas où postérieurement à l'accomplissement de cette formalité, il se révélerait ou il surviendrait sur « **LES IMMEUBLES** » présentement échangés des inscriptions du chef des « **ECHANGISTES** », ceux-ci s'obligent à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai de quinzaine qui suivra la notification qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu et au plus tard dans les quatre -vingt -dix jours de la date du présent contrat.

A défaut par « **LES ECHANGISTES** » intéressés de rapporter dans les délais ci-dessus fixés la mainlevée des hypothèques sus-visée, il y sera procédé d'office à ses frais et la soulte en cause sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offres réelles préalables. La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou pour tout autre motif légitime.

IMPOTS ET TAXES

« **LES ECHANGISTES** » sont redevables à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre « **LES ECHANGISTES** » en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, « **LES ECHANGISTES** » conservant chacun la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRATS ET FOURNITURES

« **LES ECHANGISTES** » font leur affaire de la continuation à leurs frais de tous contrats de fourniture de fluides. Ils sont subrogés dans les droits et obligations à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

ASSURANCES

« **LES ECHANGISTES** » feront leur affaire personnelle de la résiliation de toute police d'assurance pouvant concerner « **LES IMMEUBLES** » objets des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

« **LES ECHANGISTES** » déclarent qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DECLARATIONS DIVERSES

« **LES ECHANGISTES** » déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des « **IMMEUBLES** » présentement cédés du fait d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de Conseil Judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Deux certificats d'urbanisme d'information ont été délivrés par M. le Maire de ROSIERES-PRES-TROYES (10), le 7 février 2024, sous le numéro 010 325 24 00007 et le 3 septembre 2024, sous le numéro 010 325 24 00048 (**Annexes 8 et 9**).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A compléter

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la Santé Publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme constituant un immeuble non bâti.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

« **LES ECHANGISTES** » déclarent que « **L'IMMEUBLE** » n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-13 du Code de la santé publique, comme constituant un immeuble non bâti.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, « **LES ECHANGISTES** » s'informent mutuellement que « **LES IMMEUBLES** » échangés :

- sont concernés par le risque de retrait-gonflement des sols argileux, (avec un aléa faible).

« **LES ECHANGISTES** » déclarent en outre qu'à leur connaissance « **LES IMMEUBLES** » n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 152-2 et L. 128-2 du Code des Assurances.

« **LES ECHANGISTES** » parfaitement informés sur les différents points, déclarent vouloir poursuivre l'échange « **LES IMMEUBLES** » objets des présentes et renoncer à tous recours contre la seconde partie à l'acte.

Conformément à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution établi le _____ est demeuré annexé aux présentes **(Annexe n°10)**.

« **LES ECHANGISTES** » reconnaissent avoir été informés, tant par le rédacteur de l'acte que connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des « **IMMEUBLES** » et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L.11-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique. « **LES ECHANGISTES** » reconnaissent également avoir parfaite conscience que les cartes éventuellement annexées ne permettent pas une identification précise et systématique de « **LES IMMEUBLES** » et que leur interprétation comporte nécessairement des limites.

DECLARATION DE SINISTRE

« **LES ECHANGISTES** » déclarent en outre qu'à leur connaissance « **LES IMMEUBLES** » n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 152-2 et L.128-2 du Code des assurances.

ABSENCE DE SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

« **LES IMMEUBLES** » ne sont pas situés dans un secteur d'information sur les sols.

ZONE D'EXPOSITION AU BRUIT

« **LES IMMEUBLES** » ne sont pas situés dans une zone d'exposition au bruit telle que définie par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

« **LES ECHANGISTES** », parfaitement informés sur les différents points, déclarent vouloir poursuivre l'acquisition des « **IMMEUBLES** » objets des présentes et renoncer à tout recours.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

« **LES IMMEUBLES** » objets des présentes appartiennent aux « **ECHANGISTES** » comme il l'a établi au paragraphe « **ORIGINE DE PROPRIETE** ».

« **LES ECHANGISTES** » ayant pu justifier d'une origine trentenaire, les parties dispensent le Président du Conseil départemental, de relater aux présentes l'origine antérieure des « **IMMEUBLES** », indiquant vouloir se reporter aux anciens titres de propriété.

REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis d'anciens titres de propriété aux « **ECHANGISTES** » mais ils s'engagent à les représenter à première réquisition et à subroger la seconde partie au présent acte dans ses droits pour s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, « **L'ECHANGISTE** » donne tous pouvoirs nécessaires à M. le Président du Conseil départemental dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents immobiliers, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

« **LES ECHANGISTES** » affirment, sous peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; il reconnaît avoir été informé par le rédacteur de l'acte soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

La Vice-Présidente du Conseil départemental soussignée affirme que le présent acte n'est contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE rédigé sur * pages.

Fait et passé les jour, mois et an susdits
Et après lecture, les comparants ont signé

Les parties approuvent :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :

**L'ECHANGISTE,
L'Adjointe au Maire,**

**LE CONTRE-ECHANGISTE,
La Vice -Présidente**

Stéphanie BAROIN

Marie-Noëlle RIGOLLOT

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Philippe PICHERY

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Moi j'interviendrai sur l'acquisition de la Maison du Dauphin et puis d'autres choses. Donc c'est intéressant que vous l'achetiez, elle est très belle. Et il serait intéressant d'avoir des infos sur ce que vous, ce que la Ville veut en faire, faire de ce bien, comment l'utiliser. Vous avez acquis aussi, la Ville a acquis Notre Dame en l'Isle. Alors c'est intéressant parce que j'ai recherché ce bien. Après la loi de 1905, il a été donné au Département. Le Maréchal PETAIN en 1940 l'a rendu à l'évêché et aujourd'hui la Ville le rachète. Là aussi pour quelle destination vous voulez lui donner ? Ce serait intéressant d'avoir ces éléments-là. La Prison Hennequin, bâtiment quand même emblématique, c'est déconcertant quand on le visite. Il y a une concertation en cours sur l'avenir de ce bâtiment, là aussi c'est un projet. Moi je voudrais parler de la Maison Fernand Doré. Je profite de tout ça parce que là, elle appartient à la Ville. Elle appartient à la Ville et elle a été donnée à la Ville par Fernand Doré, Industriel, et sa veuve a payé tous les frais. Elle a été fermée le 16 septembre 2013 suite à un gros orage et des infiltrations d'eau le long des fils électriques. A l'époque, Monsieur SEBEYRAN disait : « C'est un lieu de commémoration important, il reste la propriété de la Ville, la mémoire combattante, et la résistance est un élément majeur de notre identité. Les services techniques de la Ville de Troyes vont étudier les coûts par rapport au devenir de cette salle. » Une étude a été diligentée, commandée, et le diagnostic a été fait. Alors je voulais simplement rapidement revenir sur ce qui en a été dit de cette étude. Donc sa structure est dans un bon état général. Son mauvais état concerne essentiellement les aménagements d'intérieur, enduits, habillages de façades et menuiseries extérieures. Et c'est dû à la vétusté de ce bâtiment n'ayant pas connu de travaux de remise en état depuis de nombreuses années. Pour les mêmes raisons, les installations techniques, électriques, la plomberie, sont également obsolètes et en mauvais état. Ça veut dire que l'on va laisser se dégrader la situation jusqu'au moment où elle tombe. Je trouve que ce n'est quand même pas normal par rapport à un don qui a été fait à la Ville de Troyes. Et il y a des projets qui nous ont été annoncés comme y mettre un restaurant gastronomique, y mettre une crèche, y mettre d'autres choses, ce qui ne correspond pas du tout à la réalité de cette maison qui a connu le Conservatoire pendant très longtemps, l'aspect mémoriel, et qui mériterait d'être remise en état et d'avoir une possibilité pour les habitants d'y faire quelque chose et surtout en milieu culturel. Je profite aussi de ce rapport pour vous parler de la statue qui est dans la cour de l'Hôtel de Ville. Cette statue, une belle dame-là qui est malade de noirceur, qui fait parler les touristes et les personnes qui y passent, parce qu'elle est très dégradée. Et je pense que vu tous les achats qui ont été faits, les investissements, on pourrait la rendre plus belle et lui rendre sa santé. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Alors tout ça est très vrai, je m'en occupe. La statue, je m'en occupe personnellement et je suis en mesure de vous annoncer ce soir, qu'au printemps 2025, elle sera toute propre. Voilà. Et c'est vrai que ce que l'on a sous les yeux n'est pas toujours ce qu'il y a de mieux entretenu. Mais ce sujet était légitime. Il a beaucoup d'élus qui ont appelé mon attention là-dessus, donc j'ai demandé au Directeur Général de trouver les moyens. Au printemps 2025, elle est restaurée. Bon, vous vous souvenez que l'on a eu les mêmes problèmes sur les façades de l'Hôtel de Ville. On a mis beaucoup de temps à les restaurer et c'est vrai que c'est le patrimoine collectif, il faut l'entretenir. C'est d'ailleurs dans cet esprit que ce patrimoine collectif, en fait, il y a les achats et les ventes. Et un patrimoine foncier d'une Collectivité comme la nôtre mute. Il y a des évolutions, parfois on achète, parfois on vend. Il n'y a pas que des équilibres budgétaires. D'ailleurs il y a aussi une évolution du temps, des besoins et un équilibre à trouver. Sur les trois acquisitions les plus récentes, elles sont importantes parce qu'elles sont stratégiques et qu'elles sont emblématiques. C'est assez singulier en effet d'observer le passage de main en main de propriétaires de Notre Dame en l'Isle. C'est vrai et c'est bien de l'avoir rappelé au Conseil. Ce n'est pas le seul sujet. Si vous prenez Argence, ça a été une gare, ça a été un lycée et aujourd'hui c'est un lieu d'accueil qui sert à beaucoup, beaucoup d'animations et d'événementiels et qui est très apprécié. La bibliothèque municipale est devenue la Médiathèque Jacques CHIRAC. Il y a eu un transfert des fonds, il y a d'autres affectations de ses salles. Alors d'abord on va parler de la méthode sur les trois sujets, Notre Dame en l'Isle, Hennequin et la Maison du Dauphin. On va désigner un chef de fil à l'intérieur de l'équipe municipale, qui va constituer autour de lui un comité à l'intérieur duquel évidemment tout le monde est le bienvenu. Donc une fois que les chefs de fil seront désignés, d'ici la fin de l'année ou le début de l'année prochaine, ils travailleront avec un comité et puis on écrira une méthode. La méthode pour Hennequin, vous l'avez compris, j'ai d'abord voulu que la Ville récupère ce bien. Il y a eu quelques mois de négociations avec l'Etat, nous y sommes parvenus et j'ai souhaité l'ouvrir au public. Le rendez-vous populaire est immense et il est bien au-delà de toutes estimations initiales. Ça a démarré par les Journées du Patrimoine, ça s'est poursuivi il y a quelques jours par une nouvelle ouverture. Il est probable que nous lancerons une nouvelle ouverture au public. On va en discuter avec les représentants, les anciens membres de l'Administration Pénitentiaire, pour voir à quel moment parce qu'il y a encore quelques centaines de personnes qui n'ont pas pu rentrer dans Hennequin, alors qu'elles le souhaitaient. Ce succès populaire, il est très révélateur. D'abord d'une demande de compréhension, de comment fonctionne une prison ? Quel est le cadre de vie des gens qui y sont enfermés ? Quel est le cadre de vie des personnels de l'Administration Pénitentiaire ? Quel est ce lieu historique qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils voyaient quasiment tous les jours pour ceux qui passaient devant ? Et donc il y a un effet éducatif, historique assez révélateur, remarquable et ce n'est pas juste des familles qui

emmenaient leurs enfants sur le thème, si tu ne te comportes pas bien, voilà où tu vas finir. Je ferme la parenthèse avec une ironie naturellement appropriée, mais c'est une vraie volonté historique. Et donc moi, je me félicite d'avoir ouvert ce lieu et qui s'inscrit aussi dans la consultation. C'est difficile de demander aux Troyens, donnez votre avis sur Hennequin, si on ne leur permet pas de voir ce qu'il y a à l'intérieur, quel est le bâtiment historique, quelle est la construction, qu'est-ce qui doit être gardé, qu'est-ce qui ne peut pas être gardé. Et la contribution des Troyens, des Aulois, de tous ceux qui seront venus et qui auront répondu, qui est déjà spectaculaire en termes de mobilisation, servira de base à la définition d'un cahier des charges qui ensuite permettra d'ouvrir le jeu, certainement consultation internationale à raison du volume d'investissement, mais qui sera un acte porté dans le cahier des charges. La volonté des Troyens sera intégrée. Si majoritairement, ils souhaitent conserver une partie historique et puis ouvrir une partie de ce lieu, ce sera intégré dans le cahier des charges. C'est-à-dire que les opérateurs, qui seront consultés ou qui candidateront, auront le devoir d'offrir une possibilité d'ouverture. Donc il y a plein de réflexions, c'est passionnant, c'est à l'échelle du mandat suivant pour l'équipe municipale qui aura la direction de la Ville. Sur la Maison du Dauphin, il était inconcevable de laisser passer un bien de main privée en main privée sans s'intéresser à cette maison, sans en mesurer le caractère emblématique de notre Ville et sans en mesurer également le caractère historique du point de départ du développement de la cité Tricastine. Là aussi il y aura un chef de file, là aussi il y aura un comité de pilotage, là aussi il y aura un calendrier de réunions, là aussi ce sera plutôt rendez-vous pour le prochain mandat, et là également il faut ouvrir le jeu. J'ai exprimé un sentiment personnel, c'est une contribution parmi d'autres. Je pense que la vocation touristique de cette maison emblématique peut répondre à des besoins dans un partenariat avec des acteurs privés. J'ai parlé du Champagne, on peut parler des producteurs de terroir, on peut parler d'autres acteurs. Il faut faire une évaluation du bien dans l'intérieur et ensuite voir ce qui est possible en termes d'établissement qui reçoit du public. Mais je pense qu'il y a quelque chose à écrire là-dessus. Mais si le comité propose autre chose de plus pertinent, de plus intéressant et c'est évidemment très possible, on en débattera au Conseil municipal qui souverainement décidera de telle affectation. Enfin pour Notre Dame en l'Isle, là c'est un partenariat et un échange de bien. La Ville est désormais propriétaire. Le point de départ de cette réflexion, il est autour du développement de l'Université et du rassemblement de l'activité universitaire. Il n'y aura pas que cela. Il y a aussi des besoins associatifs pour lesquels nous allons faire une identification. Et enfin, il y a cet espace public dont je souhaite, là ça fera partie des prérequis pour le comité de pilotage, que cet espace public soit ouvert au public, et soit évidemment à la disposition de toutes les animations qu'il y avait dans le cœur du diocésain. Je pense aux kermesses ou autres et il faut donc que les kermesses diocésaines puissent continuer de s'y dérouler mais pas uniquement. Et ça devra être un bien public ouvert au public avec une possibilité de gérer cet espace, comme on le fait avec d'autres jardins clos mais qui sont la propriété des Troyens. Voilà sur ce point. Sur

Fernand DORE, je vous félicite de la grande malice avec laquelle vous avez amené ce sujet, qui est évidemment un degré d'implication de votre part. C'est là aussi toujours difficile. On a défini des priorités, comme disait GIDE : « Choisir, c'est renoncer ». On ne renonce pas à Fernand DORE, mais on ne l'a pas mis dans les priorités et je ne doute pas que l'on aura l'occasion d'en reparler. Sa cession n'est pas à l'ordre du jour, sa réhabilitation fera l'objet de débats, et nous verrons de quelle manière y aller. Et puis vous aviez parlé de la statue, mais j'ai répondu en introduction à votre conclusion. Voilà, y a-t-il d'autres questions ? Non. Donc je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	CESSIONS DE DROITS REELS
RAPPORTEUR	M. MANDELLI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

CESSIONS DE DROITS REELS

Exposé :

1/ Création de servitudes – 74-76 avenue Chomedey de Maisonneuve - Parcelle BC 502

La Ville de Troyes est sollicitée par la société Nexity IR Programme Nord (ou tout autre société qui s'y substituerait) afin que soit accordés un droit de passage, ainsi qu'un droit de passage en tréfonds de divers réseaux, gaines de fluides et canalisations d'eaux sur la parcelle BC 502 dont elle est co-indivisaire, au profit des parcelles cadastrées BC n°179, 180, 181, 268, 272, 273, 310, 311, 571, 965, 997, 999, 1001, 1003, 1006, 1007, 1010, 1012, 1014 et 1029.

La constitution de cette servitude est un préalable nécessaire à l'aménagement du lotissement dénommé « Les Tauxelles » situé avenue Chomedey de Maisonneuve.

Cette délibération prévoit donc l'autorisation de créer des servitudes sur la parcelle BC 502, ce qui implique de consentir, à titre réel, les droits et pouvoirs précisés ci-dessous, et détaillés dans le projet d'acte joint.

- Servitude de passage :

- o Un droit de passage en tout temps et heure piéton et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
- o L'emprise du passage est figurée au plan annexé au projet d'acte.
- o L'entretien sera fait par les propriétaires du fond dominant ou toute Association Syndicale Libre (ASL) constituée pour les représenter.
- o L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant.

- Servitude de passage de divers réseaux, gaines de fluides et canalisations d'eaux :

- o Un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, ainsi que le droit de passage de toutes lignes souterraines et gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité... du fonds dominant.
- o Son emprise est figurée au plan ci-annexé.

- Cette canalisation et ces gaines partiront de la rue Chomedey de Maisonneuve et traverseront les parcelles BC 1025, 1024, 1023, 1022, 1021, 1020 et 310 jusqu'à la parcelle BC 502 pour desservir chaque lot du lotissement.
- L'entretien sera fait par les propriétaires du fonds dominant ou toute Association Syndicale Libre (ASL) constituée pour les représenter.
- Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.
- A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Par ailleurs, par délibération n°17 du 5 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Troyes avait déjà approuvé cette constitution de servitudes de passage sur la parcelle BC n°502 au profit des parcelles BC n°273 et 310. Toutefois le fonds dominant étant finalement plus étendu, il convient de rapporter la délibération visée ci-dessus, afin de corriger l'emprise du fonds dominant.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté sur ce projet, a confirmé l'indemnité de constitution de servitudes à 1 euro.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de rapporter la délibération n° 17 du 5 avril 2024,**
- **d'approuver la constitution d'une servitude de passage ainsi que d'une servitude de passage de divers réseaux, gaines de fluides et canalisations d'eaux sur la parcelle cadastrée BC 502 située 74 avenue Chomedey de Maisonneuve à Troyes, au profit des parcelles BC n°179, 180, 181, 268, 272, 273, 310, 311, 571, 965 , 997, 999, 1001, 1003, 1006, 1007, 1010, 1012, 1014 et 1029, appartenant Nexity IR Programme Nord (ou toute autre société qui s'y substituerait), moyennant la somme de 1 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de servitude, tous les frais liés à cette opération restant à la charge des demandeurs.**

2/ Création de servitudes – 80 avenue Chomedey de Maisonneuve - Parcelle BC n°176

Dans le cadre des travaux visant en l'installation souterraine d'une ligne électrique de 400 Volts, la société ENEDIS a sollicité la Ville de Troyes afin d'implanter une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 20 mètres sur 1 mètre de large, ainsi que ses accessoires, permettant ainsi la réalisation du projet.

Cette délibération prévoit donc l'autorisation de créer une servitude sur la parcelle BC n°176, ce qui implique de consentir, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté sur ce projet, confirme le montant de l'indemnité de constitution de la servitude à 20 euros.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la constitution d'une servitude d'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée BC n°176, propriété de la Ville de Troyes, moyennant une indemnité de 20 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ci-jointe, laquelle sera réitérée par acte authentique à l'initiative de la société ENEDIS qui supportera tous les frais liés à cette opération.**

3/ Création de servitude – 14 Rue des Bas Trévois- Parcelles CH n°639 et 640

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel des Sécurités, la société ENEDIS a sollicité la Ville de Troyes afin d'implanter deux canalisations souterraines d'une longueur totale d'environ 40 mètres, ainsi que ses accessoires, permettant ainsi d'augmenter la puissance de compteur.

Cette délibération prévoit donc l'autorisation de créer une servitude sur les parcelles CH n°639 et 640, ce qui implique de consentir, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de trois mètres de large deux canalisations et ses accessoires techniques sur une longueur totale d'environ 40 mètres,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets, et ou ses accessoires,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres gênant la pose des canalisations,
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le montant de l'indemnité fixé à 1€, proposé par ENEDIS, est confirmé par l'avis domanial en date du 29 octobre 2024.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la constitution d'une servitude d'implantation de deux canalisations souterraines sur les parcelles cadastrées CH n°639 et 640, propriété de la Ville de Troyes, moyennant une indemnité de 1 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ci-jointe, laquelle sera réitérée par acte authentique à l'initiative de la société ENEDIS qui supportera tous les frais liés à cette opération.**

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

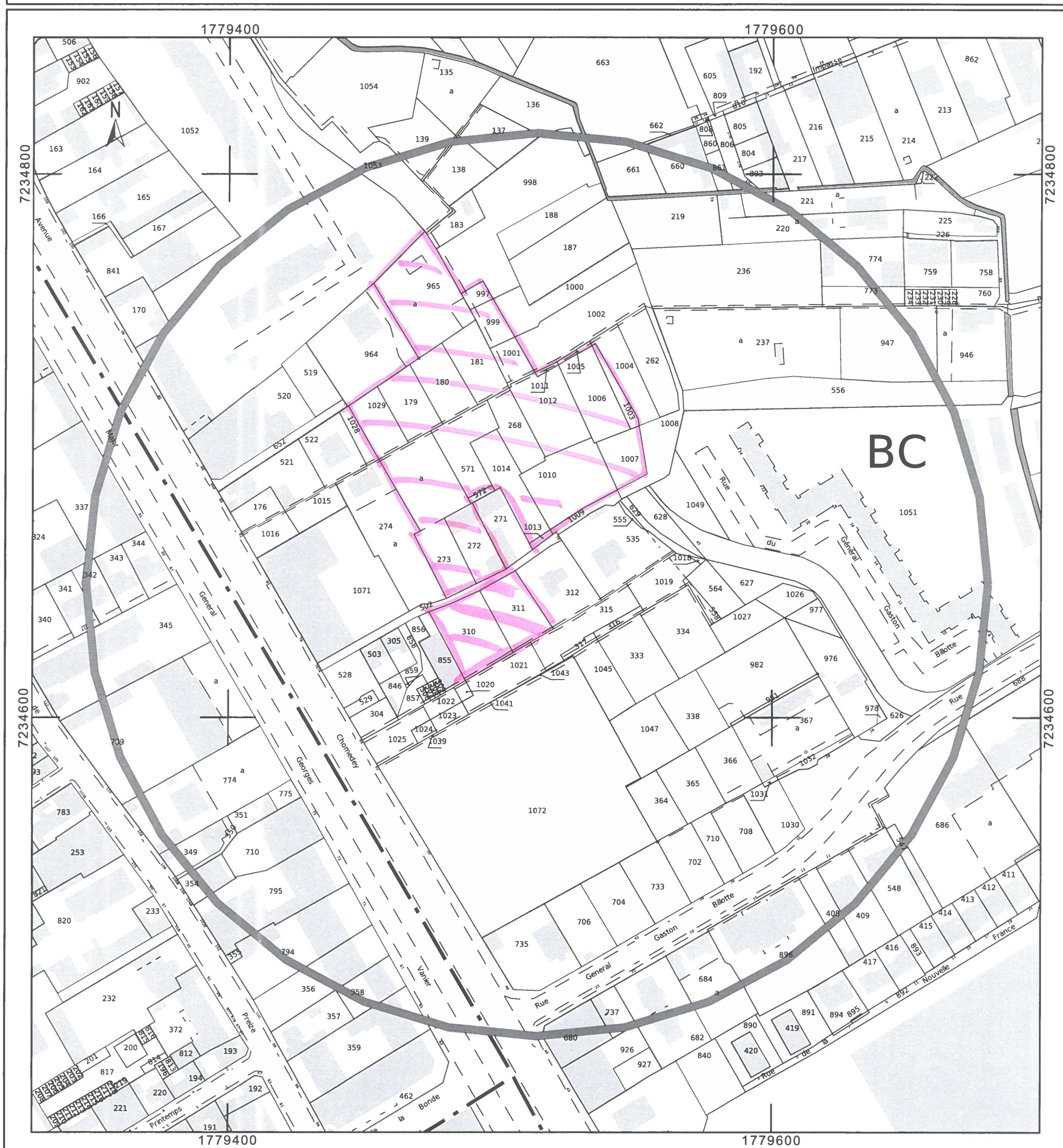
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 31/10/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du Service Foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 20555783

Réf OSE : 2024-10387-75944

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Voie d'accès

Adresse du bien :

Avenue Chomedey de Maisonneuve, 10000 Troyes

Valeur de la servitude

1 €, sans marge d'appréciation,

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du Service Foncier

2 - DATES

de consultation :	16/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/10/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Ville de Troyes est sollicitée par la société NEXITY afin que soit accordé un droit de passage, ainsi qu'un droit de passage en tréfonds de divers réseaux.

La valeur de la servitude a été négociée à 1 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, sur la commune de Troyes.

La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

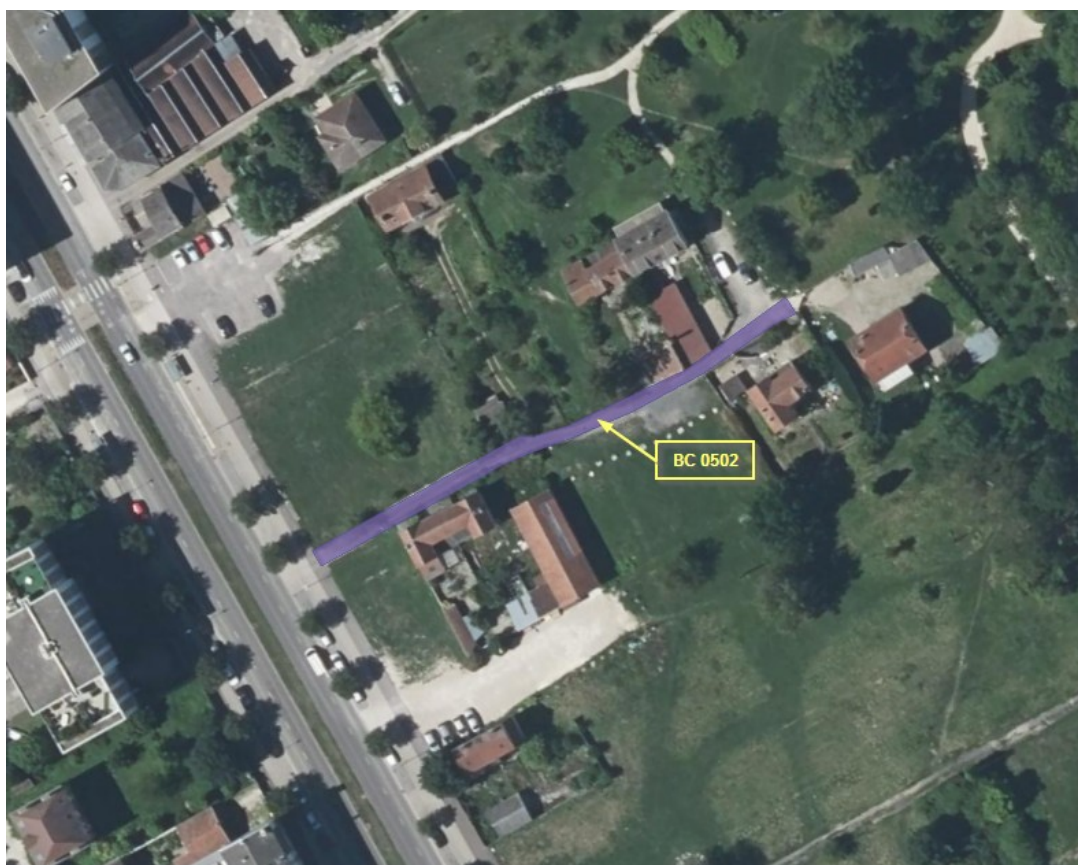
Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

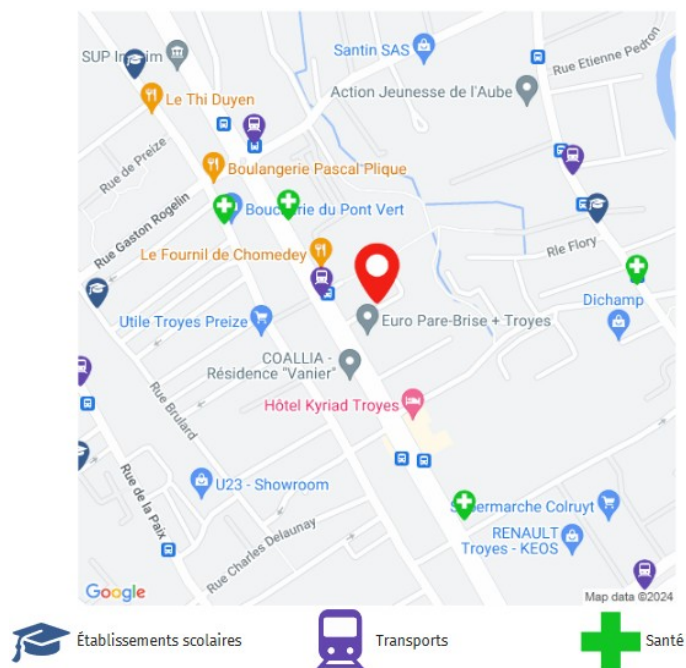
Les Foires de Champagne, gérées par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XI^e siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe.

Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne.

Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

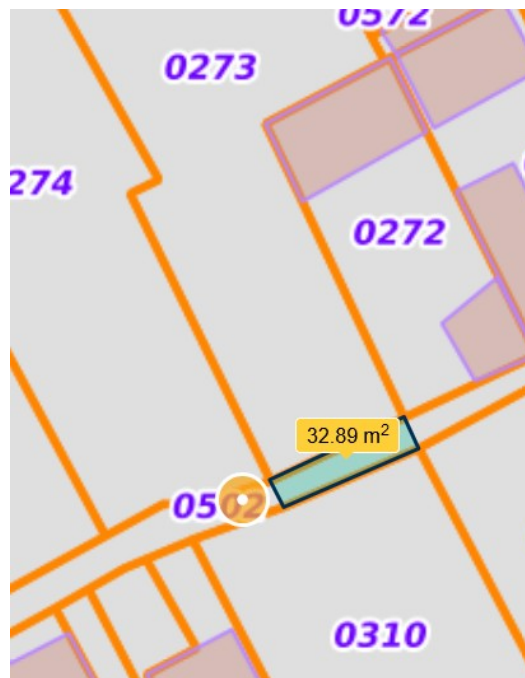
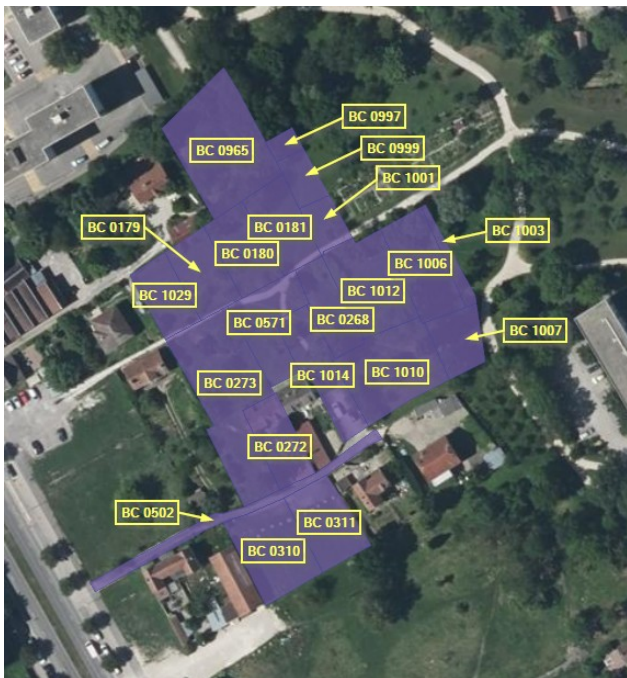
Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	BC 0502	74 avenue Chomedey de Maisonneuve	275 m ²	Sol
TOTAL			275 m ²	

4.4. Descriptif

La Ville de Troyes est sollicitée par la société NEXITY afin que soit accordé un droit de passage, ainsi qu'un droit de passage en tréfonds de la parcelle BC 0502 dont elle est co-indivisaire, au profit des parcelles cadastrées BC 0179, 0180, 0181, 0268, 0272, 0273, 0310, 0311, 0571, 0965, 0997, 0999, 1001, 1003, 1006, 1007, 1010, 1012, 1014 et 1029, moyennant une redevance de 1 €.

La constitution de cette servitude est un préalable nécessaire à l'aménagement du lotissement dénommé « Les Tauxelles » situé avenue Chomedey de Maisonneuve.

Selon les mesures effectuées sur le site www.geoportail.gouv.fr, la surface concernée par la servitude est approximativement de 33 m² :



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Copropriétaires de la ruelle
74 avenue Chomedey de Maisonneuve
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elle se situe en zone 1AUAA, future zone UAA (zone à dominance d'immeubles collectifs à l'alignement).

Elle se situe dans un secteur en OAP de projet sans règlement (hauteur axe 25 m).

Elle est soumise au plan d'aménagement du site Chomedey.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti, depuis février 2021, d'un prix de vente compris entre 1 et 20 € / m² et qui se situent dans un rayon de 1 kilomètre autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe	Sous Groupe	Nature de bien	Situation locative
1004P01 2022P04901	387//BC/988//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	12/04/2022	168	3 017	17,96	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2022P04906	387//BC/992//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	12/04/2022	463	8 491	18,34	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2022P08841	387//AD/658//	TROYES	1 CRS JACQUIN	18/07/2022	942	10 000	10,62	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2021P07806	387//AB/208//	TROYES	9 RUE AMAND PORON	29/06/2021	503	1 886	3,75	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2021P08495	387//BH/678//	TROYES	RUE SUZANNE BERNARD	02/07/2021	1921	10 000	5,21	Non bâti	Divers	Sol	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	février-décembre	4,48	4,48	3,75	5,21
2022	janvier-décembre	15,64	17,96	10,62	18,34
Synthèse		11,18	10,62	3,75	18,34

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Servitude de passage :

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les biens en nature de non bâti est de 11,18 € / m².

La valeur basse est de 3,75 € / m².

La parcelle BC 0502 est en nature de voie d'accès. Aussi, la valeur basse servira de valeur de référence, entraînant une valeur vénale de la section de parcelle concernée par la servitude de passage de :

$$33 \text{ m}^2 \times 3,75 \text{ € / m}^2 = 123,75 \text{ €}.$$

La section du bien étant en nature de voie d'accès, la valeur de la servitude de passage correspond à 10 % de la valeur vénale de cette section de parcelle, soit :

$$123,75 \text{ €} \times 10 \% = 12,37 \text{ €}.$$

Toutefois, la constitution de cette servitude est un préalable nécessaire à l'aménagement d'un lotissement. Aussi, elle peut être fixée une valeur symbolique de **1 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur de la servitude de passage est arbitrée à **1 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' followed by a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques

21452014
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SEPT JUIN**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pour :

- La Société NEXITY IR PROGRAMMES NORD
- Madame Michèle DONON
- Les consorts PLOZNER
- Les consorts DUFLOT
- Monsieur et Madame SEFFAH

LE PREMIER JUILLET

A SAINTE SAVINE (Aube), 44 Avenue Galliéni,

Pour :

- La Société SA D'HLM MON LOGIS

ET LE DEUX JUILLET

A TROYES (Aube), en l'Hôtel de Ville

Pour :

- La Ville de TROYES
- Le Notaire soussigné

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **NEXITY IR PROGRAMMES NORD**, Société par actions simplifiée au capital de 1500000 €, dont le siège est à LA MADELEINE (59110), CEDEX 59552, 25 allée Vauban, CS 50068, identifiée au SIREN sous le numéro 824381685 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE Métropole.

- "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" -

LES CO-INDIVISAIRES DE LA RUELLE BC 502, Autre groupement de droit privé, dont le siège est à TROYES (10000), 74 avenue Chomedey de Maisonneuve, non immatriculée au SIREN.

Représentée par les co-indivisaires savoir :

1/ Propriétaire de la parcelle BC 302 (devenue 1071) :

La Société dénommée **SA D'HLM MON LOGIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 28.958.688,45 €, dont le siège est à SAINTE-SAVINE (10300), 44 avenue Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562881292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

2/ Propriétaire de la parcelle BC 274 :

Madame Michèle Huguette Yvette **DONON**, intendante de collège, demeurant à PINEY (10220) 3 rue Monbraux.

Née à TROYES (10000) le 19 février 1951.

Divorcée de Monsieur Gérard François Adolphe **GRINCOURT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TROYES (10000) le 26 octobre 1994, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Propriétaires de la parcelle BC 271 :

Les conjoints PLOZNER, savoir :

- Monsieur Jean-Baptiste Henri Victor **PLOZNER**, Chauffeur routier, demeurant à TROYES (10000) 74 Avenue Chomedey de Maisonneuve.

Né à TROYES (10000) le 3 avril 1964.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Françoise Oliva Marie-Hélène **PLOZNER**, Chef de projet, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 10 rue Cavallotti.

Née à TROYES (10000) le 12 mai 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Clélia Michèle Hélène Olivia **PLOZNER**, Data scientist, demeurant à SURESNES (92150) 8 Allée Louis Chevrolet.

Née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 10 mars 1992.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Mathilde Marie Laure BONNAFOUX un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 18 décembre 2021, enregistré à la mairie de COURBEVOIE le 18 décembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Propriétaire des parcelles BC 266 (devenue BC 1009) et 270 (devenue BC 1013) :

La **Ville de Troyes**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

5/ Propriétaires de la parcelle BC 535.

Les consorts DUFLOT, savoir :

- Madame Denise Geneviève Lucienne **HENNICKER**, Retraitée, demeurant à TROYES (10000) 74 Avenue Chomedey de Maisonneuve.

Née à TROYES (10000), le 31 mai 1936.

Veuve de Monsieur Serge Alfred Germain **DUFLOT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Christine **DUFLOT**, Rédactrice, épouse de Monsieur Gérard **MILLOTH**, demeurant à TROYES (10000) 5 rue Roland Sonrier.

Née à TROYES (10000) le 7 octobre 1964.

Mariée à la mairie de TROYES (10000) le 21 mai 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE BC 312 ACCEDANT A SA PROPRIETE DE FAIT PAR LA PARCELLE BC 502 :

Monsieur Ahmed **SEFFAH**, Professeur, et Madame Nayrouz Hassan Mohamed Khalil **ALSHAWWAF**, Sans profession, demeurant ensemble à TROYES (10000) 41 impasse Brocard.

Monsieur est né à AIN-BESSEM (ALGERIE) le 17 décembre 1961,

Madame est née à IMBABA GUIZEH (EGYPTE) le 1er janvier 1972.

Mariés à la mairie de LE CAIRE (EGYPTE) le 4 août 2009 sous le régime de la séparation de biens égyptien.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à NEXITY IR PROGRAMMES NORD est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant aux CO-INDIVISAIRES DE LA RUELE BC 502 est détenu en toute propriété indivise.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

La Société NEXITY IR PROGRAMMES NORD est représentée à l'acte par Monsieur Stéphane LEPRETE, gérant de la société NEXITY REGIONS 16, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 2 juillet 2024 demeurée ci-**annexée**.

Monsieur Stéphane LEPRETE, lui-même représenté par Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice au sein de l'étude JONQUET-CHATON, en vertu d'une **procuration reçu sous seing privé en date à +++ du +++ demeurée ci-annexée.**

- La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS est représentée à l'acte par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général de ladite Société, demeurant professionnellement à SAINTE-SAVINE (10300), 44 Avenue Galliéni, et plus spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 avril 2024 dont une copie en date du 22 avril 2024 d'un

extrait certifié conforme au procès-verbal est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

- Madame Michèle DONON est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Baptiste PLOZNER **est présent à l'acte.**
- Madame Françoise PLOZNER **est présente à l'acte.**
- Madame Clélia PLOZNER **est présente à l'acte.**

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ septembre 2024** dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ septembre 2024** à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
 - qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.
- Madame Denise DUFLOT est présente à l'acte.
 - Madame Christine MILLOTH, sont présents à l'acte.
 - Monsieur et Madame SEFFAH sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSÉ

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

Aux termes des titres antérieurs relatifs à la parcelle cadastrée section BC numéro 502 il apparaît que ladite parcelle fait office de droit de passage entre les propriétaires indivis ce qui est littéralement repris, savoir :

« Dans l'acte de vente reçu par Maître MAYER, notaire à TROYES, le 6 novembre 1944, il a été inséré les servitudes ci-après littéralement rapportées :

« Il est ici rappelé que l'on accède au jardin article A du deuxième article de la désignation par un passage prenant naissance sur la rive droite du Canal (Avenue Chomedey de Maisonneuve numéro 74).

*Que le sol de ce passage appartient sur une longueur de vingt-trois mètres quatre-vingt-neuf centimètres , partant de la rive droite du Canal à **Madame Veuve COUILLOU-RIOUX, Messieurs Gabriel MATHIEU, Alfred MORIN, Alphonse ROUSSEAU, SCARABELLI Benoît et BARTHELEMY, et Monsieur et Madame MILLARD**, conjointement et indivisément, par suite de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite ainsi qu'on le verra ci-après.*

Que l'établissement et la réglementation du droit de passage résulte :

- En ce qui concerne la partie prenant naissance sur la rive droite du canal sur une longueur de vingt-trois mètres quatre-vingt-neuf centimètres, d'un acte reçu par Maître HUEZ, notaire à TROYES, les 21 juin et 7 juillet 1927, duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"Madame COUILLOU et Messieurs MATHIEU, MORIN, ROUSSEAU, SCARABELLI, VARLET, BENOIT et BARTHELEMY, tous comparants d'un commun accord entre eux conviennent ce qui suit :

- Le sol du terrain acquis par eux, soit sur une longueur de vingt-trois mètres quatre-vingt-neuf centimètres et une largeur au levant de deux mètres quatre-vingt centimètres et au couchant de deux mètres quatre-vingt-quatorze centimètres, sera grevé sur toute son étendue du droit de passage au profit des diverses propriétés appartenant à chacun d'eux, dans la ruelle numéro 74 et la présente convention constituera au profit de chacun d'eux le titre prévu par les articles 691 et 695 du Code Civil.

- Le droit de passage pourra s'exercer à pied, brouette et voiture.

- Ce passage devra être entretenu et réparé à frais communs, et en aucun cas il ne pourra jamais être encombré.

- Enfin les comparants ne pourront consentir individuellement, c'est-à-dire sans le consentement de tous les ayants droit audit passage aucune cession ni autorisation d'user dudit passage au profit d'autres propriétaires quelconques.

Monsieur et Madame LIGERON seront, par le seul fait des présentes, subrogés aux droits et obligations des vendeurs sans recours contre eux relativement aux stipulations qui viennent d'être rappelées et ils feront leur affaire personnelle à leurs risques et périls, étant bien entendu que les vendeurs ne leur confèrent aucun droit autre ou plus étendu que ceux qui leur appartiennent actuellement en vertu de la convention sus énoncée.

Et en ce qui concerne le surplus dudit passage allant jusqu'au rondpoint, le règlement résulte d'un acte reçu par Maître HOGUAIS, notaire à TROYES, le 23 septembre 1875, contenant vente par Monsieur et Madame ROZIER à Monsieur BONY, d'un jardin sur lequel s'exerce le droit de passage dont il est question. »

Il est ici précisé que les dénommés :

- Madame Veuve COUILLOU-RIOUX était propriétaire de la parcelle **BC 302** devenue la parcelle **BC 1071** appartenant à ce jour à la Société SA D'HLM MON LOGIS susnommée suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET le 29 décembre 2021, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 24 janvier 2022, volume 2022P, numéro 866.
- Monsieur Gabriel MATHIEU était propriétaire de la parcelle **BC 274** appartenant à ce jour à Madame DONON susnommée suivant acte de donation entre vifs en avancement d'hoirie par Monsieur Roger DONON Et Madame Monique GRIFFON épouse DONON à son profit reçu par Maître BELLET, le 29 mars 2006, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 4 mai 2006, volume 2006P, numéro 2970. *Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur et Madame DONON s'est éteint suite aux décès intervenu respectivement le 15 mars 2021 et le 14 août 2023.*
- Monsieur Alfred MORIN était propriétaire de la parcelle **BC 273** appartenant à ce jour à la Société NEXITY IR PROGRAMMES NORD suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET notaire à TROYES le 29 octobre 2021, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 17 novembre 2021, volume 2021P, numéro 12802.
- Monsieur Alphonse ROUSSEAU était propriétaire de la parcelle **BC 272** appartenant à ce jour à la Société NEXITY IR PROGRAMMES NORD suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET notaire à TROYES le 29 octobre 2021, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 17 novembre 2021, volume 2021P, numéro 12802.
- Monsieur SCARABELLI était propriétaire de la parcelle **BC 271** appartenant à ce jour aux consorts PLOZNER susnommés, savoir :
 - o pour partie pour Monsieur Jean-Baptiste PLOZNER et Madame Françoise PLOZNER pour l'avoir reçu dans la succession de Madame Hélène SCARABELLI épouse PLOZNER suivant l'attestation de propriété reçue par Maître Charlotte DAMAY CENSIER le 15 juillet 2019, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 31 juillet 2019, volume 2019P, numéro 7890
 - o et pour partie dans la donation faite par Monsieur Jean-Baptiste PLOZNER au profit de Madame Françoise PLOZNER et Madame Clélia PLOZNER suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY CENSIER le 23 septembre 2022, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 20 octobre 2022, volume 2022P, numéro 11614.
- Monsieur BENOIT était propriétaire de la parcelle **BC 266** devenue la parcelle **BC 1009** appartenant à ce jour à La Ville de Troyes susnommée suivant acte reçu par Maître BELLET le 21 janvier 2016, publié au service

de la publicité foncière de TROYES 1 le 28 janvier 2016, volume 2016P, numéro 557.

- Monsieur BARTHELEMY était propriétaire de la parcelle **BC 535** appartenant à ce jour aux consorts DUFLOT susnommés savoir :
 - o Pour partie pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Serge DUFLOT, suivant l'attestation de propriété reçue par Maître Nicolas PAUPE, le 26 mars 2018, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES 12 avril 2018, volume 2018P, numéro 2178
 - o Et pour partie suivant acte de donation par Madame Denise HENNICKER à Madame Christine DUFLOT épouse MILLOTH reçu par Maître Vincent POUILLLOT, le 20 juin 2018, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 19 juillet 2018, volume 2018P, numéro 4249.
- Monsieur et Madame MILLARD était propriétaire de la parcelle **BC 270** devenue BC 1014 et **1013** appartenant à ce jour à La Ville de Troyes susnommée suivant acte reçu par Maître JONQUET notaire à TROYES le 27 janvier 1984, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 7 mars 1984, volume 3760, numéro 17.

La société NEXITY IR PROGRAMMES NORD a acquis les parcelles BC 179, 180, 181, 268, 272, 273, 310, 311, 571, 965, 997, 999, 1001, 1003, 1006, 1007, 1010, 1012, 1014, 1029 voisines de la parcelle BC 502 et, pour les besoins des passages en tréfonds de toutes canalisations et divers travaux à effectuer en vue de l'aménagement du lotissement dénommé « Tauxelles », requiert le notaire soussigné de constituer une servitude de passage sur ladite parcelle avec les différents propriétaires indivis venant en représentation des précédents propriétaires indivis susnommés.

La matérialisation de l'emprise visée par la convention de travaux sur la parcelle BC 502 est indiquée sur le plan cadastral annexé au présente.

Ceci exposé, il est passé à la constitution de servitudes et autorisation de travaux en vue de l'aménagement du lotissement dénommé « Tauxelles ».

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A TROYES (AUBE) 10000 Avenue Chomedey de Maisonneuve.

Un ensemble de parcelles de terrain constituant la future voirie privée du lotissement dénommé "Tauxelles".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	0179	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 03 a 49 ca
BC	0180	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 03 a 73 ca
BC	0181	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 03 a 81 ca
BC	0268	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 03 a 12 ca
BC	0272	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 03 a 17 ca
BC	0273	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 09 a 94 ca
BC	0310	50 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 05 a 51 ca
BC	0311	50 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 04 a 12 ca
BC	0571	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 04 a 29 ca
BC	0965	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 09 a 14 ca
BC	0997	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 00 a 66 ca

BC	0999	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 01 a 55 ca
BC	1001	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 01 a 58 ca
BC	1003	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 00 a 98 ca
BC	1006	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 04 a 65 ca
BC	1007	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 02 a 71 ca
BC	1010	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 06 a 76 ca
BC	1012	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 05 a 66 ca
BC	1014	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 04 a 19 ca
BC	1029	76 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 02 a 90 ca

Total surface : 00 ha 81 a 96 ca

Effet relatif

Acquisition par la société NEXITY IR PROGRAMMES NORD de la Ville de TROYES suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET notaire à TROYES le 29 octobre 2021, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 17 novembre 2021, volume 2021P, numéro 12802.

- II - FONDS SERVANT

A TROYES (AUBE) 10000 74 Avenue Chomedey de Maisonneuve.

Un passage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	502	74 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	00 ha 02 a 75 ca

Effet relatif

Les droits et biens immobiliers appartiennent aux co-indivisaires de la ruelle constituant le passage.

Etant ici précisé que les effets relatifs de chaque indivisaire sont relatés dans l'exposé visé ci-dessus.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Nature de la servitude

1/ Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure piéton et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise du passage est figurée **au plan annexé** approuvé par les parties.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'entretien sera fait par les propriétaires du fond dominant ou toute Association Syndical Libre (ASL) constituée pour les représenter.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

NATURE DE LA SERVITUDE

2/ Servitude de passage de divers réseaux, gaines de fluides et canalisations eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, ainsi que le droit de passage de toutes lignes souterraines et gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité... du fonds dominant.

Son emprise est figurée au **plan ci-annexé** approuvé par les parties.

Ces canalisations et ces gaines partiront de la rue Chomedey de Maisonneuve et traverseront les parcelles BC 1025, 1024, 1023, 1022, 1021, 1020 et 310 jusqu'à la parcelle BC 502 pour desservir chaque lots du lotissement.

Elles seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

L'entretien sera fait par les propriétaires du fond dominant ou toute Association Syndical Libre (ASL) constituée pour les représenter.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Il est ici précisé que le passage des réseaux et tous travaux à réaliser sur le fonds servant ne doivent pas détériorer l'existant actuel, savoir en sous-sol des réseaux gaz et eau et en sursol des câbles EDF et fibre.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toutes inscriptions.

INDEMNITÉ

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de cinq euros (5,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant ventilé pour chacun des coindivisaires à la somme d'un euros (1,00 eur) qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE**DÉCLARATION DE PLUS-VALUE**

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause sont soumis au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de cinq euros (5,00 eur).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	4,50 %	=	0,00
5,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	0,00
5,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	0,00
0,00				
TOTAL				0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution de servitude est évaluée à cinq euros (5,00 eur).

Cette contribution s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à son siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds DOMINANT.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de TROYES 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROPRIETAIRE FONDS DOMINANT	
NEXITY IR PROGRAMMES NORD Représentée par Madame Marie NAJOTTE	
<u>Coindivisaires PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT :</u>	
<u>1/ Propriétaire de la parcelle BC 302 (devenue 1071) :</u> La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS Représentée par Monsieur Serge LAURENT.	
<u>2/ Propriétaire de la parcelle BC 274 :</u> Madame Michèle Huguette Yvette DONON.	
<u>3/ Propriétaires de la parcelle BC 271 :</u> Les consorts PLOZNER, savoir : - Monsieur Jean-Baptiste Henri Victor PLOZNER, - Madame Françoise Olivia Marie- Hélène PLOZNER - Madame Clélia Michèle Hélène Olivia PLOZNER	
<u>4/ Propriétaire des parcelles BC 266 (devenue BC 1009) et 270 (devenue BC 1013) :</u> La Ville de TROYES Représentée par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL	
<u>5/ Propriétaires de la parcelle BC 535.</u> Les consorts DUFLLOT, savoir : - Madame Denise Geneviève Lucienne HENNICKER - Madame Christine DUFLOT	
<u>INTERVENTION DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE BC 312 ACCEDANT A SA PROPRIETE DE FAIT PAR LA PARCELLE BC</u>	

502 : - Monsieur Ahmed SEFFAH - Madame Nayrouz Hassan Mohamed Khalil ALSHAWWAF	
--	--

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET NOTAIRE	
---	--

PROJET

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél, -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 21/10/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Lara CIUTTI
 Chargée de transactions
 Commune de Troyes

Réf DS : 20151663

Réf OSE : 2024-10387-70371

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelle non bâtie

Adresse du bien :

80 Avenue Chomedey de Maisonneuve, 10000 Troyes

Valeur vénale

20 €, sans marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Lara CIUTTI
Chargée de transactions

2 - DATES

de consultation :	26/09/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	18/10/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Ville de Troyes est sollicitée par ENEDIS afin de consentir à la création, moyennant le versement de la somme de 20 €, d'une servitude en vue de permettre d'effectuer des travaux sur une parcelle.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, sur la commune de Troyes.

La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

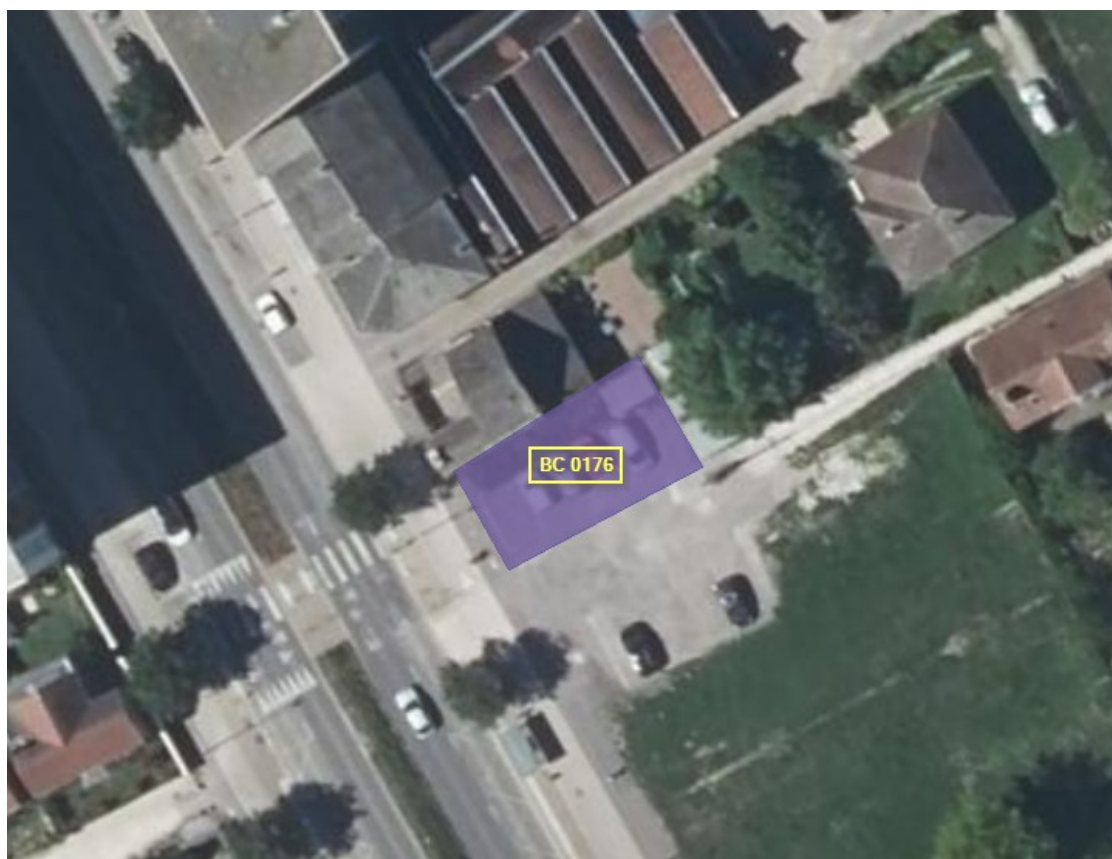
Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

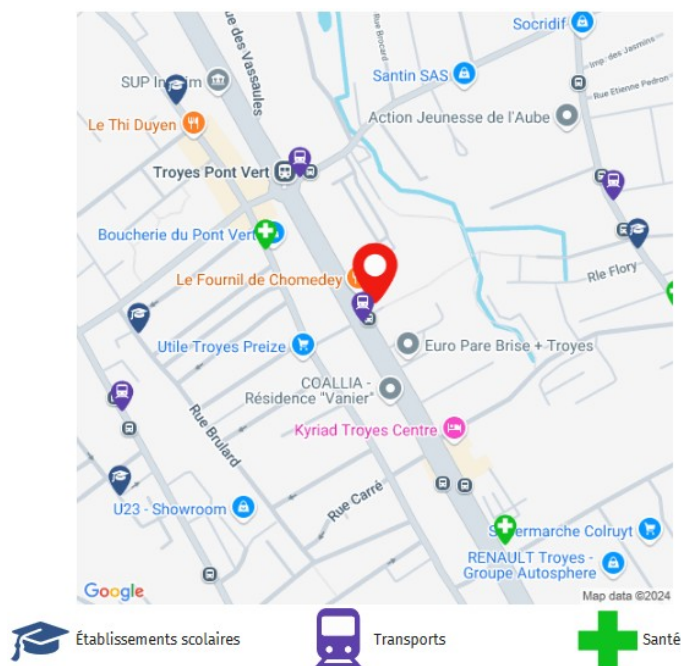
Les Foires de Champagne, gérées par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XI^e siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe.

Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne.

Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	BC 0176	80 avenue Chomedey de Maisonneuve	169 m ²	Sol
TOTAL			169 m ²	

4.4. Descriptif

La Ville de Troyes est propriétaire de la parcelle BC 0176 sise 80 avenue Chomedey de Maisonneuve à Troyes.

Ce terrain supporte un parking.

La ville de Troyes est sollicitée par ENEDIS afin de consentir à la création, moyennant le versement de la somme de 20 €, d'une servitude en vue de permettre d'effectuer des travaux sur cette parcelle. La surface concernée par cette opération est de 169 m².

Le Pôle d'Évaluation Domaniale est donc consulté pour avis sur la convention de constitution de servitude, au prix de 20 €, proposée à la Ville de Troyes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes
Mairie
Place Alexandre Israël
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elle se situe en zone 1AUAA, future zone UAA (zone à dominance d'immeubles collectifs à l'alignement).

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti, depuis février 2021, d'un prix de vente compris entre 1 et 20 € / m² et qui se situent dans un rayon de 1 kilomètre autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe	Sous Groupe	Nature de bien	Situation locative
1004P01 2022P04901	387//BC/988//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	12/04/2022	168	3 017	17,96	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2022P04906	387//BC/992//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	12/04/2022	463	8 491	18,34	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2022P08841	387//AD/658//	TROYES	1 CRS JACQUIN	18/07/2022	942	10 000	10,62	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2021P07806	387//AB/208//	TROYES	9 RUE AMAND PORON	29/06/2021	503	1 886	3,75	Non bâti	Divers	Sol	Libre
1004P01 2021P08495	387//BH/678//	TROYES	RUE SUZANNE BERNARD	02/07/2021	1921	10 000	5,21	Non bâti	Divers	Sol	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	février-décembre	4,48	4,48	3,75	5,21
2022	janvier-décembre	15,64	17,96	10,62	18,34
Synthèse		11,18	10,62	3,75	18,34

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Servitude de passage :

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les biens en nature de non bâti est de 11,18 € / m².

La valeur basse est de 3,75 € / m².

La parcelle BC 0176 est en nature de parking. Aussi, la valeur basse servira de valeur de référence, entraînant une valeur vénale de la section de parcelle concernée par la servitude de passage de :

$$169 \text{ m}^2 \times 3,75 \text{ € / m}^2 = 633,75 \text{ €}.$$

La section du bien étant en nature de parking, la valeur de la servitude de passage correspond à 5 % de la valeur vénale de cette section de parcelle, soit :

$$633,75 \text{ €} \times 5 \% = 31,69 \text{ €}.$$

Toutefois, cette servitude est de nécessité publique. Aussi, la valeur symbolique de **20 €** proposée par la commune de Troyes peut être retenue.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur de la servitude de passage est arbitrée à **20 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' followed by a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Troyes

Département : AUBE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA23/030334 NST-COL-COMPLICITY-AV CHOMEDEY

Chargé d'affaire Enedis : SIMONNET Nicolas

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TROYES représenté(e) par DIRECTEUR DU PATRIMOINE, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **PLACE ALEXANDRE ISRAEL , 10000 TROYES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Troyes		bc	176		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction

des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante 5 Rue de Stockholm 10300 Sainte-Savine.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ROGE notaire à 51390 GUEUX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE TROYES représenté(e) par DIRECTEUR DU PATRIMOINE, dûment habilité(e) à cet effet	
---	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

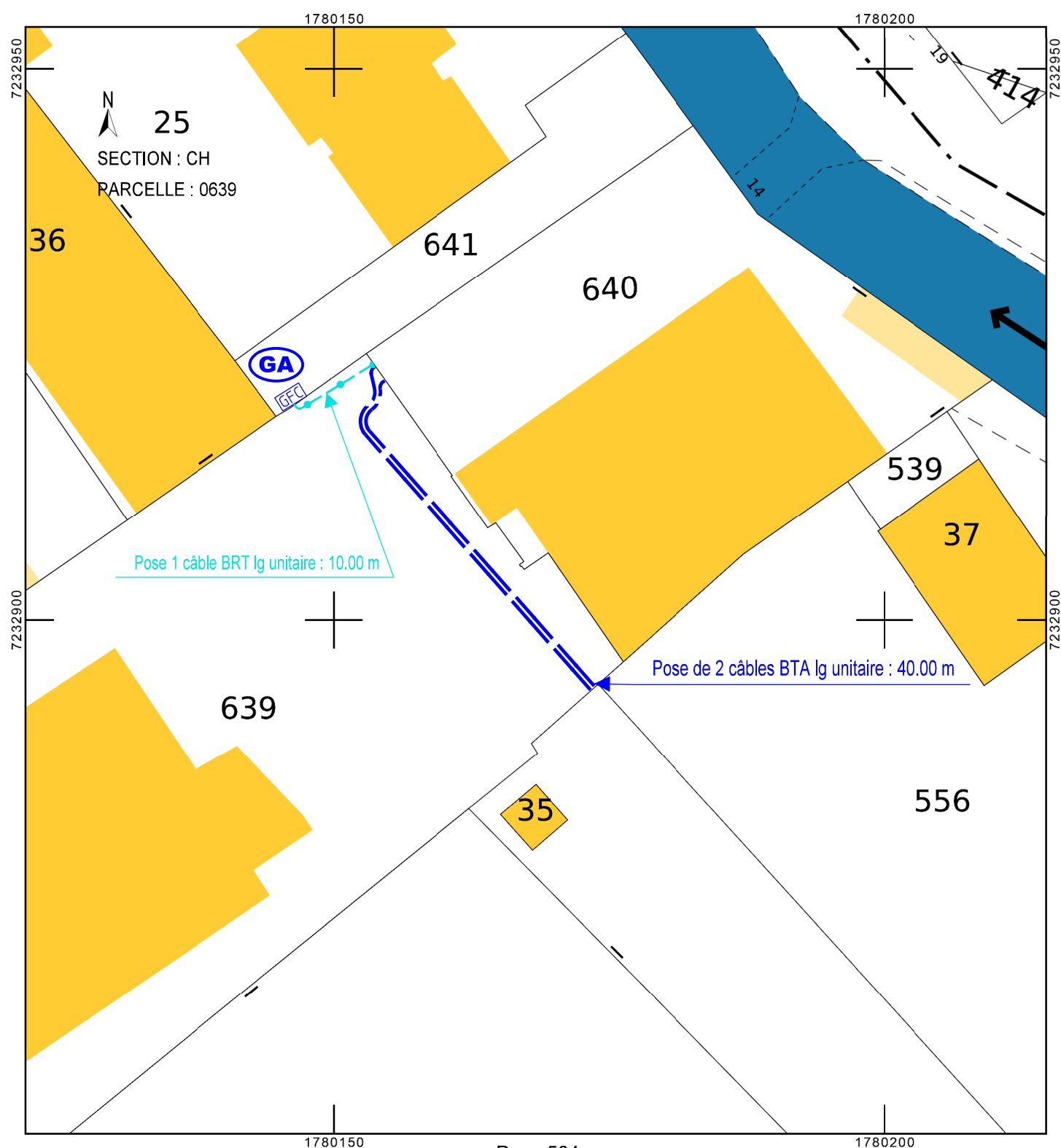
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

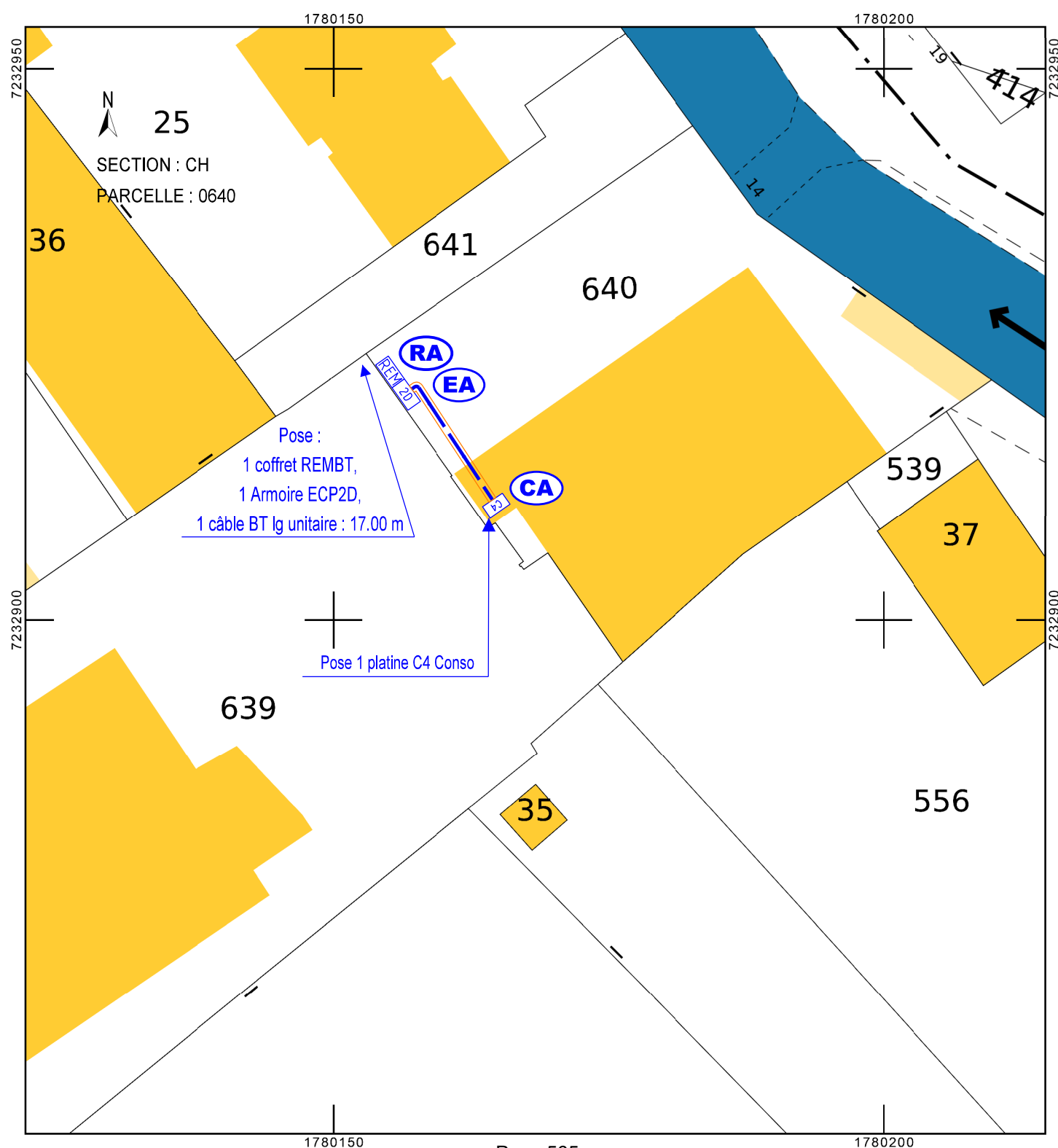
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 29/10/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Valérie Grandclaude

Responsable du Service Foncier

Ville de Troyes

Référence DS : 20556339

Référence OSE : 2024-10387-75960

AVIS DU DOMAINE SUR INDEMNITÉ DE SERVITUDE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Servitudes de passage sous-terrain

Adresse du bien :

CH 639 et CH 640 Rue des Bas Trevois
10000 Troyes

Valeur de la redevance pour le calcul des frais de notaire : **912 € H.T.**

En cas de projet d'intérêt général, la redevance peut être évaluée à montant symbolique.

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

Mme Valérie Grandclaude
Responsable du Service Foncier
Ville de Troyes

2 - DATES

de consultation :	16/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/10/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Servitude de passage

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet du consultant

Il s'agit d'une cession de droits réels. La ville de Troyes est propriétaire des deux biens bâtis cadastrés CH n°640 et 639. Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel des Sécurités (CH n°640), la société ENEDIS a sollicité la Ville de Troyes afin d'implanter deux canalisations souterraines d'une longueur totale de 40 mètres, ainsi que ses accessoires, permettant ainsi d'augmenter la puissance de compteur.

Le montant de la redevance unique a été négocié à 1 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants, elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

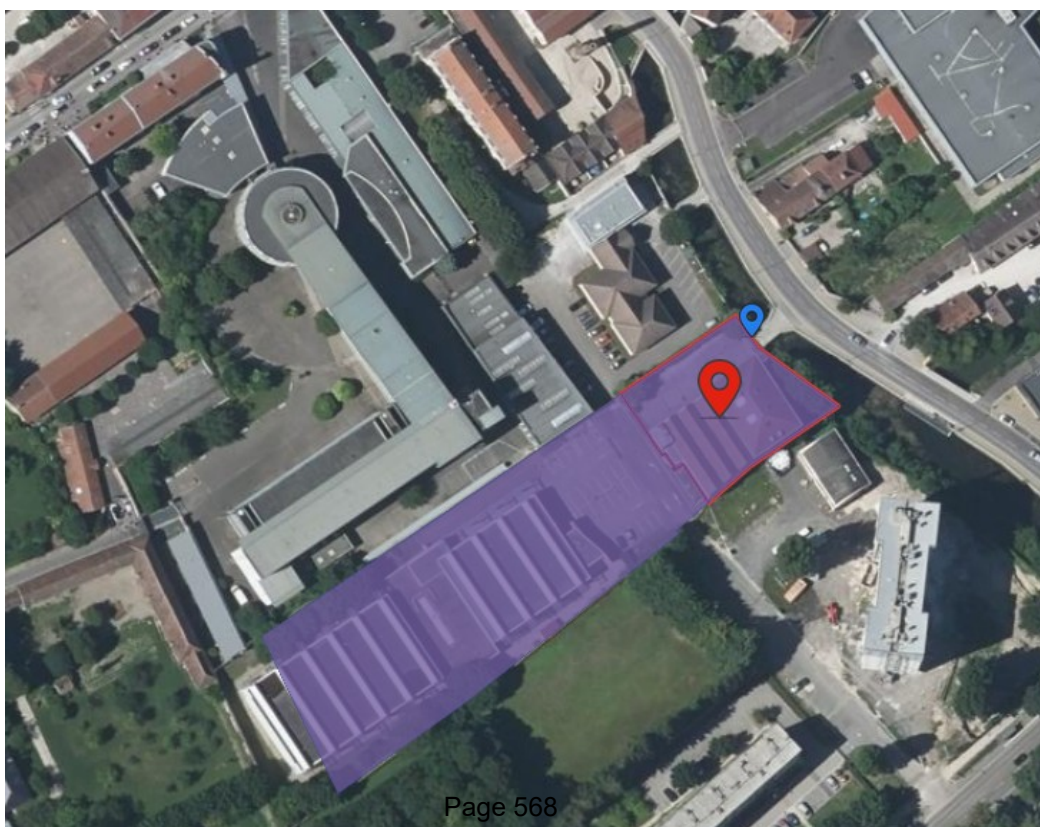
Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

4.2. Références cadastrales

Les servitudes de passage sous-terrain passent par les parcelles suivantes :

-CH 639

-CH 640



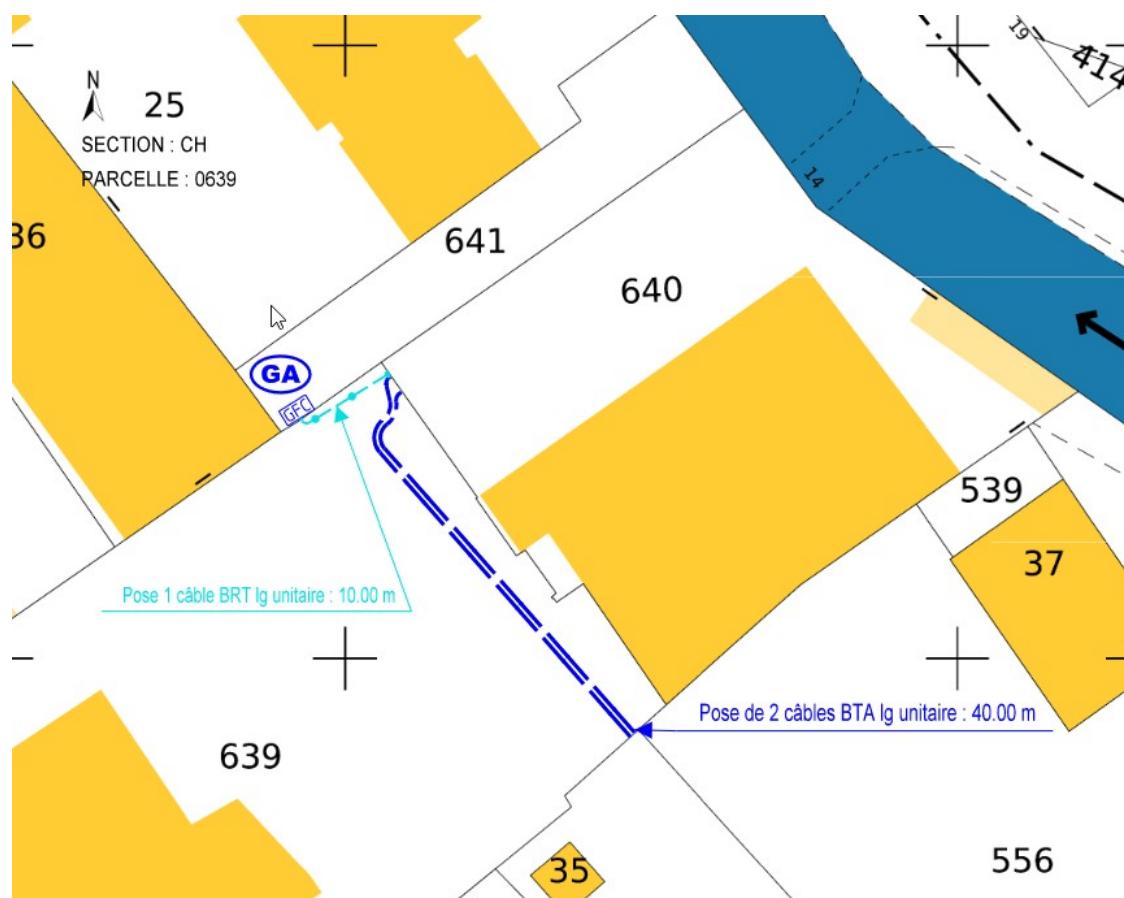
4.3. Description

Il s'agit de l'installation par ENEDIS de deux canalisations souterraines permettant le passage de câbles. L'installation nécessite une excavation d'environ 40 mètres. La largeur généralement nécessaire est d'environ 3 mètres.

Soit une surface de **120 m²**.

Le propriétaire est généralement empêché d'y bâtir ou d'y planter des arbres ou des arbustes.

Le schéma ci-dessous montre que les canalisations sont installées sur une partie non-bâtie. Dans la configuration actuelle, cette servitude ne modifie que de façon marginale l'aménagement du terrain.



Par ailleurs, la convention précise que cet aménagement permettra de renforcer le réseau électrique et répond à une nécessité de service public.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaire :

Ville de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le PLU de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023.

Elles sont en UE, zone sportive, scolaire, culturelle et de loisirs

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

L'évaluation se fera sur un pourcentage de 10 % de la valeur du terrain évaluée par la méthode comparative.

La méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION



La recherche porte sur des terrains à bâtir nus sur la région troyenne, destinés à des immeubles collectifs.

Références cadastrales	Commune	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix/m ²	Observations	Moyenne
321//C/1786//	LA RIVIERE DE CORPS	LA RUE NEUVE	29/03/2018	1 941	114 680 €	59,08 €	Collectif	90,18 €
333//AM/146//	SAINT ANDRE LES VERGERS	LA PETITE COTE	12/10/2018	1 649	200 000 €	121,29 €	Collectif	
321//F/1068//	LA RIVIERE DE CORPS	LA RUE NEUVE	23/12/2016	4 016	301 200 €	75,00 €	Habitat individuel	88,67 €
321//F/1069//	LA RIVIERE DE CORPS	LA RUE NEUVE	29/05/2017	3 605	418 359 €	116,05 €	Habitat individuel	
325//AV/343//	ROSIERES PRES TROYES	VIELAINES	31/05/2016	1 606	122 313 €	76,16 €	Habitat individuel	
325//AV/335//	ROSIERES PRES TROYES	VIELAINES	05/01/2018	1 583	115 000 €	72,65 €	Habitat individuel	
321//C/526//	LA RIVIERE DE CORPS	LE MARAUD	24/11/2017	2 416	250 000 €	103,48 €	Habitat individuel	
Moyenne						89,10 €		
Médiane						76,16 €		

La valeur médiane des ventes de terrains destinés à des immeubles collectifs va être retenue, soit environ 76 € H.T.

Rapportée à la surface de 120 m², la valeur du terrain servant à établir la redevance est estimée à

$$76 * 120 = 9\,120 \text{ € H.T.}$$

La redevance unique compensant la gêne occasionnée par la servitude est estimée à environ 10 % de la valeur vénale soit **912 € H.T.**

$$9\,120 * 10 \% = 912$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

La valeur de la redevance unique permettant d'établir l'assiette des frais de notaire est estimée à **912 € H.T.**

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

La valeur estimée a été déterminée sur les bases d'un marché ouvert, pour un projet ne pouvant pas être qualifié d'intérêt général.

Si le projet est effectivement d'intérêt général, une redevance peut être évaluée à un montant symbolique comme celui négocié avec **ENEDIS soit 1 € H.T.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

■ Pour le Directeur et par délégation,



Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques
Directeur et par délégation,



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Troyes

Département : AUBE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA23/023712 YAS - C4-250kVA-VILLE DE TROYES-14 BAS TREVOIS

Chargé d'affaire Enedis : SEBAIHI Yanis

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TROYES** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL ALEXANDRE ISRAEL, 10000 TROYES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Troyes		CH	0639	JULES GUESDE	
Troyes		CH	0640	DES BAS TREVOIS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 4 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le site étant occupé en permanence, le propriétaire sera préalablement averti, de sorte que le service de police municipale soit en mesure de prendre les dispositions le cas échéant.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 1 (un euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante 5 Rue de Stockholm 10300 Sainte-Savine.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ROGE notaire à 51390 GUEUX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE TROYES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil..... en date du	
---	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TROYES LORS D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTÉ DE PROPRIÉTÉS COMMUNALES
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TROYES
LORS D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTÉ DE PROPRIÉTÉS COMMUNALES**

Exposé :

La délibération n°34 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020 a désigné Monsieur Valéry DENIS et Madame Flavienne LEMELLE, Adjoints au Maire, ainsi que Madame Anne-Marie ROYER, Conseillère municipale déléguée, en vue de représenter la Collectivité lors des Assemblées Générales de copropriété et de manière plus globale, de procéder aux actes nécessaires à la gestion et à la conservation des biens communaux en copropriété. Une liste des copropriétés concernées a été visée par la délibération.

Par acte en date du 2 juillet 2024, la Ville de Troyes a acquis les lots 20, 21 et 22 d'un ensemble immobilier sis 15 rue du Général De Gaulle à Troyes. La Collectivité doit désormais gérer cet immeuble en copropriété.

En ce sens, il convient de désigner les trois élus visés par la délibération n°34 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020 aux fins de représenter la Ville de Troyes pour tout acte nécessaire à la gestion et à la conservation de l'immeuble sis 15 rue du Général De Gaulle à Troyes, notamment lors des Assemblées Générales de copropriété.

Décision :

Il vous est proposé :

- de procéder à la désignation de Monsieur Valéry DENIS aux fins de représenter la Ville de Troyes lors des Assemblées Générales de copropriété et de procéder aux actes nécessaires à la gestion et à la conservation de l'immeuble en copropriété sis 15 rue du Général De Gaulle à Troyes, et de Mesdames Flavienne LEMELLE et Anne-Marie ROYER, en cas d'absences ou d'empêchements successifs.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	SECTEUR SAUVEGARDE SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2024 ET DEMANDE DE PROLONGATION
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

SECTEUR SAUVEGARDE

**SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES
PROGRAMME 2024 ET DEMANDE DE PROLONGATION**

Exposé :

I/ PROGRAMME 2024

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes**, selon les conventions passées entre la Région Grand Est, le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes, et sur les Fonds Communs Région Grand Est - Ville de Troyes (n°1), Conseil départemental de l'Aube – Ville de Troyes (n°2) et le Fonds d'Intervention Communal (n°3), mis en œuvre à cet effet, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions accordées aux propriétaires ci-après désignés.

1 – Mme Anglo Danielle, pour le bien sis 50 bis boulevard du 14 Juillet :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube

Au titre de l'action 'Adaptation autonomie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 500,00 €

Soit une aide totale de 500,00 €

2 – Mme Gaeremynck Géraldine, pour le bien sis 19 rue Jean-Louis Delaporte :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube

Au titre de l'action 'Adaptation autonomie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 500,00 €

Soit une aide totale de 500,00 €

3 – Société Civile Immobilière Leka (représentée par M. Lewin Dan), pour le bien sis 33 rue Raymond Poincaré :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 17^{ème} siècle au pan de bois apparent, dont cette première tranche de travaux concerne la restauration de la façade sur rue du commerce en rez-de-chaussée (Taux : 30%). Une retenue pour projet phasé de 20% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 2 743,92 €

Soit une aide totale de 2 743,92 €

4 – Mme Darley Agnès, pour le bien sis 2 rue Jean de Mauroy :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 16^{ème} siècle, dont cette première tranche de travaux concerne les façades du rez-de-chaussée en pierres, briques et craies (Taux : 30%). Une retenue pour projet phasé de 20% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 1 843,67 €

Soit une aide totale de 1 843,67 €

5 – Société Civile Immobilière 119 Zola (représentée par M. Lamblin Benoît), pour le bien sis 119 rue Emile Zola :

- Sur le fonds n°1 – Fonds Commun Ville de Troyes et Région Grand Est

Au titre de l'action 'Remise sur le marché de logements locatifs vacants'

Montant Ville de Troyes = 9 458,39 €

Montant Région Grand Est = 9 458,39 €

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Rénovation thermique et matériaux biosourcés'

Montant Ville de Troyes = 500,00 €

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 4 800,00 €

Soit une aide totale de 24 216,78 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions ci-dessus mentionnées à :
 - Mme Anglo Danielle pour un montant de 500,00 €
 - Mme Gaeremynck Géraldine pour un montant de 500,00 €
 - Société Civile Immobilière Leka pour un montant de 2 743,92 €
 - Mme Darley Agnès pour un montant de 1 843,67 €
 - Société Civile Immobilière 119 Zola pour un montant de 24 216,78 €
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

II/ DEMANDE DE PROLONGATION

Dans le cadre de l'**Aide à la restauration des immeubles en centre ancien de la Ville de Troyes**, sur le Fonds Ville de Troyes mis en œuvre à cet effet, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur une demande de prolongation d'un an du délai d'attribution d'une subvention accordée au propriétaire ci-après désigné (art 8.3 du règlement municipal d'attribution de subventions à la restauration d'immeubles en centre ancien) :

1 – Association Syndicale Libre Maison Thérèse Bordet (représentée par M. Normandin William), pour le bien sis 3 rue de la Trinité – 2 rue Thérèse Bordet – 6 rue Larivey :

Par délibération n°14 du 12 octobre 2020, le Conseil municipal avait approuvé l'octroi d'une aide pour un projet global intégrant de lourds travaux de restauration sur trois bâtiments anciens d'un montant de 396 932,63 €, dont 286 510,34 € sont d'ores et déjà versés. Ce programme prévoit la reconstitution de 18 logements avec un coût de travaux estimé à 4 086 385,46 €.

Par demande écrite du 08 octobre 2024 (Annexe1), le pétitionnaire a sollicité la prolongation d'un an du délai d'attribution pour le reste de l'aide à verser, soit une prolongation jusqu'au 12 octobre 2025 du solde de l'aide Ville de Troyes d'un montant de 110 422,29 €.

Cette demande fait suite à un important désordre structurel apparu au cours du chantier et observé en visite de chantier, ce qui entraîne de lourds travaux de reprise du gros œuvre non prévus initialement, et des retards d'exécution, ainsi que la résiliation du contrat avec l'architecte de l'opération.

Décision :

Il vous est proposé :

- de prolonger d'une année le délai d'attribution de l'aide à La Société Civile Immobilière Maison Thérèse Bordet, soit jusqu'au 12 octobre 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
MAISON THERESE BORDET**

Ville de Troyes
Direction de l'Urbanisme et du
développement urbain
Service Secteur Sauvegardé
Place Alexandre Israël
10026 TROYES CEDEX

Bordeaux, le 8 octobre 2024

Objet : Demande de prolongation de la subvention Secteur Sauvegardé

Cher Monsieur,

Par décision du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, une subvention au titre du fonds Ville de Troyes, d'une somme maximale de 396 932,63 €, a été réservée à notre association pour les travaux de restauration de notre immeuble sis à Troyes 3 rue de la Trinité, 2 rue Thérèse Bordet et 6 rue Larivey.

Néanmoins les travaux ont pris du retard et le contractant général, la société CGTR Bâtiment, nous a informés avoir été contraint de prononcer la résiliation du contrat le liant au cabinet Defrance, architecte.

Nous sollicitons par conséquent de vos services une prorogation du délai prévu pour la réalisation des travaux.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

William Normandin
Président de l'ASL

Siège social : C/O société Tourny Gestion ORI – 5 rue Vauban – 33000 Bordeaux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », est sorti et n'a pas pris part au vote :

M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE RECONVERSION DU SITE ABSORBA PORON LOGTEX
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
RECONVERSION DU SITE ABSORBA PORON LOGTEX**

Exposé :

Le 12 octobre 2020, par délibération n°17, le Conseil municipal avait approuvé les modalités de la concertation préalable pour étudier la reconversion du site Absorba Logtex, avenue des Martyrs de la Résistance à Troyes d'une surface d'environ 6 ha.

Ces modalités proposaient des réunions publiques, la mise en place d'un registre papier et dématérialisé pour recueillir les avis des habitants, la parution d'un article dans PRESS'TROYES.

Sur la base de l'étude confiée au cabinet d'étude « URBICAND » pendant la période COVID, la Ville a organisé à partir de juillet 2021 plusieurs réunions :

- Une visite de site, avec la mise en place d'ateliers participatifs, s'est déroulée début juillet 2021 en présence des élus et des conseillers de quartiers du Point du jour et des Vassaules. Plusieurs réunions d'informations ont ensuite été réalisées à l'occasion des comités de quartier sur la période 2021 et 2022.
- 2 réunions d'information à destination des riverains immédiats du site ont été organisées en novembre 2021 et en décembre 2023.

Un article du PRESS'TROYES dédié à la reconversion des sites industriels (« le patrimoine industriel, un héritage exceptionnel ») est paru en février 2024. La presse locale s'est également fait écho de ces réunions publiques et de son contenu.

Le projet urbain présenté aux habitants n'a pas soulevé de questions particulières puisque qu'il propose la conservation et la reconversion de la partie ancienne du site (les sheds édifiés au début du XX^{ème} siècle autour de la cheminée) et permet la démolition des grands hangars de stockages, sur la partie nord du site. Les débats ont essentiellement porté sur le raccordement de ce quartier avec le reste du territoire avec la question de créer une voie de liaison routière ou uniquement des liaisons douces. Au cours des réunions et à la grande majorité des participants, le choix des riverains s'est porté sur une trame de liaisons douces entre les quartiers d'habitat existant et futur. Il n'a pas été souhaité la création d'une voie de desserte inter-quartier générant un flux de véhicules non désiré afin de conserver la quiétude des lieux (notamment les soirs de matchs de football ou motoball).

Ce nouveau quartier aura ainsi une capacité d'environ 100 lots à bâtir (logements individuels ou semi-collectifs) permettant d'accueillir une nouvelle population ou des ménages désireux d'acquérir une maison individuelle (et d'éviter une fuite en périphérie faute de terrains constructibles). Des voiries internes, une coulée verte intégrant une grande partie des arbres de haute tige existants, des parkings publics, ainsi que trois venelles sur la partie nord sont proposés dans le parti d'aménagement pour à la fois raccrocher ce site avec les quartiers environnants et privilégier les modes doux (liaison avec les commerces du 1^{er} mai ou supérette notamment, liaison avec le canal du Labourat...).

Enfin et dans le même temps, l'EPFGE (Etablissement Public Foncier Grand Est) propriétaire des terrains courant 2021 pour le compte de la Ville, a mené les études, puis les travaux de dépollution et de démolition sur la période 2022 - 2024.

Décision :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-1 et suivants,

Il vous est proposé :

- **d'approuver le bilan de la concertation préalable tel que présenté.**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA RELANCE D'UNE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI)
RAPPORTEUR	M. DEHARBE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA RELANCE
D'UNE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI)**

Exposé :

En 2013 et dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Ville de Troyes a engagé une Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur douze immeubles d'habitation fortement dégradés (arrêté préfectoral n°2012073-0009 du 14 mars 2013, prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°BCEP2018030-0002 pris le 30 janvier 2018).

Avec l'appui du Programme National Action Cœur de Ville (Convention 2018-2024 signée le 27 juin 2018) et l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT signée le 13 juillet 2019), la Ville de Troyes a poursuivi la reconquête de son centre ancien et l'accompagnement des immeubles ciblés, en dépit des écueils issus de la crise sanitaire (ralentissement de l'activité immobilière, hausse des matériaux...).

Afin de finaliser la restauration des immeubles encore en animation, il est envisagé de lancer un nouveau programme de travaux de restauration immobilière afin de finaliser la restauration des immeubles et d'ajouter des immeubles emblématiques notamment dans la Tête du Bouchon de Champagne (18 rue Kléber, 6 rue Hennequin et 2,4 rue Linard Gonthier) présentant des enjeux forts en matière d'habitabilité.

Pour rappel, les Opérations de Restauration Immobilière sont régies par :

- L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,
- Les décrets d'application 2007-18 du 5 janvier 2007 et 2007-817 du 11 mai 2007,
- Les articles L.313-4 et suivants et R.313-23 à R.313-29 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit d'opérations d'aménagement consistant en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés. Engagées à l'initiative des collectivités publiques, les travaux de restauration sont déclarés d'utilité publique.

Les ORI permettent ainsi de :

- Lutter contre les situations de logements indignes et non décents dans le cas de biens occupés
- Résorber la vacance en remettant des logements inoccupés sur le marché
- Reconquérir le parc d'habitat privé et diversifier l'offre de logements
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti
- Accompagner la requalification urbaine et la mutation des territoires.

En application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'ORI doit faire l'objet d'une concertation préalable. Les modalités de concertation sont les suivantes :

- La mise à disposition du public d'un document de présentation de l'ORI, consultable à la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain, du 15 décembre 2024 au 15 janvier 2025, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- La tenue d'un registre papier ouvert à la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain, ainsi qu'un registre dématérialisé accessible depuis le site de la Ville de Troyes,
- Une diffusion d'information via le bulletin municipal « Press'Troyes » et le site internet de la Ville.

Un bilan de la concertation sera présenté à l'issue au Conseil municipal.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable relative à la nouvelle Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le territoire troyen.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°23	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
	BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET MODIFICATIF N°9
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET MODIFICATIF N°9

Exposé :

Par arrêté du Maire du 27 juillet 2023, le Maire a prescrit la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour notamment mettre en compatibilité le document avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT), et par ailleurs prendre en compte des évolutions réglementaires et graphiques, ainsi que quelques erreurs matérielles.

Pour mener à bien cette procédure de modification, la Ville de Troyes a organisé une réunion de travail avec les personnes publiques associées le 4 mars 2024.

Une phase de concertation préalable auprès du public a été organisée du 15 avril au 31 mai 2024.

Enfin, le dossier de demande « au cas par cas » a été transmis pour avis en juin 2024 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et la collectivité a reçu un avis favorable, après modification du dossier initial, par lettre du 22 octobre 2024.

1. Bilan de la concertation :

Définies par le Conseil municipal du 5 avril 2024, délibération n°19, les modalités de cette concertation reposaient sur un accès aux dossiers sur le site internet et auprès de la Direction de l'Urbanisme, au Petit Louvre. Un registre, dématérialisé et papier, était également mis à disposition du public. L'information avait également été diffusée par le biais d'un article dans le magazine municipal « PRESS'TROYES » du mois de mai, ainsi que par le biais des affichages numériques de la ville.

Le bilan est le suivant :

- Deux habitants du quartier de la rue des Frères Bureau se sont prononcés défavorablement et par écrit sur l'identification des sentiers piétons en liaison douce (L 151-19 du CU) notamment dans le quartier de la Moline (ruelle aux Meuniers notamment). Par ailleurs, ils ne souhaitent pas la mise en place de « coefficient de perméabilité » dans le règlement du PLU. Enfin, il est demandé le rapport complet de l'étude menée en 2022 qui a alimenté les modifications du PLU.
- Lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 16 mai dernier dans le quartier Chomedey/Tauxelles, des riverains ont fait part auprès de Monsieur le Maire de leur souhait de protéger un espace vert existant, dans un cœur d'ilot non construit, dont le secteur est délimité par les rues Ployé, Brocard et Pédrion.

Compte tenu de ces remarques, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- Sur le repérage des sentiers piétons qui irriguent le secteur de la Moline, ces espaces existent depuis l'origine du quartier et concourent à favoriser les liaisons douces entre les grands îlots, les trous d'eau.... Ils participent à l'identité de ce quartier et par ailleurs, cette identification ne concerne pas la rue des Frères Bureau. En ce qui concerne la ruelle aux Meuniers qui est également citée, dont des parties du tracé sont carrossables ou totalement piétonnes, le repérage au PLU n'aura pas d'incidence sur l'usage actuel qui sera conservé, car cette mixité d'usage de ces petites venelles fait partie des caractéristiques historiques et organisationnelles de ce quartier.
- Tel que défini, le nouveau « coefficient de perméabilité » permet de garantir la perméabilité des sols (c'est à dire l'infiltration naturelle de l'eau de pluie dans le sol) et d'obtenir des aménagements plus durables (éviter les inondations, alimenter directement la nappe phréatique, ne pas surcharger les réseaux...). A travers cet outil, de nombreuses collectivités obtiennent des résultats sur le verdissement de la ville et une certaine souplesse dans son application en n'imposant pas des techniques particulières ou des règles du PLU strictes. Le secteur n'est pas concerné par le repérage de nouveaux espaces protégés ni par le repérage de zones humides. Enfin, il est rappelé que la mise en place de nouveaux outils répond pleinement à l'objectif de mise en compatibilité avec le SCOT et que les planches graphiques mises en place par le cabinet Perspectives et Paysages (et préalables à l'Orientation d'Aménagement et Programmation - OAP) ont été mis à disposition des demandeurs, en complément d'information.
- La protection d'un nouveau cœur vert proposé par les habitants cadre avec les ambitions du PLU de rafraîchir la ville. Une suite favorable à la demande des riverains sur les parcelles cadastrées BC 103, 104 et 105 pour partie est envisagée avec le recours à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article [L. 421-4](#) pour les coupes et abattages d'arbres ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas donner suite aux remarques remettant en cause l'identification de certains sentiers piétons dans le quartier de la Moline, ni de remettre en cause l'adoption des coefficients de perméabilité et par contre, d'inscrire une protection d'un nouveau cœur vert (identifié par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme) dans la rue Ployé.

2. Arrêt du projet modificatif n°9 :

Après expertise du dossier du PLU par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) (28/08/2024), une étude environnementale avait été demandée à la Collectivité pour le changement de zonage au PLU de 4 secteurs que la Ville de Troyes souhaitait mettre en conformité avec l'usage existant ou futur. Ces sites, qui ont pour caractéristique commune d'avoir été occupés par des activités, sont :

- L'ancien site « Absorba Poron Logtex », avec un reclassement proposé de zone « UCC » (habitat pavillonnaire) en zone « UCB » (habitat mixte), dans le cadre du projet urbain en cours,
- Le Centre Technique Municipal du Grand Véon (zone « UY », activités et « UCb », habitat mixte), le site TE0 2 (« UB », habitat collectif), et la friche industrielle « Bolloré technologies » (zone « UB », habitat collectif) étaient proposés en zone « UE » (équipements de toute nature). La motivation de la collectivité était de modifier les destinations fixées en 2004, qui ne correspondent plus aux vocations souhaitées par les collectivités (ville ou TCM), et de donner de nouvelles orientations liées aux usages actuels ou futurs, c'est-à-dire à vocation d'équipements collectifs (par exemple, l'extension du Parc des Moulins, une forêt urbaine...)
- La suppression d'un emplacement réservé sur la Chaussée du Vouldy, sans explication particulière (proximité avec le site Bolloré).

Afin de lever l'obligation de lancer une étude environnementale et considérant d'une part le temps imparti pour réaliser ces études sur ces anciens sites d'activités et d'autre part, considérant que les études en cours (programmation, expertises, recours à l'EPFGE...) ne sont pas achevées pour préparer les futurs aménagements, il a été proposé de retirer ce point (les 4 changements de zonage).

Ainsi et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier et d'arrêter la liste, visée par l'arrêté municipal du 27 juillet 2023, des points proposés à la modification n°9 du PLU qui sont annexés à la présente délibération. Il est enfin précisé que le rapport de présentation sera mis à jour et que certaines erreurs matérielles ou de rédaction seront corrigées.

Décision :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de tirer un bilan favorable de la concertation préalable telle que présentée ci-dessus ne remettant pas en cause le dossier de modification en intégrant la requête des riverains de la rue Ployé concernant l'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme pour protéger un cœur d'îlot vert,**
- **d'arrêter la nouvelle liste des points à modifier de la modification n°9 du PLU, et notamment le retrait d'un point sur les changements de zonage d'ex sites en activités suite aux échanges avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).**

Le dossier sera soumis à l'avis des personnes publiques associées, puis à enquête publique début 2025.

Points abordés par la modification n°9 du PLU

1/ Rapport de présentation :

Mise à jour des statistiques et des documents de portée supérieure en vigueur (SCOT, PDU, PLH...)

2/ Règlement écrit :

- La mise en compatibilité du PLU avec le SCOT opposable depuis le 29 juillet 2020 et suivant les points soulevés par le courrier du 17 novembre 2022 de manière spécifique sur la nécessité de créer un **schéma commercial sur le territoire communal** ; règles et définitions communes (DC11), ajout d'une définition à l'article 2 de toutes les zones, création d'une carte d'implantation du schéma commercial, et **une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue** du PLU ; article DC 12 complété, article 13 création des coefficients de perméabilité,....
- Modifications réglementaires sur l'article 4, desserte par les réseaux, de toutes les zones sur la gestion des déchets
- Modifications réglementaires de l'article 11, notamment sur les conditions de pose des panneaux solaires ou d'isolation par l'extérieur des bâtiments,
- Modifications réglementaires visant la reconversion des sites occupés visés à l'article DC 4 et à compléter à l'article 3 (article UCB/UCBY art 3 – bande d'accès) pour l'aménagement au-delà de 50m

3/ Règlement graphique (ou planches graphiques) :

- Des modifications graphiques du PLU portant sur le classement en zone « N » de terrains urbanisables, classés en « UCC », situés dans la zone de surverse au droit du déversoir de sécurité autorisé sur le linéaire de la digue de Foicy (rue des Grandes Terres),
- Modifications de deux zones aux abords du parc des Moulins « 2 AUCB » (rue Godard Pillaveine) et « UE » (rue L. Planson) en zone « N »,
- Repérage d'espaces verts et de cheminements repérés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, indiqués dans « l'OAP nature en ville » N°6.

4/ Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP) :

Création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation N°6 intégrant l'étude sur la nature en ville engagée en 2022 (étude sur les cœurs vert de 2022).

5/ Annexes :

La mise à jour des documents :

- La délibération sur le DPUR de mars 2024 (qui remplace la délibération de 2001),
- Les fiches de la DRAC sur les sites Architecture Contemporaine Remarquables (ACR)
- La suppression des arrêtés d'alignements TCM (enquête publique conjointe)
- L'insertion de la cartographie des zones humides

Les corrections d'erreurs matérielles et rédactionnelles dans le document.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°24	TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE » A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE
EN MATIERE DE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU),
DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE »
A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ». Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

La gestion du Site Patrimonial Remarquable de Troyes

La Charte s'appliquant au titre de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale », les élus de la Ville de Troyes resteront au cœur du processus décisionnel aussi bien au titre du PLU que de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (patrimoine industriel 1850-1950) et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (le Bouchon de Champagne) conformément à son article 1^{er}.

Décision :

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 24 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, sa révision ou sa modification,

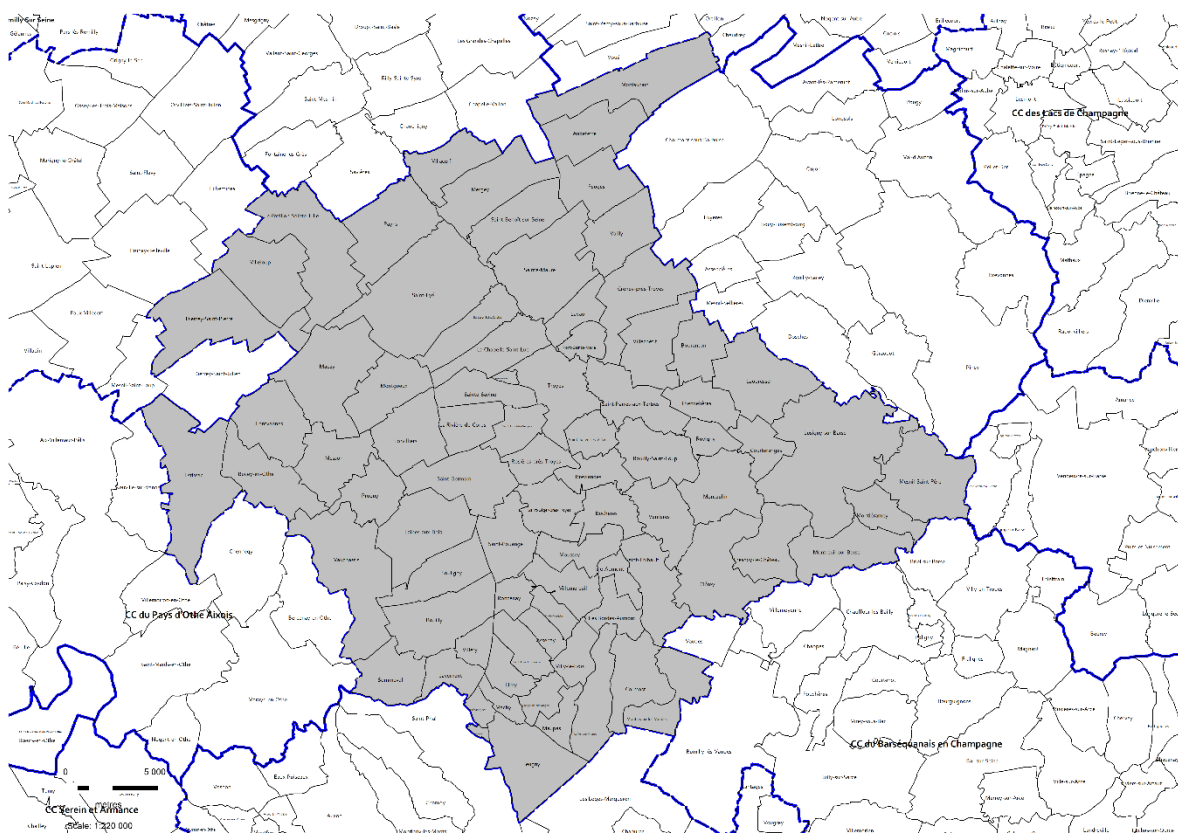
Vu l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des Maires,

Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole,**
- d'approuver la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole,**
- de prendre acte que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures,**
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document afférent.**

LA CHARTE DE GOUVERNANCE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) CONCLUE ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET SES 81 COMMUNES MEMBRES



Troyes Champagne Métropole et ses 81 communes membres souhaitent s'engager dans l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**.

Cet engagement exprime la volonté de travailler ensemble sur un projet d'aménagement commun afin de répondre au mieux aux besoins actuels et futurs des acteurs du territoire et de renforcer la solidarité intercommunale.

Cette Charte de gouvernance constitue le socle fondateur des travaux à venir. Elle engage Troyes Champagne Métropole à respecter les règles qui seront appliquées à l'exercice de la compétence Aménagement de l'espace communautaire en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » telles que définies ci-dessous.

1. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DU PLUI

Elaboration et mise en œuvre

1.1 – Le Maire et son conseil municipal disposeront d'un droit de veto

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter le droit de veto du Maire et de son conseil municipal pour les décisions qui concernent le périmètre de sa commune. Ce principe sera maintenu après la phase d'élaboration du PLUI.

1.2 – L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se fera en concertation avec les communes

Troyes Champagne Métropole s'engage à coconstruire le PLUI avec chacune des communes pour en respecter la singularité. Des groupes de travail thématiques et géographiques seront mis en place et réunis régulièrement pendant toute la durée d'élaboration du PLUI. Ils seront composés des élus des conseils municipaux désignés par les Maires.

Afin de tenir informés l'ensemble des conseils municipaux des communes, des points d'étape réguliers des travaux seront communiqués aux Maires sous la forme de notes de synthèse.

Les travaux pourront également être restitués devant les conseils municipaux en visio autant que de besoin sur demande des Maires par les 2 ETP, et ce, tout au long de la procédure d'élaboration.

1.3 – Les projets des communes seront pris en compte

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en compte les projets des communes dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadre (SRADDET, SCOT et cadre législatif et réglementaire en vigueur).

1.4 – Les communes pourront continuer à exercer le droit de préemption sur leur territoire

En application du Code de l'urbanisme, la prise de compétence par Troyes Champagne Métropole emporte l'exercice de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire communautaire.

Le Droit de Préemption Urbain pourra être délégué aux communes qui le souhaitent dans les conditions définies par la loi.

1.5 – Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge l'intégralité du coût de l'élaboration du PLUI

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge sur le budget général le financement de l'élaboration du PLUI, estimée à ce jour à 700 000 € TTC.

1.6 – Une ingénierie dédiée à l'urbanisme sera mise en place au sein de Troyes Champagne Métropole pour garantir la souplesse et la réactivité des démarches

Deux ETP (Equivalent Temps Plein) seront recrutés par Troyes Champagne Métropole pour assurer les missions suivantes :

- Le suivi des documents d'urbanisme des communes (jusqu'à approbation du PLUI)
- Interfaces communes / intercommunalité
- Suivi administratif de la procédure d'élaboration du PLUI
- Suivi du Bureau d'études chargé de l'élaboration du PLUI
- Gestion administrative de la concertation publique
- Préparation et suivi des dossiers liés au droit de préemption urbain
- Gestion et réalisation des demandes de modification ou révision allégée du PLUI
- Travail de rédaction, de pédagogie, d'animation, de cartographie, de veille juridique

Ils permettront de disposer d'une souplesse et d'une réactivité dans la gestion des demandes et des réponses apportées et seront les interlocuteurs privilégiés des communes.

Une contribution des communes à leur rémunération sera apportée par une diminution de l'attribution de compensation de 0,50 € par habitant.

1.7 – Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS)

Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS), leur taxe d'aménagement (sous réserve d'évolutions législatives) et leur Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cet engagement s'applique aux taxes d'ores et déjà mises en place par les communes ainsi que celles à venir.

1.8 – Les communes pourront faire des demandes de modification du PLUI pour l'adapter si besoin

Troyes Champagne Métropole s'engage à étudier chaque demande d'évolution du PLUI faite par les communes à la condition que celle-ci n'ait pas d'impact négatif sur la ou les communes voisines et que l'évolution soit conforme aux documents-cadre en vigueur.

Le « Comité de pilotage PLUI » sera chargé de mesurer le degré d'urgence de la demande et sera le garant de la nature de la procédure à engager.

1.9 – La Charte de gouvernance ne pourra être modifiée que sous réserve d'un avis préalable favorable de 3/4 des communes

La Charte de gouvernance qui sera soumise à l'approbation des membres du Conseil communautaire ne pourra être modifiée qu'à la condition d'un avis préalable favorable de ¾ des communes.

2. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES DOCUMENTS COMMUNAUX

Les documents communaux existants et les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert

2.1- Les documents communaux conformes existants seront respectés

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter les documents existants à la condition qu'ils aient été mis en compatibilité avec le SCOT d'une part, et dans la limite des effets indésirables qu'ils seraient susceptibles de produire sur les communes voisines.

Dans ce cas, et à la demande de la ou des communes voisines concernées, Troyes Champagne Métropole s'engage à organiser les échanges en vue d'une évolution conjointement approuvée des orientations et des règles concernées.

2.2 - Les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert seront respectées

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge le suivi des études sur le plan administratif et le financement (les contrats passés avec les bureaux d'études) jusqu'à l'approbation finale de la modification ou la révision d'un document.

Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge le reste à payer et percevra le cas échéant le solde des subventions.

L'organisation et l'animation des réunions seront pilotées par les communes. Les services de Troyes Champagne Métropole seront associés à l'ensemble des réunions dont ils assureront la logistique pour les communes qui le souhaitent.

2.3 – Les communes pourront faire appel en tant que de besoin aux 2 ETP chargés de la planification (PLUI)

Les deux ETP (Equivalents Temps Plein) qui seront recrutés par Troyes Champagne Métropole seront à la disposition des communes qui le souhaitent pour les accompagner dans les démarches liées à leur document communal.

M. LE MAIRE

Merci infiniment Valéry. Y a-t-il des questions ? Alors pourquoi c'est de très loin, de notre point de vue, le rapport le plus important de ce Conseil et peut-être l'un des plus importants d'ailleurs du mandat pour dire les choses, c'est que c'est une avancée très significative de l'intégration de l'Agglomération dans sa maturité, comme Valéry DENIS l'a très bien exposé, dans sa perspective et son ambition. Et on revient de très loin. Le débat, en début de mandat du Conseil Communautaire autour de ce sujet, était plus qu'en réserve et c'est bien normal. S'il reste un pouvoir à un Maire, c'est quand même sur le plan administratif et urbanistique de créer les conditions de maîtriser l'aménagement de son espace, dont il a la charge, et de maîtriser le cadre urbanistique du développement du territoire, dont il a aussi la responsabilité avec naturellement les membres du Conseil municipal. Et le travail qui a été mené, a été un travail sur le plan de la méthode remarquable. Des comités, de nombreuses réunions décentralisées, une écoute, des besoins et une grande évolution. Je veux rendre hommage à Catherine LEDOUBLE qui avait piloté ça du côté de l'Agglomération, et je veux remercier évidemment Valéry DENIS et toutes les équipes d'avoir accompagné notre ambition. Moi, je souhaitais qu'il y ait un vote avant la fin du Conseil communautaire, mais j'étais prêt aussi à considérer que c'était peut-être au prochain Conseil communautaire, en fonction du degré de maturité de l'évolution des débats au sein de ce Conseil communautaire que cela pouvait prendre sa place. Ce que je ne souhaitais pas et ce que je ne voulais pas, c'est que l'on se fasse imposer une fois encore par l'Etat, un cadre, à un moment, à un rendez-vous qui disait : eh bien puisque vous ne l'avez pas choisi, on va vous l'imposer. Et sauf qu'en vous l'imposant, vous perdiez la main de l'écriture et de la définition de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Et nous sommes à maturité. Aujourd'hui, effectivement il n'y a pas d'obligation d'en débattre, mais il y avait un devoir moral et une exigence élevée d'en informer chacun des Conseils. Ce que les Communes font actuellement en ce moment. On ne se dessaisie pas, on démultiplie notre outil d'urbanisme, pour permettre un meilleur équilibre. Et je vois beaucoup d'avantages à cela. D'abord parce qu'il y a les verrous de sécurité qui ont été évoqués et rappelés par Valéry. Si une Commune n'est pas d'accord avec quelque chose que l'Agglomération proposerait d'implanter dans une Commune, il y a un droit de veto. Et enfin la singularité de la Ville de Troyes l'amène évidemment et là elle nous a amenés à défendre le fait que le PSMV, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en l'occurrence du vieux Troyes dans le cadre de la loi Malraux, était une pépite. Ce qui a permis de largement développer la Ville et qu'il fallait conserver, nonobstant, les débats autour de la loi de Finances sur la réduction des avantages fiscaux concernant ce dispositif. Je ferme la parenthèse. Donc les verrous de sécurité sont là. Un Maire pourra toujours dire non, mais en revanche une Agglomération accompagnant les Maires pourra, par exemple sur l'équipement commercial, dire et rendre, donner du sens juridique à la Charte que nous avons faite voter sur le cadre de développement de ce type d'équipement. Il pourra aussi et

l'Agglomération pourra proposer sur la gestion des terres agricoles dans un large consensus après de nombreuses discussions avec les représentants agricoles. Ces terres, dans le cadre de la non-artificialisation des sols, ont une vocation économique, ont une vocation à être stabilisées pour de la production alimentaire ou non alimentaire, ou ont une vocation pour libérer du foncier afin de construire. Parce que notre Agglomération, elle a besoin d'espace, parce qu'elle a aussi besoin d'accompagner cette croissance démographique, plus de 1 000 habitants, je le rappelle, chaque année entre 2015 et 2021 s'agissant du dernier recensement. Donc ce n'est pas rien. Donc derrière, ce sont des gens qui travaillent, des gens qui ont besoin de se loger, des gens qui ont besoin de services publics. Et notre ambition sur le plan du développement économique, c'est quand même d'avoir une zone de l'ordre de 300 hectares à l'échelle de l'Agglomération à vocation économique. Donc on va aussi réfléchir à cela. C'est ça le Plan Local d'Urbanisme. Il y aura beaucoup de déclinaisons et Valéry a eu raison d'insister en point de conclusion sur le fait que les votes, d'ici la fin de ce mandat, vont acter la maîtrise et le fait qu'il y aura un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et vont acter que le prochain mandat sera l'objet de la discussion. Parce qu'ensuite, pour ceux qui ont aimé les modifications des PLU à l'échelle communale, ils vont adorer la mise en place d'un PLUI. C'est très technique. Il y aura beaucoup de réunions, mais c'est aussi très politique au sens le plus élevé du terme. C'est-à-dire des études précises, sociologiques, quartier par quartier, Ville par Ville, pour créer aussi une harmonisation, où chaque Ville conservera l'identité de sa Commune, et les habitants sont attachés à l'identité de leur Commune, et moi, je n'ai jamais été un partisan de proposer ou de forcer la main pour par exemple des Communes nouvelles, même si certains collègues Maires l'auraient bien souhaité. Certains collègues le souhaitaient, mais nous ne l'avons pas fait. Mais nous faisons autre chose et donc nous écrivons l'histoire d'une identité de Commune qui sera préservée, et d'une ambition d'Agglomération qui sera renforcée, musclée, je ne dirai pas dopée, mais en tout cas qui sera visible. Et c'est en effet l'Agglomération des 20 ans qui viennent qui s'écrit dans les trois, quatre années prochaines. Voilà, je mets aux voix ce rapport.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°25	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
	CONSTITUTION ET AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

GROUPEMENTS DE COMMANDES **CONSTITUTION ET AVENANTS**

Exposé :

A) Constitution de groupements de commandes entre la Ville de Troyes et d'autres pouvoirs adjudicateurs :

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Ville de Troyes à constituer des groupements de commandes avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

La Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un ou plusieurs prestataires **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne la réalisation des **travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements et plus particulièrement le lot 19 Menuiseries métalliques.**

En effet, ce lot 19 vient compléter l'accord cadre mono-attributaire à bons de commandes initial décomposé en 18 lots prévu par la délibération n°28 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien sur des bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole - lot 19 Menuiseries métalliques »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 19 lots dont :

- Lot n° 19 : Menuiseries métalliques

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT	CMAS Montant maximum annuel en € HT
Lot 19 : Menuiseries métalliques	600 000	500 000	200 000

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre (prorogé le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord cadre).

IV/Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation tous lots confondus s'élevant à **68 000 000 € HT**, pour toutes les entités et sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

2. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ÉLAGAGE SUITE AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS SUR LE PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE DE TROYES ET DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un prestataire **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne **la réalisation de prestations d'élagage et d'entretien sur le patrimoine arboré, suite aux événements climatiques exceptionnels.**

En effet, ce lot 5 vient compléter l'accord cadre mono-attributaire à bons de commandes initial décomposé **en 4 lots prévu par la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 6 octobre 2022.**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'élagage et entretien, suite aux événements climatiques exceptionnels pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole - **lot 5 : Prestations d'élagage suite aux événements climatiques exceptionnels** »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 5 lots dont :

- **Lot n°5 : Prestations d'élagage suite aux événements climatiques exceptionnels**

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT
Lot n°5 : Prestations d'élagage suite aux évènements climatiques exceptionnels	100 000	100 000

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre (prorogé le cas échéant en cas de reconduction de l'accord cadre).

IV/Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible une fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation tous lots confondus s'élevant à **2 040 000 € HT** pour toutes les entités et sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES
ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE
COURANTE ET DE RÉNOVATION DANS LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole
du
autorisant Monsieur le Président à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes.

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action
Sociale du
autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention
constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux
acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer
conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des
opérateurs économiques communs chargés **de réaliser des travaux de maintenance
courante et de rénovation dans les bâtiments portant sur des travaux de menuiserie
métallique.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer,
entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et
Troyes Champagne Métropole (TCM), un groupement de commandes pour le
lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce
groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre
la commune de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et
Troyes Champagne Métropole (TCM) en vue du lancement de cette
consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent

le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la réalisation de travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments portant sur des travaux de menuiserie métallique.**

Pour mémoire un groupement de commande a déjà été constitué concernant **des prestations liées à la réalisation de travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments, l'accord cadre initial était décomposé en 18 lots. Aujourd'hui, il s'agit de prendre en compte un nouveau besoin et de constituer un groupement de commande pour un 19^{ème} lot portant des travaux de menuiserie métallique.**

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien sur des bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole - lot 19 Menuiseries métalliques »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 19 lots dont :

- Lot n° 19 : Menuiseries métalliques

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT	CMAS Montant maximum annuel en € HT
Lot 19 : menuiseries métalliques	600 000	500 000	200 000

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre (prorogé le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord cadre).

IV/Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation tous lots confondus s'élevant à **68 000 000 € HT**, pour toutes les entités et sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de Troyes (CMAS)**

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS D'ÉLAGAGE SUITE
AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS SUR LE PATRIMOINE ARBORE
DE LA VILLE DE TROYES ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole
du
autorisant Monsieur le Président à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes.

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de réaliser des prestations d'élagage suite aux événements climatiques exceptionnels sur le patrimoine arboré de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM), un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

La Ville de Troyes, et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un prestataire **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi,

les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne **la réalisation de prestations d'élagage et entretien sur patrimoine arboré, suite à évènements climatiques exceptionnels.**

En effet, ce lot 5 vient compléter l'accord cadre mono-attributaire à bons de commandes initial décomposé **en 4 lots prévu par la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2022.**

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'élagage et d'entretien, suite aux évènements climatiques exceptionnels pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole - **lot 5 : Prestations d'élagage suite aux évènements climatiques exceptionnels** »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 5 lots dont :

- **Lot n°5 : Prestations d'élagage suite aux évènements climatiques exceptionnels**

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT
Lot n°5 : Prestations d'élagage suite aux évènements climatiques exceptionnels	100 000	100 000

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre (prorogé le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord cadre).

IV/Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 1 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation tous lots confondus s'élevant à **2 040 000 € HT** pour toutes les entités et sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la

rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole (TCM) remboursera à la Commune de Troyes à hauteur de la moitié les frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°26	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

➤ Lot n° 3 Etablissements techniques, administratifs, divers – Avenant n° 3 - Marché n° 01.23.0517

Preamble

La société IDEX ENERGIES a été retenue, pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n° 3.

Le marché, notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger.

L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce jusqu'au 30 juin 2031.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La partie des prestations relatives à la Ville de Troyes est décomposée en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 43 016 € HT, ce qui représente un montant de **344 128 € HT sur une durée de 8 ans**

- P3 : Garantie totale,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 47 571 € HT, ce qui représente un montant de **380 568 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 724 696 € HT

- P6 : Prestations et travaux en régie,

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

L'Hôtel de Ville a fait l'objet de travaux de réaménagement de bureaux au 4ème étage de l'aile Briand. Une installation de climatisation réversible a été mise en place pour assurer le chauffage et le rafraîchissement des locaux. A l'issue de l'année de garantie et de maintenance par l'entreprise ayant réalisé l'installation, ce matériel nécessite un entretien et une maintenance appropriés.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Le marché est modifié aux conditions suivantes avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

➤ Ajout de prestations complémentaires Hôtel de Ville, 4^{ème} étage, aile Briand :

- Prestation annuelle P2 : 4 550 € HT *
- Prestation annuelle P3 : 1 068 € HT * selon la répartition suivante
 - o P3/1 : 1 068 € HT *
 - o P3/2 : 0 € HT *

(* prix base marché)

Soit sur la durée de 6.5 ans : 5 618 € HT x 6.5 ans = 36 517 € HT

Cet avenant représente donc une plus-value de + 36 517 € HT

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Incidence financière

Cet avenant entraîne **une plus-value de 36 517 € HT**, portant le montant du marché à 808 282 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire P2 + P3.

Montant global et forfaitaire pour une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANT				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
724 696 € HT	1	2 850 €	-	+ 2 850 €	+ 2 850 €	+0,39 %	727 546 €
	2	44 219 €	-	+ 44 219 €	47 069 €	6.5 %	771 765 €
	3	36 517 €	-	+ 36 517 €	83 586 €	11.53 %	808 282 €

La Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre dernier a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 2 : Assurance Responsabilité Civile Générale - Avenant n° 3 – Marché n° 01.20.0068

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n° 2 concernant la garantie « Responsabilité Civile Générale » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020, 2021 et 2022 ont été fixées.
Par avenant n°2, le KBIS et les coordonnées bancaires du titulaire ont été modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2023.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour l'année 2023.

Incidence financière

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 31 476,60 € TTC (dont 5 824,09 € au titre de la régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°2	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	25 652,51 € TTC	26 996,37 € TTC	1 343,86 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	26 012,51 € TTC	39 658,81 € TTC	13 646,30 € TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	25 652,51 € TTC	30 158,05 € TTC	4 505,54 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	25 652,51 € TTC	31 476,60 € TTC	5 824,09 € TTC

La Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre dernier a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS

➤ Lot n° 2 Matériels thermiques standard - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0213

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 19 mars 2024, à la société « ROCHA », selon les prix unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidé, le lot suivant n°2 « Matériels thermiques standard », relatif à l'acquisition de matériels d'entretien d'espaces verts.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2° et R2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un maximum annuel pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire, et dure 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La société « ROCHA » a procédé à une scission par le transfert de ses activités sur deux sociétés distinctes dont elle détient la totalité du capital social, à compter du 01 juillet 2024. D'une part,

La SAS « ROCHA E.V.A » dont l'objet social a été défini en : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture et, d'autre part, la SAS « ROCHA AGRI » dont l'objet social a été défini en : Réparation de tous matériels agricoles, le tout avec service après-vente.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de cette scission avec transfert d'activités en faveur de la SAS « ROCHA E.V.A ».

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Article R.2194-6 : « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant de la scission de la société « ROCHA » par un transfert des activités suivantes : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture, à compter du 01 juillet 2024, en faveur de la société « ROCHA E.V.A ».

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux livraisons réalisées à partir du 01 juillet 2024 devra être effectué sur le compte bancaire de la société « ROCHA E.V.A », immatriculée au RCS de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le n°444 159 073.

Les références bancaires de la société « ROCHA E.V.A » sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : ROCHA E.V.A
- Etablissement : La Banque Postale
- Domiciliation : CHALONS CENTRE FINANCIER - 5 rue COSME CLAUSE 51040 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
- Etablissement : 20041
- Guichet : 01002
- N° du Compte : 0433660V023
- Clé RIB : 08

Incidence financière

Cet avenant de transfert n'engendre aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 3 Matériels thermiques autoportés - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0214**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 19 mars 2024, à la société « ROCHA », selon les prix unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidé, le lot suivant n° 3 « Matériels thermiques autoportés », relatif à l'acquisition de matériels d'entretien d'espaces verts.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2° et R2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un maximum annuel pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire, et dure 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La société « ROCHA » a procédé à une scission par le transfert de ses activités sur deux sociétés distinctes dont elle détient la totalité du capital social, à compter du 01 juillet 2024. D'une part,

La SAS « ROCHA E.V.A » dont l'objet social a été défini en : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture et, d'autre part, la SAS « ROCHA AGRI » dont l'objet social a été défini en : Réparation de tous matériels agricoles, le tout avec service après-vente.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de cette scission avec transfert d'activités en faveur de la SAS « ROCHA E.V.A ».

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Article R.2194-6 : « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant de la scission de la société « ROCHA » par un transfert des activités suivantes : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture, à compter du 01 juillet 2024, en faveur de la société « ROCHA E.V.A ».

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux livraisons réalisées à partir du 01 juillet 2024 devra être effectué sur le compte bancaire de la société « ROCHA E.V.A », immatriculée au RCS de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le n°444 159 073.

Les références bancaires de la société « ROCHA E.V.A » sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : ROCHA E.V.A
- Etablissement : La Banque Postale
- Domiciliation : CHALONS CENTRE FINANCIER - 5 rue COSME CLAUSE 51040 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
- Etablissement : 20041
- Guichet : 01002
- N° du Compte : 0433660V023
- Clé RIB : 08

Incidence financière

Cet avenant de transfert n'engendre aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE

➤ **Lot n° 1 Fourniture de panneaux de signalisation de police, temporaires, signalétiques de rue, produits plastiques, miroirs et matériels de pose - Avenant n° 1 - Marché n°01.23.0666**

Preamble

La Ville de Troyes a notifié, le 21 août 2023, à la société LACROIX CITY ST HERBLAIN, selon les prix unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidé, le lot n° 1 « Fourniture de panneaux de signalisation de police, temporaires, signalétiques de rue, produits plastiques, miroirs et matériels de pose », portant sur l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à fourniture et pose de signalisation verticale.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-4-1° du Code de la Commande publique avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel fixés pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de réception de la notification par le titulaire et dure un an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2024, la société LACROIX CITY ST HERBLAIN a vu sa dénomination sociale changée en KELIAS.

A noter que cette nouvelle dénomination sociale n'entraîne aucune modification de l'adresse, du numéro SIRET et des coordonnées bancaires, sociales ou fiscales de la société.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du changement de dénomination sociale de la société LACROIX CITY ST HERBLAIN en faveur de la société KELIAS.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Il en résulte que le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que :

« Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant du changement de dénomination sociale de la société LACROIX CITY ST HERBLAIN en faveur de la société KELIAS à compter du 30 septembre 2024.

En conséquence, il convient de prendre en compte cette modification en substituant l'extrait KBIS initialement fourni par le nouvel extrait KBIS.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot 2 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle, de signalisation lumineuse, de signalisation d'information d'informations locales et pose éventuelle de signalisation diverses – Avenant 1 – Marché 01.24.0095

Préambule

La Ville de Troyes a retenu la société SIGNATURE - Etablissement de Troyes, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande alloti de fourniture et pose de signalisation verticale - Lot 2 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle, de signalisation lumineuse, de signalisation d'informations locales et pose éventuelle de signalisation diverse, notifié le 5 mars 2024.

Suite à la disparition de deux indices utilisés au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Objet de l'avenant

Suite à la disparition de l'indice 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium, base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium, base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,0923.

Par ailleurs, suite à la disparition de l'indice 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié, base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010763880 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié, base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,3091.

La formule de révision est désormais :

$$P(n) = P(o) \times [0,7 [(0,35 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0,15 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (o)) + (0,2 \text{ 010764190 } (n) / \text{ 010764190 } (o)) + (0,15 \text{ 010763880 } (n) / \text{ 010763880 } (o)) + (0,15 \text{ BT10 } (n) / \text{ BT10 } (o))] + 0,3 [\text{ TP08 } (n) / \text{ TP08 } (o)]]$$

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS ET CARTON

➤ Lot n°4 : Collecte et traitement des déchets cartons des déchèteries de la Ville Troyes - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0569

Cet avenant annule et remplace le point n°7-2° de la délibération n°17 du 19 septembre 2024 relatif au lot n° 4 uniquement.

Préambule

Ce marché, notifié le 21 juin 2024 à la société COVED, a une durée de validité de 12 mois à compter du 1er juillet 2024. Celui-ci est reconductible, 3 fois par voie tacite, par période de 12 mois. Il a été conclu pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires du titulaire et dans la limite du montant maximum de 120 000 € HT annuel.

Aussi, une incohérence a été constaté à l'article 6-2 du CCAP concernant la variation des prix ne permettant pas une application cohérente de cet article.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

L'article 6-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

« Pour chaque lot, par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG FCS, les prix unitaires sont révisables trimestriellement (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année) par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite de remise des offres (indiqué en page de garde du présent CCAP).

Les prix unitaires sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,50 \times (ICHT-E (n)/ ICHT-E (0)) + 0,40 \times (1870 (n)/ 1870 (0)) + 0,10 \times (FSD2 n)/FSD2 (0))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques à la date limite de remise des offres
- au numérateur (n) figurent le derniers indices définitif connus à la date de révision des prix ;
- au dénominateur (o) figurent le dernier indice définitif connu à la date limite de remise des offres.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-E - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Coût horaire du travail ;
 - 1870 – Gazole - Prix à la consommation France ;
 - **FSD2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Frais et services divers.**
- L'index est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. »

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

6. PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTANT ET DE SECURITE INCENDIE, DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES PERSONNES

➤ Lot n° 1 Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0561

Préambule

La Ville de Troyes a retenu la société PACK SECURITE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de service de représentant et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes - Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes, notifié le 5 juillet 2024.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.
R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Objet de l'avenant

Suite à la disparition de l'indice 010546040 Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base CPF 80.10 - Services de sécurité privée – Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021.

La formule de révision est inchangée.

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

7. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN RESTAURANT SCOLAIRE (ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES – BATIMENT GUIVET)

➤ Avenant n° 4 - Marché n°01.22.0651

Preamble

La Ville de Troyes a notifié à la SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes, le 4 juillet 2022, le marché n° 01.22.0651 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole Elémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet), pour un montant global et forfaitaire de 176 321,28 € HT soit 211 585,54 € TTC.

Un avenant n°1 notifié le 10/11/2022 rectifie la répartition entre co-traitants.

Un avenant n°2 notifié le 28/04/2023 prend acte du transfert par fusion-absorption de la Société SETI (co-traitant) par la société ACCENTA.

Un avenant n°3 notifié le 02/10/2023 arrête le coût prévisionnel des travaux et fixe le forfait définitif de rémunération à l'issue de la phase APD pour un montant global et forfaitaire de 180 173,09 € HT soit 216 207,71 TTC (missions complémentaires comprises).

Suite aux choix de construction faits lors des études, il s'avère que cette opération est éligible au financement CLIMAXION. Pour ce faire, un accompagnement de la part de la Maîtrise d'Œuvre est nécessaire pour la rédaction des pièces réglementaires permettant ainsi le montage du dossier de financement auprès des instances régionales.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

Article R.2194-8 : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Il est décidé de confier une mission complémentaire à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre pour la rédaction des pièces nécessaires au montage du financement CLIMAXION.

Cette prestation entraîne une plus-value de 2 350,00 € HT soit 2 820,00 € TTC.

Incidence financière

Le présent avenant entraîne donc une plus-value de 2 350,00 € HT soit 2 820,00 € TTC, soit au total + 1,33 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire du présent marché est ainsi porté à 219 027,71 € TTC

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
211 585,54 €	1	SANS INCIDENCE FINANCIERE					211 585,54 €
	2	SANS INCIDENCE FINANCIERE					211 585,54 €
	3	+4 622,17 €	-	+4 622,17 €	+4 622,17 €	+2,19 %	216 207,71 €
	4	+2 820,00 €	-	+2 820,00 €	+7 442,17 €	+3,52%	219 027,71€

Nouvelle réparation de rémunération

Cette prestation entraîne une nouvelle répartition de rémunération entre mandataire et cotraitants comme suite (montants en € H.T.) :

ELEMENTS DE MISSION	C.COLOMES F.NOMDEDEU	EXATEC	ACCENTA	TOTAL MISSIONS
APS	14 122,24 €	0,00 €	0,00 €	14 122,24 €
APD	16 183,36 €	2 000,00 €	3 000,00 €	21 183,36 €
PRO	17 160,44 €	3 626,00 €	8 484,84 €	29 271,28 €
ACT	5 900,00 €	0,00 €	1 419,32 €	7 319,32 €
VISA	12 185,00 €	1 036,00 €	1 419,32 €	14 640,32 €
DET	39 655,77 €	2 175,60 €	2 072,00 €	43 903,37 €
AOR	13 215,00 €	0,00 €	1 419,32 €	14 634,32 €
Etude de diagnostic (DIAG)	2 380,00 €	7 500,00 €	1 000,00 €	10 880,00 €
Etude de faisabilité d'approvisionnement énergétique	0,00 €	0,00 €	826,88 €	826,88 €
En sus de la mission ACT de base, l'assistance à la négociation de marchés de travaux	788,00 €	0,00 €	300,00 €	1 088,00 €
Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)	19 584,00 €	0,00 €	0,00 €	19 584,00 €
Etude et simulation thermodynamique	0,00 €	0,00 €	1 632,00 €	1 632,00 €
Signalétique d'orientation et directionnelle	1 088,00 €	0,00 €	0,00 €	1 088,00 €
Mission complémentaire CLIMAXION	500,00 €	0,00 €	1 850,00 €	2 350,00 €
TOTAL HT	142 761,81 €	13 337,60 €	23 423,68 €	182 523,09 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

8. ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE DE LA VILLE DE TROYES

➤ Avenant n° 3

Preamble

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, notifié le 5 janvier 2023, pour une durée de quatre ans fermes aux cinq prestataires suivants :

- L'entreprise COLAS NORD-EST
- L'entreprise ROUSSEY
- L'entreprise EIFFAGE NORD-EST
- L'entreprise MITHIEUX
- L'entreprise ROGER MARTIN

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Toutefois, au vu des différents types de voirie à rénover, et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

9. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE DE TROYES ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

➤ Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0432

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 22/06/2023 à la société FORET ILE DE FRANCE le lot n°2 « Taille de propreté et de mise en sécurité » relatif à l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations d'entretien du patrimoine arboré de la ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée du 22/06/2023 au 31/12/2023 et reconductible tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel du lot considéré est fixé à 50 000€ HT par période.

Les conditions météorologiques de l'année en cours ont nécessité le recours au présent lot n° 2, afin de permettre la mise en sécurité des espaces arborés de la Ville de Troyes suite aux nombreux épisodes de tempêtes qui sont survenus, et difficiles à anticiper au moment où le montant maximum du lot a été fixé. Ces interventions ont eu pour effet de « consommer » le disponible du marché, plus rapidement que prévu, ne permettant pas d'engager les prestations habituelles d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine arboré.

Il est donc proposé d'augmenter le montant maximum de ce lot, pour la période actuellement en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, pour faire face aux intempéries, il a été décidé de lancer un lot subsidiaire pour anticiper les futures interventions.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article ».

Objet de l'avenant

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 4 995 € HT le montant maximum annuel de l'accord cadre pour la période en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Incidence financière

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre s'élève ainsi à **54 995 € HT** soit une augmentation de **+ 9.99%** du montant maximum annuel HT initial.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
50 000 €	1	+ 4 995 €	-	+ 4 995 €	54 995 €	9,99%	54 995 €

La Commission d'Appel d'Offres du 7 novembre dernier a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

10. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA MAISON BOURGEOISE AU PARC DES MOULINS EN CENTRE DE RESSOURCES ENFANCE ET JEUNESSE

➤ Avenant n° 3 - Marché n°01.17.0718.

Préambule

Le 23 mars 2016, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de réhabilitation de la maison bourgeoise au parc des Moulins en centre de ressources enfance et jeunesse et arrêta l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 2 400 000,00 €HT. Lors de ce même Conseil était approuvé le lancement d'un appel d'offres restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 27 juillet 2017, un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement solidaire PIERRE SAAB ARCHITECTE, EIRL MATHIEU BATY, 3la S.A.S, AGS INGENIERIE et GROUPE GAMBA, dont le mandataire est PIERRE SAAB ARCHITECTE représentée par Monsieur Pierre SAAB.

En application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 192 000,00 HT soit 230 400,00 € TTC (mission complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de 7,2 % par rapport à l'enveloppe financière, affectée au stade de la consultation par le maître d'ouvrage pour un montant de 2 400 000,00 €HT. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de 172 800,00 €HT soit 207 360,00 €TTC.

Par avenant n°1, conformément à l'article 6-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le maître d'œuvre s'est engagé au stade APD sur un coût prévisionnel des travaux de 2 500 000,00 € H.T. De plus, en application de l'article 6.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été arrêté pour un montant de 199 200,00 € H.T. soit 239 040,00 € T.T.C. (missions complémentaires comprises).

Par avenant n°2, la durée du marché a été prolongée au 31 décembre 2025.

A ce jour, il convient de venir modifier, à la demande du titulaire, la répartition des honoraires entre co-traitants.

Régime juridique de l'avenant

L'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est applicable aux modifications apportées aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016, indique :

Le marché public peut être modifié dans le cas suivant :

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ;

Objet de l'avenant

Il convient de remplacer le tableau de répartition des honoraires de l'avenant 01 par celui ci-dessous :

Mission	Pourcentage	Montants H.T.	SAAB	BATY	3IA	AGS	GAMBA
Avant Projet Sommaire (APS)	11.52%	20 736.00 €	11 136.00 €	3 000.00 €	2 160.00 €	3 000.00 €	1 440.00 €
Avant Projet Définitif (APD)	14.40%	25 920.00 €	11 676.00 €	3 500.00 €	3 744.00 €	4 000.00 €	3 000.00 €
Etudes de Projet (PRO)	25.76%	46 368.00 €	28 048.00 €	3 720.00 €	4 320.00 €	8 000.00 €	2 280.00 €
Assistance au Contrat de Travaux (ACT),	6.56%	11 808.00 €	6 348.00 €	3 000.00 €	960.00 €	1 500.00 €	
Signature des documents fournis par les entreprises (VISA)	6.56%	11 808.00 €	9 348.00 €		960.00 €	1 500.00 €	
Direction d'Execution des contrats de Travaux (DET)	27.68%	49 824.00 €	36 236.00 €	6 300.00 €	2 288.00 €	5 000.00 €	
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	7.52%	13 536.00 €	9 976.00 €		560.00 €	3 000.00 €	
TOTAL H.T.	100%	180 000.00 €	112 768.00	19 520.00 €	14 992.00 €	26 000.00 €	6 720.00 €
TOTAL T.T.C.		216 000.00 €	135 321.60	23 424.00 €	17 990.40 €	31 200.00 €	8 064.00 €
Mission complémentaire		Montants HT	SAAB	BATY	3IA	AGS	GAMBA
Ordonnancement et de Pilotage et de Coordination chantier (OPC)	forfait	14 000.00 €	2 520.00	11 480.00 €			
En sus de la mission ACT de base, l'assistance à la négociation de marchés de travaux	forfait						

Etude de faisabilité appro énergétique	forfait	1 000.00 €				1 000.00 €	
Etude et Simulation thermodynamique	forfait	2 900.00 €				2 900.00 €	
Signalétique d'orientation directionnelle compris enseigne	forfait	1 300.00 €		1 300.00 €			
TOTAL HT		19 200.00 €	2 520.00 €	12 780.00 €	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €
TOTAL TTC		23 040.00 €	3 024.00 €	15 336.00 €	0.00 €	4 680.00 €	0.00 €

Cette nouvelle répartition financière entre le mandataire (Pierre Saab Architectes) et son cotraitant (Mathieu Baty) vient acter une nouvelle répartition des prestations entre ces deux cabinets d'architectures.

En effet d'un commun accord entre ces deux parties, ils ont souhaité proposer à la maîtrise d'ouvrage une nouvelle répartition des tâches sur la mission ACT et la mission complémentaire OPC ainsi qu'affecter l'intégralité des prestations de la mission complémentaire signalétique au cabinet Mathieu Baty.

Incidence financière

Le présent avenant n'engendre aucune incidence financière.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
230 400.00 €	1	+8 640.00 €	-	+8 640.00 €	+8 640.00 €	+3.75 %	239 040.00 €
	2	Aucune incidence financière					239 040.00 €
	3	Aucune incidence financière					239 040.00 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

11. PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA MAISON DU BOULANGER

➤ Lot n° 7 Services généraux n° 1 - Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1175

Preamble

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 107 291.06 € TTC.
- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié à la société DERICHEBOURG PROPRIETE le 28 décembre 2021, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :
Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Objet de l'avenant

Suite au déménagement du service des Archives Municipales de Troyes dans les locaux des Archives départementales de l'Aube, la Ville de Troyes, dans un souci d'optimisation de ses ressources, a entrepris des travaux au 4ème étage aile Briand jusqu'à alors occupé par les Archives.

Les anciens locaux administratifs libérés par le service des Archives Municipales ont été totalement rénovés et de nouveaux espaces bureaux et sanitaires, correspondant à une superficie de 412 m², ont été créés dans les anciens locaux de stockage qui n'étaient jusqu'alors pas entretenus dans le cadre de ce marché.

Le service des Finances, commun aux 2 entités et correspondant à un effectif supplémentaire de 30 agents, a intégré ces nouveaux espaces.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières de la variation détaillée ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- Espace supplémentaire 4ème étage aile Briand Hôtel de Ville : mise en place des prestations selon les mêmes fréquences décrites à l'annexe E du CCTP soit une plus-value s'élevant à 1 088.94 € TTC/mois représentant 3 266.82 € TTC pour la période allant du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 2024, et représente une plus-value de 3 266.82 € TTC du montant initial du marché soit + 3.04 % :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	107 291.06 €	1	3 266.82 €		+ 3 266.82 €	+ 3 266.82 €	3.04 %	110 557.88 €

En cas de reconduction, le montant global et forfaitaire annuel amendé sans révision du lot n° 7 serait de 120 358.34 € TTC selon le calcul suivant :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC		
Sans mini ni maxi	107 291.06 €	1	13 067.28 €	/	+ 13 067.28€	12.18 %	120 358.34 €

Partie traitée à prix unitaires :

Cet avenant n'impacte pas le Bordereau de prix unitaire et n'a pas d'incidence financière sur cette partie du marché.

La Commission d'Appel d'Offres du 7 novembre dernier a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

12. CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE

➤ **Lot n° 05A Charpente bois / Charpente métallique / MOB – Avenant n° 2 - Marché
n° 01.24.0385**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à L'EURL DIDIER GLAIS, le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0385 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A charpente bois - charpente métallique - MOB, pour un montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Fourniture et pose d'appuis de fenêtre en zinc

Lors de la synthèse recoupant l'ensemble des lots, il a été identifié une omission de la part de la Maîtrise d'œuvre Externe dans le Dossier de consultation concernant les appuis de fenêtre à réaliser sur l'ensemble des menuiseries extérieures. Il s'agit là d'appui en zinc à réaliser à façon, suivant les dimensions de chaque menuiserie assurant une protection aux intempéries. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire la réalisation de cette prestation.

Cette prestation représente une plus-value de 99 230,08 € HT soit 119 076,10 € TTC

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de 99 230,08 € HT soit 119 076,10 € TTC, soit 1.90 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05A est ainsi porté à 6 461 651,42 € TTC

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704.94 €	-	59 704.94 €	59 704.94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

13. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE DE TROYES

➤ Avenant n° 7 - Marché n° 01.16.0039

Préambule

Le 04 juillet 2014, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de restructuration du musée d'Art et d'Histoire dans le cadre du projet pôle muséal et arrêtaient l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 5 024 400 € H.T. Lors de ce même conseil était approuvé le lancement d'un concours restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 26 janvier 2016, un marché de Maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint alors constitué du cabinet Chartier-Corbasson Architectes / OTEIS / DUCKS SCENO / LM COMMUNIQUER dont le mandataire est la société CHARTIER-CORBASSON Architectes devenue depuis la société C+C Architectes représentée par Madame Chartier Karine et Monsieur Corbasson Guevenoux Thomas, gérants (objet de l'avenant n°2).

En application du Code des marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 1 129 494.48 € HT soit 1 355 393.38 € TTC (missions complémentaires comprises).

Par voie d'avenant n°3 notifié le 17 janvier 2020 et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le programme définitif des travaux a été arrêté. Sur la base de celui-ci, le maître d'œuvre s'est engagé sur un coût des travaux de 6 991 952.91 € HT (valeur novembre 2018. Ce coût prévisionnel des travaux intègre l'ensemble des modifications du programme.

Par conséquent, en application de l'article 6.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté pour un montant de 1 396 627.39 € HT soit 1 675 952.87 € TTC (missions complémentaires comprises) soit une augmentation du marché de 23.65 %.

A ce jour, au vu des avis émis dans l'arrêté de permis de construire, il convient, par le présent avenant, d'intégrer dans le périmètre de l'opération, la réalisation d'un escalier extérieur permettant de desservir le sous-sol. La maîtrise d'œuvre doit également intégrer dans son projet l'ensemble des prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, le secteur sauvegardé et par le service des Musées de France.

En effet, le programme de l'opération prévoyait la réalisation d'un escalier à l'intérieur des locaux pour desservir la salle d'exposition du sous-sol du bâtiment central. Par la suite, lors du dépôt de permis de construire, l'Architecte des Bâtiments de France a émis des prescriptions de conservation de certains éléments architecturaux remettant en cause cet aspect du programme. Après études, aucune solution n'a pu être trouvée pour réaliser un escalier répondant à

l'ensemble des réglementations (incendie et accessibilité) et prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, la maîtrise d'œuvre doit élaborer un nouveau dossier de permis de construire ainsi que reprendre, compléter et actualiser son dossier de consultation (dont les plans d'exécution).

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 139-3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 alors en vigueur, Le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Article 140-I : I. - Lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

A. Mission complémentaire

Il est ajouté dans le périmètre d'intervention du groupement de maîtrise d'œuvre, par l'intermédiaire **d'une mission complémentaire « REPRISE DCE-EXE selon retour PC + Réalisation Escalier Extérieur », la réalisation d'un escalier extérieur permettant de desservir le sous-sol du bâtiment central.**

La maîtrise d'œuvre devra assurer la conception, les plans d'exécution ainsi que le suivi des travaux.

Suite à cette intégration, il convient de retirer du périmètre de l'opération la réalisation d'un escalier intérieur permettant de desservir le sous-sol du bâtiment central, celui-ci étant rendu impossible à réaliser au vu des prescriptions du permis de construire. Les zones initialement impactées par cet escalier seront restaurées et réaménagées. Seul le titulaire du marché peut réaliser ces prestations.

De plus, la maîtrise d'œuvre réalisera un nouveau dossier de permis de construire permettant de répondre à l'ensemble des prescriptions émises dans l'arrêté A_2021_2802 du 25 juin 2021. Ce dernier intégrera la réalisation de l'escalier extérieur. La maîtrise d'œuvre devra obtenir un avis favorable sans réserve de l'ensemble des pétitionnaires.

Ce dossier intégrera une nouvelle notice de sécurité, d'accessibilité ainsi qu'un nouveau cahier des charges fonctionnel du SSI portant sur la mise en place d'un SSI de catégorie A avec détection sur l'ensemble du musée.

Cette modification entraine une plus-value de 200 669,78 € ttc.

B. Suppression de missions

D'un commun accord entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, il convient de supprimer les missions suivantes du marché :

- Mission complémentaire "Assistance à la communication sur le projet" (disparition du besoin)
- Mission complémentaire OPC (intervention d'un prestataire indépendant à la maîtrise d'œuvre)

Cette suppression entraine une moins-value de 191 162,50 € ttc.

C. Nouvelle répartition des honoraires

La nouvelle répartition des honoraires entre co-traitant est détaillée dans l'annexe 01.

INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **7 922.74 € HT** soit **9 507.28 € TTC**, soit une incidence financière de **0,70 % par rapport au montant initial du marché.**

Le nouveau montant global et forfaitaire du présent marché est ainsi porté à **1 685 460.16. € TTC**. Le nouveau montant global et forfaitaire du présent marché est ainsi porté à **1 685 460.15. € TTC**.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 355 393.38 €	1	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 355 393.38 €
	2	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 355 393.38 €
	3	+320 559,49 €	-	+320 559,49 €	+320 559,49 €	+23.65 %	1 675 952.87 €
	4	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87 €
	5	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87
	6	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87
	7	+200 669.78	-191 162.50	+9 507.28	+330 066,77	+24.35 %	1 685 460.15

La Commission d'Appel d'Offres du 7 novembre dernier a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

14. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 2 : Assurance Responsabilité Civile Générale - Avenant n° 4 – Marché n° 01.20.0068

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n° 2 concernant la garantie « Responsabilité Civile Générale » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020, 2021 et 2022 ont été fixées.
Par avenant n°2, le KBIS et les coordonnées bancaires du titulaire ont été modifiés.
Par avenant n°3, la cotisation définitive pour 2023 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

Il convient de prendre en compte par la voie de cet avenant n°4 le remboursement du trop perçu par le PNAS au titre de l'exercice 2021

Le montant du remboursement dû par le PNAS s'élève à **11 045,46 € TTC**.

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Lot n° 3 : Etablissements techniques, administratifs, divers

Avenant n° 3- Marché n° 01.23.0517

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **La Société IDEX ENERGIES**, ayant son siège social 72 avenue Jean Baptiste Clément, 92 500 Boulogne et représenté par M. Gerard PINCHON, IDEX Energies basée 30 rue du commerce, 51 350 Cormontreuil

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société IDEX ENERGIES**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juin 2023 à la société IDEX ENERGIES qui a été retenue pour une durée de 8 ans à compter du 1er juillet 2023, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n° 3. Le contrat prendra donc fin le 30 juin 2031.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- **P2 : Conduite et entretien courant,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 43 016 € HT, ce qui représente un montant de **344 128 € HT sur une durée de 8 ans**

- **P3 : Garantie totale,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 47 571 € HT, ce qui représente un montant de **380 568 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ **Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 724 696 € HT**

- **P6 : Prestations et travaux en régie,**

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

L'Hôtel de Ville a fait l'objet de travaux de réaménagement de bureaux au 4ème étage de l'aile Briand. Une installation de climatisation réversible a été mise en place pour assurer le chauffage et le rafraîchissement des locaux. A l'issue de l'année de garantie et de maintenance par l'entreprise ayant réalisé l'installation, ce matériel nécessite un entretien et une maintenance appropriés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Le marché est modifié aux conditions suivantes avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

➤ Ajout de prestations complémentaires Hôtel de Ville, 4^{ème} étage, aile Briand :

- Prestation annuelle P2 : 4 550 € HT *
- Prestation annuelle P3 : 1 068 € HT * selon la répartition suivante
 - o P3/1 : 1 068 € HT *
 - o P3/2 : 0 € HT *

(* prix base marché)

Soit sur la durée de 6.5 ans : 5 618 € HT x 6.5 ans = 36 517 € HT

Cet avenant représente donc une plus-value de + 36 517 € HT

Article 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne **une plus-value de 36 517 € HT**, portant le montant du marché à 808 282 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire P2 + P3.

Montant global et forfaitaire pour une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANT				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
724 696 € HT	1	2 850 €	-	+ 2 850 €	+ 2 850 €	+0,39 %	727 546 €
	2	44 219 €	-	+ 44 219 €	47 069 €	6.5 %	771 765 €
	3	36 517 €	-	+ 36 517 €	83 586 €	11. 53 %	808 282 €

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La Société IDEX ENERGIES

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

**PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES
ET LE CMAS DE TROYES**

Lot n° 2 Assurances : « Assurance Responsabilité Civile Générale »

Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0068

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

d'une part,

- **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS)**, sis CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense cedex, Siret n° 341 539 815 00017, représentée par Monsieur William Lesage, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « *Responsabilité Civile Générale* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020, 2021 et 2022 ont été fixées.

Par avenant n°2, le KBIS et les coordonnées bancaires du titulaire ont été modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2023.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour l'année 2023.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 31 476,60 € TTC (dont 5 824,09 € au titre de la régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°2	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	25 652,51 € TTC	26 996,37 € TTC	1 343,86 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	26 012,51 € TTC	39 658,81 € TTC	13 646,30 € TTC

Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	25 652,51 € TTC	30 158,05 € TTC	4 505,54 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	25 652,51 € TTC	31 476,60 € TTC	5 824,09 € TTC

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Paris Nord Assurances Services

Pour la Ville de Troyes

Le Maire



**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIELS D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS**

Lot n°2 : Matériels thermiques standard

AVENANT N°1 - Marché n° 01.24.0213

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX en date du
XX XX 2024.

d'une part,

- **La société « ROCHA »**, représentée par Madame Karine SCHNEIDER, agissant en qualité de
Présidente dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte, sise 32 rue Florion, 51 800 SAINTE
MENEHOULD, siret n° 30202053200057,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 19 mars 2024, à la société « ROCHA », selon les prix unitaires de leur
bordereau de prix unitaires consolidé, le lot suivant n°2 « Matériels thermiques standard », relatif à
l'acquisition de matériels d'entretien d'espaces verts.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article
R2162-2 alinéa 2° et R2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un maximum
annuel pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne
Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de
commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de l'accusé de
réception de la notification par le titulaire, et dure 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-
cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de
l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La société « ROCHA » a procédé à une scission par le transfert de ses activités sur deux sociétés
distinctes dont elle détient la totalité du capital social, à compter du 01 juillet 2024. D'une part,

La SAS « ROCHA E.V.A » dont l'objet social a été défini en : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture et, d'autre part, la SAS « ROCHA AGRI » dont l'objet social a été défini en : Réparation de tous matériels agricoles, le tout avec service après-vente.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de cette scission avec transfert d'activités en faveur de la SAS « ROCHA E.V.A ».

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Il en résulte que le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que :

« Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant de la scission de la société « ROCHA » par un transfert des activités suivantes : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture, à compter du 01 juillet 2024, en faveur de la société « ROCHA E.V.A ».

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux livraisons réalisées à partir du 01 juillet 2024 devra être effectué sur le compte bancaire de la société « ROCHA E.V.A », immatriculée au RCS de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le n°444 159 073.

Les références bancaires de la société « ROCHA E.V.A » sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : ROCHA E.V.A
- Etablissement : La Banque Postale
- Domiciliation : CHALONS CENTRE FINANCIER - 5 rue COSME CLAUSE 51040 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
- Etablissement : 20041
- Guichet : 01002
- N° du Compte : 0433660V023
- Clé RIB : 08

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions de l'accord-cadre initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,
(signature électronique de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes
Le Maire



**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIELS D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS**

Lot n°3 : Matériels thermiques autoportés

AVENANT N°1- Marché n° 01.24.0214

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX en date du
XX XX 2024.

d'une part,

- **La société « ROCHA »**, représentée par Madame Karine SCHNEIDER, agissant en qualité de
Présidente dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte, sise 32 rue Florion, 51 800 SAINTE
MENEHOULD, siret n° 30202053200057,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 19 mars 2024, à la société « ROCHA », selon les prix unitaires de leur
bordereau de prix unitaires consolidé, le lot suivant n°3 « Matériels thermiques autoportés », relatif
à l'acquisition de matériels d'entretien d'espaces verts.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article
R2162-2 alinéa 2° et R2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un maximum
annuel pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne
Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de
commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de l'accusé de
réception de la notification par le titulaire, et dure 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-
cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de
l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La société « ROCHA » a procédé à une scission par le transfert de ses activités sur deux sociétés
distinctes dont elle détient la totalité du capital social, à compter du 01 juillet 2024. D'une part,

la SAS « ROCHA E.V.A » dont l'objet social a été défini en : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture et, d'autre part, la SAS « ROCHA AGRI » dont l'objet social a été défini en : Réparation de tous matériels agricoles, le tout avec service après-vente.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de cette scission avec transfert d'activités en faveur de la SAS « ROCHA E.V.A ».

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Il en résulte que le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que :

« Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant de la scission de la société « ROCHA » par un transfert des activités suivantes : Location, achat, vente, réparation de matériels de motoculture, à compter du 01 juillet 2024, en faveur de la société « ROCHA E.V.A ».

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux livraisons réalisées à partir du 01 juillet 2024 devra être effectué sur le compte bancaire de la société « ROCHA E.V.A », immatriculée au RCS de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le n°444 159 073.

Les références bancaires de la société « ROCHA E.V.A » sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : ROCHA E.V.A
- Etablissement : La Banque Postale
- Domiciliation : CHALONS CENTRE FINANCIER - 5 rue COSME CLAUSE 51040 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
- Etablissement : 20041
- Guichet : 01002
- N° du Compte : 0433660V023
- Clé RIB : 08

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions de l'accord-cadre initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,
(Signature électronique de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes
Le Maire



**Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
relatif à la fourniture et pose de signalisation verticale**

**Lot n° 1 : Fourniture de panneaux de signalisation de police, temporaires, signalétiques
de rue, produits plastiques, miroirs et matériels de pose**

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.23.0666

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX en date du
XX XX 2024.

d'une part,

- **La société KELIAS**, représentée par Monsieur Éric BIGUET, agissant en qualité de Président dûment
habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 6 Impasse du Bourrelier – BP 30004, 44801 ST
HERBLAIN, siret n° 409 065 984 00018,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 21 août 2023, à la société LACROIX CITY ST HERBLAIN, selon les prix
unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidé, le lot n° 1 « Fourniture de panneaux de
signalisation de police, temporaires, signalétiques de rue, produits plastiques, miroirs et matériels
de pose », portant sur l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à fourniture
et pose de signalisation verticale.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article
R2162-4-1° du Code de la Commande publique avec un montant minimum annuel et un montant
maximum annuel fixés pour chacun des lots, pour le compte de la Ville de Troyes et de Troyes
Champagne Métropole.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de
commande peuvent être émis et exécutés. Elle débute à compter de la date de réception de la
notification par le titulaire et dure un an.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-
cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de
l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2024, la société LACROIX CITY ST HERBLAIN a vu sa dénomination sociale changée en KELIAS.

A noter que cette nouvelle dénomination sociale n'entraîne aucune modification de l'adresse, du numéro SIRET et des coordonnées bancaires, sociales ou fiscales de la société.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du changement de dénomination sociale de la société LACROIX CITY ST HERBLAIN en faveur de la société KELIAS.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Il en résulte que le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que :

« Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est un avenant de transfert actant du changement de dénomination sociale de la société LACROIX CITY ST HERBLAIN en faveur de la société KELIAS à compter du 30 septembre 2024.

En conséquence, il convient de prendre en compte cette modification en substituant l'extrait KBIS initialement fourni par le nouvel extrait KBIS.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions de l'accord-cadre initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,
(signature électronique de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

**ACCORD-CADRE MONOATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE ALLOTIS DE
FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE**

**LOT 2 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE, DE
SIGNALISATION LUMINEUSE, DE SIGNALISATION D'INFORMATIONS LOCALES
ET POSE EVENTUELLE DE SIGNALISATION DIVERSE**

AVENANT N° 1 - Marché n°01 24 0095

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024,

d'une part,

- **La société SIGNATURE**, représenté par Monsieur Pierre Rupp, agissant en qualité de chef d'agence, sis 42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10 600 La-Chapelle-Saint-Luc, SIRET n° 968 502 377 00151,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société SIGNATURE - Etablissement de Troyes, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande alloti de fourniture et pose de signalisation verticale - Lot 2 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle, de signalisation lumineuse, de signalisation d'informations locales et pose éventuelle de signalisation diverse, notifié le 5 mars 2024.

Suite à la disparition de deux indices utilisés au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium, base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium, base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,0923.

Par ailleurs, suite à la disparition de l'indice 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié, base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010763880 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié, base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,3091.

La formule de révision est désormais :

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,35 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0,15 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (o)) + (0,2 \text{ 010764190 } (n) / \text{ 010764190 } (o)) + (0,15 \text{ 010763880 } (n) / \text{ 010763880 } (o)) + (0,15 \text{ BT10 } (n) / \text{ BT10 } (o))] + 0,3 [\text{TP08 } (n) / \text{ TP08 } (o)])$$

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société SIGNATURE

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS ET CARTON
Lot n°4 : Collecte et traitement des déchets cartons des déchèteries
de la Ville Troyes

Marché n° 01.24.0569

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

D'une part,

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024,

D'autre part,

- La société **COVED SAS, 7 Rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS**, Siret n° 34340353103351,
représentée par Monsieur Olivier Beau, Directeur Commercial Collectivités France, dûment habilité
à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles
L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique.

Celui-ci a été **conclu pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires du titulaire et dans la
limite du montant maximum de 120 000 € HT annuel.**

Ce marché, notifié le 21 juin 2024, a une durée de validité de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2024.
Celui-ci est reconductible, 3 fois par voie tacite, par période de 12 mois.

Aussi, une incohérence a été constatée à l'article 6-2 du CCAP concernant la variation des prix ne
permettant pas une application cohérente de cet article.

Dès lors, cet avenant a pour objet de rectifier cette incohérence en application de l'article R2194-7
du CCP.

Pour mémoire, l'article R2194-7 susvisé dispose que « Le marché peut être modifié sans nouvelle
procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas
substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au
moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale,
auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs
économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas

prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 :OBJET DE L'AVENANT

L'article 6-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

« Pour chaque lot, par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG FCS, **les prix unitaires sont révisables trimestriellement (les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année)** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite de remise des offres (indiqué en page de garde du présent CCAP).

Les prix unitaires sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,50 \times (ICHT-E (n)/ ICHT-E (0)) + 0,40 \times (1870 (n)/ 1870 (0)) + 0,10 \times (FSD2 n)/FSD2 (0)]$$

Dans laquelle :

-P(n) est le prix révisé

-P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques à la date limite de remise des offres

-au numérateur (n) figurent le derniers indices définitif connus à la date de révision des prix ;

-au dénominateur (o) figurent le dernier indice définitif connu à la date limite de remise des offres.

Les index utilisés sont les suivants :

- **ICHT-E - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Coût horaire du travail ;**
- **1870 – Gazole - Prix à la consommation France ;**
- **FSD2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Frais et services divers.**

L'index est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. »

ARTICLE 2 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société COVED

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

**PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTANT ET DE SECURITE INCENDIE, DE SECURITE
DES BIENS ET/OU DES PERSONNES**

**Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les
besoins de la Commune de Troyes**

AVENANT N° 1 - Marché n°01 24 0561

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024,

d'une part,

- **La société PACK SECURITE**, représenté par Monsieur Karim Bouchrou, agissant en qualité de Président Directeur Général, sise 2 chemin des Ruelles, 89380 Appoigny, SIRET n° 483 333 563 000 78,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société PACK SECURITE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de service de représentant et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes - Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes, notifié le 5 juillet 2024.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546040 Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base CPF 80.10 - Services de sécurité privée – Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021.

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société PACK SECURITE

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
D'UN BATIMENT EN RESTAURANT SCOLAIRE
(ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES – BATIMENT GUIVET)**

AVENANT N° 4 - Marché n° 01.22.0651

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

d'une part,

- La **SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes**, sise 4 rue des Quinze-Vingts, 10000 TROYES, Siret n° 487 670 630 00010, représentée par Monsieur Fabrice NOMDEDEU, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes, le 4 juillet 2022, le marché n° 01.22.0651 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole Elémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet), pour un montant global et forfaitaire de 176 321,28 € HT soit 211 585,54 € TTC.

Un avenant n°1 notifié le 10/11/2022 rectifie la répartition entre co-traitants.

Un avenant n°2 notifié le 28/04/2023 prend acte du transfert par fusion-absorption de la Société SETI (co-traitant) par la société ACCENTA.

Un avenant n°3 notifié le 02/10/2023 arrête le coût prévisionnel des travaux et fixe le forfait définitif de rémunération à l'issue de la phase APD pour un montant global et forfaitaire de 180 173,09 € HT soit 216 207,71 € TTC (missions complémentaires comprises).

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

Article R.2194-8 : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché

initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.
Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Dans le cadre de l'opération de la Réhabilitation d'un bâtiment en Restaurant Scolaire (Ecole Elémentaire Jean-Jaurès, Bâtiment Guivet), la Ville de Troyes a signé le 04 juillet 2022 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement formé de la société C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes (mandataire) et les sociétés EXATEC Ingénierie (cotraitant) et ACCENTA (cotraitant) pour la conception et le suivi des travaux.

Suite aux choix de construction faits lors des études, il s'avère que cette opération est éligible au financement CLIMAXION. Pour ce faire, un accompagnement de la part de la Maîtrise d'Œuvre est nécessaire pour la rédaction des pièces réglementaires permettant ainsi le montage du dossier de financement auprès des instances régionales.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il est décidé de confier une mission complémentaire à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre pour la rédaction des pièces nécessaires au montage du financement CLIMAXION.

Cette prestation entraîne une plus-value de 2 350,00 € HT soit 2 820,00 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **2 350,00 € HT** soit **2 820,00 € TTC**, soit au total **+ 1,33 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire du présent marché est ainsi porté à **219 027,71 € TTC**

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
211 585,54 €	1	SANS INCIDENCE FINANCIERE					211 585,54 €
	2	SANS INCIDENCE FINANCIERE					211 585,54 €
	3	+4 622,17 €	-	+4 622,17 €	+4 622,17 €	+2,19 %	216 207,71 €
	4	+2 820,00 €	-	+2 820,00 €	+7 442,17 €	+3,52%	219 027,71€

ARTICLE 3 : NOUVELLE REPARTITION DE REMUNERATION

Cette prestation entraîne une nouvelle répartition de rémunération entre mandataire et cotraitants comme suite (montants en € H.T.) :

Répartition de rémunération par missions :

ELEMENTS DE MISSION	C.COLOMES F.NOMDEDEU	EXATEC	ACCENTA	TOTAL MISSIONS
APS	14 122,24 €	0,00 €	0,00 €	14 122,24 €
APD	16 183,36 €	2 000,00 €	3 000,00 €	21 183,36 €
PRO	17 160,44 €	3 626,00 €	8 484,84 €	29 271,28 €
ACT	5 900,00 €	0,00 €	1 419,32 €	7 319,32 €
VISA	12 185,00 €	1 036,00 €	1 419,32 €	14 640,32 €
DET	39 655,77 €	2 175,60 €	2 072,00 €	43 903,37 €
AOR	13 215,00 €	0,00 €	1 419,32 €	14 634,32 €
Etude de diagnostic (DIAG)	2 380,00 €	7 500,00 €	1 000,00 €	10 880,00 €
Etude de faisabilité d'approvisionnement énergétique	0,00 €	0,00 €	826,88 €	826,88 €
En sus de la mission ACT de base, l'assistance à la négociation de marchés de travaux	788,00 €	0,00 €	300,00 €	1 088,00 €
Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)	19 584,00 €	0,00 €	0,00 €	19 584,00 €
Etude et simulation thermodynamique	0,00 €	0,00 €	1 632,00 €	1 632,00 €
Signalétique d'orientation et directionnelle	1 088,00 €	0,00 €	0,00 €	1 088,00 €
Mission complémentaire CLIMAXION	500,00 €	0,00 €	1 850,00 €	2 350,00 €
TOTAL HT	142 761,81 €	13 337,60 €	23 423,68 €	182 523,09 €

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le groupement conjoint,

Le mandataire

(Cachet et signature de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes

Le Maire,

N° devis QUO-24-0637 - 19/09/2024

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israël
BP 767
TROYES CEDEX 10026
France

Objet : ECOLE GUVET A TROYES

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
-------------	----------	-------	---------------	---------

Affaire :
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES
BATIMENT GUVET
10000 - TROYES

Mission comprenant :

- Relecture et synthèse des CCTP TCE
- Mise à jour du calcul TH CE ex
- Elaboration du mémoire technique Climaxion
- Réunion avec l'interlocuteur Climaxion
- En fin de travaux, vérification des DOE pour renseignement du rapport de conformité des offres.

1,00	U	1 850,00	1 850,00
------	---	----------	----------

Total EUR HT	1 850,00
TVA 20%	370,00

Conditions de paiement : à 30 j, date de facture

Total EUR TTC	2 220,00
----------------------	-----------------

SA-ACCENTA
48 Rue Jules Ferry
10430 ROSIERES-PRES-TROYES
☎ : 03.25.76.11.25
E-Mail : SETI3@wanadoo.fr



ACCENTA SA – 48, rue Jules Ferry – 10430 Rosières-près-Troyes – France
Siret : 82355549500055 – Naf : 71.12B – TVA : FR61823555495 – RCS Nanterre
SA au capital de 675.035,00 €
IBAN : FR76 3006 6109 3300 0201 5850 120
Tel : 03.25.76.11.25 – Email : seti3@wanadoo.fr – Site internet : www.accenta.ai

C. Colomès + F. Nomdedeu architectes dplg

4 rue des Quinze-Vingts 10000 Troyes. Tél: 03 25 73 23 92
architectes@colomesnomdedeu.fr

TROYES LE 01 OCTOBRE 2024

Aff.: Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire
Ecole élémentaire Jean Jaurès - Bâtiment GUIVET
marché de maîtrise d'oeuvre N° 01.22.0651

DEVIS pour mission complémentaire

permettant le montage du dossier de financement CLIMAXION

en complément de la mission qui sera réalisée par ACCENTA chargé de l'élaboration et du suivi du dossier technique,

Coordination en qualité de mandataire, et assistance pour le montage du dossier

MONTANT HT	500,00 €
TVA 20%	100,00 €
MONTANT TTC	600,00 €

Pour la sarl Colomès Nomdedeu,

C. COLOMES



**ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE
DE LA VILLE DE TROYES**

AVENANT N°3

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024, d'une part,

- **L'entreprise**, représentée par Monsieur, agissant en qualité de Directeur d'Agence dûment habilité à l'effet de signer les présentes, sise rue, n° Siret :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € ht.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

La ville a retenu l'entreprise comme l'un des cinq titulaires de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, pour une durée de 4 ans fermes à compter de la notification du contrat, en date du 5 janvier 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Toutefois, au vu des différents types de voirie à rénover, et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°4

N°	Désignation	Prix Unitaire
3.12	Ce prix rémunère la plus-value au prix n°3.5 pour évacuation des déblais en BIOCENTRE.	€HT/m³
3.13	Ce prix rémunère la plus-value au prix n°3.5 pour évacuation des déblais en Installation de Stockage de Déchets Inertes + (ISDI+).	€HT/m³
7.20	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un séparateur d'hydrocarbure aux caractéristiques suivantes : - débit 3 l/s, diamètre entrée / sortie Ø160, - cuve en PEHD, - by-pass en cas de forte pluie, - vanne de coupure en cas de pollution accidentelle. Ce prix comprend les terrassements et les remblais nécessaires avec les matériaux adéquats, et les éléments de raccordements.	€HT/u

Troyes, le

Pour l'entreprise,

Pour la Ville de Troyes

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations d'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole

Lot n°2 : Taille de propreté et de mise en sécurité

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0432

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024,

D'une part,

- **La société FORET ILE DE FRANCE**, représentée par Monsieur François VECCHIARELLI en sa qualité de Président, sise 4, avenue Ambroise Croizat, SIRET n°328 083 142 00039

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 22/06/2023 à la société FORET ILE DE FRANCE le lot n°2 « **Taille de propreté et de mise en sécurité** » relatif à l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations d'entretien du patrimoine arboré de la ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée du 22/06/2023 au 31/12/2023 et reconductible tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel du lot considéré est fixé à 50 000€ HT par période.

Les conditions météorologiques de l'année en cours ont nécessité le recours au présent lot 2 afin de permettre la mise en sécurité des espaces arborés de la Ville de Troyes suite aux nombreux épisodes de tempêtes qui sont survenus, et difficiles à anticiper au moment où le montant maximum du lot a été fixé. Ces interventions ont eu pour effet de « consommer » le disponible du marché, plus rapidement que prévu, ne permettant pas d'engager les prestations habituelles d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine arboré.

Il est donc proposé d'augmenter le montant maximum de ce lot, pour la période actuellement en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, pour faire face aux intempéries, il a été décidé de lancer un lot subsidiaire pour anticiper les futures interventions.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à **10% du montant du marché initial pour les marchés de services** et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord cadre de + **4 995 € HT**, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à **54 995 € HT**, ce qui représente une augmentation de + 9.99% du montant maximum annuel initial.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
50 000 €	1	+ 4 995 €		+ 4 995 €	54 995 €	9,99%	54 995 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société FORET ILE DE FRANCE
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
DE LA MAISON BOURGEOISE AU PARC DES MOULINS EN CENTRE DE RESSOURCES
ENFANCE ET JEUNESSE**

Avenant n° 3 - Marché n° 01.17.0718

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,
d'une part,

- **La Société PIERRE SAAB ARCHITECTE**, sis 5 rue Charlemagne, 10000 Troyes, Siret n° : 420 515 991 00065, mandataire du groupement solidaire constitué avec les sociétés EIRL MATHIEU BATY, 3la S.A.S, AGS INGENIERIE et GROUPE GAMBA, représentée par Monsieur Pierre SAAB, habilité à l'effet de signer le présent acte

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 23 mars 2016, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de réhabilitation de la maison bourgeoise au parc des Moulins en centre de ressources enfance et jeunesse et arrêtaient l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 2 400 000,00 €HT. Lors de ce même Conseil était approuvé le lancement d'un appel d'offres restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 27 juillet 2017, un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement solidaire PIERRE SAAB ARCHITECTE, EIRL MATHIEU BATY, 3la S.A.S, AGS INGENIERIE et GROUPE GAMBA, dont le mandataire est PIERRE SAAB ARCHITECTE représentée par Monsieur Pierre SAAB.

En application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 192 000,00 HT soit 230 400,00 € TTC (mission complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de 7,2 % par rapport à l'enveloppe financière, affectée au stade de la consultation par le maître d'ouvrage pour un montant de 2 400 000,00 €HT. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de 172 800,00 €HT soit 207 360,00 €TTC.

Par avenant n°1, conformément à l'article 6-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le maître d'œuvre s'est engagé au stade APD sur un coût prévisionnel des travaux de 2

500 000,00 € H.T. De plus, en application de l'article 6.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été arrêté pour un montant de 199 200,00 € H.T. soit 239 040,00 € T.T.C. (missions complémentaires comprises).

Par avenant n°2, la durée du marché a été prolongé au 31 décembre 2025.

A ce jour, il convient de venir modifier, à la demande du titulaire, la répartition des honoraires entre co-traitants.

Régime juridique de l'avenant

L'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est applicable aux modifications apportées aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016, indique :

Le marché public peut être modifié dans le cas suivant :

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ;

Il est préalablement exposé ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient de remplacer le tableau de répartition des honoraires de l'avenant 01 par celui ci-dessous :

Mission	Pourcentage	Montants H.T.	SAAB	BATY	3IA	AGS	GAMBA
Avant Projet Sommaire (APS)	11.52%	20 736.00 €	11 136.00 €	3 000.00 €	2 160.00 €	3 000.00 €	1 440.00 €
Avant Projet Définitif (APD)	14.40%	25 920.00 €	11 676.00 €	3 500.00 €	3 744.00 €	4 000.00 €	3 000.00 €
Etudes de Projet (PRO)	25.76%	46 368.00 €	28 048.00 €	3 720.00 €	4 320.00 €	8 000.00 €	2 280.00 €
Assistance au Contrat de Travaux (ACT),	6.56%	11 808.00 €	6 348.00 €	3 000.00 €	960.00 €	1 500.00 €	
Signature des documents fournis par les entreprises (VISA)	6.56%	11 808.00 €	9 348.00 €		960.00 €	1 500.00 €	
Direction d'Execution des contrats de Travaux (DET)	27.68%	49 824.00 €	36 236.00 €	6 300.00 €	2 288.00 €	5 000.00 €	
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	7.52%	13 536.00 €	9 976.00 €		560.00 €	3 000.00 €	
TOTAL H.T.	100%	180 000.00 €	112 768.00	19 520.00 €	14 992.00 €	26 000.00 €	6 720.00 €
TOTAL T.T.C.		216 000.00 €	135 321.60	23 424.00 €	17 990.40 €	31 200.00 €	8 064.00 €
Mission complémentaire		Montants HT	SAAB	BATY	3IA	AGS	GAMBA
Ordonnancement et Pilotage de Coordination chantier (OPC)	forfait	14 000.00 €	2 520.00	11 480.00 €			
En sus de la mission ACT de base, l'assistance à la négociation de marchés de travaux	forfait						
Etude de faisabilité appro énergétique	forfait	1 000.00 €				1 000.00 €	
Etude et Simulation thermodynamique	forfait	2 900.00 €				2 900.00 €	
Signalétique d'orientation directionnelle et y compris enseigne	forfait	1 300.00 €		1 300.00 €			
TOTAL HT		19 200.00 €	2 520.00 €	12 780.00 €	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €
TOTAL TTC		23 040.00 €	3 024.00 €	15 336.00 €	0.00 €	4 680.00 €	0.00 €

Cette nouvelle répartition financière entre le mandataire (Pierre Saab Architectes) et son cotraitant (Mathieu Baty) vient acter une nouvelle répartition des prestations entre ces deux cabinets d'architectures.

En effet d'un commun accord entre ces deux parties, ils ont souhaité proposer à la maîtrise d'ouvrage une nouvelle répartition des tâches sur la mission ACT et la mission complémentaire OPC ainsi qu'affecter l'intégralité des prestations de la mission complémentaire signalétique au cabinet Mathieu Baty.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'engendre aucune incidence financière.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
230 400.00 €	1	+8 640.00 €	-	+8 640.00 €	+8 640.00 €	+3.75 %	239 040.00 €
	2	Aucune incidence financière					239 040.00 €
	3	Aucune incidence financière					239 040.00 €

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Pour le groupement conjoint,
Le mandataire**
(Cachet et signature de l'entreprise)

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

**Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux
au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et
La Maison du Boulanger**

Lot n° 7 : Services Généraux n°1

Avenant n° 1 – Marché n° 01.21.1175

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du2024,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représentée par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert, 10600 La Chapelle Saint Luc, siret n°702 021 114 01052,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 107 291.06 € TTC.
- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié à la société DERICHEBOURG PROPTE le 28 décembre 2021, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite au déménagement du service des Archives Municipales de Troyes dans les locaux des Archives départementales de l'Aube, la Ville de Troyes, dans un souci d'optimisation de ses ressources, a entrepris des travaux au 4^{ème} étage aile Briand jusqu'alors occupé par les Archives.

Les anciens locaux administratifs libérés par le service des Archives Municipales ont été totalement rénovés et de nouveaux espaces bureaux et sanitaires, correspondant à une superficie de 412 m², ont été créés dans les anciens locaux de stockage qui n'étaient jusqu'alors pas entretenus dans le cadre de ce marché.

Le service des Finances, commun aux 2 entités et correspondant à un effectif supplémentaire de 30 agents, a intégré ces nouveaux espaces.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

Article 2 : Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières de la variation détaillée ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- o Espace supplémentaire 4^{ème} étage aile Briand Hôtel de Ville : mise en place des prestations selon les mêmes fréquences décrites à l'annexe E du CCTP soit une plus-value s'élevant à **1 088.94 € TTC/mois** représentant 3 266.82 € TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2024, et représente une plus-value de 3 266.82 € ttc du montant initial du marché soit + 3.04 % :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				MMontants des avenants cumulés TTC	U% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
H.T.	TTC	n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	107 291.06 €	1	3 266.82 €	/	+ 3 266.82 €	+ 3 266.82 €	3.04 %	110 557.88 €

En cas de reconduction, le montant global et forfaitaire annuel amendé sans révision du lot n° 7 serait de 120 358.34 € TTC selon le calcul suivant :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
H.T.	TTC	n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC		
Sans mini ni maxi	107 291.06 €	1	13 067.28 €	/	+ 13 067.28 €	12.18 %	120 358.34 €

Partie traitée à prix unitaires :

Cet avenant n'impacte pas le Bordereau de prix unitaires et n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société DERICHEBOURG PROPTE

(cachet et signature de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 05A : Charpente bois – Charpente métallique - MOB

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.24.0385

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°... du

d'une part,

- **L'EURL DIDIER GLAIS**, sise 63 rue du 27 août 1944, 10270 Montreuil-Sur-Barse, Siret n° 494 116 163
00010, représentée Monsieur Didier GLAIS, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent
acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à L'EURL DIDIER GLAIS, le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0385 relatif à la
construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel
dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A charpente bois - charpente métallique - MOB, pour un
montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant
le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Fourniture et pose d'appuis de fenêtre en zinc

Lors de la synthèse recoupant l'ensemble des lots, il a été identifié une omission de la part de la Maîtrise d'œuvre Externe dans le Dossier de consultation concernant les appuis de fenêtre à réaliser sur l'ensemble des menuiseries extérieures. Il s'agit là d'appui en zinc à réaliser à façon, suivant les dimensions de chaque menuiserie assurant une protection aux intempéries. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire la réalisation de cette prestation.

Cette prestation représente une plus-value de 99 230,08 € HT soit 119 076,10 € TTC

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **99 230,08 € HT** soit **119 076,10 € TTC**, soit **1.90 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05A est ainsi porté à **6 461 651,42 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704,94 €	-	59 704,94 €	59 704,94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Le Maire



Didier GLAIS COUVERTURE CHARPENTE

Didier GLAIS
Meilleur ouvrier de France 2011
Classe Couverture



63 rue du 27 Août 1944
10270 MONTREUIL SUR BARSE

Tél : 03.25.81.53.79

Email : glais@glais-charpentecouverture.fr

Site web : <https://sites.google.com/a/glais-charpentecouverture.fr/charpente-couverture-glais/>

SMA BTP REIMS TSA 30001 26 Rue André PINGAT 51059 REIMS CEDEX
Assurance Professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR C49639R1244000 / 001 573417/0

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Adresse du Chantier

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israel

10026 TROYES CEDEX

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Conditions de règlement
DE20001200	18/09/2024	VILLE	17/11/2024	30% au début des travaux du chantier - règlement situation le 25 du mois. Solde restant dû à la fin des travaux.

Désignation	U.	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
CHIFFRAGE D'APPUIS DE FENÊTRE ET SEUIL DE PORTE					
Appuis de fenêtre zinc skygrey ou quartz 10/10 avec fourniture d'un CP Okoume BS1088 de 30mm					
DEVEL 431.9 X 800	U	2	130,35	260,70	20,00
DEVEL 431.9 X 460	U	2	74,48	148,96	20,00
DEVEL 431.9 X 980	U	12	156,41	1 876,92	20,00
DEVEL 431.9 X 1260	U	1	201,10	201,10	20,00
DEVEL 431.9 X 1380	U	2	223,45	446,90	20,00
DEVEL 431.9 X 1750	U	2	283,04	566,08	20,00
DEVEL 431.90 X 3970	U	42	636,83	26 746,86	20,00
DEVEL 431.90 X 1240	U	32	201,10	6 435,20	20,00
DEVEL 431.90 X 2800	U	35	450,62	15 771,70	20,00
DEVEL 431.90 X 2480	U	12	398,49	4 781,88	20,00
DEVEL 431.90 X 3670	U	12	592,14	7 105,68	20,00
DEVEL 431.90 X 3420	U	5	551,18	2 755,90	20,00
DEVEL 431.90 X 4400	U	11	707,59	7 783,49	20,00
DEVEL 431.90 X 650	U	2	104,28	208,56	20,00
DEVEL 431.90 X 1480	U	7	238,35	1 668,45	20,00
DEVEL 431.90 X 3170	U	4	510,21	2 040,84	20,00
DEVEL 431.90 X 2100	U	2	338,90	677,80	20,00
DEVEL 431.90 X 4075	U	2	655,45	1 310,90	20,00
DEVEL 431.90 X 4530	U	8	729,94	5 839,52	20,00
DEVEL 431.90 X 1750	U	1	283,04	283,04	20,00
Total Appuis de fenêtre zinc skygrey ou quartz 10/10 avec fourniture d'un CP Okoume BS1088 de 30mm		1	86 910,48	86 910,48	

Désignation	U.	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
Seuil de porte zinc skygrey ou quarts 10/10 avec fourniture d'un CP Okoume BS1088 de 30mm					
DEVEL 431.90 X 2200	U	28	353,80	9 906,40	20,00
DEVEL 431.90 X 1240	U	12	201,10	2 413,20	20,00
Total Seuil de porte zinc skygrey ou quarts 10/10 avec fourniture d'un CP Okoume BS1088 de 30mm		1	12 319,60	12 319,60	

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Clause Suspensive: Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage jusqu'à complet paiement.

« À compter du 1er janvier 2023, le montant du présent devis sera majoré de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGECE du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé. »

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	99 230,08	19 846,02

Total HT	99 230,08
Remise 0,00%	0,00
Total TVA	19 846,02
Total TTC	119 076,10
Acomptes Demandés	35 722,83
Net à payer TTC	119 076,10

Bon Pour Accord - Date et Signature du Client	Bon Pour Accord - Date et Signature Entreprise 
--	---

Validité du devis 2 mois



MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE DE TROYES

AVENANT N° 7

Marché n° 01.16.0039

Entre les soussignés :

- La **Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,
d'une part,

- La société **C+C Architectes, mandataire du groupement constitué avec les sociétés OTEIS, DUCKS SCENO**, représentée par Madame Chartier Karine et Monsieur Corbasson-Guevenoux Thomas, gérants, sis 3 rue Ambroise Thomas, 75 009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 843 572 587., habilité à l'effet de signer le présent acte

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 04 juillet 2014, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de restructuration du musée d'Art et d'Histoire dans le cadre du projet pôle muséal et arrêtait l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 5 024 400 € H.T. Lors de ce même conseil était approuvé le lancement d'un concours restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 26 janvier 2016, un marché de Maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint alors constitué du cabinet Chartier-Corbasson Architectes / OTEIS / DUCKS SCENO / LM COMMUNIQUER dont le mandataire est la société CHARTIER-CORBASSON Architectes devenue depuis la société C+C Architectes représentée par Madame Chartier Karine et Monsieur Corbasson-Guevenoux Thomas, gérants (objet de l'avenant n°2).

En application du Code des marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 1 129 494,48 € HT soit 1 355 393,38 € TTC (missions complémentaires comprises).

Par voie d'avenant n°3 notifié le 17 janvier 2020 et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le programme définitif des travaux a été arrêté. Sur la base de celui-ci, le maître d'œuvre s'est engagé sur un coût des travaux de 6 991 952,91 € HT (valeur novembre 2018). Ce coût prévisionnel des travaux intègre l'ensemble des modifications du programme.

Par conséquent, en application de l'article 6.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté pour un montant de 1 396 627,39 € HT soit 1 675 952,87 € TTC (missions complémentaires comprises) soit une augmentation du marché de 23,65 %.

A ce jour, au vu des avis émis dans l'arrêté de permis de construire, il convient, par le présent avenant, d'intégrer dans le périmètre de l'opération, la réalisation d'un escalier extérieur permettant de desservir le sous-sol. La maîtrise d'œuvre doit également intégrer dans son projet l'ensemble des prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, le secteur sauvegardé et par le service des Musées de France.

En effet, le programme de l'opération prévoyait la réalisation d'un escalier à l'intérieur des locaux pour desservir la salle d'exposition du sous-sol du bâtiment central. Par la suite, lors du dépôt de permis de construire, l'Architecte des Bâtiments de France a émis des prescriptions de conservation de certains éléments architecturaux remettant en cause cet aspect du programme. Après études, aucune solution n'a pu être trouvée pour réaliser un escalier répondant à l'ensemble des réglementations (incendie et accessibilité) et prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, la maîtrise d'œuvre doit élaborer un nouveau dossier de permis de construire ainsi que reprendre, compléter et actualiser son dossier de consultation (dont les plans d'exécution).

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 139-3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 alors en vigueur, Le marché public peut être modifié dans les cas suivants : 3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Article 140-I : I. - Lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 1 :

Il est ajouté dans le périmètre d'intervention du groupement de maîtrise d'œuvre, par l'intermédiaire **d'une mission complémentaire « REPRISE DCE-EXE selon retour PC + Réalisation Escalier Extérieur », la réalisation d'un escalier extérieur permettant de desservir le sous-sol du bâtiment central.**

La maîtrise d'œuvre devra assurer la conception, les plans d'exécution ainsi que le suivi des travaux.

Suite à cette intégration, il convient de retirer du périmètre de l'opération la réalisation d'un escalier intérieur permettant de desservir le sous-sol du bâtiment central, celui-ci étant rendu impossible à réaliser au vu des prescriptions du permis de construire. Les zones initialement impactées par cet escalier seront restaurées et réaménagées. Seul le titulaire du marché peut réaliser ces prestations.

De plus, la maîtrise d'œuvre réalisera un nouveau dossier de permis de construire permettant de répondre à l'ensemble des prescriptions émises dans l'arrêté A_2021_2802 du 25 juin 2021. Ce dernier intégrera la réalisation de l'escalier extérieur. La maîtrise d'œuvre devra obtenir un avis favorable sans réserve de l'ensemble des pétitionnaires.

Ce dossier intégrera une nouvelle notice de sécurité, d'accessibilité ainsi qu'un nouveau cahier des charges fonctionnel du SSI portant sur la mise en place d'un SSI de catégorie A avec détection sur l'ensemble du musée.

Cette modification entraine une plus-value de 200 669,78 € ttc.

ARTICLE 2 :

D'un commun accord entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, il convient de supprimer les missions suivantes du marché :

- Mission complémentaire "Assistance à la communication sur le projet" (disparition du besoin)
- Mission complémentaire OPC (intervention d'un prestataire indépendant à la maîtrise d'œuvre)

Cette suppression entraine une moins-value de 191 162,50 € ttc.

ARTICLE 3 :

La nouvelle répartition des honoraires entre co-traitant est détaillée dans l'annexe 01.

ARTICLE 4 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **7 922.74 € HT** soit **9 507.28 € TTC**, soit une **incidence financière de 0,70 % par rapport au montant initial du marché.**

Le nouveau montant global et forfaitaire du présent marché est ainsi porté à **1 685 460.15. € TTC**

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 355 393.38 €	1	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 355 393.38 €
	2	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 355 393.38 €
	3	+320 559,49 €	-	+320 559,49 €	+320 559,49 €	+23.65 %	1 675 952.87 €
	4	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87 €
	5	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87
	6	SANS INCIDENCE FINANCIERE					1 675 952.87
	7	+200 669.78	-191 162.50	+9 507.28	+330 066,77	+24.35 %	1 685 460.15

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le groupement conjoint,
Le mandataire
(Cachet et signature de l'entreprise)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES

	Total groupement			Part C+C Mandataire			Part OTEIS (BET)			Part DUCKS SCENO (muséo)			Part LM COMMUNIQUER		
	Marché de base	Rémunération (avenant 03)	Rémunération (avenant 06)	Marché de base	Rémunération (avenant 03)	Rémunération (avenant 06)	Marché de base	Rémunération (avenant 03)	Rémunération (avenant 06)	Marché de base	Rémunération (avenant 03)	Rémunération (avenant 06)	Marché de base	Rémunération (avenant 03)	Rémunération (avenant 06)
ESQ	44 896,65	44 896,65	44 896,65	30 887,43	30 887,43	30 887,43	5 416,92	5 416,92	5 416,92	7 197,70	7 197,70	7 197,70	1 394,60	1 394,60	1 394,60
APS	89 684,81	89 684,81	89 684,81	63 676,00	63 676,00	63 676,00	16 143,40	16 143,40	16 143,40	7 174,84	7 174,84	7 174,84	2 690,57	2 690,57	2 690,57
APD	152 466,13	152 466,13	152 466,13	91 479,97	91 479,97	91 479,97	38 116,35	38 116,35	38 116,35	18 295,85	18 295,85	18 295,85	4 573,96	4 573,96	4 573,96
PRO	179 371,08	247 813,63	247 813,63	82 510,70	125 705,08	131 086,21	59 192,46	84 440,63	84 440,63	32 286,79	32 286,79	32 286,79	5 381,13	5 381,13	
ACT	50 279,69	70 232,40	70 232,40	6 333,77	8 927,62	10 811,02	36 412,33	53 771,19	53 771,19	5 650,19	5 650,19	5 650,19	1 883,40	1 883,40	
EXE	125 539,49	172 095,82	172 095,82	27 264,40	37 506,79	38 941,76	86 077,86	122 391,80	122 391,80	10 762,26	10 762,26	10 762,26	1 434,97	1 434,97	
DET	220 828,45	300 639,31	300 639,31	145 649,32	201 516,92	209 050,51	35 000,00	58 943,26	58 943,26	32 645,54	32 645,54	32 645,54	7 533,59	7 533,59	
AOR	44 842,78	61 470,05	61 470,05	23 318,24	33 294,60	34 191,46	14 349,69	21 000,60	21 000,60	6 277,99	6 277,99	6 277,99	896,86	896,86	
Sous-total Mission de base	907 909,08	1 139 298,80	1 139 298,80	471 119,83	592 994,41	610 124,36	290 709,01	400 224,15	400 224,15	120 291,16	120 291,16	120 291,16	25 789,08	25 789,08	8 659,13
Mission complémentaire DIAG	20 000,00	20 000,00	20 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00						
Mission complémentaire "Signalétique d'orientation et directionnelle compris enseigne"	50 000,00	50 000,00	50 000,00			50 000,00							50 000,00	50 000,00	
Mission complémentaire "OPC"	80 000,00	109 302,08		80 000,00	109 302,08										
Mission complémentaire "CSSI"	17 585,40	24 026,51	24 026,51				17 585,40	24 026,51	24 026,51						
Mission complémentaire "ACT+"	4 000,00	4 000,00	4 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00						
Mission complémentaire "Assistance à la communication sur le	50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00										
Mission complémentaire "REPRISE DCE-EXE selon retour PC + Réalisation Escalier Extérieur"			167 224,82			74 017,54			70 478,26			22 729,02			
TOTAL € H.T	1 129 494,48	1 396 627,39	1 404 550,13	608 119,83	759 296,49	741 141,90	325 294,41	441 250,66	511 728,92	120 291,16	120 291,16	143 020,18	75 789,08	75 789,08	8 659,13

**PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES
ET LE CMAS DE TROYES**

Lot n° 2 Assurances : « Assurance Responsabilité Civile Générale »

Avenant n° 4 - Marché n° 01.20.0068

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

d'une part,

- **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS)**, sis CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense cedex, Siret n° 341 539 815 00017, représentée par Monsieur William Lesage, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « *Responsabilité Civile Générale* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020, 2021 et 2022 ont été fixées.

Par avenant n°2, le KBIS et les coordonnées bancaires du titulaire ont été modifiés.

Par avenant n°3, la cotisation définitive pour 2023 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de prendre en compte par la voie de cet avenant n°4 le remboursement du trop perçu par le PNAS au titre de l'exercice 2021

Le montant du remboursement dû par le PNAS s'élève à **11 045,46 € TTC**.

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Paris Nord Assurances Services

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : Mme LE CORRE, M. MANDELLI et M. BOISSEAU

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°27	CIMETIERE COMMUNAL REPRISE DES CHAPELLES FUNERAIRES
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
35	44	44			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

CIMETIERE COMMUNAL
REPRISE DES CHAPELLES FUNERAIRES

Exposé :

Depuis 2018, la Collectivité a engagé la reprise administrative de 132 concessions funéraires au sein du cimetière communal.

Cette procédure de reprise des concessions en état d'abandon suit un cadre réglementaire strictement défini, mis en œuvre au cimetière de Troyes sur plusieurs années.

Une fois la reprise administrative prononcée, la Collectivité fait progressivement réaliser, par une entreprise agréée titulaire du marché, les travaux de reprise des concessions concernées.

Ces travaux sont réalisés selon un procédé particulièrement encadré par la législation funéraire, tant au niveau des normes d'hygiène que du respect et de la dignité des défunts.

S'agissant des concessions funéraires ordinaires, il est procédé au retrait et à l'ouverture des monuments puis à l'exhumation des défunts dont les restes sont déposés et identifiés dans des reliquaires individuels au sein de l'ossuaire municipal ; lieu spécialement affecté à perpétuité pour accueillir les restes issus des exhumations.

La stèle est déposée, les éléments d'identité y figurant sont effacés et les matériaux qui la composaient, font l'objet d'un traitement adapté (recyclage lorsque cela est possible, ou concassage).

Le terrain est soigneusement comblé et remis en état. Les caveaux en bon état sont conservés et nettoyés pour être reproposés à la vente.

Une fois ces étapes réalisées, les concessions peuvent alors être remises à disposition de nouvelles familles.

Concernant les chapelles funéraires, la situation est un peu différente en raison de leur caractère patrimonial au sein du cimetière.

Au sein du cimetière communal plusieurs concessions surmontées de chapelles font ainsi l'objet de cette même procédure de reprise administrative, après des recherches pour retrouver d'éventuels héritiers.

Les démarches initiées n'ont pas permis d'identifier de successeurs, conduisant ainsi la municipalité à acter la reprise des emplacements et des biens funéraires qui les surmontent.

Ces monuments funéraires particuliers se distinguent par leur architecture traditionnelle et souvent par leur capacité à accueillir plusieurs défunts grâce aux caveaux situés en dessous.

Il est ainsi envisagé de les conserver et de les réutiliser, en fonction de leur état de solidité et leur étanchéité.

Les cercueils, qui reposaient depuis de nombreuses années dans leurs caveaux, sont ainsi progressivement retirés, et les restes mortuaires déposés à l'ossuaire communal, conformément à la procédure applicable décrite précédemment.

Plusieurs chapelles en bon état pourraient donc être proposées à la vente

Leur recensement est en cours au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'exhumation ; ceux-ci permettant de découvrir à cette occasion, l'état du caveau en sous-sol.

Ce type de vente, même s'il reste relativement rare, pourrait susciter l'intérêt de familles ou de particuliers à la recherche d'un espace funéraire particulier, parfois chargé d'histoire.

Certaines des chapelles reprises, en raison de dimensions trop étroites et d'un accès difficile ou d'un caveau en mauvais état, ne pourront néanmoins être réutilisées pour de nouvelles inhumations. Elles seront néanmoins rénovées pour être conservées.

L'une d'entre elles a d'ores et déjà été remise en état ; Sa solidité et son étanchéité étant assurées, 8 cases de columbariums (destinés au dépôt des cendres) ont été réalisées et installées à l'intérieur par les services techniques municipaux.

Ces cases particulières réalisées en bois, compléteront qualitativement l'offre cinéraire déjà présente au sein du jardin du souvenir composée différemment de cases extérieures en granit. (Voir photos en annexe 1).

Enfin pour d'autres chapelles dont l'étanchéité n'est plus assurée, des travaux de vérification doivent être mis en œuvre avant de se prononcer sur leur conservation ou leur réutilisation.

Décision :

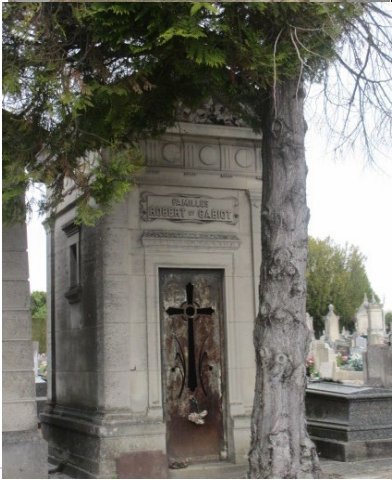
Il vous est ainsi proposé :

- d'autoriser l'octroi de concessions avec chapelles en bon état, en intégrant les tarifs applicables aux emplacements et caveaux (conformément à l'exemple figurant en annexe 2) avec versement d'un capital supplémentaire qui sera fixé après consultation,
- de fixer la durée pour ces concessions à 50 ans,
- de préciser qu'une procédure de consultation sera réalisée avec publicité (d'une durée d'au moins 30 jours dans un journal local et sur le site internet de la Ville de Troyes), et remise des offres de prix sous pli recommandé avec accusé de réception à l'attention de « *Monsieur le Maire, Direction Démographie-Elections-Cimetières, Hôtel de Ville, 10026 Troyes* » avec la mention « *Vente de concessions avec chapelles – ne pas ouvrir* ». (A noter qu'en cas d'offre équivalente, la 1^{ère} offre reçue sera prioritaire),
- de créer un tarif spécifique pour les cases de columbarium en bois installées à l'intérieur d'une chapelle, soit 800 € pour une durée de 15 ans et 1 440 € pour une durée de 30 ans,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs liés à la présente délibération.

Annexe 1 - Photos de l'aménagement réalisé



Annexe 2 - Exemples de chapelles

chapelle	Désignation	Nombre de Places	tarif du caveau (335 € x nb de cases) *	tarif de l'emplacement (simple ou double) pour concession de 50 ans *
	1-A-2-Q-22 (concession double)	18	6 030	2120
	3-B-4-M-2 (concession simple)	6	2 010	870
	3-B-4-M-9 (concession double)	12	4 020	2 120
			* tarifs 2024	



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. BOISSEAU

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°28	CORRIDA DE NOËL 2024
RAPPORTEUR	Mme ROYER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

CORRIDA DE NOËL 2024

Exposé :

La Corrida de Noël sera le dernier évènement sportif de l'année organisé par la Ville de Troyes. Conjuguant le sport et le déguisement, cette manifestation festive a pour but de promouvoir de façon ludique la course à pied, mais également d'animer le centre-ville et de mettre en valeur les illuminations de Noël.

La Corrida de Noël aura lieu le vendredi 20 décembre 2024.

A l'occasion de cette course, des récompenses seront données aux concurrents déguisés (50 parmi les plus beaux déguisements).

Le règlement du concours, joint en annexe de la présente délibération, définit les modalités d'organisation de ce dernier.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement du concours joint en annexe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de ce concours.**

RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Corrida de Noël »

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions d'animations sportives, la ville de Troyes (Direction des Sports), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise une course intitulée « Corrida de Noël ».

Cette course est ouverte aux coureurs licenciés et non licenciés nés en 2011 et avant. Une attestation de Parcours de Prévention Santé (PPS) de moins de 3 mois le jour de la course est obligatoire pour les non licenciés.

Le droit d'inscription est de 5 €.

ARTICLE 2 : Durée et déroulement de la « Corrida »

La course d'environ 4,5 km, conforme au règlement des courses sur route (FFA), aura lieu le vendredi 20 décembre 2024.

Le début de la course est prévu à 20h15.

Les participants sont invités à venir déguisés à cette course.

ARTICLE 3 : Inscription

Les inscriptions se feront soit :

- Par internet à l'adresse suivante <http://www.sports-troyes.fr> du 7 octobre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 à 18h,
- A la Direction des sports au Complexe Sportif Henri-Terré :
 - o Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, SAUF :
 - o Le mercredi 18 décembre jusqu'à midi,
 - o Le jeudi 19 décembre de 8h30 à 17h30 non-stop,
- À Décathlon (Lieu-dit Les Dames Blanches – 10 150 Lavau): Le samedi 14 décembre, de 10h à 18h,
- À Burger King (Rosières-près-Troyes) : le mercredi 18 décembre de 15h à 19h,

Le retrait des dossards s'effectuera à partir du 2 décembre 2024 :

- A la Direction des sports au Complexe Sportif Henri-Terré :
 - o Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, SAUF :
 - o Le mercredi 18 décembre jusqu'à midi,
 - o Le jeudi 19 décembre de 8h30 à 17h30 non-stop,
 - o Le vendredi 20 décembre jusqu'à 16h non-stop,
- À Décathlon (Lieu-dit Les Dames Blanches – 10 150 Lavau): Le samedi 14 décembre, de 10h à 18h,
- À Burger King (Rosières-près-Troyes) : le mercredi 18 décembre de 15h à 19h,
- Sur la place du Marché des Halles le vendredi 20 décembre de 17h à 20h.

Aucun dossard ne sera envoyé par voie postale.

Tout engagement est personnel. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce

personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation. Le dossard devra être entièrement lisible lors de la course.

Un coureur peut être amené à annuler son inscription du fait d'un évènement grave. Les remboursements seront effectués sur présentation, dans les quinze jours suivant la course, d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, ou d'un justificatif délivré par une autorité compétente en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Justificatif

La corrida de Noël est une compétition soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur :

D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées),

Ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :

- Fédération des clubs de la défense (FCD),
- Fédération française du sport adapté (FFSA),
- Fédération française handisport (FFH),
- Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
- Fédération sportive des ASPTT,
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
- Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
- Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),

Ou pour les majeurs d'une attestation de Parcours de Prévention Santé (PPS) réalisé sur <https://pps.athle.fr/> moins de 3 mois avant la date de la Corrida,

Ou pour les mineurs : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), la copie de l'attestation de PPS, du questionnaire médical et de l'attestation parentale pour les mineurs, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

Les licences étrangères ne sont pas acceptées. Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

ARTICLE 5 : Force majeure

En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, de l'évolution de la situation sanitaire, ou toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des coureurs, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la course à pied. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les règles et contraintes pourront être amenées à évoluer (allègement ou durcissement). L'acceptation de ce règlement vaudra acceptation des évolutions / modifications ultérieures.

ARTICLE 6 : Déroulement de la course

La sécurité routière est assurée par la Police municipale, le service médical par la Croix Rouge française. Ceux-ci peuvent décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

ARTICLE 7 : Assurances

Conformément à la réglementation, la Ville de Troyes a souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés et de tous les participants à l'épreuve organisée. Les athlètes licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liées à leurs licences. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 8 : Droit à l'image

Le concurrent autorise expressément l'organisation ainsi que ses ayants droits (médias, partenaires...) à utiliser ou faire utiliser, à reproduire ou faire reproduire son nom, ses images fixes ou audiovisuelles, sa voix et sa prestation sportive à l'occasion de cet événement, sans contrepartie financière, en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée (campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales) de l'épreuve et ce sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires et pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la date de la manifestation.

Dans les conditions définies ci-dessus, le concurrent autorise l'organisation à apporter toute modification, adjonction, suppression, qu'elle jugera utile pour l'exploitation de son image, à associer et/ou combiner à son Image, tous/toutes signatures, accroches, slogans, légendes, marques, signes distinctifs, mentions légales, visuels et, de manière générale tout élément de toute nature au choix de l'organisation destiné notamment à illustrer les supports de communications dans lesquelles elles sont intégrées.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son Image.

ARTICLE 9 : Résultats

Une catégorie de concurrents sera récompensée :

- 50 personnes/groupes parmi les déguisements les plus originaux recevront un prix à l'arrivée.

ARTICLE 10 : Jury

Un jury sélectionnera les 50 déguisements récompensés à l'arrivée de la course parmi l'ensemble des concurrents.

Le jury sera constitué :

- de l'Adjoint au Maire chargé des sports,
- d'un ou deux élus membres de la commission des sports,
- du chef de service Animation et équipements sportifs de la Ville de Troyes,

ARTICLE 11 : Prix

Les lauréats de chaque catégorie seront récompensés par une bouteille de Champagne (valeur : 15 €).

ARTICLE 12 : Remise des prix

La remise des prix aura lieu à l'arrivée de la course.

ARTICLE 13 : Informatique et liberté

Les informations recueillies lors de l'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Maire** dans le cadre de la Corrida 2024 La base légale du traitement est **[base légale du traitement : consentement, obligation légale, contrat, intérêt légitime, sauvegarde des intérêts vitaux, mission d'intérêt public]**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **la Direction des Sports.**

Les données sont conservées pendant **5 ans**.

Les données peuvent être rectifiées, effacées ou limitées dans leur traitement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le contact est notre référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou le Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé sur les sites suivants : www.ville-troyes.fr et www.sports-troyes.fr.

ARTICLE 15 : Acceptation

Du seul fait de leur participation au concours « *Corrida de Noël 2024* », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté au Service Animation et équipements sportifs de la Ville de Troyes aux heures ouvrables et adressé par voie postale ou électronique, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande au Service Animations et équipements sportifs.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** M. CHEVALIER, M. DEHARBE, Mme HELIOT-COURONNE et Mme LE CORRE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme THOMAS, Mme LEMELLE et M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°29	MANIFESTATIONS SPORTIVES PARTENARIATS 2025
RAPPORTEUR	Mme ROYER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	40	40			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

MANIFESTATIONS SPORTIVES

PARTENARIATS 2025

Exposé :

Dans le cadre de l'animation et de la promotion de la cité par le sport, la Ville de Troyes organise chaque année plusieurs manifestations sportives à destination du grand public. Parmi celles-ci figurent entre autres : le Semi-marathon de Troyes, les Randonnées vélo et pédestre, la Fête du Sport, la Corrida de Noël, Place au sport, les Anniversaires aquatiques, les Nocturnes aquatiques, le Passeport Loisirs et la Nuit du Sport. Toutes ces manifestations rencontrent un vif succès et sont attendues tant par les sportifs que par le public toujours plus nombreux.

Pour organiser chaque évènement, la Ville de Troyes s'entoure de différents partenaires qui apportent une participation financière ou en nature.

Pour l'année 2025, les partenaires suivants soutiendront tout ou partie des animations sportives proposées par la Ville :

- Intermarché (SAS Judis) en qualité de partenaire majeur, - Crédit Agricole Champagne Bourgogne en qualité de partenaire majeur, - Groupe Amplitude automobile : Kia, Opel, Mazda, Volvo, Ford... - Crédit Mutuel - Running 3 - Décathlon - Renault Star - Harmonie Mutuelle - Troyes Aube Habitat	- Champagne Laurenti - Optique Mangin - Michelin - Mon Logis - Nord Events - AG Net - STI - Cemoi - Norelem - Burger King - Aumer Textile - APEI Aube
---	---

L'ensemble de ces partenariats permettent d'équilibrer financièrement les évènements. Le montant prévisionnel total du soutien financier est estimé à 73 000 €, dont 10 500 € d'aides en nature pour l'exercice 2025.

Une convention de partenariat entre la Ville de Troyes et chaque entité est élaborée afin de préciser les engagements de chacune des parties.

La liste des partenaires n'est pas exhaustive car il est possible de nouer un nouveau partenariat en cours d'année.

La Ville de Troyes, dans le cadre de ces partenariats, peut accorder à ses partenaires des avantages en nature, tels que des entrées piscine, des inscriptions gratuites au semi-entreprise ou à la Corrida, des autorisations d'occupation du domaine public pour un montant maximum de 14 500 euros.

Décision :

En fonction de ces éléments, il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville et chaque entité partenaire des manifestations sportives 2025,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat correspondantes selon le modèle type ci-annexé.**

MANIFESTATIONS SPORTIVES 2025 CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du Conseil municipal du 21 novembre 2024,
Ci-après dénommée « la Collectivité », **D'une part,**

ET :

LE PARTENAIRE.....,

..... – 10

Représenté par, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,
Ci-après dénommé « le Partenaire », **D'autre part,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Troyes, dans le cadre de sa mission de service public, organise plusieurs manifestations sportives, à destination du grand public. Parmi les manifestations figurent le Semi-marathon de Troyes, les Randonnées rollers, vélo et pédestre, la Fête du sport, la Corrida de Noël, les Anniversaires piscines, les Nocturnes aquatiques, le Passeport Loisirs et la Nuit du Sport.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent s'associer pour l'organisation de l'ensemble de ces manifestations sportives 2025.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie des obligations assumées par la Collectivité, tel que défini à l'article 3, le Partenaire s'engage à verser à la collectivité la somme de **XXXXXXXXXX € (XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX euros)**. Le Partenaire s'engage à verser cette somme dans les trente jours suivant envoi par la Collectivité de l'appel de fonds.

Le Partenaire s'engage également à fournir une aide en nature tel que détaillée en annexe d'une valeur de XXXX €. Il garantit la qualité des denrées qu'il fournit et engage sa responsabilité en cas de dommage avéré, lié à la consommation de ces produits (le cas échéant).

En cas d'annulation d'une ou plusieurs manifestations pour motif d'intérêt général par la Ville, la participation du partenaire pourra être recalculée et proratisée ou annulée (cf article 3).

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

3.1. L'organisation des évènements sportifs

La Collectivité est l'organisateur des manifestations sportives visées dans le préambule de la présente convention.

A ce titre, elle assure seule l'entière responsabilité de l'organisation, plus particulièrement sur les plans logistique, juridique, financier, sportif et médiatique. Dans ce cadre, la Collectivité assurera les fonctions suivantes la mise en place de l'ensemble des moyens de sécurité des épreuves, l'installation et démontage des moyens logistiques et des supports de communication, le plan de communication et la gestion des relations avec la presse, la gestion administrative et comptable des manifestations, les relations avec le mouvement associatif et les partenaires ainsi que l'organisation sportive en lien avec les associations du secteur.

La Ville de Troyes se réserve la possibilité d'annuler tout ou partie des manifestations pour tout motif d'intérêt général.

3.2. La promotion de l'événement

Pour l'ensemble des manifestations organisées par la Collectivité, un plan de communication spécifique sera établi.

Nuit du Sport

- Présence du logo sur le grand panneau d'exposition à l'intérieur de l'Espace Argence,
- Présence du logo durant la présentation vidéo.

Passeport Loisirs – Vacances scolaires février, printemps, été, Toussaint 2025

- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans les écoles de la Ville et dans les équipements municipaux,
- Présence du logo sur 12 000 flyers distribuées dans les écoles de la Ville et de l'agglomération ainsi que dans les équipements municipaux,
- Présence du logo sur 1 500 plaquettes de présentation distribuées dans les écoles de la Ville et de l'agglomération ainsi que dans les équipements municipaux,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Semi-Marathon de Troyes

- Présence du logo sur 4 000 newsletters envoyées par mailing et diffusées sur les épreuves sportives régionales et dans différents lieux recevant du public,
- Présence du logo sur 30 affiches abribus, format 1,20m X 1,76m, disposées sur le réseau Ville de Troyes et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 250 affiches A3 disposées dans différents endroits de la ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 2500 flyers publicitaires distribués dans toute la ville,
- Présence de 4 banderoles (fournies par le Partenaire) sur le site de départ et d'arrivée et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur 1 300 lots distribués aux participants du semi-marathon,
- Présence du logo sur le site internet (www.semimarathon-troyes.com) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Randonnées nocturnes rollers

- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans différents endroits de la Ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 7 000 coupons publicitaires distribués dans toute la ville,
- Présence de 2 banderoles (fournies par le Partenaire) sur le site de départ et d'arrivée et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Randonnées nocturnes pédestres

- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans différents endroits de la Ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 7 000 coupons publicitaires distribués dans toute la ville,
- Présence de 2 banderoles (fournies par le Partenaire) sur le site de départ et d'arrivée et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Randonnées nocturnes vélo

- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans différents endroits de la Ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 7 000 coupons publicitaires distribués dans toute la ville,
- Présence de 2 banderoles (fournies par le Partenaire) sur le site de départ et d'arrivée et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Nocturnes aquatiques animées

- Présence du logo sur 250 affichettes disposées dans différents endroits de la Ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 1000 flyers distribués dans toute la ville,
- Présence de 2 banderoles (fournies par le Partenaire) à la piscine et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Fête du Sport

- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans différents endroits de la Ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur 5000 flyers distribués dans toute la ville,
- Présence de 2 banderoles (fournies par le Partenaire) sur le site de la manifestation et annonces publicitaires effectuées par l'animateur le jour de l'opération,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et sur la page Facebook dédiés à la manifestation.

Corrida de Noël

- Présence du logo sur 2 500 flyers diffusés sur les épreuves sportives du département et dans différents lieux recevant du public,
- Présence du logo sur 1 000 plaquettes d'inscriptions envoyées par mailing et diffusées sur les épreuves sportives du département et dans différents lieux recevant du public,
- Présence du logo sur 500 affichettes disposées dans différents endroits de la ville et dans les équipements sportifs municipaux,
- Présence du logo sur le site internet (www.sports-troyes.fr) et la page Facebook dédiés à la manifestation.

Anniversaires piscines 2025

- Présence de 2 banderoles lors de chaque anniversaire
- Présence du logo du partenaire sur un panneau PVC grand format à la piscine des Chartreux tout au long de l'année

Relations Publiques :

La Collectivité fournira au Partenaire :

- XX entrées à titre gracieux (soit une valeur de XXX €) à la piscine des Chartreux lors de chaque nocturne aquatique animée,
- XX passeports loisirs pour les vacances de XXXXXX et de XXXXXX (soit une valeur de XX € - Passeport = XX € valeur unitaire en 2025),
- XX invitations à la Nuit du Sport (soit une valeur de XX € - XX€ valeur unitaire en 2025),
- l'inscription de XX équipes au semi-marathon entreprises (soit une valeur de XX € - XXX€ valeur unitaire en 2025),

- l'inscription de XX coureurs à la corrida de Noël (soit une valeur de XX € - XX€ valeur unitaire en 2025).

ARTICLE 4 : DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteurs liés notamment aux diverses publications photographiques et filmographiques de la manifestation sont gérés exclusivement par la Collectivité. Si le Partenaire souhaite utiliser un document photographique et/ou filmographique lié à la manifestation, il devra au préalable obtenir l'accord écrit de la collectivité, qui en définira alors les conditions d'utilisation conformément à l'article L122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature pour l'ensemble des manifestations sportives 2025.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce, sans indemnisation, par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La Ville de Troyes se réserve la possibilité d'annuler tout ou partie des manifestations pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, le
Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

en 1 exemplaire original
Pour le Partenaire,

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°30	<u>PISCINES MUNICIPALES</u> 1/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2/ INDEMNISATION DE TIERS
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

PISCINES MUNICIPALES

**1/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
2/ INDEMNISATION DE TIERS**

Exposé :

1/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Troyes exploite en régie deux piscines municipales, la piscine des Chartreux et la piscine Lucien-Zins.

Les principes de fonctionnement de ces services publics sont fixés dans un règlement intérieur d'utilisation.

Le règlement actuel est applicable depuis le 1^{er} février 2020. Par délibération n°18 du 1^{er} juin 2023, les modifications suivantes ont été apportées :

- Article 5 : Remboursement des abonnements sur présentation d'un certificat médical => la date du certificat et la transmission de ce document au Service des Piscines Municipales devront être comprises dans la période de validité de l'abonnement.
Un report des séances sera proposé en priorité. Le remboursement des séances ne sera envisagé qu'après une proposition de report des séances qui n'aurait pu aboutir
- Article 9 : Accompagnement des enfants de – 10 ans par une personne âgée de + 18 ans baigneur (initialement 8 ans)

Il est apparu nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'article 5 concernant la date de validité des cartes d'abonnement.

En effet, l'article 5 indique que les tickets d'entrée unitaire ne sont valables que le jour de leur émission, mais aucune précision n'est apportée concernant la durée de validité des cartes d'abonnement de 10 entrées achetées en une fois ou sous forme d'achat groupé (valables pour les achats d'au moins 30 cartes en une fois) et des cartes de 30 entrées.

Il convient donc de revoir le règlement intérieur afin de préciser la durée de validité de ces cartes d'abonnement.

Les compléments apportés à l'article 5 sont les suivants :

- Durée de validité de la carte 10 entrées achetée à l'unité : 12 mois
- Durée de validité de la carte 10 entrées sous forme d'achat groupé (valables pour les achats d'au moins 30 cartes en une fois) : 12 mois au format contre marque et 12 mois une fois sur le badge
- Durée de validité de la carte 30 entrées : 24 mois

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur des piscines municipales, joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} décembre 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents y afférents.

2/ INDEMNISATION DE TIERS

Madame Karine Gérard a acheté une carte de 50 entrées pour les piscines municipales il y a 23 ans. Cette dernière l'a confiée à sa fille pour qu'elle puisse l'utiliser, mais elle s'est vue refuser l'entrée au motif que la carte n'était plus valable.

Or, cette carte ne comporte pas de date de péremption et compte encore 35 entrées. Par conséquent, celle-ci serait toujours utilisable.

Cependant, la Ville de Troyes a adopté, depuis plusieurs années, un système de badge magnétique pour l'entrée des piscines. Ainsi, les anciennes cartes de piscine ne sont plus acceptées.

Aussi, la carte de piscine de Madame Karine Gérard étant toujours valable, il est proposé de lui créditer les 35 entrées restantes sur un badge magnétique de 30 entrées adulte (nombre d'entrées maximum sur un seul badge), complété de 5 entrées simples adulte, soit l'équivalent d'une valeur de 137,50 €.

Décision :

Il vous est proposé d'approuver le remboursement de Madame Karine GERARD sous forme d'un badge magnétique et d'entrées simples adulte, soit l'équivalent d'une valeur de 137,50 €.

PISCINES MUNICIPALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

Les piscines de la Ville de Troyes sont gérées en régie directe par la Ville. Elles sont ouvertes au public dans les conditions fixées au présent règlement.

ARTICLE 2

L'accès aux différents services assurés par les établissements, pendant les heures d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée et de la délivrance d'un ticket. Par le fait même de l'acquiescement du droit d'entrée, l'usager s'engage à accepter le présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement et en accepter les applications.

En dehors des régisseurs, aucun autre agent n'est habilité à délivrer des billets, encaisser le montant des droits d'entrée.

ARTICLE 3

Les horaires d'ouverture des différents services sont fixés par la Ville et portés à la connaissance du public notamment par une affiche apposée dans l'établissement et par le site internet dédié : www.sport-troyes.fr.

ARTICLE 4

Le personnel municipal, chargé de l'application du présent règlement intérieur, est identifiable par le vêtement fourni à cet effet.

ARTICLE 5

Les différents tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'intérieur de l'établissement. Les tickets d'entrée unitaires ne sont valables que le jour de leur émission.

Durées de validité :

- Durée de validité de la carte 10 entrées achetée à l'unité : 12 mois
- Durée de validité de la carte 10 entrées sous forme d'achat groupé (valables pour les achats d'au moins 30 cartes en une fois) : 1 an au format contre marque et 1 an une fois sur le badge
- Durée de validité de la carte 30 entrées : 24 mois

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Abonnements à date de validité : aucun remboursement ne pourra être exigé sauf sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sur une période déterminée.

La délivrance des billets d'entrée est arrêtée 30 minutes avant la remontée des bassins.

ARTICLE 6

Toute personne qui sera contrôlée dans l'établissement sans ticket ou sans badge d'accès devra en acquiescer immédiatement le montant, sous réserve d'expulsion.

ARTICLE 7

Les visiteurs n'ont accès ni aux cabines de déshabillage, ni aux plages.

Seuls les gradins sont autorisés par l'accès visiteurs (accès chaussures). Les parents qui accompagnent **leurs enfants de moins de 8 ans** aux activités municipales, scolaires ou associatives peuvent avoir accès aux vestiaires-douches pour habillage et déshabillage et rejoignent ensuite directement les gradins par les plages sous l'autorité des MNS.

ARTICLE 8

Les objets trouvés dans l'établissement sont déposés à la caisse pendant un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, les objets non retirés sont transmis au bureau des objets trouvés situé à l'Hôtel de Ville de Troyes.

ARTICLE 9

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne âgée de plus de 18 ans baigneur,
- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation manifeste,
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente,
- aux personnes présentant une infection de l'épiderme ou des signes d'une maladie contagieuse,
- aux personnes portant un pansement ou à celles qui seraient enduites d'un produit quelconque,
- aux personnes présentant des troubles d'incontinence,
- aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'accès pour une période donnée (cf. article 23)
- aux animaux.

ARTICLE 10

Le déshabillage ou l'habillage en dehors des cabines est formellement interdit, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

La douche (corps et cheveux) est **obligatoire**. Le contrôle peut être fait par le personnel municipal.

Les habits des usagers devront être obligatoirement déposés dans les casiers réservés à cet effet, par conséquent aucune cabine ne devra être utilisée à d'autres fins que l'habillage ou le déshabillage.

ARTICLE 11

L'accès aux bassins ne sera autorisé que dans la tenue recommandée par la Ville. Seuls sont autorisés les maillots de bain (slips de bain, caleçons de bain, maillots de bain 1 ou 2 pièces). Le port de bonnet est obligatoire, après le passage aux douches. L'accès aux bassins est également interdit aux personnes habillées.

ARTICLE 12

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate et sans remboursement :

- d'importuner les autres usagers par des cris, propos discourtois et inconvenants, jeux ou actes bruyants ou dangereux
- de courir et de pousser d'autres personnes,
- d'effectuer des apnées de plus de 5 secondes,
- de circuler en chaussures sur le bord des bassins,
- de circuler dans une tenue indécente,
- de jeter détritiques ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- de jouer à la balle ou au ballon (sauf autorisation des maîtres-nageurs),
- de fumer, de cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner dans un autre endroit que dans les W-C,
- d'apporter et de consommer des aliments sur les plages et dans les vestiaires,
- d'utiliser des objets susceptibles d'occasionner des accidents,
- d'introduire dans l'établissement ustensiles et récipients en verre.

ARTICLE 13

Avant d'accéder aux bassins, il est recommandé au public d'utiliser les toilettes situées avant les douches. L'accès des plages et des bassins est interdit à toute personne ne s'étant pas douchée, savonnée et rincée soigneusement.

ARTICLE 14

L'accès des installations et locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 15

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des piscines sans autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 16

Le bassin d'apprentissage est mis à la disposition du public en dehors des heures d'enseignement selon le planning d'utilisation.

ARTICLE 17

L'utilisation du toboggan reste soumise au respect des mesures de sécurité et d'hygiène proposées par la Direction de l'établissement. Le respect du feu de signalisation est obligatoire. Chaque fois que la sécurité et l'hygiène l'exigeront, son usage sera interdit.

ARTICLE 18

Aucun prélèvement d'eau ne pourra être effectué sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 19

La surveillance des bassins est assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement. Seuls les personnes de l'encadrement (municipal, associatif et scolaire) ainsi que le personnel de la piscine sont autorisés à porter une autre tenue que le maillot de bain.

Seuls, les maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement, titulaires du Brevet d'État, sont habilités à effectuer des activités aquatiques tant individuelles que collectives.

ARTICLE 20

Les plongeoirs, tremplins et structures gonflables ainsi que le matériel de l'établissement sont placés sous la surveillance et l'autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs.

L'accès aux tremplins 1 m et 3 m n'est permis qu'à une seule personne à la fois. Chaque fois que la sécurité l'exigera, leur usage sera interdit.

ARTICLE 21

En cas d'affluence, et afin de respecter la Fréquentation Maximale Instantanée, la Direction se réserve à tout moment le droit de limiter la durée d'utilisation des bassins et de prendre toutes dispositions permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 22

La mise à disposition et l'utilisation des solariums seront définies par la Direction de l'établissement. Le retour aux bassins impose le passage par les douches et le pédiluve.

ARTICLE 23

Les usagers qui refuseraient de se soumettre aux recommandations, observations ou injonctions qui leur seraient faites par le personnel municipal feront l'objet d'une mesure d'expulsion, soit pour une durée déterminée, soit à titre définitif, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 24

Tout différend entre le personnel et les usagers sera porté immédiatement à la connaissance de la Direction qui donnera la suite qui conviendra à l'affaire.

ARTICLE 25

I. Utilisation scolaire

Durant la période scolaire, les élèves des établissements primaires, secondaires et techniques de Troyes, utilisent les bassins dans le cadre du planning établi annuellement par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube et la Ville de Troyes. Toute demande nouvelle d'occupation devra préalablement être soumise à l'examen de l'Inspection Académique. Le personnel scolaire d'encadrement est chargé d'assurer la discipline à l'intérieur de l'établissement, notamment en veillant au respect du présent règlement. Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent sans préjudice des conditions d'utilisation fixées par les conventions d'occupation des équipements municipaux établies entre la Ville de Troyes et chaque établissement d'enseignement concerné. En cas d'ouverture publique, les utilisateurs sont sous la responsabilité des MNS.

ARTICLE 26

II. Utilisation par les associations sportives

Hors ce cas de figure, la responsabilité est transférée aux clubs présents et pour l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement. Le bassin pourra être mis, sur leur demande, à la disposition des associations sportives de Troyes pratiquant des activités aquatiques et affiliées aux fédérations régissant ces disciplines, tant pour leurs entraînements que l'organisation de compétitions officielles.

Un planning déterminera les jours et heures d'occupation des locaux : les bénéficiaires devront s'y conformer strictement.

Chaque association est tenue de faire encadrer ses membres, par au moins un dirigeant désigné par le Président de l'association.

Les dirigeants de l'association veilleront à l'application des dispositions du présent règlement. Pour accéder à l'établissement, chaque adhérent devra présenter le badge d'accès délivré par la Ville de Troyes.

Ces associations devront posséder une assurance pour leurs membres contre tous risques d'accidents pouvant intervenir du fait de leurs activités dans l'établissement sportif mis à leur disposition.

La Ville de Troyes décline toute responsabilité pour les accidents autres que ceux directement causés par les installations en place dans des conditions d'utilisation normales.

L'association organisatrice d'une manifestation quelconque fera son affaire personnelle de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dans l'établissement, en accord avec l'Administration Municipale.

Le comportement des participants à une manifestation sportive doit être conforme au présent règlement, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 27

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 28

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Troyes exécutera le présent règlement.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** M. CHEVALIER, M. DEHARBE, Mme HELIOT-COURONNE et Mme LE CORRE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme THOMAS, Mme LEMELLE et M. GONCALVES

Est sorti :

M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°31	DOCUMENT CADRE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PAR LES BAILLEURS SOCIAUX POUR LES LOGEMENTS EN QUARTIERS PRIORITAIRES POUR LA PERIODE 2025-2030
RAPPORTEUR	Mme GARIGLIO

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
33	39	39			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**DOCUMENT CADRE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PAR LES BAILLEURS SOCIAUX
POUR LES LOGEMENTS EN QUARTIERS PRIORITAIRES POUR LA PERIODE 2025-2030**

Exposé :

Conformément à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, **la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des logements à usage locatif**, mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à l'un des organismes cités à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte et ayant bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II bis de l'article 1385 ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3^o de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation, **fait l'objet d'un abattement de 30% lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).**

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc **et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.**

Cette convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi, de bilan et d'évaluation de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville.

Elle constitue le cadre de référence de chacun des signataires et est une annexe du contrat de ville signé le 29 mars 2024.

En contrepartie de l'abattement de 30% de leur imposition TFPB, les organismes HLM financent des actions concourant à l'amélioration de la qualité de service rendu à leurs locataires.

Ces actions viennent renforcer ou compléter les actions ordinaires de gestion menées quotidiennement par les bailleurs sociaux.

L'abattement doit donc leur permettre de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

L'Etat compense les communes à hauteur de 40% de l'abattement de la TFPB (sur la base du taux de TFPB de l'année N-1).

Cette convention s'articule étroitement avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité mises en œuvre et coordonnées par les communes dans chaque Quartier Prioritaire et dont les actions contribuent d'une part, au bon fonctionnement de chaque quartier et d'autre part, à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants.

Les actions menées par le bailleur social en contrepartie de l'abattement doivent être formalisées dans un programme d'actions spécifiques triennal par quartier.

Il devra être élaboré à partir des diagnostics de situation réalisés par quartier, et tout particulièrement les diagnostics en marchant, mais également les conseils citoyens, les associations de locataires ainsi que les différents diagnostics réalisés dans le cadre du contrat de ville et des projets de quartier.

La convention-cadre est élaborée à l'échelle de l'agglomération.

Sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, le dispositif concerne deux bailleurs sociaux : Troyes Aube Habitat et Mon Logis.

Les plans d'actions par commune et par QPV pour chaque bailleur devront être annexés avant le 31 mars 2025.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le document cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au profit des bailleurs sociaux propriétaires de logements en quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) tels que joint en annexe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le document cadre d'utilisation de l'abattement de la TFPB,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Convention-cadre d'utilisation
par les bailleurs sociaux de l'abattement
de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB)
dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
2025-2030

**Annexe au contrat de ville « Engagement quartiers 2030 »
de l'agglomération troyenne**



PRÉFECTURE DE L'AUBE



Entre :

- La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley 10000 Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Président,

Et :

- L'Etat, sis Préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes, représenté par le Préfet de l'Aube,

Et chacun des bailleurs sociaux :

- L'OPH Troyes Aube Habitat, sis 47 rue Louis Ulbach, 10000 Troyes, représenté par Monsieur Éric PROTTE, Directeur Général,

- L'ESH Mon Logis, sise 44 avenue du Général Gallieni, 10300 Sainte-Savine, représentée par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général,

Et les villes :

- de Troyes, sise Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, représentée par son maire,

- de La Chapelle Saint-Luc, sise Rue du Maréchal-Leclerc 10600 La Chapelle Saint-Luc, représentée par son maire,

- des Noës-Près-Troyes, sise Place Jules Ferry, 10420 Les Noës-près-Troyes, représentée par son maire,

- de Saint-André-Les-Vergers, sise 38 Avenue Maréchal Leclerc, 10120 Saint-André-les-Vergers, représentée par son maire,

- de Pont-Sainte-Marie, sise Place Langlois, 10150 Pont-Sainte-Marie, représentée par son maire,

- de Saint-Julien-Les-Villas, sise 3 Rue de l'Hôtel de ville, 10800 Saint-Julien-les-Villas, représentée par son maire,

- de Bréviandes, sise 80 Av. Maréchal Leclerc, 10450 Bréviandes, représentée par son maire,

* * *

Vu l'article n°6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'article n°73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de l'ATFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des Maires de France et Villes de France ;

Vu le décret no 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret no 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » de Troyes Champagne Métropole approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Troyes n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Saint-André-les-Vergers n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle Saint-Luc n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-les-Villas n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Pont-Sainte-Marie n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Les Noës-près-Troyes n°.. du approuvant le présent document ;

Vu la délibération de la commune de Bréviandes n°.. du approuvant le présent document ;

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à l'un des organismes cités à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte et ayant bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II bis de l'article 1385 ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3^o de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) a été institué par la loi de finances 2015 en confirmant son rattachement au Contrat de ville. Cet outil de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) permet de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV). Il permet également de développer des actions, dans le cadre des missions d'un organisme Hlm favorisant le cadre de vie, la cohésion sociale et la tranquillité résidentielle dans les quartiers.

Il doit venir renforcer ou compléter les actions de gestion ordinaire, dites de droit commun, lesquelles relèvent de la compétence des bailleurs et s'exercent en synergie avec les actions de gestion des collectivités locales.

L'abattement doit donc permettre aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

Les actions menées par le bailleur social en contrepartie de l'abattement doivent être formalisées dans un programme d'actions spécifiques triennal par quartier. Il sera élaboré conjointement avec l'ensemble des parties à partir des instances existantes : diagnostics de situation réalisés par quartier, et tout particulièrement les diagnostics en marchant pilotés par les communes ; les conseils citoyens ; les différents diagnostics réalisés dans le cadre du contrat de ville et des projets de quartier. Il doit exprimer la raison de tel ou tel type d'actions, être d'une valeur équivalente à celle de l'abattement dont bénéficie le bailleur et répondre aux enjeux soulevés par les diagnostics, adapté aux spécificités et problématiques identifiées à travers une approche qualitative.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi, de bilan et d'évaluation de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville. Elle constitue le cadre de référence de chacun des signataires et est une annexe du contrat de ville signé le 29 mars 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) conduites par les communes.

Elle prévoit également que les organismes transmettent chaque année aux signataires du Contrat de Ville les « documents justifiant du montant et du suivi des actions pour l'amélioration des conditions de vie des habitants », bilans issus du logiciel de gestion de l'ATFPB « Quartier Plus ».

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Relations de voisinage, animations, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Le Comité interministériel des villes (CIV) du 29 janvier 2021 a rappelé un objectif majeur de l'ATFPB : « Garantir un égal niveau de qualité de vie urbaine et rendre les QPV plus attractifs et ainsi favoriser leur transformation durable ». Le CIV du 27 octobre 2023 a prolongé ce dispositif jusqu'en 2030 pour soutenir des actions en matière d'amélioration du cadre de vie.

Ce nouveau document prend en compte le cadre national en précisant les champs et les principes d'utilisation de l'abattement (élaboration des programmes d'actions, engagements des partenaires, pilotage de la démarche, participation des habitants...) et constitue une annexe au Contrat de Ville – Engagement Quartiers 2030 de l'agglomération.

ARTICLE 2 - OBJET DU CADRE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB

1. Objet de la convention-cadre

Le document-cadre :

- Fixe les champs d'utilisation de l'abattement TFPB,
- Identifie les coûts moyens de gestion et précise leur mise à jour,
- Précise les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des diagnostics,
- Fixe la gouvernance et le processus de validation.

La convention-cadre est élaborée à l'échelle de l'agglomération. Les plans d'actions par commune et par QPV pour chaque bailleur seront annexés avant le 31 mars 2025. Les programmes d'actions seront définis pour chaque quartier avec les partenaires localement concernés.

Le tableau annexé au présent document (annexe 1 – Identification du patrimoine concerné par l'abattement TFPB dans les QPV de l'agglomération) détaille, pour l'année de référence 2023 :

- Le nombre de logements par commune et par quartier,
- Le nombre de logements bénéficiant de l'abattement TFPB par commune, par quartier et par bailleur,
- Le montant de l'abattement de TFPB par commune, par quartier et par bailleur.

► Si l'estimation du montant de l'abattement de TFPB n'est pas connue au moment de la signature du document-cadre, les bailleurs sociaux s'engagent à le communiquer dès que possible et à l'inscrire dans les futurs programmes d'actions triennaux. Les programmes d'actions devront faire l'objet d'ajustements lorsque les montants définitifs seront connus.

2. Les territoires concernés (sur la base de la géographie prioritaire actualisée au 1^{er} janvier 2024)

La ville de Saint-André-Les-Vergers avec le quartier prioritaire Maugout.

La ville de Les Noës-près-Troyes avec le quartier Montvilliers.

La ville de La Chapelle Saint-Luc avec les quartiers Chantereigne et Mermoz.

La ville de Troyes avec les quartiers : Sénardes, Point du Jour, Jules-Guesde, Chartreux, Bords de Seine, Beau Toquat.

La ville de Pont-Sainte-Marie avec le quartier Debussy.

La ville de Bréviandes et la ville de Saint-Julien-Les-Villas avec le quartier La Lisière.

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et les enjeux et objectifs identifiés dans les projets de quartier élaborés par les communes.

S'agissant des moyens humains :

Les communes s'engagent à identifier une personne référente pour chaque quartier concerné par l'ATFPB. Cette personne référente disposera des éléments de diagnostics du quartier, des dysfonctionnements repérés et sera en capacité d'assurer le suivi de l'abattement de TFPB, Elle sera chargée de convier les acteurs locaux, de la commune et partenaires, intervenant au sein du quartier (services techniques communaux, centre social, associations, CAF, représentants des locataires, les conseils citoyens...) et de co-conduire le diagnostic, avec la personne référente de Troyes Champagne Métropole.

Les bailleurs sociaux s'engagent à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires, à savoir, l'Adjoint au Directeur de Proximité pour Troyes Aube Habitat et le Chargé de Proximité pour Mon Logis.

Troyes Champagne Métropole, coordonnateur de la démarche, s'engage à proposer un cadre de réalisation des diagnostics au premier rang desquels les diagnostics en marchant, une méthodologie qui devra permettre de proposer des outils de mise en œuvre opérationnelle des actions, de suivi, de bilan et dévaluation.

S'agissant des moyens financiers :

Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action seront issus de l'abattement de la TFPB. Ils pourront être complétés ou renforcés par les dispositifs de droit commun ainsi que les crédits spécifiques dédiés à la politique de la ville par les partenaires.

ARTICLE 3 - ORGANISATION LOCALE DE LA GESTION URBAINE SOCIALE DE PROXIMITE (GUSP) DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

Les actions identifiées par les bailleurs sociaux et les villes dans le cadre des programmations ATFPB devront répondre aux enjeux identifiés dans les démarches de GUSP et s'inscrire dans les orientations du Contrat de Ville – Engagement quartiers 2030.

1. Les priorités du Contrat de Ville – Engagement Quartiers 2030

Les quatre priorités de la partie-socle du Contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » de Troyes Champagne Métropole sont celles identifiées lors de l'évaluation finale du Contrat de Ville, à savoir :

- La parentalité ;
- La santé dont la santé mentale ;
- **Le cadre de vie et le logement ;**
- **La présence de proximité.**

Pour chacune de ces thématiques, des propositions d'orientations de travail ont été identifiées.

Concernant le cadre de vie et le logement, les orientations retenues sont les suivantes :

- Développer l'adaptation du quartier aux évolutions climatiques : favoriser un urbanisme durable (ilots de fraîcheur, réhabilitation des logements...),
- Anticiper les évolutions sociétales et accompagner le bien vieillir à domicile (adaptation des logements, services...),

- Renforcer la relation locataire-bailleur,
- Développer l'implication des habitants pour agir sur la qualité et l'image du quartier, à travers différents projets (jardin solidaire...),
- Améliorer la coordination des acteurs de la gestion urbaine (du logement à l'espace public).

Concernant la présence de proximité les orientations retenues sont les suivantes :

- Mieux connaître les acteurs présents dans les quartiers et les rendre plus visibles (développer des outils spécifiques, labellisation de services...),
- Favoriser la présence des acteurs dans les espaces publics de manière concertée pour créer des espaces d'échanges,
- Renforcer les liens police/population (habitants et associations) pour favoriser le sentiment de tranquillité,
- Dans le cadre de la tranquillité publique, favoriser l'échange d'informations entre les différentes institutions (à travers la mise en place d'instances partenariales, d'outils mutualisés...) pour une réponse coordonnée,
- Développer des actions coordonnées de prévention de la délinquance.

Les Projets de quartier annexés au contrat-socle viennent préciser les enjeux identifiés et les objectifs définis par les communes pour chaque quartier.

Le dispositif de l'ATFPB est l'un des outils de la politique de la Ville devant permettre de répondre aux orientations définies, aussi bien dans le contrat socle que dans les fiches quartier. Il sera notamment mobilisé pour la mise en place d'actions répondant aux enjeux des quartiers prioritaires.

2. Les enjeux de la GUSP en cohérence avec l'ATFPB

Les actions conduites par les bailleurs sociaux au titre de l'ATFPB constituent une ressource aux dispositifs de GUSP.

Pour rappel, la GUSP a initialement été mise en place, sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, lors des programmes de rénovation urbaine. Par la suite, ce dispositif est devenu une méthodologie de travail partenariale se révélant nécessaire au-delà des programmes de renouvellement urbain. Dans ce cadre, les villes de Troyes, de la Chapelle Saint-Luc, les Noës-près-Troyes, de Pont-Sainte-Marie, de Saint-Julien-Les-Villas et de Bréviandes ont désigné des coordonnateurs, des référents pour chacun des quartiers.

Ces agents assurent la coordination, l'animation de la démarche (réunions opérationnelles multi-partenariale, marches exploratoires, visites techniques, élaboration et suivi du programme d'actions annuel...) et la mise en place d'actions de vivre ensemble et de sensibilisation.

Troyes Champagne Métropole soutient le développement de la GUSP sur toutes les communes notamment avec l'animation du groupe « Ressources GUSP » mis en place dans le cadre du contrat de ville.

Les conventions pluriannuelles ATFPB seront un des outils financiers contribuant à la mise en œuvre des programmes d'actions définis par les communes dans le cadre de la GUSP.

3. Contractualisation autour de la GUSP

Les partenaires de la présente convention devront signer courant 2025, le nouveau document-cadre pour l'écriture des conventions de GUSP dont l'objectif visera à :

- formaliser les engagements des différents acteurs (engagements financiers, moyens internes, compétences...) ;
- rendre compte, sur la base d'un cadre commun mais à adapter pour chaque territoire, des programmes d'amélioration réalisés ou à venir ;
- s'entendre sur la place attendue des habitants dans la démarche GUSP en termes d'information, de participation et de sensibilisation.

En cohérence avec les objectifs définis à l'échelle du territoire, les 7 communes concernées par des quartiers prioritaires doivent élaborer un plan d'actions pour la GUSP, adapté à chaque quartier.

ARTICLE 4 - CHAMPS ET PRINCIPES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB ET DES PROGRAMMES D'ACTIONS PLURINANUELS

1. Champs et principes d'utilisation de l'abattement TFPB

Les champs d'utilisation de l'abattement TFPB pour améliorer la qualité de vie urbaine ont été précisés par le cadre national en 2015 et réaffirmé dans l'avenant au cadre national du 30 septembre 2021 :

- L'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier et le soutien aux personnels de proximité dans leur gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires,
- L'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter (sur-entretien, gestion des déchets, des encombrants et des épaves),
- Les dispositifs et actions contribuant à la tranquillité résidentielle (dont la lutte contre l'occupation abusive des halls),
- Les actions de développement social permettant de favoriser la concertation et le « vivre-ensemble » (y compris l'accueil et l'accompagnement des nouveaux arrivants, le développement des Travaux d'Intérêt Général (TIG), la sensibilisation aux gestes écocitoyens et les actions de végétalisation participatives),
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie : travaux de sécurité passive, réparation du vandalisme, gestion des accès aux caves, interventions permettant de renforcer l'efficacité du travail de gestion quotidienne (hors opérations financées par le NPNRU).

Les actions conduites en contrepartie de l'abattement ne doivent pas conduire à une augmentation des loyers et des charges pour les locataires.

Le coût résiduel pour l'organisme des actions menées, déduction faite des éventuels financements apportés par d'autres partenaires, doit au moins être égal à l'économie d'impôt générée par l'abattement fiscal.

2. La convention-cadre et les programmes d'actions pluriannuels

En tant qu'annexe du contrat de ville, la présente convention-cadre est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Conformément aux échéances du contrat de ville, la convention-cadre pourra être revue dès 2026.

Cette convention-cadre sera complétée des plans d'actions triennaux qui seront concertés entre les différents partenaires. Ainsi, les premiers plans d'actions porteront sur la période 2025-2027. Ils seront travaillés entre les communes et les bailleurs sociaux à l'issue des diagnostics territoriaux (en marchant, réunion partenariale, questionnaire...) puis validés durant les réunions de travail organisées à l'initiative des communes. Les plans d'actions seront ajustés annuellement en tant que de besoin.

Ces programmes d'actions seront définis, détaillés et valorisés par quartier, en fonction des dysfonctionnements identifiés de manière partenariale.

Les programmes d'actions prévisionnels et réalisés déclineront :

- les actions existantes des bailleurs sociaux, mises en œuvre dans le cadre de la GUSP, ou procédant de leurs politiques de qualité de service susceptibles d'entrer dans le champ de la convention-cadre,
- les préconisations nouvelles issues des diagnostics en marchant effectués entre les partenaires en termes d'actualisation des GUSP existantes, ou en termes de développement de nouveaux dispositifs de GUSP sur d'autres quartiers,
- les orientations du contrat de ville.

La répartition des moyens devra être argumentée en fonction des besoins du quartier. Les actions identifiées doivent contribuer aux enjeux et objectifs identifiés dans les programmes d'actions de la GUSP.

La ventilation de l'abattement fiscal entre quartiers obéira aux principes suivants :

- ❖ L'objectif est d'affecter sur chacun des quartiers l'équivalent de la réduction fiscale obtenue par le bailleur pour le patrimoine concerné
- ❖ La répartition des moyens par quartier devra être argumentée en fonction des besoins du quartier. L'abattement fiscal de chaque organisme HLM par quartier prioritaire sera ainsi réinvesti dans le respect des programmes d'actions définis collégialement comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION « DE DROIT COMMUN »

Préalablement à la mobilisation de moyens spécifiques susceptibles d'entrer dans le champ de l'abattement de TFPB, les bailleurs sociaux doivent faire état des moyens de gestion dits de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ils s'appréhendent organisme par organisme sur la base de ratios ou de coûts moyens sur les items représentatifs de leur gestion ordinaire de la qualité de service.

L'objectif est de vérifier que ces moyens de gestion de droit commun sont au moins aussi importants dans et hors QPV.

Les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre les coûts de gestion de droit commun aux communes en amont de l'élaboration des plans d'actions triennaux et serviront de base afin de définir les taux de valorisation pour chaque action du programme triennal.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REALISATION DU DIAGNOSTIC PARTAGE ET OBJECTIFS EN LIEN AVEC LES ECHEANCES DE LA GUSP

1. Définition et modalités de mises en œuvre des diagnostics en marchant

Le diagnostic en marchant consiste à visiter un quartier avec différents acteurs (habitants, élus, bailleurs, etc.), pour mettre en évidence les axes d'amélioration à apporter en fonction des thématiques (niveau de dégradation dans les différents espaces résidentiels, les espaces verts, les espaces publics). L'objectif de ce diagnostic est de faire participer tous les acteurs concernés et de partager les points de vue.

La réalisation de ce diagnostic passe par quatre étapes de travail consécutives :

- Un temps de préparation et d'organisation du diagnostic par les communes,
- Un temps de présentation de la méthode projet,
- Un temps d'analyse et de synthèse (définition des priorités, enjeux majeurs, orientations, préfiguration de pistes d'actions).
- Un temps pour la rédaction des comptes-rendus reprenant l'ensemble des thèmes évoqués et les pistes d'amélioration.

Le diagnostic en marchant peut s'appuyer sur des points portant sur les démarches en cours, notamment GUSP, sur des analyses ou études portant sur des axes du cadre national, toutefois la forme la plus courante repose sur les résultats de « diagnostics en marchant ».

2. Les autres diagnostics à mobiliser

Le diagnostic en marchant concerne aussi bien les espaces publics que les espaces résidentiels et, notamment, ceux résidentialisés dans le cadre des Programmes de Rénovation Urbaine (PRU). Une attention particulière devra être donnée aux quartiers qui bénéficieront d'un projet de renouvellement ou de requalification urbaine (Debussy, Jules-Guesde, Chantereigne, Maugout, Gare, Bords de Seine – La Planche Clément).

Troyes Champagne Métropole accompagne les communes dans la réalisation des diagnostics en marchant et leur suivi en proposant des outils.

En 2021, le groupe ressource GUSP a mené une réflexion sur le contenu et la mise en place du diagnostic en marchant afin de proposer de nouveaux objectifs, réorienter et donner un second souffle à l'outil qui ne répondait plus en l'état aux attentes des partenaires (annexe 3 – Support pour la réalisation des diagnostics en marchant).

Les échanges ont porté sur :

- ❖ Le rappel du cadre ; le diagnostic en marchant est réalisé dans le cadre de l'abattement sur la TFPB ainsi il doit répondre à ses enjeux et faire ressortir des éléments à intégrer à la programmation N+1 ;
- ❖ Les différents temps du diagnostic : il est important lors du diagnostic de faire un point de situation, d'expliquer les enjeux du diagnostic, les attentes de l'organisateur et les résultats attendus à la suite de la rencontre ;
- ❖ La priorisation des thématiques ;
- ❖ La composition du diagnostic : les diagnostics nécessitent la présence de l'élus référent sur le cadre de vie ;
- ❖ Le tableau de suivi : support indispensable pour mener à bien le diagnostic

Toutefois, cet outil peut avoir des limites car les dysfonctionnements constatés sont parfois les mêmes d'une année sur l'autre. Dans ce cas, il convient de réinterroger la forme du diagnostic et de proposer aux acteurs des réunions partenariales, afin de travailler collectivement sur un axe stratégique et identifier des actions qui seront valorisées dans le cadre de la programmation TFPB.

Le diagnostic doit également porter sur toute analyse et étude telles que des enquêtes de satisfaction, des données socio-démographiques, etc.

Les référents des bailleurs sociaux et les communes s'engagent à se rencontrer en amont du diagnostic pour identifier les actions déjà conduites par les organismes dans les quartiers, afin que les programmations répondent aux besoins identifiés.

Article 7 - Modalités d'association des habitants et des conseils citoyens

Les partenaires s'engagent à mobiliser les conseils citoyens existants sur les quartiers prioritaires concernés afin de solliciter leur avis, selon les modalités fixées par les communes. Ils seront associés aux diagnostics en marchant.

Des habitants des quartiers, identifiés par les parties prenantes, pourront également être associés. Informés des enjeux et des modalités de la démarche. Ils pourront, le cas échéant, être associés aux diagnostics en marchant ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la démarche. Ils permettront, par leur pratique, d'apporter leur expertise et leur connaissance du quartier.

Article 8 - Modalités de pilotage

1. Désignation de référents

Les bailleurs sociaux, les communes, Troyes Champagne Métropole et l'Etat ont défini des référents au sein de leur organisme respectif pour le suivi de la démarche ATFPB et pour l'organisation des diagnostics en marchant.

2. Instances de pilotage et calendrier

La veille technique, mise en place dans le cadre des démarches GUSP, pourra permettre de préparer les diagnostics en marchant. Les communes seront à l'initiative de ces réunions techniques en fonction des besoins identifiés dans les quartiers.

Les diagnostics partagés contribueront à définir les programmations ATFPB triennales.

Le programme d'actions sera défini autant que possible dans un calendrier compatible avec le calendrier budgétaire des organismes Hlm et le calendrier des appels à projet relatifs au BOP 147.

De même, le bilan des actions réalisées sera défini dans un calendrier compatible avec le calendrier de clôture des comptes des organismes Hlm.

Un diagnostic (bilan / évaluation) renforcé du programme d'actions triennal 2025-2027 sera à planifier préalablement à l'élaboration du nouveau programme d'actions triennal 2028-2030.

Le calendrier d'élaboration et d'évaluation des programmes d'actions annuels s'établira comme suit :

- Pour l'élaboration du programme d'actions de l'année N : il devra être achevé à la fin du 1^{er} semestre de l'année N-1. Pour ce faire, les diagnostics en marchant devront être réalisés dans le courant du 1^{er} trimestre de cette année N-1 ;
- Pour le bilan du programme d'actions de l'année N : il devra être réalisé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Les communes et les bailleurs sociaux s'engagent à associer Troyes Champagne Métropole et à communiquer les dates des diagnostics en marchant et des réunions d'échanges autour des programmes afin de permettre à Troyes Champagne Métropole d'y participer.

► Les communes et les bailleurs sociaux s'engagent à poursuivre cette démarche a minima trimestriellement pour les visites techniques et semestriellement pour les réunions de bilan (juin).

3. Lien avec le groupe « Ressources GUSP » du contrat de ville

L'objectif de ce groupe de travail est de regrouper les acteurs de terrain et les référents des quartiers du contrat de ville afin de partager les expériences, les bonnes pratiques relevant du domaine de la GUSP mais aussi de proposer collectivement des nouvelles méthodes, outils de suivi de la GUSP. Un bilan des actions de GUSP et, notamment, des actions réalisées en contrepartie de l'abattement TFPB y sera présenté et discuté annuellement.

Article 9 - Suivi et évaluation

1. Modalités de consolidation par l'EPCI des résultats par quartier, par commune et par intercommunalité.

Troyes Champagne Métropole s'engage à effectuer le suivi, l'évaluation et l'accompagnement du dispositif. Pour les quartiers comptant plusieurs organismes HLM, Troyes Champagne Métropole agrègera les résultats des bailleurs sociaux. TCM présentera également des résultats globaux à l'échelle de l'intercommunalité.

2. Modalités de validation et de suivi par les partenaires du contrat de ville

Les bailleurs s'engagent à utiliser le logiciel « Quartier Plus » afin de permettre un suivi tout au long de l'année des actions mises en œuvre dans le cadre de l'ATFPB.

Les éléments transmis seront présentés au groupe « Ressources GUSP » et aux instances du Contrat de Ville, pilotés par Troyes Champagne Métropole, une fois les bilans annuels établis. Ils seront réalisés par quartier et feront apparaître le détail de la valorisation des actions.

Les programmes d'actions triennaux et les adaptations annuelles éventuelles devront être approuvés par chaque Conseil municipal et transmis à Troyes Champagne Métropole. Ils feront alors l'objet d'une présentation dans les commissions concernées par le suivi de l'abattement TFPB et du Contrat de Ville de Troyes Champagne Métropole.

3. Le suivi annuel des reliquats

Jusqu'à présent, le suivi de l'utilisation de l'abattement de la TFPB était réalisé annuellement. Les bilans effectués faisaient apparaître des reliquats ayant plusieurs origines :

- Pour certains quartiers, la programmation proposée n'atteint pas le montant de l'abattement dont peut bénéficier le bailleur.
- Une action n'a pas pu être mise en place par décision du bailleur pour des raisons de faisabilité technique.
- Pour la réalisation d'actions de proximité, les communes proposent des projets aux bailleurs, qui n'aboutissent pas in fine.

Avec la mise en œuvre d'un programme d'actions triennal, le bilan financier définitif sera réalisé à l'issue des 3 années de réalisation des programmes d'action.

La différence **entre le montant de l'abattement fiscal** correspondant au patrimoine du quartier **et celui des actions développées** devra être expliquée. Toute utilisation au profit d'autres quartiers ou report sur le programme triennal suivant devra rester exceptionnel et être argumenté auprès de Troyes Champagne Métropole et des communes.

A l'issue du bilan triennal 2025-2027, les bailleurs sociaux pourront faire une demande de reports par courrier aux communes et transmise à Troyes Champagne Métropole et à l'Etat, en faisant apparaître le montant du reliquat et sa justification, par quartier.

4. Modalités de réalisation des enquêtes de satisfaction (périodicité, contenu, administration)

Ces modalités restent à définir par les partenaires.

Conformément au cadre de référence, ces enquêtes s'appuieront sur celles conduites régulièrement par les organismes sur la base du référentiel national commun.

Il conviendra de réaliser cette enquête **avant le 31/12/2027** pour contribuer à l'évaluation du dispositif et s'intégrer à l'évaluation à mi-parcours (2027) du Contrat de Ville (31/03/2024-31/12/2030).

Article 10 – Durée du document-cadre

Le présent document est consenti et accepté à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre **2030**. Une évaluation à mi-parcours aura lieu en 2027. La convention-cadre pourra être revue si besoin.

Article 11 – Avenant

Cette convention-cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ensemble des partenaires. Toute demande de modification devra être formulée par écrit auprès de TCM au minimum 3 mois avant l'échéance du présent document. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comportera.

Article 12 -Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent document-cadre, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons -en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Liste des annexes

Annexe 1 – Identification du patrimoine concerné par l'abattement de la TFPB dans les QPV de l'agglomération

Annexe 2 – Programme d'actions prévisionnel en contrepartie de l'abattement de la TFPB

Annexe 3 – Support de réalisation des diagnostics en marchant

**Document-cadre d'utilisation par les bailleurs sociaux de l'abattement de la Taxe Foncière
sur les Propriétés Bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.**

Liste des signataires :

Pour Troyes Champagne Métropole, Le Président ou son représentant,

Pour l'Etat, Le Préfet de l'Aube,

Pour la commune de Troyes, Le Maire ou son représentant,

Pour la commune de La Chapelle Saint-Luc, Le Maire ou son représentant

Pour la commune de Saint-André-Les-Vergers, Le Maire ou son représentant

Pour la commune de Pont-Sainte-Marie, Le Maire ou son représentant

Pour la commune des Noës-Près-Troyes, Le Maire ou son représentant

Pour la commune de Saint-Julien-Les-Villas, Le Maire ou son représentant

Pour la commune de Bréviandes, Le Maire ou son représentant

Pour le bailleur social Troyes Aube Habitat, Le Directeur Général

Pour le bailleur social Mon Logis, Le Directeur Général.

Identification du patrimoine concerné par l'abattement de la TFPB dans les QPV de l'agglomération

Commune	Quartier QPV	Nombre <u>total</u> de logements bénéficiant de l'abattement TFPB	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement TFPB par bailleur (quartier*)		Total abattement TFPB	Estimation du montant d'ATFPB par bailleur	
			Troyes Aube Habitat	Mon Logis		Troyes Aube Habitat	Mon Logis
Pont-Sainte-Marie	Debussy						
Saint-André-les-Vergers	Maugout						
La Chapelle Saint-Luc/ Les Noës-près-Troyes/ Troyes	Chantereigne-Montvilliers-Beau Toquat*						
La Chapelle Saint-Luc	Chantereigne*						
Les Noës-près-Troyes	Montvilliers*						
Troyes	Beau Toquat*						
Troyes	Gare						
Troyes	Bords de Seine*						
Troyes	Point du Jour						
Troyes	Sénardes						
Troyes	Jules Guesde						
Troyes / Saint-Julien-les-Villas / Bréviandes	Chatreux - La Lisière*						
Troyes	Chartreux*						
Saint-Julien-les-Villas	La Lisière						
Bréviandes	La Lisière						
Total	Tous les quartiers						

Total LLS	Troyes Aube Habitat	Mon Logis	Total ATFPB	Troyes Aube Habitat	Mon Logis

Programme d'actions prévisionnel en
contrepartie de l'abattement de la TFPB

Année :

Organisme :
VILLE :
QUARTIER :
Nombre de logements en QPV :
Montant prévisionnel de l'abattement annuel :

1	Terminée
2	En cours
3	Non démarrée
NR	Non renseigné

Axe / Objectif	Action	Détail des actions	Dépense prévisionnelle valorisée TFPB	Échéance	Etat action	Causes retard ou report A mi parcours	Commentaire Bailleur	Commentaire commune
Renforcement de la présence de proximité (par rapport à la présence dans le patrimoine hors QPV)								
Formation / soutien des personnels de proximité								
Surentretien								
Gestion des déchets et encombrants / épaves								
Tranquillité résidentielle								
Concertation / sensibilisation des locataires								
Animation, lien social, vivre ensemble								
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors opérations financées par le NPNRU)								

Commentaire TCM - Le présent tableau peut être adapté en fonction des besoins du quartier

Total0 €

Proposition de support de réalisation des diagnostics en marchant

Distinguer ce qui relève de la gestion du quotidien / de la gestion de projets (prioriser 2 ou 3 actions * et définir un programme d’actions)

EXEMPLE de priorisation de thématique*		Points forts	Points faibles	Pistes d’amélioration Conception / Usages / Gestion	Débrief – Echanges Gestion du quotidien / Projet	Programme d’actions (ATFPB N+1, 2, ...) Pour les Projets : Quoi / Qui / A quelle échéance
Collecte / Propreté	Locaux poubelles					
	Aire à conteneurs					
	Encombrants					
	BAV nombres, état – OM /Tri					
	PAV nombre, état – Verre/papier...					
Bâti	Ravalement de façade					
	Réfection hall					
	Sous-bassement					
	Boites aux lettres					
	Aménagement tour d’échelle					
Sur-entretien	Petits Travaux : Vitre hall, carrelage, signalétique...					
	Portique, portail					
	Nettoyage hall					
	Tags/graffitis					
Tranquillité / sécurité	Conception, gestion et usages des espaces (extérieurs, parkings, espaces verts, communs, locaux poubelles, éclairage public ...)					
Aires de jeux	Identifier les aires de jeux / réflexion sur leur état, leur gestion, les usages					
EDLSortant / EDLEntrant	Visiter un appartement après sortielocataire / avant travaux ET appartement après travaux					

* Les thématiques sont définies en lien avec le plan d'actions GUSP et les échanges entre les partenaires et les habitants.
A charge pour les villes d'identifier les thématiques prioritaires.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Sont sortis :

M. CHEVALIER et M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°32	CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU SENTIER DES GREVES
RAPPORTEUR	Mme LEYMBERGER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
36	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU BENEFICE
DE LA COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION
DE LA RUE DU SENTIER DES GREVES**

Exposé :

La rue du Sentier des Grèves a la particularité d'être en grande partie sur la Commune de Saint Parres aux Tertres et pour une très petite portion sur le territoire de Troyes (environ 12% du linéaire total de la rue).

La Commune de Saint Parres aux Tertres a programmé des travaux de requalification de la partie de cette rue et la Ville de Troyes a fait connaître son intérêt à la réalisation de travaux similaires sur la portion de rue située sur le territoire troyen qui resteraient sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Parres aux Tertres.

Pour ce faire, il est donc proposé par la présente délibération de donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Parres aux Tertres afin qu'elle réalise l'ensemble des études et des travaux sur le périmètre total de la rue. La Ville de Troyes lui donne également mandat pour que la Commune de Saint Parres aux Tertres puisse solliciter toute aide financière auprès des cofinanceurs qui auront pu être identifiés.

La réalisation des travaux projetés constitue bien une opération globale relevant de la compétence des deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la commune de Saint Parres aux Tertres et la Ville de Troyes.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que : *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...). »*

L'article L.2422-5 du code de la commande publique précise quant à lui que : *« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section ».*

Les dépenses globales envisagées pour cette opération commune sont de l'ordre de 758 000 € HT, estimées à 94 000 € HT pour la part de la Ville de Troyes.

Les travaux sont prévus pour une durée de 6 mois et devraient s'achever fin 2025. La commune de Troyes procèdera au remboursement des frais avancés par la commune de Saint Parres aux Tertres au vu de la présentation d'un titre de recettes accompagné des factures dûment acquittées. Le cas échéant, il sera possible pour la commune de Saint Parres aux Tertres de solliciter auprès de la Ville de Troyes un remboursement intermédiaire pendant la durée des travaux.

Le projet de convention de mandat avec la commune de Saint Parres aux Tertres est joint en annexe.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Saint Parres aux Tertres et à signer tout document s'y rapportant,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à s'acquitter des sommes dues auprès de la Commune de Saint Parres aux Tertres.**

**CONVENTION DE MANDAT
DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
DE REQUALIFICATION DE LA RUE
DU SENTIER DES GREVES**

Conclue en application :

- Du Code de la Commande Publique et notamment de ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;
- Du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 7- MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 13 - REMUNERATION de la COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 19- RESILIATION

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

ARTICLE 21 - LITIGE

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;

Vu la délibération n° du conseil Municipal de Troyes du 21 novembre 2024 portant

Vu la délibération n° de la commune de Saint Parres aux Tertres du novembre 2024 approuvant la signature de la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes sise Place Alexandre Israel à Troyes, représentée par son Maire en exercice,

Désignée dans ce qui suit par les termes "**le Mandant**",

D'une part,

ET :

La Commune de Saint Parres aux Tertres sise, 2 rue Henri Berthelot à Saint Parres aux Tertres, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Désignée dans ce qui suit par les mots "**la commune mandataire**",

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Saint Parres aux Tertres a programmé des travaux de requalification de la rue du sentier des Grèves, rue mitoyenne avec la commune de Troyes, ces travaux étant à réaliser à compter de mars 2025 pour une durée estimée à 6 mois.

Ces travaux consisteront en la requalification de l'axe, et la Ville de Troyes souhaite également faire réaliser des travaux identiques sur la partie de chaussée qui traverse le territoire troyen.

Il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la commune de Saint Parres aux Tertres et la Ville de Troyes.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...). »

L'article L.2422-5 du code de la commande publique précise quant à lui que : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section ».

Par ailleurs, ledit article L.2422-6 quant à lui dispose que : « Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage. »

Les travaux rattachés à la compétence eaux pluviales ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant, par les mêmes entreprises que les travaux de voirie et dans la mesure où la communauté d'agglomération dispose seule de la compétence « eaux pluviales », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la commune de Saint Parres aux Tertres et de la Ville de Troyes (chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre) et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions susvisées, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux de requalification projetés.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-57 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Troyes est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie conventionnelle.

En vertu de l'article R.2122-3 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire (...) ».

Il est proposé de faire application des dispositions susvisées et de désigner, pour la seule durée des travaux, la commune de Saint Parres aux Tertres comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de requalification de la rue du sentier des grèves, dans la totalité de son linéaire.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle la Ville de Troyes décide de déléguer à la commune de Saint Parres aux Tertres la maîtrise d'ouvrage des travaux précisés ci-dessus.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier à la commune mandataire, qui l'accepte la réalisation, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, la maîtrise d'ouvrage concernant des travaux de requalification de la rue du sentier des grèves, dans la totalité de son linéaire.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi.

Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié).

Les pièces contractuelles susvisées sont applicables dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes, la commune mandataire étant censée les connaître.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La **commune mandataire** fera toute diligence pour respecter **l'enveloppe financière prévisionnelle maximale**, arrêtée à **758 000 € ht soit 909 000 €ttc** (travaux = 813 000 € TTC + maîtrise d'œuvre (5.7 %) = 52 080 € TTC), assortie des révisions applicables selon les termes des marchés publics afférents, et ne saurait prendre, sans l'accord du **mandant**, aucune décision pouvant entraîner son non-respect.

Le mandat porte également sur la possibilité pour la commune mandataire d'aller solliciter toutes subventions ou participations financières extérieures, y compris sur la partie de chaussée appartenant à la Ville de Troyes. Les subventions éventuellement obtenues viendront en déduction du montant restant à la charge de la Ville de Troyes.

Pour préciser, adapter ou modifier cette enveloppe et sans altérer l'économie générale de l'opération, la **commune mandataire** doit proposer au **mandant** au cours de sa mission, toutes modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements d'une quelconque nature viendraient perturber les prévisions.

En tout état de cause, **le mandant** apprécie souverainement l'opportunité de retenir toute adaptation technique par rapport au programme d'origine.

Toute modification entraînant une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale sera proposée par la **commune mandataire** avant la signature des marchés de travaux ou des avenants de ces derniers et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et préalable du **mandant** par voie d'avenant aux présentes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la **commune mandataire** demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le **mandant** et si la **commune mandataire** estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du **mandant** (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la **commune mandataire** peut résilier la présente convention selon les conditions définies à l'article 19 ou prendre à sa charge le surcoût engendré.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une période courant de sa date de notification à la commune mandataire jusqu'à l'achèvement de la mission de la **commune mandataire**, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 15.2, et au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DE LA CONSTRUCTION

Après réalisation des travaux, la **commune mandataire** restituera au **mandant** les ouvrages ainsi exécutés, qui entreront de plein droit dans le domaine public de la ville de Troyes.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

Le mandant confie à la **commune mandataire** la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées dans le cadre de la phase « Travaux » de l'opération :

- Gestion et suivi des marchés de travaux y compris la rédaction et la signature des avenants ;
- Versement du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers dans le cadre de l'opération (voir article 10) ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage (voir article 12) ;

- Préparation et organisation des réunions ou actions de concertation et de communication en vue d'informer les habitants de l'opération (objet et finalité de l'opération, planning des travaux, contraintes temporaires liées aux travaux...). A cet égard, la **commune mandataire** réalisera **le cas échéant** les documents de communication appropriés (plaquettes, dépliants...) et soumettra les maquettes pour avis au **mandant** avant reproduction avec ou sans modification..
- Suivi des réunions de coordination entre les compagnies concessionnaires (électricité, gaz, eau, téléphonie...).

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNE MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** devra avertir, au préalable, le cocontractant de sa qualité de mandataire de la Ville de Troyes, et devra préciser sur quelle partie du marché elle agit pour le compte du **mandant**.
- La **commune mandataire** prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme annexé. Elle signalera par écrit au mandant, dans les 5 jours suivant leur constatation, les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à y pallier.
- La **commune mandataire** représentera **le mandant**, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies par la présente convention.

Il est précisé que les missions confiées à la **commune mandataire** constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage.

La **commune mandataire** est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La **commune mandataire** assurera la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, nonobstant l'éventuelle passation d'avenants et l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle dans les conditions de l'article 3. Aussi :

1. La **commune mandataire** préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, qu'elle signera et déposera, et en assurera les suivis,, y compris les demandes de subvention auprès de cofinanceurs extérieurs.

2. Elle conseillera le **mandant** sur les modifications relatives à l'enveloppe financière de l'opération.
3. Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, ENEDIS, ENGIE, GRDF, ORANGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et préalables aux travaux.
6. Le cas échéant, elle fera intervenir un contrôle technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** pourra faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le **mandant**.

Dans tous les cas, la rémunération devra être expressément arrêtée de façon à préserver au maximum les intérêts du **mandant**.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Il est convenu que la **commune mandataire** effectuera pour le compte du **mandant**, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance responsabilité civile du fait du chantier).

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

Pour la réalisation des études, la **commune mandataire** a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet C3I.

Pour la réalisation des travaux, la **commune mandataire** lancera une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, au regard du montant estimé du marché.

La **commune mandataire** adressera copie au **mandant** des pièces des marchés.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1.- Gestion des marchés

La **commune mandataire** délivrera les ordres de services.

Elle vérifiera les situations de travaux et procédera à la liquidation de dépenses.

11.2.- Suivi des travaux

La **commune mandataire** devra être présente lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) et s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le **mandant**.

Le **mandant** sera représenté à l'ensemble des réunions de chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants du **mandant**, ou ceux-ci dûment convoqués par la **commune mandataire**, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La **commune mandataire** ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du **mandant** sur le projet de décision. Celle-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la **commune mandataire** invite le **mandant** aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA COMMUNE MANDATAIRE

La présente convention est conclue à titre gratuit, la mission confiée à la commune mandataire n'appellera aucune rémunération au profit de cette dernière.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

La **commune mandataire** mandatera dans les délais prévus par les marchés publics, les sommes dues aux entreprises ou autres intervenants.

Le **mandant** pourra être amené en cours de travaux, à verser, à la demande de la commune mandataire, un pourcentage de l'enveloppe financière prévisionnelle prévue à l'article 3 à la **commune mandataire**, qui ne pourra pas dépasser 50 % du montant total estimé incombant à la Ville de Troyes dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande émanant du mandataire.

Le **mandant** s'oblige à rembourser à la **commune mandataire** dans un délai de 30 jours le montant des dépenses toutes taxes comprises réalisées par la **commune mandataire**, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement certifiée par le comptable public de la **commune mandataire** et accompagnée de la copie des factures acquittées et des pièces justificatives nécessaires à leur contrôle.

La TVA appliquée sur le montant des travaux à rembourser sera celle en vigueur au moment de l'acquittement des factures.

Les paiements seront accompagnés de la copie de toutes les pièces justificatives de l'exercice prévu aux rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n°2007-4501 du 25 mars 2007, modifiant l'article D. 1617.19 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

Le paiement du solde pourra intervenir après la réception des travaux et avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

L'achèvement de la mission de la **commune mandataire** est défini aux articles 15.1 et 15.2 ci-après. Elle pourra aussi intervenir en cas de résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 19.

15.1.- Sur le plan technique : mission jusqu'à parfait achèvement

Si la réception des travaux intervient avec des réserves, la **commune mandataire** notifie d'abord au **mandant** par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée desdites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le **mandant** ou par la **commune mandataire** pendant la période de parfait achèvement, le **mandant** notifiera à la **commune mandataire** l'achèvement de sa mission technique à l'issue de cette période. Dans le mois, la **commune mandataire** notifiera son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas, où pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la **commune mandataire** notifiera au **mandant**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Après accord du **mandant**, la **commune mandataire** notifiera dans le mois son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), dont les plans d'exécution des ouvrages (Lambert 93 CC48), et les fiches techniques correspondantes seront remis au **mandant** dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.

15.2.- Sur le plan financier

L'acceptation par le **mandant** du paiement du solde du remboursement des frais engagés par la **commune mandataire**, selon les dispositions de l'article 14, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la **commune mandataire** sur le plan financier et quitus.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le **mandant** dispose seule de la capacité d'ester en justice tant en demande qu'en défense, dans tous contentieux ayant un lien direct ou indirect avec la présente convention.

Toutefois, la **commune mandataire** pourra représenter le **mandant** en justice, tant en demande qu'en défense pour toute action contractuelle liée à l'opération après accord exprès du mandant.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du **mandant** dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la **commune mandataire** en ce qui concerne les travaux tel que précisé à l'article 15.1. Toutefois, la **commune mandataire** mènera à terme toute procédure avant achèvement de sa mission technique.

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

Le **mandant** sera tenu étroitement et régulièrement informé par la **commune mandataire** du déroulement de sa mission, tous les mois. En outre, à tout moment et sur simple demande du **mandant**, la **commune mandataire** s'engage à fournir un certificat d'avancement des travaux.

Les représentants du **mandant** pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la **commune mandataire**, et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification du programme à la demande de la **commune mandataire**, ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du mandant qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DES COMPTES

Pour permettre au **mandant** d'exercer son droit à contrôle comptable, la **commune mandataire** doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte,
- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1.- Résiliation sans faute

Le **mandant** peut résilier la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception par la **commune mandataire** d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le mandant devra régler à la **commune mandataire** selon les modalités prévues à l'article 14, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

La **commune mandataire** peut également résilier la présente convention dans l'hypothèse où elle propose au **mandant** une modification du programme ou/et de l'enveloppe financière prévisionnelle liée à des nécessités techniques particulières et non prévisibles, qui ne serait pas acceptée par le **mandant**.

19.2. - Résiliation pour faute

En cas de carence ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties (et notamment le non-respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle), la convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante prend à sa charge toutes les conséquences financières de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par **le mandant** à la **commune mandataire** en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de la **commune mandataire** auprès de trésorerie de Troyes, sise 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

ARTICLE 21 - LITIGE

A défaut d'accord amiable, les litiges liés à l'inexécution de la présente convention seront soumis auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, seul compétent pour en connaître.

Fait à TROYES, le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire,

Pour la Commune de Saint Parres aux Terres
Le Maire,

C → Dépôt des dossiers au @ bord le
02/12.

Troyes, le 15 juillet 2024

Secrétariat général

Service de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial (SCIAT)

tél : 03.25.42.37.84

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement
de Troyes

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement
de Bar-sur-Aube

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine

Objet : Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la
dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Année 2025

Annexes : - Guide pratique DETR / DSIL 2025

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les critères d'éligibilité à la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
pour l'année 2025 ainsi que les modalités de présentation des dossiers.

Dans un souci d'optimisation des ressources et de simplification à l'égard des porteurs de projet, j'ai
souhaité, comme les années précédentes, mettre en place un appel à projets commun pour ces deux
dotations.

Pour solliciter un accompagnement financier, les porteurs de projets ne déposeront qu'une seule
demande de subvention sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » que mes services orienteront
vers le fonds adéquat en fonction des priorités et des instructions en la matière.

1 projet = 1 dossier

En 2023, l'État, avec le Fonds Vert, a accompagné les territoires afin d'accélérer la transition écologique.
Le Fonds Vert étant maintenu, et dans un souci de bonne gestion des enveloppes, toutes les demandes
de subvention éligibles au Fonds vert devront être déposées à ce titre.

La dérogation proposée l'an dernier pour les communes de moins de 500 habitants souhaitant
entreprendre des travaux de rénovation thermique d'un montant total inférieur à 50 000 € HT est

maintenue. Ces projets pourront faire l'objet d'une demande de subvention au titre du présent appel à projets.

Un guide pratique contenant les annexes utiles vous est proposé pour faciliter vos démarches et la mise en œuvre du dispositif.

Je souhaite également effectuer quelques rappels relatifs à cet appel à projets.

1) Lorsque le projet est situé dans un périmètre protégé, le porteur de projets doit impérativement transmettre les pièces exigées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube. Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

2) Pour les opérations relatives aux églises, l'accompagnement de l'État ne pourra pas dépasser 20 % du montant subventionnable éligible hors taxe.

3) Tout projet subventionné doit respecter les obligations de publicité de financements prévues au point 3.4 de la présente circulaire.

4) La seule acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment ne pourra pas être subventionnée. Celle-ci pourra entrer dans l'assiette subventionnable dès lors qu'un projet d'aménagement accompagnera la demande de financement.

1. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

La première priorité reste l'accélération et la territorialisation de la planification écologique.

Depuis 2024, la DETR et la DSIL sont intégrées au budget vert de l'État ; ce qui signifie qu'au moins 30 % des crédits de la DSIL et 20 % des crédits de la DETR doivent être attribués à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Un projet est considéré comme favorable à l'environnement s'il répond à l'un des 6 axes énumérés ci-dessous :

- lutte contre le changement climatique ;
- adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- gestion de la ressource en eau ;
- économie circulaire, déchets ; prévention des risques technologiques ;
- lutte contre les pollutions ;
- biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

1.1. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Seules les dépenses inscrites en section d'investissement du budget sont éligibles. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers.

Au niveau national, les priorités thématiques du Gouvernement visent à soutenir :

- le réseau France Services et la revitalisation des villes petites et moyennes ;
- les communes nouvelles ;
- la rénovation thermique et la transition écologique ;
- l'accessibilité de tous les établissements recevant du public ;
- les opérations visant au financement des implantations de gendarmerie en milieu rural ;

- le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP

La commission départementale des élus de l'Aube, dont vous trouverez la composition en annexe 11 du guide pratique, qui s'est réunie le 12 juillet dernier, a fixé les 12 catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux applicables (détail en annexe 2) :

- 1) améliorer les espaces scolaires, péri et extra-scolaires et petite enfance ;
- 2) favoriser la rénovation thermique et la transition écologique ;
- 3) accompagner les mobilités ;
- 4) accompagner les opérations de requalification ;
- 5) développer l'offre et l'accessibilité des services au public ;
- 6) lutter contre la fracture numérique et favoriser la dématérialisation ;
- 7) accompagner les politiques de sécurité publique et civile ;
- 8) améliorer le cadre de vie et l'accueil dans les services municipaux et intercommunaux ;
- 9) soutenir le développement économique, touristique, sportif et culturel ;
- 10) améliorer les ouvrages d'art ;
- 11) améliorer la gestion des eaux usées et pluviales ;
- 12) améliorer la voirie.



Senher des
Grèves

En outre, la DETR peut également permettre de subventionner les études de faisabilité (hors dépenses en régie), que le projet soit, au final, réalisé ou non. Ce soutien vaudra seulement pour une année.

1.2. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La loi fixe six familles d'opérations éligibles :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

A partir de ces orientations nationales, la préfète de région souhaite que la DSIL s'oriente plus particulièrement sur :

- les projets de rénovation et de sécurisation des ouvrages d'art, notamment les plus petits d'entre eux ;
- l'accessibilité des bâtiments publics ;
- la construction et la rénovation des équipements sportifs ;
- la rénovation et la mise en sécurité du patrimoine culturel des collectivités ;
- le développement d'énergies renouvelables ;
- la gestion des ressources en eau (réhabilitation / rénovation des réseaux d'eau potable, travaux d'entretien des réseaux...) ;
- les projets en faveur de la mobilité douce ou non polluantes (achat de véhicules électriques...).

1.3. Orientation des dossiers

Comme il a été vu précédemment, et dans un souci de bonne gestion des enveloppes allouées au département, toutes les demandes de subvention éligibles au Fonds vert devront être déposées à ce titre.

Quant aux demandes de subvention non éligibles au Fonds vert, elles seront fléchées vers la DETR ou la DSIL. Mes services se réservent le droit si nécessaire de réorienter les dossiers vers le fonds approprié au cours de l'instruction.

Je vous recommande par ailleurs de solliciter les services de l'État (coordonnées en annexe 9) en amont du montage de votre dossier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°33	ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL
RAPPORTEUR	Mme MANIERI-BIGORGNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS
EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL**

Exposé :

La volonté de la Ville de Troyes d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement du commerce de centre-ville s'est traduite par l'instauration en octobre 2016, d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal à l'échelle du Bouchon de Champagne.

Par délibération n°22 du conseil municipal du 11 octobre 2021, le quartier Turenne/ Général Saussier et le quartier Cité/ Cathédrale ont été prolongés comme secteurs prioritaires jusqu'à nouvel ordre.

La version du règlement en vigueur lors du dépôt du dossier est celle du 16 décembre 2021, approuvée par la délibération n°30 du Conseil municipal du 16/12/2021.

1 nouveau dossier de demande d'aide est soumis à l'approbation du Conseil municipal :

- Le projet de Madame Bernadette Tavares, l'enseigne Ma Bulle Polonaise, située 32, place Jean Jaurès à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 85 m². L'activité proposée est une épicerie fine 100% polonaise.
Le loyer dudit local s'élevant à 1000 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide déposée le 11 octobre 2024, porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer à L'EURL Ma Bulle Polonaise, gérée par Madame Bernadette Tavares, une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9 600 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'attribution correspondante selon le modèle type approuvé par la délibération n°22 du Conseil municipal du 11/10/2021.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Est sorti :

M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°34	ANIMATIONS DE NOËL 2024
	PARTENARIAT AVEC CHAMPAGNE FM
RAPPORTEUR	M. HONORE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

ANIMATIONS DE NOËL 2024
PARTENARIAT AVEC CHAMPAGNE FM

Exposé :

Afin de promouvoir les animations de Noël organisées par la Ville de Troyes, un partenariat a été mis en place avec Champagne FM.

Champagne FM assurera la promotion et la publicité de l'événement « Marché de Noël » sur les différents supports : site internet, réseaux sociaux et sur son antenne de radio avec 20 messages par semaine sur les fréquences CHAMPAGNE FM TROYES / JOINVILLE / SAINT DIZIER / VITRY LE FRANCOIS / ROMILLY SUR SEINE dans ses flashes infos entre 6h et 19h du 29 novembre au 29 décembre 2024 inclus.

Une animation de deux heures sur le modèle du jeu TV « MOTUS » sera également organisée avec l'équipe de la radio sur le Marché de Noël.

Les modalités de chacune des parties sont définies dans une convention de partenariat ci-annexée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée avec Champagne FM.**

CONVENTION de PARTENARIAT
N° CP20241410*Éditée en 2 exemplaires de 4 feuillets numérotés**Entre :*

La société **S.A.S. CHAMPAGNE FM** au capital de 7700€, RCS B 395 097 322 00030,
Siège social situé au 6 Rue Gutenberg, ZI Colbert 51100 REIMS
Représentée par : Johann ANTIGNY
Agissant en qualité de : Directeur Opérationnel des Antennes
Téléphone : 03 20 76 26 26
Adresse mail : johann.antigny@rosselradio.fr

Dossier suivi par : Cindy DINDIN
Agissant en qualité de : Responsable promotion et communication
Téléphone : 06 27 12 99 87
Adresse email : cindy.dindin@rosselradio.fr

Ci-après dénommée

Champagne FM,
D'une part.

Et

VILLE DE TROYES

Siège social : _____

Ci-dessus dénommée : **Le partenaire**Représentée par : François BAROIN, ou son représentant, en vertu de la délibération n° _____
du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

En qualité de : Maire

Téléphone : _____

Adresse mail : _____

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

Paraphe
Champagne FMParaphe
partenaire**champagnefm.com****+33 (0)3 26 50 55 50****@champagnefm****6 Rue Gutenberg,
51100 Reims**

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de partenariat entre Champagne FM et Le Partenaire concernant la promotion de l'événement « **MARCHE DE NOËL DE TROYES** » du 29 novembre au 29 décembre 2024.

Article 2 – Durée et Effet de la convention

Le présent contrat prend effet à la date de paraphage et signature de celui-ci par les 2 parties étant entendue que les engagements souscrits par Champagne FM sont exclusivement validés par l'apposition sur chaque feuillet du présent contrat des paraphes des seuls dirigeants de la SAS Champagne FM, du Directeur d'Antenne et/ou du Responsable Promotion & Communication.

La présente convention expirera lorsque les 2 parties auront satisfait à leurs obligations au plus tard le 30/12/2024.

Article 3 – Engagements Champagne FM

A / Média radio

Champagne FM annoncera l'événement partenaire à travers ses émissions comme suit :

- 20 speaks (interventions animateurs avec citation partenaire) par semaine du 29 novembre au 29 décembre 2024, sur les fréquences de CHAMPAGNE FM TROYES / JOINVILLE / SAINT DIZIER / VITRY LE FRANCOIS / ROMILLY SUR SEINE

La rédaction de Champagne FM pourra diffuser toute information concernant l'événement dans ses flashes infos entre 6h et 19h.

Le partenariat ne fera pas l'objet de facturation quelconque, ni de factures d'échanges.

B / Média internet

Promotion de l'événement « Marché de Noël » sur les différents supports : site internet et réseaux sociaux Champagne FM avec article dédié, votre logo et tags de vos pages.

- Communication sur le site <https://www.champagnefm.com/> (+500 000 visites par mois) :

Un article dans la rubrique « actualités partenaires ».

- Communication sur le Facebook Champagne FM (135 000 followers) :

Au minimum deux publications relais de l'article / semaine, avec tag.

- Communication sur l'Instagram Champagne FM (19 172 followers) :

Au minimum une story du visuel de l'événement avec tag / semaine.

- Communication sur le Twitter Champagne FM (8751 followers) :

Au minimum un tweet sur la période.

Paraphe Champagne FM	Paraphe partenaire
-------------------------	-----------------------

champagnefm.com



+33 (0)3 26 50 55 50



@champagnefm

**6 Rue Gutenberg,
51100 Reims**

C / Animation

CHAMPAGNE FM s'engage à organiser une animation de deux heures avec l'équipe de la radio sur le Marché de Noël de Troyes, avec décor, moquette, sapins Noël (fournis par la ville) et photocall Champagne FM.

L'animation consiste, sur le modèle du jeu TV « MOTUS », de faire jouer les participants avec une boîte contenant des boules à l'intérieur. Chaque participant devra tirer une boule, si cette dernière est une boule « cadeau » il repart avec un goodies Champagne FM, si c'est une boule « défi » il devra réaliser ce dernier pour repartir avec des places de parc d'attraction.

CHAMPAGNE FM s'engage à relayer l'évènement le jour de l'animation sur ses réseaux sociaux.

CHAMPAGNE FM s'engage à transmettre au partenaire une « playlist Champagne FM » avec les titres du moment & des titres de Noël pour une diffusion au grand public sur toute la durée de l'évènement. Les frais / déclaration SACEM reste à la charge du partenaire.

Article 4 – Engagements du partenaire

A / Communication extérieure

Le partenaire s'engage à faire paraître le logo CHAMPAGNE FM sur l'ensemble des communications de l'évènement (print et web). Le Partenaire devra respecter les conditions et modalités d'exploitation de la marque CHAMPAGNE FM décrites en article 5.

B/ Visibilité sur le lieu de l'évènement

Le partenaire s'engage à assurer une forte visibilité du logo CHAMPAGNE FM sur le lieu de l'évènement et sur toute la durée de l'évènement.

C/ Exclusivité

Le partenaire s'engage à ce que Champagne FM soit le seul partenaire radio de l'évènement, visible sur les supports de communication et sur site sur toute la durée de l'évènement

Article 5 – Utilisation des marques et du logo

Le présent contrat ne confère aucun droit au partenaire sur les marques et le logo CHAMPAGNE FM. Toute utilisation, apposition ou reproduction de la marque et du logo CHAMPAGNE FM devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit par CHAMPAGNE FM. Le Partenaire devra pour cela fournir à CHAMPAGNE FM un BAT (bon à tirer), par mail à l'adresse cindy.dindin@rosselradio.fr CHAMPAGNE FM s'engage à donner son accord dans les 3 jours à réception du BAT.

En cas de non-respect de cette règle, CHAMPAGNE FM se réserve le droit de se dégager immédiatement du partenariat conclu entre les 2 signataires.

Paraphe Champagne FM	Paraphe partenaire
-------------------------	-----------------------

champagnefm.com



+33 (0)3 26 50 55 50



@champagnefm

**6 Rue Gutenberg,
51100 Reims**

Article 6 – Responsabilité

CHAMPAGNE FM est seule responsable de l'organisation du jeu concours et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à l'organisation de jeux concours. Elle tiendra indemne le partenaire de toute réclamation qui serait effectuée par un participant, quel qu'en soit le fondement, du fait de l'organisation du jeu concours.

Le partenaire garantit CHAMPAGNE FM contre tout recours de tout tiers exercé à son encontre, ayant un lien avec les dotations. De manière générale, le partenaire s'engage à exécuter sa prestation avec tous les soins et diligences nécessaires à la réussite de l'opération et à la satisfaction des gagnants.

Le Partenaire déclare avoir souscrit toute assurance, garantissant notamment le public, les participants, le matériel et les engins motorisés, auprès de compagnies notoirement solvables et disposer de toute autorisation administrative et technique que la mise en place de l'opération, objet des présentes, pourrait nécessiter.

Le Partenaire s'engage expressément à respecter strictement les capacités d'accueil du lieu de l'opération objet des présentes. En aucun cas, le nombre de billets vendus ne pourra excéder la capacité d'accueil.

Article 7 – Intuitu personae

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, chacune des « Partie » s'interdit de céder les droits et obligations qui en sont issus à un tiers sans l'accord préalable de l'autre « Partie ».

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une de ses obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans délais sur demande de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'inexécution.

Toutefois, en cas de force majeure empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations, les parties se rencontreront pour tenter d'y remédier ; à défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre

Fait à Lille, 04/11/2024, en deux exemplaires originaux

SAS CHAMPAGNE FM

Cindy DINDIN, Responsable promotion

Lu & approuvé - Bon pour accord.

VILLE DE TROYES

Représentée par Monsieur François BAROIN
Maire

Lu & approuvé - Bon pour accord.

champagnefm.com



+33 (0)3 26 50 55 50



@champagnefm

**6 Rue Gutenberg,
51100 Reims**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérées comme « Elues potentiellement intéressées »,

- **est sortie et n'a pas pris part au vote :** Mme GUILLAUMET
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :** Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°35	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR L'ANNEE 2025
RAPPORTEUR	M. HONORE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	41	40	1	4	1

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (40 Pour, 1 Contre, 4 Abstention, 1 Non-participation).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES
POUR L'ANNEE 2025**

Exposé :

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié entre autres l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui régit la possibilité d'emploi de personnel dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Le choix des dates d'ouverture autorisées revient aux Maires.

La Loi prévoit, par ailleurs, que la décision du Maire soit prise après avis conforme de l'organisme délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autrement dit pour les communes de l'agglomération troyenne, après avis de Troyes Champagne Métropole lequel doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante. Il appartient donc aux Maires de soumettre à Troyes Champagne Métropole, après avis de leurs Conseils municipaux, les dimanches durant lesquels il pourra être dérogé au principe du repos dominical. La loi laisse la possibilité à chaque établissement de décider ou non d'ouvrir et d'employer du personnel aux dates décidées par le Maire.

Considérant les demandes de dérogation régulièrement formulées par les établissements eux-mêmes,

Considérant les retours reçus des différentes instances représentatives sollicitées fin août 2024 par courrier (chambres consulaires, syndicales et professionnelles),

Considérant les réponses des commerçants, invités à se prononcer via le portail internet qui leur est dédié sur les dates proposées,

Considérant l'afflux constaté de visiteurs et chalands à différentes périodes de l'année (périodes de soldes, jours fériés, programmation événementielle et vacances scolaires toutes zones académiques, fêtes de fin d'année),

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la liste ci-après des 10 dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel, à soumettre à l'avis conforme du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole :

DATES PROPOSEES POUR 2025	
Premier dimanche des soldes d'hiver soit le 12 janvier	Soldes d'Hiver
Deuxième dimanche des soldes d'hiver soit le 19 janvier	Soldes d'Hiver
Dimanche 8 juin	Pentecôte et Folies de Troyes
Premier dimanche des soldes d'été soit le 29 juin	Soldes d'été
Deuxième dimanche des soldes d'été soit le 6 juillet	Soldes d'été
Dimanche 30 novembre	« Black Friday »
Dimanche 7 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 14 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 21 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 28 décembre	Fêtes de fin d'année

Mme ZAJAC

Juste une précision. Je ne participe pas au vote sur ce dossier parce que je ne suis pas du tout d'accord. Donc je me suis déjà exprimée mais bon.

M. LE MAIRE

Pas envie, bon.

Mme ZAJAC

Voilà.

M. LE MAIRE

D'accord. Bon, je mets aux voix.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°36	CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS
RAPPORTEUR	RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
	Mme HELIOT-COURONNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38					

Ce rapport n'appelle pas de vote, l'Assemblée en prend acte.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS

Exposé :

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable, ou d'assainissement, ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ces rapports ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 6 novembre 2024.

A cette occasion a été également présenté le rapport annuel de la fourrière automobile de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est donc proposé de prendre acte :

- **de la présentation du rapport du SDDEA sur le service de l'eau potable ci-annexé,**
- **de la présentation des rapports annuels de Troyes Champagne Métropole en matière d'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers ci-annexés,**
- **de la présentation du rapport annuel de la fourrière automobile de la Ville de Troyes ci-annexé.**



VILLE DE TROYES

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024



Commission Consultative des Services Publics Locaux

MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024



Ordre du jour

➤ A/ Rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics suivants :

- Eau potable p.1
- Assainissement p.51
- Collecte des déchets ménagers p.117

➤ B/ Rapport annuel 2023 sur la prestation de la Fourrière automobile p.165

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
Exercice 2023

Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) concernant l'Eau Potable
Mercredi 6 novembre 2023 à 18h30 en Salle République

COPE TERRITOIRE TROYES

Nature du Service exact du service :

- A compter du 1^{er} janvier 2018 transfert de la compétence « Eau Potable » exercée par la Ville de Troyes au SDDEA, étant précisé que cette structure exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie,
- Le transfert de compétence implique que le SDDEA est substitué à la Ville de Troyes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment,
- Le régime juridique appliqué au transfert est celui de la mise à disposition prévu aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le prix total de l'eau et ses différentes composantes :

1,97 € TTC/m³ (sur la base d'une facture 120 m³)

- Abonnement annuel branchement diamètre 15 mm : 23,59 €
- Consommation eau potable : 1,3684 €/m³
- Redevance prélèvement (AESN) : 0,0806 €/m³
- Redevance Pollution Domestique (AESN) : 0,22 €/m³
- TVA : 5,5%

Le rapport annuel du COPE Troyes porte essentiellement sur les éléments techniques du service, sachant que le RPQS s'apprécie sur le périmètre de la Régie et a fait l'objet d'une présentation en CCSPL du SDDEA le mardi 15 octobre 2024.



RÉGIE DU
SDDEA

RAPPORT ANNUEL DU COPE DE TROYES

Ce document confidentiel est la propriété de la Régie du SDDEA.

Il est destiné aux membres des Conseils de la Politique de l'Eau (COPE) et ne peut, sous peine de poursuite, être reproduit et/ou transmis, diffusé et communiqué en partie ou dans son intégralité à des tiers non-membre du COPE sans accord préalable écrit de la Régie du SDDEA.

Exercice 2023

GLOSSAIRE.....	4
1. INTRODUCTION	5
2. PRÉSENTATION DU COPE.....	7
2.1 ABONNÉS, TARIFS.....	8
2.2 LE PATRIMOINE	9
3. LES TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS	13
3.1 Programme d'actions	15
3.2 Travaux	15
3.3 Prestations.....	17
4. LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DU COPE	19
4.1 INTRODUCTION	20
4.2 LE CONTEXTE DE LA PRODUCTION DES VARIABLES ET DES INDICATEURS SUR L'EXERCICE 2023	23
4.3 LES VOLUMES	24
4.4 LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE CALCULÉS	26
4.4.1 L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P.108.3)	26
4.4.2 La qualité de l'eau	26
4.4.3 Le rendement (P104.3)	27
4.4.4. L'indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	28
4.4.5 L'indice linéaire des pertes en réseau (P106.3).....	28
4.4.6 L'historique des indicateurs techniques.....	29
4.4.7 Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1) ...	30
4.4.8 Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	30
4.4.9 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B).....	31
ANNEXES.....	32
Annexe 1 : La grille tarifaire	32
Annexe 2 : Les formules de calcul des variables et indicateurs de performance	33
Annexe 3 : Le détail du calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	34
Annexe 4 : Consignes d'accès aux ouvrages	35
Annexe 5 : Détail des prestations de la Direction Industrielle	36
Annexe 6 : Note d'information sur la politique de l'eau (COPE) – Conseil Municipal du 19 septembre 2024.....	37



GLOSSAIRE

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de la Santé

COPE : Conseil de la Politique de L'Eau

DI : Direction Industrielle de la Régie du SDDEA

DP : Direction du Patrimoine de la Régie du SDDEA

DT : Direction des Territoires de la Régie du SDDEA

REE : Service Ressource en Eau de la Régie du SDDEA

RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

SIG : Système d'Information Géographique

SMO : Service de Maîtrise d'Œuvre





1. INTRODUCTION

Le présent rapport établit le bilan annuel d'exploitation 2023 du service du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) sous la forme d'un document de synthèse mettant en avant les principaux indicateurs tarifaires, patrimoniaux et techniques.

Ce document est à usage interne uniquement. Il est confidentiel et la propriété de la Régie du SDDEA. Il est à destination des membres du COPE et ne peut être transmis à des tiers.

C'est un outil de travail pour les agents du SDDEA, d'aide à la décision et d'information pour les membres du COPE.

Ce rapport permet d'alimenter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service publique (RPQS) réglementaire construit et consolidé à l'échelle de la Régie du SDDEA.

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- Présentation générale du COPE (composition, patrimoine, abonnés, tarifs, etc.),
- Présentation des résultats d'exploitation et des principaux travaux réalisés sur l'exercice,
- Présentation des indicateurs de performances permettant de mettre en avant les points forts et les points d'améliorations sur lesquels le COPE peut travailler.

Il est entendu que ce rapport, même s'il se base sur un certain nombre d'indicateurs réglementaires présents dans le RPQS, n'est en aucun cas contraint ou imposé par la réglementation actuellement en vigueur.





2. PRÉSENTATION DU COPE

2.1 ABONNÉS, TARIFS

Le COPE DE TROYES compte 63708 habitants et 12637 abonnés.

Il est composé des communes suivantes :

COMMUNES	Population municipale (En nombre d'habitants - 2023)	Population totale (En nombre d'habitants - 2023)
TROYES	62597	63708

Tableau n°1 : Composition des communes du COPE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit dans son article 57 le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L. 22 24-12-4 du Code général des collectivités territoriales). Le plafonnement de la part fixe incite les consommateurs à réduire leur consommation en eau.

Le plafond de la part fixe est de 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble de la Régie du SDDEA étant donné que la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée (au sens de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales) de la Régie¹.

COPE	2023
COPE DE TROYES	1,97 €

Tableau n°2 : Tarif moyen 2023 du COPE en € TTC par m³ pour une consommation de 120 m³ par an

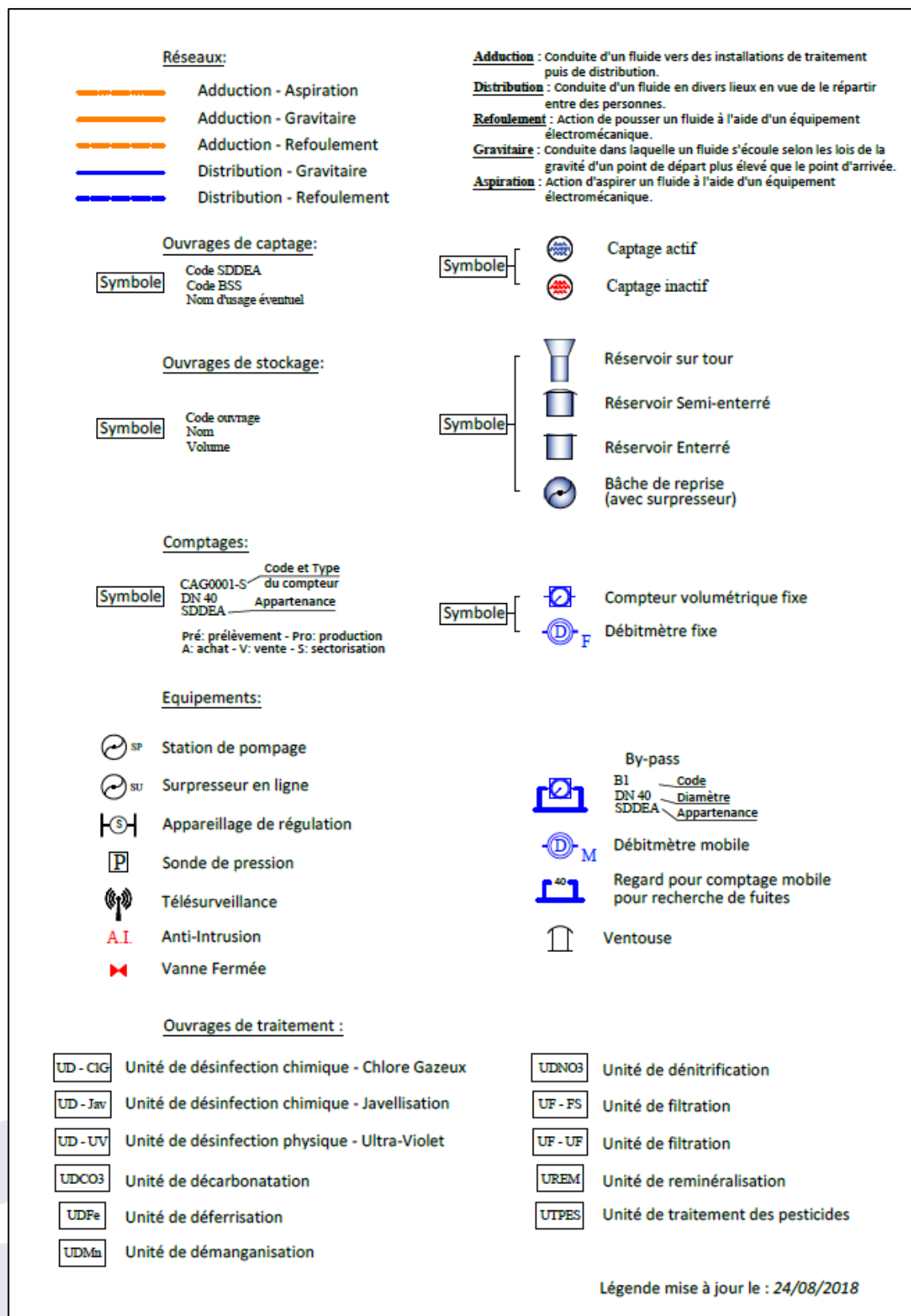
En annexe 1 de ce rapport est présentée la grille tarifaire de ce COPE votée pour l'année 2023.

¹ En application de l'article D3334-8-1 du CGCT



2.2 LE PATRIMOINE

Le synoptique page suivante vous présente les ouvrages du COPE, leur articulation ainsi que les comptages généraux et de sectorisation.



RÉGIE DES
SDPE



Le réseau de votre COPE a un **linéaire total hors branchements (VP077)** de : **237366 m.**

Les captages inclus dans le patrimoine du COPE sont les suivants :

Nom usuel du captage	Code BSS (Banque du Sous-Sol)	Etat	Indice d'avancement de la protection de la ressource de ce prélèvement	Date dernière inspection ITV
Captage P1	BSS000WLLD	ACTIF	100	07/07/2020
Captage P2	BSS000WWLMR	ACTIF	100	05/08/2020
Captage P3	BSS000WLMS	ACTIF	100	05/08/2020
Captage P4	BSS000WLMT	ACTIF	100	05/08/2020
Captage P5	BSS000WLMU	ACTIF	100	05/08/2020
Captage P6 / PA	BSS000WLMH	ACTIF	100	-
Captage P7 / PB	BSS000WLMJ	ACTIF	100	-
Source de Servigny	BSS001ASBN	ACTIF	80	-
Source les fontaines	BSS000YNPL	ACTIF	100	-

Tableau n°3 : Captages du COPE

Les réservoirs inclus dans le patrimoine du COPE sont :

Photo du réservoir	Nom usuel du réservoir	Volume (m ³)	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-2	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-1
	Réservoir semi-enterré de Troyes Montgueux	1500	23/08/2022	28/06/2023

Photo du réservoir	Nom usuel du réservoir	Volume (m³)	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-2	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-1
	Réservoir semi-enterré des Hauts-Clos	30000	13/06/2022 et 20/06/2022	05/06/2023 et 12/06/2023
	Réservoir sur tour des Hauts-Clos	6000	16/06/2022 et 23/06/2022	08/06/2023 et 20/06/2023

Tableau n°4 : Ouvrages de stockage du COPE

Les consignes d'accès aux principaux ouvrages du COPE sont présentées en annexe 4.



3. LES TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS

Sur le périmètre du COPE, la Régie du SDDEA assure le prélèvement à la ressource, le traitement et la distribution de l'eau aux usagers.

Pour assurer cette compétence, la Régie engage les études, la programmation et la réalisation des travaux d'extension ou de renforcement du réseau.

Elle assure l'entretien des ouvrages, la surveillance quantitative et qualitative de la production d'eau, les relevés de consommation, la facturation, et l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du service.

Certains travaux réalisés et proposés au budget permettent au COPE de répondre, en tout ou partie, aux exigences exprimées dans les statuts de la Régie du SDDEA :

« *Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :*

- *l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;*
- *la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;*
- *la sécurité d'accès aux ouvrages. »*

Afin de répondre aux exigences de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de permettre la mise en sécurité des agents dans les ouvrages, un programme d'actions spécifique a été élaboré. Le tableau ci-dessous vous rappelle ces exigences, l'état du traitement des actions et la Direction en charge sur 2023.

Les prestations et travaux sont généralement assurés par l'Agence du Territoire (Direction des Territoires), la Direction Industrielle et la Direction du Patrimoine.



3.1 Programme d'actions

Sans objet.

3.2 Travaux

Direction des Territoires / Direction industriel

Travaux sur renouvellement de canalisations (Pont Simart, Mail des Charmilles (entre Yves Gandon et 1er Mai), rue Bréard, rue du Moulinet, avenue Général Sarrail, rue de la Marne, Côtes de l'Evêque, impasse Michaut Maillard, rue des Anciens Combattants, rue de Verdun, Mail des Charmilles phase 4, rue Louis Morin, rue de la Becquerie (1022 -1025).

Travaux de renouvellement des branchements plomb pour 37 unités renouvelés et 18 suppressions.

Travaux électromécaniques :

- réhabilitation des équipements de pompage du champ captant de Courgerennes
- renouvellement du jeu de vannes DN 300 mm Hériot / Marne, Morel Payen, rue du Pont des Champs et rue De Lattre de Tassigny
- renouvellement de l'armoire électrique à Jully-sur-Sarce
- remplacement du LS rue Voltaire, compteur Savipol, compteur rue de la Marne, compteur de la Mangoune, compteur rue Louis Blanc, rue Kleber
- renouvellement de l'électronique du débitmètre Pasteur
- renouvellement de l'électronique du débitmètre Paix
- renouvellement de l'armoire électrique du local de pompage d'Essoyes
- renouvellement du truitomètre et la mise à niveau des équipements
- renouvellement de l'armoire électrique du truitomètre
- renouvellement du dispositif de télégestion au truitomètre
- travaux électriques sur le surpresseur des Ribots
- renouvellement de deux débitmètres à insertion ABB sur les conduites de distribution DN 700 mm

Et pour 2024...

L'année 2024 sera une période charnière où viennent se solder techniquement ou financièrement plusieurs gros projets (régénération des puits A et B, réhabilitation de courgerennes, mise en lumière des Hauts-Clos, mur de Montgueux, canalisation Courtalon, ponceau Servigny, ascenseurs des Hauts-Clos, étude hydrogéologique de Courgerennes et essais de pompage).

Sur 2024, outre les programmes courants sur le renouvellement des canalisations (enveloppe de 750 000 €), le retrait des branchements en plomb (enveloppe de 200 000 € pour notamment De Gaulle et Brossolette) et les investissements récurrents sur le remplacement d'équipements hydrauliques, électriques ou électromécaniques (290 000 €), trois chantiers d'ampleur s'ouvrent :

- *Le déploiement de la télérelève (une enveloppe de 200 000 € pour 1 000 compteurs est inscrite au budget 2024 afin de caller l'organisation d'un déploiement des compteurs*



en Régie). Pour rappel, le déploiement de la télérelève pour les 14 000 compteurs existants représente une enveloppe prévisionnelle de 2 800 000 €,

- La dernière phase de la réhabilitation des Hauts-Clos : D'un montant global de 2 200 000 €, ces travaux devront faire l'objet d'une validation point par point par les élus de la Commission Permanente. L'année 2024 porterait les études préliminaires pour laisser place aux travaux sur 2025 et 2026,*
- Enfin, le troisième chantier d'importance porte sur l'aqueduc avec un plan pluriannuel d'investissement pour une enveloppe de 10 000 000 € (hors travaux spécifiques sur le linéaire de l'aqueduc). Le calendrier prévisionnel de réhabilitation prévoit une enveloppe de 645 000 € au titre de l'exercice 2024. Les échéances suivantes seront lissées sur 2025, 2026 et 2027.*
-



3.3 Prestations

Direction des Territoires

Travaux d'exploitation ponctuels

- Interventions auprès des usagers (hors fuites) – relève ponctuelle de compteurs, enquête consommation, problème de pression...
- Petits travaux d'entretien – mise à niveau de bouche à clé, création de purges, remplacement/maintenance des équipements hydrauliques (p.ex. : ventouses)...
- Prestations d'auto-contrôle de la qualité de l'eau – 8 points de prélèvement toutes les semaines.
- Accompagnement de prestataires sur les sites, traçage des réseaux à la demande d'autres concessionnaires, fermeture/ouverture des branchements, la relève mensuelle des compteurs généraux...
- « Audits » des réseaux (vérification purges, vannes, bouches à clé...) par secteurs (8 secteurs sur Troyes) débuté en 2020.

Maintenance courante (purges, entretien des équipements, nettoyage des réservoirs)

- Purges : le COPE-Territoire Troyes réalise tous les deux mois 160 purges pour garantir la qualité sanitaire des eaux en bout de réseau.
- Nettoyage des Réservoirs : Les réservoirs des Hauts-Clos (2 * 15 000 m³ et 2 * 3 000 m³) et de Montgueux (1 500 m³) font l'objet d'un nettoyage annuel. En complément, annuellement est réalisé le nettoyage des bâches de Servigny et Jully Sur Sarce.
- Chloration : opérations relatives à la chloration – paramétrage et étalonnage, suivi des chlorations sur site, livraison, entretien des dispositifs de chloration...
- Consultation Stations/réservoirs : Le pilotage des installations du COPE-Territoire Troyes nécessite le suivi journalier des différents reports d'information (volume pompé, taux de chlore, temps de fonctionnement des pompes, niveau des réservoirs...).
- Divers entretiens : réalisation de l'ensemble des opérations de « maintenance courante » - nettoyage filtres et crépines, gestion truitotest, graissage des pompes...
- Supervision : Supervision de l'ensemble des équipements télégérés et consultation quotidienne de Topkapi (outil de supervision).

Entretien Espaces Verts

- Entretien des différents sites de production (Servigny, Jully Sur Sarce, Courgerennes), de l'aqueduc, des sites d'exploitations (Hauts-Clos, Hameley, Ribots et Montgueux).
- Opération spécifique en 2023 concernant la réparation de clôture, le traitement de nombreuses chutes d'arbres et coupe préventive sur les différents sites.

Relève des compteurs

- La relève 2023 a consommé 1796 heures d'agents (1 744 h en 2019, 1 776 h en 2020, 1 642 h en 2021, 1821,25 h en 2022).

Recherche de fuites :

La cellule recherche de fuites a passé 45 jours pour la recherche de fuites pour 31 fuites localisées et identifiées (47 en 2022). Nous avons eu recours à 11 jours pour des recherches ponctuelles (suspicion notamment sur déclaration d'humidité dans les caves des usagers, positionnement « précis » d'une fuite avant terrassement, etc.).

Avec l'équipement de points d'écoute sur les canalisations de DN600 et 800 entre Courgerennes et Hauts-Clos nous avons mis en place une prestation d'écoute semestrielle sur ce tronçon sensible (5,4 jours de temps d'affectation).



Direction Industrielle

COPE EAU POTABLE	INTERVENTIONS DIRECTION INDUSTRIELLE	NOMBRE D'INTERVENTIONS
COPE EP de TROYES	Aménagement de site	2
COPE EP de TROYES	Espaces verts	30
COPE EP de TROYES	Fuites	25
COPE EP de TROYES	Prestations d'entretien régulier	52
COPE EP de TROYES	Travaux d'amélioration	16
COPE EP de TROYES	Travaux d'exploitation ponctuels	166

Le détail des prestations de la Direction Industrielle est présenté en annexe 5.





4. LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DU COPE

4.1 INTRODUCTION

Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs de performance ont été définis. Il s'agit d'indicateurs permettant de suivre les différentes composantes du service et qui, pris dans leur ensemble, offrent une vision globale de ses performances. Il s'agit d'outils de pilotage facilitant l'inscription des services dans une démarche de progrès.

Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions standardisées. Ces indicateurs doivent maintenant être renseignés chaque année par l'ensemble des services au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016. **Seuls les indicateurs à l'échelle de la Régie ont cette obligation.**

Les indicateurs sont de deux types : des **indicateurs descriptifs**, qui permettent de caractériser le service, et des **indicateurs de performance**, proprement dit, qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Les indicateurs du **service de l'eau potable** sont au nombre de 17, dont 3 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Plus d'une soixantaine de variables de performance sont également définies. Elles permettent de calculer les indicateurs de performance, d'une part, et de compléter les informations transmises par le biais de ces indicateurs d'autre part.



Dans le présent rapport, nous vous présentons 11 variables et indicateurs techniques calculés pour le COPE. Ils sont relatifs à la qualité, la quantité, la connaissance et les interventions :

Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P104.3	Rendement du réseau de distribution
Quantité d'eau	<i>Variable de performance</i>	VP224	Indice linéaire de consommation
Quantité d'eau	<i>Variable de performance</i>	VP226	Rendement seuil par défaut
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau
Interventions	<i>Indicateur de performance</i>	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Interventions	<i>Indicateur de performance</i>	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Connaissance	<i>Indicateur de performance</i>	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Tableau n°5 : Variables et indicateurs techniques calculés pour le COPE



Les indicateurs de performance ne sont pas que des outils comparatifs et vont rapidement influencer les politiques menées par chaque service.

Ainsi, selon la valeur de certains indicateurs, un doublement de la redevance peut être observé.

L'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement précise que le doublement de la redevance a lieu lorsque :

- Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable n'a pas été établi. Ce descriptif étant considéré comme établi dès lors que l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) a une valeur supérieure ou égale à 40 points.
- Le taux de perte en eau est supérieur au taux fixé par l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et que le plan d'action prévu audit article n'a pas été établi dans les délais prescrits.

	Conditions	Situation de l'année N	Conséquence	Situation de l'année N	Conséquence
1	Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable A établir avant le 31/12/2014 (Indicateur RPQS P103.2B)	Réalisé	Collectivité conforme		
		Non réalisé	Doublement du taux de la redevance « eau potable » portant sur l'année N (payée en N+1) Première application N = 2014		
2	Rendement du réseau de distribution (Indicateur RPQS P104.3)	R > 85 %	Collectivité conforme		
		R < 85 % mais R ≥ 65* + 0,2 x ILC			
		R < 85 % ET R < 65* + 0,2 x ILC	La collectivité doit établir <u>un plan d'actions</u>	Etabli	Collectivité conforme
				Non établi mais délai de 2 ans non écoulé	Collectivité considérée conforme, pas de doublement
				Non établi au terme du délai de 2 ans	Doublement du taux de la redevance « eau potable » portant sur l'année N+2 (payée en N+3)

Source : Agence de l'Eau Seine Normandie



4.2 LE CONTEXTE DE LA PRODUCTION DES VARIABLES ET DES INDICATEURS SUR L'EXERCICE 2023

Les variables et indicateurs de performance présentés dans le présent document sont calculés sur la période écoulée entre la période de relève des compteurs abonnés de l'année N-2 et la période de relève des compteurs abonnés de l'année N-1. Ils représentent les valeurs pour l'exercice de l'année N-1. N étant l'année **2024**.

Le calendrier des relevés des compteurs d'eau des Communes est à disposition sur : <https://www.sddea.fr/calendrier-des-relevés-des-compteurs-deau/>

Les périodes de relevés pouvant s'étaler sur plusieurs jours, voire plusieurs semaines, il est nécessaire de fixer des dates représentatives (dr)² de ces périodes pour effectuer les calculs d'indicateurs de performance.

Sur votre COPE,



La date représentative (dr) de la période de relève de l'année N-2 est : 15/06/2022

La date représentative (dr) de la période de relève de l'année N-1 est : 22/06/2023

De ce fait, la période écoulée entre les deux périodes de relève a duré : **372** jours.



NOTA : les volumes calculés seront calculés sur une durée égale à 365 jours.

Ci-après sont présentés les volumes du service et les variables et indicateurs techniques. Les volumes pris en compte pour leur calcul sont le(s) volume(s) prélevé(s), produit(s), importé(s), exporté(s), de service (travaux, exploitation...), sans comptage (incendie, arrosage, voiries...) et comptabilisé(s).

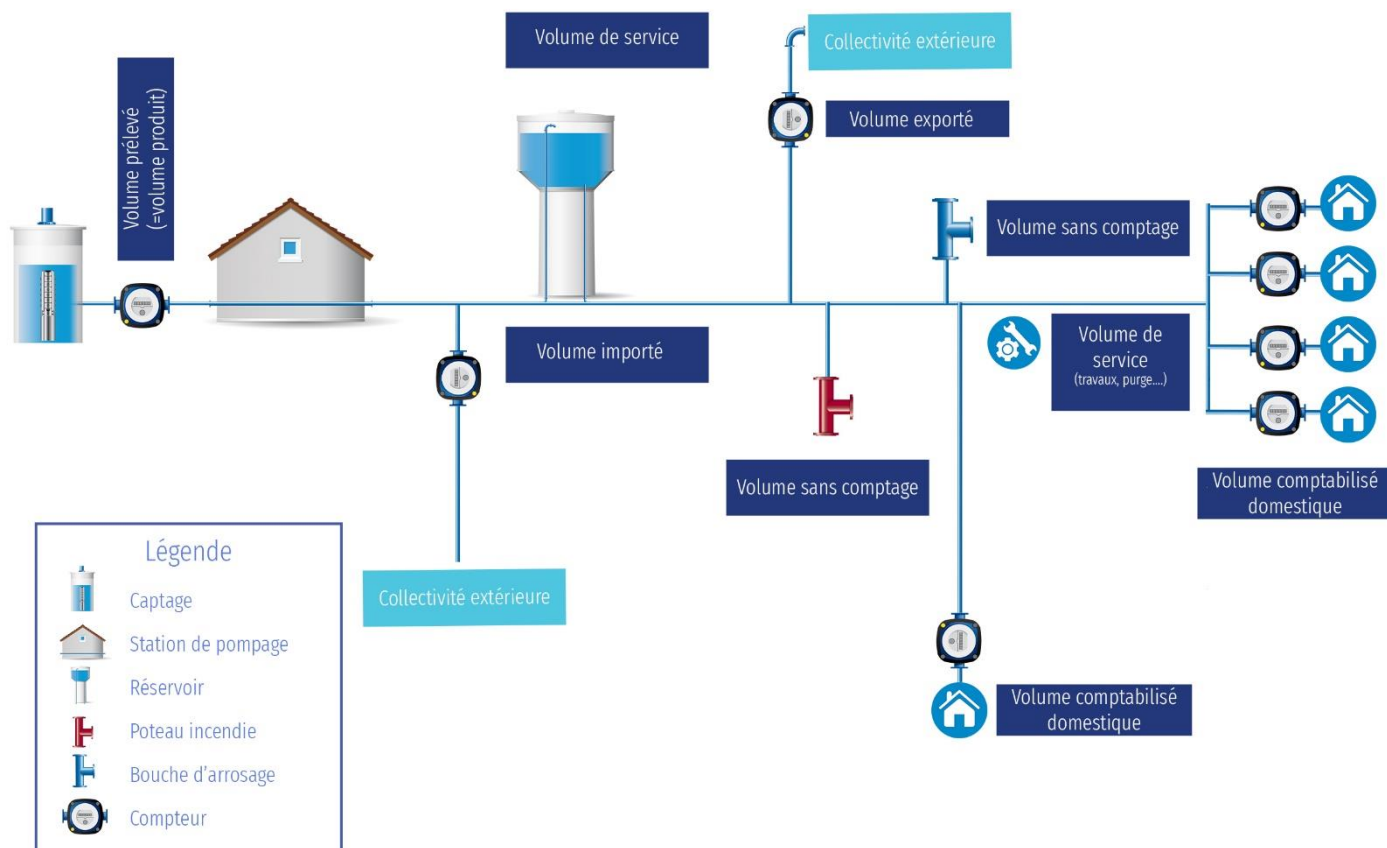
² Pour une période de relevés des compteurs de consommation de n jours, on définit :

- d_i , date du i ème jour de relevés
- p_i , le nombre de compteurs relevés le i ème jour
- dr , la date représentative de la période de relève

$$dr = \frac{\sum_{i=1}^n d_i \times p_i}{\sum_{i=1}^n p_i}$$



4.3 LES VOLUMES



NOTA : dans le cas de la présence d'une **usine de traitement d'eau potable** en aval du captage de la ressource, le volume produit est comptabilisé à sa sortie.

Les volumes sur les trois derniers exercices sont :

		2021	2022	2023	Évolution N/N-1
Volumes prélevés	CAPTAGE(S)	5940 046	5982 606	6054 855	1 %
Volumes importés	IMPORT(S)	25 516	104 617	977	-99 %
Volumes exportés	EXPORT(S)	1783 148	1738 714	1814 352	4 %
Volumes mis en distribution		4182 414	4348 509	4241 480	-2 %
Volumes de service total		29 442	41 482	73 747	78 %
Volumes sans comptage total		0	0	15	0 %
Volumes comptabilisés		3461 557	3347 977	3312 658	-1 %
Volumes consommés autorisés		3490 999	3389 459	3386 420	0 %
Pertes		691 415	959 051	855 060	-11 %

Tableau n°6 : Volumes des trois derniers exercices



4.4 LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE CALCULÉS

4.4.1 L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P.108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.



Bon à savoir :

Cet indicateur résulte des indices d'avancement individuels de tous les points de prélèvements (y compris ceux non gérés par le service de l'eau potable mais contribuant à son alimentation) pondérés avec les volumes produits par ces ressources. La valeur individuelle par ouvrage est précisée dans le paragraphe 3.

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est :

P108.3 : 100%

4.4.2 La qualité de l'eau

4.4.2.1 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1)

Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est :

P101.1 : 100%

4.4.2.2 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico chimie (P102.1)

Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico-chimie est :

P102.1 : 100%



4.4.3 Le rendement (P104.3)

Il s'agit du rapport entre :

- Le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) [Volume comptabilisé domestique] et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable, arrosage, lavage, incendie, nettoyages...) [Volume de service] et [Volume sans comptage],
- Et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution [Volume produit], additionné du volume importé si concerné [Volume importé], réduit du volume exporté [Volume exporté] si concerné,



Bon à savoir :

Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

4.4.3.1 La valeur du rendement (P104.3)

Le rendement obtenu sur la base des volumes calculés et présentés dans le paragraphe précédent est :

P104.3 : 85,9%

4.4.3.2 Comparaison avec le rendement seuil (VP226)

Le rendement seuil est utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau par rapport au décret du 27 janvier 2012 sur les rendements. Il s'agit du rendement seuil qu'il convient d'atteindre dans le cas général, c'est à dire « Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition ne sont pas supérieurs à 2 millions de m³/an ». **Le rendement seuil est réglementairement fixé à 85 %.**

Si cette valeur n'est pas atteinte par le service alors le rendement seuil est fixé à la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (VP224).

Le rendement seuil par défaut calculé par l'Observatoire correspond à la valeur la plus faible qu'il convient d'atteindre.

L'indice linéaire de consommation (VP224) est calculé sur la base des volumes précédemment présentés et du linéaire de réseau hors branchements.

VP224 : 60,0 m³/km/j

Le rendement seuil obtenu sur la base des volumes calculés et présentés dans le paragraphe précédent et du linéaire de réseau hors branchement est :

VP226 : 77,0%



De la comparaison du rendement avec le rendement seuil est déduit :

L'objectif de rendement est atteint.

4.4.4. L'indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage.



Bon à savoir :

Cet indicateur diffère de l'indice linéaire de pertes en réseau qui n'intègre que les pertes par fuites. Il lui est toujours supérieur.

L'indice linéaire des volumes non comptés calculé sur la base des volumes calculés précédemment et du linéaire de réseau est :

P105.3 : $10,72\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$

4.4.5 L'indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.



Bon à savoir :

Cet indicateur diffère de l'indice linéaire des volumes non comptés qui intègre en plus des pertes par fuites, les volumes qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation. Il lui est toujours inférieur.

L'indice linéaire des pertes en réseau calculé sur la base des volumes calculés précédemment et du linéaire de réseau est :

P106.3 : $9,87\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$



4.4.6 L'historique des indicateurs techniques

	2021	2022	2023	Évolution N/N-1	Valeur du Territoire 2022 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2022 à titre indicatif	Valeur nationale 2021 à titre indicatif
Rendement du réseau (%)	88,4	84,2	85,9	2 %	0,0	83,6	81,7
Rendement seuil (%)	77,1	76,8	77,01				
Indice linéaire de consommation (m³/km/j)	60,6	58,9	60,0	2 %			
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	8,29	11,50	10,72	-7 %	0,0	2,7	2,3
Indice linéaire des pertes en réseau (m³/km/j)	7,95	11,02	9,87	-10 %	0,0	2,4	2,1

Tableau n°7 : Historique des indicateurs techniques

4.4.7 Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés.



Bon à savoir :

Ces interruptions de service sont dues, en général, à des ruptures de canalisations. Des coupures peuvent être également décidées inopinément pour cause de pollution représentant un danger pour la population.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est :

P151.1 : 0,47/milliers d'abonnés

Valeur du Territoire 2022 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2022 à titre indicatif	Valeur nationale 2021 à titre indicatif
0,00/milliers d'abonnés	2,49/milliers d'abonnés	2,48/milliers d'abonnés

4.4.8 Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est :

P107.2 : 0,77%

Valeur du Territoire 2022 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2022 à titre indicatif	Valeur nationale 2021 à titre indicatif
0,00 %	0,33 %	0,67 %



4.4.9 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- Le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- Et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. (Arrêté du 02/12/2013)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est :

P103.2B : 83 sur 120



NOTA : Le détail de l'obtention de la valeur est présenté en annexe.



ANNEXES

Annexe 1 : La grille tarifaire



COPE EP DE TROYES

GRILLE TARIFAIRE applicable aux particuliers (hors professionnels)

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'émission de la facturation		
Libellé		Tarif (HT)
ABONNEMENT EAU POTABLE		
	Diamètre 15	23,59 € / Année
	Diamètre 20	23,59 € / Année
	Diamètre 25	47,17 € / Année
	Diamètre 30	47,17 € / Année
	Diamètre 40	47,17 € / Année
	Diamètre 50	94,35 € / Année
	Diamètre 60	94,35 € / Année
	Diamètre 80	94,35 € / Année
	Diamètre 100	141,52 € / Année
	Diamètre 150	283,04 € / Année
	Diamètre 200	424,55 € / Année
	Diamètre 250	566,07 € / Année
FERMETURE BAC		25,00 €
REOUVERTURE BAC		25,00 €
CONSOMMATION EAU POTABLE		1,3684 € / m³
FORFAIT SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT		41,41 €
FUIITE		0,27368 € / m³
REDEVANCE PRELEVEMENT		0,0806 € / m³
REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE		0,22 € / m³



Annexe 2 : Les formules de calcul des variables et indicateurs de performance

Type de variable	Code	Intitulé de la variable	Mode de calcul
Variable de performance	VP224	Indice linéaire de consommation	$\frac{\text{Volume comptabilisé domestique et non domestique} + \text{Volume consommé sans comptage} + \text{Volume de service} + \text{Volume exporté}}{\text{Linéaire de réseau (hors branchements)} / 365 \text{ jours}}$
Variable de performance	VP226	Rendement seuil par défaut	$65 + (\text{Indice linéaire de consommation} / 5)$
Indicateur de performance	P104.3	Rendement du réseau de distribution	$\frac{(\text{Volume comptabilisé domestique} + \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)} + \text{Volume consommé sans comptage (facultatif)} + \text{Volume de service (facultatif)} + \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)})}{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)})} \times 100$
Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	$\frac{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)} - \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)} - \text{Volume comptabilisé domestique} - \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)})}{\text{Linéaire de réseau hors branchements} / 365}$
Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau	$\frac{[\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)} - \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)} - \text{Volume comptabilisé domestique} - \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)} - \text{Volume consommé sans comptage (facultatif)} - \text{Volume de service (facultatif)}]}{\text{Linéaire de réseau hors branchements} / 365}$
Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Moyenne pondérée par le Volume produit + importé
Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	$\frac{\text{Nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{Nombre d'abonnés}} \times 1000$
Indicateur de performance	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	$\frac{\text{Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)}}{\text{Linéaire de réseau hors branchements}} \times 20$
Indicateur de performance	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Voir annexe 2



Annexe 3 : Le détail du calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

IMPORTANT : Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- **Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.**
- **Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.**

Partie A	A.1: Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points) (VP236)	10
	A.2: Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points) (VP237)	5
Partie B	VP.238 : Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (10 points sous conditions)	10
	VP.239 : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	4
	VP.240 : Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	OUI
Partie C	VP.241 : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	14
	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	0
	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0

TOTAL PARTIE A : 15 sur 15

TOTAL PARTIE B : 28 sur 30

TOTAL PARTIE C : 40 sur 75

Pris en compte

Pris en compte



Annexe 4 : Consignes d'accès aux ouvrages



Type Entité	COPE270	COPE271	COPE272	COPE273	COPE274	COPE275
Nom officiel entité	TROYES	TROYES	TROYES	TROYES	TROYES	TROYES
Commune	JULLY-SUR-SARCE	ESSOYES	MONTGUEUX	TROYES	TROYES	TROYES
NOMUSUELOUV	BACHE DE STOCKAGE DE JULLY SUR SARCE	STATION DE POMPAGE	RESERVOIR SEMI-ENTERRE DE TROYES MONTGUEUX	STATION DE POMPAGE EN LIGNE DE RIBOT	RESERVOIR SEMI-ENTERRE DES HAUTS-CLOS	RESERVOIR SUR TOUR DES HAUTS-CLOS
CODEOUV1	OUV	OUV	OUV	OUV	OUV	OUV
CODEOUV2	020301	020403	040001	064001	064101	064102
PERIMETRE EXTERIEUR IMMEDIAT (SI TUNNEL D'ACCES PORTE, ACCES AUTORISE A L'OUVRAGE PAR LE TUNNEL)2	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE
ACCES N0 (RDC)→ N-1			ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	
N-1			ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	
RDC	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE			ACCES AUTORISE
RST ACCES INTERMEDIAIRES (N0 →SALLE DES VANNES)						
RST PASSERELLES INTERMEDIAIRES						ACCES AUTORISE
RSE ACCES à PLATEFORME CUVE			ACCES AUTORISE		ACCES INTERDIT	
RSE PLATEFORME CUVE *			ACCES AUTORISE		ACCES INTERDIT PLATEFORME PISCINE	
RST ACCES SALLE DES VANNES SOUS CUVE						ACCES AUTORISE
RST SALLE DES VANNES SOUS CUVE						ACCES AUTORISE
RST ACCES CHEMINEE CUVE						ACCES AUTORISE
ACCES CUVE 1	ACCES AUTORISE		ACCES AUTORISE		ACCES INTERDIT ECHELLE ZONE BASSE PISCINE	ACCES AUTORISE
INTERIEUR CUVE 1	ACCES AUTORISE		ACCES AUTORISE			ACCES AUTORISE
ACCES CUVE 2					ACCES AUTORISE ESCALIER	
INTERIEUR CUVE 2						
ACCES CUVE 3						
INTERIEUR CUVE 3						
ACCES DOME / TOITURE						
DOME			ACCES AUTORISE		ACCES AUTORISE	ACCES AUTORISE
TOITURE TERRASSE	ACCES INTERDIT	ACCES INTERDIT	ACCES INTERDIT	ACCES INTERDIT	ACCES INTERDIT	

Annexe 5 : Détail des prestations de la Direction Industrielle



Client	Type	Désignation intervention	Réalisation de l'intervention
COPE EP de TROYES	AMENAGEMENT DE SITE	ASSISTANCE MAITRISE OUVRAGE POUR CHANTIER DE REPRISE DE LA CHAPE ET DE RENOUELEMENT DE LA CLOTURE	16/03/2023
COPE EP de TROYES	AMENAGEMENT DE SITE	REPRISE DE LA CLOTURE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE COURGERENNES	31/03/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ABATTAGE D'ARBRES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX A LA PASSERELLE DE COURGERENNES	31/03/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ABATTAGE D'ARBRES SUR LES SITES DE PRODUCTION	24/04/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ABATTAGE D'ARBRES SUR LES SITES DE PRODUCTION	14/11/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ABATTAGE D'ARBRES SUR L'AQUEDUC	17/11/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ABATTAGE D'ARBRES SUR LES SITES DE PRODUCTION	01/12/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	REMISE EN ETAT DES CLOTURES ET DES CHEMINS DES SOURCES DE SERVIGNY - 1ERE SITUATION	29/09/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TAILLE DE LA HAIE DU SURPRESSEUR DU HAMELET	11/10/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE DU SITE DES RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	05/04/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	DESHERBAGE DES LAVANDES DU TALUS DU RESERVOIR SEMI-ENTERRE DES HAUTS CLOS	17/05/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE AUX RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	22/05/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE AU RESERVOIR DE MONTGUEUX	30/05/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A SERVIGNY	06/06/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A LA SOURCE DES MORES	08/06/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A JULLY SUR SARCE	20/06/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE AUX RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	21/06/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE AU SURPRESSEUR DU HAMELET	28/06/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE AU SURPRESSEUR DU HAMELET	26/07/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE AUX RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	27/07/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A JULLY SUR SARCE	09/08/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE AUX RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	06/09/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A COURGERENNES	15/09/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE DE L'AQUEDUC	19/09/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A SERVIGNY	04/10/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A LA SOURCE DES MORRES	13/11/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE DE L'AQUEDUC	16/11/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A COURGERENNES	05/12/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE AU SURPRESSEUR DU HAMELET	11/12/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	ASSISTANCE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'INTERVENTION DES CORDISTES	12/12/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE AUX RESERVOIRS DES HAUTS CLOS	14/12/2023
COPE EP de TROYES	ESPACES VERTS	TONTTE ET DEBROUSSAILLAGE A COURGERENNES	15/12/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE SECTEUR PASTEUR	16/01/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE SUITE A REMONTEE D'EAU	06/03/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE TROYES N°11 RUE LOUIS MAILLET	24/03/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE	04/04/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE SECTEUR ECREVOLLES	07/06/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	CONTRÔLE DES NOUVEAUX DEBITMETRES FIXES AU RESERVOIR DE ROSIERES PRES TROYES	09/06/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE AU MARCHÉ DES HALLES SUITE A INFILTRATIONS D'EAU	14/06/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITES SUR LES CONDUITES 600/800	23/06/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE AU 66 AVENUE PASTEUR	03/08/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE PONCTUELLE DE FUITES SECTEUR DE LA GARE A TROYES	19/09/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE URGENTE AVENUE DU PREMIER MAI A TROYES	25/09/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE N°5 RUE DU DOCTEUR ROUX	10/10/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE PONCTUELLE DE FUITES	19/10/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE PONCTUELLE DE FUITES	31/10/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE PONCTUELLE DE FUITES	06/11/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITES - TETE DE BOUCHON A TROYES	09/11/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE RUE CLAUDE HUEZ	13/12/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE SUITE A REMONTEE D'EAU CHEZ ABONNE	12/04/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE A L'INTERCONNEXION AVEC ST PARRIS AUX TERTRES	19/04/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE RUE DE LA BECQUIERIE	25/05/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE AU 69 AVENUE PASTEUR	26/05/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE AU 63 RUE EDOUARD VAILLANT	27/07/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE SUR CONDUITES 600 ET 800	29/09/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE SUITE A REMONTEE D'EAU AU 29 AVENUE DES LOMBARDS	30/09/2023
COPE EP de TROYES	FUITES	RECHERCHE DE FUITTE PONCTUELLE DIRECTION MONTGUEUX	09/10/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DE DEUX APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	03/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DE DEUX APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	03/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DES APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	03/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DES APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	04/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DES APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	04/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	CONTROLE ANALYSEUR DE CHLORE	03/02/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	ANALYSE DES NITRATES	09/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	CONSULTATION TOPKAPI POUR LE SUIVI DE DIFFERENTS PARAMETRES SUR LE COPE	31/08/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	ETALONNAGE DES APPAREILS DE MESURE EN LIGNE	28/11/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	REMPLACEMENT D'UNE BOUTEILLE DE CHLORE GAZEUX	30/11/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	SUPERVISION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS TELEGERES EN 2023	30/05/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE	02/01/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU (NITRATES)	20/02/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	06/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	06/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	06/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	06/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	07/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	07/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	07/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	07/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	08/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	08/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DES BALLONS HYDRAULIQUES	14/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	14/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	14/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE	15/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	16/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	17/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE SECTORISATION	22/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR GENERAL	29/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU	29/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR D'ACHAT D'EAU	30/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR GENERAL	31/03/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR CONSOMMATEUR	04/04/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU A BUCHERES	28/04/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU CCITA RUE MARECHAL LECLERC A LA CHAPELLE SAINT LUC	05/05/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE COURANTE DES APPAREILS DE PROTECTION ET DE REGULATION HYDRAULIQUE	23/06/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU DESHUMIDIFICATEUR	04/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	OUVERTURE DE 2 BOUTEILLES DE CHLORE SUR LA RAMPE B ET INVERSION DE RAMPE	25/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE	20/09/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU DESHUMIDIFICATEUR	17/11/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	MAINTENANCE PREVENTIVE DU BALLON HYDRAULIQUE	30/11/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	PREPARATION AU NETTOYAGE DU RESERVOIR	21/07/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	REMPLACEMENT DE BOUTEILLES DE CHLORE GAZEUX	10/08/2023
COPE EP de TROYES	PRESTATIONS D'ENTRETIEN REGULIER	REUNION MENSUELLE DE SUIVI DES RENDEMENTS DE RESEAU	20/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	REMPLACEMENT DU LS RUE VOLTAIRE A SAINTE SAVINE	03/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE DE JULY SUR SARCE	13/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	AEP 506 - REMPLACEMENT DU GROUPE POMPAGE : PASSAGE DE CABLE ET INSTALLATION D'UN DISJONCTEUR GENERAL SUITE	03/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU TRUITOTEST ET MISE A NIVEAU	13/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE DU TRUITOMETRE	06/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE TELEGESTION AU TRUITOMETRE	06/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DE DEUX DEBITMETRES A INSERTION ABB SUR LES 2 CONDUITES DE DISTRIBUTION	22/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU LS DU COMPTEUR SAVIOL	05/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU LS DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU RUE LOUIS BLANC	14/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU LS DU COMPTEUR RUE DE LA MARNE A TROYES	25/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU LS DU COMPTEUR DE LA MANGOUNE	26/05/2023

Client	Type	Désignation intervention	Réalisation de l'intervention
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	REMPLACEMENT ELECTRONIQUE DU DEBITMETRE	07/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	REMPLACEMENT ELECTRONIQUE DU DEBITMETRE	07/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	RENOUVELLEMENT DU LS RUE KLEBER A TROYES	26/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	AEP535 - PLAN DE GESTION DES ANTENNES DU DOME DU RESERVOIR DES HAUTS CLOS - RATIONALISATION DES EMLACEMENTS	01/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'AMELIORATION	AEP523 - REHABILITATION DES EQUIPEMENTS ELECTROMECANQUES DU CHAMP CAPTANT DE COURGERENNES - PARTICIPAT	21/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	RESTITUTION DE DONNEES DES INSTALLATIONS DU COPE	22/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	VISITE DES INSTALLATIONS AVEC LA SOCIETE AXIANE DANS LE CADRE DU PROJET DE COMMUNICATION INTER-SITES	22/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLISSAGE DU GROUPE ELECTROGENE EN CARBURANT	09/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLISSAGE DU GROUPE ELECTROGENE EN CARBURANT	09/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ERADICATION DE NIDS D'HYMENOPTERES SUR DIFFERENTS SITES DU COPE	21/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ACCOMPAGNEMENT DE LA SOCIETE MEA POUR LA REPARATION DU GROUPE ELECTROGENE	18/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT SEUIL HAUT TURBIDITE A LA TRUITEL	01/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU SYSTEME SOFREL	01/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS RADIO SONDE ANTENNE SUR PUITTS SIPHONNES 1 - 2 - 3 - 4 - 5	03/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DIVERS DEFAUTS DU SEUIL DE TURBIDITE AU TRUITEL DE CLEREY	08/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA STATION SUITE A TEMPETE	16/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA SOURCE DE SERVIGNY SUITE A TEMPETE	17/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU TAUX DE CHLORE	20/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	SEUIL HAUT DE LA TURBIDITE	21/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DES PROJECTEURS DU RESERVOIR	01/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA PILE DU DEBITMETRE DE SECTORISATION	03/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME POUR COUPURE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AU SURPRESSEUR DE RIBOT	07/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU PROGRAMME DU SOFREL	07/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME POUR DEFAUT DE COMMUNICATION	07/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN ETAT DE L'ECLAIRAGE DU RESERVOIR	16/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEPOSE PROVISOIRE PARTIELLE DE LA CLOTURE POUR TRAVAUX	20/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEPOSE DU RADAR DE NIVEAU D'EAU POUR TRAVAUX SUR OUVRAGE	27/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION AU RESERVOIR	28/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES ALTERNANCES DES PUITTS A-B-C	02/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	PLUS D'ALIMENTATION ELECTRIQUE A LA SOURCE DE SERVIGNY	02/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME POUR TURBIDITE TROP HAUTE	07/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DES PILES DES DEBITMETRES ET DES LS SUITE AU CONTROLE AVEC L'ENTREPRISE KROHNE	14/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU S550 SUITE A UNE COUPURE SECTEUR	15/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE PIECES SUITE A LA MAINTENANCE PREVENTIVE DES COMPTEURS ET LS DU COPE	16/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DES TABLEAUX D'INDEX DE TROYES	17/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION DU LS DU DEBITMETRE - REGARD 700D AV. EDOUARD HERRIOT A TROYES	21/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE POMPAGE AVEC LE GROUPE ELECTROGENE	22/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE DEBIT D'UN ANALYSEUR AU RESERVOIR DE MONTGUEUX	23/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION AVEC LES POMPES 2 ET 3	24/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE	28/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MISE EN SURPRESSION DE LA STATION DE REPRISE DU HAMELET	29/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION A COURGERENNES	29/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INTERVENTION SUR LE LS DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU A ROUILLY SAINT LOUP	29/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN ETAT DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU DE LA CHAPELLE SAINT LUC	30/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INTERVENTION SUITE A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET AU BLOCAGE DE L'INDEX DU COMPTEUR	31/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT POUR MANQUE D'EAU AUX PUITTS A & B	03/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	AMELIORATION DU TABLEAU DU BILAN TOPKAPI DES INDEX	13/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	GESTION DU POMPAGE POUR MESURE DE LA NAPPE HAUTES EAUX	24/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA BATTERIE DU LS	24/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU TABLEAU DE SUIVI TOPKAPI DES INDEX	27/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION SUR LE CAPTEUR VOLUMETRIQUE 2	27/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION A LA REPRISE DES HAUTS CLOS	27/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU CABLAGE DE L'ARMOIRE DE LA REPRISE DES HAUTS CLOS	28/04/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MISE A JOUR DU PROGRAMME DU SOFREL V4.10	02/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DU DISPOSITIF DE CHAUFFAGE	02/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA BATTERIE DU LS DU LYCEE E.HERRIOT SAINTE SAVINE	03/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MANQUE D'EAU AU PUITTS A	03/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MISE A JOUR DES INDEX DE 2 COMPTEURS : LYCEE EDOUARD HERRIOT ET QUEUE DE LA POELE	03/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ENTRETIEN SUR LE COMPTEUR RUE MARECHAL LECLERC A LA CHAPELLE SAINT LUC	05/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN SERVICE DU PUITTS SUITE AUX TRAVAUX	05/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU CAPTEUR ANALOGIQUE POUR LA TURBIDITE AU TRUITEL	11/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME INTRUSION AU RESERVOIR DES HAUTS CLOS	11/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DES ELECTROVANNES AU TRUITEL DE CLEREY	09/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT SUITE AU NIVEAU D'EAU BAS	10/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DEBORDEMENT DU RESERVOIR	16/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA PILE DU HF-BOX AU PUITTS 2 - COURGERENNES	16/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DU DEBITMETRE	19/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION AU CAPTAGE DE COURGERENNES	21/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU DISJONCTEUR DG1 TR1 A COURGERENNES	23/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DE LA POMPE 3	23/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE TURBIDITE SUR CONDUITE 600D	23/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUTS DE TURBIDITE ET DE COMMUNICATION ENTRE AUTOMATE ET ANALYSEURS	24/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE TURBIDITE	24/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	NETTOYAGE DU CAPTEUR DE PRESSION SUR LA 600 DROITE	27/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT TURBIDITE SUR CONDUITE 600D	28/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT TURBIDITE HAUTE	02/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR DE L'ENREGISTREUR DE DONNEES	03/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	CREATION DU SYNOPTIQUE DU TRUITEL	06/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE SUITE A ORAGE	07/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	RECEPTION DU TRUITEL	07/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DU LS DU COMPTEUR CA60893-5 - ZI TORVILLIERS	12/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DU CHLOROMETRE	12/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU PROGRAMME DE LA TELESURVEILLANCE	13/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DISJONCTION SUITE A ORAGE	13/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION VPN DU SG4000	17/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DES BILANS TOPKAPI	21/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION AVEC LE VARIATEUR 3	24/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION DES DONNEES DU DEBITMETRE DE LA RUE DE LA MARNE AU LS	24/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE SECTEUR SUITE A UN ORAGE	25/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT POUR TURBIDITE TROP HAUTE SUR LA CANALISATION 600D	30/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION A LA STATION DE POMPAGE	31/07/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REPARATION DU GROUPE ELECTROGENE	02/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	PLUSIEURS ALARMES A LA STATION DE SERVIGNY SUITE A COUPURE ENEDIS	03/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT TAUX DE CHLORE TROP HAUT	07/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT POUR TURBIDITE HAUTE	11/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT POUR INTRUSION GENERALE	11/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT POUR DEBORDEMENT DU RESERVOIR	11/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DE L'ALARME TURBIDITE	14/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE TURBIDITE	24/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME INTRUSION A LA STATION DE COURGERENNES	24/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT INTRUSION ET NIVEAU D'EAU BAS	25/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT TAUX DE CHLORE TROP BAS	28/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE L'ELECTRONIQUE DU DEBITMETRE RUE DE LA PROVIDENCE A TROYES	29/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME POUR DEFAUT DE COMMUNICATION	31/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DU CLAPET DE CREPINE - REPARATION DE FUITE ET DEPOSE DE LA POMPE DE REPRISE POUR REPARATION	31/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	CONSIGNATION DU TRANSFO 1 POUR TRAVAUX PAR MK ENERGIES ET MISE EN SERVICE DU TRANSFO 2 A COURGERENNES	05/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	PLUSIEURS DEFAUTS DE COMMUNICATION	05/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT TURBIDITE HAUTE	06/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES POMPES DE CHLORATION 3 ET 4	06/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE COMMUNICATION ENTRE ENREGISTREUR DE DONNEES ET SUPERVISION	07/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT SUITE AU NIVEAU TRES BAS DU RESERVOIR SEMI-ENTERRE	07/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	TAUX DE CHLORE TROP HAUT	13/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN PLACE DU RADAR SUITE A TRAVAUX	14/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAUT DE NIVEAU DE LA SONDE PIEZOMETRIQUE AU RESERVOIR SEMI-ENTERRE	14/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DU GROUPE ELECTROGENE EN CAS D'URGENCE OU DE TURBIDITE	15/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA TETE EMETTRICE DU COMPTEUR	19/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU PROGRAMME SOFREL	20/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ARRET DU RESERVOIR SUR TOUR DE SERVIGNY	22/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME INTRUSION AU CAPTAGE	24/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ALARME INTRUSION	26/09/2023

Client	Type	Désignation intervention	Réalisation de l'intervention
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DU COFFRET DE NEUTRALISATION ET TOTALISATEUR	26/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE COMMUNICATION DU MODULO 600D	27/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INHIBITION DE L'ALARME INTRUSION POUR TRAVAUX	29/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULTS INTRUSION	29/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULTS DU MODULO 600G	30/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	PLUSIEURS ALARMES INTRUSION A COURGERENNES	06/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INHIBITION DE L'ALARME INTRUSION AUX PUITTS C ET C5	10/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INHIBITION DE L'ALARME INTRUSION A LA SOURCE DE JULY	10/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE L'ELECTRONIQUE DU DEBITMETRE DU 1ER MAI A TROYES	12/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INCOHERENCE DES DONNEES DU DEBITMETRE DE VENTE D'EAU AU COPE DE SAINT JULIEN ROSIERES BREVIANDES	13/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MESURE PONCTUELLE DE TURBIDITE	16/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	ACCOMPAGNEMENT DE LA SOCIETE MEA POUR DEFAULT DU GROUPE ELECTROGENNE STATION HAUTS CLOS	23/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT INTRUSION A L'USINE DE TRAITEMENT	23/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE LIAISON RADIO AVEC LE PUITTS N°5 AU CAPTAGE DE COURGERENNES	23/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INSTALLATION D'UNE POMPE VIDE CAVE	25/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULTS DE COMMUNICATION POUR PLUSIEURS EQUIPEMENTS	31/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT SUR LES PARAMETRES NITRATE ET TURBIDITE	31/10/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DU MODULE AUTOMATE	02/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	CONSULTATION DE LA SUPERVISION POUR SUIVI DE DIFFERENTS PARAMETRES	03/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE FONCTIONNEMENT DU SURPRESSEUR 1	09/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMISE EN ETAT DE LA CLOTURE SUITE A LA CHUTE D'ARBRES A LA STATION DE POMPAGE	09/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DES CELLULES INTRUSION AU CAPTAGE DE COURGERENNES	10/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REACTIVATION DE L'ALARME-INTRUSION	10/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE LA SONDE DE NIVEAU A LA SOURCE DE SERVIGNY	16/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE ENTRE LA TELEGESTION ET LA RADIO	17/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	INHIBITION DE L'ALARME INTRUSION AU RESERVOIR	24/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT TURBIDITE ET TAUX DE CHLORE TROP ELEVE	25/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DETECTION DE FUITE SUR LE REFOULEMENT DE LA CONDUITE 600 DU PUITTS C	26/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE CHLORE AUX RESERVOIRS SUR TOUR ET SEMI-ENTERRE	27/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT POUR TURBIDITE HAUTE	28/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT POUR TAUX DE CHLORE TROP BAS	29/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE LA POMPE 3 DU SURPRESSEUR	29/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DU SYSTEME DU S4W	02/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	SUIVI DES DONNEES DE SUPERVISION	08/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MODIFICATION DU PROGRAMME DU SOFREL POUR L'ECLAIRAGE ET LA SIRENE EXTERIEURE	12/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT POUR NIVEAU DEBORDEMENT DU RESERVOIR SUR TOUR	14/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	DEFAULT DE COMMUNICATION	28/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REPARATION DE L'INJECTION DE CHLORE	29/12/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REPARATION DE LA CLOTURE DE LA SOURCE DES MORRES SUITE A LA CHUTE D'ARBRES	29/01/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DE LA GRILLE DE VENTILATION	26/02/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	FOURNITURE - FACON ET POSE DE TOLES LARMEES SUR LE BAS DES PORTES DU PUITTS C	31/03/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REPARATION DU DALLAGE BETON DU COTE DE LA VOIE SNCF A LA STATION DE POMPAGE	05/05/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REMPLACEMENT DU BOITIER SERRURE DU PORTAIL DE LA STATION DE POMPAGE	15/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FERMETURE SUR LA BARRIERE D'ACCES A LA PLAGE DE COURGERENNES	23/06/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	NETTOYAGE DU TOIT TERRASSE DE LA STATION DE COURGERENNES	22/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	NETTOYAGE DU TOIT TERRASSE DU SURPRESSEUR DU HAMELET	22/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	HYDRO GOMMAGE DES GRAFFITIS SUR LES MURS DU RESERVOIR	24/08/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	OUVERTURE - FERMETURE DE CLOTURE POUR PASSAGE D'ENGINS ET DIVERSES REPARATIONS SUITE A UN ACTE DE VANDALISME	14/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	TAILLE DE HAIE ET DEPOSE DU GRILLAGE AU HAMELET COTE PARKING DE LA PHARMACIE	15/09/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	REPARATION DE LA PORTE DU PUITTS A - STATION DE POMPAGE	17/11/2023
COPE EP de TROYES	TRAVAUX D'EXPLOITATION PONCTUELS	FERMETURE DE LA CLOTURE DU SURPRESSEUR DU HAMELET A COTE DU CABINET DENTAIRE	11/12/2023

Annexe 6 : Note d'information sur la politique de l'eau (COPE) – Conseil Municipal du 19 septembre 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

NOTE D'INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE L'EAU

ET SUR LA GESTION DU SERVICE

Par délibération n°13 en date du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » au SDDEA. Le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie. Le pilotage du service est assuré par la Commission Permanente du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) composées de sept élus du Conseil municipal.

L'objet de cette note d'information est de dresser un rapide **bilan des résultats d'exploitation** du service en Régie et de partager les **orientations stratégiques** sur le long terme arrêtées par les élus de la Commission Permanente.

Les résultats présentés sont le fruit du travail des salariés de la Régie du Syndicat : onze agents affectés à 100% pour Troyes et plusieurs dizaines d'autres dans les services mutualisés (astreinte, relations clients, bureau d'études, administratifs, finances, RH...). Services mutualisés qui permettent de réaliser des économies d'échelle importantes dont bénéficient pleinement les Troyens.

Sur le plan économique, le chiffre d'affaires du service est de 6,5 millions € : 5,2 millions € pour les ventes aux abonnés (particuliers et entreprises) et 1,3 million € pour les ventes en gros à différentes communes, notamment Saint André, Sainte Savine et La Rivière de Corps. Le COPE de Troyes alimente en eau potable **90 000 habitants** de l'Agglomération pour un volume de 5 millions de m³, relativement stable ces dernières années. Fin 2023, le COPE disposait d'une capacité d'autofinancement de ses investissements de 12,8 millions €.

1) LE BILAN DE L'EXPLOITATION COURANTE

1.1) TARIFS : STABILITE POUR LA 7^{EME} ANNEE CONSECUTIVE

En recevant leurs factures fin août, les consommateurs ont eu la bonne surprise de constater que le tarif n'a pas bougé. En effet, depuis la municipalisation, le prix de l'eau est resté le même. Equivalent au dernier tarif pratiqué par la Délégation de Service Public au 2^{ème} semestre 2017 : **1,97 € TTC le m³**.

Le dernier chiffre connu au plan national est celui de l'année 2021 (rapport de l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement de l'Office Français de la Biodiversité). Le prix moyen de l'eau potable en France au 1^{er} janvier 2022 était de 2,13 € TTC/m³. Autant dire que le prix de l'eau à Troyes est nettement moins élevé qu'au niveau national puisque, depuis 3 ans, les services d'eau ont du faire supporter par leurs clients l'augmentation des dépenses d'exploitation (explosion des coûts de l'énergie, revalorisations légitimes des salaires...).

Le choix du **maintien des tarifs pour la 7^{ème} année consécutive** correspond à la volonté politique de protéger le pouvoir d'achat des familles dans un contexte économique et social tendu sous l'effet de l'inflation des 3 dernières années.

1.2) QUALITE : DES CONTROLES RENFORCES

Dès la reprise du service en Régie, la Commission Permanente du COPE a souhaité renforcer les contrôles sanitaires obligatoires de l'ARS par un suivi renforcé :

- Sur les eaux distribuées (8 prélèvements par semaine – Paramètres physico-chimiques (Chlore libre, total, combiné, turbidité, conductivité, pH, température de l'eau) et paramètres bactériologiques (Coliformes, Escherichia Coli).
- Sur la ressource – prélèvements mensuels et trimestriels sur les ressources pour analyse des paramètres bactériologiques et physico-chimiques (Nitrates, pesticides).

En 2023, les 223 prélèvements de l'Agence Régionale de Santé ont été complétés par 567 prélèvements en autocontrôle

Depuis près de 7 ans, le **taux de conformité bactériologique et physicochimique** (indicateurs de l'ARS) est de **100%** pour l'eau distribuée au robinet des Troyens.

Malgré ces bons résultats, le COPE reste très vigilant sur la qualité de l'eau notamment en suivant avec attention les résultats des campagnes de mesures de pesticides émergents.

1.3) LUTTE CONTRE LES FUITES : DES RESULTATS POSITIFS

En cette période où les tensions sur la disponibilité de la ressource en eau peuvent être importantes, la lutte contre les fuites est donc une priorité pour la Commission Permanente du COPE.

En 2023, la cellule recherche de fuites a passé 45 jours pour la recherche de fuites pour 31 fuites localisées et identifiées (47 en 2022). Nous avons eu recours à 11 jours pour des recherches ponctuelles (suspicion notamment sur déclaration d'humidité dans les caves des usagers, positionnement « précis » d'une fuite avant terrassement, etc.). L'enveloppe financière prévue en 2024 pour couvrir les charges de recherche et de réparation de fuites est de **200 000 €**.

Ces efforts portent leurs fruits : **le rendement du réseau** d'eau de Troyes pour 2023 s'établit à **85,88%**. La moyenne nationale était de 80,5% en 2021 (source : Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

1.4) INVESTISSEMENTS : 20,5 MILLIONS D'EUROS DEPUIS 2018

Depuis 2018, le COPE a engagé **20,5 M€ de travaux d'investissement sur son patrimoine** troyen.

Parmi les opérations d'envergure : la réhabilitation du réservoir sur la tour des **Hauts-Clos**, le renouvellement ou la réhabilitation de l'ensemble des bâtiments et équipements électromécaniques du site de **Courgerennes**, la remise à neuf du surpresseur des Ribots...

A côté de ces opérations globales, la quasi-totalité des équipements électromécaniques des ouvrages de production et de distribution d'eau ont été réhabilités ou remplacés : **Hamlet**, Sources de **Servigny**, Source de **Jully-sur-Sarce**, Réservoir de **Montgueux**...

Une partie des 20,5 M€ a été consacrée **au renouvellement des canalisations d'eau** dans le cadre ou hors accompagnement du programme de voirie de la Ville. Parmi les opérations symboliques : la réhabilitation par chemisage de la canalisation de diamètre 500 mm **rue Courtalon**, ou le renouvellement de la canalisation diamètre 400 mm préalable à l'aménagement du **boulevard Danton**.

2) LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR LE LONG TERME

2.1) INVESTISSEMENT : 2 PROJETS STRUCTURANTS

Parmi les projets structurants des 5 années à venir, la poursuite des études et des travaux sur le **site de Courgerennes** vise à **anticiper les conséquences du changement climatique**. Le COPE étudie les différentes options : optimisation du pompage sur le site en période d'étiage et création d'un nouveau puit pour un montant global projeté de 1,5 M€.

Autre projet majeur : le lancement fin 2024 des premiers marchés de maîtrise d'œuvre permettant **la réhabilitation de l'aqueduc** (ouvrage principalement maçonné de 46 km entre Servigny et Troyes permettant l'acheminement des eaux des sources de Servigny et de Jully-sur-Sarce). L'enveloppe prévisionnelle de ces travaux porte sur 10 M€.

2.2) DES ACTIONS INEDITES POUR PROTEGER LA RESSOURCE

La diminution de la ressource en eau rend celle qui est disponible encore plus précieuse. La protection des captages est donc un objectif majeur. A cet effet, le COPE avance dans la mise en place de **mesures concrètes et inédites dans l'Aube** en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Sur le Bassin d'Alimentation de **Servigny** :

- **Une aide financière au maintien de l'agriculture bio** (8088 € versés en 2024) sur plus de 52,6 ha, soit 50% des surfaces agricoles du périmètre de protection rapproché. Un travail est en cours pour convertir cette aide annuelle en paiement pour service environnemental (PSE) qui viendrait s'appliquer sur l'ensemble de l'exploitation agricole pour assurer sa pérennité en agriculture biologique ;
- **Des acquisitions foncières de 45,3 ha** en achat direct ou via des rétrocessions SAFER pour louer ces parcelles avec des baux environnementaux ;
- **L'aménagement d'une zone humide de phytoépuration** après l'achat d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement dans le vignoble du Val Sévrier ;
- **La signature d'une convention avec la SAFER** de veille, de diagnostic foncier et de négociation pour les 5 prochaines années.

Sur le Bassin d'Alimentation de **Jully-sur-Sarce** :

- **La protection des failles hydrologiques** par une remise en herbe des parcelles agricoles. En 2024, deux parcelles (5 hectares) ont été remises en herbe pour protéger la ressource d'un transfert direct de polluants.
- **Un accompagnement technique dans la maîtrise des intrants azotés** via la mise à disposition d'un outil de pilotage précis permettant de réduire de 20% les apports. Cette année une étude fine du potentiel des sols a été réalisée et financée par le COPE sur 616ha (52% de la zone prioritaire) permettant l'engagement de 12 agriculteurs dans une réduction des apports pour les 5 prochaines années.

Le COPE Troyes travaille également avec les agriculteurs à la construction d'un programme d'actions autour de l'agriculture de conservation des sols pour protéger la ressource des problématiques de turbidité

Le plan de gestion de la forêt de Servigny venant d'être voté, le COPE et la Ville de Troyes s'investissent maintenant sur **le plan de gestion des forêts de Courgerennes**, en partenariat avec l'Office National des Forêts. Dans un contexte de changement climatique et de dépérissement de certains peuplements, la priorité retenue par la Commission Permanente est d'assurer une pérennité des boisements pour apporter une contribution significative à la protection de la ressource en eau, de procéder à de nouvelles plantations ainsi que d'avoir un plan de gestion raisonné des ripisylves de la Seine.

Enfin, le COPE vient aussi d'acquérir plusieurs petites parcelles en périphérie du site de Courgerennes permettant de sécuriser la ressource vis-à-vis de pollutions diffuses. En fonction des opportunités, cette politique d'acquisitions foncières sera poursuivie à chaque fois qu'il sera possible.

2.3) UNE DEMARCHE SYSTEMIQUE D'ADAPTATION

Les initiatives du COPE s'inscrivent dans le cadre de démarches stratégiques, structurantes et mutualisées menées à l'échelle départementale par le Syndicat. Les élus troyens participent activement à la définition puis à la mise en œuvre de cette politique globale en siégeant au sein de toutes les instances du Syndicat et de sa régie (*Assemblée générale, Bureau syndical et Conseil d'administration*).

La « Stratégie 2100 », emblématique de cette politique globale, mise en œuvre depuis 2018, a engagé le Syndicat dans une démarche systémique d'adaptation au changement climatique afin d'assurer la résilience des usages de l'eau sur son périmètre, tant en termes de **qualité**, de **quantité** que de **sécurisation**.

De manière opérationnelle, les déclinaisons de la stratégie 2100 ont un impact direct sur le COPE :

- La réalisation de 10 **schémas directeurs d'alimentation en eau potable** couvrant l'intégralité du territoire (*le COPE de Troyes est au cœur du schéma de la Plaine de Troyes,*) vise à faire un état des lieux exhaustif et à repenser l'alimentation en eau pour disposer, à terme, de scénarios opérationnels et chiffrés pour une gestion durable de l'eau ;
- **L'animation territorialisée**, en lien étroit avec la Chambre d'Agriculture, pour travailler sur la reconquête et la préservation de la ressource en eau, au travers notamment de démarches partenariales avec la filière agricole (*actions en cours sur Servigny et Jully-sur-Sarce*).
- **La modélisation de l'impact du changement climatique sur la ressource en eau et ses usages**, en partenariat scientifique avec le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il s'agit d'une étude socle qui vise à projeter les différentes trajectoires climatiques sur la disponibilité de la ressource permettant d'orienter au mieux les scénarios des schémas directeurs, et donc les investissements à venir, notamment *sur le champ captant de Courgerennes*.

Enfin, **l'Observatoire l'eau**, organe partenarial du temps long de la politique de l'eau, réunit tous les acteurs de l'eau de notre territoire, pour se projeter, ensemble, sur les usages de l'eau dans les prochaines décennies. Lors de la dernière édition, nous étions près de 500 à travailler sur ces projections, accompagnés par des scientifiques et éclairés par des témoignages d'acteurs.

Ne pas jeter sur la voie publique. Document réalisé par la Régie du SDDEA – Direction du Patrimoine.
Imprimé par nos soins



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement

Note liminaire



Exercice 2023

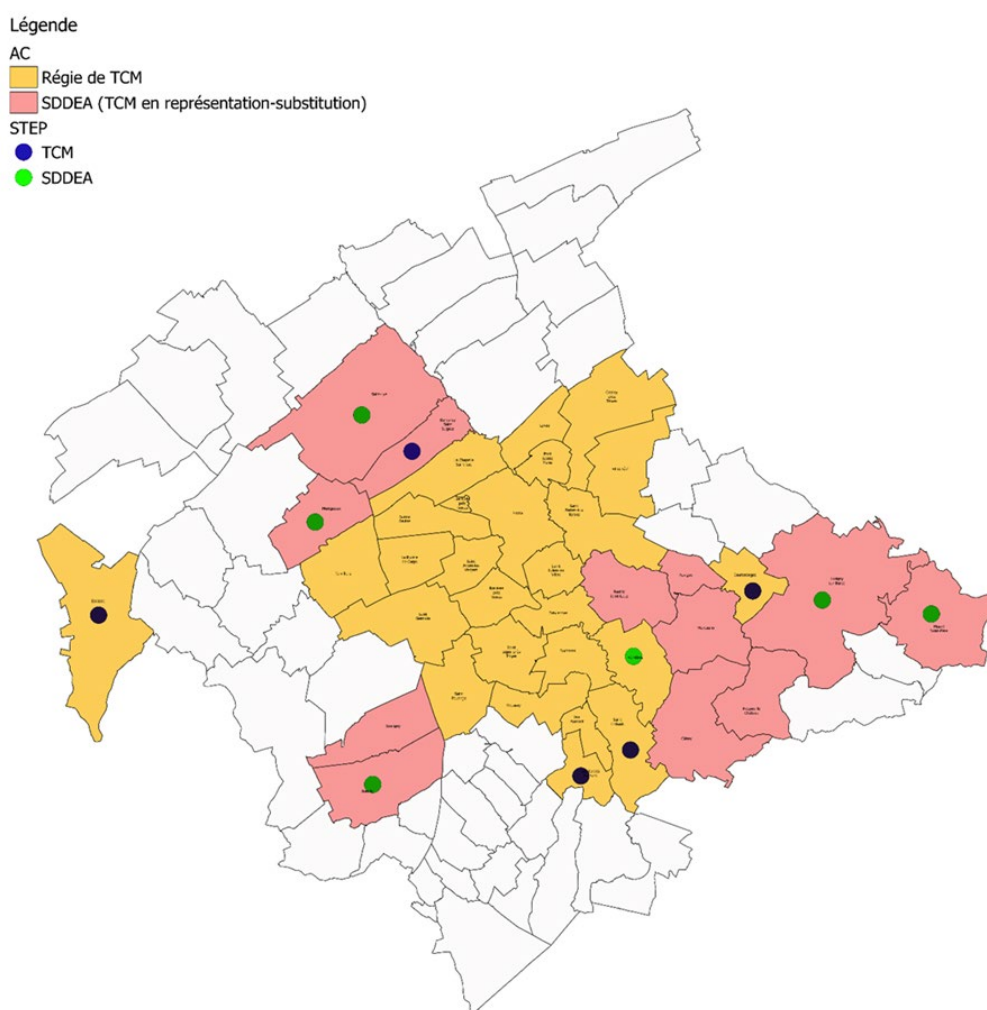
1 - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Le territoire desservi et le mode de gestion du service

Depuis le 19 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole exerce la compétence d'assainissement collectif sur 26 communes. Elle a la gestion des réseaux d'eaux usées ainsi que les stations d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Courteranges, Estissac et Les Bordes-Aumont (Bray et Vireloup). L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans le présent rapport.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) ayant été transférée au SDDEA, seul le service public d'assainissement collectif directement exercé par Troyes Champagne Métropole est retracé dans le présent rapport.

Lors du transfert de la compétence Assainissement de la commune de Verrières, seule la gestion des réseaux de collecte de la commune a été confiée à la communauté d'agglomération. La station de traitement située sur la commune de Verrières est gérée par le SDDEA. Les informations liées à cet ouvrage épuratif se trouvent donc dans le RPQS du SDDEA.



Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence est gérée en régie autonome dotée de la seule autonomie financière.

Mode de gestion des différentes missions du service assainissement en 2023 :

Missions	Exercé par	Type de contrat
Exploitation des stations d'épuration et des postes de Relèvement	Régie	
Entretien des réseaux	Régie	Prestation de service – SARP OSIS (SNAVEB)
Gestion des abonnés	Régie	Prestation de service - SDDEA
Élimination des boues et graisses de la station d'épuration de Barberey	Régie	Marché de prestation de service - SEDE environnement
Assainissement non collectif	SDDEA	

La population desservie

La population desservie par le service Assainissement de Troyes Champagne Métropole est de **144 790 habitants** et **44 452 abonnés, répartis sur les 26 communes**.

La commune de Troyes représente **12 756 abonnés** (dont 12 641 abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif) pour une population de 63 708 habitants.

Les industriels

Les établissements générant des eaux usées non domestiques (issues d'activités industrielles, commerciales, artisanales ainsi que les eaux de cuisine collective) doivent obtenir un arrêté autorisant le déversement de ces eaux, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le débit est supérieur à 6 000 m³/an, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) doit être établie en plus de l'arrêté, afin de préciser les conditions techniques et financières de l'accord. En 2023, **24 établissements** disposent d'un arrêté de déversement dont 10 établissements ont signé une convention spéciale de déversement.

8 d'entre eux sont situés à Troyes :

INDUSTRIEL	LIEU	ACTIVITE	ARRETE DE DEVERSEMENT	CONVENTION DE DEVERSEMENT	EXPIRATION
Centre Hospitalier de Troyes - Médecine Nucléaire	Troyes	Soin aux personnes	oui		18/02/2026
France TEINTURE	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	16/02/2029
LACOSTE OPERATION S.A.	Troyes	Confection textiles	oui	oui	29/01/2029
PETIT BATEAU	Troyes	Confection textiles	oui	oui	18/02/2026
SEDIS	Troyes	Fournisseur d'équipements industriels	oui		30/09/2026
SOLREM	Troyes	Chantier de désamiantage	oui		01/07/2027
SOTRATEx	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	02/11/2028
Troyes Champagne Métropole - Service Conduite d'opérations	Troyes	Activité de création et de surfacage de la glace	oui		18/08/2028

Linéaire de réseaux de collecte

Les Eaux Usées (EU) et les Eaux Pluviales (EP) sont collectées par le biais de réseaux et acheminées jusqu'aux différents points de traitement ou, dans le cas des EP, jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel.

Le linéaire du réseau de canalisations EU et EP du service public d'assainissement est de **1 199,85 kilomètres**. Il est constitué de canalisations dont le diamètre est compris entre 125 et 1800 mm, et d'ovoïdes de hauteur maximale de 2,20 m. Les divers matériaux dont le réseau est constitué sont : le grès, le PVC, le PRV, l'amiante-ciment, la fonte ou le béton armé.

Les **1 199,85 kilomètres** de réseaux sont constitués de **731,88 km** d'un réseau d'eaux usées strict, de **446,99 km** d'un réseau d'eaux pluviales strict, et de **20,98 km** d'un réseau unitaire.

Le réseau unitaire d'assainissement comporte également **2 déversoirs d'orage** (DO Charlemagne et Lakanal) et **3 trop plein de poste de relèvement** (DIP Marais, Moulinet et Chemin du Gué) qui permettent le déversement d'effluents fortement dilués au milieu naturel lors d'importants épisodes pluvieux.

Au 1^{er} janvier 2024, Troyes Champagne Métropole a la gestion de **317 postes de refoulement**.

Le linéaire de réseaux sur **Troyes** est de **153 km de réseau eaux usées, 67 km de réseau eaux pluviales** et **17 km de réseau unitaire**.

28 postes de refoulement sont situés sur le territoire troyen.

Ouvrages d'épuration des eaux usées

Les effluents de Troyes sont traités à la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice, d'une capacité de **260 000 Équivalent-Habitant** (EH).

BOUES, APPORTS EXTÉRIEURS & AUTRES DÉCHETS

Lors du processus d'épuration, divers déchets sont produits : déchets solides retenus sur les dégrilleurs, sables, graisses et boues.

Déchets et boues produits sur les stations d'épuration
(Données issues de l'autosurveillance 2023 des stations d'épuration)

RPQS 2023	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloop
Déchets & Boues produits						
Refus de dégrillage (Tonnes/an)	337,00	5,20		0,180	0,06	0,144
Sables (Tonnes/an)	0,00					
Graisses (Tonnes /an)	226,93					
Boues produites (kg de MS/an)	3 688 931	47 286		4 824		
Boues évacuées (kg de MS/an)	1 955 969	26 857				

Apports extérieurs de la station de Barberey						
Matière de vidange (m3/an)	7 170,4					
Matière de curage (m3/an)	3 700,7					
Lixiviats (m3/an)	0					

Boues brutes et Siccité des boues de la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Boues brutes (t)	6 429	8 343	8 049	8 265	7 589	7 653
Siccité (%)	25,69	25,01	26,13	25,88	27,59	25,56

¹ Quantité de boues produites en cours d'année avant une éventuelle digestion et avant tout autre traitement.

² Quantité de boues évacuées en cours d'année.

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

Modalités de tarification du service

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Troyes Champagne Métropole propose une tarification unique sur le périmètre des 26 communes, qui ne comporte pas de part fixe.

Le prix de l'assainissement inclut la collecte et l'épuration des eaux usées, ainsi que la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et la TVA. Au 1^{er} janvier 2024, le prix du mètre cube est de **1,3310 €TTC**.

Au 1^{er} janvier 2024, la part communautaire « collecte et transport » reste stable à 0,44€/m³, et la part « traitement » est restée stable à 0,585 €/m³. La redevance « modernisation des réseaux » perçue pour le compte de l'AESN est de 0,1850 €/m³ depuis 2019 et reste stable en 2024.

Prix de l'assainissement

	1 ^{er} janvier 2023 ¹	1 ^{er} janvier 2024 ²
Part Troyes Champagne Métropole		
Part « collecte et transport » (€HT / m3)	0,4400	0,4400
Part « traitement » (€HT / m3)	0,5300	0,5850
Redevance AESN		
« Modernisation des réseaux » (€HT / m3)	0,1850	0,1850
Total hors TVA (€HT / m3)	1,1550	1,2100
TVA à 10 %	0,1155	0,1210
Total hors TVA (€TTC / m3)	1,2705	1,3310
Evolution 2023 / 2024	4,76%	

1 : décision tarifaire n° 2021-083 rendue exécutoire le 13 décembre 2021

2 : décision tarifaire n° 2023-140 rendue exécutoire le 11 décembre 2023

Facture assainissement pour 120 m3

	Total pour 120 m3
Part « collecte et transport » (0,44 €HT / m3)	52,80
Part « traitement » (0,585 €HT / m3)	70,20
« Modernisation des réseaux » (0,185 €HT / m3)	22,20
Total hors TVA	145,20
TVA à 10 %	14,52
Total TTC	159,72

Recettes d'exploitation liées à la facturation du service

Assiettes et montants de la redevance assainissement

	Volume (m³)	Rémunérations TCM (€ HT)
Communes de Troyes Champagne Métropole ¹	7 216 261	6 999 773,62
Industriels conventionnés ²	830 329	421 954,51
Total	8 046 590	7 421 728,13
<i>Matières de vidange</i>	5 182	108 813,10
<i>Matières de curage et sable + lixiviats</i>	1 052	66 262,46
Total Apports extérieurs (dépotage)	6 233	175 075,55

¹ Le détail par commune est disponible en annexe du rapport annuel

² Montant facturé au titre de l'année 2023 – dont montant des acomptes encaissés en 2024 : 40 008,44 € HT.

Le bilan financier total lié à la facturation d'assainissement aux abonnés (périmètre des 26 communes) en 2023 est de **8 932 386,41 € HT**, et il est composé ainsi :

- Redevances facturées en 2023 pour Troyes Champagne Métropole de **6 999 773,62€ HT** ;
- Redevances facturées en 2023 pour l'AESN de **1 335 582,73€ HT** ;
- Redevances facturées en 2023 aux industriels conventionnés de **421 954,51 € HT** ;
- Facturation de l'ensemble des dépotages sur la station de Barberey en 2023 de **175 075,55 € HT**.

Le total de redevance assainissement facturé pour les abonnés troyens en 2023 est le suivant :

	VOLUME (m3)	REDEVANCE ASSAINISSEMENT		
		Montant Redevance assainissement (€HT)	Montant Redevance AESN (€HT)	Montant facturé €TTC
TCM TROYES	2 998 701,52	2 908 740,47	555 332,20	3 810 479,94

3- INDICATEURS DE PERFORMANCE

RÉSEAU	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (existence d'une politique de renouvellement)	P202.2B	points	101	25	Calcul automatique
Points de curage fréquent du réseau	P252.2	nb/100 km	7,4	7,0	Calcul automatique
Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	%	0,37	0,47	calcul automatique (=VP.140/VP.077x20)

COLLECTE	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de TROYES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP d'ESTISSAC	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de SAINT-THIBAULT	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de COURTERANGES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de BRAY	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP VIRLOUP	P203.3	%	100	100	
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (échelle de 0 à 120)	P255.3	unité	100	110	Calcul auto.

ÉPURATION		Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	7 447,30	7104,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	243	254	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	261	262	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	93,1	96,9	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	78,80	99,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	12	10	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	12	12	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	83,3	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAULT	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	15,70	19,51	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	2	2	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	2	2	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	19,10	16,64	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	13,00	7,44	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	0,90	1,19	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique

ABONNÉS	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1	%	99,64	99,28	Calcul automatique (= VP.056 / VP.124)
Débordements d'effluents chez les usagers	P251.1	nb/1000 hab	0,007	0,041	Calcul automatique (= VP.023 / D201.3 x 1000)
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	VP.152	unité	432	542	Toutes réclamations écrites sauf relatif au tarif
Taux de réclamations	P258.1	nb/1000 ab	9,79	12,28	Calcul automatique (= VP.152 / VP.05)

GESTION FINANCIÈRE	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Durée d'extinction de la dette		an	0,8	0,9	
Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	P257.0	€TTC	3,92	3,22	Calcul automatique (= VP.268 / VP.185)

4- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Montant financier des travaux engagés et subventions reçues

Le montant total des travaux payés en 2023 est de :

- **10 323 413,56 €** TTC sur les réseaux
- **3 790 541,54 €** TTC sur les stations d'épuration.

Les programmes de travaux suivants concernent la commune de Troyes :

- **Programme 2019-01 Lot 1** (pour partie) : chemin des Hauts Cortins, Chemin des Champs de la Loge, rue Etienne Pedron, rue des Cumines, rue de la demi-lune, rue Véon à l'âne, chemin des grandes terres, rue Charles Dutreix, rue Godard Pillaveinne, rue de la Haute Moline, rue de la Brulée
- **Programme 2019-01 Lot 2** : boulevard du 1er mai
- **Programme 2019-01 Lot 3** (pour partie) : réhabilitation de postes de refoulement :
 - Poste « Francois Serqueil » : rue de Serqueil,
 - Poste Champs de la Loge » : chemin du champs de la loge
 - Poste « Godart Pillaveinne » : rue des Sénardes, face à la rue Camille Niel
 - Poste « Cumines » : rue Arthur Paget, perpendiculaire à la rue des Cumines
 - Poste Véon à L'âne » : rue Véon à l'âne, face à la rue Gaston Checq
- **Programme 2022-01 lot 1** : rues Courtalon, Léon Couturat, Voltaire, du Voyer, Brocard, Mail des Charmilles
- **Programme 2022-01 lot 2** : Rue Maurice Bréard, Impasse des Carmélites, rues du Grand Ménétrier, Rose Benoit, de la Paix
- **Programme 2022-01 lot 3** : rues de Verdun, Edouard Vaillant, Lucien Morel Payen.
- **Programme 2024-01 (lots 1 et 2)** : rues du Général De Gaulle, Planche Clément, Marguerite Bourgeoys et Neuve des Bains

Travaux financés en 2023	Montant du Marché TTC	Montant mandaté TTC années antérieurs	Montant mandaté TTC en 2023
• PROGRAMME 2019-01			
Marché de travaux M2020-036 - Lot 1	2 499 776,16	2 413 510,94	217 411,31
Marché de Moe M2019-055 (3 lots)	218 266,54	131 760,24	77 617,34
• PROGRAMME 2019-1 lot 2			
Marché de travaux M2023-11	2 603 022,00	0,00	2 325 792,50
Marché Fouilles archéologiques (TF + TO) M2022-037	389 872,15	0,00	0,00
• PROGRAMME 2019-1 lot 3			
Marché de travaux M2021-016	658 851,60	266 092,21	415 169,64
• PROGRAMME 2022-01 lot 1			
Marché de travaux M2022-044 (AEP Courtalon inclus)	2 159 408,76	1 123 132,79	1 018 035,84
Marché de Moe M2022-09 Lot 1 et M2022-632 (AEP Courtalon inclus)	69 830,14	36 147,05	26 495,60
• PROGRAMME 2022-01 lot 2			
Marché de travaux M2022-054	1 703 879,64	0,00	1 279 793,34
Marché de Moe M2022-09 Lot 2	48 361,57	22 004,52	23 938,97
• PROGRAMME 2022-01 lot 3			
Marché de travaux M2022-064	1 703 581,20	0,00	1 187 926,36
Marché de Moe M2022-09 Lot 3	50 275,42	24 433,85	20 009,62
• PROGRAMME 2024-01			
Marché de travaux (M24-022 L1 et L2)	3 127 765,74	0,00	0,00
Marché de Moe M2023-085	99 588,88	0,00	15 162,00
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT RESEAUX - TROYES			6 607 352,52

En 2023, Troyes Champagne Métropole a perçu **4 007 376,00 €** de subventions (dont 2 480 734,00 € pour les programmes cités ci-dessus).

Encours de la dette et montant des annuités

Au 31 décembre 2023, l'**encours total de la dette** de Troyes Champagne Métropole au titre du budget annexe « Assainissement » est de **3 655 464,84 €**.

L'annuité remboursée en 2023 s'élève à **318 981,70 € : 303 449,84 €** de capital et **15 531,86 €** d'intérêts.

Amortissements

Le montant des amortissements réalisés par Troyes Champagne Métropole sur les travaux s'élève à **3 101 061,16 €**, et le montant de l'amortissement des subventions reçues atteint **1 039 465,57 €**.

Programmes pluriannuels de travaux

En 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le programme pluriannuel de travaux portant sur l'amélioration de la filière boue, injection du biogaz produit et optimisation énergétique de la station d'épuration de Barberey pour un montant total de **13 100 000 € HT**.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE

Abandons de créances

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créances à caractère social reçues par le délégataire ou la régie assainissement	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire ou la régie assainissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Dégrèvements

En 2023, Troyes Champagne Métropole a accordé 276 dégrèvements règlementaires.

Non valeurs comptabilisées

Une non-valeur est une créance considérée comme irrécupérable.

	2019	2020	2021	2022	2023
Non valeurs au titre de la collecte, du transport et du traitement	0,00 €	53 164,46 €	47 798,87 €	5 379,95 €	0,00 €

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement



Exercice 2023

ÉDITORIAL

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Répondant à une demande de la Cour des Comptes de décembre 2003, le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs de performance dans le RPQS. Tout renseignement concernant ces indicateurs est consultable sur le **site EauFrance**. Dans le présent document, ces indicateurs sont tous recensés dans la partie « Annexes ».

La communauté d'Agglomération du Grand Troyes est devenue la communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2017, et a intégré 62 communes supplémentaires, soit 81 communes.

Depuis le 19 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole exerce la compétence d'assainissement collectif sur 26 communes. Elle a la gestion des réseaux d'eaux usées ainsi que les stations d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Courteranges, Estissac et Les Bordes-Aumont (Bray et Vireloup). L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans le présent rapport.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) ayant été transférée au SDDEA, seul le service public d'assainissement collectif directement exercé par Troyes Champagne Métropole est retracé dans le présent rapport.

Lors du transfert de la compétence Assainissement de la commune de Verrières, seule la gestion des réseaux de collecte de la commune a été confiée à la communauté d'agglomération. La station de traitement située sur la commune de Verrières est gérée par le SDDEA. Les informations liées à cet ouvrage épuratif se trouvent donc dans le RPQS du SDDEA.

Données Générales

Les Chiffres clés 2023	2
Les grands événements 2023	3
Le territoire et les abonnés desservis	4
Patrimoine et équipements	9
Mode de gestion du service	12
Votre facture d'assainissement	14
Appels et astreintes	16

Données Techniques

Travaux réalisés en 2023	19
Entretien du réseau	21
Stations d'épuration	23
Boues, apports extérieurs et autres déchets	26
Consommations électriques	28

Données Financières

Recettes	30
Dépenses	33
Dette	36
Amortissements	36
Actions de solidarité	37

Annexes

Indicateurs réglementaires	39
Assiettes et redevances par commune	45
Acronymes / Glossaire	46

Tableau

Tableau 1 : Nombre d'abonnés du service assainissement par commune	4
Tableau 2 : Liste des industriels conventionnés.....	6
Tableau 3 : Caractéristiques des STEP gérées par Troyes Champagne Métropole.....	10
Tableau 4 : Prix de l'assainissement	14
Tableau 5 : Nombre d'appels journaliers et d'interventions en astreinte	16
Tableau 6 : Interventions réalisées sur les réseaux	21
Tableau 7 : Évolution du nombre de points noirs	22
Tableau 8 : Paramètres des STEP de Troyes Champagne Métropole.....	23
Tableau 9 : Performances des STEP	24
Tableau 10 : Déchets et boues produits sur les stations d'épuration	26
Tableau 11 : Bilan énergétique	28
Tableau 12 : Assiettes et montants de la redevance assainissement.....	30
Tableau 13 : Répartition des subventions perçues en 2023.....	31
Tableau 14 : Évolution des primes AESN versées.....	32
Tableau 15 : Dépenses d'assainissement travaux STEP	33
Tableau 16 : Dépenses d'assainissement travaux réseaux	34
Tableau 17 : Dépenses d'assainissement exploitation réseaux et stations.....	35
Tableau 18 : Évolution des demandes d'abandon de créances	37
Tableau 19 : Non valeurs.....	37
Tableau 20 : Indicateurs réglementaires	40
Tableau 21 : Assiettes et redevances par commune au titre de l'année 2023.....	45

Figure

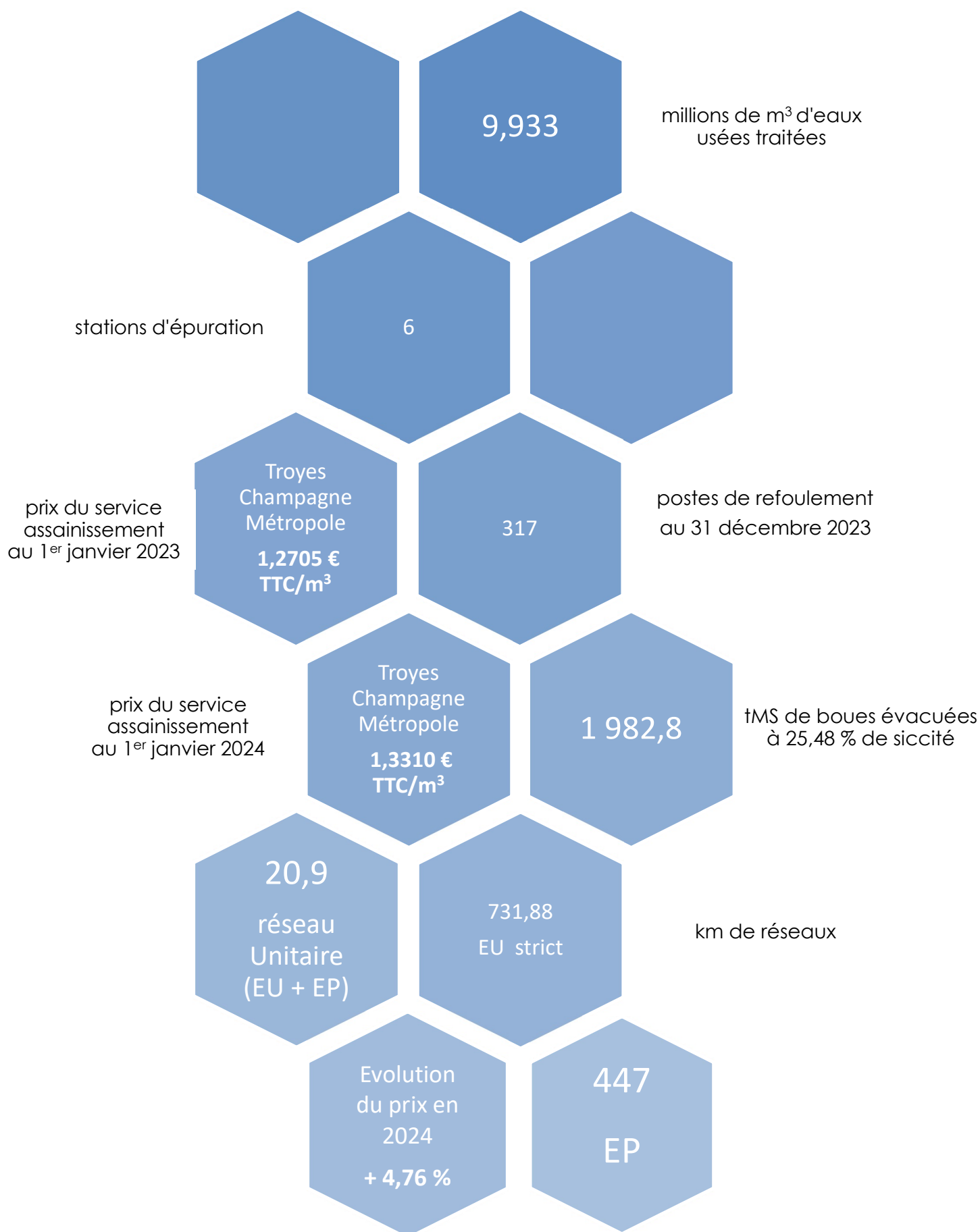
Figure 1 : Travaux pour l'amélioration de la filière boue à la station de Barberey	3
Figure 2 : Compétence assainissement collectif sur le territoire Troyes Champagne Métropole	8
Figure 3 : Synoptiques des stations d'épuration de Saint-Thibault et Barberey-St-Sulpice ...	11
Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2023 (Part assainissement)	15
Figure 5 : Programme de travaux (marché n°2019-01 Lot 2) – Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement avenue du 1 ^{er} mai à Troyes.....	18

Graphique

Graphique 1 : Évolution du prix de l'assainissement sur les 5 dernières années.....	15
Graphique 2 : Évolution des volumes d'eau traitée à la STEP de Barberey-St-Sulpice en fonction de la pluviométrie (par an)	25

DONNÉES GÉNÉRALES

LES CHIFFRES CLÉS 2023



LES GRANDS ÉVÈNEMENTS 2023

- 💧 Cette année 2023 aura été marquée principalement par la réhabilitation de nombreux réseaux d'assainissement sur le territoire de la régie assainissement dans le cadre des préconisations des diagnostics permanent et périodique des réseaux d'assainissement.
- 💧 Concernant les travaux d'amélioration de la filière « boue » sur la station de Troyes-Barbère, cette année aura vu la mise en service le 26 janvier 2023 de l'injection du biométhane produit à partir de la digestion des boues de la station d'épuration par les deux digesteurs construits, dans le réseau GRDF. La mise en place du traitement des contrats est entrée, à partir de septembre, dans une phase de mise en régime en vue d'une mise en service définitive et à pleine capacité en 2024.
- 💧 Les différents programmes de travaux engagés au cours de l'année ont également permis de reprendre des parties de réseaux endommagés dans des secteurs où les infiltrations d'eaux par les nappes hautes en période hivernale sont importantes.

Figure 1 : Travaux pour l'amélioration de la filière boue à la station de Barbère



LE TERRITOIRE ET LES ABONNÉS DESSERVIS

La population desservie

La population desservie par le service Assainissement de Troyes Champagne Métropole est de **144 790 habitants** et **44 452 abonnés, répartis sur les 26 communes**. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de clients facturés.

Tableau 1: Nombre d'abonnés du service assainissement par commune

Communes	Population municipale (INSEE 2020)	Nombre d'abonnées			
		Total	dont Raccordé	dont Non Raccordé	dont non raccordables
Bréviandes	2 989	1 351	1 300	11	40
Buchères	1 918	967	957	3	7
Courteranges	578	282	256	10	16
Creney-près-troyes	2 031	1041	1030	3	8
Estissac	1 867	948	922	6	20
Isle-Aumont	468	223	220	3	
La Chapelle-St-Luc + La chapelle CCI	12 411	3 183	3 098	38	47
La Rivière-de-Corps	3 687	1 673	1 658	3	12
Lavau	905	233	225		8
Les Bordes-Aumont	534	237	230	5	2
Les Noës-près-Troyes	3 311	1 380	1 352	4	24
Moussey	566	293	287	1	5
Pont-Ste-Marie	5 237	1 856	1 805	21	30
Rosières-près-Troyes	4 961	1 745	1 723	7	15
St-André-les-Vergers	12 880	3 954	3 841	4	109
Ste-Savine	10 847	5 081	4 967	10	104
St-Germain	2 305	1 127	1 093	7	27
St-Julien-les-Villas	6 738	2 650	2 575	30	45
St-Léger-près-Troyes	927	422	419		3
St-Parres-aux-Tertres	3 227	1 590	1 538	28	24
St-Pouange	1203	413	393	2	18
St-Thibault	550	248	232	6	10
Z.I. de Torvilliers		37	37		
Troyes	63 708	12 756	12 641	111	4
Verrières	1 895	892	881	5	6
Villechétif	969	460	451	3	6
26 communes	146 712	45 042	44 131	321	590

La densité linéaire d'abonnés est de **58,62 abonnés/km** au 31/12/2023, elle correspond au nombre d'abonnés par km de réseau EU hors branchement.

Le nombre d'habitants par abonnés (correspond à la population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **3,26 habitants/abonnés** au 31/12/2023.

Le taux de desserte moyen (abonnés desservis par rapport au nombre total d'abonnés) est de **98,69 %**, tandis que le taux de raccordement moyen (abonnés raccordés par rapport aux abonnés desservis) est de **99,28 %**.

Les industriels

Pour rappel, les établissements générant des eaux usées non domestiques (issues d'activités industrielles, commerciales, artisanales ainsi que les eaux de cuisine collective) doivent obtenir une décision individuelle autorisant le déversement de ces eaux, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le débit est supérieur à 6 000 m³/an, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) doit être établie en plus de la décision individuelle, afin de préciser les conditions techniques et financières de l'accord. En 2023, **24 établissements** disposent d'un arrêté de déversement, dix d'entre eux ont signé une convention spéciale de déversement.

Tableau 1 : Liste des industriels conventionnés

INDUSTRIEL	LIEU	ACTIVITE	ARRETE DE DEVERSEMENT	CONVENTION DE DEVERSEMENT	EXPIRATION
Advanced Accelerator Application	Rosières-près-Troyes	Fabrication de préparations pharmaceutiques	oui		28/10/2026
ANETT NEUF	Sainte Savine	Blanchisserie industrielle	oui	oui	29/01/2029
AT France	Pont Sainte Marie	Fabrication de spécialités charcutières	oui	oui	29/01/2029
Centre Hospitalier de Troyes - Médecine Nucléaire	Troyes	Soin aux personnes	oui		18/02/2026
COVED	La Chapelle-Saint-Luc	Tri de déchets- collecte de DIB	oui		15/01/2025
E.T.E	La Chapelle-Saint-Luc	Teinture et apprêt	oui	oui	29/01/2029
ELECTROLUX	Rosières-près-Troyes	Fabrication de machine à laver	oui		07/02/2024
France TEINTURE	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	16/02/2029
LACOSTE OPERATION S.A.	Troyes	Confection textiles	oui	oui	29/01/2029
PETIT BATEAU	Troyes	Confection textiles	oui	oui	18/02/2026
SAVIEL	Sainte Savine	Transformation et conservation de viandes de boucherie	oui	oui	28/05/2029
SEDIS	Troyes	Fournisseur d'équipements industriels	oui		30/09/2026
SOLREM	Troyes	Chantier de désamiantage	oui		01/07/2027

SICABA	Pont Sainte Marie	Abattoir	oui	oui	06/04/2026
SOTRATEx	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	02/11/2028
WEPA	La Rivière-de-Corps	Fabrication de papier à usage domestique	oui	oui	27/02/2029
EARL du bas de Courgerenne	Buchères	Atelier de traite de vaches	oui		01/01/2024
Troyes Poids Lourd	Saint André-les-Vergers	Activité de lavage de véhicules	oui		01/07/2027
STTI	La Chapelle-Saint-Luc	Eaux pluviales de voiries et toitures	oui		30/05/2028
SERPOL	Saint Julien-les-Villas	Chantier de dépollution des sols	oui		pour la durée du chantier
ENGLOBE	Pont Sainte Marie	Activité de forage	oui	oui	01/07/2024
Brasserie JUMIE	Buchères	Fabrication de bières artisanales	oui		05/12/2027
Troyes Champagne Métropole - Service Conduite d'opérations	Troyes	Activité de création et de surfacage de la glace	oui		18/08/2028
DIE Remédiation	Saint Julien-les-Villas	Dépollution de sites et des sols	oui		pour la durée du chantier

Figure 2 : Compétence assainissement collectif sur le territoire Troyes Champagne Métropole

Légende

AC

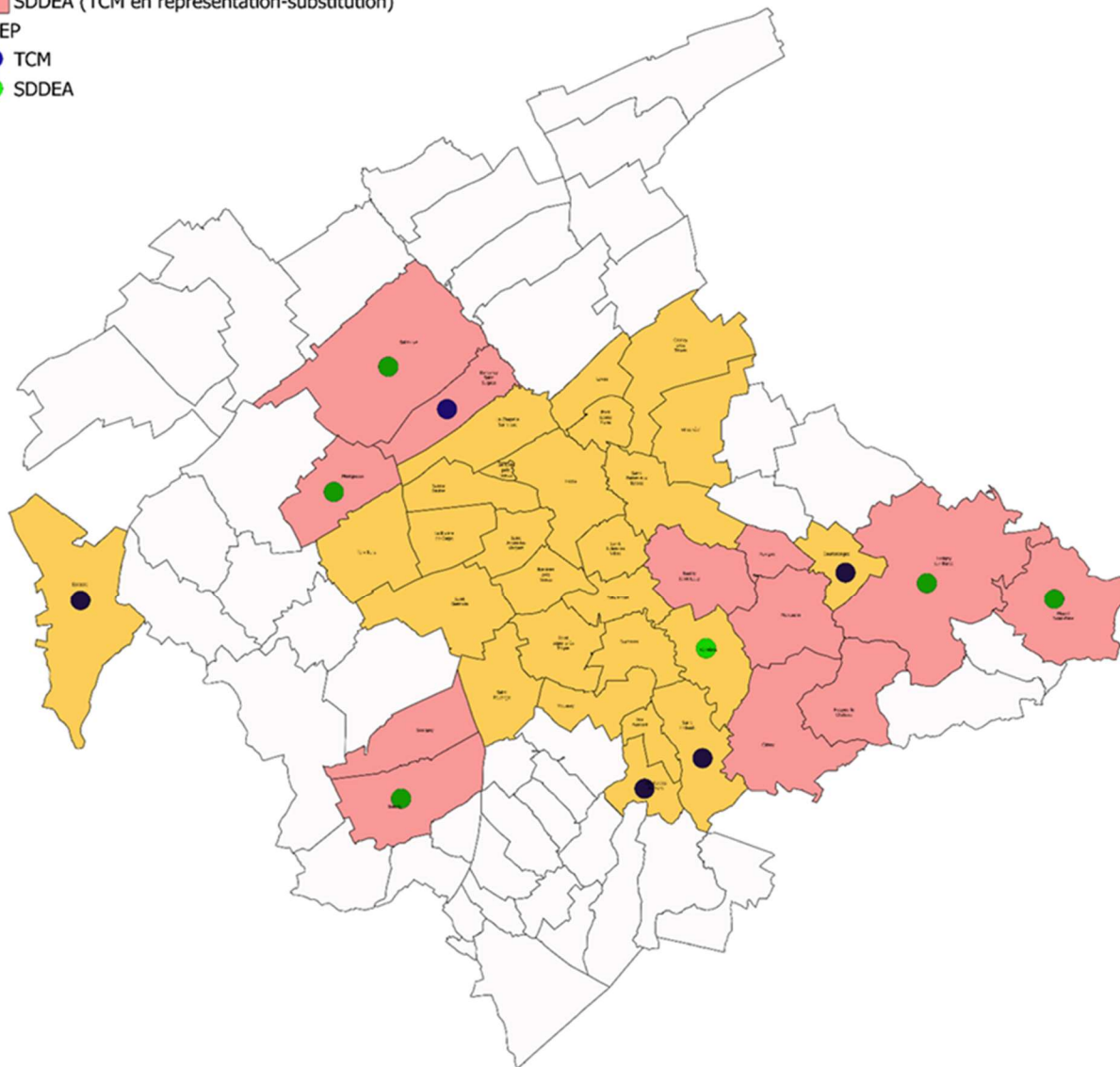
■ Régie de TCM

■ SDDEA (TCM en représentation-substitution)

STEP

● TCM

● SDDEA



PATRIMOINE & ÉQUIPEMENTS - RÉSEAUX

Les Eaux Usées (EU) et les Eaux Pluviales (EP) sont collectées par le biais de réseaux et acheminées jusqu'aux différents points de traitement ou, dans le cas des EP, jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel.

Le linéaire du réseau de canalisations EU et EP du service public d'assainissement est de **1 199,85 kilomètres**. Il est constitué de canalisations dont le diamètre est compris entre 125 et 1800 mm, et d'ovoïdes de hauteur maximale de 2,20 m. Les divers matériaux dont le réseau est constitué sont : le grès, le PVC, le PRV, l'amiante-ciment, la fonte ou le béton armé.

Les **1 199,85 kilomètres** de réseaux sont constitués de **731,88 km** d'un réseau d'eaux usées strict, de **446,99 km** d'un réseau d'eaux pluviales strict, et de **20,98 km** d'un réseau unitaire.

Le réseau unitaire d'assainissement comporte également **2 déversoirs d'orage** (DO Charlemagne et Lakanal) et **3 trop plein de poste de relèvement** (DIP Marais, Moulinet et Chemin du Gué) qui permettent le déversement d'effluents fortement dilués au milieu naturel lors d'importants épisodes pluvieux.

Il est constaté une évolution de **+ 0,014 % de la longueur totale du réseau d'assainissement**. L'évolution du linéaire de canalisations est principalement liée à la création d'extensions du réseau d'assainissement en 2023.

Enfin, au 1^{er} janvier 2024, Troyes Champagne Métropole gère **317 postes de refoulement**.

PATRIMOINE & ÉQUIPEMENTS – STATIONS D'ÉPURATION

Depuis le début du XX^{ème} siècle, l'agglomération troyenne dispose d'une station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice. Au fur et à mesure de l'urbanisation de l'agglomération et des évolutions réglementaires, la station a évolué jusqu'à devenir une station d'une capacité de **260 000 Équivalent-Habitant*** (EH). Au 1^{er} janvier 2023, 21 communes de Troyes Champagne Métropole sont raccordées sur cette station, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005, pour une durée de 20 ans.

Les communes de Courteranges, Les Bordes-Aumont, Estissac, Saint-Thibault et Verrières, qui ont intégré le périmètre de Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2017, disposent chacune d'une station de traitement. Dans le cas de Verrières, Troyes Champagne Métropole n'est compétent que sur la partie collecte des effluents, le traitement étant à la charge du SDDEA.

Tableau 2 : Caractéristiques des STEP gérées par Troyes Champagne Métropole

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Type de station	Boues activées	Boues activées	Filtres plantés de roseaux	Boues activées	Filtres plantés de roseaux	Filtres plantés de roseaux
Capacité (EH)	260 000	2 700	700	583	440	40
Débit nominal (m³/j)	41 300	530	105	75	66	6
Capacité nominal (kg DBO ₅ /j)	15 600	162	42	35	26,4	2,4
Date de mise en service	1972	2019	2007	1990	2005	2005
Nombre d'analyses réglementaires par an	260	12	1	1	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans

N.B. : Troyes Champagne Métropole n'a pas la gestion de la station d'épuration de Verrières ; celle-ci est assurée par le SDDEA.

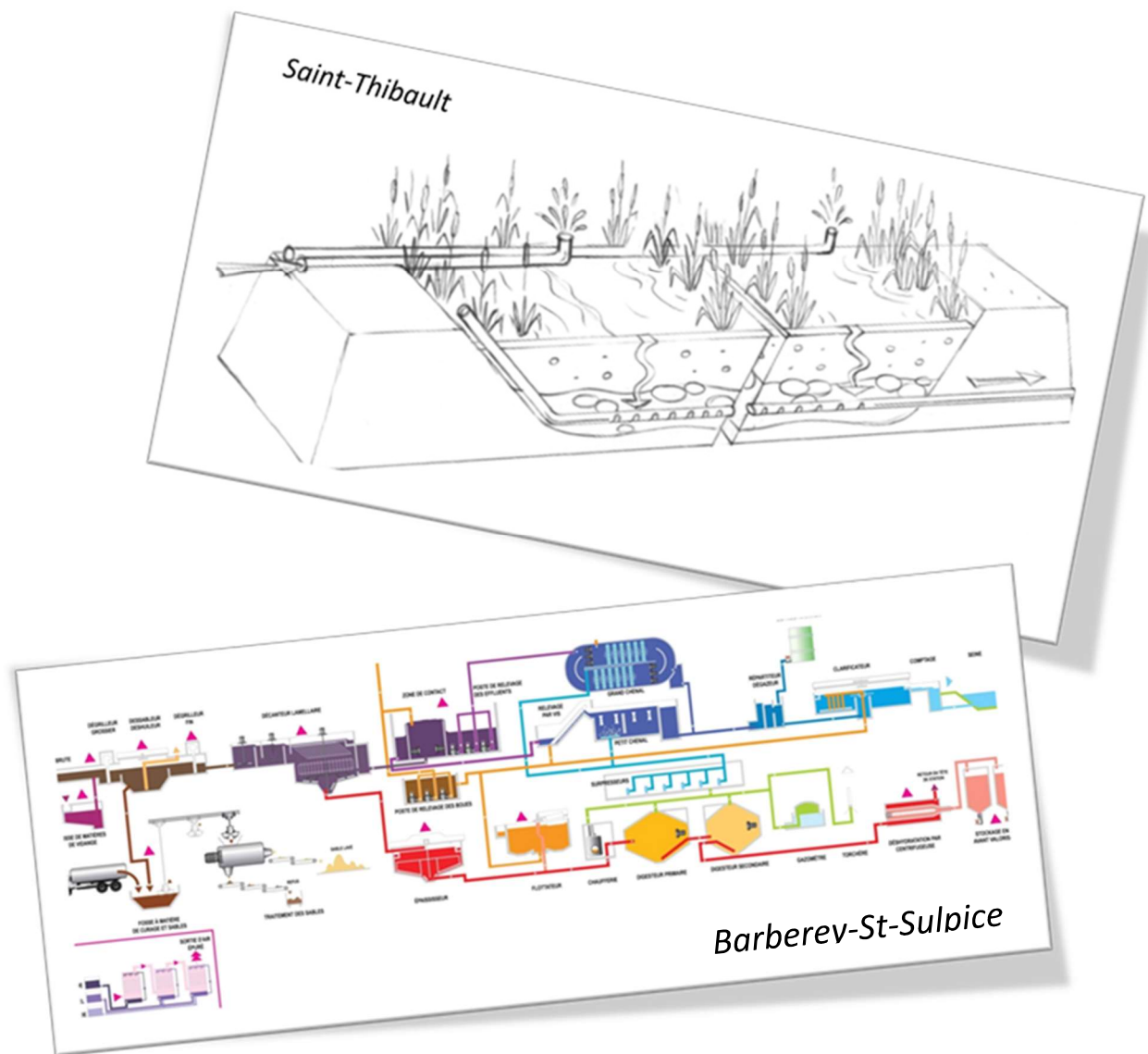


Figure 3 : Synoptiques des stations d'épuration de Saint-Thibault et Barberey-St-Sulpice

Visites

Pour sensibiliser davantage les plus jeunes et faire découvrir le principe de traitement des eaux usées au grand public, la station d'épuration située à Barberey-St-Sulpice ouvre ses portes aux scolaires depuis des années, et à tous lors d'une journée annuelle « Portes Ouvertes ». En 2023, aucune visite n'a pu être réalisée en raison des différents travaux engendrant des risques de sécurité sur le site.

MODE DE GESTION DU SERVICE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement collectif de Troyes Champagne Métropole est gérée par une régie autonome dotée de la seule autonomie financière. Un service technique dédié et des prestataires de service titulaires de marchés publics mènent à bien cette mission de service public.

Le service d'assainissement de l'agglomération gère l'ensemble des prestations d'entretien préventif et curatif des réseaux, d'exploitation des stations, la gestion des abonnés et la facturation de la redevance assainissement, sur le périmètre des 26 communes où Troyes Champagne Métropole exerce directement la compétence assainissement.

Les réseaux d'assainissement collectif et les postes de relèvement

L'entretien des réseaux d'assainissement collectif ainsi que l'entretien de l'ensemble des postes de relèvement (préventif et curatif) est confié à la société SNAVEB, devenue SARP OSIS en fin d'année 2023, dans le cadre d'un contrat de prestations de service entré en vigueur le 04 janvier 2022, pour une durée de 4 ans.

Les usines de traitement des eaux usées

Afin d'harmoniser la gestion de ses 6 unités de traitement des eaux usées, Troyes Champagne Métropole a décidé de reprendre la gestion en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2022, faisant suite à 18 ans de Délégation de Service Public (2000 à 2017) et 4 ans de contrat de prestation de service (2018 à 2021).

Le traitement des eaux sur les stations d'épuration (STEP) de Barberey-Saint-Sulpice, de Saint Thibault, des Bordes-Aumont (Bray et Virloup), de Courteranges et d'Estissac, gérées par Troyes Champagne Métropole, est ainsi effectué par les agents de la régie assainissement, pour la partie exploitation, administrative et réglementaire.

Troyes Champagne Métropole assume l'investissement, et assure chaque année le renouvellement des équipements sur les différentes stations d'épuration de son périmètre.

La gestion des sous-produits

Troyes Champagne Métropole assure la **gestion des boues, des refus de dégrillage, des sables et des graisses** issues du traitement des eaux usées.

Les boues de la STEP de Barberey sont gérées par l'entreprise SEDE Environnement. Le contrat de prestations de service a pris effet le 4 janvier 2023, pour une durée de 1 an ; il est reconductible 3 fois un an. Les boues et graisses sont valorisées sur des plateformes de compostage.

Pour cette année 2023, **les boues de la STEP d'Estissac** ont été envoyées pour être valorisées sur des plateformes de compostage.

Les stations du type « filtres plantés de roseaux » telles que celles de **Saint-Thibault** et **les Bordes-Aumont** ne génèrent que peu de sous-produits. En effet, elles ne nécessitent qu'un

entretien des roseaux et un désherbage régulier, à minima annuel, ainsi qu'un curage des boues environ tous les 10 ans.

La gestion des abonnés et la facturation

La prestation de gestion des abonnés et la facturation de la redevance assainissement a été confiée à la régie du SDDEA. Le contrat de prestations de services a débuté le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois. Celui-ci a été renouvelé une première fois jusqu'au 31 décembre 2021, puis une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2023.

VOTRE FACTURE D'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Troyes Champagne Métropole propose une tarification unique sur le périmètre des 26 communes, qui ne comporte pas de part fixe.

Le prix de l'assainissement inclut la collecte et l'épuration des eaux usées, ainsi que la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), et la TVA. Au 1^{er} janvier 2023, le prix du mètre cube était de **1,2705 €TTC**.

Au 1^{er} janvier 2024, la part communautaire « collecte et transport » reste stable à 0,44€/m³, et la part « traitement » a augmenté, passant de 0,53 €/m³ à 0,585 €/m³. La redevance « modernisation des réseaux » perçue pour le compte de l'AESN est de 0,1850 €/m³ depuis 2019 et devrait rester stable jusqu'en 2024.

Tableau 3 : Prix de l'assainissement

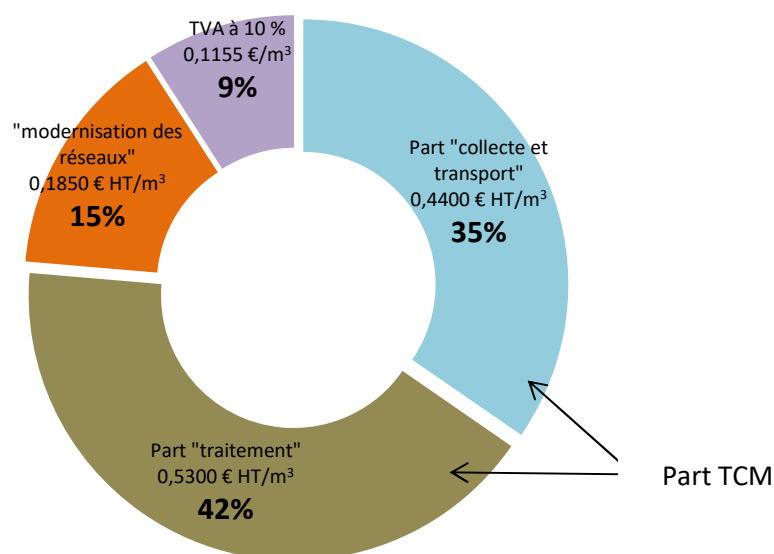
Le tarif de la redevance communautaire applicable en 2023 reste inchangé, mais il évolue de +4,76 % pour l'année 2024

	1 ^{er} janvier 2023 ¹	1 ^{er} janvier 2024 ²
Part Troyes Champagne Métropole		
Part « collecte et transport » (€HT / m3)	0,4400	0,4400
Part « traitement » (€HT / m3)	0,5300	0,5850
Redevance AESN		
« Modernisation des réseaux » (€HT / m3)	0,1850	0,1850
Total hors TVA (€HT / m3)	1,1550	1,2100
TVA à 10 %	0,1155	0,1210
Total hors TVA (€TTC / m3)	1,2705	1,3310
Evolution 2023 / 2024	4,76%	

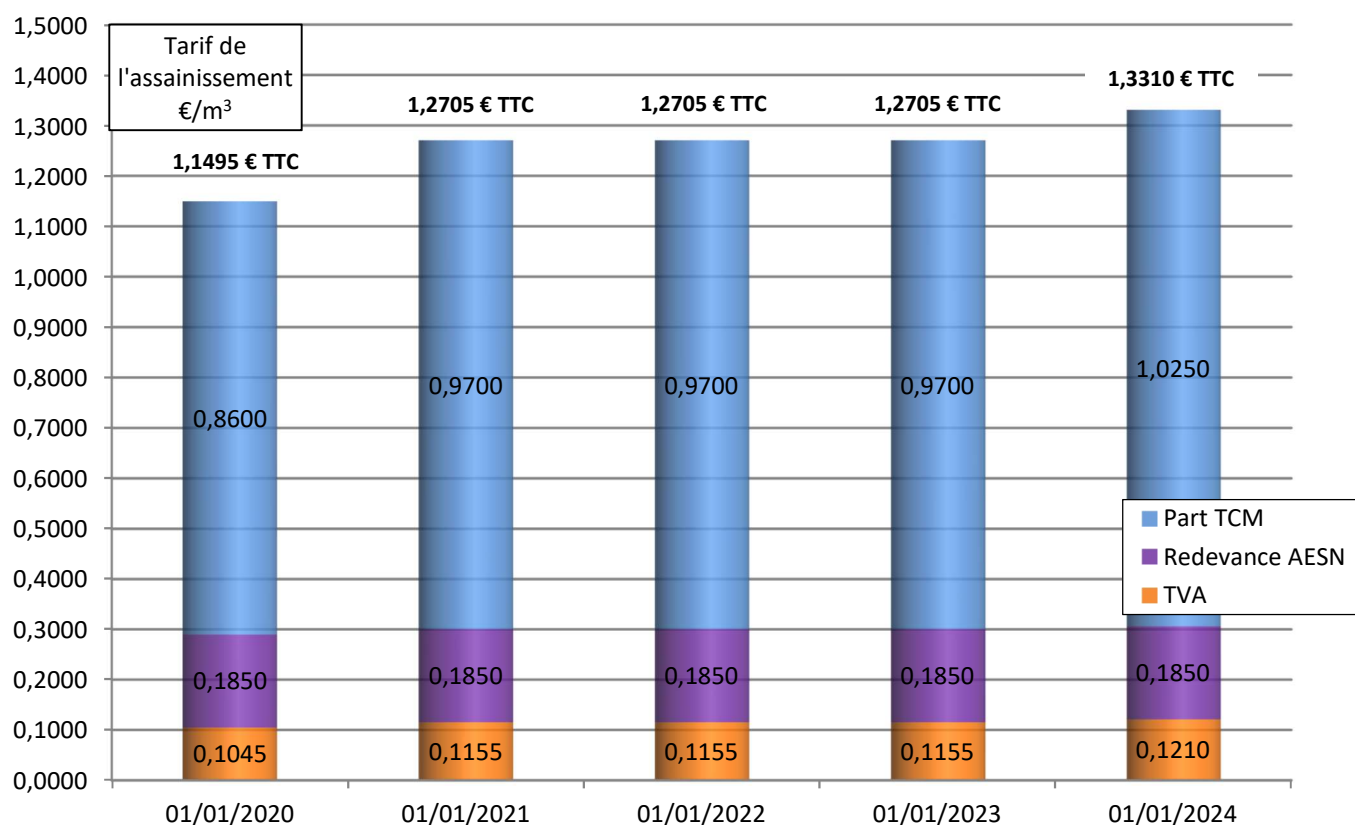
1 : décision tarifaire n° 2021-083 rendue exécutoire le 13 décembre 2021

2 : décision tarifaire n° 2023-140 rendue exécutoire le 11 décembre 2023

Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2023 (Part assainissement)



Graphique 1 : Évolution du prix de l'assainissement sur les 5 dernières années



APPELS & ASTREINTES

En cas de problème d'écoulement des évacuations d'eaux usées ou d'eaux pluviales, la régie assainissement de Troyes champagne Métropole peut être contactée 24h/24 et 7j/7. Ce service public est en effet assuré en dehors des heures ouvrées pour les interventions d'urgence, par une astreinte, du lundi au vendredi de 17h00 à 8h00, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Un numéro gratuit et unique a été mis en place : le **0 800 100 037**.

En 2023, la régie d'assainissement a reçu au total **129 appels d'abonnés**, dont 117 concernaient les eaux usées, et 12 les eaux pluviales.

Concrètement, à la suite d'un appel, un technicien de la régie d'assainissement intervient sur place pour réaliser un diagnostic et appeler un des 3 prestataires ou agents suivants afin de résoudre le problème diagnostiqué :

- La société SARP OSIS afin de déboucher une obstruction d'un collecteur EU ou du branchement EU sur la partie publique ;
- L'agent électromécanicien d'astreinte de la régie assainissement en cas de dysfonctionnement sur un poste de relèvement ou sur l'une des STEP de Troyes Champagne Métropole ;
- La société SOGEA EST BTP en cas de nécessité de réaliser des travaux urgents sur le réseau EU.

Au cours de l'année 2023, Troyes Champagne Métropole a réalisé **51 interventions d'astreintes** (en dehors des heures ouvrées).

Tableau 4 : Nombre d'appels journaliers et d'interventions en astreinte

	2022	2023	Évolution N / N-1
TOTAL DES APPELS JOURNALIERS	125	129	3,2 %
dont Eaux usées	118	117	- 0,8 %
dont Eaux pluviales	7	12	71,4 %
dont Astreintes	53	51	-3,8 %

DONNÉES TECHNIQUES

Figure 5 : Programme de travaux (marché n°2019-01 Lot 2) – Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement avenue du 1^{er} mai à Troyes



TRAVAUX REALISÉS EN 2023

Au cours de l'année 2023, Troyes Champagne Métropole a réalisé des travaux d'assainissement sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les travaux concernant le renouvellement des réseaux, les remplacements de tampons ou la création de branchement, sont réalisés via **deux accords-cadres à bons de commande** :

-  Un accord cadre relatif aux «travaux de renouvellement, extensions et branchements de réseaux d'assainissement», dont le titulaire est l'entreprise SOGEA ;
-  Un accord cadre relatif aux «travaux de mise à niveau de tampons et remplacement de tampons de regards de visite sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales », dont le titulaire est l'entreprise COLAS.

Le marché « travaux de mise à niveau de tampons et remplacement de tampons de regards de visite sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales » a débuté avec l'entreprise COLAS le 05/04/2022.

Pour le marché « travaux de renouvellement, extensions et branchements de réseaux d'assainissement », il a débuté le 21/10/2021 et il a été notifié au titulaire SOGEA pour une durée de 4 ans le 06/10/2021.

Les travaux concernés par le programme pluriannuel de travaux d'investissement, défini dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, et permettant d'améliorer le système d'assainissement dans sa globalité, sont réalisés dans le cadre de marchés de travaux dédiés.

Travaux avec accord-cadre à bons de commande :

Les différentes opérations suivantes ont été réalisées :

-  **Création de 108 ml de réseau EU ;**
-  **Renouvellement de 11 373 ml de réseau EU ;**
-  **Réalisation et/ou réhabilitation de 554 branchements dans le cadre des renouvellements/extensions de réseaux (3 109 ml) ;**
-  **Réalisation de 52 branchements EU (337,2 ml) et réparation de 22 branchements EU (87,35 ml) ;**
-  **Pas de création de réseau EP ;**
-  **Pas de renouvellement de réseau EP ;**
-  **38 mises à niveau de boîtes de branchement EU ;**
-  **Remise à niveau de tampons** (ou plaques d'égout) répartie comme suit :
 - 336 tampons EU dont 336 neufs ;
 - 226 tampons EP dont 226 neufs.

Montant total des travaux payés en 2023 :

 Eaux usées : **2 804 680,12 € TTC ;**

 Eaux pluviales : **224 408,11 € TTC ;**

 Tampons : **456 159,06 € TTC.**

Le « taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des EU » représente le quotient du linéaire moyen du réseau de collecte des eaux usées (hors branchements), renouvelé sur les cinq dernières années par la longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements.

Au cours des cinq dernières années, **17 437 ml** de réseaux d'eaux usées ont été réhabilités (travaux Troyes Champagne Métropole), soit un taux moyen de renouvellement de **0,47 %** sur 5 ans.

À titre d'information, il faudrait environ **213** ans pour renouveler entièrement le réseau.

Enfin, le taux d'extension du réseau EU est de **0,014 %** pour 2023.

ENTRETIEN DU RESEAU

En 2023, l'entretien préventif et curatif du réseau est assuré par l'entreprise SARP OSIS, dans le cadre d'un contrat de prestations.

Tableau 5 : Interventions réalisées sur les réseaux
(Données issues du bilan d'exploitation annuel réseau – SARP OSIS 2023)

	2022	2023	Évolution N / N-1
Interventions curatives – Désobstructions			
Interventions (unité)	321	303	-5,61%
• dont réseau EU	268	232	-13,43%
• dont réseau EP	53	71	33,96%
Sur Postes de Refoulement (unité)	72	50	-30,56%

Interventions préventives			
Sur Réseaux EP (unité)	17 394	13 822	-20,54%
• dont avaloirs	16 953	13 235	-21,93%
• dont séparateurs à hydrocarbures	123	123	0,00%
• dont puisards	268	412	53,73%
• dont siphons	41	44	7,32%
• dont bassins	9	8	-11,11%
Sur Postes de Refoulement	709	708	-0,14%
Longueur de réseau EU curée (ml)	186 627	181 232	-2,89%
Longueur de réseau EP curée (ml)	138 522	125 344	-9,51%

Inspections et contrôles			
Longueur de réseau inspecté par caméra (ml)	34 730	11 866	-192,68%
• dont canalisations EU	28 019	3 788	
• dont canalisations EP		5 657	
• dont branchements EU	6 711	1 274	
• dont branchements EP		1 147	
Nombre de test à la fumée réalisé	3	5	66,67%

A noter, tous les tronçons de réseau ne sont pas entretenus à la même fréquence. Certains, appelés « points noirs », nécessitent au moins deux interventions par an, qu'elles soient préventives ou curatives. Le nombre de points noirs pour 100 km de réseau donne une idée de l'état et du fonctionnement du réseau.

Tableau 6 : Évolution du nombre de points noirs
(Données issues du bilan d'exploitation annuel sur le réseau 2023)

	2022	2023	Évolution N / N-1
Nombre de points noirs recensés	55	53	-3,64%
Longueur de réseau EU hors branchements (km)	729,84	752,86	3,15%
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	7,54	7,04	-6,58%

STATIONS D'ÉPURATION

Le nombre et les paramètres d'analyses d'autosurveillance sont définis selon l'arrêté préfectoral de chaque station d'épuration. S'agissant de la station d'épuration de Courteranges, elle ne possède pas d'arrêté préfectoral local, elle se conforme donc à l'arrêté national du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Tableau 7 : Paramètres des STEP de Troyes Champagne Métropole

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes Aumont	
					Bray	Virloup
Normes de rejet (mg/l)						
DBO ₅	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l
DCO	90 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l
MeS	30 mg/l	35 mg/l	35 mg/l			
Azote global	10 mg/l ¹	15 mg/l				
Azote Kjeldahl						
Phosphore	1 mg/l ¹	2 mg/l				

Rendements d'élimination minimums (%)						
DBO ₅	80%	70%	70%	60%		
DCO	75%	75%	75%	60%		
MeS	90%	90%	90%	50%	50%	50%
Azote global	70%	70%				
Azote Kjeldahl			60%		60%	60%
Phosphore	80%	80%				

¹ Ces paramètres sont calculés en fonction de leur moyenne annuelle

Tableau 8 : Performances des STEP
(Données issues de l'autosurveillance 2023 des stations d'épuration)

	Barberey	Estissac	St- Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Volumes traités (entrée du système)						
Volume annuel ¹ (m³)	9 825 680	108 002				
Volume moyen journalier ¹ (m3)	26 920	296,0				
Charge DBO ₅ annuel (kg/an)	2 534 779	38 526				
Charge DBO ₅ moyen journalier (kg/jour)	7 104	99				

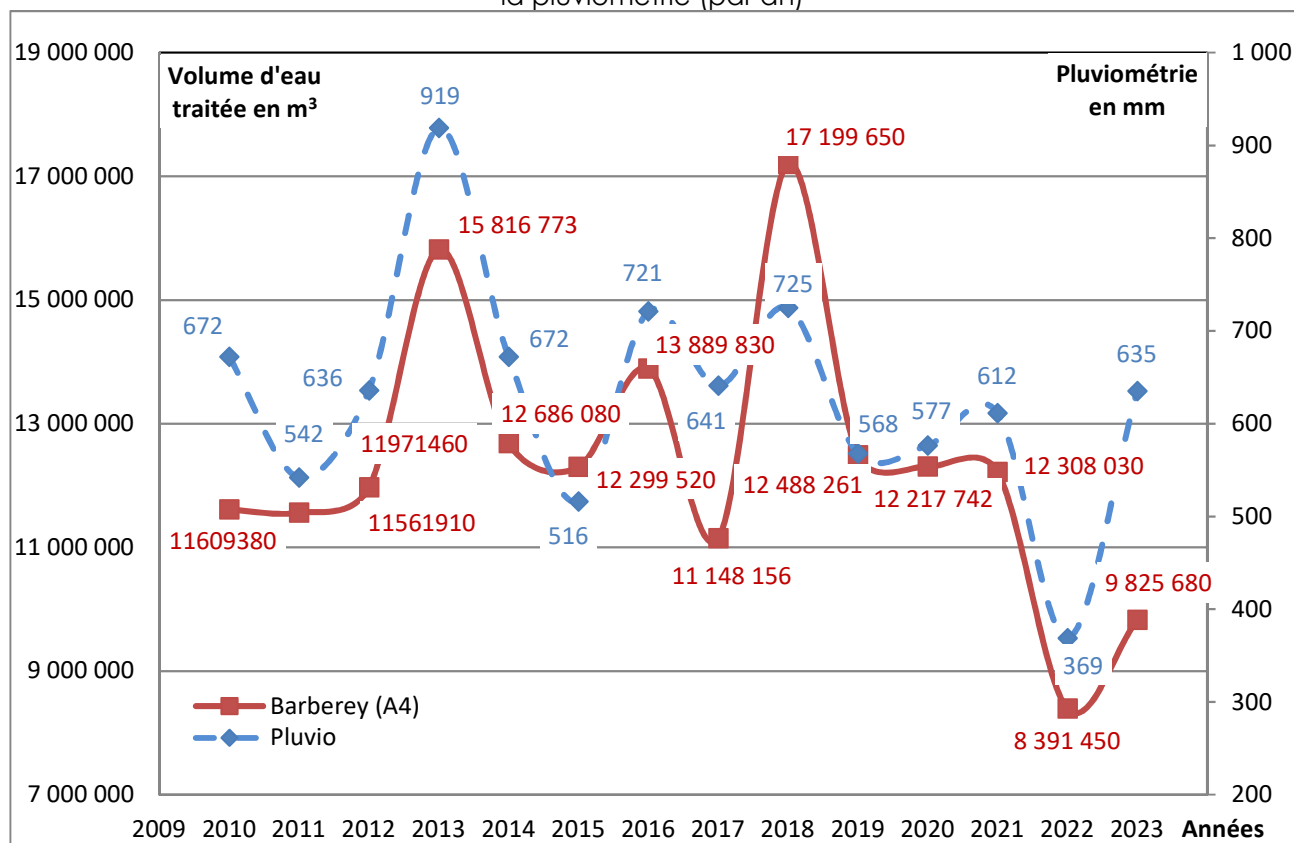
Rendements d'élimination moyens (%)						
DBO ₅	98,23%	99,03%	99,20%	96,92%	95,00%	95,88%
DCO	94,16%	96,40%	97,26%	88,52%	85,14%	86,51%
MeS	94,47%	97,91%	99,40%	94,89%	97,75%	96,69%
NGL	86,48%	94,87%				
NTK			97,25%		85,90%	46,60%
Phosphore	76,18%	88,25%				

Autosurveillance						
Nombre d'analyses exigées	260	12	1	1	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Nombre d'analyses réalisées	262	12	2	1	1	1
Nombre d'analyses conformes dans le DTG	254 / 262	10 / 12	2 / 2	1 / 1	1 / 1	1 / 1
Taux de conformité	96,95%	83%	100%	100%	100%	100%

¹ Les stations d'épuration, dont le volume annuel n'est pas renseigné, ne sont pas équipées d'équipement permettant la mesure des débits

Au total, ce sont 9 933 682 m³ d'eaux usées qui ont été traités dans les différentes stations de Troyes Champagne Métropole (données en entrée de stations).

Graphique 2 : Évolution des volumes d'eau traitée à la STEP de Barberey-St-Sulpice en fonction de la pluviométrie (par an)



Le graphique ci-dessus montre une relation entre pluviométrie et volume d'eau entrant à la station d'épuration. On peut remarquer que le réseau est sujet aux infiltrations d'eaux claires et soumis aux niveaux des nappes, d'où l'importance du suivi piézométrique et des programmes de travaux de réhabilitation des réseaux pour les rendre moins perméables.

On peut observer que la sécheresse et une pluviométrie particulièrement faible rencontrée en 2022 avec des niveaux de nappes basses tout au long de l'année, a eu un impact direct sur les volumes d'eau qui ont transité dans les réseaux d'assainissement jusqu'à la station de Troyes-Barbère.

En 2023, malgré une année « normalement » pluvieuse, on peut s'apercevoir que le volume d'eau transitant à la station d'épuration est largement inférieur aux années pour lesquelles on observe une pluviométrie équivalente (2019, 2020 et 2021 notamment), ce qui s'explique par la recherche constante de fuites sur le réseau et des travaux d'améliorations entrepris depuis plusieurs années, et particulièrement impactant en 2023.

BOUES, APPORTS EXTÉRIEURS & AUTRES DÉCHETS

Lors du processus d'épuration, divers déchets sont produits : déchets solides retenus sur les dégrilleurs, sables, graisses et boues.

Tableau 9 : Déchets et boues produits sur les stations d'épuration
(Données issues de l'autosurveillance 2023 des stations d'épuration)

RPQS 2023	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Déchets & Boues produits						
Refus de dégrillage (Tonnes/an)	337,00	5,20		0,180	0,06	0,144
Sables (Tonnes/an)	0,00					
Graisses (Tonnes /an)	226,93					
Boues produites (kg de MS/an)	3 688 931	47 286		4 824		
Boues évacuées (kg de MS/an)	1 955 969	26 857				

Apports extérieurs de la station de Barberey						
Matière de vidange (m3/an)	7 170,4					
Matière de curage (m3/an)	3 700,7					
Lixiviats (m3/an)	0					

Boues brutes et Siccité des boues de la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Boues brutes (t)	6 429	8 343	8 049	8 265	7 589	7 653
Siccité (%)	25,69	25,01	26,13	25,88	27,59	25,56

¹ Quantité de boues produites en cours d'année avant une éventuelle digestion et avant tout autre traitement.

² Quantité de boues évacuées en cours d'année.

La siccité représente le taux de matière sèche dans les boues. Plus elle est importante, plus le coût global de transport et de traitement est bas. L'objectif fixé de siccité à 27 % (+/- 3 %) permet un bon compromis entre exploitation correcte de la station d'épuration et gestion des coûts d'évacuation et de revalorisation de boues.

Devenir des déchets et boues produites

- De la station de Barberey-Saint-Sulpice

Les boues ont été valorisées via des plateformes de compostage sur un site :

- CHAMPS COMPOST situé à Vélye (100 %) ;

Les graisses ont été valorisées également via la plateforme de compostage de CHAMP COMPOST situé à Vélye (100 %) ;

Les sables sont valorisés sur le site de la station d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice pour réaliser des remblais de tranchées.

Les refus de dégrillage, considérés comme des déchets ménagers non dangereux, ont été enfouis dans un centre de stockage situé à Saint Aubin.

- De la station d'épuration de Courteranges, d'Estissac et des stations avec filtres plantés de roseaux

Les boues de la station d'Estissac ont été valorisées via des plateformes de compostage sur le site de CHAMPS COMPOST situé à Vélye.

Concernant les autres stations, aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2023 sur les stations avec filtres plantés de roseaux. En revanche les boues de la station de Courteranges sont désormais pompées et emmenées sur la station de Troyes-Barberey afin d'en faciliter la gestion.

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables sont pompés puis amenés à la station d'épuration de Barberey pour y être traités.

CONSOMMATIONS ÉLECTRIQUES

L'ensemble des postes de relèvement des eaux usées (PR) situés sur les réseaux sont équipés de pompes consommatrices d'énergie, de même que les stations d'épuration. En 2023, la consommation totale est de **7 458 839 kWh** répartis de la manière suivante :

Tableau 10 : Bilan énergétique
(Données issues de l'autosurveillance 2023)

RPQS 2023	2022	2023	Évolution N / N-1
Postes de refoulement, séparateurs et mesures de débit			
Énergie facturée (kWh)	811 954	903 065	11,2%

STEP	Barberey	Estissac	St- Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Énergie consommée (kWh)	6 402 775	124 783	4 539	21 027	2 507	143
Ratio kWh/m³ entrant	0,76	1,19				
Ratio kWh/kDBO ₅ entrant	2,40	4,41				

Evolution STEP de Barberey-St-Sulpice	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution N / N-1
Énergie consommée (kWh)	7 195 859	7 022 640	6 835 218	6 448 463	6 402 775	-0,7%
Ratio kWh/m³ entrant	0,58	0,57	0,56	0,77	0,76	-0,9%
Ratio kWh/kDBO ₅ entrant	2,37	2,12	1,96	2,42	2,40	-0,8%

La consommation électrique globale des stations ainsi que des postes de relèvement reste plus ou moins au même niveau qu'en 2022. On enregistre une légère baisse au niveau de la station de Troyes-Barberey, dû à une gestion un peu plus efficace, alors que nous observons une légère hausse sur l'exploitation des postes de relèvement, coïncident avec une pluviométrie plus importante cette année comparé à 2022.

DONNÉES FINANCIÈRES

RECETTES

Redevance Assainissement

Tableau 11 : Assiettes et montants de la redevance assainissement

	Volume (m³)	Rémunérations TCM (€ HT)
Communes de Troyes Champagne Métropole ¹	7 216 261	6 999 773,62
Industriels conventionnés ²	830 329	421 954,51
Total	8 046 590	7 421 728,13
<i>Matières de vidange</i>	5 182	108 813,10
<i>Matières de curage et sable + lixiviats</i>	1 052	66 262,46
Total Apports extérieurs (dépotage)	6 233	175 075,55

¹ Le détail par commune est disponible en annexe.

² Montant facturé au titre de l'année 2023 – dont montant des acomptes encaissés en 2024 : 40 008,44 € HT.

Le bilan financier total lié à la facturation d'assainissement aux abonnés (périmètre des 26 communes) en 2023 est de **8 932 386,41 € HT**, et il est composé ainsi :

- Redevances facturées en 2023 pour Troyes Champagne Métropole de **6 999 773,62€ HT** ;
- Redevances facturées en 2023 pour l'AESN de **1 335 582,73€ HT** ;
- Redevances facturées en 2023 aux industriels conventionnés de **421 954,51 € HT** ;
- Facturation de l'ensemble des dépotages sur la station de Barberey en 2023 de **175 075,55 € HT**.

Subventions – Prêts

Certains travaux sur les réseaux EU, ainsi que les études peuvent bénéficier d'aides financières (AESN, ETAT, ADEME...). En 2023, Troyes Champagne Métropole a reçu 4 007 376,00 € de subventions.

Il est à noter que, pour accompagner la reprise de l'économie suite à l'épidémie de COVID 19, et accélérer les transformations écologiques, industrielles et sociales du pays, le Gouvernement a déployé un plan exceptionnel, à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités et administrations.

Pour accompagner le plan de relance national, l'AESN a adopté un ensemble de mesures visant le soutien aux investissements prioritaires en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques et d'adaptation des territoires au changement climatique. Parmi les mesures prises, les projets en faveur de la biodiversité et de la restauration des milieux aquatiques peuvent être subventionnés jusqu'à 80%, les travaux en matière de production et de transport d'eau potable jusqu'à 60 %, les travaux d'assainissement et de gestion des eaux de pluie jusqu'à 60 % et 20 % de prêt à taux zéro.

Dans ce cadre, TCM a ainsi bénéficié de conventions attributives de subvention, pour plusieurs programmes de travaux assainissement dont les subventions ont été perçues en 2023.

Tableau 12 : Répartition des subventions perçues en 2023

Répartition des subventions en 2023	État		AESN	ADEME	REGION
	DSIL	DETR			
Programme 2017-2			69 305,00		
Programme 2018-1			196 807,00		
Programme 2019-1 Lot 1			162 768,00		
Programme 2019-1 Lot 2			733 226,00		
Programme 2019-1 Lot 3			149 902,00		
Etudes préalables programme 2022-01			80 422,00		
Programme 2022-01 Lot 1			557 691,00		
Programme 2022-01 Lot 2			448 096,00		
Programme 2022-01 Lot 3			429 051,00		
Programme 2022-02			294 147,00		
Déconnexion de gouttières			4 100,00		
Diagnostic permanent			5 895,00		
TOTAL Programmes travaux et études	0,00	0,00	3 131 410,00	0,00	0,00
Station d'épuration de Barberey St Sulpice - Solde - étude injection biogaz			875 966,00		
TOTAL STEP	0,00	0,00	875 966,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	4 007 376,00				

¹ DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

² DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Les subventions perçues en 2023 sont très légèrement supérieures à 2022 (3 854 895,00 € en 2022) du fait de l'avancement ou de la réception de programmes de travaux importants.

Par ailleurs, l'avancement du chantier de la STEP de Troyes-Barberey à permis de percevoir des acomptes de subventions auprès des co-financeurs.

Primes d'épuration

La prime d'épuration, versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est fonction de la quantité annuelle de pollution « évitée » dans le milieu naturel.

La prime d'épuration versée par l'AESN, perçue en fin d'année 2023 au titre de l'année 2022, a été de 103 708,04 € (pour rappel, la prime perçue tout début 2023 au titre de 2021 était de 363 819,81 €).

Tableau 14 : Évolution des primes AESN versées

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prime pour l'épuration	853 970 €	907 106 €	879 630 €	986 168 €	363 820 €	103 708 €

Recettes branchements

En application de la délibération n°45 du 26 juin 2018, TCM participe financièrement uniquement aux surcoûts liés aux travaux en cas de présence d'amiante (plan de retrait, dépose et évacuation des déchets amiantés).

Ainsi, les recettes liées aux nouveaux branchements EU facturés aux usagers par TCM représente **544 271,64 € TTC**, pour 106 branchements, soit un coût moyen de 5 134,64 € TTC par branchement.

DÉPENSES

Travaux STEP

Tableau 15 : Dépenses d'assainissement travaux STEP

Travaux financés en 2023	Montant du Marché TTC	Montant mandaté TTC années antérieures	Montant mandaté TTC en 2023
Marché de travaux M2018-119 : amélioration filière boues STEP (+M2022-028 travaux élec EIFFAGE)	12 861 092,17	9 966 184,88	3 572 221,99
Marché de Maîtrise d'œuvre M2016-080	796 263,35	521 102,16	169 634,34
SPS- marché M2016-024 et M2020-010		27 985,66	0,00
Géotech M2017-056 et M2019-022	45 000,00	5 580,00	9 261,61
Contrôle technique M2018-150	23 628,00	12 306,32	0,00
Autres travaux STEP M2021-001		1 223 220,00	39 423,60
STEP DE TROYES - BARBEREY			3 790 541,54
Marché de travaux M2017-019 : travaux de reconstruction de la station d'épuration à Estissac	1 897 550,05	1 626 670,57	0,00
Marché de Maîtrise d'œuvre M2017-607	54 475,70	48 842,59	0,00
SPS- marché M2017-606	3 192,00	4 325,25	0,00
Contrôle technique M2017-605	9 967,20	6 796,80	0,00
Autres travaux et études		91 652,03	0,00
STEP D'ESTISSAC			0,00
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT STEP			3 790 541,54

Travaux réseaux

Tableau 136 : Dépenses d'assainissement travaux réseaux

Travaux financés en 2023	Montant du Marché TTC	Montant mandaté TTC années antérieures	Montant mandaté TTC en 2023
• PROGRAMME 2016-02			
Marché de travaux M2018-060	3 499 063,79	3 481 532,09	64 975,91
Marché de Moe M2016-106 et M2019-626	65 633,88	77 421,96	525,07
• PROGRAMME 2018-01			
Marché de travaux M2019-039	1 530 399,60	1 523 613,59	0,00
Marché de Moe M2018-104	65 160,81	66 022,22	0,00
• PROGRAMME 2019-01			
Marché de travaux M2020-036 - Lot 1	2 499 776,16	2 413 510,94	217 411,31
Marché de Moe M2019-055 (3 lots)	218 266,54	131 760,24	77 617,34
• PROGRAMME 2020-01			
Marché de travaux M2020-048	1 511 146,45	1 536 176,92	0,00
• PROGRAMME 2019-1 lot 2			
Marché de travaux M2023-11	2 603 022,00	0,00	2 325 792,50
Marché Fouilles archéologiques (TF + TO) M2022-037	389 872,15	0,00	0,00
• PROGRAMME 2019-1 lot 3			
Marché de travaux M2021-016	658 851,60	266 092,21	415 169,64
• PROGRAMME 2022-01 lot 1			
Marché de travaux M2022-044 (AEP Courtalon inclus)	2 159 408,76	1 123 132,79	1 018 035,84
Marché de Moe M2022-09 Lot 1 et M2022-632 (AEP Courtalon inclus)	69 830,14	36 147,05	26 495,60
• PROGRAMME 2022-01 lot 2			
Marché de travaux M2022-054	1 703 879,64	0,00	1 279 793,34
Marché de Moe M2022-09 Lot 2	48 361,57	22 004,52	23 938,97
• PROGRAMME 2022-01 lot 3			
Marché de travaux M2022-064	1 703 581,20	0,00	1 187 926,36
Marché de Moe M2022-09 Lot 3	50 275,42	24 433,85	20 009,62
• PROGRAMME 2024-01			
Marché de travaux		0,00	0,00
Marché de Moe M2023-085		0,00	15 162,00
Autres travaux et études		100 863,38	11 926,04
PROGRAMMES DE TRAVAUX Y COMPRIS MAITRISE D'ŒUVRE			6 684 779,54
Marché « Renouvellement, extension, branchements » M2021-044			731 918,79
Branchements			
Marché « Renouvellement, extension, branchements » M2021-044		Part EU	2 072 761,33
Renouvellement et extension		Part EP	224 408,11
Marché « Mise à niveau et remplacement de tampons »		Part EU	276 215,65
M2022-003 et M2017-115 EU et EP		Part EP	179 943,41
MARCHÉ ACCORD-CADRE À BON DE COMMANDE			3 485 247,29
SPS - marché M2020-010		Part EU	31 604,08
		Part EP	0,00
Contrôle des réseaux – marché M2019-021		Part EU	110 163,03
		Part EP	11 619,62
AUTRES PRESTATIONS - INVESTISSEMENT SUR MARCHES			153 386,73
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT RESEAUX + BRANCHEMENTS			10 323 413,56

Exploitation réseaux et stations

Tableau 17 : Dépenses d'assainissement exploitation réseaux et stations

Exploitations	Montant mandatés en 2023 (€ TTC)	Observations	Pénalités appliquées (€ TTC)
Entretien des réseaux EU	1 173 534,27	facturation de janvier à décembre 2023	
Entretien des réseaux EP	1 055 168,45	facturation de janvier à décembre 2023	
Traitement des boues	381 007,91	facturation de janvier à décembre 2023	
Gestion des abonnés et facturation	340 916,71	facturation de janvier à décembre 2023	
Montant total	2 950 627,34		

Évacuation et élimination des boues et graisses

Au cours de l'année 2023, l'entreprise SEDE Environnement a évacuée **7 653 tonnes de boues** et **226,93 tonnes de graisses** sur la station de Barberey-Saint-Sulpice pour un montant total de **346 370,84 € HT**, soit **381 007,91 € TTC** (montant comprenant les évacuations de la STEP d'Estissac).

Concernant la station d'Estissac, l'entreprise SEDE Environnement a évacué **130,36 tonnes de boues** pour un montant total de **9 450,04 € HT**, soit **10 395,04 € TTC**.

DETTE

Au 31 décembre 2023, l'**encours total de la dette** de Troyes Champagne Métropole au titre du budget annexe « Assainissement » est de **3 655 464,84 €**.

L'**épargne brute** est de **3 892 936 €**.

La **durée d'extinction théorique** nécessaire pour rembourser la dette du service assainissement collectif, si la communauté d'agglomérations affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service, est de **0,9 an**.

L'annuité remboursée en 2023 s'élève à **318 981,70 €** répartie comme suit :

- **303 449,84 €** de capital ;
- **15 531,86 €** d'intérêts.

AMORTISSEMENTS

Le montant des amortissements réalisés par Troyes Champagne Métropole sur les travaux s'élève à **3 101 061,16 €**, et le montant de l'amortissement des subventions reçues atteint **1 039 465,57 €**.

ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Impayés

En 2023, 3,22 % des factures d'assainissement de l'année 2022 ont été impayées.

Abandon de créances

Cela ne comprend pas
les dégrèvements de
factures pour fuites.

Tableau 18 : Évolution des demandes d'abandon de créances

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créances à caractère social reçues par le délégataire ou la régie assainissement	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire ou la régie assainissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Dégrèvements

En 2023, Troyes Champagne Métropole a accordé 276 dégrèvements réglementaires. Pour rappel, ils étaient de 235 en 2022.

Non valeurs comptabilisées

Une non-valeur est une créance considérée comme irrécupérable.

Tableau 1914 : Non valeurs

	2019	2020	2021	2022	2023
Non valeurs au titre de la collecte, du transport et du traitement	0,00 €	53 164,46 €	47 798,87 €	5 379,95 €	0,00 €

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement des recettes est assuré par le service de gestion comptable (SEC) de Troyes, qui accorde les échéanciers de paiement aux usagers en ayant fait la demande, et gère l'encaissement des créances.

ANNEXES

INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs de performance ont été définis. Il s'agit d'indicateurs permettant de suivre les différentes composantes du service et qui, pris dans leur ensemble, offrent une vision globale de ses performances. Il s'agit d'outils de pilotage facilitant l'inscription des services dans une démarche de progrès.

Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions standardisées, élaborées par un groupe de travail associant des experts représentatifs des acteurs de la gestion des services d'eau : représentants des administrations publiques, des collectivités territoriales, des opérateurs publics et privés. Ces indicateurs doivent maintenant être renseignés chaque année par l'ensemble des services au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent la base des informations collectées au sein de l'observatoire.

Les indicateurs sont de deux types : des indicateurs descriptifs, qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance proprement dit qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance. Ils sont classés selon les trois dimensions du développement durable.

Tableau 20 : Indicateurs réglementaires

TARIF	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Montant annuel HT de la part fixe revenant de la collectivité sur la facture au 1 ^{er} janvier de l'année N	VP.191	€HT/m³	0,9700	1,03	
Montant HT de la facture 120 m³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités	VP.178	€HT/120m³	117,37	124,03	Calcul automatique
Agences de l'eau (redevance modernisation des réseaux)	VP.217	€HTVA/m³	0,185	0,185	
Voies Navigables de France (VNF)	VP.218	€HTVA/m³	0,00	0,00	
Autres taxes et redevances applicables sur le tarif	VP.219	€HTVA/m³	0,00	0,00	
Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	VP.213	%	10.00	10,00	
Montant total des taxes et redevances dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1	VP.179	€TTC/120m³	36,16	36,82	Calcul automatique (=VP.178+VP.213+VP.217+VP.218+VP.219)
Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	DC.184	€HT	10 587 837,02	7 596 804	Redevance N + indus + vidangeurs
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	D204.0	€TTC/m³	1,28	1,34	Calcul automatique

RÉSEAU	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	D202.0	-	17	24	
Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	VP.250	oui/non	oui	oui	
Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée	VP.251	oui/non	oui	oui	
Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	VP.252	oui/non	oui	oui	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	VP.253	%	80	50	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	VP.254	oui/non	oui	oui	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	VP.255	%	80	25	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	VP.256	%	50	50	
Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...)	VP.257	oui/non	oui	oui	
Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	VP.258	oui/non	oui	oui	
Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	VP.259	oui/non	non	oui	
Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau	VP.260	oui/non	oui	oui	
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	VP.261	oui/non	oui	oui	
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé avec un estimatif portant sur au moins 3 ans)	VP.262	oui/non	oui	oui	
Linéaire de réseaux de collecte unitaires (hors branchements)	VP.199	km	21	20,98	
Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements)	VP.200	km	727	731,88	
Linéaire de réseau de collecte (séparatif et unitaire) eaux usées (hors branchements)	VP.077	km	748	752,86	Calcul automatique (= VP.199 + VP.200)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (existence d'une politique de renouvellement)	P202.2B	points	101	25	Calcul automatique
Nombre de points noirs	VP.046	unité	55	53	
Points de curage fréquent du réseau	P252.2	nb/100 km	7,4	7,0	Calcul automatique
Linéaire de réseaux renouvelés au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	VP.140	km	13,85	17,88	
Montant financier HT des travaux engagés	DC.195	€ HT	16 693 207,06	15 843 339,74	
Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	%	0,37	0,47	calcul automatique (=VP.140/VP.077x20)

COLLECTE	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de TROYES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP d'ESTISSAC	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de SAINT-THIBAULT	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de COURTERANGES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de BRAY	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP VIRLOUP	P203.3	%	100	100	
Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	7 574,80	7 247,78	
Pollution collectée estimée en DBO ₅	VP.186	kg DBO ₅ /j	7 574,80	8 624,68	
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	VP.158	oui/non	oui	oui	
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	VP.159	oui/non	oui	oui	
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	VP.160	oui/non	oui	oui	
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22/12/94	VP.161	oui/non	oui	oui	
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des STEP	VP.162	oui/non	oui	oui	
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163	oui/non	non	oui	
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	VP.164	oui/non	non	non	
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des déversoirs d'orage	VP.165	oui/non	oui	oui	
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (échelle de 0 à 120)	P255.3	unité	100	110	Calcul auto.

ÉPURATION		Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	7 447,30	7104,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	243	254	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	261	262	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	93,1	96,9	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	78,80	99,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	12	10	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	12	12	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	83,3	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAUT	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	15,70	19,51	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	2	2	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	2	2	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	19,10	16,64	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	13,00	7,44	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	0,90	1,19	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique

BOUES		Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	2 094,148	1 955,97	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	2 094,148	1955,97	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	9,209	26,86	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	9,209	26,86	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAULT	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique

ABONNÉS	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Nombre d'abonnés	VP.056	ab	44 109	44 131	= abonnés raccordés
Densité linéaire d'abonnés	VP.228	hab/km	58,99	58,62	Calcul automatique (= VP.056 / VP.077)
Ratio habitants/abonnés	VP.229	hab/ab	3,24	3,28	Calcul automatique (= D201.0 / VP.056)
Nombre d'habitants desservis	D201.0	hab	142 752	144 790	
Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif	VP.124	ab	44 268	44 452	= abonnés raccordés + abonnés non raccordés
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1	%	99,64	99,28	Calcul automatique (= VP.056 / VP.124)
Nombre d'inondations dans les locaux de l'usager	VP.023	unité	1	6	
Débordements d'effluents chez les usagers	P251.1	nb/1000 hab	0,007	0,041	Calcul automatique (= VP.023 / D201.3 x 1000)
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	VP.152	unité	432	542	Toutes réclamations écrites sauf relatif au tarif
Taux de réclamations	P258.1	nb/1000 ab	9,79	12,28	Calcul automatique (= VP.152 / VP.05)

GESTION FINANCIÈRE	Code	Unité	Valeur 2022	Valeur 2023	Commentaires
Volume facturé	VP.068	m³	7 270 411	7 206 114	Volumes figurant sur les factures de l'année N
Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	VP.119	€HTVA	0,00	0,00	
Montant des actions de solidarité	P207.0	€/m³	0,00	0,00	Calcul automatique (= VD119 / VP.068)
Encours total de la dette	VP.182	€	3 958 915,00	3 655 464,84	
Epargne brute annuelle	VP.183	€	5 057 939,86	3 892 936	
Montant restant impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1	VP.268	€TTC	381 471,86	329 004,88	
Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1, au 31/12 de l'année N	VP.185	€TTC	9 717 838,54	10 220 629,12	Somme TTC factures émises comprenant part collectivité + redevances diverses
Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	P257.0	%	3,92	3,22	Calcul automatique (= VP.268 / VP.185)

ASSIETTES ET REDEVANCES PAR COMMUNE

Tableau 151 : Assiettes et redevances par commune au titre de l'année 2023
(Données de volume issues des relevés d'eau)

COMMUNES	VOLUME (m3)	REDEVANCE ASSAINISSEMENT		
		Montant Redevance assainissement (€HT)	Montant Redevance AESN (€HT)	Montant facturé €TTC
TCM BREVIANDES	150 955,19	146 426,53	27 906,54	191 766,38
TCM BUCHERES	110 512,16	107 196,80	20 444,75	140 405,70
TCM COURTERANGES	22 737,73	22 055,60	4 206,48	28 888,29
TCM CRENEY-PRES-TROYES	106 859,95	103 654,15	19 769,09	135 765,56
TCM ESTISSAC	81 933,95	79 475,93	15 102,58	104 036,36
TCM ISLE-AUMONT	18 687,62	18 126,99	3 457,21	23 742,62
TCM LA CHAPELLE-SAINT-LUC	654 635,08	634 996,03	121 112,87	831 719,79
TCM LA RIVIERE-DE-CORPS	153 964,32	149 345,39	28 459,10	195 584,94
TCM LAVAU	35 748,32	34 675,87	6 613,44	45 418,25
TCM LES BORDES-AUMONT	21 424,00	20 781,28	3 963,44	27 219,19
TCM LES NOES-PRES-TROYES	138 969,89	134 800,80	25 703,67	176 554,91
TCM MOUSSEY	24 497,24	23 762,33	4 531,99	31 123,75
TCM PONT-SAINTE-MARIE	382 392,00	370 920,24	70 742,52	485 829,04
TCM ROSIERES-PRES-TROYES	321 140,38	311 506,17	59 410,97	408 008,85
TCM SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	533 090,32	517 097,61	98 690,90	677 367,37
TCM SAINTE-SAVINE	539 161,73	522 986,88	99 652,28	684 903,07
TCM SAINT-GERMAIN	106 476,97	103 282,66	19 698,24	135 278,99
TCM SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	365 822,05	354 847,39	67 686,71	464 787,51
TCM SAINT-LEGER-PRES-TROYES	36 368,27	35 277,22	6 728,13	46 205,89
TCM SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	222 535,73	215 859,66	41 297,87	282 873,28
TCM SAINT-POUANGE	45 098,16	43 745,22	8 355,19	57 310,45
TCM SAINT-THIBAUT	19 047,35	18 475,93	3 523,76	24 199,66
TCM TROYES + TORVILLIERS	2 998 701,52	2 908 740,47	555 332,20	3 810 479,94
TCM VERRIERES	77 467,84	75 143,80	14 306,57	98 395,41
TCM VILLECHETIF	48 033,68	46 592,67	8 886,23	61 026,78
Total général	7 216 261,46	6 999 773,62	1 335 582,73	9 168 891,99

ACRONYMES / GLOSSAIRE

AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ANC	Assainissement Non Collectif
CSD	Convention Spéciale de Déversement
DBO₅	Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDT	Direction Départementale des Territoires
DTG	Domaine de Traitement Garanti
DSP	Délégation de Service Public
EH	Équivalent Habitant Unité de mesure correspondant à la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène de 60 g/j
EU	Eaux usées
EP	Eaux Pluviales
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
MeS	Matières en Suspension Matières solides insolubles visibles à l'œil nu dans un liquide
MS	Matières Sèches
PR	Poste de Refoulement ou de Relèvement des Eaux usées
RAD	Rapport Annuel du Délégué
RPQS	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
SDDEA	Syndicat Départemental de l'eau de l'Aube
STEP	Station d'Épuration
tMs	Tonne de Matière Sèche

An aerial photograph of a vast agricultural field at sunrise. Numerous round hay bales are scattered across the field, casting long, warm shadows. A thick layer of mist or fog hangs over the field, catching the low sun's light. The sky is a mix of soft blues and oranges. In the background, a line of trees marks the horizon.

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

CCSPL

06/11/2024

Synthèse du rapport annuel 2023

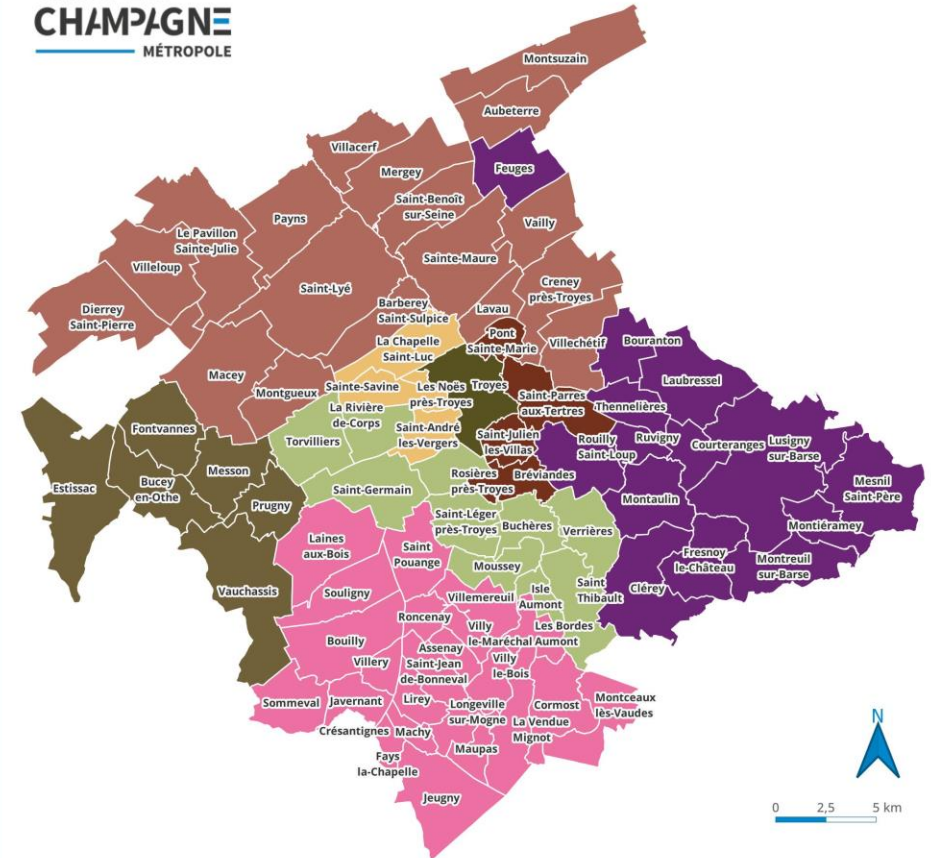
Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Sommaire

Territoire de la collecte	p.03
Prévention des déchets	p.04
Pré-collecte	p.06
Collecte	p.07
Déchèteries	p.10
Traitement des déchets	p.11
Bilan financier	p.12
Perspectives	p.15

Territoire de la collecte

- ❖ 175 193 habitants (174 501 hab. en 2022)
- ❖ 81 communes
- ❖ 890 km²
- ❖ 6 marchés de collecte
- ❖ Particularité du **SIEDMTO**
- ❖ Financement par le **TEOM**
(11,5% en 2023, passage à 10,95% au 1^{er} janvier 2024)



Les différents secteurs de collecte et leur population :

- Troyes : 62 782 habitants
- Secteur Ouest : 38 856 habitants
- Secteur Est : 18 123 habitants
- Secteur Sud : 18 130 habitants
- Secteur Nord : 16 321 habitants
- Secteur ex Portes du Pays d'Othe : 4 313 habitants
- Secteur ex Bouilly-Mogne-Aumont : 7 594 habitants
- Secteur Seine-Barse : 9 074 habitants

Prévention des déchets

Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur la période 2022-2028 a été voté le 25 novembre 2022.

5 axes majeurs ont été établis :

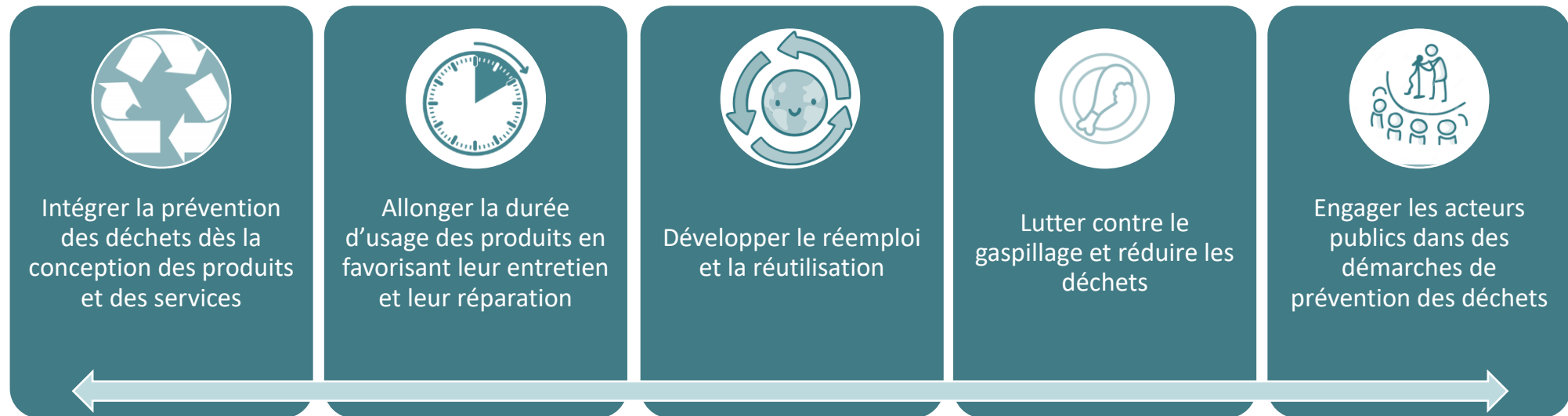
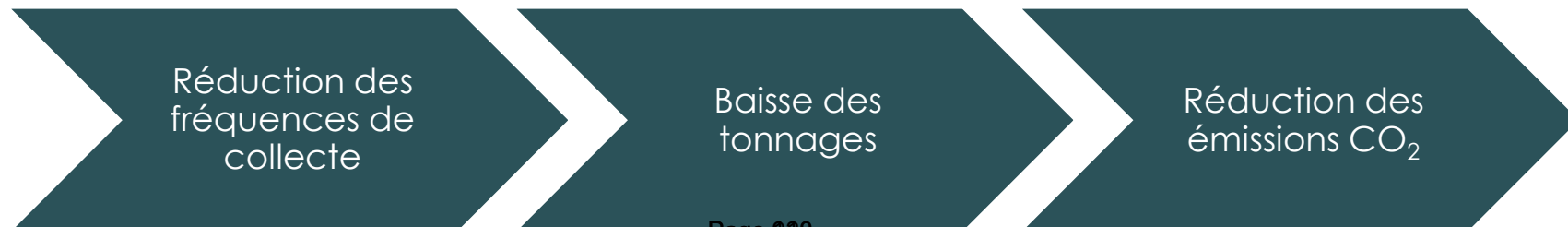


Schéma directeur et d'orientation de la gestion locale des déchets



Prévention des déchets



OUI PUB

- ❖ Une **baisse de 23%** des tonnages de papiers collectés entre 2022 et 2023, 475 T (hors Seine-Barse).



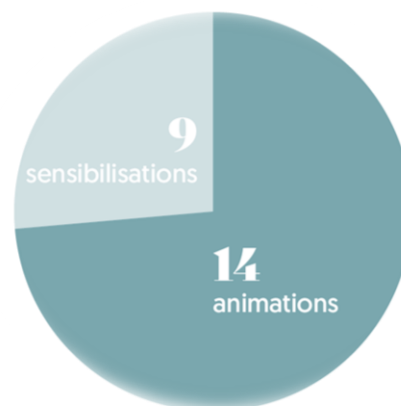
Compostage des biodéchets

- ❖ 5 nouveaux composteurs collectifs en 2023
- ❖ 532 composteurs individuels vendus*
- ❖ 35 ateliers dispensés

Mise à disposition des broyeur



Sensibilisation au tri des déchets

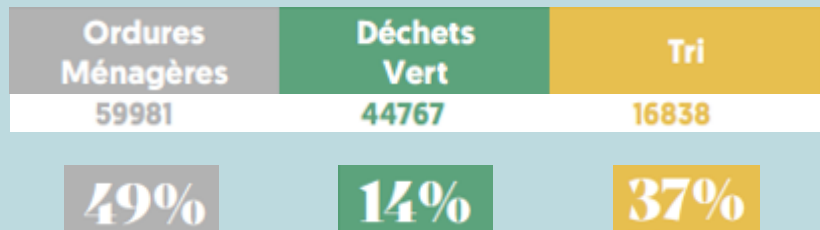


Pré-collecte

- ❖ Une équipe de **5 agents**
- ❖ **4 554 demandes d'intervention** traitées

Parc de bacs

- ❑ **121 586 bacs** sur le territoire TCM
- ❑ Adaptation des volumes de bacs
- ❑ **2 351 bacs** recyclés



Sacs de tri

- ❑ **2 363 000 sacs** distribués (+61,5%)

Bornes d'Apport Volontaire

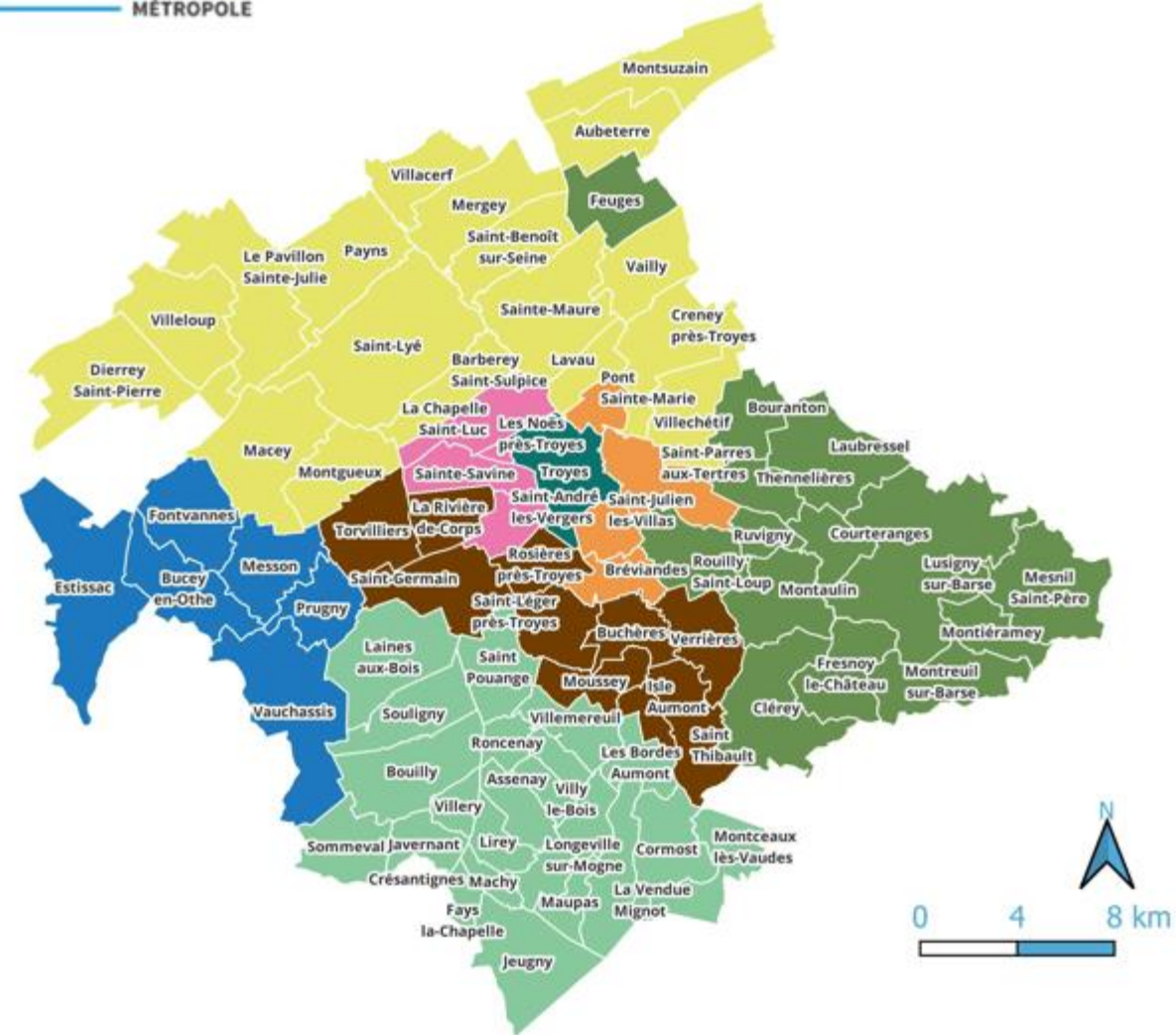
- ❑ **1 261 BAV** sur le territoire TCM



Collecte

Les différents secteurs de collecte en porte à porte :

-  **TROYES** : collecte des OMr 2 fois par semaine (sauf centre-ville), du TRI une fois par semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
-  **OUEST**: collecte des OMr et TRI une fois par semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
-  **EST** : collecte des OMr et TRI 1 fois semaine+ DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
-  **SUD**: collecte des OMr 1 fois par semaine, TRI tous les 15 jours + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales. La commune de le Rivière de Corps a intégré le secteur SUD en 2023
-  **NORD** (ex CC Seine-Melda-Coteaux) : collecte des OMr et TRI 1 fois par semaine,+ DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales + Changement de marché à compter du 6 novembre 2023 (Passage en C0.5 OMr C0.5 TRI + Collecte OMr C1 mois et collecte DV C0.5 sur 4 mois)
-  **BMA** (ex CC Bouilly-Mogne-Aumont) : collecte des OMr 1 fois toutes les 2 semaines (avec C1 OMr 3 mois) et TRI tous les 15 Jours +DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
-  **PPO** (ex CC Portes du Pays d'Othe): collecte des OMr 1 fois par semaine et TRI tous les 15 jours
-  **Seine-Barse** : collecte des OMr 1 fois par semaine et TRI tous les 15 jours



Collecte

La régie

- ❖ 16 véhicules
- ❖ 45 agents titulaires
- ❖ 286 788 km parcourus (1 224 km par jour en moyenne)



Les prestataires

- ❖ Prestataires de la collecte porte-à-porte :
 - ❖ PAPREC COVED
 - ❖ SEPUR
 - ❖ HIPPO ECOLO
- ❖ Prestataire de la collecte apport volontaire :
 - ❖ PAPREC COVED



Collecte

Tonnages

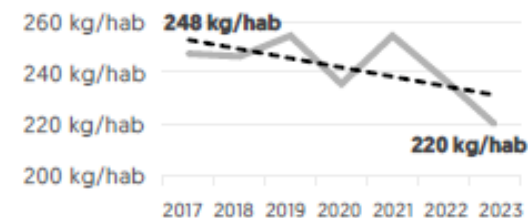
Quantités de déchets collectés (porte-à-porte et apport volontaire, Seine-Barse inclus)

Flux	TOTAL 2022	TOTAL 2023	Ratio kg /hab.
Ordures Ménagères	41 464 t	38 581 t	220 kg/hab.
Tri	4 663 t	5 710 t	33 kg/hab.
Déchets Verts	10 482 t	12 213 t	70 kg/hab.
Verre	4 746 t	5 187 t	30 kg/hab.
Papier	1 985 t	1 656 t	9 kg/hab.
Totaux	63 340 t	63 346 t	362 kg/hab.

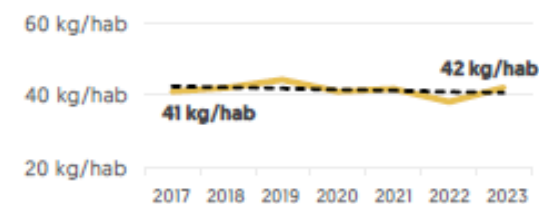
- ❖ - 7% d'ordures ménagères (-2 883 t)
- ❖ + 22% de tri (+1 047 t)
- ❖ + 17% de déchets verts (+1 731 t)
- ❖ + 9% de verre (+441 t)
- ❖ - 17% de papiers (-329 t), -23% hors Seine-Barse



Ordures ménagères



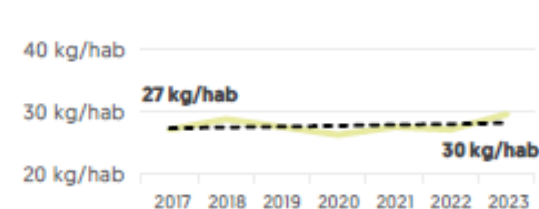
Tri et Papier



Déchets verts



Verre



Déchèteries

Tonnages collectés en 2022 et 2023



Gravats



Tout venant



Déchets verts



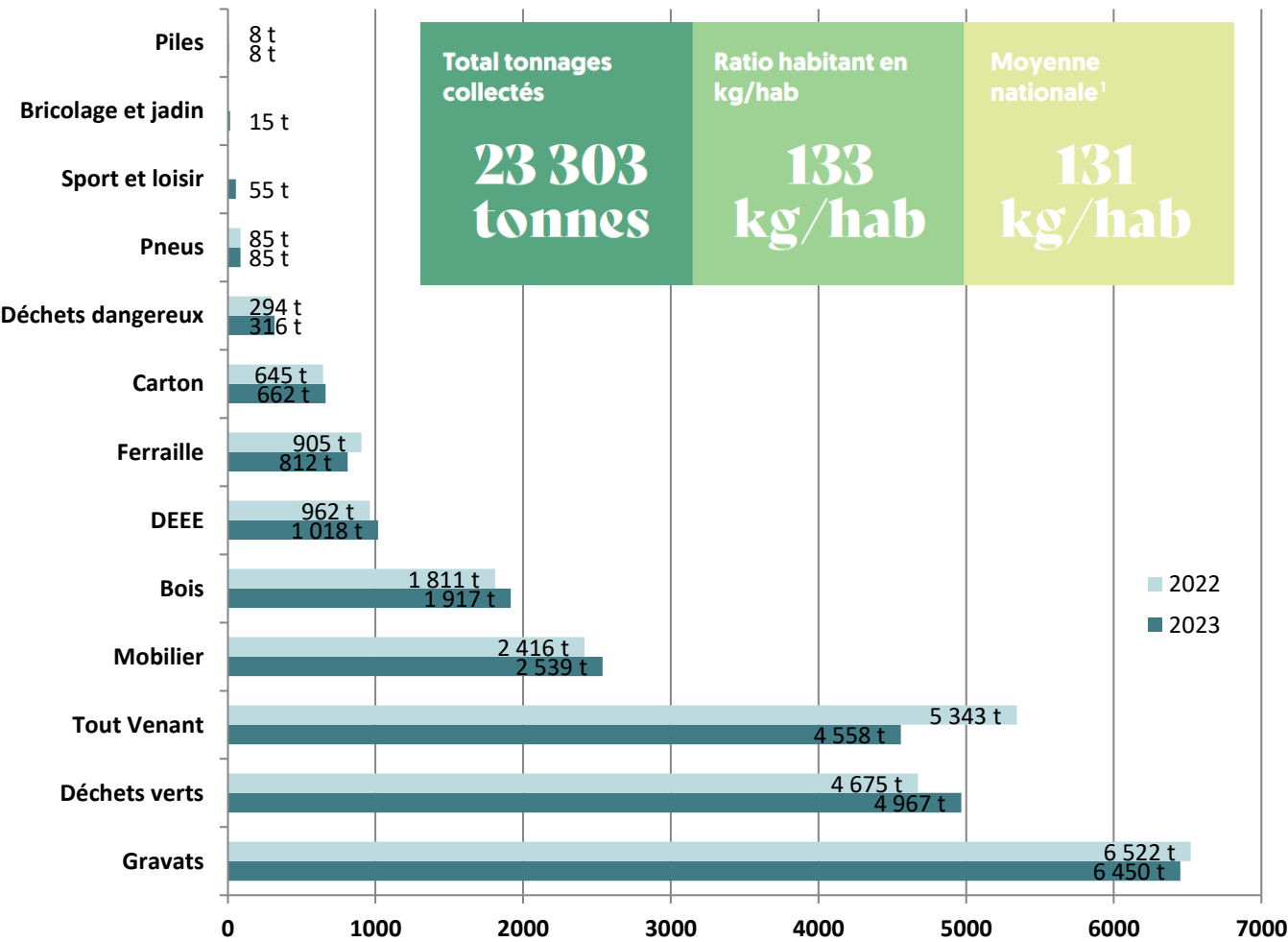
Mobiliier



Bois



Métaux - ferraille



Total tonnages collectés

23 303 tonnes

Ratio habitant en kg/hab

133 kg/hab

Moyenne nationale¹

131 kg/hab

Traitement des déchets

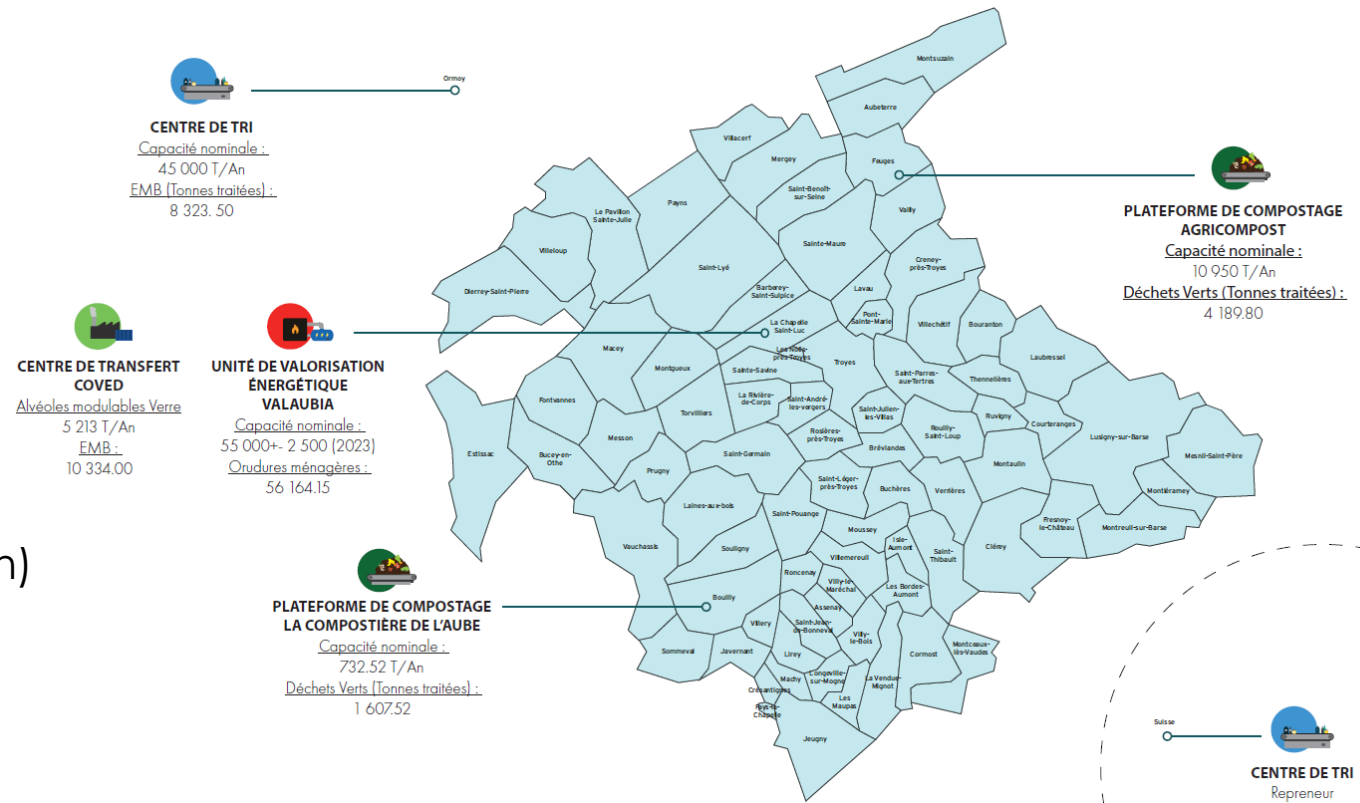
- ❖ assuré par le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (**SDEDA**).

Résultats de caractérisation des ordures ménagères 2023

61% de la composition moyenne contient :

- ❖ Déchets fermentescibles (77 kg/hab./an)
- ❖ Textiles sanitaires (40 kg/hab./an)
- ❖ Plastiques (32 kg/hab./an)
- ❖ Gaspillage alimentaire (31 kg/hab./an)

Centres de traitement



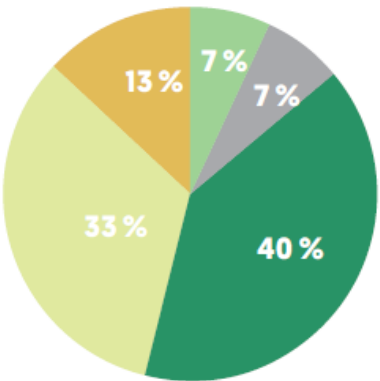
Bilan financier

Coût et financement du service public

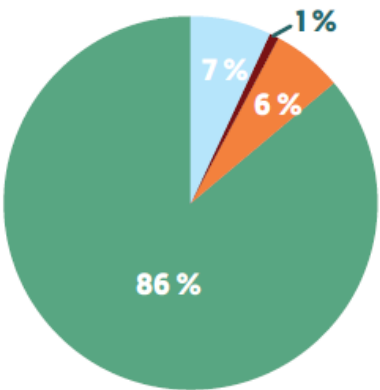
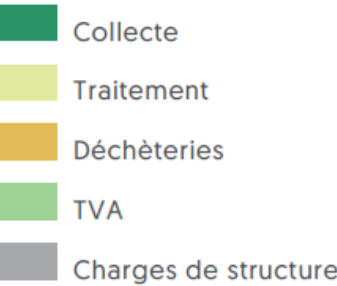
Dépenses		Recettes	
Charges de structures*	1 711 019,95 €	Rachat matières et soutiens en collecte	1 736 553,98 €
Collecte*	9 405 494,18 €	Rachat matières en déchèteries	368 354,47 €
Traitement*	7 822 354,44 €	Redevance spéciale et facturation à l'usager	1 556 109,76 €
Déchèterie*	3 088 694,35 €	TEOM	23 030 112,00 €
TVA	1 492 468,45 €	Autres produits et prestations à des tiers	68 199,01 €
Total dépenses	23 520 468,45 €	Total recettes	26 759 329,22 €

*= € HT

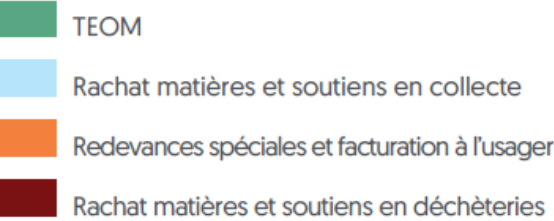
Balance = 3 239 297.85 €



Dépenses 2023



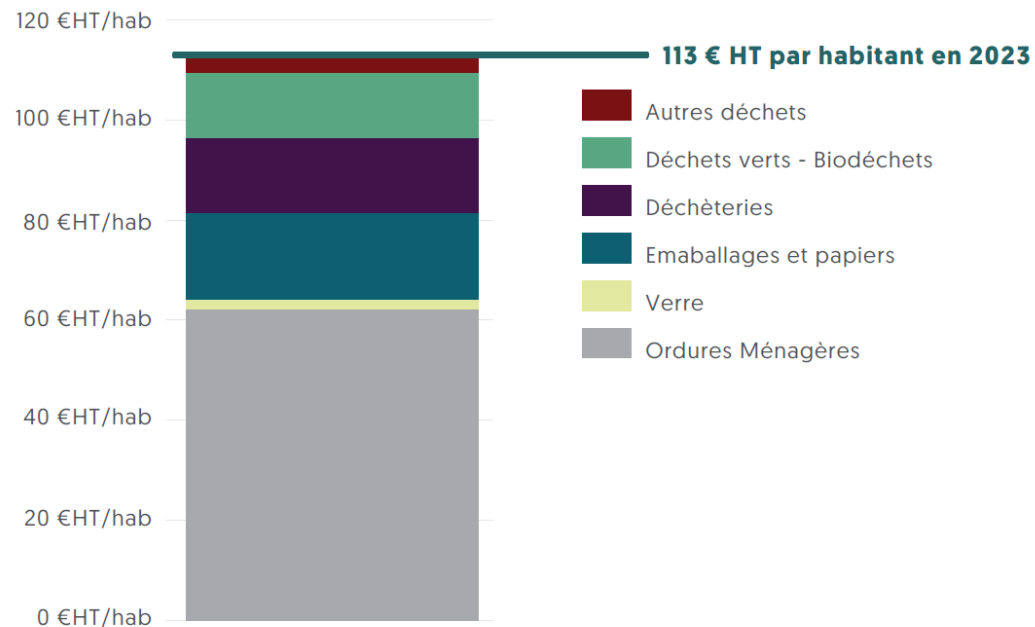
Recettes 2023



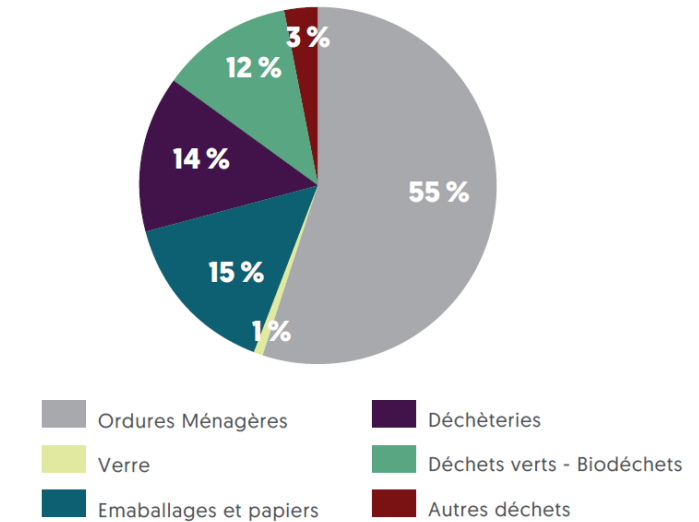
Bilan financier

Coût aidé* = charges du service – les recettes matières et soutiens

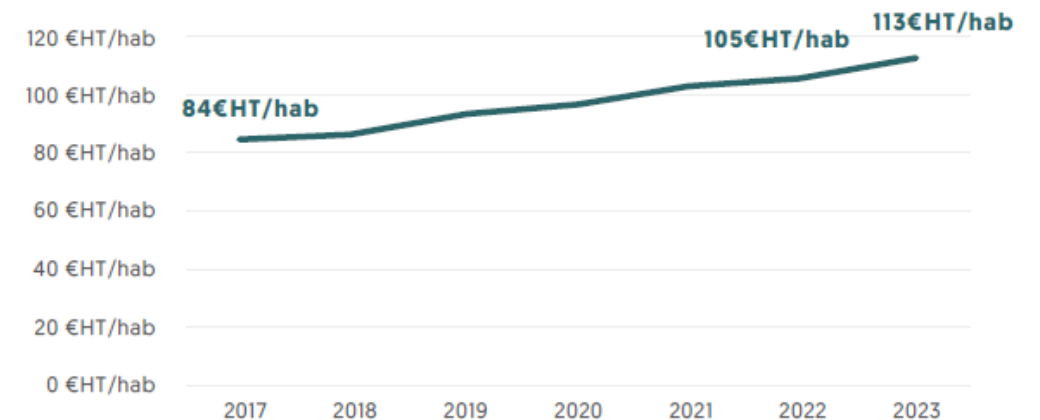
Coût aidé pour un habitant



Part relative du coût aidé par flux de déchets



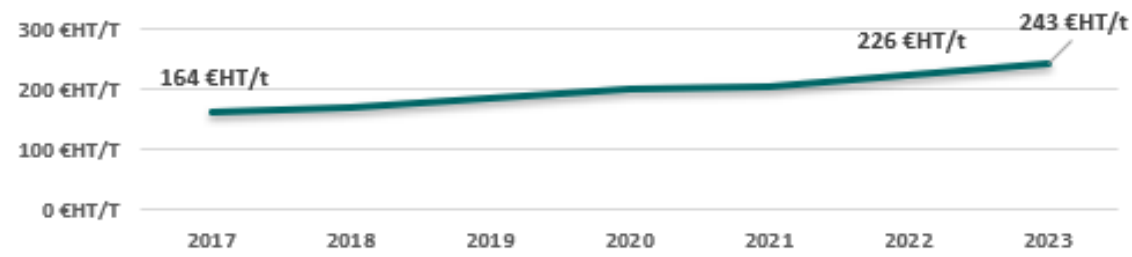
Évolution des coûts aidés de la collecte et du traitement des déchets en €/hab



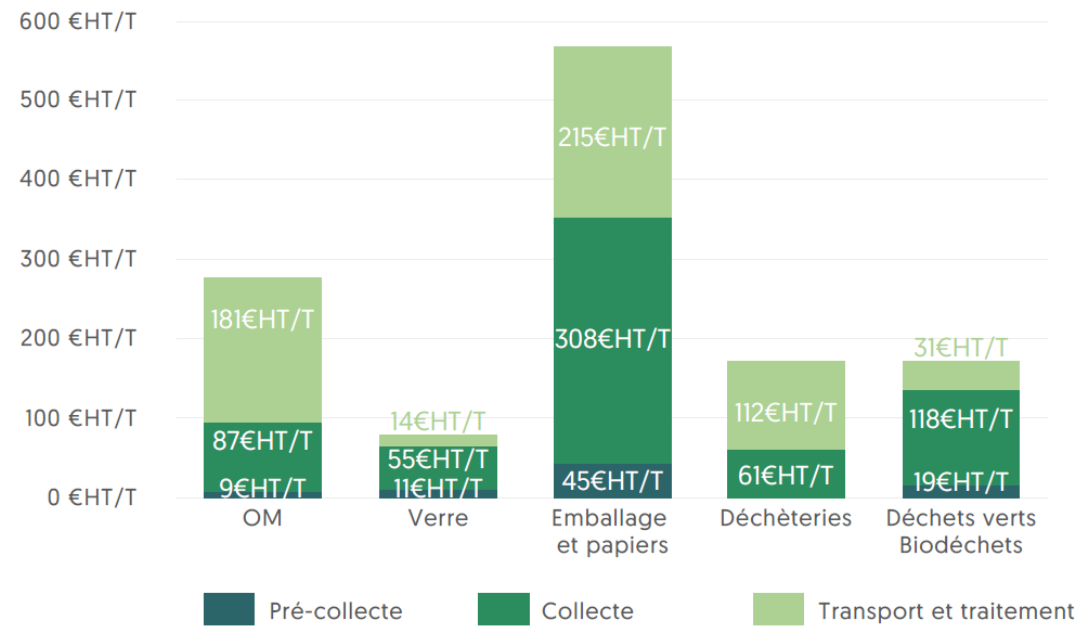
Bilan financier

Evolution du coût aidé ramené à la tonne

	Ordures ménagères	Verre	Emballages et papiers	Déchèteries	Déchets verts	Total
Coût aidé en € HT/T arrondi	283 €Ht/t	55 €Ht/t	416 €Ht/t	159 €Ht/t	187 €Ht/t	243 €Ht/t



La répartition des charges par flux et par étape technique (€HT/T)



Perspectives 2024



Prévention

Inauguration de 40 nouveaux sites de compostage partagé chaque année pendant 5 ans

Mise en place d'une plateforme de stockage des DV broyables



Pré-collecte

Dotation en bacs de DV dans le secteur BMA

Adaptation du volume des bacs d'OM

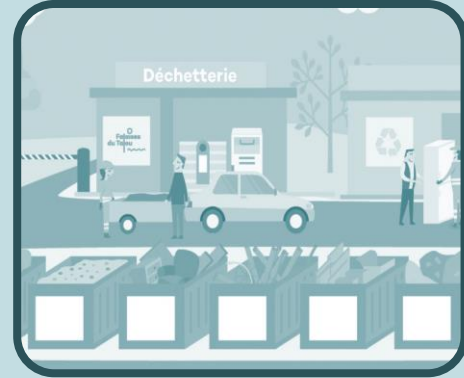
Renouvellement BAV



Collecte

Réduction des fréquences OM

Poursuite du schéma directeur des déchets



Déchèteries

Programme de sécurisation et de modernisation

Responsabilité Elargie des Producteurs PMCB

Renforcement du lien avec le Foyer Auboïs

Rapport annuel 2023

Sur le prix et la qualité du service public de prévention
et de gestion des déchets ménagers et assimilés.



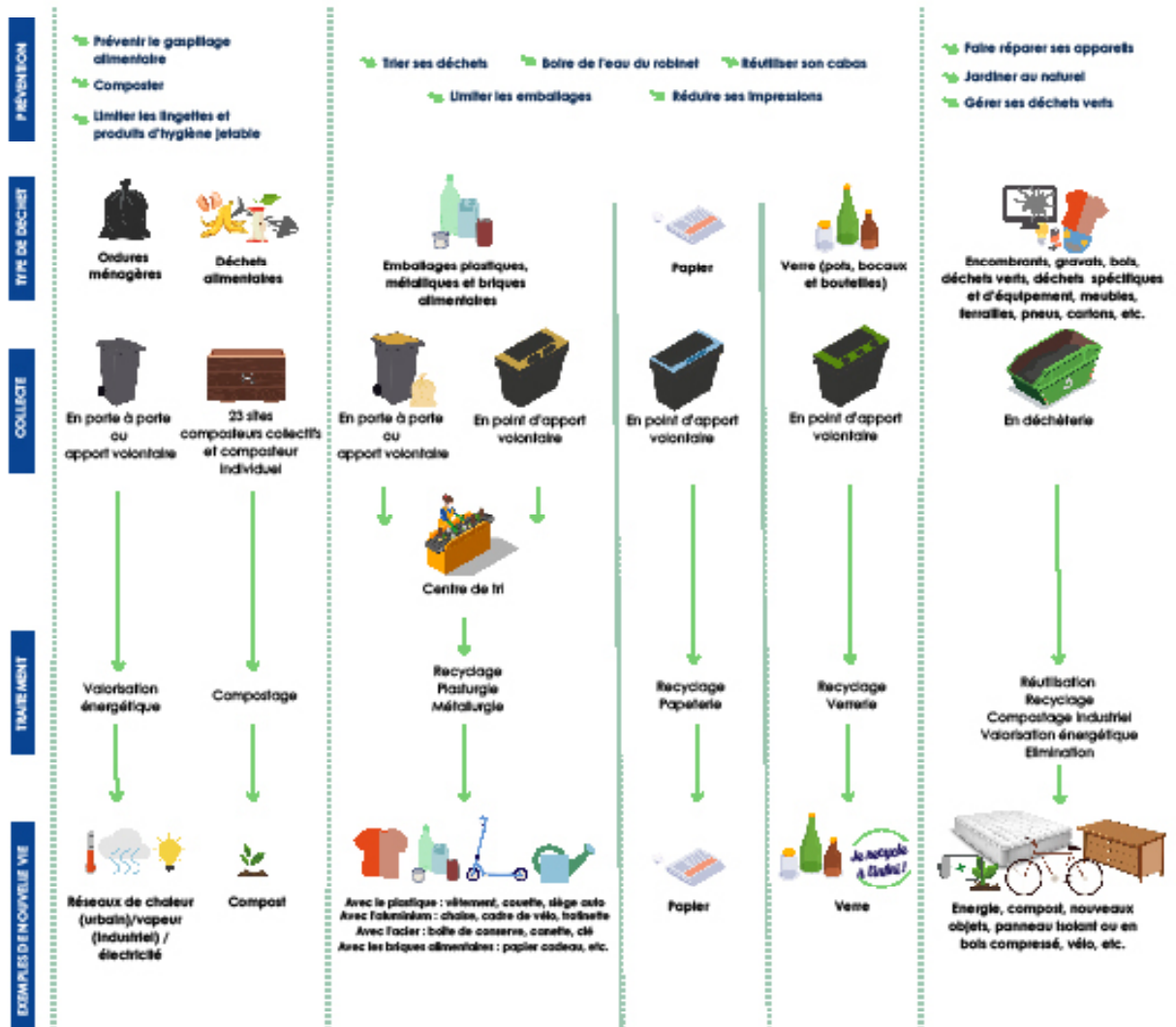
**TROYES
CHAMPAGNE**
MÉTROPOLE

Sommaire

Circuits des déchets.....	3
Territoire de collecte.....	4
Prévention des déchets	5
Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.....	5
Compostage des biodéchets.....	6
Prévention et expérimentation : mise à disposition de broyeurs et expérimentation Oui Pub	8
Sensibilisation au tri des déchets.....	9
Pré-collecte	10
Une équipe dédiée aux contenants.....	10
Évolution du nombre de bornes d'apport volontaire	12
Collecte	13
Mode de collecte par type de déchets et fréquence de collecte ..	13
Collecte assurée par les prestataires.....	14
Collecte assurée par la régie.....	14
Évolution des tonnages collectés	16
Déchèteries	18
Évolution des différents flux en déchèterie	21
Traitement des déchets.....	22
Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube.....	23
Résultats des caractérisations des ordures ménagères 2023.....	23
Bilan financier	24
Budget et financement.....	24
Décomposition des coûts.....	26
Coût aidé pour un habitant.....	27
Redevance spéciale pour les déchets assimilés	29
Glossaire	29
Chiffres clés 2023	30



Circuit des déchets



Le territoire de collecte

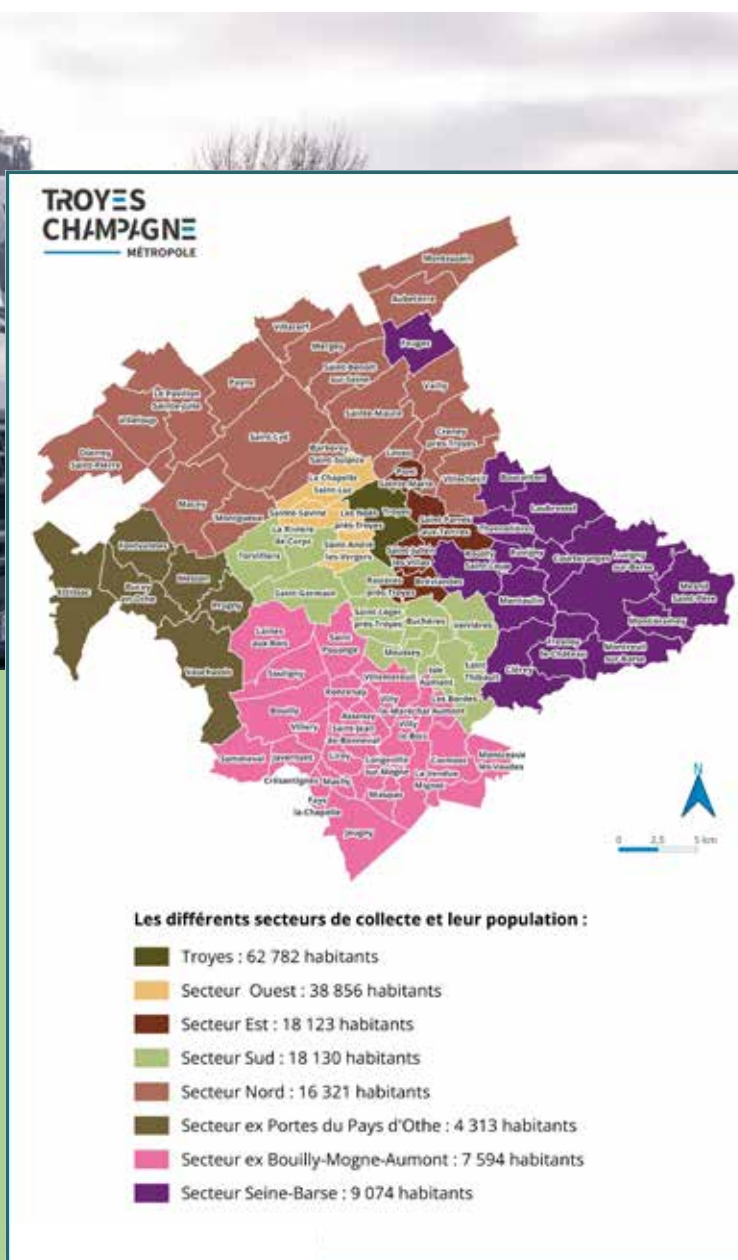
Troyes Champagne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), assure la fonction d'autorité organisatrice [compétence obligatoire] pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire.

Cependant, l'agglomération présente une particularité. Le territoire de Seine-Barse est collecté par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO).



“

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole regroupe 81 communes sur un territoire de 890 km².



Prévention des déchets

La prévention des déchets regroupe l'ensemble des actions qui visent à éviter la production des déchets. Ces actions sont rassemblées dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Un focus particulier est fait cette année sur le compostage des biodéchets, les actions d'expérimentation et les actions de sensibilisation.

Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

L'article L541-15-1 du code de l'environnement prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Il s'agit d'un document de planification à l'échelle du territoire dont l'objectif est de définir des actions concrètes à mener pour réduire la production de déchets sur le territoire, soit par la réduction de leur quantité, soit par la réduction de leur nocivité.

Troyes Champagne Métropole a adopté le 25 novembre 2022 l'acte 1 de son schéma directeur et d'orientation de la gestion locale des déchets, ainsi que son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur la période 2022-2028.



5 axes majeurs ont été retenus



Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services



Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation



Développer le réemploi et la réutilisation



Lutter contre le gaspillage



Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Compostage des biodéchets

Le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020, les collectivités et leurs groupements devront avoir mis à disposition des ménages une solution de tri à la source des biodéchets. Parmi les biodéchets on distingue :

- les déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies ; pour lesquels Troyes Champagne Métropole propose une collecte en porte-à porte ou un apport en déchèterie.
- les déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

Les déchets alimentaires représentent une part importante des ordures ménagères résiduelles [32 % selon la dernière caractérisation de 2023]. Sortir ces déchets de la « poubelle grise » est un enjeu économique et environnemental important.

Le compostage des biodéchets alimentaires est expérimenté par Troyes Champagne Métropole depuis 2018. C'est la solution qui a été retenue comme première étape pour le traitement de proximité des déchets alimentaires pour répondre à l'obligation de proposer une solution de tri à la source des biodéchets. Troyes Champagne Métropole propose deux dispositifs : le compostage collectif (sites partagés) et le compostage individuel (cession de composteurs à prix réduits¹).

Ce déploiement est accompagné d'actions de sensibilisation du grand public au travers d'animations et d'événements organisés sur le territoire.



Le compostage est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique par des organismes, en présence d'eau et d'oxygène.



¹ En 2024, les composteurs individuels seront mis à disposition gracieusement en contrepartie du suivi d'un atelier de sensibilisation aux bonnes pratiques



Le compostage collectif

En 2023, le service prévention et collecte a déployé cinq nouveaux sites de composteurs collectifs.

Au total 23 sites sont opérationnels sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, démontrant un engagement continu envers la promotion du compostage et la réduction de la part des déchets organiques dans les ordures ménagères.

Ces sites partagés sont répartis dans les communes suivantes : Bréviandes, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-les-Vergers, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Pouange, Sainte-Savine et Troyes.

Les sites de compostage partagé se regroupent en quatre catégories :

- les composteurs en pied d'immeuble [9], sur le domaine privé des bailleurs ou copropriété ;
- les composteurs de quartier [8] ;
- les composteurs en établissement autonome [6], écoles élémentaires ;
- les composteurs de village [déploiement prévu en 2024].

PERSPECTIVES 2024 :

- L'objectif est de déployer 40 nouveaux sites de compostage partagé chaque année pendant une période de 5 ans. Trois nouveaux sites sont prévus pour être inaugurés courant février.
- Développement de la distribution des composteurs individuels.



Le compostage individuel

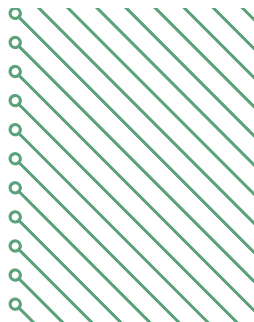
Les composteurs individuels offrent une solution pratique et personnalisée pour le recyclage des déchets organiques à domicile.

532 composteurs ont été vendus (au prix réduit de 28 €) en 2023, témoignant d'un intérêt croissant pour les pratiques de compostage domestique et de gestion durable des déchets organiques.

Les ateliers d'initiation aux bonnes pratiques du compostage ont été organisés dans neuf communes avec l'appui des Maisons France Services. Au total, 35 ateliers ont été dispensés, permettant de sensibiliser 432 personnes dans les communes de Bouilly, Estissac, Laines-aux-Bois, Moussey, Pont-Sainte-Marie, Saint-Lyé, Sainte-Savine, Villacerf et Villechétif.



Les actions de communication et de sensibilisation sont assurées par une équipe de 4 ambassadeurs. Pour le compostage, ces actions visent à informer les habitants de Troyes Champagne Métropole des bénéfices environnementaux de cette pratique, encourager la participation active et promouvoir des pratiques durables de gestion des déchets notamment pour les déchets organiques.



Prévention et expérimentation : mise à disposition de broyeurs et expérimentation Oui Pub

Broyage

Les déchets verts (déchets de tontes, de jardinage, d'élagage...) sont identifiés comme l'un des principaux gisements qui permettrait de réduire la production de déchets ménagers assimilés. Un traitement in situ permettrait de réduire l'impact environnemental (collecte et transport des déchets) et économique de la gestion de ce flux.

Troyes Champagne Métropole a fixé comme objectif de réduire de 5 à 10 % le tonnage des déchets verts grâce à des actions de gestion de proximité (broyage, compostage, jardinage au naturel). Cet objectif s'inscrit également dans le cadre du Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) : éviter la production de déchets verts en repensant leur production et leur usage.

Pour favoriser leur gestion sur place et éviter la collecte de certains déchets verts, Troyes Champagne Métropole a lancé en 2023 l'expérimentation de la mise à disposition de broyeur individuel. Les appareils sont prêtés gracieusement à destination des habitants de la commune participant à l'expérimentation. Les communes de Villacerf, La Vendue-Mignot et Sainte-Savine ont décidé de participer à cette expérimentation d'un an.

PERSPECTIVES 2024 :

Troyes Champagne Métropole expérimentera, avec une commune membre, la mise en place d'une plateforme de stockage de déchets verts broyables en vue d'un broyage ultérieur.

OUI PUB

L'expérimentation « OUI PUB » est un des dispositifs de la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience » du 22 août 2021. Sur les 14 EPCI sélectionnées à l'échelle nationale pour participer à l'expérimentation, seuls les habitants qui apposent un autocollant « Oui Pub » sur leur boîte aux lettres reçoivent les imprimés publicitaires non adressés.

Troyes Champagne Métropole a été retenue pour intégrer l'expérimentation au 1^{er} décembre 2022 et la restriction de diffusion des imprimés publicitaires a débuté le 2 février 2023.

L'expérimentation, d'une durée de trois ans, fera l'objet de la présentation d'un rapport d'évaluation. L'objectif principal est d'évaluer l'impact de la restriction de diffusion des imprimés publicitaires non adressés sur plusieurs aspects :

- la production et le traitement des déchets papier ;
- les répercussions sur l'emploi et les secteurs d'activité concernés ;
- les comportements des consommateurs.

L'expérimentation vise à identifier les éventuelles difficultés et les impacts de la généralisation d'une telle mesure.

Pour mesurer ces impacts, 16 indicateurs de suivi sont utilisés : taux d'apposition des autocollants « oui pub », le volume/poids des déchets de papier, enquêtes de satisfaction, impacts économiques, ...



Sensibilisation au tri des déchets

En 2023, le service prévention et gestion des déchets a continué ses actions de sensibilisation auprès de différents publics. Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de développement durable et de lutte contre les changements climatiques, visant à réduire l'empreinte écologique tout en favorisant une économie circulaire et respectueuse de l'environnement.

À destination des scolaires

Deux animations axées sur la thématique du tri des déchets ont été organisées, captivant l'attention de 56 élèves. Sept visites de déchèteries ont été conduites, accueillant 68 élèves et 25 adultes.

En 2023, le service prévention a édité un catalogue des animations scolaires à destination des établissements et des enseignants. Ce catalogue détaille précisément le contenu pédagogique et les outils didactiques employés pour chacune des interventions.

À destination du grand public

Le service prévention peut intervenir à la demande des communes ou d'organismes d'événements. En 2023, quinze sessions éducatives sur le tri des déchets ont été déployées, rassemblant au total 127 participants.

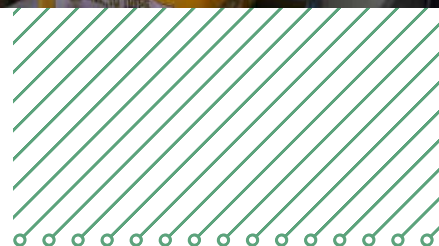
Campagnes de porte-à-porte

Des campagnes de sensibilisation sont organisées à la demande des communes ou des bailleurs du territoire. Il s'agit pour les agents tri et prévention des déchets de rencontrer les administrés à leur domicile pour échanger et expliquer les consignes de tri des emballages.

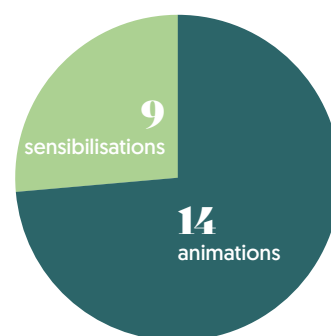
Ces interventions se sont déroulées sur les communes de Lavau, Pont-Sainte-Marie [4], Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes [3], Villacerf. Ce sont ainsi 1 843 personnes qui ont pu être sensibilisées sur la thématique du tri des déchets.

Promotion du compostage collectif

Neuf sessions animées et quatorze séances de sensibilisation ont été organisées. Ces actions ont permis de sensibiliser un total de 245 participants.



Type d'interventions réalisées sur le compostage collectif



Pré-collecte

Une équipe dédiée aux contenants

Depuis 2017, une équipe dédiée à l'entretien et à la distribution des bacs a été mise en place. Elle est composée de 5 agents et est basée à La Chapelle Saint-Luc dans un local qui permet de stocker l'ensemble des contenants [bacs de volumes différents, sacs de tri et les composteurs].

Les demandes d'intervention sont reçues puis enregistrées grâce à une application informatique interne. En 2023, 4 554 demandes ont été traitées.

Les interventions de l'équipe bacs portent sur les missions suivantes :

- Les remplacements ou réparation de bacs cassés ;
- La gestion du parc de bacs (commande, montage, livraison – nettoyage, réparation, mise au rebus) ;
- La gestion de la base de données des administrées (54 296 comptes usagers) ;
- Des enquêtes de dotation (avec porte à porte ou boitage) ;
- La distribution des sacs de tri aux communes ;
- L'intervention sur des événements extérieurs.

Un important travail est réalisé lors des interventions sur l'adaptation des volumes de bacs mis à disposition. Ainsi en 2023, dans le cadre de l'harmonisation des bacs déchets verts de la commune de Verrières (848 foyers), les bacs OM ont également été adaptés. Cette adaptation s'est traduite par une réduction de 31 % du volume de bacs à ordures ménagères [790 bacs OM remplacés].

PERSPECTIVES 2024 :

En 2024, le secteur BMA sera doté en nouveaux bacs de déchets verts. Cette opération concernera environ 3 300 foyers et devrait également permettre d'adapter le volume des bacs OM mis à disposition des usagers.



Les bacs mis au rebus sont rachetés par le fournisseur de bacs afin d'être recyclés et réutilisés lors de la fabrication de nouveaux bacs. En 2023, 2 351 bacs ont été repris.

Composition du parc de bacs

* cf la carte des secteurs page 13

SECTEUR	Ordures Ménagères	Déchets Vert	Tri
BMA	3 552	8	139
EST	7 652	7 259	3 114
OUEST	13 269	12 452	4 644
PPO	1 773	2	98
NORD	7 139	9 883	811
SUD	8 235	9 290	1 454
Troyes	18 361	5 873	6 578
TOTAL GÉNÉRAL	59 981	44 767	16 838

49 %
Ordures
Ménagères

14 %
Déchets
Verts

37 %
Tri



Sur les 121 586 conteneurs du parc de bacs, près de la moitié (59 981 bacs, soit 49 %) sont destinés aux OM. En parallèle, on compte également 44 767 bacs spécialement réservés aux déchets verts. Enfin, 16 838 bacs sont dédiés aux emballages recyclables (TRI), principalement pour les zones d'habitat collectif.

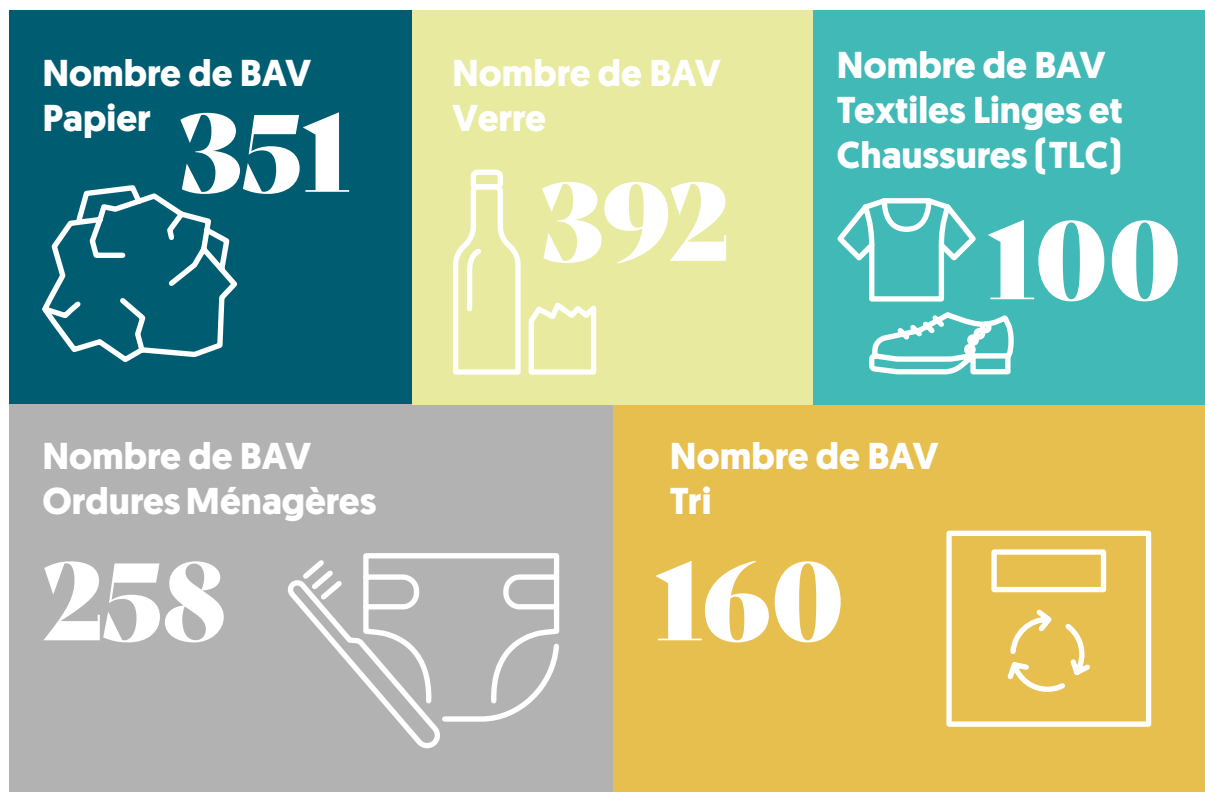
Les sacs de tri

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le territoire de Troyes Champagne Métropole a déployé la collecte de tous les emballages ménagers (dispositif CITEO des Extensions de Consignes de TRI, ECT). Dorénavant, tous les emballages peuvent être mis dans le bac/sac jaune. Cette modification importante du geste de tri engendre une augmentation du volume d'emballages détournés des ordures ménagères résiduelles et implique une distribution en plus grand nombre des « sacs jaunes ».

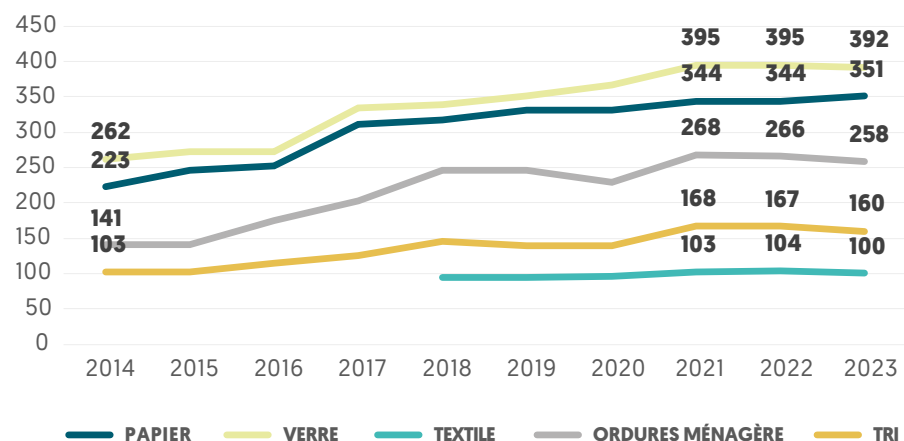
En 2023, 4 726 cartons de sacs ont été distribués aux communes. Ce sont l'équivalent de 2 363 000 sacs qui ont été mis à disposition des habitants du territoire. On constate une augmentation de + 61.5 %, soit 900 000 sacs comparé à 2022.

Cette augmentation significative témoigne de l'impact positif de ces extensions sur la sensibilisation et la participation des citoyens au tri des déchets.

Évolution du nombre de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) en 2023



Évolution du nombre de bornes d'apport volontaire entre 2014 et 2023



Le nombre global de bornes d'apport volontaire est en légère baisse, ceci s'explique par plusieurs facteurs :

- Dotation en bacs individuels OM pour certains logements en remplacement de BAV (mise en cohérence car logements dotés en bacs DV).
- Difficultés à installer et conserver des BAV dans les zones d'habitat dense ou les centres-villes au gré des réaménagements.
- Opération de requalification urbaine du quartier Jules Guesde.

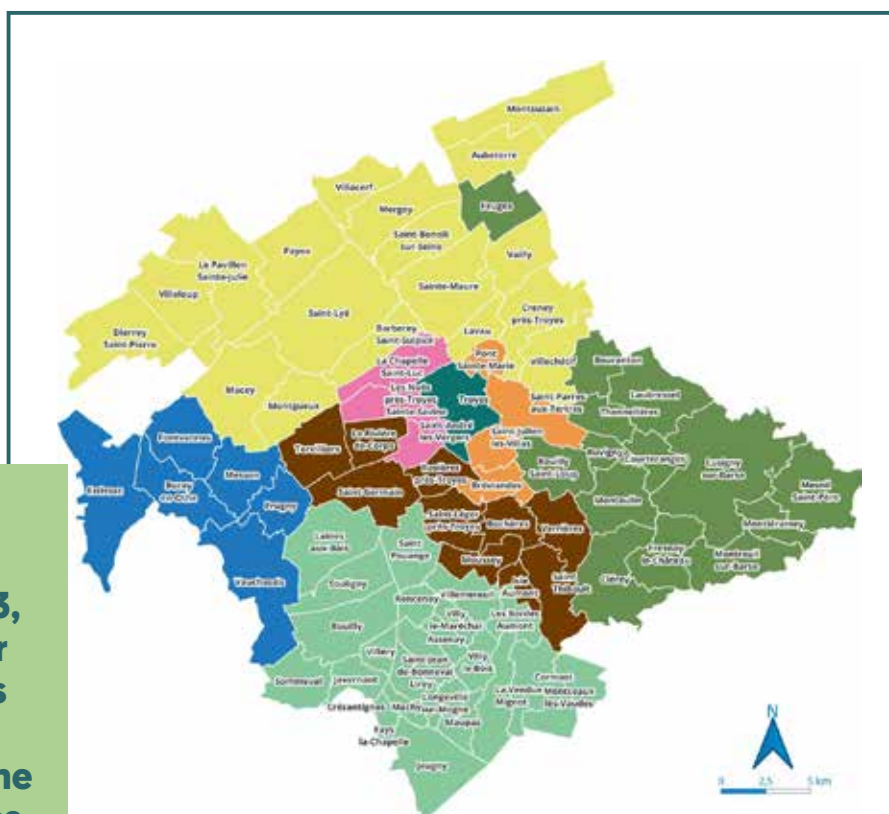
Collecte

(par prestataires ou en régie)

Mode de collecte par type de déchets et fréquence de collecte



Depuis le 6 novembre 2023, dans le secteur NORD, tous les déchets sont collectés le même jour. Les ordures ménagères sont ramassées toutes les deux semaines, la collecte du tri est effectuée toutes les deux semaines également.



Les différents secteurs de collecte en porte à porte :

- TROYES : collecte des OMr 2 fois par semaine (sauf centre-ville), du TRI une fois par semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
- OUEST : collecte des OMr et TRI une fois par semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
- EST : collecte des OMr et TRI 1 fois semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
- SUD : collecte des OMr 1 fois par semaine, TRI tous les 15 jours + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales // La commune de La-Rivière-de-Corps a intégré le secteur SUD en 2023
- NORD (ex. CC Seine-Melda-Coteaux) : collecte des OMr et TRI 1 fois par semaine + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales // Changement de marché à compter du 6 novembre 2023 = passage en C0,5 OMr + C0,5 TRI + Collecte estivale OMr C1 + collecte DV C0.5 sur 3 mois)
- BMA (ex. CC Bouilly-Mogne-Aumont) : collecte des OMr 1 fois toutes les 2 semaines (avec C1 OMr 3 mois) et TRI tous les 15 Jours + DV une fois par semaine sur 8 mois + 3 collectes hivernales
- PPO (ex. CC Portes du Pays d'Othe) : collecte des OMr 1 fois par semaine et TRI tous les 15 jours
- Seine-Barse : collecte des OMr 1 fois par semaine et TRI tous les 15 jours

Collecte assurée par les prestataires [porte à porte et apport volontaire]

La collecte des ordures ménagères au porte-à-porte est assurée par l'intermédiaire de prestataires de services sur 5 secteurs. L'apport volontaire est collecté par un prestataire sur ces mêmes secteurs. Les marchés (accord-cadre ou marché ordinaire) sont conclus par voie d'appel d'offres européens.



Prestataires de la collecte porte-à-porte :
COVED, SEPUR, HIPPO ECOLO

Prestataires de la collecte apport volontaire :
COVED



Collecte assurée en régie [Porte-à-porte et apport volontaire]

La collecte est réalisée en régie sur deux secteurs :

- Secteur CENTRE de l'agglomération : périmètre des communes de la Ville de Troyes, de Rosières-près-Troyes, et de La Chapelle Saint-Luc ;
- Secteur PPO : périmètre des communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.

La collecte est assurée au porte-à-porte pour ces deux secteurs et aussi en apport volontaire pour le secteur CENTRE.

Les véhicules de la régie de collecte

Les matériels sont loués à deux entreprises titulaires des marchés de location maintenance, l'un pour les grues, l'autre pour les Benne à Ordures Ménagères. Le parc de véhicule se décompose comme suit :

Bennes à Ordures Ménagères :

- 7 BOM de 26 tonnes
- 2 BOM de 19 tonnes
- 1 BOM de 7.5 tonnes
- 2 Mini BOM de 3.5 tonnes

Grues :

- 2 grues 26 tonnes à compaction
- 2 grues 26 tonnes à benne ouverte

Le personnel de la régie de collecte

Les équipages de collecte en BOM sont composés d'un chauffeur et de deux rippeurs, les grues n'ont qu'un chauffeur. Trois chefs d'équipe, un chef de service et deux agents administratif complètent l'effectif. On dénombre un total de 45 agents titulaires et 10 agents non-titulaires affectés au service de collecte en régie.

Pour la bonne exécution de la collecte, le service recourt à l'emploi de vacataires. En 2023, 10 599 heures de vacations ont été réalisées.

Les tableaux ci-après présentent une vue synthétique des tonnages collectés en fonction des flux (OM, TRI, Déchets Verts) et des modes de collecte (porte-à-porte ou apport volontaire) et de la population desservie.

Flux de déchets collectés en porte-à-porte

	Ordures Ménagères	Tri	Déchets Vert	Encombrants
Population desservie	175 193	175 193	110 322	175 193
Tonnages annuels	34 482 t	5 362 t	12 213 t	N/A
Mode de gestion de la collecte	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires
Couleur du bac concerné	Gris, couvercle grenat ou vert	Gris, couvercle jaune	Vert ou marron	Pas de bac : enlèvement sur demande

Flux de déchets en Bornes d'Apport Volontaire

	Ordures Ménagères	Tri	Papiers	Verre	Textiles
Nombre de contenants disponibles	258	160	351	392	100
Tonnages annuels	4 099 t	348 t	1 656 t	5 187 t	N/A
Mode de gestion de la collecte	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires	Régie et Prestataires	Prestataires
Couleur du contenant	gris	jaune	bleu	vert	blanc

Évolution des tonnages collectés

Quantités de déchets collectés (porte-à-porte et apport volontaire, Seine-Barse inclus)

Flux	TOTAL 2022	TOTAL 2023		Ratio kg /hab.
Ordures Ménagères	41 464 t	38 581 t	↘	220 kg/hab.
Tri	4 663 t	5 710 t	↗	33 kg/hab.
Déchets Verts	10 482 t	12 213 t	↗	70 kg/hab.
Verre	4 746 t	5 187 t	↗	30 kg/hab.
Papier	1 985 t	1 656 t	↘	9 kg/hab.
Totaux	63 340 t	63 346 t	↗	362 kg/hab.

En 2023, un total de 63 346 tonnes de déchets ménagers assimilés ont été collectés. Cela équivaut à une moyenne de 362 kg de déchets par habitant. On peut noter :



Ordures Ménagères :

La baisse du tonnage des ordures ménagères est significative [-2 883 t soit -7 %]. Cette tendance est observée au niveau national pour la plupart des entités gérant le service public de gestion des déchets.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette baisse avec notamment la mise en place au 01/01/2023 sur le territoire de TCM de la collecte des emballages en extension des consignes de tri (transfert des tonnages vers le tri). La mise en œuvre de la collecte des ordures ménagères tous les 15 jours incite également les usagers à trier plus, pour préserver la disponibilité du volume de leur bac à ordures ménagères (secteur BMA et NORD). L'impact de l'inflation des prix engendre également une moindre consommation de la part des ménages et par conséquent une diminution de la production de déchets.



Verre :

On constate une hausse de la collecte de verre en 2023 [+44 t, soit 9 %], ceci contribue également à la baisse des OM



TRI :

La hausse du tonnage de la collecte sélective est significative, avec +1 047 t soit 22 %, en raison de la mise en place des Extensions de Consignes de Tri et de l'incitation au tri provoqué par le passage à une collecte d'OM tous les 15 jours.



Déchets Verts :

Le flux de déchets verts est en hausse, avec +1 731 t soit 17 %. Il s'agit d'un flux très variable, qui est très corrélé aux conditions climatiques. L'année 2023 a été favorable à la pousse des végétaux.



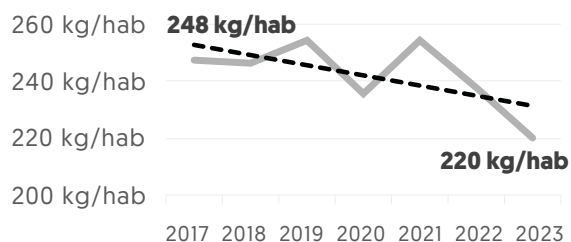
Papier :

Le flux des papiers collectés est en forte baisse, avec -329 t soit -17 %. La mise en place de l'expérimentation Oui Pub à compter du mois de février 2023 contribue à cette baisse. Cela marque aussi et surtout l'arrêt par les grandes enseignes de la grande distribution (localement et à l'échelle nationale) de la distribution des imprimés publicitaires.

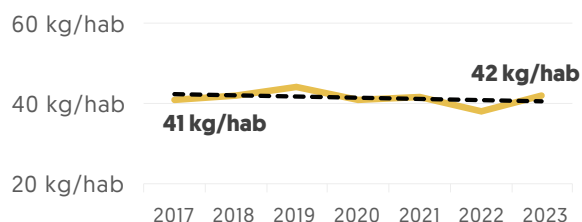
Évolution des tonnages des déchets collectés



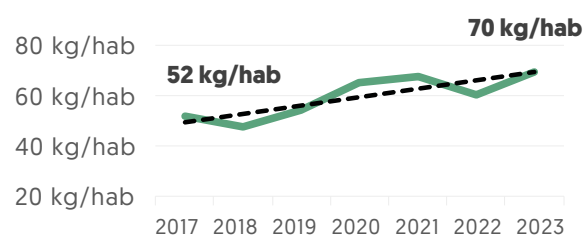
Ordures ménagères



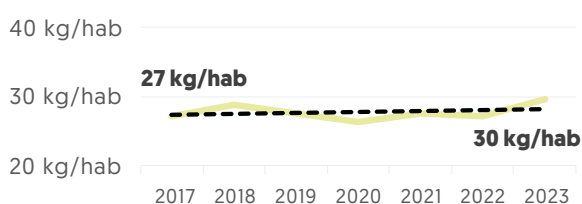
Tri et Papier



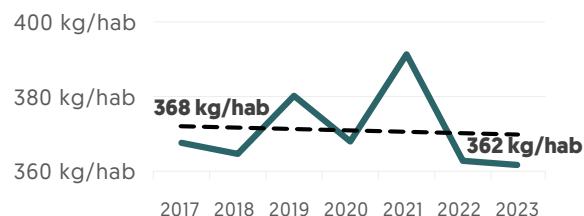
Déchets verts



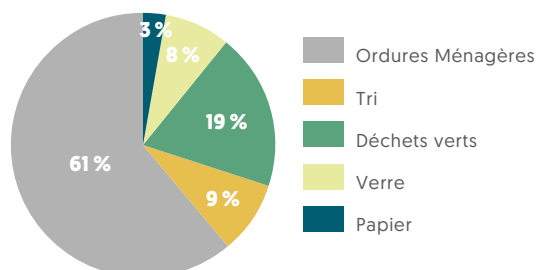
Verre



Total hors déchèteries



Répartition des flux des déchets



Le graphique de répartition des flux de déchets illustre clairement l'importance de la quantité d'ordures ménagères collectées par rapport à l'ensemble des déchets collectés au porte-à-porte. Le flux déchets verts représente une part significative du gisement total collecté alors qu'il ne concerne que l'habitat pavillonnaire.

Déchèteries

Implantation des déchèteries

Le territoire de l'agglomération compte 7 déchèteries réparties sur tout le territoire. On distingue :

- les déchèteries dites « historiques », construites il y a une vingtaine d'années, situées à Saint-Julien-les-Villas, Pont-Sainte-Marie, La Chapelle Saint-Luc et Sainte-Savine.
- La déchèterie de Saint-Lyé, plus moderne, a été inaugurée en 2017.

Ces 5 déchèteries sont gérées par l'intermédiaire d'un contrat d'exploitation.

- Les déchèteries de Bucey-en-Othe et Vauchassis sont gérées en régie.

En 2023, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée pour la sécurisation, le contrôle d'accès et la modernisation des déchèteries. Ce programme débouchera sur la réalisation de travaux importants pour les 4 déchèteries historiques.

Le réemploi

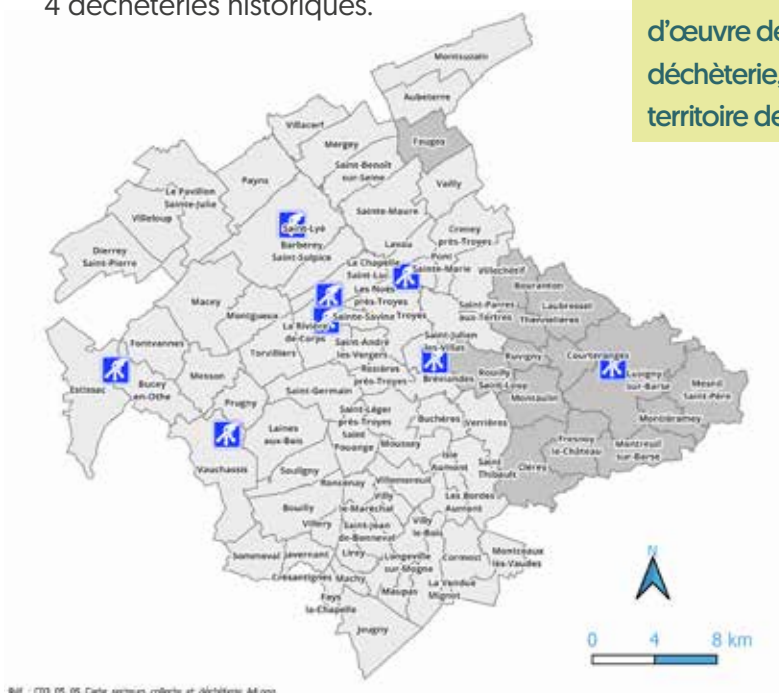
Le bilan de 2023 révèle que le partenariat établi avec le Foyer Auboïs/Association AURORE par le biais d'une convention, s'est maintenu tout au long de l'année écoulée.

Les conteneurs spécifiquement dédiés au réemploi des 5 déchèteries gérées sous contrat d'exploitation, ont été régulièrement collectés. Ils ont fait l'objet de collectes plusieurs fois par semaine, tandis que ceux des déchèteries de Bucey-en-Othe et Vauchassis ont été collectés sur demande, à raison de 6 fois pour Vauchassis et 10 fois pour Bucey-en-Othe, au cours de l'année 2023.

PERSPECTIVES 2024 :

Définition de l'Avant-projet pour le programme de sécurisation et de modernisation.

Relance de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'une nouvelle déchèterie, au sud de l'agglomération, sur le territoire de la commune de Bouilly.



PERSPECTIVES 2024 :

- Renforcement du lien avec le Foyer Auboïs en lien avec le PLPDMA afin d'évaluer quantitativement le gisement d'objets « détournés » des filières de collecte et traitement des déchets,
- Mise en place une évaluation ou comptabilisation des objets mis au réemploi dans le cadre des nouvelles filières,
- Responsabilité Élargie des Producteurs REP, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Élargissement à d'autres partenaires.



Les nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)

De nouveaux secteurs des filières REP ont émergé avec l'introduction de nouvelles catégories de produits et des ajustements dans les processus de collecte et de traitement. Voici un aperçu :

Pour les Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ) :

- Éco-organisme : ECOLOGIC
- Opérateur local : PAPREC
- Démarrage des collectes à compter de mi-janvier 2023.

Pour les Articles de Sport et Loisirs (ASL) :

- Éco-organisme : ECOLOGIC
- Opérateur local : PAPREC
- Démarrage des collectes à compter de mi-janvier 2023.

Pour les Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ) Jouets :

- Éco-organisme : Ecomaison
- La méthode de collecte des ABJ et jouets varie selon leur taille : >80cm pour les « gros » et <80cm pour les « petits ». Il est donc nécessaire de trier et ranger ces flux en conséquence.
- Démarrage des collectes à compter du mois d'avril 2023, pour les « gros » ABJ et jouets. Les articles sont collectés en mélange avec le mobilier, par l'opérateur local : SUEZ.
- Démarrage des collectes à compter du mois de septembre 2023, pour les « petits » ABJ et jouets par l'opérateur local : PAPREC.

Pour les Huiles de vidange :

- Création de l'éco-organisme CYCLEVIA, pour la collecte et le traitement des huiles de vidange sans frais à partir du mois d'avril 2023.

Répartition des titulaires des contrats de collecte et de traitement par flux



Exploitation des déchèteries
OURRY



Tout-venant collecte
COVED-PAPREC



Tout-venant traitement
SUEZ



Déchets Verts
AGRICOMPOST 10



Gravats
COVED-PAPREC



Cartons
COVED-PAPREC



Bois
COVED-PAPREC



Déchets Dangereux
RECYDIS



Métaux
BRUHAT

Chiffres clés des déchèteries (Seine-Barse inclus)

**Total tonnages
collectés**

**23 303
tonnes**

**Ratio habitant en
kg/hab**

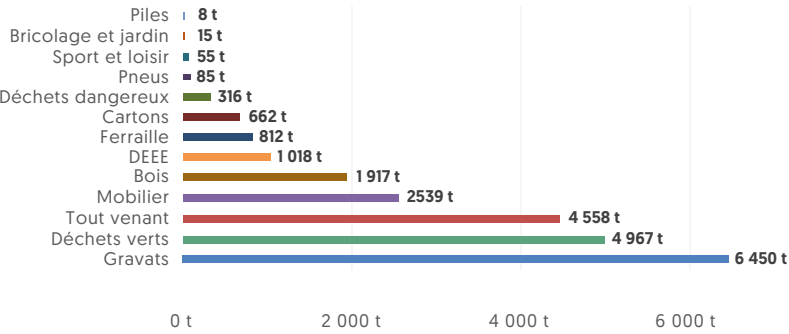
**133
kg/hab**

**Moyenne
nationale¹**

**131
kg/hab**

¹Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets – Synthèse, Edition 2020

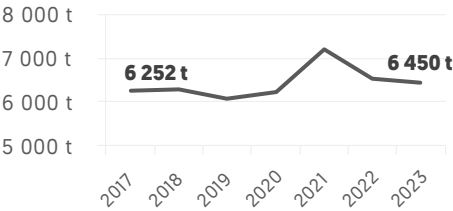
Évolution des différents flux en déchèterie



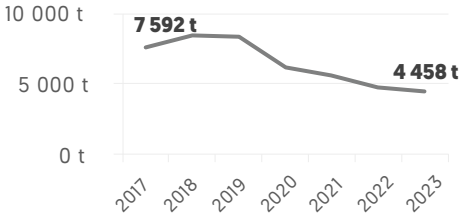
En 2023, avec 4 967 tonnes, le flux de déchets verts devient le deuxième flux collecté en déchèterie, devant le flux de tout venant qui était jusqu'alors le principal flux derrière les gravats. Ces chiffres démontrent le lien entre les conditions météorologiques (2023 a été une année propice à la pousse des végétaux) et la production de déchets verts. Ils démontrent aussi que la mise en place de nouvelles filières permet de réduire les tonnages de tout venant.



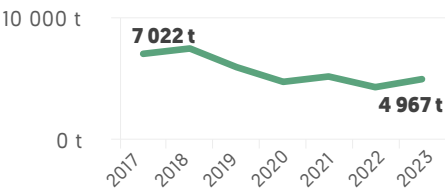
Gravats



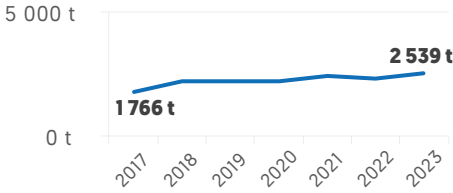
Tout venant



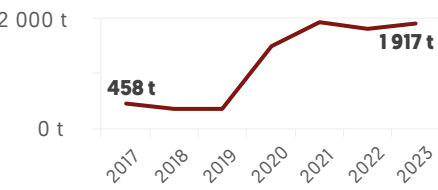
Déchets verts



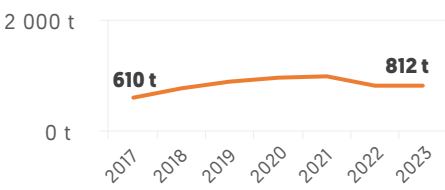
Mobilier



Bois



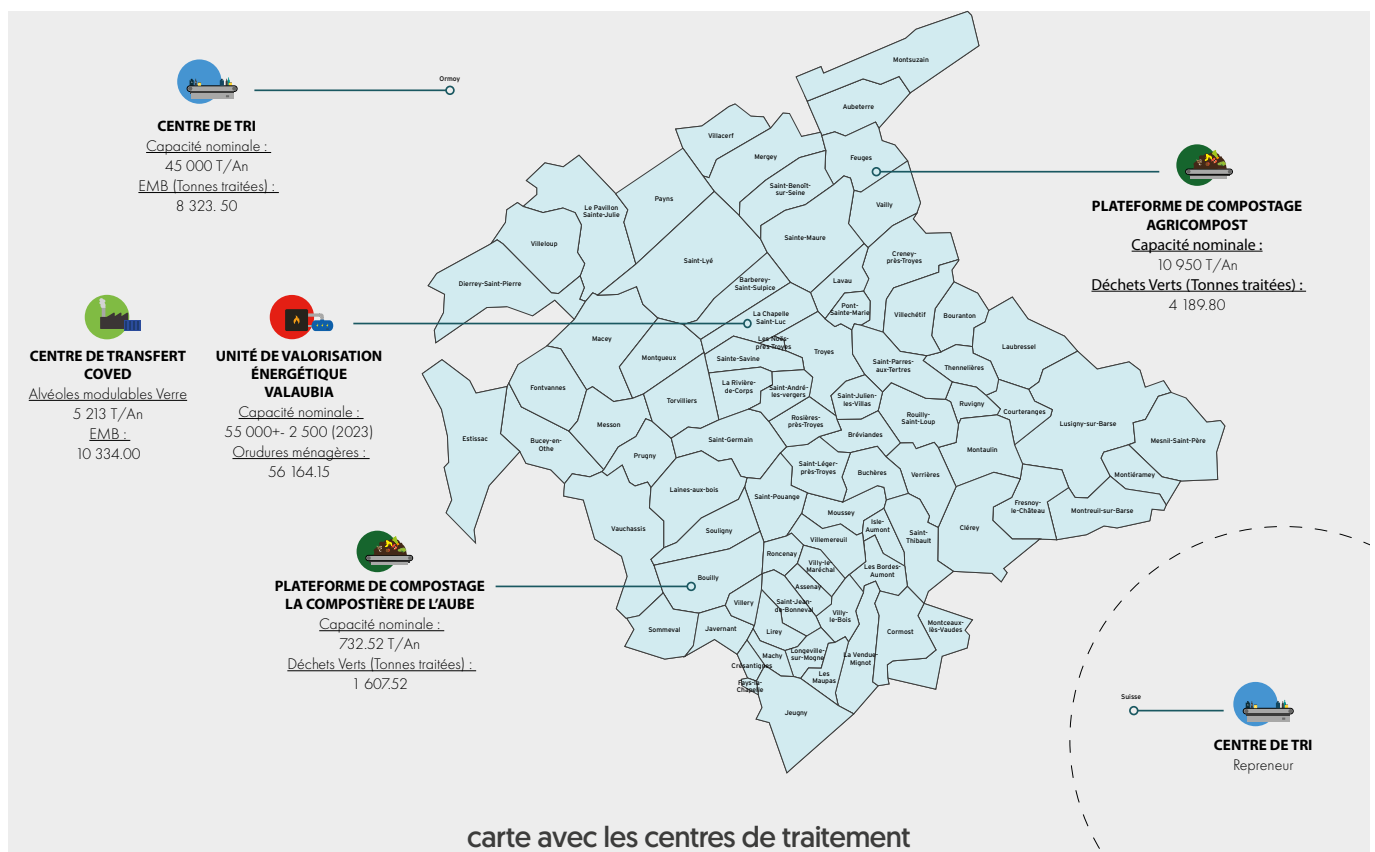
Métaux - ferraille



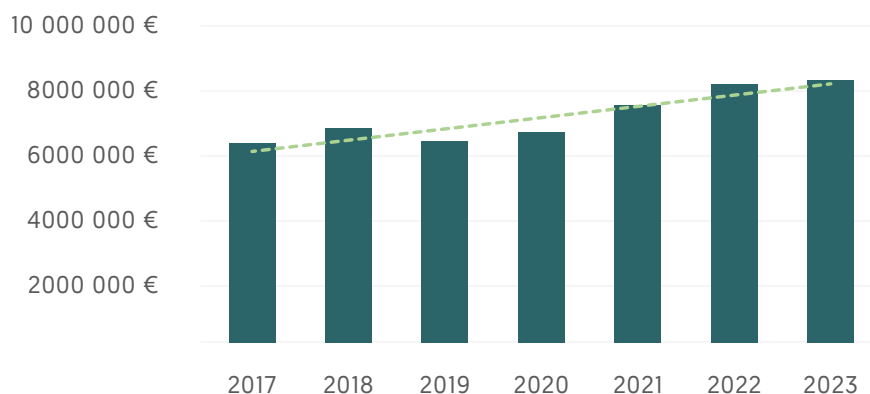
Traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte et le traitement. Dans l'Aube, la collecte des déchets ménagers et la gestion des déchèteries sont assurées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le traitement est assuré par le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA). La notion de traitement des déchets vise à mettre en œuvre la meilleure valorisation possible des déchets : le tri, le recyclage, le compostage, la valorisation énergétique et en dernier lieu l'enfouissement.

L'intégralité des ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de Troyes Champagne Métropole sont envoyées à l'Unité de Valorisation Énergétique située à La Chapelle Saint-Luc [hors arrêts techniques]. Cette installation industrielle est gérée par Délégation de Service Public par Valaubia [Véolia]. L'équipement, mis en service en 2021, permet la production d'électricité et de chaleur. L'électricité sert à l'autoconsommation de l'UVE et le « surplus » est renvoyé sur le réseau. La production de chaleur est distribuée aux gros industriels de la zone d'activités ainsi que sur le réseau de chaleur urbain de La Chapelle Saint-Luc/Les Noës-près-Troyes. Cela permet de chauffer l'équivalent de 3 500 logements et des établissements recevant du public (écoles, collèges, équipement municipaux).



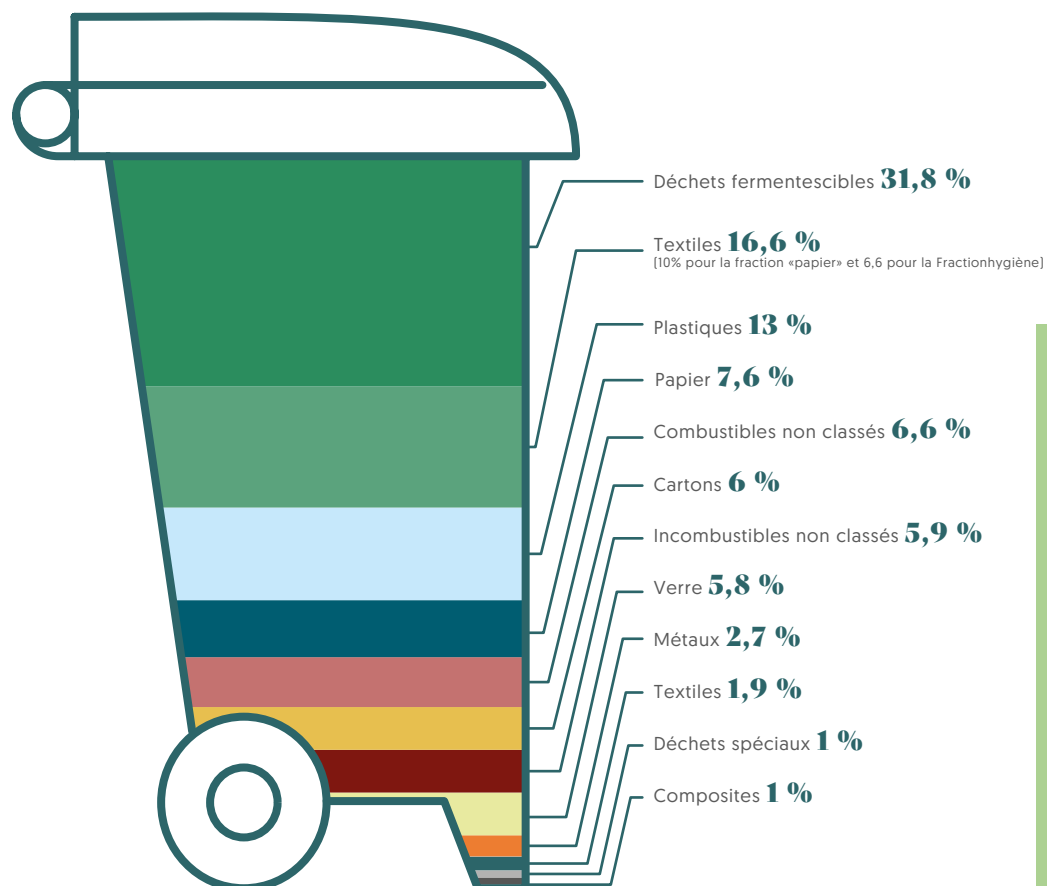
Évolution des dépenses de traitement



L'évolution importante des dépenses de traitement depuis 2017 a contribué à la hausse globale des coûts du service public d'élimination des déchets.

Résultats des caractérisations des ordures ménagères 2023

En 2023, le SDEDA a lancé une campagne de caractérisation des ordures ménagères résiduelles. Ces actions sont essentielles pour connaître de quoi sont composés les déchets produits et envisager les actions de prévention à mettre en place. 29 échantillons, pour un total de 15 tonnes, ont été prélevés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole pour être analysés.



Les trois principales catégories représentent à elles seules **61,4%** de la composition moyenne. Cela représente en **ratio 149,4 kg/hab./an** soit :

- 77,3 kg/hab./an de déchets fermentescibles, dont 30,8 kg/hab./an de gaspillage alimentaire ;
- 40,5 kg/hab./an de textiles sanitaires ;
- 31,6 kg/hab./an de plastiques.

Bilan financier

Les données financières présentées dans la partie ci-après sont issues de la matrice des coûts établie selon la méthode « ComptaCoût® ». Il s'agit d'une matrice de comptabilité analytique initiée par l'ADEME. Elle permet de créer un référentiel précis et comparable d'une année sur l'autre. Cette méthode permet d'obtenir des indicateurs de comparaison inter-collectivités fiables publiés sur SINOE Déchets.

Budget et financement

Le coût du service public

Dépenses		Recettes	
Charges de structures*	1 711 019,95 €	Rachat matières et soutiens en collecte	1 736 553,98 €
Collecte*	9 405 494,18 €	Rachat matières en déchèteries	368 354,47 €
Traitement*	7 822 354,44 €	Redevance spéciale et facturation à l'usager	1 556 109,76 €
Déchèterie*	3 088 694,35 €	TEOM	23 030 112,00 €
TVA	1 492 468,45 €	Autres produits et prestations à des tiers	68 199,01 €
Total dépenses	23 520 468,45 €	Total recettes	26 759 329,22 €

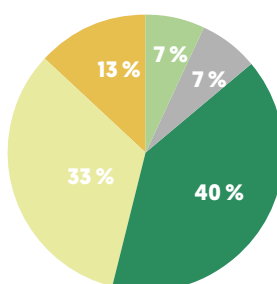
*= € HT

Balance = 3 239 297.85 €

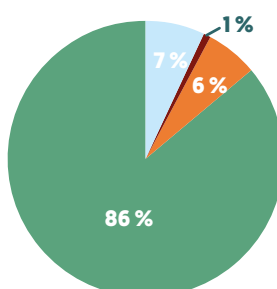
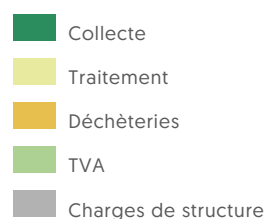
Répartition des dépenses / recettes

La collecte et le traitement des déchets représentent la majorité des dépenses avec respectivement 40 et 33 % des dépenses, contre 13 % pour les déchèteries, 7 % pour les charges de structure et 7 % de TVA.

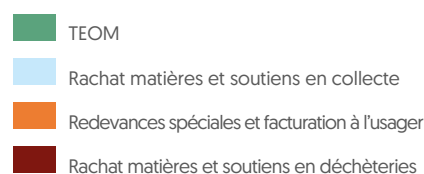
Les recettes proviennent principalement de la fiscalité [92 %, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Redevance Spéciale pour les producteurs « non-ménages »]. La vente des matières issues du tri des déchets et des soutiens représentent 7 % des recettes.



Dépenses 2023



Recettes 2023



Dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service

Les recettes et les dépenses de la compétence « Gestion et prévention des déchets » sont affectées à un budget annexe. En 2023, le compte administratif [données provisoires] retrace 443 144 € de dépenses sur la section d'investissement et 23 833 963,87 € pour la section de fonctionnement.

Parmi les principaux investissements de 2023 on distingue :

- **Prévention** : un véhicule léger (22 k€), les composteurs collectifs et individuels (66 k€)
- **Pré-collecte** : charriot élévateur électrique (25 k€), bornes d'apport volontaires (36 k€) deux camions avec hayon (100 k€) et les bacs de collecte (163 k€).
- **Collecte** : caisson « ampliroll » (6 k€)
- **Déchèterie** : conteneur de stockage (12 k€)



Principales prestations rémunérées à des entreprises

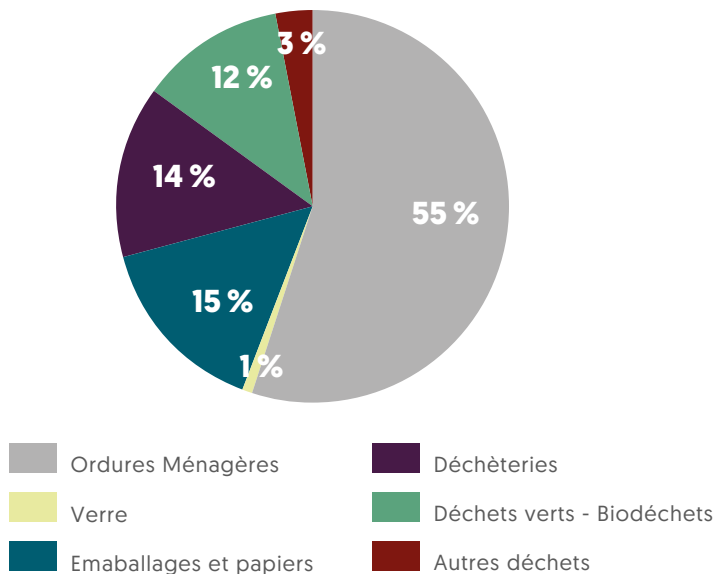
Prestataire	Dépenses € HT	Activité
COVED	3 576 307 €	Collecte multiflux et Déchèteries multiflux
OURRY	912 566 €	Déchèteries multiflux
SEPUR	857 239 €	Collecte multiflux
HIPPO ECOLOSERVICES	798 681 €	Collecte TRI
SUEZ RV NORD EST	677 470 €	Collecte encombrants, Déchèteries tout venant
FAUN ENVIRONNEMENT	473 611 €	Location BOM de collecte
UGAP	229 172 €	Fourniture de carburant
AGRI COMPOST 10 SARL	202 669 €	Déchèteries traitement déchets verts
SSV ENVIRONNEMENT	174 662 €	Location grues de collecte
PTL PLASTIQUES ET TISSAGES DE LU	167 610 €	Sacs de tri

Décomposition des coûts

Coût aidé total du service public

En 2023, le coût aidé du service public de prévention et de gestion de déchets s'élève à 19 854 455 € HT.

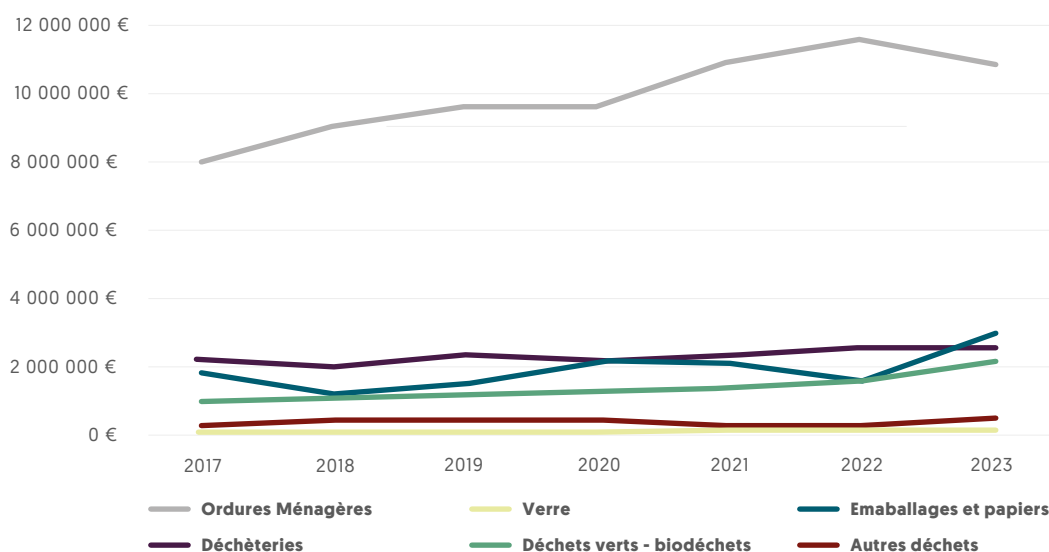
Part relative du coût aidé par flux de déchets



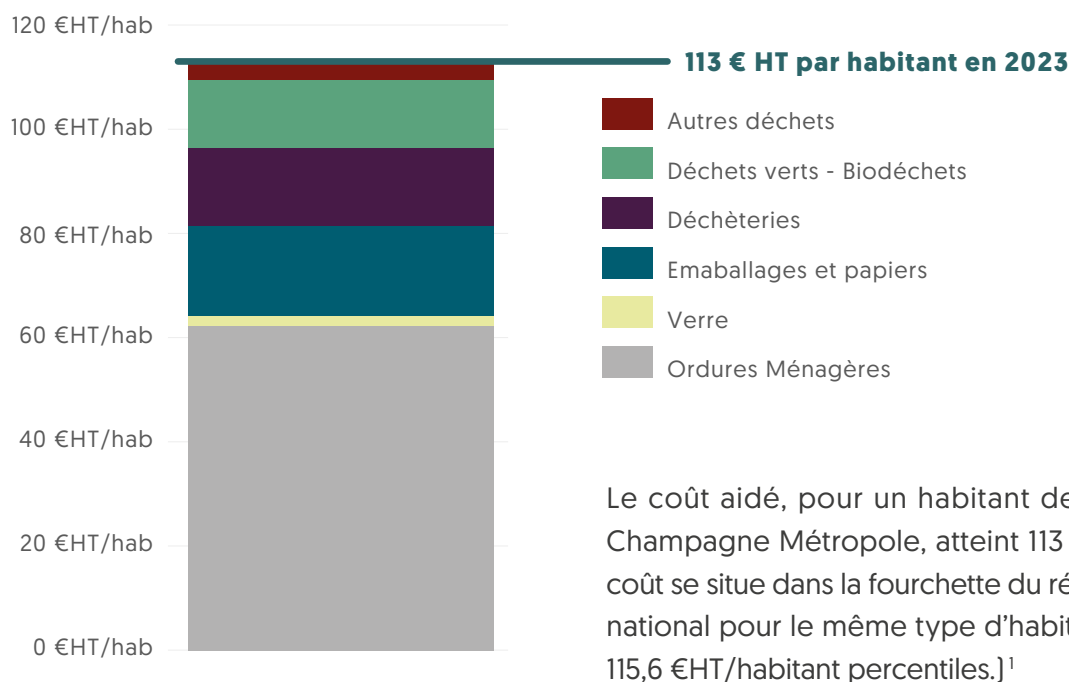
Le coût aidé : c'est une notion commune dans l'évaluation et la comparaison des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets. Il représente l'ensemble des charges (structure, communication, prévention, collecte, traitement, déchèteries, ...) qui affectent le service, déduction faite des produits perçus (vente de matériaux, d'énergie, soutiens des sociétés agréées, aides diverses).

	Ordures ménagères	Verre	Emballages et papiers	Déchèteries	Déchets verts	Autres déchets	Total
Coût aidé en € HT	10 899 416 €	284 876 €	3 067 249 €	2 674 467 €	2 286 913 €	641 535 €	19 854 455 €

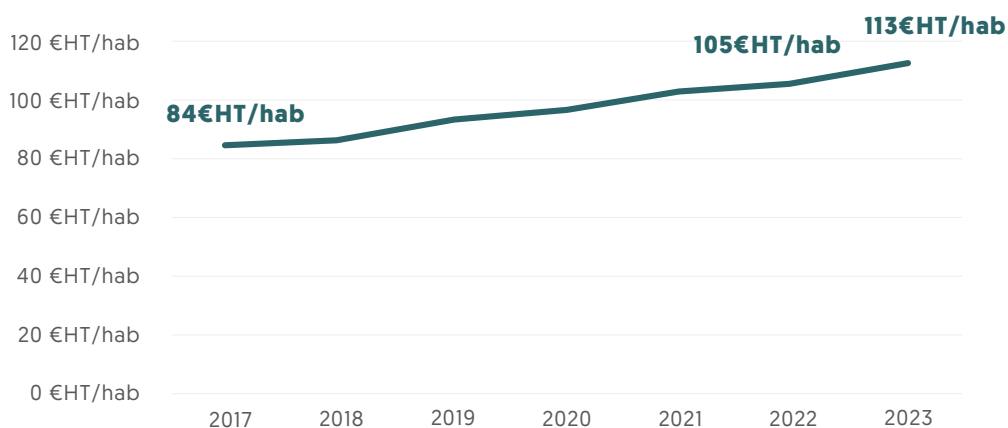
Évolution du coût aidé par flux



Coût aidé pour un habitant

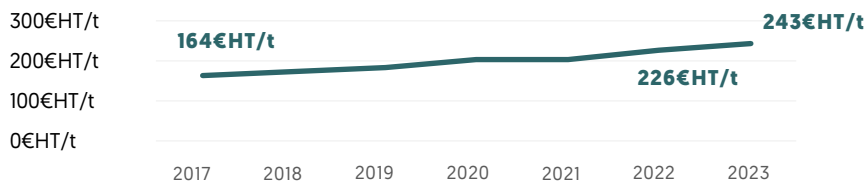


Évolution des coûts aidés de la collecte et du traitement des déchets en € HT/hab



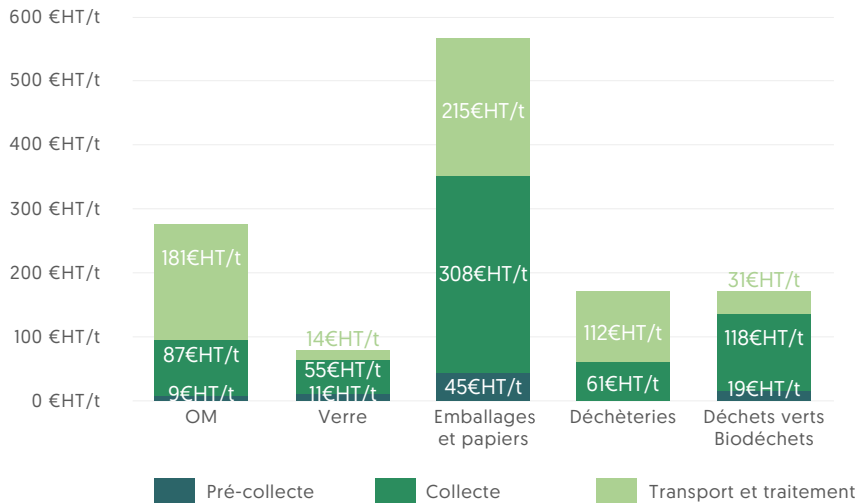
¹ 80 % des collectivités se situent dans cette fourchette - Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets – Synthèse, Edition 2020

Évolution des coûts des différents flux ramenés à la tonne (coût aidé HT / t)



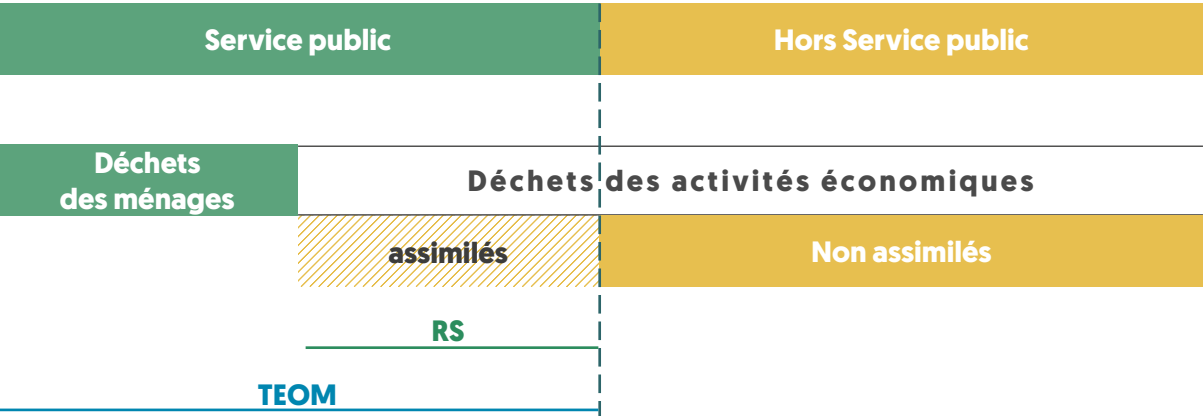
	Ordures ménagères	Verre	Emballages et papiers	Déchèteries	Déchets verts	Total
Coût aidé en €/t arrondi	283	55	416	159	187	243

Répartition des charges par flux et par étape technique (€/t)



S

Redevance Spéciale pour les déchets assimilés



Les déchets des activités économiques (DAE) sont par définition exclus du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Les DAE regroupent tout déchet, « dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage » [article R. 541-8 du code de l'environnement]. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics et les services tertiaires. Ces déchets ne relèvent pas du service public de gestion des déchets.

Toutefois, certains producteurs au regard de la nature et de la quantité des déchets qu'ils produisent sont considérés comme des producteurs de déchets ménagers assimilés. Ils rentrent dans le champ d'application de la Redevance Spéciale (RS).

La Redevance Spéciale est mise en place sur le territoire de l'agglomération depuis 2012. Elle s'applique aux « gros producteurs » de déchets ménagers et

assimilés. Le seuil d'assujettissement est fixé à 1 100L hebdomadaire. Le volume de déchets ménagers assimilés collecté, hebdomadairement au-dessus de ce seuil, est ainsi facturé à l'usager. Le tarifs 2023 a été fixé à 0.053 €/L. La facturation est éditée semestriellement. En 2023, 152 redevables sont assujettis à la Redevance Spéciale, pour un montant total de 1,348 M€.

Accompagnement des professionnels

Troyes Champagne Métropole participe, en tant que membre fondateur, aux travaux de l'association Aube DAEV [Déchet d'Activité Economique Valorisés]. Cette association rassemble les acteurs économiques du territoire et a pour objet de développer une ingénierie dédiée à la préfiguration d'une gestion territoriale durable des Déchets d'Activités Economiques.

Glossaire

AV : désigne la collecte en Apport Volontaire.

BAV : Borne d'Apport Volontaire.

C1 : Nombre de collectes par semaine. C1 :

- une collecte par semaine, C2 : 2 collectes par semaine, C0,5 : une collecte tous les quinze jours.

Coût aidé : Coût complet déduction faites des produits perçus (soutiens et rachat des matières).

Coût complet : totalité des charges de collecte et de traitement des déchets hors TVA.

DAE : Déchets d'Activité Economiques.

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés.

DV : Déchets Verts.

ECT : Extension de Consigne de Tri. Tri étendu à tous les emballages.

EMR : Emballages Ménagers Recyclables.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

ETP : Equivalent Temps Plein.

OM / OMr : Ordures Ménagères résiduelles.

PAP : désigne la collecte en porte-à-porte.

PAV : Point d'Apport Volontaire, souvent constitué de plusieurs BAV.

Pré-collecte : désigne le matériel servant à présenter les déchets à la collecte (sac, bac, BAV...).

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, appelée en même temps que la taxe foncière.

TRI : terme utilisé pour désigner les Emballages Ménagers Recyclables.

RS : Redevance Spéciale, permet de facturer le service supplémentaire utilisé par les "gros producteurs" (plus de 1 100 L d'OM par semaine).

SDEDA : Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube.

SIEDMTO : Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient.

UVE : Unité de Valorisation Énergétique.



Le service public de gestion des déchets en quelques chiffres

Par flux

[collecte et déchèteries hors gravats]

81 700 t

de déchets collectés en 2023

243 €HT dépensés par tonne

457 kg

de déchets collectés par habitant en 2023

113 €HT

par habitant en 2023

pour 457kg soit 25 centimes €/kg

121 586

Nombre de bacs

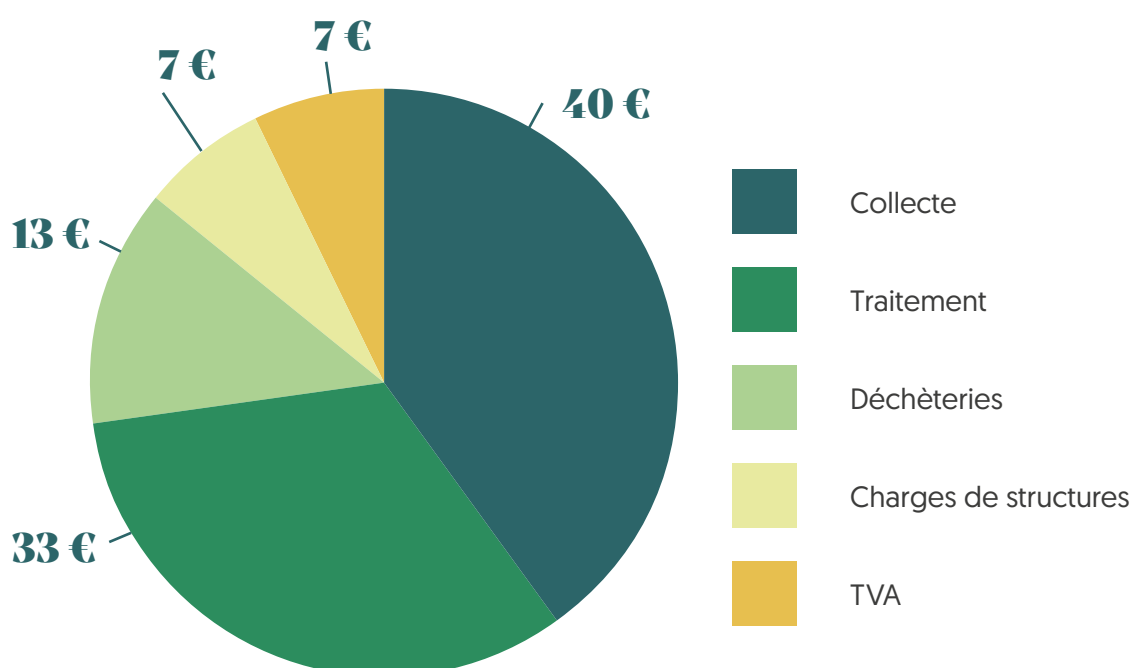
1 261

BAV sur le territoire TCM

2 363 000

sacs de tri distribués

Pour 100 € dépensés





**TROYES
CHAMPAGNE**
MÉTROPOLE

**Service Collecte et Prévention des déchets
Troyes Champagne Métropole**

1 Place Robert Galley - 10 000 Troyes
03 25 45 27 30
collectedechets@troyes-cm.fr

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2023

FOURRIERE AUTOMOBILE



SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 IMPLANTATION	page 3
1.2 MOYENS HUMAINS	page 3
1.3 MOYENS MATERIELS	page 4
1.4 TARIFICATION	page 6

2 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

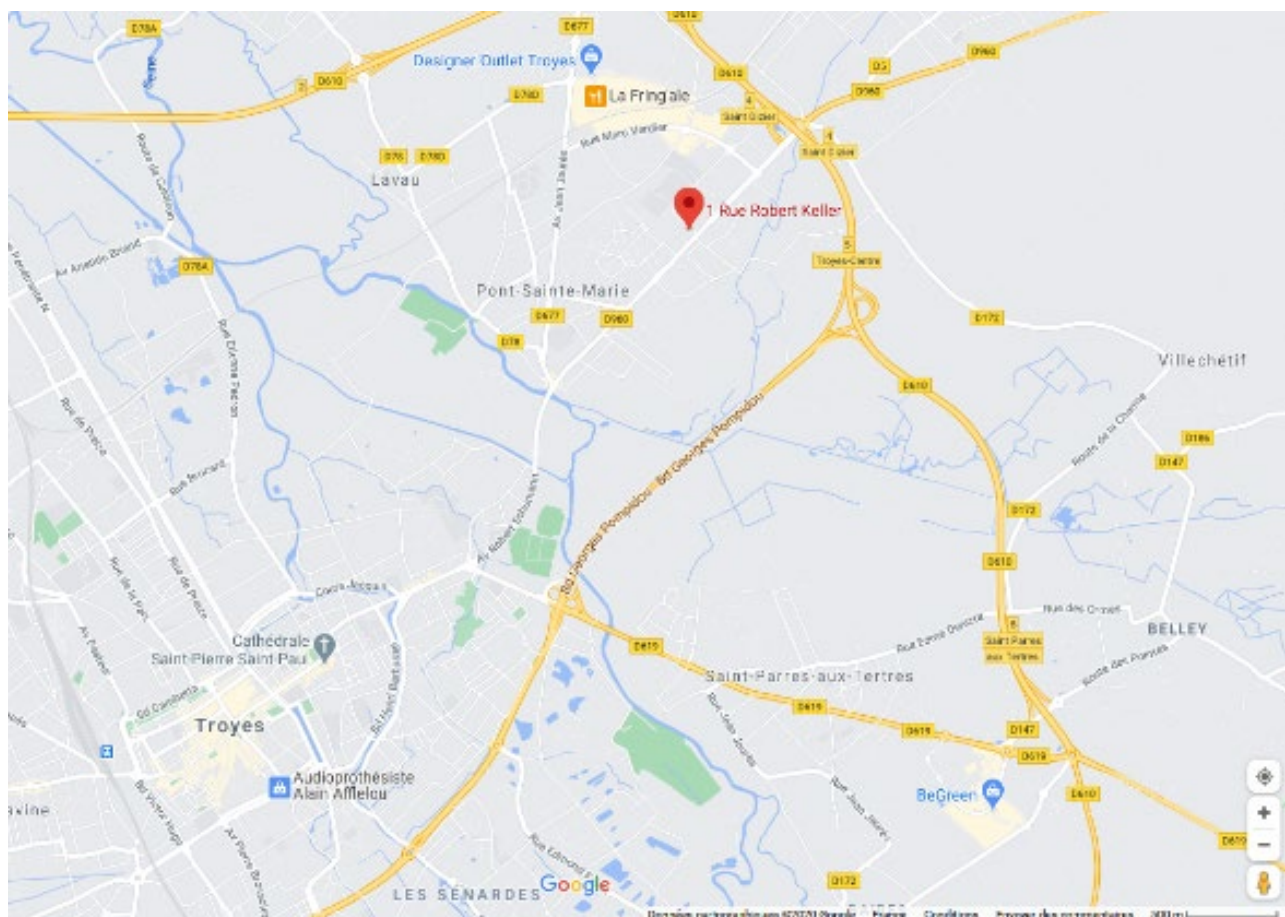
2.1 ANALYSE DES VOLUMES PAR MOIS	page 8
2.2 ANALYSE DES COÛTS ET RECETTES	page 9
2.3 INTERVENANTS CONNEXES	page 10

1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 IMPLANTATION

Nom du Déléataire de Service Public :

2 ADE -SAS Groupe JB - 1 rue Robert KELLER - 10150 PONT STE MARIE



1.2 MOYENS HUMAINS

- Moyens humains :
 - Six dépanneurs
 - Une assistante administrative

1.3 MOYENS MATERIELS

- Camion Mercedes Atego : EW-224-VH



- Camion Renault M150 double cabine : ET-280-XP



- Camion fourrière Nissan Cabstar : DB-858-CF



- Camion Renault Midlum 220 : 6999NF10



- Camion 4X4 Ford Ranger : FG-832-YC



- Camion Renault Midlum : EW-093-WG



1.4 TARIFICATIONS :

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

➤ FRAIS DE MISE EN FOURRIERE TTC

Voitures particulières	Opération d'enlèvement	121.27 €
	Opération préalables	15.20 €

➤ FRAIS DE GARDE JOURNALIERES TTC

Voitures particulières	6.42 €
------------------------	--------

➤ EXPERTISE

Classement automatique des véhicules par le **Système d'information national des Fourrières** en automobiles (SI Fourrière).

Modalités d'intervention du Délégué de Service Public : sur requête exclusive de la Police municipale qui juge du bien-fondé de l'intervention selon l'urgence et/ou la gravité. La fourrière intervient en régime H24.

Restitution des véhicules :

La restitution d'un véhicule ne peut s'effectuer qu'entre 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30, en présence de la police municipale et sur rendez-vous.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais de mise en fourrière et de gardiennage par CARTE BANCAIRE ou ESPECE.

2 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

2.1 ANALYSE DES VOLUMES PAR MOIS

2023	Nombre d'enlèvements	Nombre de véhicules restitués	Vente au domaine	Nombre de véhicules détruits
Janvier	28	24	2	2
Février	39	25	0	14
Mars	32	23	0	9
Avril	41	37	0	4
Mai	27	19	0	8
Juin	36	23	0	13
Juillet	27	25	1	1
Août	20	13	0	7
Septembre	22	20	0	2
Octobre	61	41	2	18
Novembre	50	38	2	10
Décembre	36	33	0	3
Total	419	321	7	91

- ✓ Nombre de véhicules retirés de la voie publique en 2023 : **419 véhicules.**
- ✓ Nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires : **321 véhicules.**
- ✓ Nombre de déplacements : **12 fois**
- ✓ Nombre de véhicules détruits car non récupérés par leurs propriétaires, et dont la valeur estimée par expert n'excédait pas le seuil de 765€ : **91 véhicules.**
- ✓ Nombre de véhicules remis aux Domaines pour vente : **7 véhicules.**
- ✓ Délai moyen de restitution aux propriétaires : **3 jours/ véhicule.**

✓ 2.2 ANALYSE DES COÛTS ET RECETTES

Rapports financiers du DSP suite aux procédures de mise en œuvre de la fourrière :

1. Année 2018 du 01/01/2018 au 31/12/2018 :

- ❑ 403 enlèvements rapportent 47 074,43 € ;
- ❑ 5022 jours de frais de garde rapportent 31 086,18 €.

TOTAL 2018 = 78 160,61 €.

2. Année 2019 du 01/01/2019 au 31/12/2019 :

- ❑ 287 enlèvements rapportent 34 210,40 € ;
- ❑ 2265 jours de frais de garde rapportent 14 043,00 €.

TOTAL 2019 = 48 253,40 €.

3. Année 2020 du 01/01/2020 au 31/12/2020 :

- ❑ 241 enlèvements rapportent 27 213,20 € ;
- ❑ 2095 jours de frais de garde rapportent 13 324,20 €.

TOTAL 2020 = 40 537,32 €.

4. Année 2021 du 01/01/2021 au 31/12/2021 :

- ❑ 294 enlèvements rapportent 35332.92 € ;
- ❑ 2617 jours de frais de garde rapportent 16614,12 €.

TOTAL 2021 = 51944.04 €.

5. Année 2022 du 01/01/2022 au 31/12/2022 :

- ❑ 453 enlèvements rapportent 54935.31 € ;
- ❑ 3444 jours de frais de garde rapportent 22110.48€.

TOTAL 2022 = 77045.79 €.

6. Année 2023 du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

- ❑ 419 enlèvements rapportent 50812.13 € ;
- ❑ 3267 jours de frais de garde rapportent 20974.14 €.

TOTAL 2023 = 71386.27 €.

2.3 INTERVENANTS CONNEXES

- Démolisseur automobile agréé sur une liste validée par les services de la Préfecture :

STEPHAN SARL

13 rue Général de Gaulle

10260 Virey Sous Bar

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Etant considérées comme « Elues potentiellement intéressées », sont sorties et n'ont pas pris part au vote des points I-A/ CULTURE et I-B/ LABELS : Mme ZAJAC et Mme GARIGLIO

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°37	VIE ASSOCIATIVE LOCALE <u>I- Attributions de subventions</u> A/ CULTURE 1- Collectif d'Etude du Mouvement Ouvrier Aubois (CEMOA) 2- Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée 3- Chorale l'Aubade 4- Centre d'Art Contemporain / PASSAGES 5- Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou B/ LABELS Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes C/ SPORTS Champagne Football Club Academy <u>II- Annulation d'une subvention</u> SPORTS Association Tisser l'Energie
RAPPORTEURS	M. FAGEOT et Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
36	I- Point A/ : 45	45			
	I- Point B/ : 45	45			
38	I- Point C/ : 48	48			
	II : 48	48			

Suite à un vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- I- Point A/ : à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour)
- I- Point B/ : à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour)
- I- Point C/ : à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour)
- II : à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

VIE ASSOCIATIVE LOCALE

I- Attributions de subventions

A/ CULTURE

- 1- Collectif d'Etude du Mouvement Ouvrier Aubois (CEMOA)
- 2- Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée
- 3- Chorale l'Aubade
- 4- Centre d'Art Contemporain / PASSAGES
- 5- Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou

B/ LABELS

Centre Culturel International Rachy et Maison des Jeunes

C/ SPORTS

Champagne Football Club Academy

II- Annulation d'une subvention

SPORTS

Association Tisser l'Energie

Exposé :

I – Attributions de subventions

A/ CULTURE

1/ Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubois (CEMOA)

L'association Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubois a pour objectif l'étude du mouvement ouvrier aubois et la valorisation de sa mémoire par l'étude et la sauvegarde et valorisation de la presse politique.

Cette année, elle souhaite mettre à la disposition du public 10 ans de recherches sur l'histoire sociale et politique de Troyes et de l'Aube par la publication du premier tome du livre (1848-1896) de Michel Choquart.

A ce titre, elle sollicite une subvention de 4 000 € afin de concrétiser l'édition de l'ouvrage en participant à la couverture des coûts liés à son impression.

Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubeois		
Président	Pierre Mathieu	
Objet statutaire	L'étude du mouvement ouvriers aubeois et la valorisation de sa mémoire	
Subvention spécifique votée lors du BP 2024	200 €	
Subvention spécifique sollicitée 2024	4 000 €	
Réception dossier à la MDA	04/07/2024	
Projet	Edition du tome 1 (1848-1896) de M. Choquart	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats19 897 € Autres services extérieurs 2 000 € Autres charges de gestion courante1 388 € TOTAL DEPENSES 23 285 €	Vente de produits finis 12 285 € Région Grand-Est 2 000 € CD 104 000 € Ville de Troyes4 000 € Dons1 000 € TOTAL RECETTES 23 285 €

2/ Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée

L'association Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée a pour objet de réaliser une programmation artistique tendant notamment à contribuer à l'animation du Théâtre de la Madeleine. Elle élabore à cet effet les grandes orientations de son action dans le cadre d'une politique culturelle définie avec l'ensemble des partenaires et en premier lieu la Ville de Troyes.

Par délibération n°4 du 5 avril 2024, le Conseil municipal a attribué une subvention de fonctionnement de 419 000 € à l'association Théâtre de la Madeleine.

Suite à la labellisation « Art et création » du Théâtre de la Madeleine par le Ministère de la Culture, l'association sollicite un complément de subvention de 10 000 € afin de lui permettre de développer des projets artistiques à la mesure de ce label prestigieux.

Pour mémoire, le budget prévisionnel annuel 2024, de l'association est de 883 340 € hors contributions volontaires.

3/ Chorale l'Aubade

La Chorale l'Aubade souhaite élargir la pratique chorale à d'autres techniques de chants, par la découverte d'un répertoire différent et d'autres cultures.

Afin de s'ouvrir culturellement et découvrir les coutumes de la Lettonie, elle a accueilli un chœur Letton du 19 au 25 octobre 2024. Cette rencontre a permis un enrichissement technique et culturel pour les choristes troyens et ce fut l'occasion pour le chœur étranger de partir à la découverte du patrimoine troyen et plus largement de la culture française à travers les Nuits de Champagne (Cœur des Nuits, Grand choral...).

La semaine Lettone s'est clôturée par un concert réalisé conjointement par les deux chorales.

A ce titre, elle sollicite une subvention de 300 € pour participer aux frais liés à la rétribution de la cheffe d'orchestre, à la publicité des événements et à la location des lieux d'intervention.

Chorale l'Aubade		
Président	Arnaud De Charrin	
Objet statutaire	Développer la pratique du chant amateur et permettre à tous ses membres l'accès à d'autres cultures par l'interprétation d'œuvres dans leur langue d'origine.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2024	300 €	
Subvention spécifique sollicitée 2024	300 €	
Réception dossier à la MDA	08/10/2024	
Projet	Semaine culturelle Lettone	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 265 €	Subvention publique :
	Services extérieurs 300 €	- Ville de Troyes 300 €
	Autres services extérieurs 254 €	Autres produits de gestion courante
	Impôts et taxes 100 €	 400 €
	TOTAL DEPENSES 919 €	Report ressources 219 €
		TOTAL RECETTES 919 €

4/ Centre d'Art Contemporain / PASSAGES

Dans le cadre du programme « Mieux Produire – Mieux diffuser », les centres d'art du Grand Est, le Centre d'art contemporain d'intérêt national – la synagogue de Delme et le Centre d'Art Contemporain / PASSAGES ont décidé de coopérer avec une maison d'édition française pour présenter un projet d'exposition commun, pensé en chapitres qui se suivront d'un lieu à l'autre et sera mis en valeur par une publication.

Ce projet d'exposition repose sur une vingtaine d'œuvres dont une partie sera installée sur la façade du Centre d'Art Contemporain / PASSAGES de façon permanente à partir de janvier 2025 et l'autre partie dans le centre d'Art de janvier à mars 2025.

Il s'agit également de donner une nouvelle identification au Centre d'Art Contemporain Passages par la mise en valeur des arts contemporains et artisanaux exposés au travers de savoir-faire locaux (textiles et métiers des arts du feu), dans la lignée de la nouvelle charte graphique inaugurée en 2023.

Centre d'Art Contemporain / PASSAGES		
Président	Thierry Pomez	
Objet statutaire	Promouvoir l'Art contemporain par le soutien et la production d'œuvres, la mise en place d'expositions et un travail de sensibilisation des publics.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2024	60 000 €	
Subvention spécifique sollicitée 2024	5 000 €	
Réception dossier à la MDA	07/10/2024	
Projet	« Mieux Produire - Mieux Diffuser » (MPMD)	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 2 300 € Services extérieurs 200 € Autres services extérieurs 24 000 €	Subventions publiques : - Région Grand-Est 8 000 € - DRAC Grand-Est 5 000 € - DRAC Grand-Est (CACIN Synagogue de Delme) 8 000 € - Ville de Troyes 5 000 € Ressources propres 500 €
	TOTAL DEPENSES 26 500 €	TOTAL RECETTES 26 500 €

5/ Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou

L'association Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou a pour objectif d'honorer la famille Pithou qui a le plus dignement illustré la Ville de Troyes à l'époque du XVI^{ème} siècle dans le domaine de l'humanisme et valoriser le patrimoine historique de la Ville de Troyes et de sa Région.

Cette année, elle souhaite procéder à l'impression de 2 tomes : I et II de Désir d'harmonie liée au colloque du même nom réalisé en mars 2023.

L'élaboration de ces tomes repose sur un travail de collation des textes des conférenciers, une mise en page et une relecture par les intervenants.

A ce titre, elle sollicite une subvention d'un montant de 1 500 € pour participer aux frais liés à l'impression du mémoire des actes du colloque.

Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou		
Président	Jacky Provence	
Objet statutaire	Honorar la famille Pithou qui a plus dignement illustré la Ville de Troyes à l'époque du XVIe siècle dans le domaine de l'humanisme, mettre en valeur du patrimoine historique (archives, techniques anciennes, arts et lettres...) de la Ville de Troyes et de sa Région naturelle, la Champagne méridionale.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2024	0 €	
Subvention spécifique sollicitée 2024	1 500 €	
Réception dossier à la MDA	12/10/2024	
Projet	Impression du tome I et II de Désir d'harmonie, colloque de 2023	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achat 4 750 € Services extérieurs 150 € Autres services extérieurs 4 125 € TOTAL DEPENSES 9 025 €	Ventes 150 € Subventions publiques : - CD 10 1 000 € - Ville de Troyes 1 500 € Autres produits de gestion courante 200 € Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs 6 175 € TOTAL RECETTES 9 025 €

Décision :

Il vous est proposé de verser les sommes de :

1/ 3 000 € à l'association Collectif d'Etude du Mouvement Ouvrier Audois (CEMOA) pour l'édition d'un livre (Tome 1),

2/ 10 000 € de complément de subvention à l'association Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée suite à la labellisation « Art et création »,

3/ 300 € à l'association Chorale l'Aubade pour l'organisation de la semaine Lettone,

4/ 4 000 € au Centre d'Art Contemporain / PASSAGES pour le projet « Mieux Produire – Mieux Diffuser »,

5/ 1 000 € à l'association Centre Troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou pour l'impression de deux tomes : I et II de Désir d'harmonie,

B/ LABELS

- Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes

La Maison Rachi de Troyes organise le tournage du documentaire télévisuel « Troyes, le judaïsme au moyen-âge ».

Ce reportage permettra de donner une visibilité nationale à la Ville de Troyes et au judaïsme présent au Moyen-Age, ainsi qu'à l'histoire de la création de la Maison Rachi.

Le tournage et la scénarisation est confiée à la société de production « Les films de l'Espoir » et au metteur en scène Steve Suissa. La diffusion se fera sur France 2 ou France 3.

Contenu de l'intérêt culturel et économique de ce documentaire diffusé sur une chaîne publique, il est proposé de participer à hauteur de 10 000 € pour un budget estimé à 36 125 €. Cette participation permettra de couvrir une partie des frais directement liés au tournage de ce documentaire tels que les besoins techniques et logistiques.

Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes		
Président	René Pitoun	
Objet statutaire	Promouvoir la culture juive au travers de divers supports	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2024	0 €	
Subvention spécifique attribué au CM du 4/06/2024	15 000 € (Yom Rachi 30 juin 2024)	
Nouvelle subvention spécifique sollicitée 2024	15 000 €	
Réception dossier à la MDA	05/09/2024	
Projet	Documentaire TV « Troyes, le judaïsme au Moyen-Age »	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Autres services extérieurs 36 125 € (Prestation réalisée par les Films de l'Espoir)	Subvention publique : - Ville de Troyes15 000 € Subventions privées : - Fondation Matanel10 000 € - Fondation du Patrimoine Juif de France6 500 € Fonds Centre Culturel Rachi4 625 €
	TOTAL DEPENSES 36 125 €	TOTAL RECETTES 36 125 €

Décision :

Il vous est proposé de verser la somme de 10 000 € au Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes pour le tournage d'un documentaire TV.

C/ SPORTS

- Champagne Football Club Academy (CFCA)

Cette nouvelle association, créée à la suite de la liquidation du Football Club de la Métropole Troyenne (FCMT) afin d'accompagner rapidement les jeunes joueurs U12 à U18 anciens licenciés, sollicite la Ville de Troyes pour une aide aux premiers équipements.

Afin de démarrer les entraînements dès le début de la saison sportive, le CFCA s'est structuré et a acquis le matériel indispensable à la reprise d'activité pour un montant de 18 165 €.

Dans ce cadre, l'association sollicite l'aide exceptionnelle de la Ville de Troyes à hauteur de 7 035 €.

Champagne Football Club Academy (CFCA)			
Président	Hervé Klinger		
Objet statutaire	Promouvoir la pratique et le développement du football chez les jeunes.		
Subvention votée lors du BP 2024			
Fonctionnement	0 €		
Subvention spécifique sollicitée 2024	7 035 €		
Réception dossier à la MDA	3 octobre 2024		
Projet	1 ^{er} équipement matériel		
Budget opération	Dépenses		Recettes
	Achats de 1 ^{er} équipement (ballons, jalons, haies, trolley, tablettes, maillots + flocages)		Subvention Ville 7 035 €
			Cotisations 3 000 €
			Aides privées 8 130 €
	TOTAL DEPENSES 18 165 €		TOTAL RECETTES 18 165 €

Décision :

Il vous est proposé de verser la somme de 5 000 € à l'Association Champagne Football Club Academy.

II – Annulation d'une subvention

SPORTS

- Association Tisser l'Energie

L'association Tisser l'Energie a sollicité l'aide de la Ville de Troyes pour l'achat de matériels audio utilisés dans le cadre de séances de Qi Gong, visant à l'amélioration de la santé de ses pratiquants.

Par délibération n°27 du Conseil municipal du 19 septembre 2024, la Ville de Troyes a décidé de soutenir l'association en attribuant une subvention spécifique de 300 €.

Par mail du 7 octobre dernier, l'association a informé la Ville de Troyes qu'elle n'utiliserait pas ladite subvention, son projet d'acquisition étant abandonné.

En conséquence, il convient de rapporter la décision d'octroi de la subvention non versée à ce jour.

Décision :

Il vous est proposé de rapporter l'octroi de la subvention de 300 € attribuée lors du Conseil municipal du 19 septembre 2024, par délibération n°27.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°38	PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

PERSONNEL MUNICIPAL
MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Annexe 1 : Emplois créés au tableau des effectifs pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par délibération n°26 du Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 19 septembre 2024.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2024 et 2025 :

- ✓ 21 (22 équivalents temps plein) créations de poste faisant suite à des départs d'agents municipaux remplacés par des agents de grades différents. Il convient ainsi de supprimer les postes et de les créer avec le nouveau grade.
- ✓ 3 (3 en équivalent temps plein) nomination faisant suite à la réussite d'un concours,
- ✓ 1 changement de filière pour un agent ayant changé de missions,
- ✓ 95 transformations d'emplois intervenant à partir des Lignes Directrices de Gestion fixant les modalités liées aux promotions internes et avancements de grade pour l'année 2024.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	1		16/12/2024
	Attaché	2		16/12/2024
	Attaché		1	16/12/2024
	Attaché	1		01/12/2024
	Attaché		2	01/12/2024

ADMINISTRATIVE	Attaché	1		25/03/2025
	Attaché		1	25/03/2025
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		2	16/12/2024
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1		01/01/2025
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1		01/12/2024
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1	01/12/2024
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1		16/12/2024
	Rédacteur	1		01/12/2024
	Rédacteur		1	01/12/2024
	Rédacteur	2		16/12/2024
	Rédacteur		1	01/02/2025
	Rédacteur	1		01/03/2025
	Rédacteur		1	01/03/2025
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		3	01/12/2024
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	9		16/12/2024
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		3	16/12/2024
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2		16/12/2024
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		9	16/12/2024
	Adjoint administratif	4		01/12/2024
	Adjoint administratif		2	16/12/2024
TOTAL FILIERE		27	27	
TECHNIQUE	Ingénieur	1		01/04/2025
	Ingénieur		1	01/04/2025
	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1	01/12/2024
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1		16/12/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/12/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		16/12/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1	16/12/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/02/2025
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1	01/12/2024
	Technicien	2		01/12/2024
	Technicien	1		16/12/2024
	Technicien		1	16/12/2024
	Technicien	1		01/02/2025
	Technicien	1		01/03/2025
	Technicien		1	01/03/2025
	Technicien	1		01/04/2025
	Technicien		1	01/04/2025

TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	1		16/12/2024
	Agent de maîtrise principal		1	16/12/2024
	Agent de maîtrise principal	5		20/12/2024
	Agent de maîtrise	7		16/12/2024
	Agent de maîtrise		1	16/12/2024
	Agent de maîtrise		5	20/12/2024
	Agent de maîtrise		1	01/02/2025
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	01/12/2024
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	8		16/12/2024
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		5	16/12/2024
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	01/02/2025
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	25		16/12/2024
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		9	16/12/2024
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		01/01/2025
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		01/02/2025
	Adjoint technique		1	01/12/2024
	Adjoint technique	2		01/12/2024
	Adjoint technique		26	16/12/2024
	Adjoint technique	1		01/02/2025
	Adjoint technique		1	01/02/2025
TOTAL FILIERE		62	59	
CULTURELLE	Conservateur en chef du patrimoine		1	01/01/2025
	Attaché principal de conservation du patrimoine		1	01/02/2025
	Attaché de conservation du patrimoine	1		01/02/2025
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	1		16/12/2024
	Professeur d'enseignement artistique classe normale		1	16/12/2024
	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	1		16/12/2024
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe		1	16/12/2024
	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1		16/12/2024
	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe		1	01/01/2025
	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe		1	16/12/2024
	Assistant de conservation du patrimoine		1	01/12/2024
TOTAL FILIERE		4	7	
SOCIALE	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	2		16/12/2024
	Educateur de jeunes enfants		2	16/12/2024
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	6		16/12/2024

SOCIALE	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe		6	16/12/2024
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe		1	01/02/2025
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1		01/02/2025
TOTAL FILIERE		9	9	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	6		16/12/2024
	Auxiliaire de puériculture classe normale		6	16/12/2024
TOTAL FILIERE		6	6	
ANIMATION	Animateur principal 2 ^{ème} classe	1		16/12/2024
	Animateur	1		16/12/2024
	Animateur		1	16/12/2024
	Animateur	1		01/03/2025
	Animateur		1	01/03/2025
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1		16/12/2024
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe		1	16/12/2024
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2		16/12/2024
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		1	16/12/2024
	Adjoint d'animation		2	16/12/2024
TOTAL FILIERE		6	6	
SECURITE	Chef de service Police Municipale principal 1 ^{ère} classe	1		16/12/2024
	Chef de service Police Municipale principal 2 ^{ème} classe		1	16/12/2024
	Brigadier-chef principal	4		16/12/2024
	Gardien Brigadier		4	16/12/2024
	Garde champêtre chef principal	1		16/12/2024
	Garde champêtre chef		1	16/12/2024
TOTAL FILIERE		6	6	
TOTAL GENERAL		120	120	
SOLDE GENERAL		0		

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,
- de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,
- de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les neuf postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

II – Mise en œuvre d'une convention de participation portant sur le risque prévoyance (2^{ème} partie suite au Conseil municipal du 19 septembre 2024)

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial (CST), le Conseil municipal du 19 septembre 2024 a approuvé l'instauration, à la date du 1^{er} janvier 2025, d'un régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance, sur la base d'une convention de participation. Ce choix répond au souhait de la Collectivité employeur d'améliorer l'accompagnement social de ses agents et de leur donner accès à des conditions tarifaires plus favorables pour adhérer à de nouvelles garanties obligatoires.

En application des articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent en effet participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé (soit les remboursements des frais médicaux par les mutuelles) et de la prévoyance (soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès). Cette participation de l'employeur, restée facultative jusqu'au 31 décembre 2024, devient obligatoire aux termes de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et de son décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022.

A cette fin, les membres du Conseil municipal sont amenés, d'une part, à se prononcer sur le choix d'un nouvel assureur pour le volet prévoyance dans le cadre d'une convention de participation, et, d'autre part, à déterminer les montants de participation de la Collectivité employeur au financement des cotisations de ses agents. Quant à la complémentaire santé, la participation employeur existe déjà à hauteur de 35 euros nets pour l'adhésion à un contrat labellisé

1 - Le choix d'un nouvel assureur pour le volet prévoyance au 1^{er} janvier 2025 pour un niveau plus étendu de garanties :

Une procédure de mise en concurrence, commune à la Ville de Troyes, à Troyes Champagne Métropole, au Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes et à l'EPA Maison du Boulanger, a été engagée dans les conditions prévues par les articles 15 à 21 du décret du 8 novembre 2011. La Ville de Troyes a été mandatée par les trois établissements pour intervenir en leur nom et pour leur compte dans le cadre de ce processus de sélection d'un organisme d'assurance. Le dossier constitutif de cette consultation, élaboré par un Assistant Maîtrise d'Ouvrage, a notamment intégré les garanties minimales imposées par la réglementation en matière de prévoyance et retenu le principe d'un contrat à adhésion individuelle facultative. Sur cette base, les garanties contractuelles ainsi proposées aux agents seront les suivantes :

Garanties obligatoirement intégrées au nouveau contrat de prévoyance

✓ Risque incapacité de travail :

En cas d'incapacité de travail, maintien de 90% de la rémunération nette globale (traitement indiciaire + NBI le cas échéant + régime indemnitaire).

- Versement par l'assureur d'indemnités journalières à compter :
 - Du passage à demi-traitement pour les agents fonctionnaires ;
 - Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale pour les agents non-fonctionnaires et/ou à compter du maintien du revenu par l'employeur, quelle que soit l'ancienneté de l'assuré.

- Versement par l'assureur d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement, en cas de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

Cette garantie couvrant le risque incapacité de travail est rendue obligatoire dans le contrat proposé.

✓ **Risque invalidité permanente :**

En cas d'invalidité, maintien de 90% de la rémunération nette globale (traitement indiciaire + NBI le cas échéant + régime indemnitaire)

- Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'invalidité suite à maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) au bénéfice :
 - Des agents affiliés à la CNRACL, quel que soit le taux d'invalidité ;
 - Des autres agents classés en invalidité vie privée de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, ou dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle.

Cette garantie couvrant le risque invalidité permanente est également rendue obligatoire dans le contrat proposé.

Garantie complémentaire facultative (adhésion au choix de l'agent)

✓ **Risque décès toutes causes ou perte totale et irréversible d'autonomie :**

100% du revenu brut annuel versé.

En cas de décès consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, versement d'un capital-décès aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, le classement de cet appel public à concurrence est le suivant :

➤ **Organisme d'assurance classé au rang 1 et noté 92,75 sur 100 :**

**Candidat en groupement MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP) / AUBEANE
Taux de cotisation proposé : 1,96 %**

➤ **Organisme d'assurance classé au rang 2 et noté 91,16 sur 100 :**

Candidat TERRITORIA MUTUELLE
Taux de cotisation proposé : 2,19 %

➤ **Organisme d'assurance classé au rang 3 et noté 81,32 sur 100 :**

Candidat en groupement COLLECTEAM / ALLIANZ
Taux de cotisation proposé : 2,45 %

➤ **Organisme d'assurance classé au rang 4 et noté 77,62 sur 100 :**

Candidat en groupement MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE / HARMONIE MUTUELLE
Taux de cotisation proposé : 2,86 %

Le taux de cotisation proposé de 1,96% s'applique au *revenu de référence* des assurés, lequel constitue l'assiette brute de cotisation.

→ Pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public, ce *revenu de référence* comprend :

- ✓ Le traitement indiciaire (montant net),
- ✓ Le cas échéant le montant net de leur nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- ✓ Le régime indemnitaire (montant net).

Ce qui reviendrait à une cotisation d'environ 40 € pour un agent de catégorie C en début de carrière.

→ Pour les agents contractuels de droit privé et les assistantes maternelles, le taux de cotisation s'applique au revenu brut soumis à cotisations des organismes de Sécurité Sociale et des prélèvements sociaux.

La convention de participation chargée d'encadrer ce contrat collectif d'assurance à adhésion facultative sera conclue pour une **durée de six ans** entre la Collectivité et l'organisme d'assurance retenu. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2025. La résiliation est possible chaque année à la date anniversaire du contrat.

2 - La participation de la Collectivité employeur :

Depuis plusieurs années, la Ville de Troyes a proposé à ses agents la possibilité d'adhérer à un contrat collectif de prévoyance. Les agents y ayant souscrit ne pouvaient bénéficier d'une participation employeur. En revanche, ce contrat collectif leur a permis d'accéder à un taux de cotisation favorable et à des garanties couvrant la perte de salaire en cas de maladie prolongée.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 ont instauré une obligation de participation au financement du risque prévoyance, cela à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un minimum de 7 euros nets par cotisation mensuelle.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit le montant de la participation :

Tranche assiette des cotisations prévoyance		Montant net de participation Ville
Tranche 0 (T0)	T0 ≤ 2 000 €	40,00 €*
Tranche 1 (T1)	2 001 ≤ T1 ≤ 2 300	27,00 €
Tranche 2 (T2)	2 301 ≤ T2 ≤ 2 700	26,00 €
Tranche 3 (T3)	T3 à partir de 2 701	24,00 €

* Les 40,00 € proposés correspondent au montant plafond de la tranche 0, attendu que le montant de la participation ne peut excéder le montant de cotisation qui serait dû en l'absence d'aide financière (article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Cette proposition fait suite à plusieurs temps d'échanges au cours de l'année 2024 avec les organisations syndicales représentatives de la Ville de Troyes et à la consultation pour avis du Comité Social Territorial le 18 novembre 2024.

Il a été ainsi proposé :

- ✓ de disposer d'un contrat de prévoyance à adhésion facultative ouvert à tout agent public ou privé de la Ville de Troyes, sans condition d'âge et de questionnaire médical ;
- ✓ de retenir pour chaque tranche un montant de participation suffisamment incitatif pour susciter l'adhésion du plus grand nombre des agents et leur assurer ainsi un niveau de protection plus favorable que le contrat actuel sur les différents risques ;

✓ de moduler à des fins sociales ce niveau de participation selon le revenu des agents. Ainsi, les agents souhaitant adhérer au contrat collectif de prévoyance et relevant de la tranche 0 bénéficieront d'un reste à charge de 0 euro en adhérant à ce nouveau contrat.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'approuver le classement issu de cette consultation et, en conséquence, d'attribuer la convention de participation et son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative à l'organisme d'assurance classé au rang 1, à savoir le groupement MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP) / AUBEANE, dont le mandataire est la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE,
39 rue du Jourdil
CS 99050 CRAN-GEVRIER
74992 ANNECY cedex 9
- d'approuver les principes et montants ci-dessus précisés de participation de la Ville de Troyes au financement de l'assurance prévoyance de ses agents, cela à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les démarches et signer tous les documents nécessaires à la contractualisation avec l'assureur retenu, puis à la mise en œuvre de cette convention de participation et de son contrat collectif portant sur le risque prévoyance,
- de prévoir au BP 2025 et exercices suivants les crédits nécessaires pour le financement de la participation employeur.

III – Actualisation du cadre indemnitaire en faveur des personnels de la Ville de Troyes

Annexe 2 relative au Régime Indemnitaire, ainsi qu'aux primes et indemnités, applicables aux agents de la Ville de Troyes.

➤ *Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés*

➤ *Annexe B : Nomenclature des emplois permanents*

Le régime indemnitaire est une des composantes de la rémunération des agents publics qui est notamment lié au grade détenu, à l'emploi occupé, assorti de certaines sujétions. Son caractère facultatif le différencie notamment du traitement indiciaire. Le versement du régime indemnitaire est encadré par le principe de parité posé par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, au terme duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par délibération n°26 du 28 janvier 2020, la Ville de Troyes a instauré un nouveau cadre indemnitaire, visant à transposer à compter du 1^{er} avril 2020 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de deux parts :

✎ une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,

✎ une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après trois années d'application, certaines dispositions relatives au RIFSEEP ont été actualisées par délibération n°43 du 21 décembre 2023 afin de prendre en compte:

- L'aboutissement d'une réflexion menée avec chaque DGA, visant à mettre en cohérence l'attribution des régimes indemnitaires et de réduire les écarts entre les agents qui exercent les mêmes métiers ou des fonctions proches, ayant abouti à la mise à jour des critères de valorisation des fonctions et des sujétions de l'IFSE ;

- Les évolutions liées du « *Protocole pour l'application de la valorisation de l'expérience professionnelle à travers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » ratifié par les organisations syndicales représentatives à la Ville de Troyes et au CMAS, entraînant la mise à jour des dispositions relatives à la valorisation de l'expérience professionnelle.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'actualiser le cadre indemnitaire dans sa globalité pour intégrer notamment :

➤ L'instauration d'un nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la Police Municipale par décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE), se substituant à l'Indemnité Spéciale de Fonction et à l'Indemnité Administration Technicité. L'ISFE est composée de deux parts :

✎ une part fixe, dont le montant mensuel est calculé en appliquant au montant du traitement, un taux individuel déterminé par l'organe délibérant en fonction du cadre d'emplois d'appartenance, dans la limite des taux fixés par le décret du 26 juin 2024 ;

✎ une part variable, liée à l'engagement et à la manière de servir, dont le montant annuel est défini par l'organe délibérant selon des critères, dans la limite des maxima prévus par le décret du 26 juin 2024 :

- Le versement de la part variable sera appliqué mensuellement dans la limite de 50% du plafond ainsi défini par l'organe délibérant (cf. annexe 2).

- Au même titre que le CIA dans le cadre du RIFSEEP, un débat avec les organisations syndicales représentatives sera envisagé sur les conditions d'attribution de la part variable annuelle de l'ISFE.

➤ L'actualisation des dispositions de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation attribuée aux Professeurs et Assistants d'Enseignement Artistique, suite à la modification du cadre réglementaire par décret n°2023-627 et arrêté du 19 juillet 2023, en instaurant une part fonctionnelle liée à des missions complémentaires :

✎ d'enseignement ou à caractère pédagogique,

✎ d'accompagnement et d'orientation des élèves ou d'innovation pédagogique.

➤ La modification de la liste des critères de la valorisation des fonctions et sujétions de l'IFSE, intégrant les ajustements consécutifs aux dernières discussions avec certains DGA et postérieurs à la délibération du 21 décembre 2023, afin de finaliser le projet de mise en cohérence de l'attribution des régimes indemnitaires et visant à réduire les écarts entre les agents qui exercent les mêmes métiers ou des fonctions proches.

➤ Les changements portant sur le sort du régime indemnitaire visent à se mettre en conformité avec la jurisprudence, qui prévoit que dans le cadre des congés pour raison de santé, le régime indemnitaire attribué aux agents de la Fonction Publique Territoriale ne doit pas être plus favorable que celui attribué aux agents de l'Etat (application du principe de parité). Le régime indemnitaire n'est plus maintenu en cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, de disponibilité d'office ou sans traitement dans l'attente de la décision d'une instance (suite à congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou grave maladie).

Parallèlement, la prévoyance avec une participation de l'employeur prendra le relais lorsque la Collectivité ne versera plus de régime indemnitaire. (cf. point II sur la prévoyance).

L'ensemble de ces modifications réglementaires, intégré au sein des annexes jointes au présent rapport ainsi que la politique indemnitaire, a été soumis pour avis au Comité Social Territorial le 18 novembre 2024. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter l'ensemble des annexes jointes qui constitue la délibération cadre pour l'attribution du régime indemnitaire en faveur des agents municipaux au 1^{er} janvier 2025.

Décision :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter les Annexes 2, A et B jointes au présent rapport,**
- **d'acter que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025,**
- **d'inscrire les crédits correspondant au budget.**

IV – Évolution du cadre de la mutualisation des services entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole

Annexe 3 : Avenant n°6 à la convention de services partagés des personnels entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole

1/ Réorganisation des annexes consacrées au service des Espaces paysagers

Jusqu'à présent le service des Espaces paysagers faisait l'objet de plusieurs annexes. Cela ne se justifie plus aujourd'hui.

Par conséquent, il convient au 1^{er} janvier 2024 :

- De supprimer l'annexe « Espaces paysagers – Encadrement »
- De supprimer l'annexe « Espaces paysagers – Élagage »
- De créer une nouvelle annexe intitulée « Espaces Paysagers » regroupant les agents mutualisés dont les clés de répartition sont définies comme suit :
 - o Rubrique « Encadrement » : Nombre d'agents encadrés,
 - o Rubrique « Élagage » : Nombre d'heures travaillées,
 - o Rubrique « Administratif » : Nombre de bons de commande.

Pour la Ville de Troyes, le coût annuel de cette prestation est estimé à 35 930 €.

2/ Réorganisation des annexes consacrées à la direction Patrimoine bâti

Jusqu'à présent la direction du Patrimoine bâti faisait l'objet de plusieurs annexes. Cela ne se justifie plus aujourd'hui.

Par conséquent, il convient au 01/01/2024 :

- De supprimer l'annexe « Patrimoine bâti – Encadrement »
- De supprimer l'annexe « Patrimoine - Prévention des risques (gestion DAE) »
- De créer une nouvelle annexe intitulée « Patrimoine bâti » regroupant les agents mutualisés dont les clés de répartition sont définies comme suit :
 - o Rubrique « Encadrement » : Nombre d'ETP encadrés,
 - o Rubrique « Suivi technique » : Nombre de pièces graphiques traitées,
 - o Rubrique « Unité achats magasin » : Nombre de bons de commande,
 - o Rubrique « Prévention des risques » : Nombre de DAE,
 - o Rubrique « Conduite d'opérations » : Nombre de dossiers traités.

Pour la Ville de Troyes, le coût annuel de cette prestation est estimé à 57 230 €.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver les modalités d'organisation des services partagés entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°6 de la convention de services partagés entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ci-annexé.**

V - Définition de la politique d'action sociale de la Ville de Troyes et de son financement

Annexe 4 - Avenant n°6 à la Convention de partenariat entre la Ville de Troyes et le Comité des Œuvres Sociales du personnel

Annexe 5 - Avenant n°6 à la Convention de mandat de gestion entre la Ville de Troyes et le Comité des Œuvres Sociales du personnel

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics, sont distinctes de la rémunération définie aux articles L.712-1 et L.713-1 du Code Général de la Fonction Publique et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

De manière concrète, l'action sociale de la Ville de Troyes à destination de ses agents prend notamment la forme :

- ✓ De prestations sociales individuelles : participations de la Ville de Troyes (sous forme de remboursement forfaitaire inclus au traitement de l'agent), dont les montants sont fixés par délibération, à des frais courants engagés par les agents municipaux concernant notamment leurs repas au restaurant administratif, la garde des jeunes enfants (moins de 3 ans), les séjours pour les enfants (aide aux vacances, séjours éducatifs ou linguistiques, accueil en centre de loisirs) ou la charge d'un enfant ou d'un jeune adulte handicapé.
- ✓ De prestations sociales collectives, par le biais de l'adhésion par délibération du 21 décembre 2000 à une association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale (CNAS), fondé en 1967, et dont l'objet consiste en l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Celle-ci propose à ce titre différentes prestations sociales complémentaires ainsi que des offres de loisirs (billetterie, chèques-vacances...) à prix avantageux.

Dans un souci de cohérence, l'ensemble de ces prestations, collectives et individuelles, sont centralisées et gérées par le Comité des Œuvres Sociales (COS) afin de constituer le « guichet unique » de l'action sociale proposée aux agents. Les relations contractuelles entre le COS et la Ville de Troyes sont précisées par une convention de partenariat ainsi qu'un mandat de gestion.

Dans l'attente de lancer une démarche d'harmonisation des prestations sociales et de ses bénéficiaires, des avenants à ces conventions ont été adoptés afin de reconduire chaque année cette gestion de l'action sociale en lien avec le COS. Au regard de l'importance de l'étude envisagée et du temps nécessaire à y consacrer afin de redéfinir précisément l'ensemble des relations contractuelles entre le COS et la Collectivité, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter, en l'attente, deux nouveaux avenants visant à prolonger cette gestion de l'action sociale dans les mêmes conditions pour une année supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de continuer à confier au Comité des Œuvres Sociales la mise en œuvre de la politique d'action sociale déterminée par la Ville de Troyes au bénéfice de ses agents au travers de la prolongation d'une année supplémentaire de la Convention de partenariat ainsi que de la Convention de mandat de gestion,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants à la Convention de partenariat et à la Convention de mandat de gestion joints à la présente délibération.**

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Responsable support gestion du parc (H/F)	Assurer la responsabilité du service support et gestion du parc pour la ville de Troyes, le CMAS, et Troyes Champagne Métropole: pilotage et management du service, définition du schéma directeur de la collectivité en matière de parc informatique, support et assistance aux utilisateurs Etudier la situation d'une organisation, en dresser un bilan et être force de proposition. Elaboration de cahier des charges. Gestion et mise à jour de la base de données de suivi des agents mutualisés. Préparation des annexes financières (relance des services mutualisés, rédaction de synthèse d'activités...). Calcul de coûts	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'informatique	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien principal 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chef de projet optimisation et calcul de coûts (H/F)	Elaboration de cahier des charges. Gestion et mise à jour de la base de données de suivi des agents mutualisés. Préparation des annexes financières (relance des services mutualisés, rédaction de synthèse d'activités...). Calcul de coûts	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine financier et/ou d'optimisation des organisations	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chargé de la démographie scolaire (H/F)	Gestion de la démographie scolaire, des inscriptions scolaires et le lien entre la ville et ses partenaires de l'éducation nationale	Formation supérieure, connaissances du fonctionnement de l'Education Nationale, doublée d'une expérience confirmée dans les domaines des collectivités territoriales	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Développeur d'applications (H/F)	Développement d'applications de gestion ou techniques. Suivi de solutions informatiques achetés ou développés en interne	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'informatique	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Responsable du service Recrutement - Formation - Reclassement médical (H/F)	Formation : Identifier, analyser et suivre les besoins individuels et collectifs. Recrutement / Mobilité : Accompagner la mise en œuvre de la politique de recrutement et de mobilité. Reclassement médical : Préparer et définir, avec les agents déclarés inaptés définitivement à leur poste, leur projet individuel de reclassement professionnel.	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des ressources humaines	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Responsable d'espace intergénérationnel (H/F)	Elaboration, mise en œuvre, pilotage et évaluation du projet social d'animation globale de l'espace intergénérationnel	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'animation sociale	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Animateur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chef du service Ressources (H/F)	Organisation des solutions de remplacement et de la pérennité des actions proposées au sein du pôle Famille et Proximité, en favorisant la mutualisation des compétences internes en animation	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans les domaines du management, de l'animation	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Technicien support et gestion de parc informatique (H/F)	Exploitation technique et fonctionnelle de systèmes où l'informatique est omniprésent : système de contrôle d'accès, bornes rétractables, bornes de stationnement, signalisation lumineuses tricolore,	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine l'exploitation technique et fonctionnelle des systèmes informatiques	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Chargé de mission mobilités actives (H/F)	Elaboration d'un schéma directeur des mobilités actives sur la ville de Troyes en cohérence avec celui de Troyes Champagne Métropole.	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement territorial	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Ingénieur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

Sommaire

Chapitre 1 Le régime indemnitaire

I/RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

II/Régime indemnitaire par filière pour les agents non éligibles au RIFSEEP

III/Dispositions transitoires pour certains cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtés des corps de référence permettant la transposition du RIFSEEP

Chapitre 2 Régime commun : Indemnités liées aux sujétions

Chapitre 3 Compléments de rémunération

- **Annexe A** Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés

- **Annexe B** Nomenclature des emplois permanents

Références juridiques :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1 et L 714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés liés aux primes et indemnités applicables aux cadres d'emplois non concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en référence au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 définissant les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 relatif à l'actualisation du cadre indemnitaire

Chapitre 1 : Le régime indemnitaire

L'article L714-4 du Code général de la fonction publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique et les corps de l'Etat.

Dans ce cadre, le personnel de la collectivité peut percevoir le régime indemnitaire défini au chapitre 1 de la présente annexe, selon les modalités suivantes :

1) PERSONNELS CONCERNES

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public si leur contrat d'engagement dans le volet rémunération le spécifie

2) TEMPS PARTIEL, TEMPS NON COMPLET ET TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le régime indemnitaire suit le sort réservé au traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale, sauf dispositions contraires prévues dans la présente annexe.

3) CONGES LIES AUX RESPONSABILITES PARENTALES MENTIONNES AU CHAPITRE I DU TITRE III DU LIVRE VI DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (articles L631-1 à L631-9 du Code général de la fonction publique).

4) LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

Pour les congés pour raison de santé, le sort du régime indemnitaire est défini comme suit :

NATURE DU CONGE	BENEFICIAIRES	TYPOLOGIE DU CONGE (durée d'indemnisation et sort du traitement)	SORT DU REGIME INDEMNITAIRE
MALADIE ORDINAIRE*	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES, quel que soit le régime de Sécurité Sociale	maladie ordinaire (1 an : 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement)	suit le sort du traitement indiciaire
	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	maladie ordinaire (indemnisation sous réserve de satisfaire aux conditions d'ancienneté : < 4 mois..... sans Traitement, > 4 mois < 24 mois : 1 mois 100% , 1 mois 50%, puis sans traitement > 24 mois < 36 mois : 2 mois 100%, 2 mois 50%, puis sans traitement > 36 mois : 3 mois 100%, 3 mois 50%, puis sans traitement)	suit le sort du traitement indiciaire
MALADIE PRESENTANT UN CARACTERE DE GRAVITE SUPERIEURE*	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES, régime spécial de Sécurité Sociale	longue maladie (3 ans : 12 mois plein traitement, 24 mois demi-traitement)	pas de maintien pendant toute la durée du congé
		longue durée (5 ans : 36 mois plein traitement, 24 mois à demi-traitement)	pas de maintien pendant toute la durée du congé
	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL	grave maladie (3 ans : 12 mois à plein traitement, 24 mois à demi-traitement)	Pas de maintien pendant toute la durée du congé
	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	grave maladie (indemnisation sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de 36 mois, 3 ans : 12 mois à plein traitement, 24 mois à demi-traitement)	Pas de maintien pendant toute la durée du congé
ACCIDENT DE TRAVAIL/DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE* imputable au service	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES, régime spécial de Sécurité Sociale	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office, indemnisation à plein traitement)	suit le sort du traitement indiciaire
	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES, régime général de Sécurité Sociale	Congé pour invalidité imputable au service (jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès, indemnisation à plein traitement)	suit le sort du traitement indiciaire
	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	accident de travail et maladie professionnelle Ancienneté: < 12 mois: 1 mois à Plein Traitement, puis sans traitement >12 mois < 36 mois : 2 mois à Plein Traitement, puis sans traitement > 36 mois : 3 mois à Plein Traitement, puis sans traitement	suit le sort du traitement indiciaire
INCAPACITE TEMPORAIRE OU INCAPACITE DEFINITIVE ET ABSOLUE DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION D'UNE INSTANCE *	FONCTIONNAIRES TITULAIRES, quel que soit le régime de sécurité sociale	Disponibilité d'office pour raison médicale (à l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée) (4 ans : 3 ans + 1 an, maintien du demi-traitement)	pas de maintien dans l'attente d'une décision d'une instance
	FONCTIONNAIRES STAGIAIRES, quel que soit le régime de sécurité sociale	Congé sans traitement (à l'expiration des droits à congés de maladie ordinaire et de grave maladie) maintien du demi-traitement (3 ans : 2 ans + 1 an, maintien du demi-traitement)	

**Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2025, à l'exception des agents placés en congé pour raison de santé avant cette date et n'ayant pas repris leur fonction au 1er janvier 2025, pour lesquels les conditions de versement du régime indemnitaire antérieures sont maintenues jusqu'à leur reprise de fonctions. Ce dispositif transitoire, ayant vocation à s'éteindre, est appliqué à titre conservatoire : il vise à compenser l'impossibilité d'adhérer au contrat de prévoyance proposé à compter du 1er janvier 2025 dans le cadre d'une procédure de convention de participation, pour les agents en congé pour raison de santé au 1er janvier 2025.*

Tout congé pour raison de santé ou toute situation liée à la santé, pour lesquels le sort du régime indemnitaire n'est pas régi par les dispositions du présent 4), relèvent des dispositions du 5) mentionnées ci-après.

5) AUTRES CONGES ET SITUATIONS DIVERSES

Pour tout autre congé ou situations diverses pouvant impacter la rémunération, que peuvent rencontrer les agents dans le cadre des lois et décrets applicables à la fonction publique territoriale ou règlements et délibérations propres à la collectivité : le sort du régime indemnitaire est fixé par ces lois et décrets, ou à défaut par les règlements ou délibérations de la collectivité en vigueur.

I/ Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

1/PRINCIPE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, versées aux agents.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP est applicable à la Fonction Publique Territoriale, sous réserve des cadres d'emplois exclus du dispositif et de la parution des arrêtés pour chaque corps de référence. Afin d'accélérer la transposition du RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a modifié le décret n°91-875 du 15 février 1991 en prévoyant des correspondances provisoires pour la plupart des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP. Toutefois, depuis la publication du tableau d'équivalence provisoire, les arrêtés fixant les montants du RIFSEEP pour les corps de correspondance d'origine de certains cadres d'emplois ont été publiés (ingénieurs, psychologues, techniciens...). En outre, dans le cadre de la réforme ou de la création de certains statuts particuliers (auxiliaires de puériculture notamment) les montants de référence du RIFSEEP ont parfois été modifiés.

En application de l'article L714-5 du Code général de la fonction publique, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les agents de l'Etat.

2/LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents mentionnés dans l'introduction au présent chapitre relevant des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière administrative

- Administrateurs territoriaux (décret n°87-1097)
- Attachés territoriaux (décret n°87-1099)
- Rédacteurs territoriaux (décret n°2012-924)
- Adjoint administratifs territoriaux (décret n°2006-1690)

Filière technique

- Ingénieurs en chef territoriaux (décret n°2016-200)
- Ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201)
- Techniciens territoriaux (décret n°2010-1357)
- Agents de maîtrise territoriaux (décret n° 88-547)
- Adjoint techniques territoriaux (décret n°2006-1691)

Filière médico-sociale

- Médecins territoriaux (décret n°92-851)
- Psychologues territoriaux (décret n°92-853)
- Sages-femmes (décret n°92-855)
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n°2003-676) en voie d'extinction
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret n°2016-336)
- Puéricultrices cadres de santé (décret n°92-857) en voie d'extinction
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs (décret n°2013-489)
- Puéricultrices (décret n°2014-923)
- Puéricultrices (décret n°92-859) en voie d'extinction
- Infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1420)
- Assistants territoriaux socio-éducatifs (décret n°2017-901)
- Aides-soignants (n°2021-1881)
- Auxiliaires de puériculture territoriaux (décret n°2021-1882)
- Infirmiers (décret n° 92-861) en voie d'extinction
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (décret n°2013-490)
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n°2017-902)
- Auxiliaire de soins territoriaux (décret n°92-866)
- Agents sociaux territoriaux (décret n°92-849)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (décret n°92-850)

Filière culturelle

- Directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique (décret n°91-855)
- Conservateurs territoriaux du patrimoine (décret n°91-839)
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques (décret n°91-841)
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (décret n°91-843)
- Bibliothécaires territoriaux (décret n°91-845)
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n°2011-1642)
- Adjoint territoriaux du patrimoine (décret n°2006-1692)

Filière sportive

- Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives (décret n°92-364)
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n°2011-605)
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n°92-368)

- animateurs territoriaux (décret n°2011-558)
- Adjoints territoriaux d'animation (décret n°2006-1693)

3/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés au I du chapitre 1 de la présente annexe, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à leurs fonctions et l'expérience professionnelle.

a/La valorisation des fonctions et sujétions

Le montant de l'IFSE est déterminé par la répartition des fonctions des agents au sein de différents groupes, définie par l'autorité territoriale, au regard des critères professionnels tenant compte :

• **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : ces critères visent notamment à valoriser les responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets :

- Encadrement (selon nombre d'agents encadrés)
- Pilotage et disponibilité (selon niveau de responsabilité)
- Responsabilité juridique (selon niveau de responsabilité)
- Assurer l'intérim d'un Directeur/responsable

• **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : ces critères visent à valoriser les compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de ce dernier, en garantissant un socle métier minimum pour chaque groupe de fonctions (montants planchers définis en annexe A) :

- Socle indemnitaire (en lien avec le groupe de fonction : cf annexes délibération)
- Expertise requise pour l'exercice d'un métier
- Technicité particulière requise pour l'exercice d'un métier
- Métier nécessitant un diplôme, une qualification, un titre ou une habilitation
- Polyvalence acquise suite à l'expérience
- Responsabilité d'un site (différent de chef d'établissement)
- Responsabilité d'un projet, d'un dossier, d'une mission (principale)
- Négociation salariale au moment du recrutement
- Maintien individuel de rémunération (reprise associative, mutation, mobilité...)
- Réalisation d'un objectif ponctuel lié à une lettre de mission

• **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : ces critères visent à valoriser les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité d'une régie permanente ou par suppléance (remise de caisse)
- Cycle de travail particulier
- Contraintes ou disponibilité liées à un calendrier, respect des échéances, sollicitations en dehors des plages variables (sans heures supplémentaires), grande réactivité demandée
- Environnement de travail contraignant
- Contraintes physiques
- Utilisation du véhicule personnel dans le cadre professionnel
- Emploi itinérant : déplacements attachés à la mission principale de l'agent
- Disponibilité horaire Catégorie A (sans heures supplémentaires) /souplesse horaire Catégorie B
- Assure des missions d'une catégorie hiérarchique supérieure (B ou A)

- Mission annexe et/ou spécifique
- Polyvalence liée au poste
- Autonomie
- Forte confidentialité
- Contraintes particulières temporaires selon plusieurs paramètres : manifestation de grande ampleur, intempéries...
- Assurer le remplacement d'un collègue
- Intervention ponctuelle de l'encadrement en dehors des horaires réguliers

Les critères C1, C2 et C3 sont attachés respectivement à l'exercice effectif des responsabilités confiées, du métier et des sujétions du poste occupé. En cas de changement d'affectation d'un agent, le calcul de l'IFSE dépendra des critères attachés au nouveau poste pour garantir une équité avec les collègues qui exercent les mêmes fonctions.

Au regard de ces critères, les différentes fonctions de la collectivité sont réparties en groupes de fonctions par l'autorité territoriale (cf. annexe B Nomenclature des emplois permanents) auxquels correspondent les montants planchers et plafonds par cadre d'emplois déterminés en annexe A, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

b/La valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Connaissance et maîtrise de son environnement de travail (procédures internes, circuit de décision, maîtrise des risques, fonctionnement de la collectivité)
- Expérience dans le métier et capacité à l'exploiter (impact sur les missions/projets confiés, transmission des savoirs et des compétences au sein de la collectivité)
- Approfondissement et actualisation des savoirs techniques et des acquis en lien avec le métier occupé (formations).

Ce réexamen a lieu :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, dans les conditions prévues par le « *Protocole pris pour l'application de la valorisation de l'expérience professionnelle à travers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » du 8 février 2022 soumis pour avis au Comité Technique le 4 février 2022 (complété par le Comité social territorial du 18 novembre 2024)

c/ Les conditions de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Les conditions du versement de l'IFSE (notamment au regard du temps de travail, en cas de congés pour raison de santé, et de tout autre congé ou diverses situations que peuvent rencontrer les agents bénéficiaires du RIFSEEP) sont définies en introduction du chapitre 1 de la présente annexe.

L'attribution individuelle au titre de la valorisation des fonctions et des sujétions sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté précisant le montant, selon les conditions définies par la présente délibération et le positionnement dans la nomenclature définie en annexe B. La procédure est identique pour tout changement de situation.

L'attribution individuelle au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle fera l'objet d'un second arrêté, établi à chaque versement annuel.

Pour tenir compte de l'évolution des missions de la collectivité, une mise à jour de la classification des fonctions (annexe B) sera réalisée selon les besoins.

4/L'INSTAURATION DU CIA :

Il est instauré, au profit des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés au I du chapitre 1 de la présente annexe, un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'engagement et la manière de servir seront appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel portant sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant maximum du CIA, dont le versement est annuel, est fixé à 100€ par an. Le montant individuel compris entre 0 et 100 % du montant maximum défini, sera versé sur appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Un travail complémentaire devrait être mené dans le cadre du dialogue social afin de définir les conditions d'attributions du CIA, en tenant compte des capacités budgétaires de la collectivité. Une nouvelle délibération précisera le cadre du versement du CIA.

5/LES MODALITES DE MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que, lors de la première application des dispositions du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions de l'agent, et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise prévu tous les 4 ans pour le montant de l'IFSE.

Le montant indemnitaire ainsi maintenu comprend uniquement le montant attribué au titre des primes et indemnités qui sont incluses dans l'IFSE. Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP, ne sont pas concernées par le maintien au titre de l'article 6 du décret n°2014-513 susvisé (cf. 6/REGLES DE CUMULS).

Ce dispositif de maintien a été appliqué pour :

- les agents présents au sein de la collectivité au 31 mars 2020, dont le montant du régime indemnitaire antérieur n'a pas fait l'objet d'une réévaluation lors de la première mise œuvre du dispositif RIFSEEP au 1^{er} avril 2020 (transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés par délibération du 28 janvier 2020)
- les agents présents au sein de la collectivité au 31 juillet 2020 et relevant d'un cadre d'emplois listés dans l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (correspondances provisoires) lorsque le montant du régime indemnitaire antérieur n'a pas fait l'objet d'une réévaluation lors de la première mise œuvre du dispositif RIFSEEP au 1^{er} août 2020 (transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés par les correspondances provisoires par délibération du 9 juillet 2020).

Ce dispositif de maintien demeure applicable au 1^{er} janvier 2025 (date d'entrée en vigueur de la délibération cadre actualisée portant sur le régime indemnitaire du 21 novembre 2024) pour les agents précités n'ayant ni changé de fonctions, ni bénéficié d'une réévaluation du montant de l'IFSE depuis la première application du RIFSEEP.

6/REGLES DE CUMULS :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités ou primes liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables telles que notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Garantie Individuelle pour le Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Indemnité horaire pour travail normal de nuit, Indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié, Indemnité d'astreintes...),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les avantages acquis au titre de l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique,
- l'occupation d'un logement pour nécessité absolue, ou à titre précaire avec astreinte,
- l'indemnité d'agent recenseur.

7/CALENDRIER ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF :

Le dispositif RIFSEEP est applicable depuis le 1^{er} avril 2020 aux agents mentionnés au I du chapitre 1 de la présente annexe pour lesquels le dispositif RIFSEEP a été transposé par délibération du 28 janvier 2020, dans les conditions définies dans cette même partie, avec à l'appui les deux volets ci-dessous :

- ↳ L'annexe A, relative aux montants planchers et plafonds, est applicable uniquement aux agents relevant des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP
- ↳ L'annexe B nomenclature des emplois permanents sert de référence pour répartir en 8 groupes de fonctions l'ensemble des emplois de la collectivité, tous cadres d'emplois confondus.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois listés dans l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (correspondances provisoires) et mentionnés au I du chapitre 1 de la présente annexe, le dispositif RIFSEEP est applicable depuis le 1^{er} août 2020 par délibération du 9 juillet 2020, dans les mêmes conditions. La parution de l'arrêté de transposition du RIFSEEP au corps de référence d'origine des cadres d'emplois concernés par les correspondances provisoires n'a aucune incidence sur le régime applicable. En revanche, le montant de régime indemnitaire des agents concernés sera réévalué en cas de non-respect des nouveaux plafonds réglementaires applicable au corps d'origine de référence (principe de parité).

Les modifications apportées au dispositif RIFSEEP par délibération du 8 mars 2023 (actualisation de l'Annexe A relative aux montants plancher et plafonds suite notamment à la parution d'arrêtés de transposition du RIFSEEP à des corps de référence d'origine de certains cadres d'emplois applicable à compter du 20 mars 2023) et par délibération du 21 décembre 2023 (actualisation notamment des dispositions relatives à la valorisation des fonctions/sujétions et de l'expérience professionnelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2024) sont intégrées au sein des Annexes 1 et A.

Les modifications portant sur le RIFSEEP apportées par la délibération du 21 novembre 2024 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP pour lesquels les arrêtés des corps de référence n'ont pas été publiés sont soumis, en l'attente, aux dispositions transitoires définies au III du chapitre 1. Quant aux cadres d'emplois exclus du RIFSEEP, ils relèvent des dispositions prévues au II du chapitre 1 de la présente annexe.

II/Régime indemnitaire par filière pour les agents non éligibles au RIFSEEP

Certains cadres d'emplois et certaines catégories particulières d'agents n'entrent pas dans le champ d'application du RIFSEEP. Aussi, il convient de prévoir les dispositions relatives à l'attribution du régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

1. Filière Police Municipale :

- Gardes champêtres (décret n°94-731)
- Agents de Police municipale (décret n°2006-1391)
- Chefs de service de Police municipale (décret n° 2011-444)
- Directeurs de Police municipale (décret n°2006-1392)

2. Dispositions relatives aux Collaborateurs de Cabinet

Les conditions du versement du régime indemnitaire des agents relevant de ces cadres d'emplois (notamment au regard du temps de travail, en cas de congés pour raison de santé, et de tout autre congé ou diverses situations que peuvent rencontrer ces agents) sont définies en introduction du chapitre 1 de la présente annexe.

Les primes et indemnités sont versées mensuellement, sauf dispositions contraires. Leur attribution intervient par arrêté individuel.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE SECURITE - POLICE MUNICIPALE

❖ Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

En application de l'article L714-13 du Code Général de la fonction publique et du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instituée pour les agents de la filière police municipale. Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- **Bénéficiaires :**

L'ISFE est versée aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Agents de police Municipale (décret n°2006-1391 du 17 janvier 2006)
- ✓ Gardes-champêtres (décret n°94-731 du 24 août 1994)
- ✓ Chefs de service de police municipale (décret n°2011-444 du 21 avril 2011)
- ✓ Directeurs de police municipale (décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006)

- **Montants, conditions d'attribution et modalités de versement :**

✓ Part fixe :

Son montant mensuel est calculé en appliquant un taux individuel fixé par l'organe délibérant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite d'un taux maximal réglementaire par cadre d'emplois. La part fixe est définie comme suit :

Cadre d'emplois	Montant individuel (pourcentage du traitement)	Montant individuel maximum réglementaire (pourcentage du traitement)
Agents de police municipale	30%	30%
Gardes-champêtres	30%	30%
Chefs de service de police municipale	32%	32%
Directeurs de police municipale	33%	33%

La part fixe sera versée mensuellement.

✓ Part variable :

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les disponibilités liées au cycle de travail particulier permettant un service en continu 24h/24, tout au long de l'année
- Pénibilité de l'activité Police Municipale liée notamment aux interventions sur le terrain,
- La réalisation d'objectifs collectifs fixés par l'Autorité territoriale.

Le plafond de la part variable est fixé comme suit, dans la limite des plafonds par cadre d'emplois définis par la réglementation :

Cadre d'emplois	Montant maximum	Montant maximum réglementaire
Agents de police municipale	5000 €	5000 €
Gardes-champêtres	5000 €	5000 €
Chefs de service de police municipale	7000 €	7000 €
Directeurs de police municipale	9500 €	9500 €

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond ainsi fixé par l'organe délibérant. Ce versement pourra être complété le cas échéant par un versement annuel, sur décision de l'Autorité territoriale, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant individuel est attribué par l'autorité territoriale, selon les modalités définies par le Comité Social Territorial du 18 novembre 2024.

- **Cumul :**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception notamment :

- ✓ des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- ✓ des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLABORATEURS DE CABINET

❖ Attribution du régime indemnitaire aux Collaborateurs de Cabinet

- Bénéficiaires

En application du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, les Collaborateurs de Cabinet bénéficient d'un régime indemnitaire.

- Montant :

Le montant de ces indemnités est déterminé par voie d'arrêté individuel. Il ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire, ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

III/ Dispositions transitoires pour certains cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtés des corps de référence permettant la transposition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est transposable à chaque cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale à condition que le corps de référence de l'Etat soit concerné par le RIFSEEP. Afin d'accélérer la transposition du RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a modifié le décret n°91-875 du 15 février 1991 en prévoyant des correspondances provisoires pour la plupart des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP. Pour autant, certains cadres d'emplois ne relèvent pas de ce dispositif de correspondances provisoires et sont dans l'attente de la parution des arrêtés des corps de référence. Ces cadres d'emplois continueront à bénéficier des primes et indemnités précédemment instituées.

Ces dispositions transitoires concernent les cadres d'emplois relevant de la filière culturelle suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (décret n°91-857)
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret n°2012-437)

Les conditions du versement du régime indemnitaire des agents relevant de ces cadres d'emplois (notamment au regard du temps de travail, en cas de congés pour raison de santé, et de tout autre congé ou diverses situations que peuvent rencontrer ces agents) sont définies en introduction du chapitre 1 de la présente annexe.

Ces dispositions transitoires ont vocation à être abrogées dès lors que les arrêtés des corps de référence de ces cadres d'emploi seront parus et que l'organe délibérant aura délibéré en conséquence pour transposer le RIFSEEP.

Les primes et indemnités sont versées mensuellement, sauf dispositions contraires. Leur attribution intervient par arrêté individuel.

❖ **Indemnité de suivi et d'orientation**

- **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de l'Indemnité de suivi et d'orientation en application du décret n°93-55 du 15 janvier 1993, les agents relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique :

- **Plafonds de l'indemnité :**

Dans la limite des montants maximaux, en référence aux fonctionnaires de l'Etat, fixés par un arrêté du 15 janvier 1993, l'indemnité comporte une part fixe, une part modulable et une part fonctionnelle, attribuée comme suit :

- ✓ La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonction d'enseignant et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves (taux moyen annuel part fixe : 2550 euros par an, soit taux moyen mensuel part fixe : 212,50 euros bruts)
- ✓ La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves (taux moyen annuel part modulable : 1497,84 euros par an, soit taux moyen mensuel : 124,82 euros bruts)
- ✓ La part fonctionnelle est liée à des missions complémentaires :
 - d'enseignement ou à caractère pédagogique
 - d'accompagnement et d'orientation des élèves ou d'innovation pédagogique(taux moyen annuel part fonctionnelle : 1250 euros par an, soit un taux moyen mensuel : 104,17 euros bruts)

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant individuel est librement déterminé par l'autorité territoriale en fonction des responsabilités et sujétions de l'agent dans la limite des taux moyens annuels.

- **Modulations appliquées par la Ville de Troyes sur deux établissements (le Conservatoire Marcel Landowski et l'Ecole municipale des Beaux-Arts) :**

- Part fixe : Elle est attribuée, dans la limite du plafond de l'Etat mentionné ci-dessus, à chaque enseignant exerçant des fonctions effectives d'enseignement, de suivi individuel et d'évaluation des élèves. Ce montant est proratisé selon la quotité de temps de travail

- Part modulable forfaitaire versée pour une mission ou un projet réalisé en dehors des heures d'enseignement. Elle est versée à l'intéressé pendant toute la durée d'exercice effectif des missions complémentaires, et cesse de l'être lorsque l'enseignant ne remplit plus les conditions d'attributions. La modulation de ce montant forfaitaire est liée à l'exercice des responsabilités attribuées par la collectivité, selon les modalités suivantes :

- mission de coordinateur de département : celle-ci concerne un enseignant coopté par ses pairs durant une année scolaire renouvelable. Il est membre du Conseil Pédagogique (CP) et participe à toutes les missions pédagogiques en relation avec son département, ainsi qu'à la révision annuelle du règlement pédagogique du Conservatoire. Il interroge ses collègues sur l'ordre du jour de chaque CP, synthétise et porte les propositions au sein de cette instance.
- mission de coordinateur de département adjoint : celle-ci concerne un enseignant qui complète ou supplée le coordonnateur de département sur une mission dont il est référent, sur un temps donné.

- Part fonctionnelle forfaitaire versée pour une mission ou un projet réalisé en dehors des heures d'enseignement. Elle est versée à l'intéressé pendant toute la durée d'exercice effectif des missions complémentaires, et cesse de l'être lorsque l'enseignant ne remplit plus les conditions d'attributions. La modulation de ce montant forfaitaire est liée à l'exercice des responsabilités attribuées par la collectivité, selon les modalités suivantes :

- enseignant porteur d'un projet pédagogique à vocation culturelle : celle-ci concerne une création artistique de grande envergure qui associe des élèves des classes instrumentales ou/et chorégraphiques ou/et théâtrales ou/et plastiques. Ce projet majeur engendre la réalisation et l'adaptation de la partition ou du livret, des répétitions et une restitution dans le cadre des grands événements de la diffusion artistique du Conservatoire ou de l'Ecole municipale des Beaux-Arts. L'enseignant (ou plusieurs enseignants) est dépositaire de l'œuvre, de son élaboration et de sa réalisation. L'indemnité est versée sur une durée prédéterminée en fonction de l'ampleur et de la durée de l'implication pour le projet.
- développement de projets d'animation, soutien à la gestion et à la coordination de l'action culturelle de l'établissement considéré.

❖ **Indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement**

- **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de l'Indemnité supplémentaire d'enseignement, en application du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, les agents relevant des cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique.

- **Conditions d'octroi :**

Les agents effectuant un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixé par le statut particulier : au-delà de 16 heures hebdomadaire pour un professeur d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour un assistant d'enseignement artistique.

- **Crédit global :**

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13ème appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu, le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Le TBMG se définit comme suit : Traitement 1er échelon + traitement dernier échelon du grade /2. Pour les Professeurs Hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant ainsi obtenu est majoré de 10%.

- **Montant individuel :**

- En cas de service supplémentaire régulier, c'est-à-dire des heures supplémentaires d'enseignements qui sont effectuées chaque semaine et pendant toute la durée de l'année scolaire, le montant est déterminé en multipliant le TBMG du bénéficiaire par 9/13ème (majoré de 10% pour les professeurs hors classe) et en divisant le résultat obtenu par la durée du service hebdomadaire réglementaire de chaque cadre d'emplois (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs). La fraction est ensuite majorée de 20% pour la 1^{ère} heure.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Montants annuels des HSE régulières au 01/07/2023		
Grades	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Professeur hors classe	1801,71 €	1501,42 €
Professeur de classe normale	1637,92 €	1364,93 €
Assistant principal de 1ère classe	1201,14 €	1000,95 €
Assistant principal de 2ème classe	1110,35 €	925,29 €
Assistant	1068,63 €	890,53 €

Le versement s'effectuera mensuellement sur l'ensemble de l'année scolaire (12 mois)

- En cas de service supplémentaire irrégulier, c'est-à-dire des heures supplémentaires d'enseignement réalisées de façon ponctuelle, chaque heure est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36ème de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires au-delà de la 1ère heure.

Montants horaires des HSE irrégulières	
Grade	Montants au 01/07/2023
Professeur hors classe	52,13 €
Professeur de classe normale	47,39 €
Assistant principal de 1ère classe	34,75€
Assistant principal de 2ème classe	32,12 €
Assistant	30,92 €

Le paiement intervient après service fait, le mois suivant l'intervention, sous réserve d'un état déclaratif.

- Les incompatibilités :

Les indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

❖ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

- Bénéficiaires :

Certains personnels de la filière culturelle, relevant de la spécialité enseignement artistique, peuvent percevoir les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires mises en place par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 pour les agents de l'Etat, à condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement artistique.

L'arrêté du 25 février 2002 établit une liste de corps pour l'attribution de l'IFTS aux fonctionnaires en fonction dans les services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale : les professeurs certifiés exerçant des fonctions administratives peuvent en bénéficier.

Dès lors les professeurs d'enseignement artistique, qui assurent la direction pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement artistique, peuvent prétendre à l'IFTS.

- **Montant moyen annuel :**

En se référant aux dispositions applicables au corps de l'Etat équivalent, le montant moyen annuel en vigueur s'élève à 1564,10 euros.

Celui-ci évolue en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- **Modulation individuelle :**

Les attributions individuelles, sont donc modulées selon un coefficient multiplicateur entre 0 et 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant individuel attribué dans la limite du plafond précité pourra varier suivant les heures supplémentaires effectuées mais aussi pour tenir compte de l'importance des sujétions auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant maximum de l'IFTS est fixé à 8 fois le montant moyen.

- **Les incompatibilités :**

L'IFTS des professeurs d'enseignement artistique n'est pas cumulable avec :

- les primes et indemnités servies aux professeurs assurant des missions d'enseignement (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement)

- une concession de logement par nécessité absolue de service

Chapitre 2 : Régime commun : Indemnités liées aux sujétions

Certaines indemnités peuvent être versées dans le cadre de l'exercice de sujétions particulières. Elles ont vocation à être versées, sous réserve de l'exercice desdites sujétions, aux agents bénéficiant du RIFSEEP (les indemnités listées ci-dessous étant pour la plupart cumulables avec le RIFSEEP) relevant du I du chapitre 1, et aux agents non concernés par le RIFSEEP relevant des II et III du même chapitre selon les conditions définies ci-après.

Il convient également de prévoir le versement d'une indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avance et de recette uniquement pour ceux qui ne relèvent pas des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP, cette indemnité n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP.

1/ Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

Certains personnels des collectivités territoriales peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires mises en place par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

- Bénéficiaires :

↳ Fonctionnaires titulaires et stagiaires :

Peuvent prétendre au versement des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie B et C :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^o classe
			Rédacteur principal de 2 ^o classe
			Rédacteur
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^o classe
			Adjoint administratif principal de 2 ^o classe
			Adjoint administratif
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 ^o classe
			Technicien principal de 2 ^o classe
			Technicien
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
			Agent de maîtrise
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^o classe
			Adjoint technique principal de 2 ^o classe
			Adjoint technique
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^o classe
			Assistant de conservation principal de 2 ^o classe
			Assistant de conservation

	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint patrimoine principal de 1° classe
			Adjoint patrimoine principal de 2° classe
			Adjoint patrimoine
Animation	B	Animateur	Animateur principal de 1° classe
			Animateur principal de 2° classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1° classe
			Adjoint d'animation principal de 2° classe
			Adjoint d'animation
Sportive	B	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur APS principal de 1° classe
			Educateur APS principal de 2° classe
			Educateur APS
	C	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur APS principal
			Opérateur APS qualifié
			Opérateur APS
Médico-sociale	B	Infirmier	Infirmier classe supérieure
			Infirmier classe normale
	B	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal
			Moniteur-éducateur et intervenant familial
	B	Aides-soignants	Aides-soignants de classe normale
			Aides-soignants de classe supérieure
	C	Agent social	Agent social principal de 1° classe
			Agent social principal de 2° classe
			Agent social
	C	ATSEM	ATSEM principal 1° classe
			ATSEM principal 2° classe
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
			Auxiliaire de puériculture de classe normale
	C	Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins principal de 1° classe

			Auxiliaire de soins principal de 2° classe
Police municipale	B	Chef de police municipale	Chef de police municipale principal de 1° classe
			Chef de police municipale principal de 2° classe
			Chef de police municipale
	C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal
			Gardien-brigadier
	C	Garde champêtre	Garde champêtre chef principal
			Garde champêtre chef

👉 **Agents contractuels**

Les agents contractuels de droit public de la collectivité, relevant des cadres d'emplois listés ci-dessus bénéficient des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- La définition des IHTS :

"Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail".

Les heures supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme heures de nuit.

- Les conditions d'attribution :

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le nombre d'heures pouvant être payées mensuellement ne peut excéder 25 heures qu'il s'agisse des heures de semaine, de nuit, de dimanche ou de jours fériés.

Cependant, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé pour certaines fonctions, sur décision de la collectivité et après avis du Comité Social Territorial.

- Le calcul des IHTS :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base, le montant du traitement indiciaire brut (auquel s'ajoute, le cas échéant la Nouvelle Bonification Indiciaire) au moment de l'exécution des travaux.

Le taux de majoration des heures supplémentaires s'établit comme suit :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures supplémentaires au-delà de 14 heures

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de :

- 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Pour les agents à temps non complet, lorsque les heures effectuées au-delà de la durée définie lors de la création de l'emploi ne dépassent pas le cycle normal de travail d'un agent à temps complet (35 heures), ces derniers sont rémunérés sur un taux horaire, déterminé en référence au traitement indiciaire de l'agent (heures complémentaires). Au-delà, le montant est calculé selon les modalités définies dans le décret du 14 janvier 2002 mentionnées ci-dessus.

Pour les agents à temps partiel, le versement des heures complémentaires s'effectue dans la limite du cycle de travail de l'agent s'il était défini à temps complet. Au-delà, le montant est calculé selon les modalités définies dans le décret du 14 janvier 2002 mentionnées ci-dessus.

- Les incompatibilités :

- avec la compensation des heures effectuées sous la forme d'un repos compensateur,
- pendant des périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- avec la compensation d'une période d'astreinte, sauf les interventions incluses dans ce cadre non compensées et donnant lieu à la réalisation d'heures supplémentaires

- Versement :

Cette indemnité sera versée mensuellement au terme du mois échu, après constat du service fait, à l'appui d'un relevé précisant le motif et la plage horaire de l'intervention pour des travaux supplémentaires.

2/ Indemnité horaire pour travail normal de nuit (hors filière médico-sociale)

Certains personnels de la fonction publique de l'Etat amenés à travailler, dans le cadre de leurs horaires habituels, entre 21 heures et 6 heures, peuvent percevoir une indemnité horaire en vertu du décret n°61-467 du 10 mai 1961 et décret n°76-208 du 24 février 1976.

Par dérogation au principe d'équivalence avec les corps de l'Etat, sur lequel est en général fondé le versement des avantages indemnitaires aux fonctionnaires territoriaux, cette indemnité liée à une sujétion particulière peut être attribuée aux agents relevant de la fonction publique territoriale (réponse ministérielle du 27 novembre 2012).

- Bénéficiaires :

Les agents appelés à assurer leur service totalement ou partiellement entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de leurs horaires habituels, peuvent percevoir l'Indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

- Montant :

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0,17 €, majoré, pour travail intensif, de 0,80€.

- Versement :

Son paiement intervient après service fait, le mois suivant l'intervention, sous réserve d'un état déclaratif.

- Cumul :

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS).

3/ Indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié

Un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire, lorsqu'ils sont amenés à travailler, dans le cadre de leurs horaires habituels, un dimanche ou un jour férié, entre 6 heures et 21 heures. Cette indemnité s'applique par dérogation au principe d'équivalence avec les corps de l'Etat, sur lequel est en général fondé le versement aux fonctionnaires territoriaux des avantages indemnitaires.

- Bénéficiaires :

Les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou un jour férié peuvent percevoir l'Indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié, dans le cadre de leurs horaires habituels. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

- Montant :

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,74 euros bruts.

- Versement :

Son paiement intervient après service fait, le mois suivant l'intervention, sous réserve d'un état déclaratif.

- Cumul :

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS).

4/ Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une durée pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une indemnité d'astreinte venant compenser la contrainte liée à cette permanence à domicile ou à proximité, est prévue par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et précisée par la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

- Bénéficiaires :

Peuvent prétendre au versement des Indemnités d'astreinte, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels, selon les dispositions suivantes :

- ✓ agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, en application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015
- ✓ agents relevant des cadres d'emplois des autres filières, en application du décret n°2002- 147 du 7 février 2002 et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

- Conditions d'attribution :

Après consultation du Comité Social Territorial, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation.

- **Montant :**

Les montants forfaitaires de l'indemnité d'astreinte varient en fonction de la durée de l'astreinte et sont définis comme suit :

- pour la filière technique : l'arrêté du 14 avril 2015 définit quatre types d'astreinte, la collectivité a décidé de mettre en place l'indemnité d'astreinte de sécurité
- pour les autres filières : arrêté ministériel du 3 novembre 2015

Type d'astreinte	Agents relevant de la filière technique	Agents de toute autre filière
Semaine complète (y compris dimanche et jour férié)	149,48	149,48
Samedi	34,85	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38	43,38
Nuit	10,05	10,05
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28	109,28
Lundi matin au vendredi soir	////	45,00

- **Versement :**

L'indemnité d'astreinte est versée le mois suivant le constat du service fait, sous réserve d'un état déclaratif.

- **Intervention :**

En cas d'intervention des agents pendant l'astreinte, ceux-ci peuvent bénéficier de récupérations majorées ou d'un paiement en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

- **Organisation de l'astreinte :**

En cas de déplacement des agents pendant l'astreinte (y compris le temps du trajet domicile/travail), ceux-ci peuvent bénéficier de récupérations majorées ou d'un paiement en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (catégorie B et C) selon les modalités du règlement des temps de travail et des congés du personnel municipal et communautaire.

Lorsque l'agent n'est pas en mesure d'assurer sa permanence d'astreinte pour des motifs imprévisibles (maladie, accident de service...), il doit être le plus rapidement possible remplacé par une personne inscrite sur la liste du personnel d'astreinte. L'agent arrêté perçoit son indemnité au prorata temporis de la période déjà effectuée. Son remplaçant se voit verser, dans les mêmes conditions, l'indemnité d'astreinte pour le temps qu'il reste à exécuter. L'agent perd le bénéfice de son indemnité s'il refuse d'exercer les missions déterminées ou s'il ne répond pas suite à des appels répétés.

- **Cumul :**

Sont exclus du régime de l'astreinte :

- ✓ les agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ✓ les fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

- Domaines d'intervention :

La gestion des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale constitue une modalité d'aménagement du temps de travail. Par définition, une période d'astreinte s'entend comme une durée pendant laquelle l'agent a l'obligation d'être joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour la mise en œuvre de cette modalité d'organisation devant garantir avant tout une continuité du service public, il appartient au Conseil municipal de déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

Il est identifié 10 domaines d'intervention de la Ville de Troyes, nécessitant la poursuite de celles-ci :

Intitulé de l'astreinte	Avis du CT/CST	Délibération du Conseil Municipal	Durée de l'astreinte
Domaines techniques Régie bâtiments, Régie espaces publics, Voirie, Espaces paysagers, Signalisation/régulation du trafic,	25/11/2005	16/12/2005	hebdomadaire
Personnel du Centre de la Petite Enfance (CPE)	12/06/2008	27/06/2008	samedi (demi-journée)
Personnel d'encadrement des Piscines	02/07/2009	09/07/2009	samedi, dimanche et jour férié
Direction des Systèmes d'Information	24/06/2013	05/07/2013	hebdomadaire
Unité atelier mécanique du service Logistique et entretien	03/07/2017	12/07/2017	hebdomadaire
Direction Générale	21/12/2018	-	hebdomadaire
Personnel d'encadrement des Maisons Petite Enfance	24/06/2019	08/07/2019	lundi au samedi
Appariteurs	20/11/2023	21/12/2023	week-end
Poste de sécurité	18/12/2023	21/12/2023	week-end
Personnel d'encadrement Police Municipale (directeur, adjoints, chefs de brigade)	18/11/2024	21/11/2024	hebdomadaire, week-end et jour férié

Les modalités de gestion des astreintes définies au sein de ces comités techniques / comités sociaux territoriaux et délibérations demeurent en vigueur. Toute nouvelle astreinte sera instaurée par délibération, après avis du Comité Social Territorial, selon les modalités de rémunération définies ci-dessus.

5/ Indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (pour les agents non concernés par le RIFSEEP)

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de l'Etat, en application des articles R1617-1 à R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Bénéficiaires :

Cette indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

- Montant :

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel du 28 mai 1993. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

- Cumul :

Cette indemnité peut être cumulée avec la NBI prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

Chapitre 3 : Compléments de rémunération

En application de l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique, et par exception au principe de parité défini à l'article L714-4 du même code, des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Sont attribués au sein de la collectivité, au titre des avantages collectivement acquis de l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique, une prime de vacances et de fin d'année, un bon d'achat de fête des mères et des bons d'achat de Noël.

Les bénéficiaires et modalités de leur versement sont les suivants :

- **Primes de vacances et de fin d'année**

- Bénéficiaires**

La prime annuelle est attribuée aux agents sur postes permanents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public), sous condition d'ancienneté :

- * Inférieure ou égale à 6 mois d'ancienneté : pas de versement

- * Supérieure à 6 mois d'ancienneté : demi-prime

- * Supérieure à un an d'ancienneté : prime entière

Pour la première attribution, l'ancienneté s'apprécie selon le temps de présence ininterrompu de l'agent, y compris les services Ville et/ou Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS), effectués en qualité d'agent contractuel de droit public.

En cas de mutation d'un agent de la Ville de Troyes auprès du CMAS, celui-ci conserve le bénéfice de la prime annuelle dès son arrivée dans la collectivité d'accueil.

- Montant annuel**

La prime annuelle est égale au traitement mensuel afférent à l'indice brut 160 des traitements de la fonction publique. La valeur de l'indice prise en compte est celle connue au 1er juin de l'année considérée.

- Périodicité de versement**

Par principe, la prime annuelle est versée semestriellement avec un premier versement en juin sous la dénomination prime de vacances, et un second en novembre sous la dénomination prime de fin d'année. Par exception, lors du départ à la retraite d'un agent affilié au régime général, le versement de la prime s'effectue sur le dernier mois de paie.

- Agents à temps partiel ou temps non complet**

La prime est proratisée selon le taux de rémunération défini par le temps de travail de l'agent.

- Le versement de la prime est intégralement maintenu, dans les cas suivants :**

- ↳ pour les fonctionnaires: congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité et adoption, congé paternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de disponibilité d'office pour raison médicale, congé sans traitement pour raison médicale pour les fonctionnaires stagiaires ;

- ↳ pour les agents contractuels de droit public : congé de maladie, congé de grave maladie, temps partiel thérapeutique, congé maternité et adoption, congé paternité, accident du travail, maladie professionnelle.

- Agents rémunérés sur une partie du semestre, ayant quitté ou réintégré la collectivité en cours de semestre (congé parental, détachement, disponibilité...)**

Le versement s'effectue au prorata du temps de présence de l'agent. Cette règle ne s'applique pas pour les départs en retraite, la prime est intégralement versée si l'agent a été présent sur une partie du semestre concerné.

- Régimes particuliers :

Professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique du conservatoire et des beaux-arts, versement au prorata du temps de travail accompli, soit pour un emploi :

- * de 12 heures et plus : 100% de la prime
- * de 9 heures à moins de 12 heures : 75 % de la prime
- * de 6 heures à moins de 9 heures : 50 % de la prime
- * de 3 heures à moins de 6 heures : 25 % de la prime
- * de moins de 3 heures : pas d'attribution

Assistants maternelles, assurant la garde :

- * d'un enfant : 50 % de la prime
- * de plus d'un enfant : 100 % de la prime

- **Autres avantages collectivement acquis**

A l'occasion de la fête des mères et de Noël, sont attribués sous forme de chèques cadeaux, les avantages suivants :

- Bon d'achat fête des mères :

- * Bénéficiaires : agents féminins sur poste permanent (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public) ayant eu au moins un enfant
- * Montant : 68,60 € par an et remise d'une plante

- Bons d'achat de Noël :

- * Bénéficiaires : agents sur poste permanent (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public) pour leurs enfants âgés de 0 à 16 ans dans l'année civile
- * Montant : 45,73 € par an et par enfant

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des administrateurs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 novembre 2022
Groupe 1	1 920	63 000 (63 000) ²	100 (100) ²	63 100 (63 100) ²		78 750 (78 750) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des attachés						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 3 juin 2015
Groupe 1	1 920	36 210 (22 310) ²	100 (100) ²	36 310 (22 410) ²		42 600 (28 700) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des rédacteurs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des adjoints administratifs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 février 2019
Groupe 1	1 920	57 120 (42 840) ²	100 (100) ²	57 220 (42 940) ²		67 200 (52 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des ingénieurs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 novembre 2021
Groupe 1	1 920	46 920 (32 850) ²	100 (100) ²	47 020 (32 950) ²		55 200 (41 130) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des techniciens						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 novembre 2021
Groupe 1	1 920	19 660 (13 760) ²	100 (100) ²	19 760 (13 860) ²		22 340 (16 440) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des agents de maitrise						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 28 avril 2015
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des adjoints techniques						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 28 avril 2015
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Cadre d'emploi des médecins						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 13 juillet 2018
Groupe 1	1 920	43 180 (43 180) ²	100 (100) ²	43 280 (43 280) ²		50 800 (50 800) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des psychologues						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 8 mars 2022
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des sages-femmes						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920					
Groupe 2	1 920					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 3	1 680	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²	30 000 (30 000) ²
Groupe 4	1 680				
Groupe 5	1 440				
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux					
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²	30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920				
Groupe 3	1 680				
Groupe 4	1 680				
Groupe 5	1 440				
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 2	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²	30 000 (30 000) ²
Groupe 3	1 680				
Groupe 4	1 680				
Groupe 5	1 440				
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie sédentaire) et cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie active - en voie d'extinction)						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²		22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 8	1 200				
----------	-------	--	--	--	--

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux					
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²	22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920				
Groupe 3	1 680				
Groupe 4	1 680				
Groupe 5	1 440				
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs					
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²	22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920				
Groupe 3	1 680				
Groupe 4	1 680				
Groupe 5	1 440				
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des aides-soignants						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des infirmiers (en voie d'extinction)
--

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000	100	9 100		10 230
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 5	1 440	(5 150) ²	(100) ²	(5 250) ²		(6 380) ²
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 17 décembre 2018
Groupe 1	1 920	14 000 (14 000) ²	100 (100) ²	14 100 (14 100) ²		15 680 (15 680) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des agents sociaux						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des auxiliaires de soins						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 juillet 2024
Groupe 1	1 920	38 021 (28 516) ²	100 (100) ²	38 121 (28 616) ²		44 731 (35 226) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 7 décembre 2017
Groupe 1	1 920	46 920 (25 810) ²	100 (100) ²	47 020 (25 910) ²		55 200 (34 090) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des conservateurs des bibliothèques						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	34 000 (34 000) ²	100 (100) ²	34 100 (34 100) ²		40 000 (40 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	29 750 (29 750) ²	100 (100) ²	29 850 (29 850) ²		35 000 (35 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des bibliothécaires						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	29 750	100	29 850		35 000
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2025)

Groupe 5	1 440	(29 750) ²	(100) ²	(29 850) ²	(35 000) ²
Groupe 6	1 440				
Groupe 7	1 200				
Groupe 8	1 200				

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	16 720 (16 720) ²	100 (100) ²	16 820 (16 820) ²		19 000 (19 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 30 décembre 2016
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi des conseillers des APS						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 octobre 2023
Groupe 1	1 920	28 800 (28 800) ²	100 (100) ²	28 900 (28 900) ²		33 882 (33 882) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des éducateurs des APS						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des opérateurs des APS						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des animateurs						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des adjoints d'animation						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

GROUPE DE FONCTIONS	CLASSIFICATION DES FONCTIONS	DEFINITION DES FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3				
1 - Fonctions stratégiques - Direction générale	1-1 Directrice / Directeur Général-e des Services	Contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet d'action publique. Dirige les services et pilote l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies.	Directrice / Directeur général-e de collectivité ou d'établissement public	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel				
	1-2 Directrice / Directeur Général(e) Adjoint(e)	Participe au collectif de direction générale et contribue à la définition des orientations de la collectivité dans son secteur de délégation.	Directrice / Directeur général-e adjoint-e de collectivité ou d'établissement public							
	1-3 Directrice / Directeur	Participe à la définition des orientations et au processus de décision relatifs à une politique publique à fort enjeu stratégique et / ou managérial. Anime et coordonne les services dans son périmètre de délégation. Organise les moyens, met en oeuvre, régule, contrôle et évalue les plans d'actions et dispositifs du secteur.	Directrice / Directeur administratif (ve)							
			Directrice / Directeur proximité famille							
			Directrice / Directeur technique							
	1-4 Directrice / Directeur adjoint(e)	En binôme avec le directeur, participe auprès de ce dernier au processus de décision, et à la définition d'une ligne stratégique de la direction. Propose et pilote des actions visant à faire évoluer et à optimiser l'activité de la direction. Encadre, par délégation, une partie des services de la direction et dispose d'une autorité fonctionnelle sur l'ensemble de la direction.	Directrice / Directeur adjoint(e) technique							
			Directrice / Directeur adjoint(e) administratif(ve)							
			Directrice / Directeur adjoint(e) proximité famille							
	Total 1 - Fonctions stratégiques - Direction générale									

2 - Fonctions d'encadrement	2-1 Cheffe / Chef de service	Met en oeuvre les orientations de la collectivité dans son périmètre d'activités et est force de proposition.	Cheffe / Chef de service administratif	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
			Cheffe / Chef de service culturel			
			Cheffe / Chef de service proximité famille			
			Cheffe / Chef de service sécurité			
			Cheffe / Chef de service sports			
			Cheffe / Chef de service technique			
	2-3 Cheffe / Chef d'établissement	Met en oeuvre les orientations de la collectivité dans son périmètre d'activités et l'établissement où il exerce et est force de proposition.	Cheffe / Chef d'établissement culturel			
			Cheffe / Chef d'établissement proximité famille			
			Cheffe / Chef d'établissement proximité famille foyers jeunes travailleurs			
			Cheffe / Chef d'établissement sportif			
Total 2 - Fonctions d'encadrement						
3 - Fonctions d'encadrement intermédiaire Catégorie A	3-1 Cheffe / Chef d'établissement adjoint	Met en œuvre auprès du chef d'établissement les orientations de la collectivité dans son périmètre d'activités et est force de proposition.	Cheffe / Chef d'établissement adjoint(e) proximité famille	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
			Cheffe / Chef d'établissement adjoint(e) sportif			
	3-2 Cheff(fe) d'unité / d'équipe / de section	Fonction de management de proximité. Pilote organise et anime les activités de l'unité en déclinant opérationnellement des objectifs fixés. Organise les moyens et les ressources.	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe administrative			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe culturel Catégorie A			
			Responsable du personnel des écoles maternelles			
Total 3 - Fonctions d'encadrement intermédiaire Catégorie A						

4 - Fonctions de cadres, chargé(e)s de mission	4-1 Cadre administratif	Assure des fonctions d'appui au pilotage d'actions publiques. Les activités requièrent une expertise dans un domaine d'activité spécifique et une prise en considération de l'environnement territorial.	Chargée / Chargé de gestion du domaine public à des fins commerciales	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
			Chargée / chargé de mission développement commercial			
			Chargée / Chargé du développement territorial			
			Cheffe / Chef de projet politique de la Ville			
			Contrôleuse / Contrôleur de gestion			
			Coordonnatrice / Coordonnateur budgétaire et comptable			
			Juriste			
			Référente / référent arrêtés boitages			
			Référente / Référent Ressources Humaines			
	4-2 Cadre technique	Conduit des opérations complexes et dont la portée est significative en matière d'image ou de rayonnement de la collectivité, notamment dans le domaine technique.	Cheffe / Chef de projet développement territorial			
			Cheffe / Chef de projet études et développement des systèmes d'information			
			Cheffe / Chef de projet foncier, urbanisme et aménagement			
			Cheffe / Chef de projet risques majeurs			
			Conseillère / Conseiller en prévention des risques professionnels			
			Responsable de conception et de réalisation de constructions			
			Responsable de l'habitat et du logement			
	4-3 Cadre animation éducation sport	Assure des fonctions d'appui au pilotage d'actions publiques. Les activités requièrent une expertise dans un domaine d'activité spécifique et une prise en considération de l'environnement territorial.	Animatrice / Animateur de relais assistantes maternelles			
			Éducatrice / Éducateur de jeunes enfants			
	4-4 Cadre culturel	Assure des fonctions d'appui au pilotage d'actions publiques. Les activités requièrent une expertise dans un domaine d'activité culturelle ou socio-culturelle	Cheffe / Chef de projet culturel			
			Régisseuse / Régisseur d'œuvres			
	4-5 Cadre communication	Conduit des opérations complexes et dont la portée est significative en matière d'image ou de rayonnement de la collectivité, notamment dans le domaine de la communication	Chargée / Chargé de communication expert			
	4-6 Cadre social	Intervient dans le domaine social avec un niveau d'application reconnu pour la collectivité.	Réfrente / référent relations de proximité dans les quartiers			
	4-7 Cadre médical	Conduit des actions de médecine en prévention individuelle ou collective, en faveur des agents, des enfants . Accompagne un public spécifique, reçoit des patients en consultation, organise des campagnes de prévention. Evalue les situations individuelles dans leur contexte médico-social et psychologique.	Médecin de médecine préventive			
			Psychologue			
	4-9 Cadre enseignant	Cadre en charge selon sa spécialité d'enseigner la musique, le chant, l'art dramatique, la danse, ou les arts plastiques	Assistante / Assistant enseignant arts plastiques			
			Assistante / Assistant enseignement artistique			
			Enseignante / Enseignant artistique			
			Enseignante / Enseignant en arts plastiques			
Total 4 - Fonctions de cadres, chargé(e)s de mission						

5 - Fonctions d'expert métier Chargé(e) de projet - Encadrement intermédiaire	5-0 Chargé(e) d'encadrement intermédiaire	Participe auprès du chef de service à la mise en oeuvre des actions du service. Seconde le chef de service par la prise en charge de dossiers ou de projets.	Cheffe / Chef de service adjoint technique	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe administrative Catégorie C			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe sécurité Catégorie C			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe sports Catégorie B			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe sports Catégorie C			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe technique Catégorie B			
			Cheffe / Chef d'unité / d'équipe technique Catégorie C			
			Cheffe / Chef de service adjoint proximité famille Catégorie C			
	5-1 Chargé(e) de projet domaine administratif	Agent dont le niveau d'expertise dans le domaine administratif est reconnu et représente par ailleurs une ressource spéciale et rare pour la collectivité.	Chargée / chargé de projet ressources humaines			
			Coordonnatrice/coordonnateur de la représentation du Maire			
	5-2 Chargé(e) de projet technique	Agent dont le niveau d'expertise dans un domaine technique est reconnu et représente par ailleurs une ressource spéciale et rare pour la collectivité.	Assistante / Assistant en prévention des risques professionnels			
			Chargée / Chargé de réalisation de travaux voirie et réseaux divers			
			Chargée / Chargé d'études et de conception en voirie et réseaux divers			
			Conceptrice / Concepteur paysagiste			
			Correspondante / Correspondant proximité Ville de Troyes/Troyes Champagne Métropole			
			Développeuse / Développeur informatique			
			Gestionnaire de la restauration collective			
			Gestionnaire technique bâtiment			
			Instructrice / Instructeur des autorisations d'urbanisme			
			Technicienne / Technicien de santé environnementale			
			Webmaster			
	5-4 Chargé(e) de projet culturel	Agent dont le niveau d'expertise dans le domaine culturel est reconnu et représente par ailleurs une ressource spéciale et rare pour la collectivité.	Technicienne / technicien chargé(e) de projets bâtiments			
			Chargée / chargé de projet patrimoine culturel			
Total 5 - Fonctions d'expert métier - Chargé(e) de projet - Encadrement intermédiaire						

6 - Fonctions d'application	6-1	Chargé(e) d'application administrative	Intervient dans le domaine administratif avec un niveau d'application reconnu pour la collectivité.	Chargée / Chargé d'application administrative	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
	6-2	Chargé(e) d'application technique	Intervient dans le domaine technique avec un niveau d'application reconnu pour la collectivité.	Responsable de la gestion des déchets			
				Responsable de production végétale			
				Spécialiste fluides			
				Technicien sécurité des biens et des personnes, prévention des risques			
	6-3	Chargé(e) d'application animation éducation sports	Intervient dans le secteur de l'enfance, du périscolaire et dans les domaines de l'animation et des sports en coordonnant et mettant en œuvre des activités.	Technicienne / Technicien d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers			
				Chargée / Chargé des activités physiques et sportives			
				Coordonnatrice / Coordonnateur enfance-jeunesse-éducation			
				Maître nageur sauveteur			
	6-4	Chargé(e) d'application culturel et socio-culturel	Intervient dans les domaines culturel et socio-culturel avec un niveau d'application reconnu pour la collectivité.	Responsable de structure d'accueil de loisirs			
				Coordinatrice / Coordinateur de quartier			
				Documentaliste			
				Médiatrice / Médiateur culturel-le			
	6-5	Chargé(e) d'application communication	Intervient dans le domaine de la communication avec un niveau d'application reconnu pour la collectivité.	Responsable d'équipement socioculturel			
				Chargée / Chargé de communication			
Total 6 - Fonctions d'application							
7 - Fonctions d'exécution - forte technicité	7-1	Chargé(e) d'exécution administrative-forte technicité	Réalise des missions administratives à forte technicité de manière autonome et responsable	Assistante / Assistant de direction	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
				Assistante / Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable			
				Assistante / Assistant de gestion ressources humaines			
				Chargée / Chargé de gestion locative			
				Chargée / Chargé de la commande publique			
				Chargée / Chargé du recrutement			
	7-2	Chargé(e) d'exécution technique - forte technicité	Réalise des missions techniques à forte technicité de manière autonome et responsable	Appareteur			
				Assistante / Assistant de suivi de travaux bâtiment			
				Chargée / Chargé de support et de formation bureautique			
				Chargée / Chargé de support et services des systèmes d'information			
				Chargée / Chargé de travaux espaces verts			
				Dessinatrice / Dessinateur CAO-DAO			
				Imprimeuse-reprographe / Imprimeur-reprographe			
				Receveuse / Receveur placier			
				Régisseuse / Régisseur de spectacle et d'événementiel			
	7-5	Chargé(e) d'exécution communication - forte technicité	Réalise des missions de communication à forte technicité de manière autonome et responsable	Technicienne / Technicien du spectacle et de l'événementiel			
				Chargée / Chargé de création graphique			
	7-6	Chargé(e) d'exécution domaine social -forte technicité	Réalise des missions administratives à forte technicité de manière autonome et responsable	Photographe-vidéaste			
				Référente / Référent insertion socioprofessionnelle et professionnelle			
	7-7	Chargé(e) d'exécution médico-social - forte technicité	Réalise des missions médico-sociales de manière autonome et responsable	Agente / Agent spécialisé(e) des écoles maternelles			
Auxiliaire de puériculture							
Total 7 - Fonctions d'exécution - forte technicité							

8 - Fonctions d'exécution	8-1	Chargé(e) d'exécution administrative	Réalise des fonctions d'exécution basées sur des règles normalisées dans le domaine administratif	Assistante / Assistant de gestion administrative	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
				Assistante / Assistant logistique		
				Officière / Officier d'Etat Civil		
	8-2	Chargé(e) d'exécution technique	Réalise des fonctions d'exécution basées sur des règles normalisées dans le domaine technique	Agente / Agent de propreté des espaces publics		
				Agente / Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques		
				Agente / Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers		
				Chargée / Chargé de la gestion et de la maintenance du parc informatique et téléphonique		
				Chargée / Chargé de propreté des locaux		
				Conductrice / Conducteur de véhicule poids lourd		
				Conductrice / Conducteur d'engins		
				Jardinière / Jardinier		
				Magasinière / Magasinier		
				Manutentionnaire		
				Opératrice / Opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants		
				Ouvrière / Ouvrier de maintenance des bâtiments		
	8-3	Chargé(e) d'exécution enfance, animation, sports	Réalise des fonctions d'exécution basées sur des règles normalisées dans le domaine d'enfance, de l'animation et des sports	Animatrice / animateur		
				Assistante / Assistant d'accueil Petite Enfance		
	8-4	Chargé(e) d'exécution culturel	Réalise des fonctions d'exécution basées sur des règles normalisées dans le domaine des bibliothèques et du patrimoine	Archiviste		
				Chargée / Chargé d'accueil en bibliothèque		
	8-8	Chargé(e) d'exécution accueil, surveillance, gardiennage	Réalise des fonctions d'exécution basées sur des règles normalisées dans le domaine de la surveillance et du gardiennage	Agente / Agent de gardiennage et de surveillance		
				Agente / Agent de surveillance de la voie publique		
				Chargée / Chargé d'accueil		
				Chargée / Chargé d'accueil et de surveillance du patrimoine		
Total 8 - Fonctions d'exécution						

AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES 2021
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Entre les soussignés :

- **La VILLE DE TROYES**, domiciliée Hôtel de Ville Place Alexandre Israël BP 767 – 10 026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil municipal n°..... du 21 novembre 2024, ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;
- **La Communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, domiciliée Rond-Point Robert Galley – 10 000 Troyes, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... du 06 décembre 2024, ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole », d'autre part.

Vu la convention de services partagés signée par la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole à date du 13 avril 2021,

Vu l'avenant n°1 en date du 08 novembre 2021,

Vu l'avenant n°2 en date du 14 janvier 2022,

Vu l'avenant n°3 en date du 05 juillet 2022,

Vu l'avenant n°4 en date du 12 janvier 2023,

Vu l'avenant n°5 en date du 23 octobre 2023,

Il est convenu et exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole ont conclu une convention de services partagés le 13 avril 2021 s'inscrivant dans l'évolution du cadre des services partagés entre les deux collectivités, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales.

Cet avenant a pour objet les changements suivants :

Annexe	Changement	Date d'effet
Espaces paysagers	Création	01/01/2024
Espaces paysagers - Encadrement	Suppression	01/01/2024
Espaces paysagers - Elagage	Suppression	01/01/2024
Patrimoine bâti	Création	01/01/2024
Patrimoine bâti - Encadrement	Suppression	01/01/2024
Patrimoine bâti - Prévention des risques	Suppression	01/01/2024

ARTICLE 1 : CREATION DE L'ANNEXE « ESPACES PAYSAGERS »

A la suite de la mutualisation d'un nouvel agent ne pouvant être intégré dans une annexe existante, il convient au 01/01/2024, de regrouper toutes les annexes espaces paysagers en une seule et ainsi procéder aux changements suivants :

- Suppression de l'annexe « **Espaces paysagers – Encadrement** »,
- Suppression de l'annexe « **Espaces paysagers - Élagage** »,
- Création de l'annexe unique intitulée « **Espaces paysagers** »

La valorisation de la nouvelle annexe est établie comme suit :

Annexe financière Espaces paysagers Estimation 2024 (du 01/01 au 31/12)					
--	--	--	--	--	--

1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
Nombre d'agents encadrés	58	82,86%	12	17,14%	70
<i>Coefficient de pondération</i>		48,84%		48,84%	
Encadrement - Nombre d'agents encadrés pondéré		40,47%		8,37%	
Nombre d'heures travaillées	355	70,00%	152	30,00%	507
<i>Coefficient de pondération</i>		22,50%		22,50%	
Élagage - Nombre d'heures travaillées pondéré		15,75%		6,75%	
Nombre de bons de commande	623	58,50%	442	41,50%	1 065
<i>Coefficient de pondération</i>		28,66%		28,66%	
Administratif - Nombre de bons de commande pondéré		16,76%		11,89%	
Moyenne pondérée Unité de Fonctionnement A		72,98%		27,02%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	2,00	1,00	3,00
Masse salariale	79 982,42 €	76 350,00 €	156 332,42 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	1 126,00 €	2 477,48 €	3 603,48 €
<i>Surface occupée</i>	20,00	10,00	30,00
<i>fournitures administratives</i>	123,95 €	- €	123,95 €
<i>energie, entretien des locaux</i>	446,40 €	352,80	799,20 €
<i>locaux : 9,10 €/m²/mois</i>	2 184,00 €	1092,00	3 276,00 €
Coût total par an	83 862,77 €	80 272,28 €	164 135,05 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			1 641,35 €

4/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	1 641,35 €	1 641,35 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	72,98	27,02
Répartition des charges A x B	119 790,67 €	44 344,39 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	83 862,77 €	80 272,28 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	35 927,89 €	- 35 927,89 €

	VT	TCM
Chapitre 011	1 814,24	-1 814,24
Chapitre 012	34 113,65	-34 113,65
Total	35 927,89	-35 927,89

ARTICLE 2 : CREATION DE L'ANNEXE « PATRIMOINE BÂTI »

A la suite de la mutualisation de plusieurs agents ne pouvant être intégrées dans une annexe existante, il convient au 01/01/2024, créer une annexe patrimoine bâti pouvant intégrer des agents et des cadres et ainsi de procéder aux changements suivants :

- Suppression de l'annexe « **Patrimoine bâti – Encadrement** »,
- Suppression de l'annexe « **Prévention des risques** »,
- Création d'une annexe intitulée « **Patrimoine Bâti** »

La valorisation de la nouvelle annexe est établie comme suit :

Annexe financière Patrimoine Bâti Estimation 2024 (du 01/01 au 31/12)					
--	--	--	--	--	--

1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
Nombre d'ETP encadrés	16,27	87,49%	2,33	12,51%	18,59
Coefficient de pondération	18,77%		18,77%		
Encadrement - Nombre d'ETP encadrés pondéré		16,42%		2,35%	
Nombre de pièces graphiques traitées	15	50,00%	15	50,00%	30
Coefficient de pondération	6,33%		6,33%		
Suivi technique - Nombre de pièces graphiques traitées pondéré		3,17%		3,17%	
Nombre de bons de commande	1 247	95,12%	64	4,88%	1 311
Coefficient de pondération	27,16%		27,16%		
Unité achats magasin - Nombre de bons de commande pondéré		25,84%		1,33%	
Nombre de DAE	110	85,94%	18	14,06%	128
Coefficient de pondération	3,94%		3,94%		
Prévention des risques - Nombre de DAE pondéré		3,39%		0,55%	
Nombre de dossiers traités	29	74,36%	10	25,64%	39
Coefficient de pondération	43,79%		43,79%		
Conduite d'opérations - Nombre de dossiers traités pondéré		32,56%		11,23%	
Moyenne pondérée Unité de Fonctionnement A		81,38%		18,62%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	11,35	0,85	12,20
Masse salariale	534 150,00 €	55 000,00 €	589 150,00 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	5 234,15 €	297,54 €	5 531,69 €
Surface occupée	113,50	8,50	122,00
fournitures administratives	6,20 €	- €	6,20 €
energie, entretien des locaux	2 533,32 €	299,88	2 833,20 €
locaux : 9,10 €/m²/mois	12 394,20 €	928,20	13 322,40 €
Coût total par an	554 317,87 €	56 525,62 €	610 843,49 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			6 108,43 €

4/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	6 108,43 €	6 108,43 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	81,38	18,62
Répartition des charges A x B	497 089,31 €	113 754,17 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	554 317,87 €	56 525,62 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	- 57 228,55 €	57 228,55 €

	VT	TCM
Chapitre 011	-2 514,24	2 514,24
Chapitre 012	-54 714,31	54 714,31
Total	-57 228,55	57 228,55

ARTICLE 3 : CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Ville de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES
DE LA VILLE DE TROYES**

AVENANT N°6

Entre

La VILLE DE TROYES, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° x du 21 novembre 2024, désignée sous le terme « **la Collectivité** », d'une part,

Et

L'association « Comité des œuvres sociales de la Ville de Troyes » (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place Alexandre Israël à Troyes (10000) et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité », représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer la présente, et désignée sous le terme « **l'Association COS** », n° SIREN 509 105 094, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention signée le 28 juillet 2015 et en application de l'article 6 de ses statuts, le COS offre la possibilité aux agents de la Collectivité qui le souhaitent d'adhérer à titre personnel à l'association afin de pouvoir bénéficier des avantages ainsi proposés.

Cette convention a été consentie et acceptée pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015, avec tacite reconduction pour une année supplémentaire, dans la limite de quatre années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

L'objectif étant de prolonger la logique de cohérence dans les modes de gestion des aides accordées aux différents personnels, il avait été décidé par voie d'avenants de prolonger la convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2024, cela afin d'étudier le périmètre et les rapprochements possibles, notamment avec la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Au regard de l'importance de l'étude envisagée, afin de redéfinir précisément l'ensemble des relations contractuelles entre le COS et la Collectivité et d'y consacrer le temps nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Patrick DENIZOT

François BAROIN

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES
DE LA VILLE DE TROYES**

AVENANT N° 6

Entre

La VILLE DE TROYES, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° x du 21 novembre 2024, désignée sous le terme « **la Collectivité** », d'une part,

Et

L'association « Comité des œuvres sociales de la Ville de Troyes » (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place Alexandre Israël à Troyes (10000) et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité », représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer la présente, et désignée sous le terme « **l'Association COS** », n° SIREN 509 105 094, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention signée le 28 juillet 2015, l'Association COS est chargée, pour le compte de la Ville de Troyes, de gérer l'action sociale à destination de ses agents. Cette action sociale comprend notamment :

- Des prestations sociales individuelles : participations de la Ville de Troyes (sous forme de remboursement forfaitaire inclus au traitement de l'agent), dont les montants sont fixés par délibération, à des frais courants engagés par les agents municipaux concernant notamment leurs repas au restaurant administratif, la garde des jeunes enfants (moins de 3 ans), les séjours pour les enfants (aide aux vacances, séjours éducatifs ou linguistiques, accueil en centre de loisirs) ou la charge d'un enfant ou d'un jeune adulte handicapé.
- Des prestations sociales collectives, par le biais de l'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS), fondé en 1967 et dont l'objet consiste en l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Cette association propose à ce titre différentes prestations sociales complémentaires ainsi que des offres de loisirs à prix avantageux.

Cette convention a été consentie et acceptée pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015, avec tacite reconduction pour une année supplémentaire, dans la limite de quatre années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

L'objectif étant de prolonger la logique de cohérence dans les modes de gestion des aides accordées aux différents personnels, il avait été décidé par voie d'avenants de prolonger la convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2024, cela afin d'étudier le périmètre et les rapprochements possibles, notamment avec la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Au regard de l'importance de l'étude envisagée, afin de redéfinir précisément l'ensemble des relations contractuelles entre le COS et la Collectivité et d'y consacrer le temps nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à prolonger la convention de mandat de gestion d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Patrick DENIZOT

François BAROIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation et de publication : 15 Novembre 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. BRET à M. DEHARBE ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEMELLE à Mme LEYMBERGER ; Mme LEQUIEN à Mme BOUDADI ; M. MOREAU à M. MARASSE ; Mme THOMAS à M. BOISSEAU.

Excusé :

M. RANC

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°39	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS

Finances – Commande Publique

- Dans le cadre de l'évènement « Halloween au Musée Saint Loup », gratuité de l'entrée au musée et des animations proposées le 31 octobre 2024 ; dans le cadre de l'évènement « Les artistes et la Grande Guerre », gratuité de l'entrée au Musée d'Art Moderne et des animations proposées les 7, 8 et 9 novembre 2024 ; et enfin dans le cadre des produits vendus dans les musées, création d'un tarif pour la vente du livre « Derain et ses amis » au prix de 39,00 € (18 septembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la fourniture et livraison de colis de Noël et de boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes – Lot n°2 : Fourniture et livraison de boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes (24 septembre 2024)
- Dans le cadre de la mise en place d'un marché de Noël fin 2024, annulation de la décision n°2024/0066 du 17 juin 2024 et création des tarifs suivants : Forfait de location de chalet (installation et désinstallation comprises) : Location à la semaine 85,00 €/jour – Location au mois du 29/11/2024 au 29/12/2024 50,00 €/jour - Pour toute location entamée, le forfait associé est dû ; Forfait électricité par chalet et par jour d'occupation (montage/démontage compris) 4,00 € (26 septembre 2024)
- Création d'une régie d'avances STATIONNEMENT PAYANT VOIRIE (4 octobre 2024)
- Acceptation d'une donation d'un totem situé au Complexe sportif Henri Terré de la part de la société ARTS ET FORGES d'une valeur totale de 5 000,00 € (14 octobre 2024)

- Acceptation d'une donation de 5 palettes de 4 800 gobelets de 50 cl chacune de la part de l'organisation Paris 2024 d'une valeur totale de 7 680,00 € (14 octobre 2024)
- Dans le cadre des produits vendus et des services proposés au sein des musées, modifications des tarifs postaux et du libellé concernant la gratuité de l'accès aux musées pour les personnes porteuses de handicap (18 octobre 2024)
- Dans le cadre de la mise à disposition de case au sein du marché des Halles de Troyes, création de tarifs relatifs aux droits de place (18 octobre 2024)
- Modification de la régie d'avances STATIONNEMENT PAYANT VOIRIE (18 octobre 2024)
- Redéfinition du zonage et des périmètres sur le territoire troyen déterminant une tarification d'occupation du domaine public et modification du libellé des tarifs d'occupation du domaine public relatifs à la zone de stationnement de vélos en libre-service et box vélos (21 octobre 2024)
- Dans le cadre de la mise en place d'un marché de Noël fin 2024, abrogation de la décision n°2024/0101 du 26 septembre 2024 et création du tarif suivant : Forfait de location de chalet (installation et désinstallation comprises) : Location à la journée 85,00 €/jour (21 octobre 2024)
- Modification de la régie de recettes PISCINE DES CHARTREUX (21 octobre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la construction d'une tribune au Stade Gaston Arbouin à Troyes – Relance du lot n°4 : Menuiseries extérieures/Ciôture/Serrurerie (24 octobre 2024)
- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la société DIPA, dans le cadre de la Corrida de Noël 2024, d'une valeur totale de 338 € (28 octobre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques Yves Cousteau à Troyes – 2^{ème} Relance du lot n°11 : Ascenseur (29 octobre 2024)
- Acceptation d'une donation de 488 kilos de chocolats de la part de la société CEMOI CONFISEUR, dans le cadre des animations municipales de fin d'année, d'une valeur totale de 2 997,00 € (7 novembre 2024)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

**Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés
sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Remplacement vitrage de la Maison de Quartier du Point du Jour	DICHAMP	Pour un montant global et forfaitaire de 11 794,31 € TTC	05/04/2024
Centre Technique Municipal Bâtiment Energie - Eclairage public- Etude de faisabilité – Calcul de charges admissibles exercées sur la charpente métallique existant	3 IA	Pour un montant global et forfaitaire de 8 388 € TTC	08/04/2024
Achat de barres et sièges de douche ADAP	LEGALLAIS SA	Pour un montant global et forfaitaire de 3 867,85 € TTC	08/04/2024
Achat de poignées HEWI pour la Maison des Associations Pasteur	LEGALLAIS SA	Pour un montant global et forfaitaire de 1 447,20 € TTC	19/04/2024
Achat de poignées NORMBAU	LEGALLAIS SA	Pour un montant global et forfaitaire de 1 827,12 € TTC	19/04/2024
Fourniture de consommables pour soudure	GODARD	Pour un montant global et forfaitaire de 1 426,80 € TTC	30/04/2024
Hôtel du Petit Louvre Restauration des fenêtres de lucarnes et révision des fenêtres du pignon	BATY DOMINIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 16 713,31€ TTC	01/05/224
Achat de 2 chaises évacuation Hôtel de Ville	1er MAI MEDICAL	Pour un montant global et forfaitaire de 2 980 € TTC	02/05/2024
Cimetière municipal Désamiantage de la toiture du local annexe	MASSON ET FILS	Pour un montant global et forfaitaire de 3 354 € TTC	07/05/2024
Désamiantage cuisine centrale	E3 DESAMANTAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 19 185,60 € TTC	21/05/2024

Etude structure et reprise des charges du plancher et de la façade vitrée Théâtre de Champagne	IDS	Pour un montant global et forfaitaire de 5 820 € TTC	21/05/2024
Sondages complémentaires pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole élémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet) - Marché d'études géotechniques selon NF P94-500	FONDASOL GEOTECHNIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 7 560 € TTC	24/05/2024
Fourniture anti pince-doigts pour le magasin Régie Bâtiment	FOUSSIER QUINCAILLERIE	Pour un montant global et forfaitaire de 3 070,80 € TTC	27/05/2024
Matériel pour la réalisation de la salle des maîtres – Ecole Kléber	LITT DIFFUSION	Pour un montant global et forfaitaire de 1 669,91 € TTC	27/05/2024
Fourniture de deux bennes basculantes pour l'atelier menuiserie	GOUBARD	Pour un montant global et forfaitaire de 3 975,72 € TTC	27/05/2024
Fourniture d'un groupe électrogène Régie bâtiment	LEGALLAIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 918,01 € TTC	12/06/2024
Achat d'un sècheur d'air	TRENOIS DECAMP	Pour un montant global et forfaitaire de 1 071,82 € TTC	20/06/2024
Etudes complémentaires – Travaux de restauration de l'église Saint Nizier Lot n° 2 : Réalisation d'une campagne de surveillance et d'instrumentation des fissures	SHERLOCK PATRIMOINE	Pour un montant global et forfaitaire de 3 000 € TTC	05/07/2024
Achat de stores pour le service Etat Civil – Hôtel de Ville	COLSON &FROMONT	Pour un montant global et forfaitaire de 2 490 € TTC	05/07/2024
Cuisine centrale Charles Thibault Travaux de dépose et de repose de matériel ainsi que la réfection des nourrices et mise en conformité	AUBE FROID	Pour un montant global et forfaitaire de 3 390 € TTC	09/07/2024

Contrat maintenance ascenseur Piscine des Chartreux	TK ELEVATOR	Pour un montant global et forfaitaire de 1 440 € TTC	11/07/2024
Achat de mélaminé pour création de meuble – Hôtel de Ville	SOCOBOIS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 101,14 € TTC	11/07/2024
Etudes complémentaires - Travaux de restauration de l'église Saint Nizier Lot n° 1 : Relevé par drones	FG GEOMETRE EXPERT	Pour un montant global et forfaitaire de 3 000 € TTC	17/07/2024
Lot n° 2 : Etude dendrochronologique portail Saint Loup - Relance	DENDROTECH	Pour un montant global et forfaitaire de 1 337,56 € TTC	18/07/2024
Achat d'un échafaudage et d'une échelle double - Régie	LEGALLAIS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 112,24 € TTC	18/07/2024
Lot n° 1 : Etude dendrochronologique portail Saint Rémy - Relance	DENDROTECH	Pour un montant global et forfaitaire de 3 994,78 € TTC	22/07/2024
Fourniture électrique pour le site des Ecrevolles	COMPTOIR GENERAL D'ELECTRICITE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 778,78 € TTC	23/07/2024
Maintenance automatisme d'ouverture	TK ELEVATOR	Pour un montant global et forfaitaire de 14 964,77 € TTC	24/07/2024
Réfection des quais des Ecrevolles Bâtiments B-C-E	TK ELEVATOR	Pour un montant global et forfaitaire de 11 033,95 € TTC	26/07/2024
Création d'un point poste Bâtiment Copainville	AMP3	Pour un montant global et forfaitaire de 13 086,30 € TTC	30/07/2024
Fourniture d'une rampe modulaire pour l'école Paul Bert	TCE ACESS	Pour un montant global et forfaitaire de 11 211,60 € TTC	30/07/2024
Achat de cylindres pour Louis Dumont	TRENOIS DECAMPS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 495,67 € TTC	05/08/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°2 : VRD	ROUSSEY	Pour un montant global et forfaitaire de 350 816,74 € TTC	13/09/2024

Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes – Relance des lots n°3 et n°11 Relance du lot n°3 : Gros œuvre / Carrelage / Faïence / Ravalement	CRN BROCARD	Pour un montant global et forfaitaire de 574 465,81 € TTC	13/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°5 : Couverture / Etanchéité	DYBIEC OBS	Pour un montant global et forfaitaire de 272 400 € TTC	13/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°9 : Plomberie / Chauffage / Ventilation	MASSON	Pour un montant global et forfaitaire de 492 000 € TTC	13/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°7 : Aménagements intérieurs	AMCO	Pour un montant global et forfaitaire de 175 453,30 € TTC	18/09/2024
Travaux de confortement de la berge du canal de Nervaux	Groupement GOSSIAUX / CHATIGNOUX	Pour un montant global et forfaitaire de 540 000 € TTC	24/09/2024
Travaux de réfection de la rue des Marots pour la Ville de Troyes et la Ville des Noës Près Troyes Groupement de commandes	ROUSSEY	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif global de 338 665,20 € TTC Part Ville de Troyes 281 442 € TTC Part Ville des Noës Près Troyes 57 223,20 € TTC	25/09/2024

Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°4 : Charpente / Ossature bois / Bardage	DYBIEC OBS	Pour un montant global et forfaitaire de 326 400 € TTC	25/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°8 : Peintures / Sols souples	LAGARDE ET MEREGNANI – Agence CHARRIER	Pour un montant global et forfaitaire de 65 598,25 € TTC	27/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°10 : Electricité	Jérôme ASSIER	Pour un montant global et forfaitaire de 79 000,80 € TTC	27/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°12 : Equipements intérieurs	AUBE FROID	Pour un montant global et forfaitaire de 126 849,60 € TTC	27/09/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n°6 : Menuiseries extérieures / Serrurerie	MIROITERIE DU FOULTOT	Pour un montant global et forfaitaire de 147 240 € TTC	01/10/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de colis de Noël et de boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes Lot n°1 : Fourniture et livraison de colis de Noël pour les aînés de la Ville de Troyes	FLEURONS DE LOMAGNE	Pour le prix du bordereau de prix unitaire et pour un minimum et un maximum fixés en quantité : Quantité minimale : 3 400 colis Quantité maximale : 4 500 colis	29/10/2024

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments communaux Lot n°1 : Missions de repérage amiante et plomb avant travaux et élaboration de dossiers techniques amiante (DTA)	ADX GROUPE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum annuel fixé en valeur à 60 000 € HT	29/10/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments communaux Lot n°2 : Réalisation de diagnostics techniques immobiliers pour la mise à disposition (location) ou cession de bâtiments à usage d'habitation	SOCOTEC	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum annuel fixé en valeur à 7 000 € HT	29/10/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments communaux Lot n°3 : Réalisation de diagnostics techniques immobiliers pour la mise à disposition (location) ou cession de bâtiments à usage autre qu'habitation	AC ENVIRONNEMENT	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum annuel fixé en valeur à 6 500 € HT	29/10/2024

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Démolition, évacuation, remblaiement de la Maison de Quartier des Sénardes Avenant n°1	MASSON et FILS	Prestations supplémentaires	39 384€ TTC	+3 072€ TTC	42 456€ TTC	24/04/2024
Mise en accessibilité extérieure de la Halle Marcel-Hermant Avenant n°1	SOCOTEC	Prestations supplémentaires	3 600€ TTC	+360€ TTC	3 960€ TTC	16/06/2024
Démolition, évacuation, remblaiement de la Maison de Quartier des Sénardes Avenant n° 2	MASSON et FILS	Prestations supprimées	39 384€ TTC	-5 448€ TTC	33 936€ TTC	28/06/2024
Mission de contrôle technique et de coordination en matière de SPS – Mission géotechnique – Mission AMO Acoustique Lot n°3 : Mission géotechnique Avenant n° 1	HYDRO-GEOTECHNIQUE	Plus-value	33 000€ TTC	+4 243,80€ TTC	37 243,80€ TTC	28/08/2024

Location et maintenance de 40 photocopieurs neufs pour les écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Troyes Avenant n° 1	ACCES BUREAUTIQUE	Prolongation de la durée du marché + Plus-value	Montant global et forfaitaire : 66 871,60 € HT	+ 2 845,60 € HT	Montant global et forfaitaire : 69 717,20 € HT	09/09/2024
			Montant maximum sur la durée du marché : 70 000 € HT	+ 5 000 € HT	Montant maximum sur la durée du marché : 75 000 € HT	
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de contrôle technique lors de travaux de construction et de réhabilitation et missions de vérification et d'assistance technique Lot n°1 : Missions de contrôle technique dans le cadre de travaux de construction et de réhabilitation Avenant n°1	QUALICONSULT	Correction de l'article 5-2 « variation des prix » du CCAP	Sans incidence financière			24/09/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de contrôle technique lors de travaux de construction et de réhabilitation et missions de vérification et d'assistance technique Lot n°2 : Missions de vérification et d'assistance technique Avenant n°1	QUALICONSULT	Correction de l'article 5-2 « variation des prix » du CCAP	Sans incidence financière			24/09/2024

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux Lot n°1 : Repérage amiante et plomb avant travaux et DTA Avenant n°2	AED GROUPE	Changement de l'adresse postale du siège social et du numéro de SIRET	Sans incidence financière	22/10/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux Lot n°3 : Réalisation de diagnostics techniques immobilier pour la mise à disposition et cession de bâtiments à usage commercial ou autre Avenant n°2	AED GROUPE	Changement de l'adresse postale du siège social et du numéro de SIRET	Sans incidence financière	22/10/2024
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau Avenant n°2	IDONEIS	Prolongation de la durée du marché	Sans incidence financière	29/10/2024

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
27/08/2024 - 25/10/2024

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Bail de chasse	27/08/2024	Domaine de Servigny 10 360 Essoyes	Ville de Troyes (VT) / Dominique CELCE et Florian CELCE	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
2	Avenant n°1 à la convention d'affectation de locaux au Centre Chanteloup	27/08/2024	11 rue de Chanteloup 10 300 Sainte Savine	VT / L'institut Chanteloup	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
3	Convention de mise à disposition de locaux	03/09/2024	7 rue du Lieutenant colonel Pierre Murard 10 000 Troyes	VT / Association Sanitaire et Sociale de Gestion	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
4	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	03/09/2024	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney près Troyes	VT / France Télévision	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
5	Convention de mise à disposition de locaux	03/09/2024	125 avenue Robert Schuman 10 000 Troyes	VT / La prévention routière	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

6	Convention de mise à disposition de locaux	03/09/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / SOLIDAIRES 10	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
7	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/09/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Lecture et Loisirs	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
8	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/09/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Célia MAULIAN	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
9	Convention de mise à disposition de locaux	12/09/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale CFDT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
10	Convention de mise à disposition de locaux	26/09/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale FO	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
11	Convention de mise à disposition d'une emprise	26/09/2024	33 avenue des Martyrs de la Résistance 10 000 Troyes	VT / SASP Espérance Sportive Troyes Aube Champagne	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

12	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	26/09/2024	2 rue Saint Avenin 10 150 Creney près Troyes	VT / France Télévision	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
13	Bail de courte durée	27/09/2024	2-4 C. W. Booth 10 000 Troyes	VT / GRESSET RAULT SOLUTIONS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
14	Convention de mise à disposition de locaux	01/10/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale UNSA	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
15	Convention de mise à disposition de locaux	01/10/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale CFTC	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
16	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	01/10/2024	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT / ASTREE	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
17	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	10/10/2024	3 bis rue de Molesme 10 000 Troyes	VT / Céline GAILLARD	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

18	Convention de mise à disposition de locaux	10/10/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale CFE CGC	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
19	Convention d'occupation temporaire	11/10/2024	1 rue Linard Gonthier 10 000 Troyes	VT / Ibrahime MADI	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
20	Convention d'occupation temporaire	15/10/2024	19 place Jean Macé 10 000 Troyes	VT /M. Mme DUBOIS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
21	Convention de mise à disposition de locaux	15/10/2024	2A Boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale CGT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

M. LE MAIRE

Eh bien c'est terminé pour ce soir. Merci infiniment de votre contribution.

La séance est levée à 23h09.

**Conflits d'intérêt
Elus potentiellement intéressés**

• **Délibération N°3 : Pôle Muséal**

M. BRET (excusé) – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Centre médico-social du Conseil départemental de l'Aube

Mme PORTIER-GUENIN – Mme ROYER au titre de la Société des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes (*à titre privé*)

• **Délibération N°4 : Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski**

M. SEBEYRAN au titre de l'Université de Technologie de Troyes (UTT) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

• **Délibération N°7 : Exercice 2025 - Mesures préalables au vote du Budget Primitif**

Mme ZAJAC au titre du Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée (*à titre privé*)

Mme OUADAH au titre de l'Association Lecture et Loisirs (*à titre privé*)

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) – M. MARASSE au titre de l'Association Les Vitrines de Troyes La Champagne (*à titre privé*)

M. JAY – M. HONORE au titre de l'Association Troyes Omnisports (TOS) (*à titre privé*)

• **Délibération N°8 : Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes**

Mme BAZIN-MALGRAS (Députée de l'Aube) au titre de l'Etat

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE (excusée) au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET (excusé) – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération N°10 : Demandes de financements, approbation de plans de financement, conventions de financement**

Mme BAZIN-MALGRAS (Députée de l'Aube) au titre de l'Etat

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE (excusée) au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET (excusé) – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération N°15 : Participation de la Ville de Troyes au financement des écoles privées placées sous contrat d'association avec l'Etat**

M. LE MAIRE – Mme BAROIN - Mme LEYMBERGER au titre des établissements privés Saint Bernard et Saint François de Sales (*à titre privé*)

M. HONORE – Mme LE CORRE – M. BOISSEAU au titre de l'établissement privé Saint François de Sales (*à titre privé*)

M. SERRA – Mme AZZAB au titre de l'établissement privé Saint Bernard (*à titre privé*)

M. SOMSOIS au titre de l'établissement privé Saint Bernard (*à titre privé*)

M. HUPFER-CHARPENTIER (*à titre privé*)

- **Délibération N°17 : Transactions immobilières**

M. BRET (excusé) – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération N°21 : Bilan de la concertation préalable pour la reconversion du site Absorba Poron Logtex**

M. CHEVALIER au titre de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération N°27 : Cimetière communal - Reprise des chapelles funéraires**

Mme LE CORRE – M. MANDELLI – M. BOISSEAU (*à titre privé*)

- **Délibération N°29 : Manifestations sportives - Partenariats 2025**

M. CHEVALIER – Mme THOMAS (excusée) – Mme LEMELLE (excusée) — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre professionnel*)

Mme LE CORRE au titre de Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme LEMELLE (excusée) au titre d'Action Logement (Mon Logis)

- **Délibération N°31 : Document cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux pour les logements en quartiers prioritaires pour la période 2025-2030**

M. CHEVALIER – Mme THOMAS (excusée) – Mme LEMELLE (excusée) — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre professionnel*)

Mme LE CORRE au titre de Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme LEMELLE (excusée) au titre d'Action Logement (Mon Logis)

- **Délibération N°35 : Dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pour l'année 2025**

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) (*à titre privé*)

- **Délibération N°37 : Vie associative locale**

Mme ZAJAC au titre du Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée (*à titre privé*)

Mme GARIGLIO au titre du Centre Culturel International Rachî et Maison des Jeunes (*à titre privé*)

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	Excusé Donne pouvoir à M. Dominique Deharbe
Mme Stéphanie BAROIN	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	Excusée Donne pouvoir à M. Dominique Boisseau
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	Excusée Donne pouvoir à Mme Brigitte Leymberger
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	Excusé Donne pouvoir à Mme Caroline Lemeland
Mme Gina MANIERI-BIGORGNE	
M. François MANDELLI	

M. Francis BECARD	Excusé Donne pouvoir à M. Bruno Baudoux
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	Excusé Donne pouvoir à M. Jean-Charles Marasse
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	Excusée Donne pouvoir à Mme Elisabeth Gariglio
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Ombeline LEQUIEN	Excusée Donne pouvoir à Mme Rachida Boudadi
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	Excusé Donne pouvoir à Mme Jamila Azzab
Mme Jamila AZZAB	
M. François KOCH	
M. Philippe ARBONA	Excusé Donne pouvoir à M. François Koch
M. Guilhem RANC	Excusé
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	

Décision modificative n°2

2024



Document technique



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : VILLE DE TROYES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21100374400011

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 57

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET : Budget principal (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	16
D1 - Balance générale - Dépenses	18
D2 - Balance générale - Recettes	20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	33
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	36
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	41

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	44
A1.01 - Opérations non ventilables	46
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	47
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	50
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	51
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	52
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	55
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	58
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	61
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	62
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	65
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	67
A1.908 - Fonction 8 - Transports	70
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	74
A2.01 - Opérations non ventilables	76
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	77
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	83
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	84
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	85
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	90
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	95
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	98
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	99
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	100
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	103
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	105
A2.938 - Fonction 8 - Transports	108

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	112
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	114
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	115
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	116
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	117
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	118

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	63 883

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	52 558 656,00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 424
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 582
3	Dépenses d'équipement brut / population	807
4	Encours de dette / population (2) (3)	887
5	DGF / population	398
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	63,19 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	96,54 %
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	51,00 %
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	56,07 %
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	9,48 %

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires Délibération du 01/04/2021 (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)	C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	136 452 828,47	138 480 965,86	3 120 840,01	A1 5 148 977,40
Investissement	45 411 870,14	37 895 605,04	(3) -8 018 439,79	A2 -15 534 704,89
Fonctionnement	91 040 958,33	100 585 360,82	(4) 11 139 279,80	A3 20 683 682,29

	RESTES A REALISER N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II 8 007 324,35	III + IV 11 921 226,78	B1	3 913 902,43
Investissement	I 6 735 038,94	III 11 921 226,78	B2	5 186 187,84
Fonctionnement	II 1 272 285,41	IV 0,00	B3	-1 272 285,41

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)
TOTAL	A1 + B1	9 062 879,83
Investissement	A2 + B2	-10 348 517,05
Fonctionnement	A3 + B3	19 411 396,88

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 6 735 038,94
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	313 651,61
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	229 587,71
21	Immobilisations corporelles (3)	2 426 656,55
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	3 755 397,07
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	9 746,00
458110	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES	9 746,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 1 272 285,41
011	Charges à caractère général (4)	1 041 187,13
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	231 098,28
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 11 921 226,78
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	2 899 080,78
16	Emprunts et dettes assimilées	9 000 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	12 400,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	9 746,00
458210	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES	9 746,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	-4 072 800,00	-4 072 800,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		-4 072 800,00	-4 072 800,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	2 545 910,00	2 545 910,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		2 545 910,00	2 545 910,00
TOTAL DU BUDGET (5)		-1 526 890,00	-1 526 890,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AP VOTEES		B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant	
Numéro	Libellé			
2022-REQU202203A	AMENAG. BERGES DE SEINE DEP INV	23	0,00	
2015-14-20-02-AP	CHARPAK TRVX RENOVATION GS DEP INV		0,00	
2020-14-40-02-AP	CIMETIERE-RENOV. ALLEES ESP.VERT DEP INV		0,00	
2024-FAMI202401A	CONSTRUCTION MAISON PETITE ENFANCE (quartier J.GUESDE) DEP		0,00	
2016-14-50-01-AP	CREATION EQUIPT JEUNESSE PARC M. DEP INV		0,00	
2022-BATI202201-	CTM - MODERNISATION ET SECURISATION ESPACES DE TRAVAIL		0,00	
2019-14-90-02-AP	CTM CONSTRUCTION LOCAUX DEP INV		0,00	
2018-14-20-03-AP	DEDOUBLEMENT CLASSES CP/CE1 DEP INV		0,00	
2021-FAMI202101A	ECOLE INTERNATIONALE J.G DEP INV		9 000 000,00	
2019-14-20-05-AP	ECOLE JAURES RENOVATION GUIVET DEP INV		0,00	
2017-14-100-01-A	ELECTRIFICATION PARIS TROYES DEP INV	204, 21, 23	0,00	
2019-14-20-04-AP	GS COUSTEAU CONSTRUCTIONS DEP INV		0,00	
2019-14-60-01-AP	JO 2024 OPERATIONS APDI		0,00	
2019-14-60-02-AP	LOCAUX TECHNIQUES HENRI-TERRE APDI		0,00	
2017-14-10-02-AP	MH RESTAURATION DEP INV		0,00	
2017-14-90-01-AP	MISE ACCESSIBILITE ERP - ADAP - DEP INVNV		0,00	
2015-14-70-01-AP	MODERNISATION DES HALLES DEP INV		0,00	
2014-14-10-01-AP	MUTATION URBAINE COEUR DE TROYES DEP INV		0,00	
2019-14-30-02-AP	NPNRU JULES GUESDE APDI		0,00	
2021-SECU202101A	REHAB. HOTEL DES SECURITES DEP INV		0,00	
2021-CIRC202103A	RENVLT MATERIEL ROULANT 2021-26 DEP INV	204, 21, 23	0,00	
2022-REQU202201A	REQUALIF. PLACE LANGEVIN DEP INV		0,00	
2022-REQU202202A	REQUALIF. SECTEUR DE GAULLE DEP INV		0,00	
2024-URBA202401A	REQUALIFICATION ILOT PLANCHE CLEMENT DEP INV		0,00	
2022-PAMH202201A	RESTAUR. ST NICOLAS ELEV.NORD DEP INV		0,00	
2024-PAMH202402A	RESTAURATION PAVILLON HENNEQUIN-VAULUISANT DEP INV		0,00	
2024-PAMH202401A	RESTAURATION VITRAUX 2EME PROGRAMME (6 baies) DEP INV		0,00	
2019-14-10-05-AP	ST NIZIER RESTAURATION PARTIELLE DEP INV		0,00	
2019-14-60-03-AP	STADE GASTON ARBOUIN TRIBUNES DEP INV		0,00	
2017-14-100-02-A	SUBV TRAVAUX RESEAUX SDEA DEP INV		0,00	
2021-CIRC202101A	SUBV TRVX RESEAUX SDEA 2021-26 DEP INV	204	0,00	
2021-URBA202101A	SUBV. OPAH RU 2021-26 DEP INV		1 500 000,00	
2013-14-30-01-AP	SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2017 DEP INV		0,00	
2017-14-80-04-AP	TOUR REQUALIFICATION DEP INV		0,00	
2021-CIRC202102A	TRVX SUR OUVRAGES D'ART 2021-26 DEP INV		0,00	
2017-14-80-03-AP	TURENNE REQUALIFICATION DEP INV		0,00	
2013-14-40-01-AP	VASSAULES SALLE POLYVALENTE DEP INV		0,00	
2018-14-10-03-AP	VITRAUX RESTAURATION DEP INV		0,00	
TOTAL			10 500 000,00	

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00
----------------------------------	-----	------

TOTAL GENERAL	10 500 000,00
----------------------	----------------------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			

« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
----------------------------------	--	-----	------

TOTAL GENERAL			0,00
----------------------	--	--	-------------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	1 397 151,61	0,00	-317 000,00	-317 000,00	1 080 151,61
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	3 573 957,71	0,00	-90 000,00	-90 000,00	3 483 957,71
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	17 990 214,82	0,00	-637 660,00	-637 660,00	17 352 554,82
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	40 922 124,85	0,00	-5 131 790,00	-5 131 790,00	35 790 334,85
Total des dépenses d'équipement		63 883 448,99	0,00	-6 176 450,00	-6 176 450,00	57 706 998,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	93 910,00	0,00	2 500,00	2 500,00	96 410,00
16	Emprunts et dettes assimilées	19 895 110,00	0,00	0,00	0,00	19 895 110,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		19 989 020,00	0,00	2 500,00	2 500,00	19 991 520,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	121 746,00
Total des dépenses réelles d'investissement		83 994 214,99	0,00	-6 173 950,00	-6 173 950,00	77 820 264,99

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	3 275 450,00
041	Opérations patrimoniales (8)	1 500 000,00		0,00	0,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		2 674 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	4 775 450,00

TOTAL	86 668 514,99	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	82 595 714,99
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	15 534 704,89
--	----------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	98 130 419,88
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	22 183 218,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	15 879 508,78
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	29 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	12 400,00	0,00	0,00	0,00	12 400,00
Total des recettes d'équipement		51 195 618,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	44 891 908,78
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	4 195 392,00	0,00	0,00	0,00	4 195 392,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	10 348 517,05	0,00	0,00	0,00	10 348 517,05
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	10 317 000,00	0,00	0,00	0,00	10 317 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	590 888,95	0,00	0,00	0,00	590 888,95
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 698 500,00	0,00	0,00	0,00	6 698 500,00
Total des recettes financières		32 150 298,00	0,00	0,00	0,00	32 150 298,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	121 746,00
Total des recettes réelles d'investissement		83 467 662,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	77 163 952,78

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	10 036 857,10		2 024 360,00	2 024 360,00	12 061 217,10
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	7 198 700,00		206 550,00	206 550,00	7 405 250,00
041	Opérations patrimoniales (10)	1 500 000,00		0,00	0,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		18 735 557,10		2 230 910,00	2 230 910,00	20 966 467,10

TOTAL	102 203 219,88	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	98 130 419,88
--------------	-----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	98 130 419,88
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

16 191 017,10

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	26 758 262,13	0,00	0,00	0,00	26 758 262,13
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	59 397 950,00	0,00	315 000,00	315 000,00	59 712 950,00
014	Atténuations de produits	101 405,00	0,00	0,00	0,00	101 405,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 680 858,28	0,00	0,00	0,00	7 680 858,28
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		93 938 475,41	0,00	315 000,00	315 000,00	94 253 475,41
66	Charges financières	1 925 000,00	0,00	0,00	0,00	1 925 000,00
67	Charges spécifiques (4)	51 300,00	0,00	0,00	0,00	51 300,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		95 914 775,41	0,00	315 000,00	315 000,00	96 229 775,41

023	Virement à la section d'investissement (5)	10 036 857,10		2 024 360,00	2 024 360,00	12 061 217,10
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	7 198 700,00		206 550,00	206 550,00	7 405 250,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		17 235 557,10		2 230 910,00	2 230 910,00	19 466 467,10

TOTAL	113 150 332,51	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	115 696 242,51
--------------	-----------------------	-------------	---------------------	---------------------	-----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	115 696 242,51
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	124 000,00	0,00	0,00	0,00	124 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 917 240,00	0,00	0,00	0,00	10 917 240,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	8 972 960,00	0,00	0,00	0,00	8 972 960,00
731	Fiscalité locale	44 989 520,00	0,00	0,00	0,00	44 989 520,00
74	Dotations et participations (4)	34 506 447,27	0,00	444 760,00	444 760,00	34 951 207,27
75	Autres produits de gestion courante (4)	2 114 700,00	0,00	0,00	0,00	2 114 700,00
Total des recettes de gestion courante		101 624 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	102 069 627,27
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	16 000,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		101 640 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	102 085 627,27

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	3 275 450,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	3 275 450,00

TOTAL	102 815 167,27	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	105 361 077,27
--------------	-----------------------	-------------	---------------------	---------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	10 335 165,24
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	115 696 242,51
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	16 191 017,10	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	----------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	2 500,00	4 150,00	6 650,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	-317 000,00	0,00	-317 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	-90 000,00	0,00	-90 000,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	-637 660,00	0,00	-637 660,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	-5 131 790,00	0,00	-5 131 790,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		2 097 000,00	2 097 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		-6 173 950,00	2 101 150,00	-4 072 800,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-4 072 800,00
---	----------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	315 000,00		315 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	206 550,00	206 550,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		2 024 360,00	2 024 360,00
Dépenses de fonctionnement – Total		315 000,00	2 230 910,00	2 545 910,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 545 910,00
--	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (reçues) (3)	-6 303 710,00	0,00	-6 303 710,00
15 Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations		206 550,00	206 550,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39 Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3... Stocks et en-cours		0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49 Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59 Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement		2 024 360,00	2 024 360,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total	-6 303 710,00	2 230 910,00	-4 072 800,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
--------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-4 072 800,00
---	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016 APA	0,00		0,00
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72 Production immobilisée		0,00	0,00
73 Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731 Fiscalité locale	0,00		0,00
74 Dotations et participations (8)	444 760,00		444 760,00
75 Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits spécifiques (8)	0,00	2 101 150,00	2 101 150,00
78 Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79 Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total	444 760,00	2 101 150,00	2 545 910,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 545 910,00
--	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE								A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		86 668 514,99	0,00	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	-5 418 950,00	1 346 150,00	-4 072 800,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 397 151,61	0,00	0,00	-317 000,00	-317 000,00	0,00	-317 000,00	-317 000,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	3 573 957,71	0,00	0,00	-90 000,00	-90 000,00	-90 000,00	0,00	-90 000,00
21	Immobilisations corporelles	17 990 214,82	0,00	0,00	-637 660,00	-637 660,00	-637 660,00	0,00	-637 660,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	40 922 124,85	0,00	0,00	-5 131 790,00	-5 131 790,00	-4 693 790,00	-438 000,00	-5 131 790,00
Total des opérations d'équipement (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		63 883 448,99	0,00	0,00	-6 176 450,00	-6 176 450,00	-5 421 450,00	-755 000,00	-6 176 450,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	93 910,00	0,00		2 500,00	2 500,00		2 500,00	2 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	19 895 110,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		19 989 020,00	0,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		83 994 214,99	0,00	0,00	-6 173 950,00	-6 173 950,00	-5 418 950,00	-755 000,00	-6 173 950,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	1 174 300,00			2 101 150,00	2 101 150,00		2 101 150,00	2 101 150,00
041	Opérations patrimoniales (8)	1 500 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		2 674 300,00			2 101 150,00	2 101 150,00		2 101 150,00	2 101 150,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)								0,00
--	--	--	--	--	--	--	--	------

Total des dépenses d'investissement cumulées								-4 072 800,00
--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES					A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		91 854 702,83	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	22 183 218,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		51 195 618,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	4 195 392,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	10 317 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 698 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		21 801 780,95	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		73 119 145,73	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
021	Virement de la section de fonctionnement	10 036 857,10		2 024 360,00	2 024 360,00	2 024 360,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	7 198 700,00		206 550,00	206 550,00	206 550,00
041	Opérations patrimoniales (7)	1 500 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		18 735 557,10		2 230 910,00	2 230 910,00	2 230 910,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)	0,00
---	-------------

Affectation au compte 1068 (9)	0,00
---------------------------------------	-------------

Total des recettes d'investissement cumulées	-4 072 800,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		86 668 514,99	0,00	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	-5 418 950,00	1 346 150,00	-4 072 800,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 397 151,61	0,00	0,00	-317 000,00	-317 000,00	0,00	-317 000,00	-317 000,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	23 000,00	0,00		-18 000,00	-18 000,00	0,00	-18 000,00	-18 000,00
2031	Frais d'études	678 658,40	0,00		-259 000,00	-259 000,00	0,00	-259 000,00	-259 000,00
2051	Concessions, droits similaires	695 493,21	0,00		-40 000,00	-40 000,00	0,00	-40 000,00	-40 000,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	3 573 957,71	0,00	0,00	-90 000,00	-90 000,00	-90 000,00	0,00	-90 000,00
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	10 452,57	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041511	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	33 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20415332	ADM : Bâtiments, installations	737 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	1 059 690,00	0,00		-90 000,00	-90 000,00	-90 000,00	0,00	-90 000,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	266 560,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	99 960,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 366 695,14	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	17 990 214,82	0,00	0,00	-637 660,00	-637 660,00	-637 660,00	0,00	-637 660,00
2111	Terrains nus	1 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	26 231,79	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	168 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	432 875,24	0,00		-100 000,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	1 343 994,86	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	660 867,79	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	2 632 029,18	0,00		-257 660,00	-257 660,00	-257 660,00	0,00	-257 660,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	2 779 723,28	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	1 491 455,90	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
21316	Equipements du cimetière	267 247,31	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	1 205 110,57	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21321	Immeubles de rapport	148 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21328	Autres bâtiments privés	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	668 950,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	13 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	21 907,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	300 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie	175 099,54	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	634 358,46	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21621	Biens sous-jacents	120 830,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	501 047,56	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	603 500,00	0,00		-140 000,00	-140 000,00	-140 000,00	0,00	-140 000,00
21831	Matériel informatique scolaire	211 167,20	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	640 811,70	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	266 692,41	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	240 674,98	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 384 739,65	0,00		-140 000,00	-140 000,00	-140 000,00	0,00	-140 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	40 922 124,85	0,00	0,00	-5 131 790,00	-5 131 790,00	-4 693 790,00	-438 000,00	-5 131 790,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 038 599,64	0,00		-170 000,00	-170 000,00	-170 000,00	0,00	-170 000,00
2313	Constructions	31 079 943,22	0,00		-4 348 790,00	-4 348 790,00	-4 058 790,00	-290 000,00	-4 348 790,00
2315	Install., matériel et outill. technique	8 345 804,64	0,00		-528 000,00	-528 000,00	-380 000,00	-148 000,00	-528 000,00
2316	Restaur. des biens histo. et culturels	393 500,35	0,00		-85 000,00	-85 000,00	-85 000,00	0,00	-85 000,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	64 277,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		63 883 448,99	0,00	0,00	-6 176 450,00	-6 176 450,00	-5 421 450,00	-755 000,00	-6 176 450,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
13	Subventions d'investissement	93 910,00	0,00		2 500,00	2 500,00		2 500,00	2 500,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	93 910,00	0,00		2 500,00	2 500,00		2 500,00	2 500,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	19 895 110,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 508 320,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	5 067 590,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16449	Opérations de tirage ligne trésorerie	10 290 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	29 200,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		19 989 020,00	0,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541123	TVX P/CPTE TIERS ANNEE 2023	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541124	TVX P/CPTE TIERS ANNEE 2024	12 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541150	TVX P/CPTE TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	100 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458103	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458110	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES	9 746,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		83 994 214,99	0,00	0,00	-6 173 950,00	-6 173 950,00	-5 418 950,00	-755 000,00	-6 173 950,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	1 174 300,00			2 101 150,00	2 101 150,00		2 101 150,00	2 101 150,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	24 300,00			2 101 150,00	2 101 150,00		2 101 150,00	2 101 150,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	24 300,00			2 300,00	2 300,00		2 300,00	2 300,00
13912	Subv. transf. Régions	0,00			600,00	600,00		600,00	600,00
13913	Subv. transf. Départements	0,00			1 250,00	1 250,00		1 250,00	1 250,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	0,00			2 097 000,00	2 097 000,00		2 097 000,00	2 097 000,00
	Charges transférées (8)	1 150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	50 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	50 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21316	Equipements du cimetière	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	350 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	200 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
4818	Charges à étaler	350 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	1 500 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	1 500 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		2 674 300,00			2 101 150,00	2 101 150,00		2 101 150,00	2 101 150,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		91 854 702,83	0,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00	-4 072 800,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	22 183 218,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	100 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	9 805 841,34	0,00	-2 516 940,00	-2 516 940,00	-2 516 940,00
1322	Subv. non transf. Régions	2 598 509,32	0,00	-1 055 090,00	-1 055 090,00	-1 055 090,00
1323	Subv. non transf. Départements	4 451 440,40	0,00	-1 619 170,00	-1 619 170,00	-1 619 170,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	1 605 763,07	0,00	-611 790,00	-611 790,00	-611 790,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	121 000,00	0,00	-27 220,00	-27 220,00	-27 220,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	560 654,95	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
1345	Amendes radars automatiques et de police	608 318,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13462	Dotation de soutien à l'invest local	2 330 791,70	0,00	-481 500,00	-481 500,00	-481 500,00
1347	Fonds régional dévelopt emploi outre-mer	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		51 195 618,78	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	4 195 392,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	3 845 392,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	10 317 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16449	Opérations de tirage ligne trésorerie	10 290 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	27 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00
27638	Créance Autres établissements publics	590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 698 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		21 801 780,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	121 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		73 119 145,73	0,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00	-6 303 710,00
021	Virement de la section de fonctionnement	10 036 857,10		2 024 360,00	2 024 360,00	2 024 360,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	7 198 700,00		206 550,00	206 550,00	206 550,00
15112	Provisions pour litiges et contentieux	0,00		0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00		0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00		0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00		0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00		0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00		0,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	9 900,00		0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	82 780,00		0,00	0,00	0,00
2804111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	1 000,00		0,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	71 820,00		0,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	21 730,00		0,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	830,00		0,00	0,00	0,00
28041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	215 620,00		0,00	0,00	0,00
280415332	ADM : Bâtiments, installations	66 670,00		0,00	0,00	0,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	1 026 710,00		0,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	26 000,00		0,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	84 440,00		0,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	334 120,00		0,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bât. et installations	150,00		0,00	0,00	0,00
2804422	Sub nat privé - Bât. et installations	380,00		0,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	848 360,00		0,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	10 710,00		0,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	417 000,00		0,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	8 870,00		0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	62 830,00		0,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	1 070,00		0,00	0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	206 630,00		0,00	0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	25 410,00		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	441 350,00		0,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	113 920,00		0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	457 490,00		0,00	0,00	0,00
281831	Matériel informatique scolaire	597 920,00		0,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	0,00		206 550,00	206 550,00	206 550,00
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	233 120,00		0,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	1 014 570,00		0,00	0,00	0,00
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	267 300,00		0,00	0,00	0,00
4818	Charges à étaler	550 000,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	1 500 000,00		0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00		0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	0,00		0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00		0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
238	Avances commandes immo corporelles	1 500 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		18 735 557,10		2 230 910,00	2 230 910,00	2 230 910,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE								B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		113 150 332,51	0,00	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00
011	Charges à caractère général (4)	26 758 262,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	59 397 950,00	0,00		315 000,00	315 000,00		315 000,00	315 000,00
014	Atténuations de produits	101 405,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 680 858,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		93 938 475,41	0,00	0,00	315 000,00	315 000,00	0,00	315 000,00	315 000,00
66	Charges financières	1 925 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	51 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		1 976 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		95 914 775,41	0,00	0,00	315 000,00	315 000,00	0,00	315 000,00	315 000,00
023	Virement à la section d'investissement	10 036 857,10			2 024 360,00	2 024 360,00		2 024 360,00	2 024 360,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	7 198 700,00			206 550,00	206 550,00		206 550,00	206 550,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		17 235 557,10			2 230 910,00	2 230 910,00		2 230 910,00	2 230 910,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)								0,00
--	--	--	--	--	--	--	--	-------------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées								2 545 910,00
--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
		I			II	
TOTAL		102 815 167,27	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	2 545 910,00
013	Atténuations de charges (3)	124 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 917 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	8 972 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	44 989 520,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	34 506 447,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	2 114 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		101 624 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		101 640 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	2 101 150,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	2 101 150,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	0,00
--	-------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	2 545 910,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		113 150 332,51	0,00	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00
011	Charges à caractère général (5)	26 758 262,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6042	Achats de prestations de services	2 669 845,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	386 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	2 759 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	300 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	2 364 179,05	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	362 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	106 940,65	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	444 445,02	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	134 283,09	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	648 140,63	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	287 787,97	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	200 605,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	62 960,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	244 646,34	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	158 560,87	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6078	Autres marchandises	55 606,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 384 095,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	512 540,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	115 247,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	223 890,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	266 671,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	1 015 558,27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	45 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	866 612,67	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	35 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	77 469,32	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	142 157,23	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 405 176,11	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	821 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	393 603,20	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	162 620,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6184	Versements à des organismes de formation	217 636,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	2 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	990 294,27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	227 432,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	12 190,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	184 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	518 850,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	285 872,71	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	41 650,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	505 320,79	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6237	Publications	100 820,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	523 724,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	4 862,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	934 838,26	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	47 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	650,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	188 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	13 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	65 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	64 602,34	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 234 540,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	343 970,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	49 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	642 202,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	459 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	2 283,76	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	412 980,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	59 397 950,00	0,00		315 000,00	315 000,00		315 000,00	315 000,00
6216	Personnel affecté par GFP rattachement	570 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	273 280,00	0,00		3 700,00	3 700,00		3 700,00	3 700,00
6331	Versement mobilité	423 820,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	155 850,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6333	Particip. employeurs format. prof. cont.	20,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	310 700,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	24 799 720,00	0,00		137 000,00	137 000,00		137 000,00	137 000,00
64112	SFT, indemnité de résidence	254 080,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	286 570,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	6 735 990,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64121	Rémunération principale	133 160,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64128	Autres indemnités	111 840,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	10 084 880,00	0,00		174 300,00	174 300,00		174 300,00	174 300,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	3 410,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	200 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	137 560,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	5 666 450,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 210 950,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	254 380,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	99 090,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	110 050,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	30 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	496 150,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	101 405,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739215	Reversements conventionnels de fiscalité	101 405,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	7 680 858,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65131	Bourses	137 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	631 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	4 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	59 250,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	166 640,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	25 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	1 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6541	Créances admises en non-valeur	82 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	38 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	16 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6561	Organismes de regroupement	202 628,28	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657341	Subv. fonct. communes membres du GFP	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657362	Subv. Fonct. BA/régies	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65736211	Subv. BA/régie admin. sans ps.morale	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65736212	Subv. régie admin. avec ps.morale	1 835 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	1 724 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657381	Subv. fonct. autres EPL	22 750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	151 670,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	2 347 440,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	222 880,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		93 938 475,41	0,00	0,00	315 000,00	315 000,00	0,00	315 000,00	315 000,00
66	Charges financières	1 925 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 840 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	85 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	51 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	51 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		1 976 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		95 914 775,41	0,00	0,00	315 000,00	315 000,00	0,00	315 000,00	315 000,00
023	Virement à la section d'investissement	10 036 857,10			2 024 360,00	2 024 360,00		2 024 360,00	2 024 360,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	7 198 700,00			206 550,00	206 550,00		206 550,00	206 550,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	6 381 400,00			206 550,00	206 550,00		206 550,00	206 550,00
68128	Dot. Amort. charges exception. différées	817 300,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		17 235 557,10			2 230 910,00	2 230 910,00		2 230 910,00	2 230 910,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	85 000,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	85 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		102 815 167,27	0,00	2 545 910,00	2 545 910,00	2 545 910,00
013	Atténuations de charges (4)	124 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	124 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 917 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7022	Coupes de bois	70 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	85 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70323	Red. occupation dom. public	1 089 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	1 120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	420 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	118 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	1 169 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	907 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	1 680 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	1 323 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	51 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP de rattach.	1 517 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	155 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708722	Remb. frais par régie avec ps.morale	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	256 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	882 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	14 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	8 972 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	8 297 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	675 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	44 989 520,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	41 402 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73118	Autres contributions directes	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	2 100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73134	Taxe sur les déchets stockés	47 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73141	Taxe sur la conso. finale d'électricité	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
7318	Autres	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	34 506 447,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	12 180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741123	DSU des communes	11 276 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741127	DNP des communes	1 938 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
743	DSI	2 810,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	218 612,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74611	DGD des communes et EPCI	153 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	746 555,27	0,00	0,00	0,00	0,00
7472	Participation régions	78 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	403 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74741	Participation communes membres du GFP	85 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	4 982 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7482	Compens. perte taxe add. droits enreg.	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	1 133 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74836	Attrib. fonds départ. péréquat. de la TP	168 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748372	Dotation politique de la ville (DPV)	521 120,00	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
748388	Autres	451 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement	12 670,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74888	Autres	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	2 114 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	1 972 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	3 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7584	Recouvr./créances admises en non valeur	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	137 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		101 624 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		101 640 867,27	0,00	444 760,00	444 760,00	444 760,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	2 101 150,00
722	Immobilisations corporelles	800 000,00		0,00	0,00	0,00
7761	Différences sur réalisations (négatives)	0,00		0,00	0,00	0,00
77681	Neutralisation des amortissements	0,00		2 097 000,00	2 097 000,00	2 097 000,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	24 300,00		4 150,00	4 150,00	4 150,00
791	Transferts de charges de fonctionnement	350 000,00		0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2024

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		1 174 300,00		2 101 150,00	2 101 150,00	2 101 150,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES								IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE								A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		20 645 176,05	8 753 466,28	0,00	4 080 271,68	16 790 683,01	12 762 095,57	503 670,42	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 910,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	19 865 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 200,00	4 000,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	160 000,00	678 723,61	0,00	0,00	0,00	163 100,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	970,00	0,00	8 950,00	3 822,57	100 040,00	3 700,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	424 845,27	6 213 013,69	0,00	461 049,91	3 375 934,06	3 299 326,15	259 058,76	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	194 420,78	1 860 758,98	0,00	3 498 271,77	13 410 926,38	9 103 519,42	236 911,66	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		60 800 727,05	3 338 550,73	0,00	820 370,00	3 144 264,60	6 403 368,84	448 642,95	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 358 500,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	14 543 909,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	608 318,00	3 298 550,73	0,00	708 370,00	3 131 864,60	6 403 368,84	444 642,95	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	39 290 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	12 400,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES							IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)							A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		4 652 122,45	660 736,97	1 271 113,88	7 700 928,68		77 820 264,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	2 500,00	0,00	0,00	0,00		96 410,00
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000,00	8 000,00	0,00	0,00		19 895 110,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 000,00	17 988,00	0,00	55 340,00		1 080 151,61
204	Subventions d'équipement versées	2 247 985,14	0,00	737 400,00	381 090,00		3 483 957,71
21	Immobilisations corporelles	1 653 018,99	579 741,31	533 713,88	552 852,80		17 352 554,82
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	728 618,32	45 261,66	0,00	6 711 645,88		35 790 334,85
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	9 746,00	0,00	0,00		121 746,00
RECETTES		1 063 928,95	317 746,00	0,00	826 353,66		77 163 952,78
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	300 000,00	0,00	0,00		6 698 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		14 543 909,05
13	Subventions d'investissement	458 040,00	0,00	0,00	826 353,66		15 879 508,78
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000,00	8 000,00	0,00	0,00		39 317 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		12 400,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	590 888,95	0,00	0,00	0,00		590 888,95
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	9 746,00	0,00	0,00		121 746,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		20 645 176,05
164	Emprunts auprès des états financiers	19 865 910,00
203	Frais d'études, recherche, développement	160 000,00
213	Constructions	132 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	292 845,27
231	Immobilisations corporelles en cours	194 420,78
RECETTES		60 800 727,05
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 358 500,00
102	Dotations et fonds d'investissement	4 195 392,00
106	Réserves	10 348 517,05
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	608 318,00
164	Emprunts auprès des états financiers	39 290 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02							
		Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		8 354 492,28	0,00	9 500,00	22 737,60	84 489,09	282 247,31	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	114 330,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	970,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	564 393,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	45 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
213	Constructions	4 195 437,62	0,00	0,00	0,00	77 189,09	267 247,31	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	136 202,39	0,00	0,00	0,00	500,00	3 000,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	1 438 599,68	0,00	9 500,00	22 737,60	6 800,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	1 825 239,98	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	33 519,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		3 338 550,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	100 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	3 197 650,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)		Libellé	03 Conseils						
			031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
						0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04					TOTAL DU CHAPITRE
		Coop.décent.,act° interrég.,eur.intern.					
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 753 466,28
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 330,40
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	970,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	564 393,21
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 800,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 539 874,02
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 702,39
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 477 637,28
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 827 239,98
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 519,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 338 550,73
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 900,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 197 650,73

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058		TOTAL DU CHAPITRE
				Autres		
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		3 604 500,00	441 321,68	0,00	22 000,00	12 450,00	4 080 271,68
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	8 950,00	8 950,00
211	Terrains	40 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 100,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	4 500,00	402 949,91	0,00	0,00	3 500,00	410 949,91
231	Immobilisations corporelles en cours	3 459 900,00	38 371,77	0,00	0,00	0,00	3 498 271,77
454	Travaux effectués d'office	100 000,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	112 000,00
RECETTES		768 370,00	40 000,00	0,00	12 000,00	0,00	820 370,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	668 370,00	0,00	0,00	0,00	0,00	668 370,00
454	Travaux effectués d'office	100 000,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	112 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		0,00	945 925,34	14 757 285,43	230 439,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	3 822,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	414 085,59	1 494 900,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	10 000,00	1 907,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	271 759,75	95 808,11	230 439,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	250 080,00	13 160 846,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	482 428,50	2 631 936,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	482 428,50	2 254 314,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	365 221,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et réglementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		0,00	0,00	853 232,34	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	16 790 683,01
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 822,57
213	Constructions	0,00	0,00	450 382,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 359 369,18
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 907,40
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	402 849,72	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	1 004 657,48
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 410 926,38
RECETTES		0,00	0,00	28 000,00	0,00	1 900,00	0,00	0,00	0,00	3 144 264,60
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	28 000,00	0,00	1 900,00	0,00	0,00	0,00	2 766 642,90
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	365 221,70
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 400,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		110 000,00	355 333,08	1 036 494,32	0,00	2 463 894,08	0,00	1 525 187,02	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	93 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	2 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	10 500,00	0,00	71 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	81 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	213 160,37	62 585,16	0,00	32 371,20	0,00	79 406,34	0,00	0,00
215	Installat®, matériel, outillage techniq.	0,00	64 400,00	1 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	48 118,71	1 500,00	0,00	241 380,09	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	110 000,00	27 454,00	960 609,16	0,00	1 913 632,79	0,00	1 445 780,68	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	397 299,60	0,00	526 470,00	0,00	794 941,95	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	218 899,60	0,00	446 470,00	0,00	794 941,95	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	178 400,00	0,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32					
		Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		2 993 505,22	2 000 590,95	1 406 650,08	0,00	460 259,71	128 040,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 040,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	50 000,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	1 262 090,95	0,00	0,00	25 000,00	0,00
213	Constructions	722 451,83	18 500,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	49 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 000,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	21 550,00	0,00	42 880,88	0,00	25 289,51	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	2 200 103,39	670 000,00	1 357 769,20	0,00	408 170,20	0,00
RECETTES		2 708 013,00	583 567,82	277 322,47	0,00	947 542,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	2 508 423,00	490 567,82	259 382,47	0,00	947 542,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	199 590,00	93 000,00	17 940,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		282 141,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 762 095,57
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 910,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 200,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 500,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 040,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 600,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 800,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 287 090,95
213	Constructions	51 077,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 185 552,74
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 100,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	221 063,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	601 782,46
231	Immobilisations corporelles en cours	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 103 519,42
RECETTES		168 212,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 403 368,84
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	168 212,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 834 438,84
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	568 930,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42							
		Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	5 700,00	457 120,32	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 795,11	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00	140 713,55	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	236 911,66	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	432 022,95	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 022,95	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42						TOTAL DU CHAPITRE
		Action sociale						
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées						
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 850,10	503 670,42
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 596,21	90 391,32
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 253,89	168 667,44
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	236 911,66
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 620,00	448 642,95
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 620,00	444 642,95
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904-4

FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50	51						
		Services communs	Aménagement et services urbains						
		50 Services communs	510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		0,00	370 171,45	427 892,11	935 900,94	0,00	0,00	325 550,00	2 592 607,95
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	881 290,00	0,00	0,00	0,00	1 366 695,14
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	25 794,98	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00
213	Constructions	0,00	304 596,01	0,00	0,00	0,00	0,00	325 550,00	211 649,45
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	77 110,35	0,00	0,00	0,00	0,00	37 550,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	830,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	294 228,78	54 610,94	0,00	0,00	0,00	95 598,48
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	60 575,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	637 284,88
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	30 758,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	5 000,00	0,00	22 500,00	0,00	0,00	590 888,95	445 540,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	22 500,00	0,00	0,00	0,00	435 540,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	590 888,95	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 652 122,45
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 247 985,14
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 294,98
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	841 795,46
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 660,35
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	830,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 438,20
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	697 860,32
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 758,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 063 928,95
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 040,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	590 888,95

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	15 091,66
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 091,66
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		345 645,31	0,00	0,00	0,00	0,00	660 736,97
165	Dépôts et cautionnements reçus	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	17 988,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 988,00
213	Constructions	146 741,31	0,00	0,00	0,00	0,00	446 741,31
218	Autres immobilisations corporelles	133 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	30 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 261,66
458	Opérations sous mandat	9 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 746,00
RECETTES		17 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 746,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
458	Opérations sous mandat	9 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 746,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72					
				Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721			722	
					Collecte et traitement des déchets			Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemnt
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	514 283,72
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	499 283,72
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73					74
		Actions en matière de gestion des eaux					
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	756 830,16	0,00	0,00	0,00	1 271 113,88
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	737 400,00	0,00	0,00	0,00	737 400,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	499 283,72
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	19 430,16	0,00	0,00	0,00	34 430,16
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83						
		Transports de marchandises						
		830	831	832	833	834	835	838
		Services communs	Fret routier	Fret ferroviaire	Fret fluvial	Fret maritime	Fret aérien	Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)		Libellé	84						
			Voirie						
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	7 388 528,68	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	114 530,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	9 500,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	231,79	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	236 684,17	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	215 711,54	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	225,30	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	6 711 645,88	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	826 353,66	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	579 583,66	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	246 770,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		0,00	266 560,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 840,00	0,00	7 700 928,68
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 840,00	0,00	45 840,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	266 560,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	381 090,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 500,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231,79
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	236 684,17
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 711,54
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225,30
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 711 645,88
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	826 353,66
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	579 583,66
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 770,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES									IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE									A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		1 935 000,00	30 777 756,41	0,00	3 572 530,11	10 405 981,58	20 126 953,51	13 606 968,72	0,00
011	Charges à caractère général	10 000,00	6 941 176,41	0,00	476 290,11	4 484 901,58	6 137 073,51	1 724 628,72	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	22 527 540,00	0,00	3 052 240,00	5 061 020,00	10 863 950,00	9 950 560,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 264 040,00	0,00	44 000,00	857 860,00	3 123 380,00	1 931 180,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 925 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	45 000,00	0,00	0,00	2 200,00	2 550,00	600,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		82 222 812,00	2 902 080,00	0,00	31 670,00	1 596 460,00	4 065 730,00	6 179 040,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	44 470,00	0,00	6 670,00	12 150,00	22 140,00	24 950,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	60 000,00	2 404 900,00	0,00	25 000,00	1 345 200,00	2 779 150,00	1 433 000,00	0,00
73	Impôts et taxes	8 972 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	44 902 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 400,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	28 287 732,00	368 210,00	0,00	0,00	238 110,00	1 216 540,00	4 596 090,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	83 500,00	0,00	0,00	1 000,00	500,00	125 000,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		0,00	6 593 222,25	2 222 677,38	4 284 452,51	2 704 232,94		96 229 775,41
011	Charges à caractère général	0,00	3 219 723,97	1 454 457,38	1 734 507,51	575 502,94		26 758 262,13
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	3 167 520,00	518 850,00	2 442 540,00	2 128 730,00		59 712 950,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	101 405,00	0,00		101 405,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	205 978,28	248 920,00	5 500,00	0,00		7 680 858,28
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 925 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	450,00	500,00	0,00		51 300,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		0,00	2 159 360,00	1 093 410,00	1 545 650,00	289 415,27		102 085 627,27
013	Atténuations de charges	0,00	3 470,00	1 030,00	4 650,00	4 470,00		124 000,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	176 790,00	1 027 100,00	1 541 000,00	125 100,00		10 917 240,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		8 972 960,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00		44 989 520,00
74	Dotations et participations	0,00	60 000,00	24 680,00	0,00	159 845,27		34 951 207,27
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1 904 100,00	600,00	0,00	0,00		2 114 700,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00		16 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		1 935 000,00
618	Divers	10 000,00
661	Charges d'intérêts	1 925 000,00
RECETTES		82 222 812,00
703	Redevances utilisation du domaine	30 000,00
708	Autres produits	30 000,00
731	Fiscalité locale	44 902 120,00
732	Fiscalité reversée	8 972 960,00
741	D.G.F.	25 394 300,00
744	FCTVA	218 612,00
746	Dotation générale de décentralisation	153 800,00
748	Autres attributions et participations	2 521 020,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		27 532 600,26	0,00	990 740,00	539 616,96	593 840,00	698 335,00	407 524,19	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	12 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 588 887,44	0,00	14 760,00	67 656,96	182 550,00	23 175,00	1 000,00	0,00
613	Locations	15 420,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	642 761,06	0,00	0,00	1 000,00	72 220,00	3 100,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	818 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	68 148,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	475 384,80	0,00	52 500,00	21 350,00	27 800,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	831 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	108 845,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	141 400,00	0,00	238 740,00	146 700,00	0,00	0,00	5 214,19	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	600 000,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	47 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	188 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	944 630,00	0,00	14 000,00	0,00	42 430,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	262 760,00	0,00	11 990,00	4 790,00	4 340,00	11 020,00	6 570,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	2 283,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	343 370,00	0,00	0,00	2 100,00	400,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	14 037 940,00	0,00	474 650,00	208 550,00	176 470,00	462 530,00	282 890,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	4 433 400,00	0,00	184 100,00	79 870,00	71 130,00	184 510,00	111 850,00	0,00
647	Autres charges sociales	190 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	496 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	888 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	121 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	41 360,00	0,00	0,00	4 300,00	16 500,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	175 390,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		2 605 660,00	0,00	1 390,00	86 570,00	14 080,00	86 470,00	107 910,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	39 520,00	0,00	1 390,00	570,00	480,00	1 470,00	1 040,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	101 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	2 118 500,00	0,00	0,00	85 000,00	13 600,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02							
		Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
747	Participations	201 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 200,00	0,00
748	Autres attributions et participations	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 670,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	83 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.			
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., édu., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341	0342		
					Section éco., sociale et environnem.	Section culture, éducation et sports		
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		3 100,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00	30 777 756,41
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 900,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 878 029,40
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 220,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	719 081,06
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	818 600,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 148,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	577 034,80
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	831 980,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 845,20
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00	544 054,19
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	601 500,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 900,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 650,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 001 060,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	301 470,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 283,76
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	345 870,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 643 030,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 064 860,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 050,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	496 150,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	888 090,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 300,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	3 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 260,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 390,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 902 080,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 470,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 800,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 217 100,00

Article / compte nature (1)	Libellé	04					TOTAL DU CHAPITRE
		Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					
		041	042	043	044	048	
		Action relevant de la subvention globale	Actions interrégionales	Actions européennes	Aide publique au développement	Autres actions	
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	205 540,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 670,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 500,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058		TOTAL DU CHAPITRE
				Autres		
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		217 960,11	3 036 120,00	0,00	277 350,00	41 100,00	3 572 530,11
606	Achats non stockés de matières et fourni	4 200,00	91 990,00	0,00	600,00	19 800,00	116 590,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	750,00	0,00	750,00
615	Entretien et réparations	37 520,11	29 040,00	0,00	1 000,00	0,00	67 560,11
618	Divers	0,00	400,00	0,00	0,00	3 700,00	4 100,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	5 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 190,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00	600,00
628	Divers	0,00	30 000,00	0,00	250 000,00	0,00	280 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 690,00	35 200,00	0,00	0,00	0,00	37 890,00
641	Rémunérations du personnel	122 630,00	2 240 840,00	0,00	0,00	0,00	2 363 470,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	44 230,00	606 650,00	0,00	0,00	0,00	650 880,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 500,00	0,00	0,00	25 000,00	17 000,00	43 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
RECETTES		440,00	31 230,00	0,00	0,00	0,00	31 670,00
641	Rémunérations du personnel	440,00	6 230,00	0,00	0,00	0,00	6 670,00
708	Autres produits	0,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20	21			22			23	24
		Services communs	Enseignement du premier degré			Enseignement du second degré				
		201	211	212	213	221	222	223		
		Services communs	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Collèges	Lycées publics	Lycées privés		
DEPENSES		1 285 280,00	3 615 039,53	1 698 582,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	885,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	148 000,00	282 531,13	929 603,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	82 998,40	197 623,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	130,00	4 020,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	50 000,00	85 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	56 990,00	462 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	6 680,00	51 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	327 380,00	2 229 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	114 260,00	849 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	8 000,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent* cpt prop. - Subvent*	688 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	3 400,00	10 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		56 470,00	11 030,00	52 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	1 160,00	6 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
743	DSI	2 810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	52 500,00	4 350,00	12 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	40 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25												
		Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256					257		258 Autres
							CNFPT - Formation des actifs occupés					CFNPT et CDG - missions spécifiques		
						2561 Missions statutaires et réglementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	25												
		Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CNFPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et réglementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		0,00	0,00	2 791 180,00	0,00	52 370,00	0,00	963 530,00	0,00	10 405 981,58
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	1 675 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	1 775 000,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	112 310,00	0,00	150,00	0,00	11 200,00	0,00	1 483 794,20
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	29 400,00	0,00	0,00	0,00	29 400,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	13 780,00	0,00	0,00	0,00	13 780,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	45 590,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 212,38
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	42 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 600,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	4 650,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	141 000,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	0,00	279 700,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	9 040,00	0,00	0,00	0,00	528 880,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	1 430,00	0,00	0,00	0,00	670,00	0,00	60 280,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	743 000,00	0,00	0,00	0,00	699 310,00	0,00	3 999 680,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	25 750,00	0,00	0,00	0,00	11 550,00	0,00	1 001 060,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 400,00	0,00	136 400,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	688 960,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	2 200,00
RECETTES		0,00	0,00	1 275 410,00	0,00	22 000,00	0,00	178 650,00	0,00	1 596 460,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	210,00	0,00	0,00	0,00	4 100,00	0,00	12 150,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	1 222 200,00	0,00	0,00	0,00	101 000,00	0,00	1 323 200,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 810,00
747	Participations	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00	0,00	73 550,00	0,00	195 000,00

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 300,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		2 701 590,00	4 129 337,61	393 519,78	0,00	3 977 894,86	0,00	33 020,00	212 675,69	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	5 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	230 754,17	3 260,00	0,00	392 543,60	0,00	0,00	151 660,00	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	50 206,80	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	7 950,00	0,00	0,00	56 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	22 590,00	97 293,44	390 259,78	0,00	74 290,45	0,00	24 360,00	60 015,69	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	1 100,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	95 000,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	2 000,00	2 400,00	0,00	0,00	543 255,21	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	1 200,00	0,00	0,00	3 662,80	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	58 740,00	0,00	0,00	107 936,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	88 880,00	0,00	0,00	42 560,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	8 070,00	0,00	8 660,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	7 100,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	2 561 360,00	0,00	0,00	1 943 470,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	974 250,00	0,00	0,00	694 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	2 671 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	1 960,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		277 000,00	981 210,00	0,00	0,00	243 710,00	0,00	105 000,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	8 260,00	0,00	0,00	4 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 000,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	277 000,00	681 800,00	0,00	0,00	210 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	47 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	228 500,00	0,00	0,00	28 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	15 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		853 305,70	27 300,00	2 741 594,17	0,00	1 514 076,06	1 589 784,68
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	85 000,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	610 680,00	22 440,00	874 917,77	0,00	116 305,02	64 280,96
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 400,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	25 043,72
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	198 855,70	4 000,00	231 306,40	0,00	106 681,04	2 000,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	15 000,00	0,00	500,00	54 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 800,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	36 020,00	0,00	11 090,00	0,00	0,00	36 500,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	25 540,00	0,00	21 430,00	4 640,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	860,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	7 200,00	0,00	0,00	2 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	1 156 820,00	0,00	903 590,00	210 390,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	411 420,00	0,00	362 570,00	77 530,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	421 700,00
658	Charges diverses de gestion courante	7 750,00	0,00	6 000,00	0,00	1 000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	300,00	0,00	500,00	0,00
RECETTES		0,00	68 460,00	811 140,00	0,00	433 890,00	362 740,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	3 610,00	0,00	3 390,00	740,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	5 000,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	756 000,00	0,00	12 000,00	139 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	228 000,00	6 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	12 000,00	0,00	190 500,00	212 000,00
748	Autres attributions et participations	0,00	68 460,00	36 030,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		1 793 724,96	500,00	158 630,00	0,00	0,00	0,00	20 126 953,51
604	Achats d'études, prestations de services	264 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 060,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	33 124,24	0,00	120 080,00	0,00	0,00	0,00	2 620 045,76
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 606,80
613	Locations	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 993,72
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00
615	Entretien et réparations	11 900,00	500,00	37 050,00	0,00	0,00	0,00	1 261 102,50
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600,00
618	Divers	6 404,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 904,60
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 148 455,21
624	Transports biens, transports collectifs	19 716,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 078,92
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
628	Divers	34 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	284 396,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	9 640,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 690,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	1 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 730,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 300,00
641	Rémunérations du personnel	1 213 770,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 989 400,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	161 890,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 681 860,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 100 140,00
658	Charges diverses de gestion courante	30,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	22 240,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 550,00
RECETTES		782 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 065 730,00
641	Rémunérations du personnel	1 280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 140,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 500,00
706	Prestations de services	355 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 431 650,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	234 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 400,00
747	Participations	408 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 079 300,00
748	Autres attributions et participations	17 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 240,00
755	Dédits et pénalités perçus	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42							
		Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille		4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance		
DEPENSES		1 762 400,00	0,00	0,00	0,00	837 454,90	8 578 780,43	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	310 000,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	54 860,00	343 800,43	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	120 960,00	106 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	21 120,00	11 230,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	31 578,00	89 350,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 620,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	926,90	300,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 830,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	10 390,00	127 750,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	311 820,00	5 464 820,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	112 420,00	2 119 580,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 762 400,00	0,00	0,00	0,00	165 780,00	1 500,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	185 180,00	5 499 610,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	1 090,00	17 410,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 295 000,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	59 090,00	4 079 200,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		0,00	0,00	1 000,00	1 009 000,00	0,00	1 418 333,39	13 606 968,72
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00	525 000,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 245,88	432 906,31
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 680,00	282 640,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 110,00	66 460,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	1 000,00	165 500,00	0,00	500,00	287 928,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 620,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	27 100,00	0,00	6 355,37	34 682,27
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 822,14	32 822,14
628	Divers	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	34 440,00	56 270,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	16 000,00	161 640,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 800,00	3 800,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	397 500,00	0,00	724 140,00	6 898 280,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	376 400,00	0,00	267 240,00	2 875 640,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 929 680,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	137 230,00	0,00	357 020,00	6 179 040,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	4 230,00	0,00	2 220,00	24 950,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	1 325 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	133 000,00	0,00	299 800,00	4 571 090,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-3

FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-4

FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI										
Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50	51						
		Services communs	Aménagement et services urbains						
		50	510	511	512	513	514	515	518
		Services communs	Services communs	Espaces verts urbains	Eclairage public	Art public	Electrification	Opérations d'aménagement	Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		0,00	830 899,94	2 121 659,45	1 975 547,66	0,00	0,00	0,00	1 184 085,20
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	5 050,00	292 314,45	730 584,74	0,00	0,00	0,00	350 500,00
613	Locations	0,00	0,00	13 000,00	8 833,97	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	8 260,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	26 000,00	220 655,00	389 510,67	0,00	0,00	0,00	51 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	234 515,20
618	Divers	0,00	61 000,00	0,00	5 100,00	0,00	0,00	0,00	12 430,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	52 587,60	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	66 602,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	9 400,00	31 350,00	10 230,00	0,00	0,00	0,00	5 560,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	422 780,00	1 343 380,00	463 190,00	0,00	0,00	0,00	255 940,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	159 120,00	200 960,00	169 470,00	0,00	0,00	0,00	96 140,00
655	Contributions obligatoires	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	198 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	6 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	1 184 110,00	15 000,00	2 310,00	0,00	0,00	0,00	957 940,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	1 220,00	0,00	1 310,00	0,00	0,00	0,00	940,00
702	Ventes de récoltes et produits forestier	0,00	70 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	106 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
752	Revenus des immeubles	0,00	950 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	897 000,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	2 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	54 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	481 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	134 640,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	37 920,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	308 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702	Ventes de récoltes et produits forestier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 593 222,25
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 513 089,19
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 833,97
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 260,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	725 085,67
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	241 515,20
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 530,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 587,60
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 602,34
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 540,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	433 220,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 485 290,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	625 690,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 628,28
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 300,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 159 360,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 470,00
702	Ventes de récoltes et produits forestier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 450,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 340,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 847 000,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					Agriculture, pêche et agro-alimentaire			
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	460 090,00	307 607,10
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 470,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	690,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	22 907,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 906,10
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 534,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 780,00	2 190,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 850,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 440,00	96 500,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 010,00	33 750,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 670,00	37 750,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 710,00	17 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	710,00	320,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 680,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		1 453 980,28	0,00	1 000,00	0,00	0,00	2 222 677,38
606	Achats non stockés de matières et fourni	135 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 290,00
613	Locations	149 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	149 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	130 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 690,00
615	Entretien et réparations	77 567,88	0,00	1 000,00	0,00	0,00	101 974,88
617	Etudes et recherches	18 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00
618	Divers	255 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262 140,00
623	Pub., publications, relations publiques	402 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	431 556,10
628	Divers	140 172,40	0,00	0,00	0,00	0,00	171 706,40
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 030,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 850,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	6 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 250,00
641	Rémunérations du personnel	78 180,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 120,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 700,00
656	Participations	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	53 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242 420,00
658	Charges diverses de gestion courante	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00
RECETTES		1 035 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 093 410,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 030,00
703	Redevances utilisation du domaine	842 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	842 100,00
708	Autres produits	185 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
747	Participations	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 680,00
758	Produits divers de gestion courante	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemment
DEPENSES		203 390,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 162 770,51
606	Achats non stockés de matières et fourni	9 380,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 130,51
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	2 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	7 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 000,00
617	Etudes et recherches	6 720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	5 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 630,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	760,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	110 160,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 414 090,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	40 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	509 920,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		1 320,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 330,00
641	Rémunérations du personnel	320,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 330,00
703	Redevances utilisation du domaine	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	1 918 292,00	0,00	0,00	0,00	4 284 452,51
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	0,00	0,00	0,00	92 910,51
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 095,00	0,00	0,00	0,00	1 384 095,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 950,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 100,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	21 720,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	59 600,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	26 672,00	0,00	0,00	0,00	28 172,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 200,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	5 430,00	0,00	0,00	0,00	38 390,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	234 010,00	0,00	0,00	0,00	1 758 260,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	95 780,00	0,00	0,00	0,00	645 890,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	101 405,00	0,00	0,00	0,00	101 405,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	1 540 000,00	0,00	0,00	0,00	1 541 650,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 650,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	1 540 000,00	0,00	0,00	0,00	1 541 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	1 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	1 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83						
		Transports de marchandises						
		830	831	832	833	834	835	838
		Services communs	Fret routier	Fret ferroviaire	Fret fluvial	Fret maritime	Fret aérien	Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	2 704 232,94	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	147 893,94	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	33 000,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	235 000,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	159 609,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	33 460,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	1 542 980,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	552 290,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	287 595,27	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	2 650,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	159 845,27	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 704 232,94
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 893,94
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 609,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 460,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 542 980,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 290,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 415,27
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 470,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 845,27

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 000 €		21/12/2023
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
D	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	30	21/11/2024
D	Subv d'équipmt versées aides investissement entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5	21/11/2024
D	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3	21/11/2024
D	Autres immobilisations incorporelles	5	21/11/2024
D	Agencements et aménagements de terrains	15	21/11/2024
D	Constructions	30	21/11/2024
D	Autres bâtiments privés	10	21/11/2024
D	Autres bâtiments privés	30	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	30	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	30	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	50	21/11/2024

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
D	Biens historiques et culturels	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	50	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	15	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	7	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	5	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	5	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES	
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

- (1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.
- (2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).
- (3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).
- (4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-15 534 704,89	0,00	0,00	-15 534 704,89
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	5 186 187,84	0,00	0,00	5 186 187,84
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-10 348 517,05	0,00	0,00	-10 348 517,05

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	10 348 517,05	0,00	0,00	10 348 517,05
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-10 348 517,05	0,00	0,00	-10 348 517,05
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	9 600 210,00	4 150,00	4 150,00	9 604 360,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	28 720 338,05	2 230 910,00	2 230 910,00	30 951 248,05
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	19 120 128,05	2 226 760,00	2 226 760,00	21 346 888,05

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 9 600 210,00	4 150,00	II 4 150,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		9 575 910,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 508 320,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	5 067 590,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		24 300,00	4 150,00	4 150,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>24 300,00</i>	<i>4 150,00</i>	<i>4 150,00</i>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	D5.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie BAROIN	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	

M. José GONCALVES	
Mme Gina MANIERI-BIGORGNE	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. François KOCH	
M. Philippe ARBONA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le**

A Troyes le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : VILLE DE TROYES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget principal (2)

Numéro SIRET : 21100374400938

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 57

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET : Stationnement payant (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	5
B1 - Présentation des AP votées	6
B2 - Présentation des AE votées	Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	7
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	10
D1 - Balance générale - Dépenses	12
D2 - Balance générale - Recettes	14

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	16
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	20
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	22
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	24
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	27
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	29

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	31
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	32
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	33
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	93 400,00	93 400,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		93 400,00	93 400,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	93 400,00	93 400,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		93 400,00	93 400,00
TOTAL DU BUDGET (5)		186 800,00	186 800,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AP VOTEES	B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
2019-2019-14-110	CONSTRUC. PARC OUVRAGE ARGENCE DEP INV		0,00
TOTAL			0,00

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00
---	-----	------

TOTAL GENERAL	0,00
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	81 570,00	0,00	0,00	0,00	81 570,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	1 438 456,67	0,00	0,00	0,00	1 438 456,67
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	89 829,50	0,00	0,00	0,00	89 829,50
Total des dépenses d'équipement		1 619 856,17	0,00	0,00	0,00	1 619 856,17
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	270 000,00	0,00	0,00	0,00	270 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		270 000,00	0,00	0,00	0,00	270 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 889 856,17	0,00	0,00	0,00	1 889 856,17

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	99 100,00		93 400,00	93 400,00	192 500,00
041	Opérations patrimoniales (8)	100 000,00		0,00	0,00	100 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		199 100,00		93 400,00	93 400,00	292 500,00

TOTAL	2 088 956,17	0,00	93 400,00	93 400,00	2 182 356,17
--------------	---------------------	-------------	------------------	------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	121 819,12
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 304 175,29
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	737 400,00	0,00	0,00	0,00	737 400,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		737 400,00	0,00	0,00	0,00	737 400,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	815 065,08	0,00	0,00	0,00	815 065,08
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		821 065,08	0,00	0,00	0,00	821 065,08
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 558 465,08	0,00	0,00	0,00	1 558 465,08

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	380 850,21		93 400,00	93 400,00	474 250,21
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	171 460,00		0,00	0,00	171 460,00
041	Opérations patrimoniales (10)	100 000,00		0,00	0,00	100 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		652 310,21		93 400,00	93 400,00	745 710,21

TOTAL	2 210 775,29	0,00	93 400,00	93 400,00	2 304 175,29
--------------	---------------------	-------------	------------------	------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 304 175,29
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

453 210,21

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	2 035 216,43	0,00	0,00	0,00	2 035 216,43
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	106 400,00	0,00	0,00	0,00	106 400,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		2 141 616,43	0,00	0,00	0,00	2 141 616,43
66	Charges financières	139 000,00	0,00	0,00	0,00	139 000,00
67	Charges spécifiques (4)	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 281 116,43	0,00	0,00	0,00	2 281 116,43

023	Virement à la section d'investissement (5)	380 850,21		93 400,00	93 400,00	474 250,21
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	171 460,00		0,00	0,00	171 460,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		552 310,21		93 400,00	93 400,00	645 710,21

TOTAL	2 833 426,64	0,00	93 400,00	93 400,00	2 926 826,64
--------------	---------------------	-------------	------------------	------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 926 826,64
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	99 100,00		93 400,00	93 400,00	192 500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		99 100,00		93 400,00	93 400,00	192 500,00

TOTAL	2 699 100,00	0,00	93 400,00	93 400,00	2 792 500,00
--------------	---------------------	-------------	------------------	------------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	134 326,64
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 926 826,64
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	453 210,21	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	-------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	93 400,00	93 400,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	93 400,00	93 400,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	93 400,00
--	-----------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		93 400,00	93 400,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	93 400,00	93 400,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	93 400,00
---	-----------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		93 400,00	93 400,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	93 400,00	93 400,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
--------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	93 400,00
--	-----------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	93 400,00	93 400,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	93 400,00	93 400,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	93 400,00
---	-----------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE								A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		2 088 956,17	0,00	0,00	93 400,00	93 400,00	0,00	93 400,00	93 400,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	81 570,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 438 456,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	89 829,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 619 856,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	270 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		270 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		1 889 856,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	99 100,00			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00
041	Opérations patrimoniales (8)	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		199 100,00			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)								0,00
---	--	--	--	--	--	--	--	-------------

Total des dépenses d'investissement cumulées								93 400,00
---	--	--	--	--	--	--	--	------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES					A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		1 395 710,21	0,00	93 400,00	93 400,00	93 400,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	737 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		737 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Stationnement payant - DM - 2024

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		743 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	380 850,21		93 400,00	93 400,00	93 400,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	171 460,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	100 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		652 310,21		93 400,00	93 400,00	93 400,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)	0,00
---	-------------

Affectation au compte 1068 (9)	0,00
---------------------------------------	-------------

Total des recettes d'investissement cumulées	93 400,00
---	------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		2 088 956,17	0,00	0,00	93 400,00	93 400,00	0,00	93 400,00	93 400,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	81 570,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	81 570,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 438 456,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	344 180,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	95 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	425 632,61	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	112 043,85	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	461 600,21	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	89 829,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	89 829,50	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 619 856,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	270 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	264 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	6 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Stationnement payant - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		270 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		1 889 856,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	99 100,00			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	99 100,00			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00
139148 4912	Subv. transf. Autres communes Dépréciation des comptes de redevables	0,00 99 100,00			93 400,00 0,00	93 400,00 0,00		93 400,00 0,00	93 400,00 0,00
	Charges transférées (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		199 100,00			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		1 395 710,21	0,00	93 400,00	93 400,00	93 400,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	737 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	737 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		737 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		743 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	380 850,21		93 400,00	93 400,00	93 400,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	171 460,00		0,00	0,00	0,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	13 750,00		0,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	15 490,00		0,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 410,00		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	85 480,00		0,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	3 410,00		0,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	21 400,00		0,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 110,00		0,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	29 410,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	100 000,00		0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	100 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		652 310,21		93 400,00	93 400,00	93 400,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
- (6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		2 833 426,64	0,00	0,00	93 400,00	93 400,00	0,00	93 400,00	93 400,00
011	Charges à caractère général (4)	2 035 216,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	106 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		2 141 616,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	139 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		139 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		2 281 116,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	380 850,21			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	171 460,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		552 310,21			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	0,00
---------------------------------------	------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	93 400,00
---	-----------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I		II	
TOTAL		2 699 100,00	0,00	93 400,00	93 400,00	93 400,00
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	99 100,00		93 400,00	93 400,00	93 400,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		99 100,00		93 400,00	93 400,00	93 400,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	0,00
--	-------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	93 400,00
--	------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		2 833 426,64	0,00	0,00	93 400,00	93 400,00	0,00	93 400,00	93 400,00
011	Charges à caractère général (5)	2 035 216,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 640 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	32 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	86 427,79	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	14 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	8 788,64	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6237	Publications	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	23 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	230 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	106 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	98 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6561	Organismes de regroupement	6 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		2 141 616,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	139 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	140 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-1 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Stationnement payant - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		139 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		2 281 116,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	380 850,21			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)</i>	171 460,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	<i>Dot. amort. immos incorporelles</i>	171 460,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	<i>Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		552 310,21			93 400,00	93 400,00		93 400,00	93 400,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	-1 000,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-1 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040*) (*DF 043 = RF 043*).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		2 699 100,00	0,00	93 400,00	93 400,00	93 400,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	99 100,00		93 400,00	93 400,00	93 400,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	0,00		93 400,00	93 400,00	93 400,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	99 100,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		99 100,00		93 400,00	93 400,00	93 400,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*) (*RF 043 = DF 043*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-121 819,12	0,00	0,00	-121 819,12
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	-693 245,96	0,00	0,00	-693 245,96
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-815 065,08	0,00	0,00	-815 065,08

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	815 065,08	0,00	0,00	815 065,08
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-815 065,08	0,00	0,00	-815 065,08
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	264 000,00	93 400,00	93 400,00	357 400,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	552 310,21	93 400,00	93 400,00	645 710,21
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	288 310,21	0,00	0,00	288 310,21

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 264 000,00	93 400,00	II 93 400,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		264 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	264 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	93 400,00	93 400,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	93 400,00	93 400,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie BAROIN	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	

M. José GONCALVES	
Mme Gina MANIERI-BIGORGNE	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. François KOCH	
M. Philippe ARBONA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le**

A Troyes le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : VILLE DE TROYES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget principal (2)

Numéro SIRET : 21100374400953

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 57

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET : Opération de restauration immobilière (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	6
B1 - Présentation des AP votées	Sans Objet
B2 - Présentation des AE votées	Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	7
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	10
D1 - Balance générale - Dépenses	12
D2 - Balance générale - Recettes	14

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	16
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	20
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	22
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	24
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	27
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	29

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	31
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	33
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	34
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	35

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	63 883

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	52 558 656,00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 424
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 582
3	Dépenses d'équipement brut / population	807
4	Encours de dette / population (2) (3)	887
5	DGF / population	398
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	63,19 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	96,54 %
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	51,00 %
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	56,07 %
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	9,48 %

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	100 000,00	100 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		100 000,00	100 000,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	100 000,00	100 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		100 000,00	100 000,00
TOTAL DU BUDGET (5)		200 000,00	200 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	590 888,95	0,00	0,00	0,00	590 888,95
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		590 888,95	0,00	0,00	0,00	590 888,95
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		590 888,95	0,00	0,00	0,00	590 888,95

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	2 619 695,37
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	2 619 695,37

TOTAL	3 110 584,32	0,00	100 000,00	100 000,00	3 210 584,32
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 210 584,32
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	350 000,00		0,00	0,00	350 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	2 142 000,00		100 000,00	100 000,00	2 242 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 492 000,00		100 000,00	100 000,00	2 592 000,00

TOTAL	2 492 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	2 592 000,00
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	618 584,32
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 210 584,32
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

-27 695,37

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	370 634,00	0,00	0,00	0,00	370 634,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 060,00	0,00	0,00	0,00	7 060,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		377 694,00	0,00	0,00	0,00	377 694,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	830,00	0,00	0,00	0,00	830,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		378 524,00	0,00	0,00	0,00	378 524,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	350 000,00		0,00	0,00	350 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 142 000,00		100 000,00	100 000,00	2 242 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 492 000,00		100 000,00	100 000,00	2 592 000,00

TOTAL	2 870 524,00	0,00	100 000,00	100 000,00	2 970 524,00
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 970 524,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	350 000,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		350 000,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		350 000,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	2 619 695,37
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	2 619 695,37

TOTAL	2 869 695,37	0,00	100 000,00	100 000,00	2 969 695,37
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	828,63
---	---------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 970 524,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	-27 695,37	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	-------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		100 000,00	100 000,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	100 000,00	100 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	100 000,00
--	------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		100 000,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	100 000,00	100 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	100 000,00
---	------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39 Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3... Stocks et en-cours		100 000,00	100 000,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49 Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59 Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total	0,00	100 000,00	100 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
--------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	100 000,00
---	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016 APA	0,00		0,00
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage)		100 000,00	100 000,00
72 Production immobilisée		0,00	0,00
73 Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731 Fiscalité locale	0,00		0,00
74 Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75 Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78 Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79 Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total	0,00	100 000,00	100 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	100 000,00
--	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
		I			II			III = I + II
TOTAL	3 110 584,32	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	590 888,95	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières	590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	2 519 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
041 Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	2 519 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)	0,00
--	------

Total des dépenses d'investissement cumulées	100 000,00
--	------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES					A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		2 492 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Opération de restauration immobilière - DM - 2024

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	350 000,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 142 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 492 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)						0,00
---	--	--	--	--	--	-------------

Affectation au compte 1068 (9)						0,00
---------------------------------------	--	--	--	--	--	-------------

Total des recettes d'investissement cumulées						100 000,00
---	--	--	--	--	--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		3 110 584,32	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	590 888,95	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
168748	Dettes - Autres communes	590 888,95	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		590 888,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	2 519 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Opération de restauration immobilière - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
	Charges transférées (8)	2 519 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
3354	Etudes et prestations de services	1 982 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
3355	Travaux	270 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
33581	Frais accessoires	140 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	127 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		2 519 695,37			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		2 492 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	350 000,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 142 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
3354	Etudes et prestations de services	270 000,00		0,00	0,00	0,00
3355	Travaux	1 632 000,00		0,00	0,00	0,00
33581	Frais accessoires	140 000,00		0,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	100 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 492 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		2 870 524,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00
011	Charges à caractère général (4)	370 634,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		377 694,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		830,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		378 524,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	350 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	2 142 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		2 492 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	0,00
---------------------------------------	------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	100 000,00
---	------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I		II	
TOTAL		2 869 695,37	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	100 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	100 000,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	0,00
--	-------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	100 000,00
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		2 870 524,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00
011	Charges à caractère général (5)	370 634,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6042	Achats de prestations de services	200 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605	Achats de matériel, équip. et travaux	127 694,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
608	Frais sur terrains en cours aménagement	42 940,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	7 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	7 060,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		377 694,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		830,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		378 524,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	350 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 142 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
7133	Variat° en-cours de production biens	2 042 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	100 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00

VILLE DE TROYES - Opération de restauration immobilière - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II			
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		2 492 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		2 869 695,37	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7015	Ventes de terrains aménagés	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	100 000,00
7133	Variat° en-cours de production biens	2 392 000,00		0,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	127 695,37		100 000,00	100 000,00	100 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 519 695,37		100 000,00	100 000,00	100 000,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*) (*RF 043 = DF 043*).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 000 €		21/12/2023
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
D	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15	21/11/2024
D	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	30	21/11/2024
D	Subv d'équipmt versées aides investissement entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5	21/11/2024
D	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3	21/11/2024
D	Autres immobilisations incorporelles	5	21/11/2024
D	Agencements et aménagements de terrains	15	21/11/2024
D	Constructions	30	21/11/2024
D	Autres bâtiments privés	10	21/11/2024
D	Autres bâtiments privés	30	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	10	21/11/2024
D	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	30	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	30	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Installations, matériel et outillage techniques	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	50	21/11/2024

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
D	Biens historiques et culturels	10	21/11/2024
D	Biens historiques et culturels	50	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	15	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	7	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	5	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	5	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024
D	Autres immobilisations corporelles	10	21/11/2024

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	618 584,32	0,00	0,00	618 584,32
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	618 584,32	0,00	0,00	618 584,32

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	618 584,32	0,00	0,00	618 584,32
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	618 584,32	0,00	0,00	618 584,32

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	590 888,95	0,00	0,00	590 888,95
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	350 000,00	0,00	0,00	350 000,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	-240 888,95	0,00	0,00	-240 888,95

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 590 888,95	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		590 888,95	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	590 888,95	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie BAROIN	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	

M. José GONCALVES	
Mme Gina MANIERI-BIGORGNE	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. François KOCH	
M. Philippe ARBONA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le**

A Troyes le